



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Procès-verbaux de la 347^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

	Page
Liste des sigles et acronymes	9
Introduction	11
Bureau du Conseil d'administration	11
Présidents et orateurs par section	11
Autres organes	13

Section institutionnelle

Remarques liminaires	15
1. Approbation des procès-verbaux de la 346 ^e session du Conseil d'administration (GB.347/INS/1)	16
Décision	16
2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	17
2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.347/INS/2/1)	17
Décision	25
2.2. Dispositions applicables à la 111 ^e session (2023) de la Conférence (GB.347/INS/2/2)	25
Décision	30
3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.347/INS/3)	30
Décision	36

4.	Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale (GB.347/INS/4).....	36
	Décision	63
5.	Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique (GB.347/INS/5).....	63
	Décision	85
6.	Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.347/INS/6).....	86
	Décision	91
7.	Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91 ^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail (GB.347/INS/7)	91
	Décision	99
8.	Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement (GB.347/INS/8)	99
	Décision	110
9.	Résultats de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour, 6-9 décembre 2022) (GB.347/INS/9)	110
	Décision	114
10.	Analyse des aménagements apportés aux modalités de réunion pendant la pandémie de COVID-19 et de leur pertinence pour les sessions à venir du Conseil d'administration et autres réunions (GB.347/INS/10)	114
	Décision	123
11.	Réunions régionales de l'OIT: Examen des possibilités envisageables pour maintenir, supprimer ou adapter les réunions futures (GB.347/INS/11)	123
	Décision	131
12.	Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions (GB.347/INS/12).....	132
	Décision	137
13.	Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144 (GB.347/INS/13(Rev.1)).....	137
	Décision	145

14.	Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 87 et 98 (GB.347/INS/14(Rev.1)).....	146
	Décision	153
	Projet de résolution	154
15.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98 (GB.347/INS/15(Rev.2)).....	155
	Décision	164
16.	Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.347/INS/16).....	164
	Décision	174
17.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	175
17.1.	401 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.347/INS/17/1) et Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2022 (GB.347/INS/17/1(Add.1)).....	175
17.2.	402 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.347/INS/17/2)	175
	Décisions	181
18.	Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.347/INS/18).....	181
	Décision	182
18.1.	Premier rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.347/INS/18/1)	182
	Décision	182
18.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Nomination de trois Sous-directeurs généraux (GB.347/INS/18/2(Rev.1))	183
	Décision	183
18.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n ^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n ^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.347/INS/18/3)	184
	Décision	184

18.4. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération des associations de fonctionnaires des départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑUBLE) (GB.347/INS/18/4).....	184
Décision	184
18.5. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)) (GB.347/INS/18/5)	185
Décision	185
18.6. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (GB.347/INS/18/6)	185
Décision	185
19. Rapports du bureau du Conseil d'administration	186
19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.347/INS/19/1)	186
Décision	186
19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (GB.347/INS/19/2)	186
Décision	186
19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.347/INS/19/3)	186
Décision	187

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (GB.347/INS/19/4)	187
Décision	187
19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.347/INS/19/5).....	188
Décision	188
20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.347/INS/20)	188
Décision	189
Remarques finales	189

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale	190
1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques (GB.347/POL/1).....	190
Décision	205
Segment du dialogue social.....	205
2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25 (GB.347/POL/2)	205
Décision	207
Segment de la coopération pour le développement	208
3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) (GB.347/POL/3).....	208
Décision	216

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques.....	217
1. Dispositions finales des conventions internationales du travail (GB.347/LILS/1)	217
Décision	224
2. Composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales (GB.347/LILS/2).....	224
Décision	225
3. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général (GB.347/LILS/3(Rev.2))	226
Décision	234
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	235
4. Rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.347/LILS/4).....	235
Décision	236
5. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2024 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.347/LILS/5(Rev.1))	236
Décision	238
6. Propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n ^{os} 155 et 187 et projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.347/LILS/6)	239
Décision	242

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration.....	242
1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général (GB.347/PFA/1)	242
Vue d'ensemble et projet de budget des dépenses et des recettes pour 2024-25	243
Résultats stratégiques et catalyseurs	253
1.1. Ajustements proposés par le Directeur général (GB.347/PFA/1/1(Rev.1)).....	266
Réponse du Bureau	275
Décision	286

2.	Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail (GB.347/PFA/2)	287
	Décision	287
3.	Barème des contributions au budget pour l'exercice 2024-25 (GB.347/PFA/3).....	287
	Décision	287
4.	Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation (GB.347/PFA/4)	287
	Décision	294
5.	Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information (GB.347/PFA/5)	295
	Décision	296
6.	Autres questions financières.....	296
	Segment relatif aux audits et au contrôle	296
7.	Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant (GB.347/PFA/7)	296
	Décision	300
8.	Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/8)	300
	Décision	304
9.	Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027) (GB.347/PFA/9(Rev.1))	305
	Décision	305
10.	Autres questions relatives aux audits et au contrôle	305
	Segment du personnel	305
11.	Déclaration de la présidente du Comité du Syndicat du personnel	305
12.	Amendements au Statut du personnel	306
13.	Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT	306
14.	Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 (GB.347/PFA/14)	306
	Décision	313
15.	Autres questions de personnel.....	313

Annexes

I.	Déclaration liminaire du Directeur général à la 347 ^e session du Conseil d'administration et présentation des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 (lundi 13 mars 2023)	314
II.	Réponse du Directeur général au débat sur les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 (jeudi 16 mars 2023)	318
III.	Discours de la présidente du Comité du Syndicat du personnel	322

► Liste des sigles et acronymes

ACT/EMP	Bureau des activités pour les employeurs
ACTRAV	Bureau des activités pour les travailleurs
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIT	Bureau international du Travail
CAPS	Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel
CCG	Conseil de coopération des États arabes du Golfe
CCCI	Comité consultatif de contrôle indépendant
CCI	Corps commun d'inspection
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CNE	Conseil national électoral
COVID-19	maladie à coronavirus
CSBO	Compte supplémentaire du budget ordinaire
CSI	Confédération syndicale internationale
DIFE	Département de l'inspection des usines et des établissements
FEDECAMARAS	Fédération des chambres et associations du commerce et de la production de la République bolivarienne du Venezuela
GASPAC	groupe de l'Asie et du Pacifique
GRULAC	groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes
IAO	Bureau de l'audit interne et du contrôle
LGBTQI+	lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer et intersexes
MEN	mécanisme d'examen des normes
MOPAN	Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales
OCI	Organisation de la coopération islamique
ODD	objectif de développement durable
OIE	Organisation internationale des employeurs
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
Palexpo	Centre international d'expositions et de congrès de Genève
PIEM	groupe des pays industrialisés à économie de marché

PPTD	programme par pays de promotion du travail décent
SFI	Société financière internationale
SST	sécurité et santé au travail
UE	Union européenne
UNETE	Union nationale des travailleurs du Venezuela
UITA	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes
ZFE	zones franches d'exportation

► Introduction

1. La 347^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève, du 13 au 23 mars 2023. Elle a été présidée par M^{me} Claudia Fuentes Julio (Chili), comme Présidente. M^{me} Renate Hornung-Draus, membre employeuse de l'Allemagne, était la porte-parole du groupe des employeurs et M^{me} Catalene Passchier, membre travailleuse des Pays-Bas, la porte-parole du groupe des travailleurs.

Bureau du Conseil d'administration

Présidente:	M ^{me} Claudia FUENTES JULIO (membre gouvernementale, Chili)
Vice-présidente employeuse:	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)
Vice-présidente travailleuse:	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)

Présidents et orateurs par section

Section institutionnelle (INS)

Présidente: M^{me} Claudia FUENTES JULIO (Chili)

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
INS/1	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/2/1	M. Scott BARKLAMB (Australie)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/2/2	M. Scott BARKLAMB (Australie)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/3	M. Hamidou DIOP (Sénégal)	M ^{me} Béatrice LESTIC (France)
INS/4	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M. Antonio de Lisboa AMANCIO VALE (Brésil)
INS/5	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/6	M ^{me} Jacqueline MUGO (Kenya)	M ^{me} Amal EL AMRI (Maroc)
INS/7	M. Kris DE MEESTER (Belgique)	M ^{me} Paola del Carmen EGÚSQUIZA GRANDA (Pérou)
INS/8	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/9	M. Hiroyuki MATSUI (Japon)	M ^{me} Akiko GONO (Japon)
INS/10	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/11	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M. Ayuba WABBA (Nigéria)
INS/12	M. Scott BARKLAMB (Australie)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/13	M. Fernando YLLANES (Mexique)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/14	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/15	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/16	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/17	M. Tom MACKALL (États-Unis d'Amérique)	M. Magnus NORDDAHL (Islande)
INS/18	M. Paul MACKAY (Nouvelle-Zélande)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/18/1	M. Paul MACKAY (Nouvelle-Zélande)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/18/2	M. Paul MACKAY (Nouvelle-Zélande)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)
INS/20	M. Paul MACKAY (Nouvelle-Zélande)	M ^{me} Catalene PASSCHIER (Pays-Bas)

Section de l'élaboration des politiques (POL)

Président¹: S.E. M. Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE (Belgique)

Segment de l'emploi et de la protection sociale

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
POL/1	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catelene PASSCHIER (Pays-Bas)

Segment du dialogue social

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
POL/2	M. John BECKETT (Canada)	M. Bheki NTSHALINTSHALI (Afrique du Sud)

Segment de la coopération pour le développement

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
POL/3	M. Kaiser MOYANE (Afrique du Sud)	M ^{me} Amal EL AMRI (Maroc)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS)

Président¹: M. Gerardo CORRES (Argentine) et S.E. M. Federico Villegas (Argentine)

Segment des questions juridiques

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
LILS/1	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M ^{me} Catelene PASSCHIER (Pays-Bas)
LILS/2	M. Kaiser MOYANE (Afrique du Sud)	M ^{me} Liliana OCMIN (Italie)
LILS/3	M. Scott BARKLAMB (Australie)	M ^{me} Catelene PASSCHIER (Pays-Bas)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
LILS/4	M. Kaiser MOYANE (Afrique du Sud)	M ^{me} Catelene PASSCHIER (Pays-Bas)
LILS/5	M. Hamidou DIOP (Sénégal)	M ^{me} Amanda BROWN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
LILS/6	M. Kaiser MOYANE (Afrique du Sud)	M ^{me} Catelene PASSCHIER (Pays-Bas)

¹ Délégation d'autorité par la Présidente (voir le paragraphe 2.2.5 du [Règlement du Conseil d'administration](#)).

Section du programme, du budget et de l'administration (PFA)

Présidente: M^{me} Claudia FUENTES JULIO (Chili)

Segment du programme, du budget et de l'administration

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
PFA/1	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M. Plamen DIMITROV (Bulgarie)
PFA/2	M. Blaise MATTHEY (Suisse)	M. Plamen DIMITROV (Bulgarie)
PFA/3	M. Blaise MATTHEY (Suisse)	M. Plamen DIMITROV (Bulgarie)
PFA/4	M. Thomas MACKALL (États-Unis)	M ^{me} Toni MOORE (Barbade)
PFA/5	M. Hamidou DIOP (Sénégal)	M. Plamen DIMITROV (Bulgarie)

Segment relatif aux audits et au contrôle

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
PFA/7	M. Blaise MATTHEY (Suisse)	M ^{me} Annette CHIPELEME (Zambie)
PFA/8	M. Khelil GHARIANI (Tunisie)	M ^{me} Annette CHIPELEME (Zambie)
PFA/9	M. Blaise MATTHEY (Suisse)	M ^{me} Annette CHIPELEME (Zambie)

Segment du personnel

Question	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
PFA/11		M. Magnus NORDDAHL (Islande)
PFA/14	M ^{me} Renate HORNUNG-DRAUS (Allemagne)	M. Plamen DIMITROV (Bulgarie)

Autres organes

Comité de la liberté syndicale (CFA)

Président: M. Evance KALULA (Zambie)

Porte-parole gouvernementale	Porte-parole du groupe des employeurs	Porte-parole du groupe des travailleurs
M ^{me} Petra HERZFELD OLSSON (Suède)	M. Thomas MACKALL (États-Unis)	M ^{me} Amanda BROWN (Royaume-Uni)

► Section institutionnelle

Remarques liminaires

2. **La Présidente** souhaite la bienvenue aux participants à la 347^e session du Conseil d'administration et fait observer que les travaux menés et les décisions prises concernant la politique à mener et le programme et budget pour 2024-25 marqueront une nouvelle étape dans la vie de l'Organisation.
3. **Le Directeur général** fait une déclaration liminaire devant le Conseil d'administration, dont le texte est reproduit dans son intégralité à l'annexe I.
4. **La Vice-présidente employeuse** déclare que, dans un contexte marqué par un bouleversement profond de l'ordre international et du monde du travail, et alors que les conflits et l'instabilité font peser une pression considérable sur le système multilatéral, les employeurs et leurs organisations représentatives contribuent activement à relever les défis existants en participant à l'élaboration des politiques et en dialoguant avec les syndicats et les gouvernements. Le tripartisme et le dialogue bipartite entre les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans le renforcement de la confiance et la mise en place de conditions propices à une croissance durable et à la création d'emplois.
5. La 347^e session du Conseil d'administration est l'occasion de donner au Bureau des orientations concernant la façon dont il convient de transposer en mesures concrètes l'esprit et la lettre de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Le groupe des employeurs soutient pleinement la création d'une coalition mondiale pour la justice sociale, qui renforcera les activités menées par l'OIT dans le cadre de sa mission de justice sociale. La participation des partenaires sociaux, qui font le lien entre les pouvoirs publics et le monde du travail, consolidera l'action du système des Nations Unies à cet égard. Il est toutefois regrettable qu'aucune consultation tripartite n'ait été organisée à ce sujet depuis la 346^e session du Conseil d'administration et que la question du financement n'ait toujours pas été éclaircie. La Coalition doit être fondée sur la reconnaissance des entreprises durables en tant qu'élément essentiel de la réalisation de la justice sociale, et sa structure de gouvernance doit faire l'objet de consultations avec les mandants tripartites.
6. Si plusieurs consultations tripartites informelles ont été tenues aux fins de l'élaboration du document du Bureau concernant les dispositions à examiner en vue d'assurer la sécurité juridique dans le cadre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, le document en question ne reflète pas convenablement les points de vue exprimés par la majorité des groupes lors des consultations et ne constitue pas non plus un compromis. L'oratrice espère que la discussion menée dans le cadre du Conseil d'administration ouvrira la voie à une solution constructive et interne à l'OIT à la question de l'interprétation des conventions internationales du travail. En effet, le renvoi de questions d'interprétation devant la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT devrait être une mesure de dernier recours.
7. L'oratrice ne doute pas que, à l'issue des discussions sur le travail décent dans l'économie des plateformes, le Conseil d'administration décidera de ne pas adopter d'approche unique dont les effets seraient préjudiciables ni de tenir de discussion normative au sujet de ce secteur, qui évolue rapidement. En outre, elle espère que l'examen du programme et budget ne se transformera pas en débat de politique générale, un tel débat relevant de la compétence de la Conférence internationale du Travail.

8. Le groupe des employeurs est profondément préoccupé par la décision illégale et arbitraire prise par le gouvernement du Nicaragua de révoquer le statut juridique d'une organisation d'employeurs – le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) – et des 18 associations qui lui sont affiliées. L'oratrice demande instamment au Directeur général d'intervenir de toute urgence à ce sujet.
9. L'oratrice est convaincue que le Directeur général sera en mesure de proposer des solutions pérennes aux défis existants et engage tous les membres du Conseil d'administration à faire en sorte que les discussions aboutissent.
10. **La Vice-présidente travailleuse**, notant les répercussions désastreuses des conflits et des catastrophes naturelles sur les populations, les travailleurs, les entreprises et les gouvernements du monde entier, exprime sa solidarité avec toutes les victimes de ces conflits et catastrophes et souligne qu'il est essentiel que l'OIT continue de s'acquitter de sa mission de justice sociale et de paix. L'affaire de corruption qui a récemment éclaté en lien avec le Qatar est regrettable, et la Confédération syndicale internationale a pris des mesures pour remédier à tout problème interne. Face aux répercussions fâcheuses de ce scandale pour l'OIT, les mandants doivent faire bloc pour défendre l'intégrité du système unique de l'Organisation et continuer d'expliquer que l'amélioration du respect des normes internationales du travail constitue une avancée, quel que soit le pays concerné.
11. L'OIT devrait également afficher une position ferme et unanime au sujet de son système de contrôle. Toutefois, la question de la sécurité juridique en matière d'interprétation est en suspens depuis onze ans. L'indépendance et l'autorité du système de contrôle sont fondamentales et ne doivent pas être remises en cause. Le Conseil d'administration devrait mettre en place un cadre de procédure afin de régler la question de la sécurité juridique.
12. Le groupe des travailleurs est vivement préoccupé par la situation des collègues qui, dans le monde entier, sont victimes de discrimination et de répression parce qu'ils défendent les droits des travailleurs. L'oratrice rappelle notamment le cas d'Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration emprisonné au Bélarus, et celui d'Elizabeth Tang et de sa sœur, détenues dans la Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine), ainsi que le meurtre de Thulani Maseko en Eswatini, le sort des travailleurs palestiniens ou encore la répression subie par les travailleurs au Myanmar.
13. L'oratrice demande à tous les membres du Conseil d'administration de trouver des solutions constructives aux questions en suspens et de prendre les décisions voulues pour garantir le bon fonctionnement de l'OIT et préserver sa crédibilité.

1. Approbation des procès-verbaux de la 346^e session du Conseil d'administration (GB.347/INS/1)

Décision

14. **Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 346^e session, tels qu'amendés.**
(GB.347/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.347/INS/2/1)

15. Le Conseil d'administration est saisi de deux amendements au projet de décision transmis par le Bureau.
16. **Le groupe des employeurs** propose de modifier le projet de décision afin qu'il mentionne ce qui suit: inscription à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) d'une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une discussion générale; inscription à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) d'une question sur des approches innovantes pour promouvoir des transitions vers la formalité, en vue d'une discussion générale; inscription à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques; et inscription à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) d'une question sur le dialogue social en vue d'une discussion récurrente. Il propose en outre d'ajouter après l'alinéa *d*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question sur l'évaluation de la Déclaration sur la justice sociale».
17. **Le groupe des travailleurs** propose de modifier le projet de décision afin qu'il mentionne ce qui suit: inscription à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) d'une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion; inscription à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques; et inscription à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) d'une question sur le dialogue social en vue d'une discussion récurrente.
18. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que le Conseil d'administration a décidé dans l'intervalle que la question sur l'économie des plateformes numériques fera l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Il souligne que toutes les normes doivent être adoptées dans le cadre d'une double discussion. Le processus itératif de deux ans – rapports, questionnaires, discussion, remaniement et nouvelle discussion – est indispensable à une action normative en bonne et due forme. En outre, c'est un principe fondamental de ne procéder à l'élaboration simultanée de plusieurs normes que dans les circonstances les plus exceptionnelles, afin que tous les pays, y compris ceux dont la délégation ne compte qu'un seul membre gouvernemental, un seul membre employeur et un seul membre travailleur, puissent participer, et les experts en matière d'élaboration de normes apporter leur contribution. Les actions normatives concomitantes mettent aussi à l'épreuve les capacités du Bureau. L'orateur rappelle que le groupe des employeurs a fait savoir, lors de la discussion de novembre 2022 sur l'ordre du jour de la Conférence, qu'il ne s'opposerait pas, à titre exceptionnel, à une décision en faveur de l'élaboration simultanée de plusieurs normes en 2025, mais y serait défavorable au-delà de 2025.
19. Le groupe des employeurs a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) une question relative à l'évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), tel qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale), car il s'agit d'un lien fondamental entre les besoins des mandants et les activités de l'Organisation, d'où l'importance cruciale d'examiner le suivi pour s'assurer qu'il reste efficace. En outre, le dernier examen remonte à 2016, avant la pandémie et la création d'une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail. En outre, il est essentiel d'examiner l'une des principales déclarations de l'OIT et son suivi, afin d'appuyer la proposition de création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale.

20. Le groupe des employeurs propose de tenir une discussion générale sur l'informalité en 2025, en même temps que la première discussion normative sur l'économie des plateformes numériques et la deuxième discussion normative sur les dangers liés aux produits biologiques. La deuxième discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes aurait lieu en 2026, en même temps que l'évaluation de la Déclaration sur la justice sociale et la discussion récurrente sur le dialogue social. Par conséquent, il faudrait inscrire la première discussion normative sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence – et non de la 114^e session (2026) comme indiqué dans l'amendement proposé – afin qu'elle ne coïncide pas avec la deuxième discussion sur l'économie des plateformes numériques, qui a été décidée entre-temps.
21. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe est favorable à la tenue d'une discussion générale sur l'informalité en 2025. La discussion devrait tenir compte de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et mettre l'accent sur les politiques visant à remédier aux déficits de travail décent, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et l'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. La discussion devrait s'inscrire dans une logique axée sur les droits concernant l'application des normes du travail, et traiter la question de l'informalisation croissante des emplois. Elle devrait prendre en considération les approches innovantes développées par les mandants pour remédier aux difficultés. Il serait utile, dans le cadre des travaux préparatoires, de dresser un inventaire de ce qui a déjà été fait.
22. Il importe d'aller de l'avant en ce qui concerne l'action normative sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, comme le prévoit le produit 5 de la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Une action normative dans ce domaine serait possible en 2027, à l'issue des travaux préparatoires visant à recenser les problèmes propres aux chaînes d'approvisionnement transfrontalières, les lacunes constatées dans la mise en œuvre des instruments et les circonstances nationales.
23. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement à la proposition de convoquer une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail au second semestre de 2024 et d'allouer les crédits nécessaires à cet effet dans le programme et budget pour 2024-25. L'accès à la justice du travail est essentiel si l'on veut assurer effectivement le respect des droits des travailleurs, et il est nécessaire de consolider et d'actualiser les orientations de l'OIT, notamment dans le cadre d'une action normative. Le groupe des travailleurs n'a pas de position arrêtée sur la nécessité pour le Conseil d'administration de débattre d'orientations générales sur la question.
24. L'oratrice se félicite de la proposition du Bureau de soumettre au Conseil d'administration, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des informations supplémentaires sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique et demande une analyse succincte de l'utilisation et de la diffusion du recueil de directives pratiques du BIT de 1997 ainsi que des activités de renforcement des capacités connexes, afin que le Conseil d'administration puisse décider si l'actualisation de ce recueil constitue la solution la plus efficace et la moins onéreuse.
25. En ce qui concerne la protection effective des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, l'oratrice rappelle que, dans les conclusions de la réunion technique de 2022, le Bureau était invité à réaliser des études, mener des activités statistiques et de recherche en vue de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions éclairées sur la nécessité reconnue de mener à bien des actions et des discussions à l'avenir. Le Bureau devrait rendre compte de ses conclusions lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration, afin d'avancer concernant une éventuelle action normative dans ce domaine.

26. Le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) constitue une priorité institutionnelle, comme l'a affirmé le Conseil d'administration à plusieurs reprises. Le groupe des travailleurs préférerait donc que la première discussion sur les dangers liés aux produits chimiques se tienne à la 114^e session (2026) de la Conférence. S'il est souhaitable de ne pas inscrire deux questions normatives sur la sécurité et la santé au travail (SST) à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence, il est aussi opportun d'accélérer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Cela étant, si la majorité souhaite tenir la première discussion sur les dangers liés aux produits chimiques en 2027, le groupe des travailleurs est disposé à se rallier au consensus.
27. Quant aux questions sur l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que la protection des machines, bien qu'il soit préférable d'éviter de traiter deux questions normatives sur la SST au même moment, il est arrivé à maintes reprises que la Conférence examine deux questions normatives ou plus au cours d'une même session; l'oratrice demande au Bureau quelles sont les solutions envisageables. Il faut faire preuve de créativité si l'on veut accélérer le processus et maintenir à jour un corpus de normes internationales du travail adapté à ses objectifs, or permettre à la Conférence d'examiner ponctuellement deux questions normatives la même année est une manière pragmatique de régler la question. Le groupe des travailleurs est disposé à soutenir une double discussion sur l'ergonomie, soit en 2028-29, soit à un stade ultérieur, mais il souhaite savoir si une réunion technique suivie d'une simple discussion pourrait aussi être une option viable. Il pourrait également accepter que la révision des instruments relatifs à la protection des machines fasse l'objet d'une simple discussion, soit en 2029, soit plus tard. L'oratrice demande au Bureau de présenter des propositions lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration et lors de discussions tripartites sur la manière d'accélérer la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.
28. En ce qui concerne les discussions récurrentes, si le lien entre elles et la ratification des conventions de l'OIT ainsi que la présentation de rapports dans le cadre des études d'ensemble reste trop faible, elles n'en demeurent pas moins pertinentes. Le groupe des travailleurs est favorable à un examen de leurs modalités par le Conseil d'administration en 2025. Le groupe des travailleurs, qui souhaite laisser le temps de structurer les discussions récurrentes en fonction de l'évolution de la Coalition mondiale pour la justice sociale et des sommets de l'ONU connexes, ne soutient pas la proposition d'évaluation approfondie de la Déclaration sur la justice sociale lors de la 114^e session (2026) de la Conférence, mais pourrait appuyer une résolution de la Conférence demandant au Conseil d'administration d'entreprendre une évaluation complète en temps utile pour éclairer les décisions sur le nouveau cycle ou de confier cette évaluation à la Commission des affaires générales. Le groupe des travailleurs est favorable au lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026, qui commencera par l'examen de l'objectif stratégique du dialogue social. Quant à la durée du nouveau cycle, il préconise un intervalle de deux ans entre l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes en 2024 et la discussion récurrente correspondante. L'oratrice s'oppose fermement à un report du choix des instruments relatifs à la politique de l'emploi, car cela signifierait qu'il n'y aurait aucune discussion sur l'étude d'ensemble en 2026. En conclusion, elle souligne l'importance de tenir chaque année une discussion sur l'étude d'ensemble au sein de la Commission de l'application des normes et la nécessité de renforcer le suivi des conclusions; cette question devrait faire partie de l'examen des modalités des discussions récurrentes et des discussions du Conseil d'administration sur le renforcement du système de contrôle.

- 29. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger réitère l'attachement de son groupe à une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence. Compte tenu des changements inédits que connaît le monde du travail depuis peu, il faut inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence des questions liées à la reprise économique. L'Organisation doit traiter les questions de la protection sociale, de la lutte contre l'informalité et du travail précaire, ainsi que les nouvelles formes de travail face à la numérisation croissante. Le groupe de l'Afrique estime que des échanges sérieux sont nécessaires pour réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes et les chaînes d'approvisionnement, mais qu'une action normative est prématurée. En outre, une discussion sur les approches innovantes pour lutter contre l'informalité s'impose.
- 30.** Pour ce qui est du regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, le groupe de l'Afrique est favorable à la convocation d'une conférence technique préparatoire suivie d'une simple discussion, plutôt qu'à une procédure de double discussion. En ce qui concerne l'évaluation proposée de la Déclaration sur la justice sociale, il conviendrait de la programmer en 2026 et d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026, afin de laisser à la Coalition mondiale pour la justice sociale, si elle est lancée, trois ans pour parvenir à des résultats et de permettre au Bureau de déterminer les paramètres appropriés pour l'évaluation. Comme le précise le document, cela permettrait de tenir compte de l'inscription de questions techniques d'importance stratégique à l'ordre du jour de la session de 2025.
- 31.** S'agissant du projet de décision, la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques a déjà été décidée, mais le groupe de l'Afrique estime que cela est prématuré. Il préférerait que la question sur la lutte contre l'informalité soit inscrite à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence et que celle sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques figure à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence. Le groupe de l'Afrique convient que le nouveau cycle de discussions récurrentes devrait commencer par l'examen de l'objectif stratégique sur le dialogue social.
- 32. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie, rappelant que l'Organisation doit disposer d'un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationale du travail, souligne l'importance particulière que revêt la discussion annuelle sur les questions techniques en raison des implications possibles selon qu'elles sont traitées en vue d'une action normative, d'une discussion générale ou d'une discussion récurrente. Il est urgent de se doter d'un instrument normatif qui régleme le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Aussi le GRULAC souhaiterait-il que cette question figure à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Par ailleurs, il est favorable à une discussion générale sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité, que la pandémie de COVID-19 a encore aggravée. Un instrument normatif régissant l'exposition aux substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail est nécessaire, comme l'a indiqué le Groupe de travail tripartite du MEN. Par conséquent, le GRULAC préférerait que cette question figure à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. En outre, le GRULAC souscrit pleinement à la procédure en trois étapes proposée au paragraphe 19 du document pour traiter la question de l'accès à la justice du travail. Le GRULAC appuie l'alinéa d) du projet de décision, qu'il juge conforme aux vues exprimées lors des discussions menées ainsi qu'aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN, et approuve le nouvel alinéa e) proposé par le groupe des employeurs.

- 33. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie déclare qu'une grande partie de la population active de la région de l'Asie et du Pacifique travaille dans l'économie informelle et que de nombreux travailleurs ne bénéficient pas d'une protection de base; son groupe est donc ouvert à une discussion générale. Toutefois, l'oratrice demande en quoi une discussion générale apporterait une valeur ajoutée à la recommandation n° 204. La recherche de solutions innovantes visant à donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN pour appuyer les efforts de l'Organisation en vue de disposer d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour est une priorité pour le GASPAC, qui reste ouvert à une double discussion normative sur les dangers liés aux produits chimiques à la 114^e session (2026) de la Conférence. En ce qui concerne la tenue de deux discussions normatives durant une même session de la Conférence, situation qui se répéterait sur plusieurs années, l'oratrice demande au Bureau de réfléchir à la manière dont il pourrait garantir une participation juste et équitable de tous les mandants. Le GASPAC n'a pas de position tranchée quant aux options relatives à l'ergonomie, à la manutention manuelle et à la protection des machines, et il souhaite connaître le point de vue des autres participants sur les modalités à mettre en œuvre pour appuyer ces travaux. Il préconise d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026 et de présenter un rapport intérimaire au Conseil d'administration avant de procéder à une évaluation approfondie de la Déclaration sur la justice sociale à la 119^e session (2031) de la Conférence. Le Conseil d'administration doit déterminer si la réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail devrait avoir lieu avant ou après la conclusion de l'examen des instruments pertinents par le Groupe de travail tripartite du MEN. Le GASPAC est favorable à la présentation pour examen par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) d'un document d'orientation sur la protection des lanceurs d'alerte et la protection des données personnelles des travailleurs, afin d'éclairer la prise de décision.
- 34. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement de la France dit que la cohérence institutionnelle, un temps de préparation, la souplesse et l'engagement tripartite sont importants dans le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Celui-ci devrait aussi tenir compte des changements intervenus dans le monde du travail, des priorités des mandants et du résultat des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Sur la forme, le groupe des PIEM se félicite du retour aux réunions en présentiel, qui permet des discussions de meilleure qualité. Il aurait préféré parvenir à un consensus sur la question concernant le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, et attend avec impatience les futures discussions sur cette question. Sur l'informalité, la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle est un objectif qu'il est crucial d'atteindre pour lutter contre les déficits de travail décent et réaliser les objectifs de développement durable. Toutefois, l'orateur n'est pas convaincu de l'urgence de tenir une discussion générale, car la recommandation n° 204 fournit de nombreuses orientations à ce sujet. Toute nouvelle discussion devrait être soigneusement préparée.
- 35.** Le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN est un élément crucial du mandat normatif de l'OIT. La question normative sur les dangers liés aux produits chimiques, qui fera l'objet d'une double discussion, devrait par conséquent être inscrite à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence. En outre, pour favoriser la cohérence et la productivité, les autres questions relatives à la sécurité et à la santé au travail – ergonomie et manutention manuelle et protection des machines – devraient être traitées respectivement en 2028 et 2029, de préférence dans le cadre de simples discussions précédées de réunions techniques tripartites, bien que le groupe des PIEM puisse accepter des doubles discussions si cela facilite le consensus. Le groupe des PIEM salue les efforts déployés par le Bureau pour

couvrir un large éventail de questions, mais est d'avis que l'ordre du jour des différentes sessions devrait rester suffisamment souple pour pouvoir être adapté en fonction des priorités nouvelles ou urgentes. Il souhaite en particulier ménager la possibilité d'organiser une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement à la 115^e session (2027) de la Conférence, même si, la question sur la sécurité et la santé au travail étant inscrite à cette même session, il faudrait pour cela que deux actions normatives aient lieu en parallèle, à titre exceptionnel. Le Bureau devrait examiner plus avant les options normatives et non normatives envisageables pour la proposition de question concernant l'exploitation de tout le potentiel des technologies, en tirant parti des résultats de la discussion sur une transition juste qui aura lieu à la 111^e session (2023) de la Conférence. Enfin, en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique et l'accès à la justice du travail, le groupe des PIEM encourage le Bureau à mener des recherches supplémentaires afin que le Conseil d'administration décide des suites à donner à sa 349^e session.

36. **Un représentant du gouvernement de l'Eswatini** dit qu'une réunion d'experts aurait été préférable, mais qu'il souscrit toutefois à la proposition d'organiser une réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail au second semestre de 2024 et d'affecter les ressources nécessaires à cet effet dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. L'accès à la justice du travail demeure fondamental pour favoriser la justice sociale, et le Bureau devrait continuer à aider les organismes de règlement des conflits du travail à fonctionner de manière plus efficace.
37. **Un représentant du gouvernement du Mexique** indique que son gouvernement jouit d'une solide expérience dans le domaine de l'accès à la justice du travail. Il a en effet mis au point et déployé, avec l'appui du BIT, un outil d'autodiagnostic pour les institutions de règlement des conflits qui a produit d'excellents résultats. Le Mexique participera activement aux discussions sur l'accès à la justice du travail, dans l'optique de l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une session suivante de la Conférence.
38. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Gouvernance, droits et dialogue) explique que, bien que cette pratique ait été plus courante par le passé, l'inscription de plusieurs questions normatives à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence est possible, sous réserve que ces questions ne portent pas sur la sécurité et la santé au travail, ce qui ferait peser une charge trop lourde sur le département technique concerné. Au sujet de l'ergonomie et de la manutention manuelle, le Bureau déconseille d'opter pour une simple discussion précédée d'une réunion technique tripartite: une double discussion serait préférable en raison du travail important requis pour réviser les normes relatives à la manutention manuelle et y incorporer l'ergonomie, qui n'est encore couverte par aucune norme. En revanche, la question de la protection des machines pourrait faire l'objet d'une simple discussion. Sur l'opportunité d'une discussion générale sur l'informalité, si la recommandation n° 204 est assez récente, la pandémie de COVID-19 a bouleversé la dynamique du travail informel. Une discussion générale serait l'occasion d'évaluer les conséquences de la pandémie et les mesures prises par les États Membres et les mandants pour y faire face, ainsi que de mettre en commun les pratiques innovantes pour lutter contre l'informalité, y compris la formalisation de l'économie informelle. Pour conclure, l'oratrice assure que toutes les observations formulées seront prises en compte pour établir le document sur l'ordre du jour des sessions suivantes de la Conférence qui sera soumis à la 349^e session du Conseil d'administration.
39. **La porte-parole du groupe des travailleurs** répète qu'elle est favorable à l'inscription de la question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence. Les travailleurs préféreraient que la discussion sur les

dangers liés aux produits chimiques commence en 2026, mais pourraient aussi accepter qu'elle débute en 2027. Concernant l'alinéa d) du projet de décision, l'oratrice se prononce en faveur du lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026, et se dit dubitative quant à la proposition des employeurs d'inscrire une question sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la session de 2026 de la Conférence. Cette évaluation devrait plutôt avoir lieu à la 349^e session du Conseil d'administration.

40. **Le porte-parole du groupe des employeurs** confirme que son groupe a convenu que la question de l'informalité devrait être examinée à la Conférence de 2025. Puisque la question sur les dangers liés aux produits chimiques fera l'objet d'une double discussion, il est plus opportun que la première discussion se tienne en 2027. Toutefois, la décision sur ce point pourra être prise ultérieurement. Concernant les discussions récurrentes et l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, l'extrait du suivi de la déclaration reproduit à l'annexe II du document GB.347/INS/2/1 mentionne une évaluation par la Conférence. Une évaluation par le Conseil d'administration ne permettrait pas à toutes les parties ayant adopté la Déclaration de participer. Néanmoins, s'il se révélait difficile d'évaluer le processus de discussions récurrentes et de tenir dans le même temps une de ces discussions, le groupe des employeurs serait disposé à examiner d'autres options.
41. **S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie répète que son groupe approuve la proposition de tenir une discussion générale sur la lutte contre l'informalité en 2025.
42. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la France dit ne pas avoir de position arrêtée sur la date de cette discussion. Il peut également accepter la proposition du groupe des employeurs concernant l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, si cela favorise le consensus.
43. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait savoir que son groupe refuse qu'une question sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale soit inscrite à l'ordre du jour de la session de 2026. Une évaluation exhaustive sera réalisée ultérieurement, et rien ne s'oppose à ce qu'une évaluation intermédiaire soit effectuée par le Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs préfère que la dernière question pouvant encore être inscrite à l'ordre du jour de cette session porte sur un autre sujet. L'oratrice demande au Bureau d'indiquer sur quels éléments du projet de décision il faut s'accorder à la session en cours.
44. **La représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Gouvernance, droits et dialogue) précise que l'évaluation elle-même relève bien de la compétence de la Conférence, mais que rien n'empêche le Conseil d'administration d'avoir une première série d'échanges sur les modalités des discussions récurrentes ou de l'évaluation éventuelle par la Conférence. En tout état de cause, si le Conseil d'administration décide d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes au titre de la Déclaration sur la justice sociale, l'ordre du jour de cette session sera complet et il ne sera plus possible d'y inscrire l'évaluation. En ce qui concerne les éléments du projet de décision sur lesquels le Conseil d'administration doit encore se prononcer, un consensus s'est dégagé en faveur de l'examen de la question sur la lutte contre l'informalité à la 113^e session (2025) de la Conférence. Pour ce qui est de la 114^e session (2026) de la Conférence, le seul point en suspens a trait à la question sur les dangers liés aux produits chimiques, qui fait l'objet de l'alinéa c) du projet de décision, mais il sera encore temps de trancher à un autre moment.
45. **Le porte-parole du groupe des employeurs** propose de reporter la décision concernant l'alinéa c) du projet de décision pour que le Conseil d'administration puisse avoir une discussion plus approfondie dans le courant de 2023.

46. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la décision peut être reportée, mais que le Groupe de travail tripartite du MEN insiste depuis longtemps sur le fait qu'il est urgent de faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes solide et à jour sur les dangers liés aux produits chimiques. Le Bureau sera en mesure de prendre en charge ce sujet en 2026, après la tenue de la discussion normative sur les dangers biologiques aux 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence. Il faut certes préserver une certaine souplesse dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence afin de pouvoir traiter de questions urgentes, mais il serait préférable de décider sans plus attendre d'inscrire la question sur les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 114^e session (2026). Quant à la Déclaration sur la justice sociale, l'oratrice précise que le Conseil d'administration ne devrait pas réaliser une évaluation exhaustive si c'est là le rôle de la Conférence. Il serait toutefois utile d'examiner les modalités des discussions récurrentes à la 349^e session du Conseil d'administration. Sur cette base, se tiendraient à la 114^e session (2026) de la Conférence: la deuxième discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, la première discussion sur les dangers liés aux produits chimiques, et la discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social.
47. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie répète que son groupe préférerait que la discussion sur les dangers liés aux produits chimiques ait lieu en 2026.
48. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la France estime également que la discussion sur les dangers liés aux produits chimiques devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2026.
49. **S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie répète que son groupe peut aussi accepter la tenue d'une double discussion sur les dangers liés aux produits chimiques à partir de 2026.
50. **Le président** demande s'il existe un consensus en faveur de l'inscription de la question sur les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence.
51. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, même si une majorité se dégageait en faveur d'une telle décision, majorité et consensus ne sont pas nécessairement synonymes. Il n'est pas nécessaire de statuer séance tenante, et la décision devrait être reportée à la 349^e session du Conseil d'administration.
52. **La porte-parole du groupe des travailleurs** ne voit pas bien comment les différentes positions pourraient évoluer dans l'intervalle. Une majorité importante souhaite que la question soit examinée en 2026 et comprend que l'inscription de deux questions normatives à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence constitue une exception.
53. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe souhaite seulement examiner plus attentivement les modalités pratiques. Une exception sera déjà faite pour l'ordre du jour de la session de 2026, pour permettre l'inscription de deux questions normatives suite au vote concernant la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il ne rime à rien de faire une autre exception sans plus de discussion.
54. **La représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Gouvernance, droits et dialogue) revient sur la Déclaration sur la justice sociale et confirme que le Conseil d'administration peut évaluer les modalités des discussions récurrentes. Toutefois, c'est à la Conférence qu'il incombe d'évaluer de manière exhaustive l'impact du suivi de la déclaration.

55. **Le président** demande si le Conseil d'administration pourrait approuver l'alinéa c) du projet de décision si les deux options – inscription de la question sur les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour, soit de la 114^e session (2026), soit de la 115^e session (2027) – étaient conservées.
56. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit une nouvelle fois qu'elle ne croit pas que les points de vue évolueront avant la session suivante du Conseil d'administration, mais peut accepter la proposition dans le but d'avancer.
57. **Le porte-parole du groupe des employeurs** accueille la proposition avec satisfaction. Les employeurs poursuivront leur réflexion sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale.

Décision

58. **Le Conseil d'administration:**
- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
 - b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent, en vue d'une discussion générale;
 - c) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
 - d) décide de lancer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente;
 - e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

(GB.347/INS/2/1, paragraphe 48, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2.2. Dispositions applicables à la 111^e session (2023) de la Conférence (GB.347/INS/2/2)

59. **Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que le document GB.347/INS/2/2 porte sur des questions d'ordre pratique importantes pour que la Conférence se déroule au mieux pour tous. Son groupe salue le retour à des réunions en présentiel, l'expérience ayant montré que, lorsque les participants sont physiquement présents, les échanges donnent des résultats plus positifs et fructueux. La Constitution de l'OIT exige de tous les États Membres que leurs représentants soient présents, et seules les personnes ayant une raison valable de ne pas être présentes devraient être autorisées à participer à distance. Le Bureau devrait encourager activement la participation et rappeler aux États Membres que leurs délégations doivent être complètes et tripartites.

60. Compte tenu de l'incertitude entourant les lieux où la Conférence pourra se tenir et les perturbations que pourraient engendrer des allers-retours entre le siège de l'OIT et le Palais des Nations pour son bon déroulement, le porte-parole du groupe des employeurs demande au Conseil d'administration de tenir les secrétariats des groupes informés des effets des travaux de rénovation sur les 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence, et de les consulter à propos des modifications à apporter au plan indicatif des travaux et au projet de méthodes de travail tout comme de l'avancée des travaux préparatoires relatifs aux diverses commissions et des lieux où elles pourraient se réunir.
61. Les déclarations des représentants des gouvernements en séance plénière devraient être limitées à une par État Membre, d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations prononcées au moyen d'une vidéo enregistrée au préalable ne devraient être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles afin que les participants de haut niveau et les invités ne soient pas dissuadés d'être physiquement présents. Chaque groupe devrait veiller à ce que la majorité des membres de sa délégation assiste aux séances des commissions en présentiel et à ce que la participation en ligne soit soumise à une procédure d'autorisation, dont les secrétariats des groupes devraient convenir. À l'inverse, comme il n'y a pas suffisamment de salles de réunion, les observateurs ne devraient pas être autorisés à être présents et devraient donc se connecter à distance.
62. Les réunions des groupes de rédaction et les séances de vote dans les commissions devraient se dérouler uniquement en présentiel. Le nouveau système de vote électronique qui sera utilisé en séance plénière devrait être intuitif et facile à utiliser, fourni avec un mode d'emploi et compatible avec tous les systèmes d'exploitation. Le Bureau devrait fournir aux groupes des explications claires sur le fonctionnement du système juste avant les votes et pendant leur déroulement, ainsi que préalablement à l'ouverture de la Conférence.
63. S'agissant du programme de travail provisoire, le groupe des employeurs juge opportun que la séance d'ouverture se tienne dans la matinée du 5 juin 2023 et que les commissions techniques entament leurs travaux le même jour, à 15 h 30. Les séances du soir devront être activement évitées. Le porte-parole du groupe des employeurs demande au Bureau de soumettre un programme de travail révisé, avec une heure de fin des séances fixée à 18 h 30. Pour ce qui est de la Commission chargée de la discussion récurrente et de la Commission chargée de la discussion générale, trois séances – une le lundi après-midi et deux le mardi – devraient suffire pour les déclarations générales. Les modalités de travail précises doivent encore être finalisées dans le cadre de consultations informelles entre le Bureau et les groupes. L'orateur accueille favorablement les mesures de gestion du temps prévues au paragraphe 40 du document et insiste sur l'importance de commencer à l'heure. S'agissant des conclusions provisoires rédigées par le Bureau qui devront être soumises aux groupes dans la nuit du 7 juin, elles devront être aussi concises que possible et distribuées à 20 h au plus tard afin que les délégués puissent se préparer correctement en prévision des travaux du groupe de rédaction qui commenceront le 8 juin. Le projet de conclusions devra être succinct et rendre compte au mieux de tous les points de vue exprimés. Il devrait être mis en ligne sur la page Web officielle de la commission, et les secrétariats des groupes devraient en être immédiatement informés par courrier électronique. Enfin, la durée de quatre-vingt-dix minutes prévue pour l'adoption des rapports des commissions en séance plénière semble être adaptée et devrait être appliquée strictement. Les délégués gouvernementaux devraient être encouragés à faire entendre leur voix chaque fois que possible par l'intermédiaire des représentants de leurs groupes régionaux.

64. En ce qui concerne les commissions permanentes, chaque groupe devrait décider de la manière de s'organiser pour participer aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, y compris pour la désignation de suppléants. Les modalités de travail de la Commission de l'application des normes devraient, comme de coutume, être arrêtées à l'occasion de consultations informelles, qui devraient tenir compte de la situation post-COVID-19. Le Bureau n'a pas jugé opportun de préjuger du nombre de cas que la commission décidera d'examiner. Pour ce qui est des commissions techniques, le groupe des employeurs appuie la proposition du Bureau prévoyant la soumission des amendements au projet de conclusions le 10 juin. Il regrette que, en dépit des appels répétés de son groupe pour que les travaux de rédaction se fassent simultanément dans les trois langues officielles de l'OIT, la proposition relative aux méthodes de travail du groupe de rédaction continue de prévoir que les textes seront rédigés et affichés uniquement en anglais, ce qui ne tient pas compte de la diversité des participants. Le groupe des employeurs demande au Bureau de prendre des mesures pour que la rédaction se fasse dans les trois langues. Comptant que ses commentaires seront dûment pris en considération, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
65. **La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite vivement du retour à une Conférence entièrement en présentiel, qui accueillera des délégations complètes, des organisations internationales non gouvernementales et le public en général. Les discussions en présentiel sont importantes ne serait-ce que parce qu'elles permettent d'échanger et de négocier de manière informelle, ce qui est favorable au consensus. Tandis que les outils de participation à distance mis au point au cours des dernières années continueront d'être utiles, il conviendra de déterminer précisément le statut des participants, comme indiqué dans le document. Les États Membres ont l'obligation constitutionnelle d'envoyer des délégations tripartites à la Conférence, et les délégations incomplètes n'ont pas le droit de voter.
66. Le groupe des travailleurs soumettra prochainement le nom de ses candidats au bureau de la Conférence et aux bureaux des commissions mais ne donnera confirmation qu'à l'issue de sa réunion du 4 juin à laquelle les délégués du groupe des travailleurs doivent être autorisés à participer pour garantir la légitimité démocratique du bureau de la Conférence. La porte-parole du groupe des travailleurs invite toutes les délégations à tenir compte de cette date lorsqu'elles prendront leurs dispositions en matière de voyages et de logement, entre autres.
67. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt d'apprendre à utiliser le nouveau système de vote électronique, qui devrait être facile d'utilisation, et accepte que le vote puisse continuer de se faire à main levée ou par appel nominal dans les commissions. Le groupe approuve le programme des séances plénières de la Conférence et la limitation de la durée des déclarations proposée par le Bureau, mais ne fait pas sienne la proposition du groupe des employeurs de réduire la durée des déclarations à quatre minutes. La Commission de l'application des normes devrait revenir à la pratique antérieure consistant à examiner 24 cas, rien ne justifiant d'en réduire le nombre en cette période post-COVID-19. Pour ce qui est du programme de travail des commissions techniques, le groupe des travailleurs appuie l'option consistant à soumettre les amendements au projet de conclusions le 10 juin, ce qui laissera davantage de temps pour négocier pendant la deuxième semaine de la Conférence. Le groupe des travailleurs ne partage pas l'opinion du groupe des employeurs selon laquelle un projet de conclusions plus succinct serait forcément meilleur. Bien que souhaitable, la concision n'est pas toujours possible lorsqu'il s'agit de rendre compte de différents points de vue. De la même façon, bien que les positions des groupes régionaux contribuent à dégager des vues majoritaires, le groupe des travailleurs ne veut pas dissuader les gouvernements d'intervenir en leur nom propre. Pour ce qui est des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence, son groupe

encourage le Bureau à trouver au plus vite un lieu disposant d'une capacité d'accueil suffisante et à prévoir des moyens de transport sûrs et fluides entre le siège de l'OIT et ce lieu. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.

- 68. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie souhaiterait davantage d'informations sur la manifestation de haut niveau qui marquera le lancement de la Coalition mondiale pour la justice sociale, conformément aux conclusions issues de l'examen du document GB.347/INS/4 par le Conseil d'administration. Pour le GRULAC, il est important de tenir compte des enseignements qui ont été tirés des sessions de la Conférence organisées sous une forme virtuelle en 2021 et hybride en 2022. L'oratrice est heureuse que cette session se tienne entièrement en présentiel, avec la possibilité de se connecter à distance. La participation en présentiel est en effet préférable, mais il y a une multitude de raisons valables pour lesquelles on peut avoir besoin de suivre les débats à distance; son groupe est donc d'accord pour que les séances plénières soient accessibles en ligne en temps réel et que les déclarations au moyen d'une vidéo préenregistrée soient autorisées. Le groupe est d'accord pour qu'il n'y ait pas de connexion à distance possible aux travaux des groupes de rédaction, mais il n'est pas d'accord pour que, dans les réunions des commissions, les participants en ligne ne bénéficient que d'un accès passif. Si la priorité doit être donnée aux participants présents dans la salle de réunion, les participants à distance devraient avoir la possibilité de prendre la parole pour que la participation de tous soit assurée dans des conditions d'égalité. Pour ce qui est des travaux préparatoires, l'oratrice demande au Bureau d'organiser des séances d'information à l'intention des gouvernements à un moment qui convienne à tous les groupes. Comptant que ses commentaires seront dûment pris en considération, le GRULAC appuie le projet de décision.
- 69. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria déclare que le retour à un mode de participation en présentiel offrira aux délégués la possibilité de trouver un consensus et favorisera le bon déroulement des travaux. Il est important de tenir compte de la charge de travail que nécessiteront certains points de l'ordre du jour, en particulier la discussion normative sur les apprentissages. Notant que la Conférence se tiendra au Palais des Nations, l'intervenant dit espérer que la disposition des sièges dans la salle tiendra dûment compte de la structure tripartite de l'Organisation. Il félicite le Bureau pour l'usage qu'il fait de la technologie pour améliorer le fonctionnement de la Conférence, notamment pour l'enregistrement des délégués et des votes et la gestion des documents, et il lui demande de poursuivre ses adaptations au retour à un mode de participation en présentiel. Il salue le lancement des travaux préparatoires, notamment l'appel à la soumission des noms des personnes proposées aux fins de l'élection des membres du bureau de la Conférence et de la constitution des bureaux des commissions. Son groupe se félicite de la mise en ligne imminente, sur le site Web de la Conférence, du Guide de la Conférence qui fournira des informations détaillées et sera régulièrement mis à jour. Il souhaiterait avoir plus d'informations sur le fonctionnement du système de badges différenciés pour les délégués afin de résoudre les problèmes de capacité limitée des salles de réunion. Il approuve la restriction des horaires de réunion des commissions et des groupes de rédaction, qui permettra à la Conférence de mettre en pratique les principes qu'elle préconise. Pour ce qui est des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence, le groupe de l'Afrique apprécierait que des informations détaillées sur l'état d'avancement des discussions entre le Bureau et les autorités suisses concernant notamment le lieu de la Conférence et les modalités de partage des charges financières soient présentées à la 349^e session du Conseil d'administration. Comptant que ses commentaires seront dûment pris en considération, le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

- 70. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada dit que son groupe se félicite que les propositions de dispositions applicables à la 111^e session de la Conférence tiennent compte des orientations du Conseil d'administration et de l'expérience acquise pendant la pandémie. Pour ce qui est du lieu de la Conférence, elle demande à être informée au plus vite des dispositions applicables aux sessions de 2024 et 2025 et encourage le Bureau à rechercher des mesures d'économie et à étudier toutes les options possibles avec le gouvernement hôte. Le groupe des PIEM est favorable à la tenue d'une session entièrement en présentiel, avec la possibilité de bénéficier d'un accès en ligne passif; il aimerait toutefois que la participation à distance aux réunions de coordination des groupes soit possible sans restriction. S'agissant des groupes de rédaction, la présence des participants est indispensable pour garantir des négociations efficaces et obtenir des résultats consensuels. En outre, son groupe appuie la possibilité pour les délégués qui ne sont pas en mesure d'être présents de faire une déclaration en séance plénière par l'intermédiaire d'une vidéo préenregistrée. Le groupe des PIEM apprécierait aussi que les hauts fonctionnaires puissent prendre la parole devant la plénière avant et pendant le Sommet sur le monde du travail.
- 71.** Concernant les travaux préparatoires, la représentante du gouvernement du Canada rappelle combien il est important de tenir de véritables consultations tripartites et des réunions préparatoires ouvertes à tous les États Membres pour faciliter la formation d'un consensus et les discussions au sein des commissions. À propos des votes, l'intervenante fait sienne l'approche exposée dans le rapport et souligne l'importance du vote en présentiel sans arrangements spéciaux. Son groupe aimerait avoir plus d'informations sur le nouveau système de vote électronique et encourage le Bureau à expliquer clairement et en temps voulu comment et quand les votes auront lieu. Le groupe des PIEM est favorable à ce que la durée prévue pour l'adoption des rapports des commissions continue d'être strictement respectée.
- 72.** Il est important pour la Conférence de s'assurer de la présence de représentants politiques dans les manifestations de haut niveau. Le groupe des PIEM souhaiterait donc avoir plus d'informations sur le segment de haut niveau, en particulier sur la possibilité d'avoir une participation politique à différents niveaux. Le groupe apprécierait en outre que des salles de réunion soit mises à la disposition des États Membres pour y tenir des réunions bilatérales.
- 73.** À propos des commissions, le groupe des PIEM est favorable à ce que la Commission de l'application des normes examine 24 cas comme c'était l'usage, et encourage le Bureau à poursuivre sa réflexion sur les moyens d'améliorer les méthodes de travail de cette commission, en tenant compte notamment des bonnes pratiques tirées de l'expérience des sessions précédentes qui se sont tenues sous une forme virtuelle ou hybride. Pour ce qui est des deux options proposées concernant l'élaboration du projet de conclusions, le groupe des PIEM recommande de suivre ce qui a été fait en 2022 en avançant les travaux des groupes de rédaction au premier jeudi et la soumission des amendements au premier samedi, pour que les commissions puissent consacrer toutes leurs séances de la deuxième semaine à la discussion du projet de conclusions. Le calendrier des commissions chargées de la discussion récurrente et de la discussion générale devrait également être réexaminé dans le but de prévoir un programme de travail plus conséquent au cours de la première semaine, ce qui favoriserait une plus grande participation et permettrait de tirer davantage profit du temps de présence des participants sur place. Le groupe des PIEM rappelle qu'il est important de prévoir un soutien en dehors des heures de bureau, notamment en services de restauration de base, étant donné que les commissions se réunissent souvent tard le soir, et demande au Bureau de prendre des mesures pour garantir la sécurité des délégués qui travaillent tard, notamment en mettant à leur disposition des moyens de transport accessibles.

- 74. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) explique que la 111^e session de la Conférence se distinguera de la session de 2022, qui s'est tenue sous une forme hybride, en ce qu'elle se déroulera à nouveau entièrement en présentiel, mais avec en plus la possibilité de participer à distance. Avec cette nouvelle option, l'idée n'est pas de revenir à la pratique de 2019 mais de tenir compte des leçons de l'expérience acquise pendant la pandémie, ainsi que des orientations formulées par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022). Ce qui est très différent aussi cette année par rapport à la session de 2022, c'est qu'on ne manquera pas de place, étant donné que davantage de salles seront disponibles au Palais des Nations. On ignore encore toutefois si la Salle des Assemblées sera disponible. Le représentant du Directeur général remercie les membres du Conseil d'administration pour leurs réactions et orientations extrêmement précieuses et assure que le Bureau échangera avec les différents groupes pour discuter plus avant des dispositions dans les prochaines semaines.
- 75. Le porte-parole du groupe des employeurs** souligne l'importance de fournir des moyens de transport aux participants, dont beaucoup sont des jeunes gens ne connaissant pas la ville. Avant la pandémie, des services de navette étaient assurés pour conduire les participants à la gare centrale, ce qui était une très bonne mesure de sécurité. Des services de restauration plus largement accessibles pendant la Conférence seraient également appréciés.

Décision

76. Le Conseil d'administration:

- a) décide que la 111^e session de la Conférence internationale du Travail se tiendra en présentiel, avec possibilité de suivre les travaux à distance dans les conditions énoncées au paragraphe 8 du document GB.347/INS/2/2;**
- b) approuve le programme de travail provisoire figurant à l'annexe du document, sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées jusqu'à son adoption par la Conférence à la séance d'ouverture de sa 111^e session;**
- c) demande au Bureau de mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans le document, en tenant compte de ses orientations.**

(GB.347/INS/2/2, paragraphe 43)

3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.347/INS/3)

- 77. Le porte-parole du groupe des employeurs** appelle à redoubler d'efforts et de détermination pour donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail dans la pratique, tant dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales que ceux qui les ont ratifiées. Le suivi de la Déclaration de 1998 offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une occasion majeure de déterminer les mesures à prendre en vue de l'application effective de ses principes. L'assistance technique du BIT s'est avérée utile pour aider les États Membres à respecter et à mettre en œuvre les droits fondamentaux. Aussi l'absence de demandes d'assistance technique pour certains principes et droits fondamentaux au travail, comme le droit des enfants, est-elle préoccupante. L'examen annuel n'est pas une fin en soi, mais constitue plutôt un point de départ pour déterminer les actions requises des États Membres et de l'OIT. Il est préoccupant de constater que le taux de présentation de rapports n'atteint

pas 50 pour cent et qu'il est inférieur à celui de 2021. Autre fait inquiétant, certains États ont soumis des rapports concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, mais non pas actualisé leurs informations concernant les autres conventions fondamentales, ou vice versa. Le questionnaire en ligne, qui visait à faciliter et à simplifier l'établissement des rapports par les États, ne semble pas avoir joué pleinement son rôle. Le Bureau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer le taux de présentation de rapports en 2023, sachant que l'établissement de rapports cohérents et homogènes est une condition préalable à un suivi efficace.

78. La structure et les objectifs du rapport annuel doivent être repensés de manière à inclure une analyse et une discussion mettant en évidence la situation existante, les progrès réalisés, les reculs observés et les activités techniques et programmatiques qui pourraient être entreprises. Comme le groupe des employeurs l'a dit un an auparavant, le rapport devrait contenir davantage d'informations sur les efforts visant à mettre en œuvre les principes des conventions fondamentales par les États qui ne les ont pas encore toutes ratifiées. En outre, les ratifications ne devraient pas être le seul moyen permettant de mesurer les progrès accomplis dans la promotion des principes et des droits; le rapport devrait être un outil qui aide les États Membres à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
79. Il importe que les rapports des États Membres soient de qualité égale. En outre, le rapport annuel devrait dresser la liste des pays qui ont pris des mesures dans des domaines particuliers. L'amélioration de la communication entre le Bureau et les États Membres doit aussi être une priorité afin de garantir la transmission des informations en temps utile. Le rapport doit comporter une analyse plus qualitative pour permettre aux mandants d'évaluer la situation au niveau national, donner une image plus claire des bonnes pratiques et encourager l'apprentissage entre les pairs. Le groupe des employeurs considère que le questionnaire électronique doit être adapté; il poursuit ses travaux à cet égard et serait heureux d'en discuter de manière plus approfondie avec le Bureau. L'augmentation du nombre de commentaires reçus des partenaires sociaux, soit directement, soit sous la forme de rapports gouvernementaux, est un élément positif de ce rapport; le groupe des employeurs discutera avec le Bureau de la manière d'améliorer la participation et les retours d'information des organisations d'employeurs.
80. Le groupe des employeurs estime que le rapport annuel devrait porter non seulement sur les ratifications, mais aussi sur la coopération technique et le renforcement des capacités, car ils sont essentiels à une mise en œuvre efficace des normes du travail et à la réalisation des droits et principes fondamentaux au travail. L'exemple de l'Ouzbékistan, qui a éliminé le recours systématique au travail des enfants et le travail forcé pendant la récolte du coton, montre les résultats auxquels il est possible de parvenir lorsque la volonté politique des gouvernements, une coopération technique efficace entre le BIT et d'autres institutions internationales, ainsi que l'action collective des partenaires sociaux se conjuguent; il est donc regrettable que ces éléments importants ne figurent pas dans le rapport.
81. Le mécanisme de suivi est un outil majeur pour garantir que les principes et droits fondamentaux au travail sont mis en œuvre de manière adéquate et dans les plus brefs délais. Il est temps de repenser la façon dont le questionnaire est élaboré afin que le rapport puisse aider les pays à créer un environnement propice au respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à progresser en comblant les écarts entre les aspirations de la Déclaration et la réalité sur le terrain. Le groupe des employeurs demande au Bureau de tenir compte de ses observations dans ses travaux préparatoires en vue de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

- 82. La porte-parole du groupe des travailleurs** constate que 38 États Membres n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales et qu'il manque 104 ratifications pour parvenir à une ratification universelle. Il est regrettable que le nombre de rapports reçus soit en baisse, ce qui pourrait s'expliquer par la mise en place de l'outil en ligne. L'oratrice se réjouit que cet outil ait été utilisé pour la quasi-totalité des rapports reçus et encourage le Bureau à résoudre les difficultés rencontrées par certains gouvernements dans l'utilisation du système en ligne. Le groupe des travailleurs se félicite de l'augmentation du nombre de commentaires soumis par les organisations de travailleurs et d'employeurs et continuera à promouvoir cette pratique auprès des organisations de travailleurs.
- 83.** L'oratrice note avec regret qu'aucune nouvelle ratification n'a été reçue pour la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle propose que le Bureau se fixe comme objectif de parvenir à une ratification régionale complète. Le groupe des travailleurs engage vivement les pays d'Asie et du Pacifique n'ayant pas encore ratifié ces deux conventions fondamentales à œuvrer à leur ratification. Il est regrettable que certains pays limitent encore la liberté syndicale et le droit à la négociation collective; l'oratrice demande instamment au Bureau d'apporter le soutien nécessaire pour maintenir l'élan vers la ratification et la mise en œuvre de ces deux conventions.
- 84.** L'oratrice incite vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et encourage les 28 Membres qui ont indiqué leur intention de ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, à poursuivre leurs efforts. Elle appelle aussi la Malaisie et Singapour, qui ont dénoncé la convention n° 105, à la ratifier de nouveau.
- 85.** Il y a lieu de se réjouir de la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'oratrice félicite le Bangladesh et le Liberia pour leur ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, tout en faisant observer que 12 États Membres doivent encore ratifier cette convention. L'oratrice prend acte du fait que tous les pays de la région des États arabes et de l'Europe ont ratifié les deux conventions fondamentales sur le travail des enfants et invite la région Afrique à œuvrer pour que la Somalie ratifie la convention n° 138, et la région des Amériques à encourager Sainte-Lucie et les États-Unis d'Amérique, afin de parvenir à une ratification complète dans leurs régions respectives. Elle note avec inquiétude que la région Asie et Pacifique est celle où le nombre de ratifications de la convention n° 138 est le plus faible, neuf pays ne l'ayant pas encore ratifiée.
- 86.** L'oratrice se félicite de la ratification par le Libéria de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, en juin 2022, mais déplore qu'aucune nouvelle ratification de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'ait été enregistrée au cours du cycle de présentation des rapports; elle demande donc instamment aux 16 pays qui n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions, ou les deux, à le faire. Elle prend acte de l'évolution de la législation, des activités de promotion et des difficultés à surmonter, telle qu'elles figurent dans le document, et invite le Bureau à fournir l'assistance technique demandée pour maintenir l'élan vers la ratification et la mise en œuvre effective de ces deux conventions. Le groupe des travailleurs adhère au projet de décision.
- 87. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal félicite le Bureau pour la qualité du document et note que le taux de ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, reste inférieur à 40 pour cent. Il est toutefois encourageant de constater que 24 États Membres ont manifesté leur intention de le ratifier, dont cinq pays africains. L'Organisation est en passe d'atteindre l'objectif de ratification

universelle des conventions fondamentales, même s'il faut encore encourager 38 États Membres sur cette voie. Les pays africains ont ratifié la quasi-totalité des conventions fondamentales; le groupe de l'Afrique invite instamment les autres États Membres à faire de même. L'orateur note avec satisfaction que les conventions n^{os} 29, 105, 138, 100 et 111 sont très proches d'une ratification universelle. En revanche, pour d'autres, comme les conventions n^{os} 87 et 98, les progrès semblent stagner et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole demeure relativement élevé. Bien que le système en ligne vise à faciliter l'établissement des rapports, moins de 50 pour cent des États Membres ont soumis un rapport, une situation due en partie au défaut de maîtrise de l'outil en ligne ou à des problèmes avec la liste de distribution par courrier électronique établie à partir d'informations protocolaires. Afin de surmonter ces obstacles, le Bureau devrait fournir une assistance technique et dispenser une formation aux fonctionnaires participant à l'élaboration des rapports. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.

- 88. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que la plupart des rapports soumis par les gouvernements fournissent des informations utiles sur leurs intentions, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui est crucial puisque le Bureau dispose ainsi des indications nécessaires pour aider les États à combler les lacunes dans la législation ou dans la pratique. L'Amérique latine et les Caraïbes présentent un taux élevé de ratification des conventions fondamentales. Néanmoins, il reste de nombreux défis à relever et l'assistance technique fournie par le Bureau est déterminante pour y parvenir.
- 89.** Il est encourageant de constater qu'environ 72 pour cent des pays ayant soumis un rapport sont dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes; le Bureau devrait poursuivre l'élaboration de stratégies conjointes avec les mandants pour lutter contre ce fléau. L'oratrice attire l'attention sur les travaux intergouvernementaux et tripartites menés dans le cadre de l'initiative régionale «Mettre fin au travail des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes» afin de consolider et d'accélérer les progrès vers l'élimination du travail des enfants dans la région grâce à des plans d'action assortis d'objectifs concrets et dotés d'un budget. Des progrès importants ont également été réalisés dans l'application des conventions n^{os} 100 et 111 de l'OIT dans la région; certains pays ont été les premiers à garantir les droits des communautés particulièrement exposées à la discrimination et à défendre l'égalité des genres. L'OIT et ses États Membres doivent redoubler d'efforts pour combler les lacunes qui subsistent afin d'inclure tous les groupes exposés à la discrimination, que ce soit aux niveaux régional, mondial ou national. Le GRULAC reste déterminé à poursuivre les actions de sensibilisation et à formuler de nouvelles politiques en faveur du respect des droits fondamentaux, et apporte son soutien au projet de décision.
- 90. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que le fait d'avoir inscrit la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, parmi les conventions fondamentales en 2022, période couverte par le rapport, constitue un tournant important dans la réalisation et la prise en compte des principes et des droits fondamentaux au travail. Même si le suivi de la Déclaration ne portera pas sur l'évolution de ces conventions avant 2024, il pourrait être utile d'inclure des informations générales sur les nouvelles ratifications afin de promouvoir les principes et les droits fondamentaux au travail.

91. Dans l'ensemble, le rapport reflète l'intérêt que les gouvernements de nombreux pays portent au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que leur engagement et les efforts qu'ils déploient à cet effet. Huit nouvelles ratifications ont été enregistrées au cours de la période couverte par le rapport, dont six en Asie et dans le Pacifique, ce qui mérite d'être salué. Toutefois, il faut accorder une attention particulière à la répartition des ratifications enregistrées et à la diminution alarmante du nombre de ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'à la faible augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales. L'orateur encourage le Bureau à renouveler ses campagnes de ratification, en se concentrant sur la convention la plus ratifiée, à savoir la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à fournir l'assistance technique demandée par les États Membres qui ont confirmé leur intention de la ratifier. Le rapport de suivi devrait comporter des informations supplémentaires sur les réponses du Bureau aux demandes d'assistance technique des États Membres.
92. Malgré les progrès encourageants réalisés en ce qui concerne les taux de présentation de rapports sur les conventions n°s 87, 98 et 100, les taux concernant les autres conventions et le protocole ont diminué. L'orateur est conscient des difficultés à surmonter et des problèmes techniques rencontrés par les États Membres pour s'adapter au système de rapports en ligne. Il encourage le Bureau à y remédier et à rendre le système plus convivial en vue de faire progresser de manière significative ces taux de présentation. Le rapport met en évidence les difficultés auxquelles se heurtent les États Membres, en particulier dans la région Asie et Pacifique, pour ratifier et mettre en œuvre le principe de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Si la légère progression des taux de présentation de rapports sur les conventions n°s 87 et 98 est un signe encourageant, il faut redoubler d'efforts et analyser les obstacles à la ratification liés au contexte national, juridique et socio-économique des États Membres, puis recourir à l'assistance technique appropriée du BIT. Ayant formulé ces observations, le GASPAC appuie le projet de décision.
93. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Islande constate qu'aucune nouvelle ratification des conventions n°s 87 et 98 n'a été enregistrée au cours de la période couverte par le rapport, ce qui en fait toujours les conventions fondamentales les moins ratifiées; l'oratrice se réjouit donc du fait que certains pays (cinq pour la convention n° 87 et trois pour la convention n° 98) aient déclaré leur ratification probable, ainsi que de l'amélioration du taux de présentation de rapports les concernant. Il y a également lieu de se réjouir des ratifications supplémentaires des conventions n° 29 et 105, ainsi que du protocole, au cours de la période couverte par le rapport. Le Bureau devrait continuer à fournir son assistance technique à cet égard. Le groupe des PIEM espère que le lancement de l'Observatoire du travail forcé contribuera à l'élimination des nouvelles formes de travail forcé et de traite des êtres humains visées par le protocole.
94. L'oratrice met en exergue les bons résultats obtenus par la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui est universellement ratifiée depuis août 2020, ce qui en fait l'instrument le plus rapidement ratifié de toute l'histoire des Nations Unies. Les informations importantes et constructives présentées dans le rapport sur les activités de promotion ainsi que sur l'évolution des politiques et de la législation peuvent être une source d'inspiration et de bonnes pratiques pour d'autres États Membres. Des États Membres ont fait état de difficultés, et certains d'entre eux ont demandé une assistance technique. Le groupe des PIEM tient à remercier les partenaires sociaux pour leurs contributions, y compris leurs points de vue sur la situation et les perspectives de ratification dans les pays concernés.

95. L'oratrice note avec préoccupation la diminution du nombre de rapports reçus comparativement à l'année précédente. La présentation des rapports doit être facilitée autant que possible. Elle se félicite du fait que l'écrasante majorité des États ayant soumis un rapport ont utilisé l'outil en ligne; le Bureau doit tenir compte de tout problème technique afin d'améliorer la soumission des rapports en ligne à l'avenir. L'oratrice salue également la souplesse dont le Bureau continue de faire preuve en permettant aux gouvernements de soumettre leurs rapports sur papier, méthode que certains États Membres continuent de préférer. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et encourage le Bureau à poursuivre sa coopération technique afin de lever les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.
96. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Norvège et la Türkiye s'associent à sa déclaration. L'orateur souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Il félicite le Bureau pour son rapport annuel. La pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est une condition préalable à un marché du travail et à une société équitables et justes à l'échelle mondiale; c'est pourquoi l'UE traite de manière exhaustive la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail dans ses instruments commerciaux. Le Bureau devrait poursuivre ses efforts visant à faciliter la présentation de rapports sous forme numérique par les États Membres et améliorer le nombre de réponses à l'avenir.
97. Des avancées encourageantes ont été observées dans plusieurs pays en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur se félicite en particulier de la volonté d'agir en menant des initiatives de sensibilisation, en élaborant de nouvelles politiques et de nouvelles lois et en améliorant leur mise en œuvre, ce qui, dans certains cas, suppose de prendre des mesures en vue de la ratification des instruments pertinents. Fait moins réjouissant, plusieurs pays n'ont ni ratifié ni exprimé l'intention de ratifier plusieurs des instruments normatifs fondamentaux examinés dans le rapport. En outre, la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est entravée dans plusieurs pays par des problèmes tels que le manque de données et de sensibilisation, l'absence de ressources et de capacités, ainsi que l'instabilité politique.
98. L'émergence de nouvelles technologies et les effets de la pandémie de COVID-19 ont aussi été mis en avant par certains pays comme des difficultés importantes susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation de ces droits et principes à l'avenir. Ces difficultés doivent être surmontées et les demandes d'assistance prises en considération. L'orateur se félicite du lancement de l'Observatoire du travail forcé. Il se dit convaincu que le Bureau continuera d'encourager la ratification des conventions fondamentales et du protocole et de soutenir la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux du travail, y compris dans le cadre du dialogue social tripartite. L'UE et ses États membres restent fermement résolus à faire avancer les choses au niveau mondial, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 2017. Félicitant le Bureau pour les efforts qu'il a déployés, l'UE et ses États membres adhèrent au projet de décision.
99. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) remercie les membres du Conseil d'administration pour leurs observations et leurs propositions. Elle prend acte de la volonté du groupe des employeurs de poursuivre la discussion et du soutien manifesté à l'égard de l'importance de l'assistance technique. Elle explique que le cas de l'Ouzbékistan, qui a réussi à éradiquer le travail des enfants dans son industrie cotonnière après dix ans de lutte, n'est pas mentionné dans le rapport car ce pays a ratifié la convention. Elle remercie le Conseil d'administration pour ses encouragements.

- 100. Le porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que chacun doit apporter sa pierre à l'édifice, en honorant les engagements pris, en augmentant les taux de ratification et en prenant des mesures pour remédier aux disparités qui existent dans toutes les régions du monde.

Décision

101. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2022;
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.347/INS/3, paragraphe 125)

4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale (GB.347/INS/4)

- 102.** Le Conseil d'administration est saisi de deux amendements au projet de décision: le groupe des travailleurs propose de remplacer, à l'alinéa a), les mots «son lancement» par «par le biais d'une manifestation de haut niveau» et le groupe des employeurs propose la version modifiée suivante:

31. Le Conseil d'administration:

- a) ~~approuve~~ prend note de la proposition du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris ~~son lancement~~ sa présentation pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023);
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations ~~pour la suite de la conception de la Coalition mondiale pour la justice sociale, et de lui faire rapport sur les progrès accomplis à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et de définir, en étroite consultation avec les mandants tripartites:~~
 - i) une structure de gouvernance, y compris des critères et une procédure aux fins de la participation des partenaires, et l'allocation des ressources correspondantes;
 - ii) un plan d'action comportant des résultats spécifiques et des domaines thématiques et fonctionnels, sur la base du mandat de l'OIT et conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail;
- c) prie le Directeur général de lui présenter un rapport sur l'état d'avancement de cette initiative à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

- 103. La porte-parole du groupe des employeurs**, réaffirmant les vues déjà exprimées par son groupe, dit souscrire aux efforts visant à renforcer la cohérence des politiques et à promouvoir la collaboration en matière de justice sociale, mais elle insiste sur la nécessité d'éviter les doubles emplois dans les activités de l'OIT. Bien plus encore, la Coalition mondiale pour la justice sociale (la Coalition) devrait permettre à l'OIT de gagner en visibilité et en importance au sein du système des Nations Unies. Elle doit être axée sur des activités qui ont un effet direct au niveau national, englober dans son champ d'action les besoins des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, et traiter de l'emploi des jeunes et de l'autonomisation économique des femmes. Elle devrait renforcer et élargir les initiatives et programmes existants et éviter les chevauchements.
- 104.** Toutefois, des questions importantes restent sans réponse concernant les objectifs, les projets et les résultats attendus de la Coalition, sa valeur ajoutée et son impact sur le terrain, ainsi que la prise de décision au sujet de ses priorités et de ses partenaires. Le flou persiste quant aux modalités de gouvernance de la Coalition, à la coordination avec les processus et initiatives multilatéraux, et au coût. Le champ d'application de la Coalition reste large et nébuleux et ne correspond pas aux priorités convenues dans la Déclaration du centenaire. Il est également nécessaire de clarifier les liens entre la Coalition et la Déclaration du centenaire, l'Appel mondial à l'action, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et les autres initiatives mondiales.
- 105.** L'oratrice note avec préoccupation que la Coalition comprendra des axes de travail sur des sujets qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT, alors que le Conseil d'administration a insisté sur le fait qu'il fallait rester dans le monde du travail. Les buts, les modalités et la valeur ajoutée de la Coalition doivent être clarifiés et compris de la même manière par tous, pour que les parties prenantes envisagées œuvrent plus efficacement à la réalisation de ses objectifs.
- 106.** La Coalition offre une occasion de renforcer le rôle de l'OIT dans la réalisation des objectifs fixés dans le rapport *Notre programme commun* du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), mais le document du Bureau donne à penser que le rôle de la Coalition se limite à la mobilisation d'un appui sur les plans politique, technique et financier pour le Sommet social mondial de 2025; le document ne présente ni des produits clairs ni le rôle que les mandants de l'OIT pourraient jouer pour contribuer à l'un quelconque des résultats du sommet.
- 107.** Le document fait état de la volonté d'intégrer le tripartisme et le dialogue social, mais ne présente aucune mesure concrète en ce sens. Il y est indiqué que l'initiative n'aura aucune incidence financière, mais aussi que, en 2023, les coûts associés à la mise en place de la Coalition et aux activités connexes seront couverts par les ressources existantes. En outre, la lecture du résultat 8 et des catalyseurs A et B des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 révèle que la Coalition aura besoin de ressources financières importantes, y compris pour couvrir les dépenses de personnel; par ailleurs, les activités telles que la recherche, le plaidoyer et le dialogue nécessiteront aussi des ressources supplémentaires. Il est impératif de faire preuve de clarté sur le coût potentiel et la durabilité de l'initiative.
- 108.** Tous les domaines thématiques énumérés figurent déjà dans le programme actuel de l'OIT et l'oratrice ne comprend donc pas bien en quoi la Coalition est nécessaire et quelle en serait la valeur ajoutée. Il est fait mention de la protection sociale mais sans référence à la durabilité, ce qui crée un décalage avec la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail sur la protection sociale. Des aspects fondamentaux de la justice sociale, tels que les compétences, l'apprentissage tout au long de la vie, l'autonomisation des femmes ou encore la perspective des jeunes, sont passés sous silence. Plus préoccupant encore: la question de l'environnement propice aux entreprises durables est incorporée dans celle de l'emploi productif et librement choisi au lieu de faire l'objet d'une rubrique à part entière.

109. Les domaines fonctionnels, eux aussi, ressemblent beaucoup aux activités actuelles de l'OIT. L'influence des partenaires sociaux n'est pas claire, pas plus que ne le sont les incidences budgétaires. Des questions persistent sur les critères que les partenaires devront remplir pour intégrer la Coalition, la prise de décision et la mise en place d'un comité directeur tripartite. Il ne faut pas contourner l'Organisation internationale des employeurs dans les activités de sensibilisation des entreprises. Le Bureau a déclaré lors des consultations que la Coalition n'avait pas encore besoin d'une structure de gouvernance, mais il indique au paragraphe 27 du document qu'un groupe de partenaires coordonnera les activités de la Coalition. Le document précise que la Coalition ne constituera pas une nouvelle entité, mais les projets présentent toutes les caractéristiques d'une entité, nécessitant des services de secrétariat et un financement.
110. Le groupe des employeurs est favorable à l'idée d'une coalition mondiale, mais ne pourra y souscrire que lorsque le document proposé aura été révisé de façon à établir une procédure pour la concrétiser et à définir clairement les objectifs, les processus, les résultats à atteindre et la structure de gouvernance. Le groupe des employeurs est disposé à appuyer l'amendement proposé par le groupe des travailleurs concernant l'organisation d'une manifestation de haut niveau lors de la session de 2023 de la Conférence. L'amendement du groupe des employeurs vise à clarifier les questions soulevées avant de poursuivre.
111. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** appuie l'initiative du Directeur général visant à mobiliser une action coordonnée contre les inégalités dans le monde. L'ambition est de contribuer notablement à la mission de l'OIT et la Coalition recèle du potentiel à cet égard. La Coalition doit être pilotée par les mandants et s'accompagner d'efforts collectifs et coordonnés à tous les niveaux. L'orateur est favorable à l'action proposée dans le cadre de la Coalition pour lutter contre les inégalités en protégeant les droits des travailleurs, ainsi qu'à l'attention particulière portée aux personnes les plus vulnérables et marginalisées.
112. Le groupe des travailleurs approuve également l'objet et le champ d'action de la Coalition. Celle-ci pourrait fonctionner sans cadre de gouvernance distinct, sous réserve que des discussions structurées soient tenues régulièrement dans les instances de gouvernance existantes pour définir son orientation, dans le cadre d'échanges tripartites à tous les niveaux. Les travaux de la Coalition devraient s'articuler autour des objectifs stratégiques de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), tel qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale) et des sept domaines thématiques de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence en 2021. L'orateur dit espérer que les autres groupes accepteront de mettre l'accent sur la réorientation des investissements des industries militaires vers la santé, l'éducation et d'autres services publics, les transitions justes et la transformation industrielle pour la paix et la résilience. Si ses travaux sont conformes aux déclarations et aux conclusions convenues, la Coalition ne nécessitera pas de structures et de mécanismes de gouvernance supplémentaires; en outre, elle facilitera la communication régulière d'informations. En redéfinissant les priorités des travaux de la Coalition, on risque de s'éloigner des priorités convenues et d'engendrer de longs débats qui retarderont le passage à l'action. L'orateur demande des éclaircissements sur les différents axes de travail, une expérience similaire au sein de l'Alliance 8.7 ayant montré qu'il était difficile de s'assurer que ces axes contribuent à l'initiative d'ensemble.
113. S'agissant des domaines thématiques, l'orateur approuve les priorités proposées, à savoir la promotion des droits au travail en tant que droits humains, le suivi des recommandations des organes de contrôle, l'accroissement de la marge budgétaire pour investir davantage dans la protection sociale, et l'inclusion du travail décent dans des dispositifs de lutte contre les crises et des programmes de relance qui soient socialement durables. Toutefois, l'idée de départ, en ce qui concerne les dispositifs de lutte contre les crises, était de créer des liens au sein du

système des Nations Unies et avec les institutions financières internationales, afin de disposer de mécanismes convenus combinant le financement de la lutte contre les crises et les interventions de l'OIT, mais le paragraphe 14 semble s'inscrire uniquement dans le contexte de la protection sociale. L'orateur juge important de revenir à une formulation plus ferme concernant cette collaboration.

114. L'accent mis sur la promotion de l'emploi est bienvenu, mais la question des salaires minima n'est pas abordée. La lutte contre la pauvreté au travail et les inégalités devrait être une priorité absolue. Les travaux sur l'emploi tels qu'ils sont présentés se concentrent sur des politiques axées sur l'offre. En promouvant d'une part un environnement propice aux entreprises et à la croissance productive en l'absence de politique microéconomique et de politique industrielle favorables à l'emploi au niveau national, et d'autre part des stratégies pour des transitions justes sans garantir des salaires vitaux et les droits de négociation collective, on risque d'exacerber les inégalités et l'injustice sociale. L'orateur se félicite de l'accent mis sur les inégalités, mais il fait remarquer l'absence de mesures de nature à réduire les inégalités de richesse et à remédier au recul de la part des revenus du travail.
115. Le groupe des travailleurs considère qu'il est pertinent de mettre l'accent sur les transitions justes. Il estime toutefois qu'il ne faut pas assimiler la protection des droits des travailleurs au soutien aux entreprises, car l'OIT n'a pas pour mandat de promouvoir les entreprises. L'orateur reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer un financement durable pour le développement, souligne l'importance d'une fiscalité équitable et de l'annulation de la dette et insiste sur le fait qu'il faut faire participer les travailleurs et leurs organisations à tous les niveaux pour veiller à ce que les investissements renforcent le travail décent. Les mesures de sensibilisation qu'il est prévu de prendre en vue de l'incorporation de dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux sont bienvenues. Les mandants devraient participer davantage à l'élaboration de politiques commerciales et d'investissement socialement équitables et voir leurs capacités en la matière renforcées. Dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Bureau pourrait établir des rapports sur les normes du travail dans les pays examinés. Cependant, les travaux sur le commerce ne devraient pas se limiter aux clauses sociales et à l'examen des politiques commerciales; la Coalition devrait viser à placer la justice sociale au cœur des négociations des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sous l'égide de l'OMC.
116. Au sujet des domaines fonctionnels, l'orateur demande des précisions sur le lien entre le rapport sur la justice sociale envisagé et les rapports phares de l'OIT. L'Organisation devrait réfléchir à la possibilité d'entreprendre des recherches conjointement avec la Division de la mondialisation et des stratégies de développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vue de déterminer les effets que les règles actuelles en matière de commerce et d'investissement ont sur la justice sociale et de permettre aux institutions concernées d'acquérir une nouvelle compréhension de cette question. Au-delà du commerce, le Bureau pourrait étudier les liens entre les cadres microéconomiques durables et favorables à l'emploi et les institutions et politiques du travail, pour mettre en évidence la valeur ajoutée de l'OIT en matière de développement durable.
117. En ce qui concerne la gouvernance et la participation, l'orateur s'inquiète de ce qu'une participation ouverte inconditionnelle soit envisagée. Il faudrait établir des règles et des garanties claires, reposant sur l'engagement des gouvernements en faveur du système de contrôle et sur l'engagement des entreprises à l'égard de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, pour garantir la conformité avec les normes internationales du travail, le tripartisme et l'ambition générale de la Coalition. Il serait essentiel de favoriser ou d'examiner et de renforcer les mécanismes de diligence raisonnable

de l'OIT. Des discussions périodiques au sein du Conseil d'administration ne suffiront pas à façonner les travaux de la Coalition; des consultations continues sont indispensables. L'orateur demande des éclaircissements sur le mandat et la composition du groupe restreint de partenaires de la Coalition qu'il est envisagé de créer.

118. Le groupe des travailleurs convient qu'il y a lieu de présenter la Coalition comme une contribution aux objectifs fixés dans le rapport *Notre programme commun* du Secrétaire général de l'ONU, y compris l'appel à un nouveau contrat social, le Sommet social mondial de 2025 étant le moment clé. Cette vision et ce calendrier permettront à la Coalition de gagner en soutien politique et en ambition.
119. Le groupe des travailleurs est favorable à l'organisation d'une manifestation de haut niveau pendant la Conférence de juin 2023. Toutefois, il ne faudrait pas y voir le lancement de la Coalition, car la proximité de l'échéance pourrait nuire à l'appropriation de l'initiative par les mandants. L'orateur propose donc de modifier le projet de décision en remplaçant les mots «son lancement» par «par le biais d'une manifestation de haut niveau».
120. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne se félicite des deux sessions de consultation fructueuses sur la valeur ajoutée et sur le cadre international et institutionnel de la Coalition mondiale, et dit attendre avec intérêt d'autres consultations avant le lancement prévu. La cohérence entre les acteurs multilatéraux est un objectif essentiel de l'initiative dans la lutte contre les inégalités. Le multilatéralisme revêt une importance fondamentale et la nécessité de garantir un travail décent est au cœur des engagements multilatéraux. Dans le cadre de la Coalition, il faudrait s'attacher à élever les normes internationales du travail – qui sont la pierre angulaire du mandat de l'OIT – et le dialogue social – qui est l'avantage concurrentiel de l'Organisation. L'ambition de la Coalition englobe certes un vaste mandat de justice sociale, mais les contributions de l'OIT devraient s'ancrer dans les questions concernant le monde du travail, car c'est là que l'Organisation peut jouer un rôle de chef de file et apporter une valeur ajoutée.
121. Le Bureau a pris en compte, dans son document, les observations et les questions des mandants, mais certaines questions demeurent quant à l'impact des gouvernements et à la concrétisation de la Coalition. De nombreux groupes régionaux et gouvernements ont exprimé leur soutien général et continu à l'initiative du Directeur général. Le Bureau devrait tenir compte des questions et des remarques de tous les mandants, tenir les mandants informés et les associer aux préparatifs du lancement.
122. Des questions subsistent également sur la manière dont la Coalition contribuera à la gouvernance interne du Bureau ainsi que sur le fait de savoir si les 25 partenaires mentionnés constituent le groupe restreint de partenaires de la Coalition et si ce groupe comprendra des gouvernements, des partenaires sociaux et des organisations internationales. L'oratrice demande quels partenaires potentiels ont été approchés, lesquels ont accepté de rejoindre la Coalition et quels engagements ils devront éventuellement prendre au préalable. Elle demande également des précisions sur l'impact réel recherché par la Coalition sur le terrain et sur la manière dont les États Membres peuvent contribuer à cet impact.
123. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini se félicite de cette initiative, qui va renforcer les partenariats et la collaboration dans la recherche de la justice sociale. Cependant, plusieurs questions de son groupe restent sans réponse. L'orateur demande comment la Coalition fera le lien entre les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et l'élaboration des programmes par pays de promotion du travail décent, en particulier à la lumière de la résolution 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies; ce que l'on veut dire en affirmant

que la Coalition ne constituera pas une nouvelle entité institutionnelle et n'aura pas d'existence propre ou distincte de celle de ses partenaires; et s'il sera question d'une coalition ou d'un forum mondial sur la justice sociale, tel que mentionné au paragraphe 24 du document. Il s'enquiert de l'étendue des consultations entreprises avec les structures de coordination des politiques des Nations Unies et de leurs résultats, du niveau d'approbation politique requis pour établir la Coalition et des procédures à suivre pour obtenir cette approbation. Il pose la question de savoir comment la Coalition s'insérera dans le cadre existant des instruments qui soutiennent la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et quand les négociations avec les partenaires potentiels sur la stratégie et les modalités de la Coalition aboutiront. Enfin, l'orateur se demande s'il est judicieux, sur le plan de la procédure, de faire mention du lancement de la Coalition dans la lettre de convocation à la 111^e session (2023) de la Conférence avant que le Conseil d'administration ait achevé sa discussion. Le groupe de l'Afrique propose que soit créé un groupe de travail tripartite qui serait chargé de soutenir et de guider le Bureau dans son travail sur la Coalition. Le groupe de l'Afrique fera connaître sa position sur le projet de décision lorsque le Bureau aura répondu aux questions soulevées, mais il est disposé à appuyer une décision consensuelle.

- 124. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que la Coalition mondiale pour la justice sociale apportera plus de cohérence dans les politiques au niveau international et au sein de l'OIT et permettra aux acteurs de s'attaquer ensemble aux nombreux défis que le système multilatéral pourrait avoir à relever. La quête de la justice sociale va au-delà du monde du travail et englobe la progression vers un meilleur développement humain et plus de dignité, l'accent étant mis sur les droits humains et les considérations de genre. L'oratrice se félicite de ce que la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion sous toutes leurs formes, et la lutte contre la violence et le harcèlement comptent parmi les domaines thématiques, car il est essentiel de s'attaquer à ces phénomènes pour atteindre la justice sociale.
- 125.** L'oratrice demande des précisions sur la structure et la gouvernance de la Coalition, en particulier sur le groupe restreint de partenaires qui coordonnera les activités. Le Conseil d'administration devrait définir les critères de nomination, les méthodes de travail et les mécanismes de participation et de responsabilité de ce groupe, la Coalition devant reposer sur les piliers fondamentaux que sont la transparence, le tripartisme et le dialogue social. Le Bureau devrait en outre organiser des consultations tripartites pour déterminer les besoins de chaque région. L'oratrice note que les coûts associés à la Coalition en 2023 seront couverts par les ressources existantes; elle estime toutefois que les coûts devront être inclus dans les propositions de programme et de budget pour les périodes biennales à venir. Elle demande au Bureau de confirmer que l'initiative ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.
- 126.** Le GRULAC est d'avis que les amendements proposés par le groupe des travailleurs et par le groupe des employeurs contiennent tous deux des éléments qui appellent un examen plus approfondi.
- 127. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement des Philippines fait observer que, à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (2022), les États Membres sont convenus de travailler ensemble à la promotion de la justice sociale et des droits et principes fondamentaux au travail, et de s'engager dans des consultations sur l'élaboration de la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui contribuera aux initiatives plus larges des Nations Unies visant à l'instauration d'un nouveau contrat social. La Coalition s'attachera à lutter contre les inégalités croissantes au sein des pays et entre eux et à faire progresser la justice sociale. Le succès de la Coalition passera par la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance de l'OIT, la cohérence des politiques au sein du système multilatéral, un tripartisme fort et une solidarité

mondiale. Le document n'aborde pas suffisamment l'importance de la démocratisation de l'OIT et de la représentation équitable de toutes les régions, comme cela est demandé dans la Déclaration de Singapour. La voix de la région Asie et Pacifique, qui concentre 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, doit être entendue.

128. Le GASPAC estime que la Coalition devrait comprendre le plus grand nombre possible de participants intéressés. La participation d'acteurs d'autres organisations internationales, d'institutions financières internationales et d'autres parties prenantes serait l'expression de la solidarité mondiale nécessaire à l'efficacité de la Coalition. L'oratrice demande quels membres potentiels ont déjà manifesté l'intention de rejoindre la Coalition et quels critères permettront de déterminer quelles parties prenantes sont pertinentes.
129. L'oratrice prie instamment le Bureau de se montrer prudent lorsqu'il fait référence à la Coalition dans les documents, tant que la structure et les modalités de gouvernance de cette entité ne sont pas fixées. Elle demande des précisions sur la nature et l'objectif du lancement de la Coalition à la 111^e session (2023) de la Conférence. Le GASPAC est favorable à ce lancement, mais celui-ci doit se faire au bon moment. Dès lors, le GASPAC appuie l'alinéa *b)* du projet de décision mais s'abstient de prendre position sur l'alinéa *a)*.
130. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de la Belgique dit que la Coalition pourrait fournir une approche centrée sur l'humain face aux troubles sociaux croissants et aux inégalités de plus en plus marquées, dans le cadre fondamental du multilatéralisme. Le Bureau devrait souligner le rôle essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective dans la lutte contre les inégalités et la réalisation de la justice sociale. L'objectif et le champ d'action de la Coalition devraient être définis plus clairement. Le plaidoyer est une méthode très utile pour faire connaître et comprendre les objectifs de la Coalition, mais il convient de recenser un nombre limité d'activités clairement définies auxquelles les États Membres pourraient contribuer. L'accent de la Coalition devrait être mis sur les droits au travail. Les domaines thématiques proposés pourraient suivre de plus près les objectifs stratégiques de l'OIT et les domaines fonctionnels proposés pourraient être alignés sur les activités ayant un impact sur le terrain. L'oratrice se félicite de l'accent qui est mis sur l'encouragement de la production de connaissances sur la justice sociale, ce qui cadre avec le produit sur l'amélioration de la communication figurant dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Dans la communication et l'action, il faut insister sur la valeur ajoutée du tripartisme et le contenu des normes internationales du travail.
131. L'oratrice note avec satisfaction que le rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde qu'il est proposé d'établir s'appuierait sur les rapports phares existants, et elle est favorable à la création de liens avec le Département de la recherche et le Centre de Turin. Le Bureau devrait mener des recherches avant que l'on détermine comment le rapport proposé pourrait contribuer au mieux aux rapports pertinents existants, et fournir des informations plus détaillées à ce sujet à la session d'octobre-novembre 2023 du Conseil d'administration.
132. La Coalition représente une belle occasion de mieux intégrer le tripartisme et le dialogue social dans la coopération multilatérale et aiderait les pays à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective, qui sont essentielles à la réalisation de la justice sociale. Le secrétariat de la Coalition devrait avoir pour mission d'assurer un dialogue social régulier et de favoriser les échanges entre les partenaires de la Coalition. Celle-ci devrait permettre au Bureau et aux mandants d'examiner toutes les politiques économiques et financières à la lumière de l'objectif fondamental de justice sociale.

- 133.** Le groupe des PIEM se pose plusieurs questions concernant la structure de gouvernance de la Coalition. L'oratrice demande donc si la Coalition sera un forum ouvert et comment les échanges avec les partenaires extérieurs seront organisés; qui seront les 25 partenaires proposés; quelles organisations internationales serviront de partenaires de coordination; ce qu'ont donné les échanges entre le Directeur général et les organisations multilatérales; si les institutions financières internationales se sont montrées disposées à travailler avec la Coalition; quels seront les processus de prise de décision au sein de la Coalition; qui sera considéré comme chef de file dans chaque axe de travail; si les partenaires rejoignant la Coalition devront s'engager à entreprendre certaines actions en faveur de la justice sociale, de la lutte contre les inégalités et de la promotion du travail décent; comment la participation des partenaires sociaux et le caractère central des valeurs et principes de l'OIT seront assurés; quelles seront la composition et la structure du groupe restreint de partenaires de la Coalition responsable de la coordination des activités et, enfin, quelles activités sont envisagées dans le cadre des différents axes de travail. Sous réserve de ces commentaires et de la réponse du Bureau, le groupe des PIEM est disposé à appuyer le projet de décision.
- 134. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et l'Arménie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres souscrivent à la déclaration du groupe des PIEM. L'oratrice exprime son soutien à la Coalition mondiale pour la justice sociale et à son approche multilatérale et souligne la nécessité de trouver un juste équilibre entre les mandants tripartites de l'OIT et les autres partenaires intéressés.
- 135.** Il serait essentiel de veiller à ce que la Coalition apporte une valeur ajoutée au paysage existant. Le fait qu'elle soit intégrée aux structures internationales existantes permettra d'éviter les doubles emplois. Le Bureau devrait clarifier certains aspects de la gouvernance de la Coalition, notamment son rôle dans le dialogue politique, la mise en œuvre de l'aide publique au développement et la coordination des donateurs. L'oratrice demande comment les membres du groupe restreint de partenaires chargé de coordonner les activités de la Coalition seront désignés et quel sera le mandat du groupe; si le Directeur général présidera la Coalition; quels seront les différents axes de travail et comment ils seront organisés pour éviter tout éparpillement. Elle demande également des informations sur les résultats des entretiens que le Directeur général a eus avec des partenaires potentiels, sur les organisations internationales qui seront invitées à rejoindre la Coalition et sur l'engagement à long terme de ces partenaires et de ces organisations en faveur des objectifs de la Coalition.
- 136.** L'oratrice se félicite de l'ouverture de la Coalition aux banques multilatérales de développement. Elle demande au Bureau, dans la mesure où la Coalition aura probablement des incidences financières, de fournir de plus amples détails sur ce qui est prévu dans une telle éventualité. Il faudra tenir compte, dans les travaux de la Coalition, des conclusions de la discussion sur la justice sociale qui se tiendra pendant la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail. L'oratrice encourage le Bureau à associer les mandants aux préparatifs du lancement de la Coalition et à d'autres activités connexes. En attendant que le Bureau fournisse les informations qui lui ont été demandées, l'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision dans sa forme originale.
- 137. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie dit que l'ASEAN souscrit à la déclaration faite au nom du GASPAC et appuie la création de la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui traduit les priorités de l'association. Le thème choisi pour le sommet de l'ASEAN 2023 (L'ASEAN compte: l'épicentre de la croissance) encourage la coopération et les partenariats aux fins de la résolution des problèmes mondiaux, notamment le déficit de justice sociale. Ce thème met

en avant les aspects socio-économiques du développement. La quête de justice sociale dépassant le cadre du monde du travail, l'ASEAN a étendu les priorités en matière de travail décent à des initiatives menées dans de nombreux secteurs, tels que la santé, l'éducation et la formation. L'ASEAN se tient prête à collaborer avec les partenaires de la Coalition pour combler le déficit de justice sociale et souhaite discuter plus avant du lancement de la Coalition pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

- 138. Un représentant du gouvernement de la Chine** salue la création de la Coalition mondiale pour la justice sociale en tant que moyen de renforcer la coopération pratique. La Coalition devrait adopter une philosophie qui donne la priorité à l'humain et vise à améliorer le bien-être, à aider les groupes vulnérables, à accroître la cohésion sociale et à promouvoir le développement. Elle devrait protéger efficacement les droits des travailleurs en améliorant la coordination multilatérale aux fins de la résolution des problèmes mondiaux auxquels se heurte le monde du travail.
- 139.** L'orateur accueille favorablement le renforcement de la coordination des politiques entre l'OIT et d'autres organisations internationales, de même que les synergies qu'il est prévu d'établir entre la Coalition et d'autres mécanismes multilatéraux. La Coalition doit être fondée sur un vaste processus de consultation, la mise en commun des contributions et le partage des avantages, afin que les mandants tripartites puissent participer pleinement à la prise de décision. Sa composition doit respecter le principe de la représentation géographique équitable, quel que soit le niveau de développement économique des participants. Des synergies efficaces devraient être établies entre la Coalition et l'Initiative pour le développement mondial proposée par le Président Xi Jinping, afin de faciliter la mise en œuvre du Programme 2030.
- 140. Un représentant du gouvernement du Brésil** souligne qu'il est de la plus haute importance que la Coalition mondiale pour la justice sociale porte une attention particulière aux droits des groupes vulnérables, tels que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et asexuées, les réfugiés et les peuples autochtones, tout en s'attaquant aux inégalités de genre, à l'exploitation, à la violence, au harcèlement et à la stigmatisation dans les secteurs public et privé.
- 141.** La Coalition devrait s'employer à améliorer la cohérence au sein du système multilatéral au moyen de la coopération pour le développement. L'orateur réaffirme l'engagement du Brésil en faveur de l'amélioration de la coopération Sud-Sud au sein de la Coalition. Il demande des éclaircissements sur la composition du groupe de partenaires qui serait chargé de coordonner les activités de la Coalition et sur les éventuelles incidences budgétaires et financières de cette dernière. Le Brésil est résolu à travailler avec les instances dirigeantes du BIT et le système tripartite pour obtenir des résultats, l'efficacité devant être le principal moteur de la Coalition.
- 142. Une représentante du gouvernement de la France** prend note du consensus qui se dégage sur le fait que la Coalition mondiale pour la justice sociale est conforme au mandat qu'a l'OIT de promouvoir la cohérence des politiques au sein du système multilatéral et répond à la nécessité d'une plus grande convergence des politiques de l'emploi et des politiques sociales. Il faut encourager la coopération et la cohérence afin de mieux intégrer les normes internationales du travail dans les politiques. La Coalition représenterait donc une avancée ambitieuse vers le renforcement des normes internationales du travail et du tripartisme, qui permettrait d'assurer une transition juste dans l'ensemble du monde du travail. À ce titre, il y a lieu de donner un mandat tripartite clair au Directeur général pour qu'il puisse engager les travaux nécessaires avec la communauté multilatérale, notamment au sein du système des Nations Unies. Le lancement de la Coalition pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail permettrait aux mandants tripartites de soutenir l'initiative, et le Conseil d'administration pourrait fournir des orientations.

- 143. Un représentant du gouvernement de l'Inde** se félicite de l'accent qui est mis sur la dimension sociale et sur les droits humains des groupes vulnérables et marginalisés, et salue l'objectif qu'a la Coalition de promouvoir la justice sociale au moyen des instruments de l'OIT et d'une collaboration plus étroite avec d'autres organismes multilatéraux. Toutefois, la Coalition ne devrait être lancée qu'une fois que toutes les parties prenantes clés se seront entendues sur une définition universelle de la justice sociale. La Coalition doit compléter les mécanismes existants et éviter tout chevauchement avec les travaux d'autres organisations internationales. En ce qui concerne l'intégration de dispositions relatives à la justice sociale et au travail dans les accords financiers, commerciaux et d'investissement, il faut veiller à ce que les pays à revenu faible ou intermédiaire ne soient pas contraints de conclure des accords comportant ce type de conditions, qui pourraient être préjudiciables à leurs intérêts. De tels accords ne doivent pas créer des obstacles non tarifaires, car cela pourrait nuire aux objectifs de la Coalition et creuser davantage les inégalités socio-économiques. Les pays ont plus besoin de soutien, d'orientations, de ressources et de croissance économique que de nouvelles obligations internationales.
- 144.** La stratégie d'ouverture en matière de participation à la Coalition doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie, qui tienne compte du rôle des parties prenantes autres que les mandants et de l'incidence de leur participation sur la structure tripartite. La décision relative à leur participation doit reposer sur un consensus et prendre en considération les avis des mandants. Des précisions doivent être données sur la manière dont la Coalition pourrait atteindre son objectif dans la pratique si elle n'est pas dotée d'une charte et n'est pas constituée en entité institutionnelle distincte bénéficiant d'un financement à long terme, ainsi que sur les moyens d'assurer la cohérence au sein du système multilatéral si le pouvoir de décision reste aux mains du Conseil d'administration. Le groupe relativement restreint de partenaires qui serait chargé de coordonner les activités de la Coalition doit bénéficier d'une représentation géographique et d'une représentation hommes-femmes adéquates. Le rôle de l'OIT au sein de la Coalition doit être défini plus clairement, et l'Organisation doit se concentrer sur son mandat principal – atteindre la justice sociale par le travail décent – plutôt que de piloter une action plus large en faveur de la justice sociale, et éviter toute affectation de ses ressources à des activités n'entrant pas dans le cadre de ce mandat. Le Bureau devrait clarifier ces aspects essentiels avant de procéder au lancement de la Coalition.
- 145. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** salue les efforts déployés par le Directeur général pour promouvoir la cohérence des politiques et mieux structurer les activités de l'OIT en matière de justice sociale. Le succès de la Coalition mondiale pour la justice sociale, que son pays soutient, dépend de la formulation d'un plan de mise en œuvre complet, clair et structuré. L'orateur s'associe aux demandes de clarification des aspects pratiques du fonctionnement de la Coalition, en particulier ses objectifs, son champ d'action, sa gouvernance et ses incidences financières. Des informations sur la composition et le mandat du groupe chargé de coordonner les activités de la Coalition seraient les bienvenues. La Fédération de Russie préfère les amendements au projet de décision proposés par le groupe des employeurs, mais elle est prête à s'associer au consensus.
- 146. Un représentant du gouvernement du Maroc**, tout en réaffirmant le soutien de son gouvernement à la Coalition, demande des informations au sujet des mesures qui doivent être prises avec les organisations partenaires pour promouvoir un dialogue politique de haut niveau sur la justice sociale fondé sur des arguments économiques solides qui justifieraient des investissements supplémentaires, et pour mobiliser des ressources et un soutien supplémentaires en faveur des réformes nationales et des stratégies de relance. La Coalition aurait tout à gagner d'une clarification de son cadre institutionnel, de son fonctionnement et

de sa gouvernance, une attention particulière devant être portée à l'inclusivité et à l'équilibre régional. Il convient de préciser comment les institutions internationales affecteront des ressources et fourniront une assistance technique aux programmes de l'OIT ou de ses partenaires.

- 147.** Le financement de la Coalition étant inscrit au budget de l'OIT, la Coalition devrait fédérer tous les mandants et profiter à tous. Bien que la diffusion de connaissances sur la justice sociale soit la bienvenue, il est important de clarifier le contenu et la portée du rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde. En plus de faciliter la coordination et les synergies entre toutes les unités et tous les membres du personnel concernés, la Coalition devrait améliorer le ciblage des actions et des priorités et fournir aux mandants un soutien plus tangible leur permettant d'aider les États à mener des réformes socio-économiques.
- 148. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** se félicite des consultations tripartites menées par le Bureau au sujet de la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui pourrait favoriser la réduction des inégalités et devenir une pierre angulaire du système multilatéral. Un système financier plus juste et plus durable, dans lequel les bénéfices économiques sont répartis équitablement, est nécessaire pour défendre les droits universels et la justice sociale. La Coalition constitue une occasion bienvenue d'établir plus solidement le tripartisme et le dialogue social. Elle peut contribuer à la réalisation des droits humains, à la dignité humaine, à la satisfaction des besoins essentiels, à la réduction et à la prévention des inégalités, et assurer à la justice sociale une place prioritaire dans les politiques et activités nationales, régionales et mondiales. L'Argentine soutient les amendements proposés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 149. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** se dit favorable à l'accent que la Coalition met sur la pauvreté et les inégalités, ce qui renforcera encore le rôle joué par l'OIT dans la réalisation des objectifs de développement durable 1, 8 et 10. La Coalition pourrait contribuer de différentes manières aux efforts mondiaux en faveur de la justice sociale, notamment en assurant la satisfaction des besoins et des attentes des mandants de l'OIT, en permettant aux gouvernements d'adopter des politiques favorables à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et en promouvant les droits du travail. Elle pourrait également multiplier les possibilités d'investissement dans les marchés du travail, empêcher la mise en place de barrières commerciales prenant la forme de lois et des règlements en matière de commerce et de travail, et favoriser la collaboration grâce à une coordination et un partenariat renforcés avec les parties prenantes concernées. La Coalition devrait également assurer la transparence, l'efficacité et le ciblage des programmes et des budgets, et procéder à des allocations budgétaires et à l'établissement d'objectifs et de priorités clairs qui ne fassent pas double emploi avec les activités existantes.
- 150.** Avant que la Coalition ne soit lancée, l'orateur souhaite savoir comment elle contribuera à renforcer la croissance économique mondiale en tant que moteur du développement, notamment en ce qui concerne la garantie d'un travail décent et la protection des travailleurs du secteur informel, l'autonomisation des travailleurs vulnérables et l'amélioration des compétences et des conditions de travail de tous les travailleurs.
- 151. Une représentante du gouvernement du Niger**, notant que les travailleurs du monde entier ont été gravement touchés par une série de crises, rappelle que la Coalition mondiale pour la justice sociale peut contribuer à rétablir la confiance, faciliter la mise en commun des ressources humaines et matérielles et faire en sorte que les progrès technologiques conduisent à la prospérité pour tous. Le Niger soutient donc la création de la Coalition.

- 152. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** souligne qu'il est essentiel que la Coalition mondiale pour la justice sociale protège tous les groupes marginalisés, en particulier dans le contexte de l'accroissement des inégalités dans le monde. Elle demande quels résultats concrets le Bureau espère obtenir au cours des deux premières années suivant le lancement proposé, quels progrès la Coalition réalisera avant le Sommet de l'avenir en 2024 et le Sommet social mondial en 2025, et quel rôle elle jouera dans le cadre de ces événements. Les initiatives soutenues par la Coalition au niveau national devraient être conformes à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme et au Programme 2030. L'oratrice demande au Bureau d'examiner la question de savoir comment la Coalition contribuera à une communication soutenue entre les partenaires en dehors des manifestations et des forums. Les partenariats constitués dans le cadre de la Coalition devraient susciter un changement systémique à long terme. L'oratrice demande comment la Coalition responsabilisera les parties prenantes autres que les mandants, quel processus d'approbation devra être suivi pour rejoindre la Coalition et si les parties prenantes externes guideront les résultats de la Coalition ou les mettront en œuvre.
- 153. Un représentant du gouvernement du Pakistan** apporte son soutien à la vision exprimée par le Directeur général concernant la Coalition mondiale pour la justice sociale. La justice sociale et le travail décent sont essentiels pour assurer une reprise centrée sur l'humain après la pandémie de COVID-19, promouvoir l'investissement dans les politiques sociales et renforcer les institutions de dialogue social. La justice sociale est une condition préalable à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'édification de sociétés résilientes. La Coalition devrait aider les États Membres à stimuler l'innovation, à faciliter l'échange de bonnes pratiques et à utiliser les connaissances autochtones pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable.
- 154. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que la Coalition devrait envisager des moyens de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois et de garantir la disponibilité d'emplois pendant les crises, telle la pandémie de COVID-19. La Coalition devrait également aider les États Membres à garantir des milieux de travail décents.
- 155. Un représentant du gouvernement de la Barbade** relève que les discours sur la justice sociale sonneront creux tant que les institutions financières internationales n'auront pas abordé la question du développement et de son financement dans les petits États en développement. Il est important que l'OIT s'appuie sur le travail et les compétences des partenaires multilatéraux qui feront partie de la Coalition, y compris les banques internationales de développement, pour traiter les questions qui ont une incidence sur la justice sociale, telles que la dette et le changement climatique. L'OIT est bien placée pour assurer la coordination avec d'autres institutions et sensibiliser le monde à la nécessité de garantir la cohérence, et la Coalition jouera un rôle important à cet égard. La Barbade soutient le projet de décision.
- 156. Une représentante du directeur général** (Conseillère principale pour les initiatives spéciales au Cabinet du Directeur général (CABINET)) précise que la Coalition s'attachera à faire en sorte que la priorité soit donnée à la justice sociale et que toutes les compétences et tous les efforts pertinents soient davantage mis au service de la justice sociale. La Coalition offrira à l'OIT l'occasion de faire mieux connaître son mandat, de promouvoir le modèle tripartite de dialogue social et de fournir aux partenaires sociaux un moyen de collaborer avec le système multilatéral.

- 157.** Les six domaines thématiques ont été proposés sur la base du programme et budget actuel et du programme et budget futur, de l'Agenda du travail décent et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale; ce sont des domaines qui appellent une action concertée et urgente, comme indiqué dans la déclaration d'intention du Directeur général. Plusieurs programmes et projets de l'OIT contribueront directement à la réalisation des objectifs relevant de ces domaines thématiques, et les fonctions de la Coalition seront assurées par les départements de la recherche, des statistiques, de la communication et des affaires multilatérales du BIT, ainsi que par les partenaires du Bureau. Dans le cas des programmes de développement social, tels que la santé ou l'éducation, pour lesquels l'OIT ne dispose pas de l'expertise voulue, les contributions à l'action de la Coalition seront assurées par des partenaires dans les domaines où des chevauchements existent. De même, en ce qui concerne les droits humains, la contribution de l'OIT à la Coalition sera centrée sur la promotion, la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, parallèlement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces normes contribueront à favoriser une meilleure satisfaction des besoins fondamentaux en matière de salaire, de sécurité et de santé au travail et de négociation collective. La Coalition devrait renforcer le soutien aux initiatives visant à garantir la sécurité des salaires, à mieux mettre en œuvre les droits au travail dans tous les secteurs et dans les entreprises de toutes tailles, à renforcer les mesures de soutien aux travailleurs, aux communautés et aux entreprises qui font face à des transitions liées au changement climatique, à garantir des possibilités de qualité pour les femmes et les filles sur le marché du travail et l'égalité de salaire pour un travail égal, et à élaborer des cadres communs sur des questions telles que la lutte contre les inégalités.
- 158.** Tous les partenaires qui souhaitent promouvoir la justice sociale aux niveaux national, régional et mondial peuvent rejoindre la Coalition. Les mandants de l'OIT, les Nations Unies et les organisations apparentées, ainsi que les banques multilatérales de développement, sont admis à participer à la Coalition, et les demandes émanant d'autres acteurs seront soumises à un processus d'approbation dont les modalités restent à définir. Les partenaires sociaux contribueront à la gouvernance de la Coalition et seront appelés à prendre des mesures de nature politique et technique en faveur de la justice sociale. Une fois la création de la Coalition approuvée par le Conseil d'administration, le Directeur général enverra aux chefs d'État et de gouvernement et aux groupes d'employeurs et de travailleurs un courrier les invitant à rejoindre la Coalition et à prendre la parole lors de la cérémonie de lancement. Le Bureau rencontrera également d'autres organisations partenaires qui ont exprimé le souhait de rejoindre la Coalition; ces organisations recevront l'invitation du Directeur général dans les jours qui suivront l'approbation de leur demande.
- 159.** La Coalition sera structurée de manière à permettre à diverses entités de mettre en commun leurs efforts pour promouvoir la justice sociale; aucune nouvelle entité institutionnelle dotée de pouvoirs de décision ou de l'autorité d'allouer des financements ne sera créée. Les discussions menées dans le cadre du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail orienteront les travaux de la Coalition; les décisions concernant la structure de la Coalition seront prises au cours de ces discussions. Les 25 partenaires mentionnés dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 n'ont aucun lien avec la structure, le fonctionnement ou la composition de la Coalition. Les axes de travail doivent encore être définis et examinés avec les partenaires et les mandants et seront établis sur la base des priorités thématiques de la Coalition. Lorsque la Coalition sera lancée, les différents départements du BIT et les bureaux de pays de l'OIT devront s'entendre sur leurs plans de travail et leurs objectifs. En 2023, la Coalition et ses activités seront financées par les ressources existantes, et les travaux entrepris en interne pour créer et lancer la Coalition relèveront du résultat 8 du programme et budget. Le financement proviendra de sources

volontaires, et les travaux de la Coalition bénéficieront d'un appui de l'OIT étant donné qu'ils sont étroitement alignés sur les projets de coopération et de développement du Bureau. En outre, de nouvelles possibilités de financement s'ouvriront au fur et à mesure que d'autres partenaires rejoindront la Coalition.

- 160.** En ce qui concerne les prochaines étapes, il a été proposé, sous réserve que le Conseil d'administration approuve la création de la Coalition, d'organiser des consultations avec les mandants tripartites peu de temps après la présente session du Conseil afin de préparer le lancement, de parachever la structure et d'arrêter le mandat de la Coalition et de décider de la participation d'autres parties prenantes. Les dates proposées pour le lancement sont le 14 ou le 15 juin 2023, pendant la Conférence internationale du Travail. Les chefs d'État et de gouvernement seront appelés à renouveler leur engagement en faveur de la justice sociale et à accepter la Coalition comme moyen de renforcer l'action conjointe. D'autres consultations nationales et régionales avec les mandants devront être organisées pour définir les besoins et les priorités. Il est à espérer que la Coalition constituera une base solide pour promouvoir l'investissement social et mieux mettre en avant la dimension sociale du développement durable lors du Sommet des Nations Unies sur les objectifs de développement durable qui se tiendra en septembre 2023. D'ici à la fin de l'année 2023, des travaux seront menés avec les partenaires pour dresser une liste d'initiatives à mener sur le terrain. En 2024, le plan de mise en œuvre sera définitivement arrêté en prévision du Sommet de l'avenir en 2024 et du Sommet social mondial en 2025.
- 161. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement (MULTILATERALS)) souligne la nécessité de créer des synergies entre la Coalition mondiale et d'autres processus au niveau national. Des consultations sur la justice sociale ont été organisées aux niveaux national et régional et l'orateur espère que les résultats de ces discussions se reflèteront dans les futurs programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD). Les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable sont des initiatives gouvernementales dont le but est de mesurer l'appui que les Nations Unies peuvent apporter aux plans nationaux de développement, et il appartiendra aux gouvernements d'y inclure la justice sociale. L'idée est d'assurer la convergence entre les PPTD et les plans-cadres de coopération. L'analyse commune de pays est un exercice du système des Nations Unies consistant à évaluer les besoins d'un pays et il va de soi que des efforts seront faits pour y inclure la dimension de la justice sociale, notamment en y associant les partenaires sociaux ainsi que les bureaux nationaux et régionaux.
- 162.** Une autre question soulevée au cours des mois précédents concerne le lien entre la Coalition et le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies. Ce forum intergouvernemental vise à suivre les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Programme 2030. Les partenaires sociaux sont de plus en plus associés aux discussions de ce forum. La Coalition mondiale constituera un exercice beaucoup plus large réunissant un plus grand nombre d'acteurs autour d'un objectif spécifique qui est celui de la justice sociale. Les deux devraient être complémentaires et tout sera mis en œuvre pour éviter les doublons. L'idée est que les examens nationaux volontaires réalisés dans le cadre du Forum politique de haut niveau intègrent davantage la dimension de la justice sociale.
- 163.** En ce qui concerne le nombre de partenaires, l'orateur précise qu'il a fallu fixer un nombre précis dans le cadre du programme et budget pour la période biennale à venir, et que 25 a semblé être une cible réaliste, mais qui devrait évoluer au fil du temps. Des consultations préliminaires ont déjà eu lieu avec un certain nombre d'organisations qui se sont dites disposées à collaborer sur la question de la justice sociale, notamment le Programme des

Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les cibles premières sont les organisations des Nations Unies menant des opérations sur le terrain, mais les institutions financières, qui ont un poids considérable aux niveaux national et mondial, seront aussi des partenaires essentiels pour la Coalition. De fait, des discussions préliminaires sont en cours avec les institutions de Bretton Woods ainsi qu'avec les banques régionales et les banques publiques de développement.

164. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont rappelé l'importance du lien avec l'initiative *Notre programme commun* lancée par le Secrétaire général de l'ONU, initiative centrée sur le contrat social et qui met particulièrement l'accent sur les jeunes, l'avenir et les biens publics mondiaux, sur un système des Nations Unies adapté aux enjeux à venir et sur le multilatéralisme en réseau. Le Secrétaire général a publié plusieurs notes d'orientation visant à guider les États membres dans leurs délibérations au cours des mois à venir. L'année en cours comportera des étapes importantes en la matière, dont le Sommet sur les objectifs de développement durable qui se tiendra à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme 2030. Le Conseil consultatif de haut niveau pour un multilatéralisme efficace doit remettre son rapport dans les semaines à venir, ce qui contribuera à alimenter les débats de la réunion ministérielle préparatoire de septembre 2023 en vue du Sommet de l'avenir qui aura lieu en 2024, ainsi que les discussions du Sommet social mondial de 2025.
165. En ce qui concerne le financement du développement, l'orateur fait observer qu'il s'agit d'une autre initiative du Secrétaire général, lancée lors de la pandémie de COVID-19. Cette initiative poursuit un objectif extrêmement ambitieux de refonte du système de financement mondial. Le Secrétaire général a fait part aux membres du G20 d'un plan de relance visant à stimuler la mise en œuvre des objectifs de développement durable d'un montant annuel de 500 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique, ce qui donne une idée de l'ampleur des défis à relever, et les institutions financières auront un rôle à jouer, en particulier en matière d'accès au financement.
166. S'agissant de la gouvernance interne, l'orateur note que le résultat 8 du programme et budget esquisse le double rôle que jouera la Coalition, à savoir se projeter vers l'extérieur pour porter le thème de la justice sociale, et renforcer la cohérence structurelle au sein de l'Organisation entre le siège et le terrain, ce qui aura une grande incidence sur les méthodes de travail.
167. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Emplois et protection sociale) ajoute que la Coalition mondiale donnera plus de poids aux initiatives en cours de l'OIT sur le terrain, aussi bien celles menées dans le cadre des équipes de pays des Nations Unies qu'en collaboration avec des institutions financières internationales.
168. **Le Directeur général** remercie les membres du Conseil d'administration pour cette discussion très riche. Il se félicite de l'importance accordée à cette initiative et convient qu'il incombe au Bureau de répondre aux questions et de tenir compte des orientations données. En ce qui concerne la phase de mise en œuvre de l'initiative, il rappelle qu'elle ne peut se limiter à la coopération existante. Cette coalition interinstitutions doit susciter un nouvel élan, et malgré les nombreuses initiatives en cours, il est possible d'en faire encore plus. De fait, tout le monde sait déjà que la plupart des cibles ne seront pas atteintes d'ici le Sommet sur les objectifs de développement durable, d'où la nécessité d'un engagement plus fort. Il importe de mettre davantage en lumière la question de la justice sociale grâce à la présence de chefs d'État au lancement de la Coalition mondiale.

169. Lorsque les piliers de la Coalition seront établis, les membres seront invités à participer à des piliers spécifiques, ainsi qu'aux activités de la Coalition dans son ensemble, et chaque pilier définira ensuite ses propres objectifs. On peut citer à titre d'exemple la protection sociale, domaine d'action de l'OIT dans lequel les améliorations possibles et les défis à relever sont déjà manifestes. Plus le nombre de personnes participant à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes sera élevé, plus les chances d'obtenir des résultats tangibles sur le terrain seront grandes. Citons aussi le potentiel qu'offrent les chaînes d'approvisionnement pour la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, mais aussi les problèmes potentiels liés au travail des enfants ou au travail forcé. Les différentes parties prenantes ne devraient pas faire des chaînes d'approvisionnement des barrières, mais créer une synergie qui englobe à la fois les aspects économiques et le respect des droits sociaux.
170. L'orateur rassure les membres du Conseil d'administration sur le fait que d'autres consultations auront lieu avant le lancement de la Coalition, mais qu'il s'agit d'un processus complexe à gérer. Si l'on veut que des chefs d'État assistent à la cérémonie de lancement, il faut déjà commencer à planifier l'événement, c'est pourquoi les invitations à la Conférence font référence au lancement de la Coalition. Cela ne signifie en aucun cas que la décision du Conseil d'administration est tenue pour acquise. Lorsque la décision aura été prise, des dispositions plus formelles seront adoptées pour inviter les chefs d'État et les dirigeants d'autres organismes des Nations Unies à participer au lancement de la Coalition et planifier cet événement de façon plus concrète.
171. En ce qui concerne la gouvernance, l'orateur dit avoir examiné les structures de gouvernance de la Coalition internationale pour l'égalité des salaires et de l'Alliance 8.7, le but étant de ne pas se lancer dans l'inconnu et de tirer des enseignements d'autres initiatives. La Coalition sera dirigée par un comité directeur ou un conseil consultatif de haut niveau, dont il espère assurer la présidence, mais sans pour autant le présumer à l'avance. Siégeront également au conseil consultatif au moins un représentant des travailleurs, au moins un représentant des employeurs, plusieurs représentants gouvernementaux et peut-être trois ou quatre représentants des groupes régionaux suivant un système de roulement. Il n'est pas prévu d'appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la Banque mondiale, celle-ci étant considérée comme faisant partie du système des Nations Unies. Toutefois, pour les partenaires extérieurs à ce système, il appartiendra aux membres de décider s'il y a lieu de prendre de telles mesures. Des enseignements seront tirés des initiatives existantes en ce qui concerne les critères à prendre en considération. L'orateur assure qu'aucune mesure ne sera prise pour court-circuiter le groupe des employeurs ou le groupe des travailleurs. Certains groupes gouvernementaux ont aussi fait part de leurs préoccupations quant aux organisations de la société civile, commentaire dont il est pris bonne note. L'orateur souhaite que le BIT assure le secrétariat de la Coalition mondiale, mais lorsque les piliers auront été définis, ils devront chacun trouver les moyens de financer leurs propres initiatives en mobilisant des ressources spécifiques. Cela ne devrait pas nécessairement constituer une charge supplémentaire pour l'OIT, mais si tel est le cas, ce serait pour concourir à la réalisation de son mandat.
172. Pour conclure, l'orateur rappelle que l'objectif ultime de la Coalition est de faire avancer les choses sur le terrain. Aussi, entre septembre et décembre 2023, une phase de consultation est-elle prévue aux niveaux régional et national avant la finalisation du plan d'action de chaque pilier. Le Directeur général rendra compte au Conseil d'administration à sa session suivante.
173. **La porte-parole du groupe des employeurs** remercie les membres du Conseil d'administration pour le large soutien exprimé en faveur de l'amendement proposé par son groupe. Le fait que les invitations à la Conférence internationale du Travail mentionnent déjà le lancement de la Coalition mondiale est très préoccupant, car le Conseil d'administration doit

approuver toute initiative majeure avant que celle-ci ne soit mise en œuvre. Il importe de donner aux membres l'assurance qu'ils recevront les informations nécessaires pour approuver l'initiative avant son lancement.

174. Le groupe des employeurs soutient résolument la Coalition, mais a besoin d'en connaître précisément les tenants et les aboutissants avant de s'engager. Le mandat de l'OIT consiste à œuvrer en faveur de la justice sociale par le travail décent et il s'agit ici de faire en sorte que la Coalition donne une plus grande visibilité à la justice sociale au sein du système des Nations Unies. La Coalition mondiale est une initiative de très grande envergure qui ne saurait être comparée à l'Alliance 8.7 ou à la Coalition internationale pour l'égalité salariale, dont les visées sont beaucoup plus restreintes. Le concept de ces initiatives était clair dès l'origine et le groupe des employeurs comme celui des travailleurs contribuent à celles-ci de manière active et constructive. L'oratrice espère que le Conseil d'administration pourra se pencher sur les amendements proposés par les deux groupes et qu'il parviendra à une conclusion consensuelle afin que la Coalition puisse être lancée en juin.
175. L'oratrice déplore que les réponses données par le Bureau aient été lues à toute vitesse à partir d'un texte préparé avant même que les questions ne soient posées et demande qu'il soit distribué aux délégués afin qu'ils puissent l'étudier convenablement. Elle prie également le Bureau d'apporter des réponses concrètes aux questions posées, afin qu'une décision puisse être prise à l'issue d'une discussion plus approfondie.
176. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** réaffirme le soutien de son groupe à l'initiative et remercie le Directeur général pour le complément d'information. La participation à la Coalition doit faire l'objet de règles claires et les différents acteurs concernés doivent remplir certaines conditions. La gouvernance tripartite revêt elle aussi une grande importance. Le groupe des travailleurs maintient sa proposition d'amendement, mais est disposé à faire preuve de souplesse pour parvenir à un consensus.
177. **Le Directeur général** présente le document GB.347/INS/4/Complément d'information, qui contient des informations supplémentaires sur la Coalition. Celle-ci vise avant tout à mobiliser le soutien politique le plus large possible en faveur de la justice sociale, au même titre que la lutte contre le changement climatique. Des avancées considérables pourraient être réalisées grâce à la Coalition, simplement en coordonnant les actions et en améliorant la cohérence des politiques en vue de la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030. À mesure que les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres acteurs du développement rejoindront la Coalition, ils contribueront à en façonner les activités, y compris en ce qui concerne la mobilisation des ressources. C'est pourquoi la discussion reste ouverte sur plusieurs éléments dans le cadre d'une approche multilatérale. L'OIT se concentre actuellement sur les quatre piliers de l'Agenda du travail décent; la Coalition permettra d'ajouter d'autres piliers, consacrés par exemple aux inégalités ou à une transition juste, deux questions majeures qui exigent d'être traitées sous plusieurs angles.
178. Pour ce qui est de la gouvernance, un comité directeur tripartite sera mis en place; sa taille et sa composition exactes seront décidées lors des consultations tripartites à venir. Le comité directeur sera dirigé par deux coprésidents: le Directeur général du BIT et un représentant gouvernemental. Ses membres comprendront, outre les mandants tripartites, des représentants d'autres organisations internationales, y compris des institutions financières internationales. Des représentants du monde universitaire, de la société civile ou du secteur privé, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des employeurs, pourraient aussi faire partie de ce comité, en fonction des critères d'admission généraux qui seront fixés. Le Bureau apportera un appui au comité directeur dans le cadre de sa fonction de secrétariat de la Coalition, si bien que l'OIT conservera la maîtrise pleine et entière de cette initiative.

179. Il est probable que les membres de la Coalition décident de se concentrer sur tel ou tel pilier en fonction de leurs propres besoins et intérêts; ils pourront ainsi défendre une cause particulière. Le secrétariat coordonnera les actions au fur et à mesure de l'élaboration du programme de travail. Le Conseil d'administration sera tenu pleinement informé tout au long de cette phase, et les consultations tripartites organisées pendant la période intersessions permettront également d'obtenir un retour d'information. Des contributions spécifiques seront nécessaires en ce qui concerne les critères à remplir pour intégrer la Coalition; certaines inquiétudes ont déjà été exprimées à cet égard. Il pourrait être judicieux, par exemple, d'exclure certaines entreprises ou certains États qui font l'objet de nombreuses poursuites en justice. Enfin, en ce qui concerne le financement, une approche innovante sera adoptée pour éviter toute augmentation significative des coûts. Une grande partie des dépenses de secrétariat sera couverte par les fonds dont dispose le Bureau, mais des donateurs pourraient être sollicités pour assurer le financement de certains postes de l'équipe de la Coalition. Il pourrait être nécessaire de mobiliser des ressources afin de financer des activités supplémentaires relevant des piliers, mais ces efforts seront menés en collaboration avec les partenaires, le cas échéant.
180. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** réaffirme que son groupe soutient la Coalition et remercie le Directeur général pour le complément d'information, qui est rassurant quant aux étapes suivantes. En ce qui concerne la raison d'être et les priorités de la Coalition, il se félicite du choix qui a été fait de fonder le concept de la Coalition sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale, soulignant que cet instrument ainsi que les conclusions concernant les inégalités adoptées par la Conférence en 2021 devraient constituer la base des travaux du Bureau relatifs à la Coalition. Il conviendrait d'organiser de plus amples discussions tripartites à ce sujet, comme cela a été proposé. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement aux nouveaux objectifs définis, mais tient à rappeler que la défense de la justice sociale doit s'appuyer sur la promotion des normes internationales du travail et le tripartisme lors de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions. L'orateur approuve par ailleurs les quatre fonctions de la Coalition, mais souhaite des éclaircissements sur la manière dont le rapport biennal proposé sur l'état de la justice sociale s'articulera avec les rapports phares existants.
181. Le groupe des travailleurs se réjouit du fait que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes constitue un dispositif essentiel de la Coalition et des initiatives envisagées avec d'autres organisations internationales, ce qui offre une base solide pour l'établissement de futurs partenariats dans le respect des normes internationales du travail et du tripartisme. De même, l'approche tripartite adoptée en ce qui concerne le comité directeur est une bonne chose, même si des questions subsistent quant à la manière dont les critères habituels de l'OIT en matière de représentation s'appliqueront à un organe comprenant d'autres organisations internationales. Les mandats doivent pouvoir continuer d'assurer un contrôle tripartite de l'ensemble des initiatives, des partenariats et des critères, dont ceux impliquant d'autres organisations internationales, afin que l'obligation de rendre des comptes soit strictement respectée. Conscient que ces questions internes doivent encore être résolues, l'orateur ajoute que le groupe des travailleurs se réjouit néanmoins d'aller de l'avant en ce qui concerne la Coalition et se dit rassuré de constater que le comité directeur jouera un rôle majeur au sein de celle-ci dans le cadre d'un processus tripartite. Toutefois, il serait peut-être plus judicieux que le comité directeur se réunisse en dehors des sessions du Conseil d'administration ou de la Conférence, dont l'ordre du jour est déjà bien chargé, ce qui lui permettrait aussi de mieux rendre compte de ses travaux. Le Conseil d'administration pourrait alors orienter les travaux de la Coalition au moyen d'une question inscrite d'office à son ordre du jour.

182. Le groupe des travailleurs approuve dans l'ensemble le calendrier des travaux proposé, notamment le lancement de la Coalition à l'occasion d'un Sommet sur la justice sociale pendant la session de la Conférence, qui tient compte de la proposition relative à une manifestation de haut niveau qu'il avait formulée dans son amendement précédent concernant l'organisation d'une manifestation de haut niveau. Le groupe souscrit aux propositions budgétaires, dont il espère qu'elles seront acceptables pour les gouvernements. Il serait préférable que les contributions volontaires ne soient pas réservées à des fins déterminées et que les soutiens financiers bénéficient à la Coalition dans son ensemble. Le groupe des travailleurs est prêt à faire preuve de souplesse en vue de parvenir à une décision qui permette de faire avancer le processus.
183. **La porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme le soutien de son groupe au projet de Coalition mais fait observer que plusieurs questions subsistent. Le Directeur général a déclaré que la Coalition avait pour objectif de mobiliser davantage de ressources pour agir plus efficacement en faveur de la justice sociale en collaborant avec d'autres organisations des Nations Unies. Cependant, le document contenant le complément d'information ne montre pas en quoi consiste la valeur ajoutée de la Coalition, élément pourtant indispensable pour inciter d'autres organisations à la rejoindre. Il ne suffit pas d'expliquer ce que le Conseil d'administration attend des partenaires potentiels; le document doit également préciser ce que l'OIT peut offrir. La Coalition devrait servir de caisse de résonance aux activités et au mandat de l'OIT dans l'ensemble du système des Nations Unies. Afin d'obtenir l'adhésion des partenaires, il conviendrait de mettre en avant le caractère unique de la structure de gouvernance tripartite de l'OIT et l'action déjà menée par l'Organisation dans le domaine du travail décent et de la justice sociale, notamment dans le cadre de la Déclaration du centenaire de l'OIT, de même que ses activités en faveur des entreprises durables pour créer des emplois décents, qui permettent de créer de la richesse et, partant, de renforcer la justice sociale en réduisant la pauvreté et en luttant contre l'informalité et l'emploi précaire.
184. Par ailleurs, l'oratrice invite le Bureau à revoir la définition de la justice sociale donnée au premier paragraphe du complément d'information, celle-ci étant étonnamment incomplète. La justice sociale ne se limite pas à la protection des personnes les plus vulnérables et marginalisées et à l'atténuation des inégalités; elle devrait aussi englober celles et ceux qui agissent pour créer des emplois et protéger les personnes vulnérables, et dont la contribution à la société mérite d'être reconnue. La justice sociale est avant tout une question d'équité. L'oratrice souhaite savoir si le Bureau a vérifié que l'Organisation mondiale du commerce se consacre bien à la question des échanges commerciaux et des chaînes d'approvisionnement avant de proposer une harmonisation des politiques entre les deux organisations.
185. L'oratrice n'est pas convaincue que les propositions relatives à la gouvernance aient été améliorées. Le fait que les entreprises et les organisations d'employeurs figurent séparément dans la liste des membres proposés pour la Coalition cadre mal avec les règles approuvées par le Conseil d'administration selon lesquelles l'engagement de l'OIT auprès du secteur privé, y compris les entreprises commerciales et les fondations financées par des entreprises privées, devrait s'effectuer par l'intermédiaire des organisations d'employeurs. Les autres entités recensées ne devraient être associées au projet que d'une manière qui permette de préserver la primauté du tripartisme. Les critères d'adhésion qui doivent être élaborés par le secrétariat de la Coalition ne tiennent pas compte des principes directeurs relatifs aux partenariats public-privé adoptés par la Conférence ni de la procédure d'approbation interne du Bureau.
186. Étant donné que la Coalition sera instituée par le Conseil d'administration et présidée par le Directeur général, elle devrait être soumise à l'autorité et au contrôle du Conseil d'administration. Des informations plus précises sur la structure de gouvernance proposée

sont donc nécessaires. L'oratrice souhaite savoir comment le Bureau entend s'assurer que les membres du personnel qui consacreront de leur temps de travail au secrétariat de la Coalition ne le feront pas au détriment de leurs fonctions essentielles relevant du programme et budget et que leur charge de travail ne sera pas trop lourde. Elle demande en outre quelle proportion du personnel sera affectée à la Coalition. Le Bureau doit être en mesure de s'acquitter de manière satisfaisante du devoir de protection qui lui incombe envers son personnel.

187. L'oratrice approuve le calendrier des travaux envisagé ainsi que la proposition visant à tenir un Sommet sur la justice sociale. Le lancement de la Coalition ne devrait avoir lieu que lorsque les questions en suspens auront été éclaircies et que le Conseil d'administration aura donné son aval à l'initiative. Il est évident que la Coalition aura des incidences financières, et l'oratrice souhaite savoir comment ces incidences et celles concernant la dotation en personnel seront prises en compte, après le lancement de la Coalition, dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, et sur quels postes budgétaires des économies seront réalisées pour couvrir ces coûts. Le groupe des employeurs s'oppose à toute réaffectation de ressources susceptible d'entraîner une réduction des activités inscrites dans le programme et budget pour 2022-23. Le Bureau devrait dûment évaluer toutes les incidences financières que la Coalition pourrait avoir, y compris le temps de travail qui lui sera consacré dans les différents départements du BIT.
188. L'oratrice prie le Bureau d'élaborer un document d'information révisé qui soit cohérent dans son contenu, mette en évidence la valeur ajoutée de la Coalition, se fonde sur un budget opérationnel réaliste et présente une structure de gouvernance conforme au principe de dialogue social de l'OIT. C'est uniquement en définissant clairement le concept de la Coalition que le Bureau pourra espérer voir d'autres organisations la rejoindre. L'oratrice rappelle que le groupe des employeurs a proposé de modifier le projet de décision en conséquence. À ce stade, le groupe des employeurs n'est pas en mesure de soutenir le lancement de la Coalition, bien qu'il soit favorable à cette initiative et à ses objectifs.
189. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement des Philippines se félicite des informations complémentaires fournies concernant les membres de la Coalition et sa gouvernance, ainsi que de la proposition visant à créer un comité directeur. Il rappelle l'importance que revêt la participation tripartite des mandants de l'OIT aux côtés d'autres organisations internationales. Le fait que le Directeur général présidera le comité directeur, de concert avec un coprésident élu, garantira que la Coalition reste axée sur le mandat de justice sociale de l'OIT. Il attend avec intérêt des informations supplémentaires sur le rôle spécifique et le fonctionnement du comité directeur.
190. L'orateur accueille avec satisfaction les consultations tripartites proposées en vue de la 111^e session (2023) de la Conférence, au cours desquelles toutes les questions soulevées par les mandants devraient être abordées. Il fait part de son optimisme concernant les domaines de coopération possibles avec d'autres organisations internationales. Il souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le projet de Sommet sur la justice sociale et la place qui sera accordée à la Coalition lors de cet événement. L'orateur demande s'il s'agit d'une nouvelle initiative de l'OIT et en quoi elle diffère du Sommet annuel sur le monde du travail auquel elle se substituera. En tant qu'organisation chef de file de la Coalition, il est important que l'OIT démocratise sa propre gouvernance tripartite, car la justice sociale ne peut résulter que de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité de tous les États. L'Asie et le Pacifique créent la moitié de la richesse mondiale mais comptent aussi les deux tiers de la population du globe, qui lutte pour se hisser au-dessus du seuil de pauvreté et pour laquelle la justice sociale revêt la plus grande importance. La région pourrait donc fournir des orientations quant à la définition de la structure et du programme de travail du comité

directeur et à la direction à donner à la Coalition. Celle-ci devrait s'inspirer de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par les Nations Unies en 1986 ainsi que de la Déclaration sur la justice sociale de l'OIT. Étant entendu que les clarifications demandées seront apportées dans le cadre de consultations tripartites, le GASPAC adhère au projet de décision.

- 191. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant gouvernemental de l'Eswatini invite instamment le Bureau à tenir compte des orientations du Conseil d'administration dans ses travaux sur le projet de Coalition. Le groupe de l'Afrique est disposé à appuyer le projet de décision initial, mais les deux amendements proposés contiennent également des éléments positifs. Le groupe de l'Afrique exprime une préférence pour l'amendement présenté par le groupe des travailleurs en ce qui concerne l'alinéa *a*) et pourrait considérer favorablement les amendements du groupe des employeurs concernant l'alinéa *b*) et le nouvel alinéa *c*).
- 192. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que la Coalition mondiale pour la justice sociale qui est proposée offrira un cadre multilatéral pour mener des actions cohérentes en faveur de la justice sociale. La Coalition devrait être centrée sur l'humain et mettre l'accent sur l'égalité des genres ainsi que sur l'inclusion des groupes exposés à la discrimination. Le dialogue social et la promotion du travail décent devraient être au cœur de ses activités. L'oratrice approuve les quatre fonctions envisagées pour la Coalition de même que sa composition, et souhaite savoir si des organisations internationales ont déjà fait part de leur souhait de la rejoindre.
- 193.** Le GRULAC est favorable à la création d'un comité directeur et à la composition qui en est proposée. Il faudrait assurer une participation équilibrée des gouvernements, fondée sur une représentation géographique équitable et la parité femmes-hommes. Prenant acte du fait que le comité directeur sera coprésidé par le Directeur général et un représentant élu d'un gouvernement, l'oratrice souhaite de plus amples informations sur le taux de représentation escompté.
- 194.** Concernant le calendrier des travaux proposé, l'oratrice indique que les consultations tripartites prévues en avril et mai 2023 devraient être mises à profit pour affiner les modalités de fonctionnement du comité directeur, sa composition et son mandat. Le GRULAC est favorable à ce que la création de la Coalition soit annoncée à l'occasion du Sommet sur la justice sociale prévu, étant entendu que des consultations ultérieures seront nécessaires pour régler les questions en suspens en matière de gouvernance. Elle demande si les mandants tripartites participant à ce sommet seront automatiquement invités à rejoindre le comité directeur de la Coalition. L'oratrice note que ce comité sera créé entre juillet et septembre 2023 et rappelle l'importance d'associer activement les mandants tripartites à toutes les décisions le concernant, y compris celles relatives à son programme de travail. Elle se félicite des précisions apportées sur les coûts prévus et les sources de financement, et attend avec intérêt un complément d'information sur l'affectation des fonds nécessaires dans le cadre du programme et budget. Le GRULAC appuie l'initiative du Directeur général et, sous réserve des questions qu'il a soulevées, apporte son soutien au projet de décision.
- 195. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de la Belgique souhaite obtenir des informations, lors des consultations à venir, sur la manière dont les quatre fonctions proposées pour la Coalition mondiale se rattachent aux domaines thématiques et fonctionnels mentionnés dans le document GB.347/INS/4. Elle insiste sur le caractère crucial du rôle normatif de l'OIT, rôle qu'il convient de renforcer, et sur la priorité accordée aux droits habilitants que sont la liberté syndicale et la négociation collective. Le groupe des PIEM serait favorable à l'établissement de liens plus étroits avec les quatre programmes d'action prioritaire figurant dans les Propositions de programme et de budget

pour 2024-25. La Coalition devrait également attirer l'attention sur le lien entre la lutte contre les inégalités et la promotion de la justice sociale, étant donné que les quatre grands axes de travail contribuent à la stratégie globale de l'OIT pour réduire et prévenir les inégalités dans le monde du travail. Il est regrettable que la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion ne figure plus expressément parmi les grands axes de travail de la Coalition. Compte tenu de leur nature transversale, la promotion de l'égalité des genres et la lutte contre la discrimination devraient faire partie intégrante de toutes les activités de la Coalition. Le groupe des PIEM accueille favorablement les informations complémentaires sur les objectifs de la Coalition. La réalisation de ces objectifs dépendra de l'adhésion des mandants et de la capacité de ces derniers d'agir dans ces domaines au niveau national. Quant au rapport phare sur la justice sociale, l'oratrice prie le Bureau de fournir des précisions sur ce projet à la session d'octobre-novembre 2023 du Conseil d'administration.

196. Le groupe des PIEM note avec intérêt les exemples de coopération étroite avec des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et encourage le Bureau à faire de ces exemples une réalité au cours des mois à venir. Il importera de clarifier la quatrième fonction de la Coalition, à savoir «activités, partenariats et mobilisation de ressources à l'appui des besoins des pays». L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale est indispensable pour faire progresser la justice sociale, et la différence entre son champ d'action et celui de la Coalition est désormais claire. Le groupe des PIEM convient que d'autres axes de travail pourront être ajoutés à l'avenir, pour autant que la Coalition reste étroitement centrée sur les besoins des personnes les plus vulnérables et sur la lutte contre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'insécurité en vue de réaliser la justice sociale.
197. L'oratrice est favorable à la composition proposée pour la Coalition mais souhaiterait des éclaircissements sur le rôle des partenaires sociaux. Tous les membres du Conseil d'administration devraient s'engager en faveur du mandat de la Coalition. En ce qui concerne la structure de gouvernance de la Coalition, l'oratrice note le rôle important que jouera le comité directeur et se demande si trois réunions annuelles suffiront. Elle prie le Bureau de fournir des informations relatives à des comités directeurs similaires et d'indiquer si la tenue de réunions virtuelles a été envisagée. Tous les éléments concernant le comité directeur, sa gouvernance et sa mise en œuvre devraient être examinés lors de la première série de consultations. L'oratrice reconnaît l'intérêt d'inclure d'autres organisations internationales dans le comité mais souligne que celui-ci doit être composé en majorité de mandants tripartites de l'OIT. Elle souhaite obtenir des éclaircissements sur les critères de représentation qui seront appliqués pour choisir les membres du comité et voudrait savoir comment ceux-ci seront sélectionnés.
198. L'oratrice indique que le groupe des PIEM approuve l'ambitieux calendrier prévu pour la tenue des consultations tripartites en avril et mai 2023, qui devraient être mises à profit pour faire le point sur la situation et obtenir d'autres orientations de la part des mandants. Elle appelle à la prudence en ce qui concerne le budget; l'allocation des ressources devrait dépendre des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Coalition. L'oratrice demande davantage de précisions sur les coûts prévisionnels des réunions du comité directeur et des consultations régionales et nationales.
199. L'oratrice prie le Bureau de répondre aux questions en suspens dans le cadre des consultations à venir, notamment en ce qui concerne les incidences concrètes de la Coalition et les activités envisagées auxquelles les États Membres pourront contribuer. Le groupe des PIEM appuie l'initiative, laquelle doit pouvoir s'adapter aux changements pour garantir la réalisation de ses objectifs. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision, mais il peut faire preuve de souplesse en se ralliant à la position consensuelle sur les amendements.

- 200. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et l'Arménie s'associent à sa déclaration. Il estime que le complément d'information fourni n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne la structure de gouvernance définitive ou la manière dont le comité directeur sera mis en place et par qui. Le calendrier proposé devrait permettre aux mandants tripartites de participer à cette initiative et de se l'approprier. Le rôle de coprésident du comité directeur qu'assumera le Directeur général témoigne de la position unique qu'occupe l'OIT pour ce qui est de coordonner les initiatives en faveur de la justice sociale et du fait que le Directeur général a été élu par les mandants dans cette perspective. Le tripartisme doit faire partie intégrante des structures de gouvernance et de mise en œuvre de la Coalition. L'orateur se félicite des activités déjà initiées par l'OIT qui sont en phase avec la Coalition. Il souligne l'importance d'une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui peut profiter à la Coalition. Cela étant, le Bureau devrait clarifier plusieurs points en suspens lors des consultations tripartites, dont les éventuelles incidences budgétaires et l'impact de la Coalition sur les activités de l'OIT. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 201. Le Directeur général** indique que le rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde ne remplacera aucun rapport phare existant; il s'appuiera sur d'autres rapports et travaux préparatoires et les complètera. Le futur Directeur général adjoint sera chargé d'améliorer la coordination entre les rapports de l'OIT et de superviser les travaux de recherche et les statistiques produits par les différents départements qui publient des rapports phares.
- 202.** La consultation tripartite jouera un rôle clé dans la détermination de la représentation au sein de la Coalition. Le Bureau préparera une proposition et les mandants pourront formuler des suggestions sur les critères d'adhésion, qui seront établis sous leur forme définitive lors des consultations prévues pour la fin du mois d'avril 2023. D'autres consultations auront lieu en mai 2023 en vue d'informer les mandants des progrès réalisés et de solliciter leurs avis. Les mandants seront également représentés au sein du comité directeur de la Coalition et pourront ainsi donner leur approbation à l'admission de nouveaux membres, ce qui signifie que les entreprises ne pourront pas rejoindre la Coalition sans l'approbation des mandants et qu'il sera possible de favoriser la participation d'entreprises durables. Cela garantira également le respect des principes directeurs relatifs aux partenariats public-privé. Des représentants des partenaires sociaux pourraient être autorisés à rejoindre le secrétariat; cette question pourra être examinée dans le cadre des consultations. L'orateur se félicite du point soulevé par la porte-parole du groupe des employeurs, selon laquelle les règles de la Coalition en matière de collaboration avec le secteur privé devraient également s'appliquer aux fondations financées par des entreprises privées. L'adhésion des mandants tripartites à la Coalition sera automatique et les critères d'adhésion définitifs permettront de déterminer si les pays participant au Sommet sur la justice sociale seront invités à rejoindre la Coalition.
- 203.** Le comité directeur ne pourra pas être soumis au contrôle du Conseil d'administration parce que certains de ses membres ne seront pas des mandants de l'OIT; il pourrait s'agir notamment de représentants d'autres organisations internationales telles que l'ONU, les organismes du système des Nations Unies dans son ensemble, la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. Le pouvoir de contrôle dont sera investi le Conseil d'administration résultera de la participation des mandants au comité directeur et du fait que l'orateur, en tant que Directeur général, coprésidera ce comité. Les consultations qui auront lieu entre les sessions du Conseil d'administration permettront aux mandants de contribuer aux rapports périodiques présentés à ce dernier et d'exprimer leurs opinions sur les questions soumises au comité directeur. Il convient de faire preuve de souplesse en ce qui concerne le calendrier relatif à l'établissement du comité directeur, qui ne doit pas nécessairement être en place avant le lancement de la Coalition.

- 204.** Les premiers contacts avec d'autres parties ont montré que l'OIT n'avait pas besoin de chercher à convaincre ses partenaires qu'elle apportait une valeur ajoutée aux efforts déployés en faveur de la justice sociale. Faire cela reviendrait à dévaloriser son travail. La création de la Coalition est attendue depuis longtemps. De plus, la valeur ajoutée apportée par l'OIT apparaît déjà de manière évidente dans ses partenariats actuels. Néanmoins, l'Organisation devra défendre son rôle de chef de file au sein de la Coalition une fois qu'un plan de travail aura été arrêté. L'efficacité de la Coalition est fortement tributaire de la participation des gouvernements, notamment en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de son plan de travail au regard des différents piliers. Le Bureau s'est mis en rapport avec l'OMC pour tenir des discussions préliminaires sur les chaînes d'approvisionnement. S'il s'avère qu'un travail conjoint sur ce thème n'est pas possible, d'autres domaines de partenariat potentiel seront explorés. L'efficacité d'un tel partenariat sera renforcée par l'arrivée d'autres partenaires. L'objectif ultime de l'orateur est de renforcer l'efficacité de la coopération au sein du système des Nations Unies, que ce soit ou non dans le cadre de la Coalition.
- 205.** Le temps normalement consacré au Sommet sur le monde du travail sera utilisé pour le Sommet sur la justice sociale lors de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue de recueillir un soutien politique avant le Sommet sur les objectifs de développement durable qui se tiendra en septembre 2023. Bien que l'OIT ne puisse pas à elle seule définir le plan de travail de la Coalition, cette tâche étant également dévolue aux autres membres de la Coalition, l'orateur ne prévoit pas d'objections à la mise en place d'un pilier sur les inégalités. Il faudra probablement attendre la fin de l'année 2023 pour que soient définitivement arrêtés le plan de travail et la structure de gouvernance, les premières activités sur le terrain devant commencer en 2024. Les consultations nationales et régionales, qui constitueront une dépense non renouvelable, devraient se dérouler sous une forme hybride. Il est important d'entendre les points de vue des acteurs de terrain, notamment les commissions économiques régionales, avant d'établir la version définitive du plan de travail.
- 206. La Présidente** note que certains gouvernements ont soutenu le projet de décision initial tandis que d'autres ont dit qu'ils étaient disposés à faire preuve de souplesse à l'égard des amendements proposés, et invite les membres du Conseil d'administration à rechercher un consensus.
- 207. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'elle peut accepter la proposition du groupe de l'Afrique de combiner l'amendement que le groupe des travailleurs propose d'apporter à l'alinéa *a*) et l'amendement que les employeurs proposent d'apporter aux alinéas *b*) et *c*).
- 208. Le Directeur général** propose qu'à l'alinéa *a*) on remplace le mot «lancement» par «Sommet sur la justice sociale» plutôt que par «manifestation de haut niveau». À l'alinéa *b*), il propose de supprimer le membre de phrase «et l'allocation des ressources correspondantes», car le Bureau ne prévoit aucune allocation de ressources. Il ajoute que la référence à un plan d'action pourrait être problématique, car la Coalition doit d'abord être constituée pour qu'un plan puisse être finalisé à l'issue de discussions avec les autres membres de la Coalition; le libellé du sous-alinéa ii) pourrait peut-être être remplacé par une référence à la consultation tripartite.

- 209.** Après une brève interruption de séance, **une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom de la France**, propose le sous-amendement ci-dessous, sur la base des observations du Directeur général:

Le Conseil d'administration:

- a) approuve la proposition du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, ~~y compris son lancement par le biais d'un Sommet sur la justice sociale~~ pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023);
- b) se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites, notamment sur la gouvernance de la Coalition et les critères relatifs à la participation des partenaires, d'ici à la session de juin 2023 de la Conférence internationale du Travail, ainsi que des consultations tripartites régulières visant à préciser les contours de la Coalition;
- c) prie le Directeur général de lui faire rapport sur tout fait nouveau relatif à tenir compte de ses orientations pour la suite de la conception de la Coalition mondiale pour la justice sociale, et de lui faire rapport sur les progrès accomplis à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), puis à ses sessions de mars et d'octobre-novembre, et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.

- 210. La porte-parole du groupe des employeurs** soulève une motion d'ordre, car la dernière proposition est une version entièrement nouvelle qui n'est pas fondée sur les amendements du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, lesquels ont été présentés conformément à la procédure prévue afin de permettre à chaque groupe de se préparer et d'en discuter. Les nouvelles propositions ne devraient donc pas être examinées. L'oratrice répète qu'elle soutiendra la proposition de fusion de l'amendement du groupe des travailleurs avec celui de son propre groupe et qu'elle pourrait faire preuve de souplesse au sujet des propositions du Directeur général, qui ne nécessiteront pas l'élaboration d'un texte entièrement nouveau.
- 211. Le porte-parole du groupe des travailleurs** soutient le dernier sous-amendement, qui vise à reprendre tous les points soulevés.
- 212. Un représentant du gouvernement de la Belgique** appuie également ce sous-amendement.
- 213. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le nouveau texte ne peut pas être qualifié de sous-amendement, car l'amendement de son groupe a été remplacé par un texte complètement différent et n'est plus reconnaissable. Elle insiste pour qu'un délai de 24 heures soit accordé pour permettre des consultations, conformément au *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*.
- 214. Le porte-parole du groupe des travailleurs** note qu'il s'agit d'un sous-amendement soumis en séance et demande au conseiller juridique si un tel sous-amendement est autorisé par le recueil.
- 215. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique que le terme sous-amendement s'entend d'une proposition visant à modifier un amendement par ajout ou suppression de texte. Par conséquent, la proposition soumise en séance peut être considérée comme un sous-amendement. Actuellement, il n'existe pas de règle fixant une date limite pour la présentation des amendements ou des sous-amendements, mais seulement une bonne pratique qui répond à des nécessités logistiques. Une telle règle a toutefois existé dans le cadre des dispositions spéciales mises en place pendant la pandémie de COVID-19; elle prévoyait que les amendements devaient être soumis 48 heures à l'avance et les sous-amendements 24 heures à l'avance. La présentation spontanée du sous-amendement par la représentante du gouvernement des États-Unis n'est donc pas entachée d'irrégularité de procédure.

- 216. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini demande quelle est la différence entre une «manifestation de haut niveau» et le sommet auquel il a été fait référence. Le groupe de l'Afrique est disposé à soutenir le consensus qui se dégage.
- 217. Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale du pôle Gouvernance, droits et dialogue) indique qu'un Sommet sur le monde du travail se tient chaque année lors de la session de la Conférence internationale du Travail. La proposition visait à faire en sorte qu'en juin 2023 le Sommet sur le monde du travail soit consacré à la question de la justice sociale.
- 218. Une représentante du gouvernement de la Chine** se demande si la décision doit faire référence à un «Sommet sur la justice sociale», car il semble qu'il existe de nombreux sommets de ce type, et propose de remplacer cette expression par «une manifestation de haut niveau» ou «un sommet», ce qui laisserait le temps de réfléchir à la manière la plus appropriée de désigner l'événement en question.
- 219. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède appuie le sous-amendement proposé par la représentante du gouvernement des États-Unis.
- 220. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** fait observer qu'il pourrait être utile que les auteurs du dernier sous-amendement expliquent la logique qui sous-tend celui-ci.
- 221. La représentante du gouvernement des États-Unis** indique que le sous-amendement propose la tenue de consultations portant notamment sur la structure de gouvernance et sur les critères de participation des partenaires. La référence à l'allocation de ressources a été supprimée pour répondre aux préoccupations exprimées. La référence à un plan d'action n'a pas été retenue non plus, car compte tenu des consultations tripartites régulières qui se tiendront avant la session de la Conférence, en juin, de nouveaux axes de travail thématiques et fonctionnels seront proposés, comme l'a expliqué le Directeur général. L'alinéa c) a été conservé.
- 222. La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'elle ne peut pas accepter la proposition, car le projet de Coalition doit être ancré dans le mandat de l'OIT et la Déclaration du centenaire. Ces éléments, ainsi que la structure de gouvernance, doivent être clarifiés avant que le Conseil d'administration puisse approuver la création de la Coalition. Le groupe des employeurs est disposé à soutenir la proposition du groupe des travailleurs tendant à mentionner le sommet à l'alinéa a). Revenant sur l'amendement du groupe des employeurs, l'oratrice souhaite que le texte introductif de l'alinéa b) soit conservé et est disposée à accepter qu'il soit remplacé par «prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de définir, en étroite consultation avec les mandants tripartites». Elle est favorable à ce que les sous-alinéas i) et ii) soient conservés mais pourrait accepter la suppression de la référence à «l'allocation des ressources correspondantes». En ce qui concerne le sous-alinéa ii), elle admet que le plan d'action devra être élaboré avec les autres organisations participantes, mais propose d'ajouter «provisoire» après «plan d'action», car le BIT doit élaborer un tel plan dans un souci de clarté. Pour le groupe des employeurs, il est essentiel de préciser que la Coalition doit être fondée sur le mandat de l'OIT et être conforme à la Déclaration du centenaire. L'oratrice est également favorable à la mention, à l'alinéa c), de la présentation par le Directeur général d'un rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).
- 223. Une représentante du gouvernement de la Belgique** note que l'amendement du groupe des employeurs a été établi sur la base du document original du Bureau, tandis que le sous-amendement présenté par la représentante du gouvernement des États-Unis tient également

compte du complément d'information qui a été fourni par la suite. La proposition la plus récente est plus concrète, puisqu'elle vise à demander au Bureau de prendre certaines mesures avant la session de la Conférence afin d'accélérer le processus et de faire en sorte que celui-ci soit mieux maîtrisé.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

- 224. La porte-parole du groupe des employeurs** propose de sous-amender comme suit le sous-amendement présenté par la représentante du gouvernement des États-Unis:

Le Conseil d'administration:

- a) ~~accueille favorablement l'initiative approuve la proposition~~ du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris au moyen d'un Sommet sur la justice sociale pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023);
- b) se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites pour la préparation d'une structure, notamment sur la de gouvernance de la Coalition et les incluant des critères relatifs à la participation des partenaires et un plan thématique, sur la base de la Déclaration sur la justice sociale et de la Déclaration du centenaire, d'ici à la session de juin 2023 de la Conférence internationale du Travail, ainsi que ~~des consultations tripartites régulières visant à préciser les contours de la Coalition;~~
- c) prie le Directeur général de lui faire rapport sur tout fait nouveau concernant la Coalition à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), ~~puis à ses sessions de mars et d'octobre-novembre, et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.~~

- 225.** L'oratrice déclare qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les travaux et les consultations nécessaires puissent être menés à bien avant juin 2023, et propose donc que le Directeur général fasse rapport au Conseil d'administration sur l'évolution de la situation à sa session d'octobre-novembre 2023. En outre, la référence aux sessions futures est superflue et devrait être supprimée.

- 226.** Après une brève interruption pour des consultations informelles, **la représentante du gouvernement des États-Unis** propose de sous amender comme suit le dernier sous-amendement du groupe des employeurs:

Le Conseil d'administration:

- a) accueille favorablement l'initiative du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris au moyen d'un Sommet sur la justice sociale le monde du travail: Justice sociale pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), ainsi que les consultations tripartites proposées aux fins de la préparation du Sommet;
- b) se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites pour la préparation d'une structure de gouvernance, y compris de critères et d'une procédure régissant la participation des partenaires et d'un plan thématique, sur la base de l'Agenda du travail décent, tel qu'établi en 2008 dans la Déclaration sur la justice sociale et que réaffirmé dans la Déclaration du centenaire, entre autres instruments pertinents de l'OIT;
- c) prie le Directeur général de faire rapport au Conseil d'administration sur tout fait nouveau concernant la Coalition à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.

- 227. Le porte-parole du groupe des travailleurs, la porte-parole du groupe des employeurs et les représentants gouvernementaux des groupes régionaux** souscrivent à la dernière proposition.

Décision

228. Le Conseil d'administration:

- a) accueille favorablement l'initiative du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris dans le cadre du Sommet sur le monde du travail: Justice sociale pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), ainsi que les consultations tripartites proposées aux fins de la préparation du Sommet;**
- b) se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites pour la préparation d'une structure de gouvernance, y compris de critères et d'une procédure régissant la participation des partenaires et d'un plan thématique, sur la base de l'Agenda du travail décent, établi dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et réaffirmé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), entre autres documents pertinents de l'OIT;**
- c) prie le Directeur général de faire rapport au Conseil d'administration sur tout fait nouveau concernant la Coalition à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.**

(GB.347/INS/4, paragraphe 31, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique (GB.347/INS/5)

- 229. La porte-parole du groupe des employeurs** regrette que, malgré des retours d'information complets lors des consultations informelles, le Bureau n'ait pas tenu compte de la majorité des opinions exprimées lorsqu'il a préparé le cadre de procédure. Contrairement à ce que laisse entendre le projet de décision, aucun accord n'a été trouvé sur la marche à suivre. En outre, la question qui est au cœur des discussions est l'interprétation que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) fait du droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; or, cette question n'est pas l'élément principal des propositions. De plus, le Bureau n'a pas présenté aux groupes concernés tous les moyens possibles de résoudre les questions d'interprétation en interne, tels que l'organisation d'une réunion technique tripartite ou d'une discussion spécifique lors de la Conférence internationale du Travail (la Conférence). L'amendement proposé par le groupe des employeurs vise donc à ajouter un paragraphe prévoyant une solution interne pour traiter la question du droit de grève; celle-ci devrait garantir que tous les mandants peuvent prendre une part active à la procédure, que les solutions se fondent sur le consensus et que les résultats adoptés sont universellement pertinents et acceptés.

- 230.** L'objectif du groupe des employeurs est de faire en sorte que la commission d'experts ne crée pas de nouvelles obligations en plus de celles prévues par les mandants tripartites lors de la Conférence. La commission d'experts devrait renvoyer aux mandants les questions difficiles ou les lacunes liées à une convention pour qu'ils y apportent une solution; c'est précisément parce qu'elle ne l'a pas fait dans le cas du droit de grève que le différend actuel existe.
- 231.** Si l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT prévoit un moyen de résoudre les questions ou les difficultés d'interprétation, en revanche la Cour internationale de Justice (la Cour) ne devrait être saisie qu'en dernier ressort. Il serait préférable de rechercher des solutions internes qui bénéficient d'un large soutien des mandants. Les avis consultatifs de la Cour ne sont pas juridiquement contraignants. Le groupe des employeurs doute qu'il soit juridiquement envisageable de faire référence, dans la Note introductive, à un engagement à donner la suite voulue à l'avis de la Cour en le considérant comme définitif et contraignant, en particulier pour ceux qui n'ont pas soutenu le renvoi à la Cour. Il n'a pas été tenu compte des répercussions pour les acteurs non étatiques. De plus, ce type d'engagement peut accroître la pression exercée sur les pays ayant ratifié la convention concernée et avoir des conséquences négatives, notamment une perte de confiance dans la prévisibilité et la fiabilité des obligations en vertu des conventions ratifiées et, par voie de conséquence, la réticence des mandants à établir de nouvelles normes.
- 232.** Pour que la procédure suscite la confiance nécessaire, la demande de renvoi ne devrait être examinée que si elle a le soutien de la majorité de tous les États parties à la convention concernée. La Conférence devrait jouer un rôle tout au long de la procédure en vue de garantir la participation des États parties directement concernés par un avis consultatif de la Cour. Le groupe des employeurs s'inquiète de ce que le Département des normes internationales du travail pourrait ne pas observer une stricte neutralité, surtout lorsqu'une difficulté résulte d'une évaluation de la commission d'experts. En outre, il considère que les interprétations d'une convention faisant l'objet d'un examen par la Cour devraient être suspendues pendant la procédure.
- 233.** Le groupe des employeurs ne peut accepter ni la Note introductive ni le cadre de procédure proposés. Des changements sur le fond sont nécessaires pour traduire les vues de la majorité, ce qui appelle de nouvelles consultations, ainsi que la recherche d'un consensus entre les mandants.
- 234.** En ce qui concerne les propositions de mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, le groupe des employeurs émet des observations sur le fond quant à la structure et à la composition d'un tribunal interne et reste disposé à en discuter avec le Bureau.
- 235.** Le groupe des employeurs propose les amendements suivants au projet de décision:
- Le Conseil d'administration décide de poursuivre, à sa 349^e session, en novembre 2023, la discussion sur:
- a) ~~d'approuver~~ les éventuelles questions en suspens dans la Note introductive et le cadre de procédure concernant le renvoi de questions ou de difficultés d'interprétation devant la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT tels qu'ils figurent à l'annexe I du document GB.347/INS/5;
 - b) ~~de poursuivre la discussion sur~~ la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2, et prie à cette fin le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de l'élaboration d'un projet de règles concernant l'institution d'un tribunal, pour examen; ~~à sa 352^e session (novembre 2024).~~

c) les autres propositions visant à assurer la sécurité juridique et à renforcer le système de contrôle, notamment par l'inscription de cette question, pour examen, à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.

- 236.** L'oratrice espère qu'il sera possible de trouver un moyen positif d'aller de l'avant, mais souligne que, la question à l'examen étant complexe et hautement sensible, du temps doit être consacré à la recherche d'une solution consensuelle.
- 237. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, comme le Conseiller juridique l'a précédemment expliqué, l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution prévoit le renvoi à la Cour des questions d'interprétation. Le paragraphe 2 du même article énonce simplement la possibilité de saisir un tribunal dont la sentence peut, en tout état de cause, être annulée par une décision de la Cour. Il est donc clair que, selon la Constitution et le cadre juridique de l'OIT – qu'il n'est pas question de modifier –, il n'est pas strictement nécessaire de disposer d'un cadre de procédure et il n'existe aucune exigence quant au soutien minimum requis pour renvoyer une question d'interprétation ou en déterminer la gravité. De même, il ne faut pas nécessairement avoir épuisé tous les autres moyens avant de procéder à un renvoi. Le seul frein est prévu à l'article 37, paragraphe 2, en vertu duquel le Conseil d'administration doit approuver la saisie d'un tribunal. Dès lors, même en l'absence d'un cadre de procédure, les Membres de l'OIT peuvent soulever une question d'interprétation et demander la saisine de la Cour; le point doit être inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour décision conformément à ses procédures normales.
- 238.** Il n'existe actuellement qu'un seul différend profond et persistant en matière d'interprétation au sein de l'Organisation, lequel porte sur la convention n° 87, pour ce qui est du droit de grève, et la compétence de la commission d'experts à fournir des orientations à cet égard. Le groupe des travailleurs estime que ce n'est pas une question mineure, car le droit de grève est un corollaire de la liberté syndicale et du droit de négociation collective; le droit de grève corrige le rapport de force inégal entre les travailleurs, d'une part, et les employeurs et les entreprises, d'autre part. Bien que le droit de grève ne soit pas un droit absolu, il y a des limites aux restrictions dont il peut faire l'objet, comme l'ont établi les orientations de longue date et faisant autorité de la commission d'experts. Il est préjudiciable, non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour la réputation et la crédibilité de l'Organisation, que l'OIT ne confirme pas que le droit de grève est reconnu et protégé en vertu de la convention n° 87. Les employeurs et leurs organisations n'hésitent pas à faire appel au pouvoir judiciaire pour contester une grève, mais semblent réticents à utiliser correctement les moyens constitutionnels existants pour résoudre la question du droit de grève. Même s'il n'est pas strictement nécessaire, le cadre de procédure proposé pourrait fournir une approche graduelle pour examiner les obligations en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution. Le groupe des travailleurs est disposé à discuter de bonne foi des détails du cadre, mais ne souhaite pas entamer des discussions générales supplémentaires qui ne feront que créer des retards supplémentaires.
- 239.** Le cadre de procédure devrait être simple, pratique et conforme autant que possible aux procédures actuelles du Conseil d'administration. Il devrait aussi pleinement tenir compte des orientations fournies durant la 344^e session du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs est dans l'ensemble favorable au cadre de procédure proposé et en approuve les éléments tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 14 et 15 du document. En ce qui concerne le niveau de soutien ou «seuil» requis pour déclencher une discussion en bonne et due forme au Conseil d'administration quant à l'opportunité d'un renvoi devant la Cour, tout seuil devrait être indicatif, car il régit la soumission d'une demande plutôt que la procédure de prise de décision elle-même. Le cadre juridique existant ne prévoit pas de limites quant au nombre de

membres ou de groupes qui peuvent soulever une question d'interprétation. Toutefois, dans le souci d'établir un cadre pratique, le groupe des travailleurs peut soutenir un seuil indicatif de 20 membres du Conseil d'administration pour déposer une demande de renvoi, étant entendu que ce seuil ne saurait, d'un point de vue juridique, instituer une règle en matière de recevabilité. Le seuil d'au moins 30 États Membres de l'Organisation devrait être adapté ou supprimé. Même s'il semble logique de permettre à des États qui ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration de soumettre des demandes, des précisions doivent être données concernant le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. En outre, bien que la Note introductive mentionne la possibilité de soumettre au bureau du Conseil d'administration les demandes de renvoi pour lesquelles le degré de soutien requis n'est pas atteint, ce point devrait être traité dans le texte relatif au cadre de procédure pour garantir la cohérence avec le cadre juridique de l'Organisation, qui ne prévoit pas de seuil. Cinq des six instances introduites devant la devancière de la Cour l'avaient été par des États Membres agissant seuls et avaient trait à des questions clés devant être clarifiées.

- 240.** En ce qui concerne les délais, il est essentiel de veiller à ce que les décisions du Conseil d'administration ne soient pas retardées indéfiniment; il est exact d'affirmer que le recours à l'article 37, paragraphe 1, est une mesure de dernier ressort en cas de différend profond et persistant en matière d'interprétation. Toutefois, l'expression «dernier ressort» ne doit pas être interprétée comme signifiant que tout renvoi doit être précédé de procédures interminables. Reconnaître l'importance du dialogue social n'exclut pas la possibilité de saisir un tribunal, car des différends qui nécessitent un avis juridique faisant autorité peuvent survenir même lorsqu'il existe des systèmes de dialogue social et de négociation collective hautement développés. Le fait que le dialogue social n'aboutisse pas à une solution ne doit pas non plus être une condition préalable formelle au renvoi d'une question. À la 344^e session du Conseil d'administration, il a été convenu que les différends en matière d'interprétation de questions juridiques, telles que l'interprétation faisant autorité d'une convention, ne pouvaient pas être réglés par le dialogue social, car celui-ci n'offre pas la sécurité juridique nécessaire. Le groupe des travailleurs soutient donc le libellé du paragraphe 5 du cadre proposé et estime que l'inclusion de toute autre condition que devrait remplir le Conseil d'administration avant de pouvoir porter une question devant la Cour irait à l'encontre de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution qui ne prévoit pas ce genre de condition. Il souscrit également au paragraphe 6, selon lequel le Conseil d'administration doit examiner simultanément le renvoi et la question juridique.
- 241.** Concernant le paragraphe 21 du document, l'oratrice souligne que le Conseil d'administration a pleine compétence pour se prononcer sur un renvoi compte tenu du mandat que la Conférence lui a confié en 1949. Permettre à tous les États Membres d'intervenir dans la prise de décision du Conseil d'administration sur les renvois au titre de l'article 37 créerait un précédent fâcheux et remettrait en question la position du Conseil. Le groupe des travailleurs n'y est pas favorable. Toutefois, il estime acceptable la proposition qui est faite au paragraphe 8 du projet de cadre de procédure de donner aux États Membres qui ne sont pas représentés au sein du Conseil la possibilité de soumettre des observations écrites. Si les gouvernements tiennent à ce que la Conférence soit associée à la procédure, le groupe des travailleurs peut envisager une disposition permettant à cette dernière de valider la décision du Conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 22 du document, pour autant que l'usage de cette disposition soit limité au cas par cas. Par conséquent, le groupe des travailleurs soutient le texte proposé au paragraphe 10 du cadre de procédure.

242. S'agissant des dispositions de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, l'oratrice fait remarquer que la création d'un tribunal n'avait pas suscité d'intérêt auparavant. Le groupe des employeurs a d'ailleurs déclaré à la 344^e session du Conseil d'administration qu'un tel tribunal ne conviendrait pas pour résoudre des questions de longue date, complexes et litigieuses telles que l'interprétation par la commission d'experts du droit de grève dans le cadre de la convention n° 87. L'oratrice aimerait savoir si le groupe des employeurs est toujours de cet avis. Le groupe des travailleurs partage l'analyse du Bureau et du Conseiller juridique selon laquelle l'article 37, paragraphe 2, vise à résoudre des questions techniques de portée limitée plutôt que des différends graves aux conséquences systémiques plus larges, et ne garantit pas la sécurité juridique. Outre le fait qu'un éventuel tribunal interne pourrait porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance du système de contrôle actuel, dont la commission d'experts, et à l'obligation d'examiner les différends ayant des incidences de grande ampleur en recourant à l'article 37, paragraphe 1, il n'est pas judicieux de se lancer dans une procédure au titre de l'article 37, paragraphe 2, car rien ne garantit qu'elle apportera la sécurité juridique nécessaire. Par conséquent, le groupe des travailleurs déconseille vivement d'élaborer d'autres propositions en vue d'instituer un tribunal interne sur la base de l'article 37, paragraphe 2, car cela ne contribuerait pas à régler le différend actuel sur le droit de grève qui ne peut être examiné que par le truchement de l'article 37, paragraphe 1. Le groupe des travailleurs propose donc un amendement à l'alinéa *b)* du projet de décision:

- b)* de poursuivre la discussion sur la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2, ~~et prie à cette fin le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de l'élaboration d'un projet de règles concernant l'institution d'un tribunal, pour examen à sa 352^e session (novembre 2024).~~

243. Pour ce qui est de l'amendement proposé par le groupe des employeurs, l'oratrice s'élève contre la proposition de reporter encore les discussions, des consultations approfondies ayant déjà eu lieu. Bien qu'il ait insisté sur la nécessité de parvenir à un consensus, le groupe des employeurs s'est déjà opposé au consensus existant en remettant en question l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Le nouvel alinéa *c)* proposé, qui prévoit d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question appelant une discussion, manque de clarté et donne à penser qu'aucun mécanisme ne permet actuellement d'atteindre la sécurité juridique, alors que l'article 37 de la Constitution couvre cette situation de manière adéquate, comme le mentionne la décision du Conseil d'administration de mars 2022 concernant le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle. Le groupe des travailleurs ne soutient donc pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

244. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, une représentante du gouvernement du Malawi souligne l'importance du dialogue social pour régler les différends. Son groupe adhère aux critères convenus pour renvoyer une question devant la Cour en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution. Tout cadre de procédure devrait être uniformément appliqué à toutes les demandes. L'oratrice prend note de la proposition visant à associer tous les États Membres à la discussion concernant la saisine de la Cour. Le groupe de l'Afrique convient que le Conseil d'administration, réuni en comité plénier, est un organe approprié pour faire le tri entre les demandes de renvoi, les examiner et en débattre, et il est d'avis que la Conférence approuve les demandes au moyen d'une résolution. L'oratrice réaffirme qu'il est nécessaire que le Bureau reste neutre et impartial tout au long de la procédure de renvoi.

245. En ce qui concerne les propositions relatives à l'article 37, paragraphe 2, l'oratrice estime que la saisine de la Cour devrait être une mesure de dernier ressort. En conséquence, un tribunal interne devrait être institué en tant que mécanisme de règlement des différends en première instance et prendre la forme d'une structure permanente ou d'un dispositif ad hoc. Les parties

qui ne seraient pas satisfaites de la décision de ce tribunal auraient alors la possibilité de se tourner vers une autorité supérieure. L'oratrice adhère aux critères de sélection des juges, dont elle souligne la nécessité de préserver l'indépendance et l'impartialité tout en veillant à la représentation des différents systèmes juridiques. La procédure de sélection tripartite devra être transparente et inclusive. Du reste, un équilibre devra être établi entre les fonctions de contrôle de l'application et l'interprétation du tribunal. Il ne devrait y avoir aucune restriction si une partie s'estime lésée par une sentence du tribunal. L'oratrice note que, même si une sentence du tribunal peut être contestée, le Conseil d'administration devra toujours approuver le renvoi de toute question devant la Cour.

- 246.** Le groupe de l'Afrique a plusieurs questions en suspens. L'oratrice prie le Bureau de préciser si les avis consultatifs de la Cour seront contraignants pour tous les États Membres. Elle demande pourquoi la procédure de renvoi en vertu de l'article 37, paragraphe 1, doit être adoptée avant qu'un accord soit trouvé sur la création d'un tribunal interne. Le Bureau devrait éclaircir les points suivants: les raisons pour lesquelles un tribunal interne ne pourrait pas être compétent pour toutes les questions d'interprétation; les critères qui seront employés pour déterminer les questions les plus importantes; le rôle du Conseil d'administration et de la Conférence pour ce qui est de décider si un cas doit être renvoyé devant le tribunal interne proposé ou devant la Cour; et la procédure et le délai pour porter un différend devant la Cour.
- 247. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie dit que l'article 37 fournit un cadre pour aborder les divergences d'interprétation des conventions. Une procédure simple, transparente et équitable au titre de l'article 37, paragraphe 1, assurerait la stabilité sans créer de dispositions supplémentaires. L'oratrice est favorable, aux fins de la saisine de la Cour, à la fixation d'un seuil indicatif qui pourrait s'appliquer aux membres du Conseil d'administration ou aux États Membres, pour faire en sorte que tout État Membre de l'Organisation soit en mesure d'engager une procédure au titre de l'article 37. Il convient aussi de prévoir un calendrier pour les délibérations du Conseil d'administration relatives à des renvois éventuels, et la Conférence devrait approuver la saisine de la Cour, après analyse approfondie par le Conseil. Il faut veiller à ce que tous les gouvernements intéressés puissent participer à ces discussions dans le respect des règles de procédure. L'oratrice convient que les activités de contrôle régulier ne devraient pas être suspendues lorsqu'une instance est introduite devant la Cour.
- 248.** En ce qui concerne le cadre de procédure proposé, l'oratrice souscrit: à l'objectif de saisine de la Cour au titre de l'article 37, paragraphe 1; au rôle du Conseil d'administration dans la procédure de renvoi; au calendrier établi pour les délibérations du Conseil à cet égard; et à la participation à ces délibérations d'États Membres qui ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration. Le Bureau doit veiller à faire preuve de discrétion, de neutralité et d'impartialité tout au long de la procédure. Le GRULAC convient que l'avis de la Cour ainsi qu'une analyse de toutes mesures nécessaires pour y donner suite devraient être soumis au Conseil d'administration. En outre, le délai accordé à ces discussions devrait être limité à deux sessions consécutives. Toute procédure convenue par le Conseil d'administration devrait être ajoutée aux règles de procédure du Conseil.
- 249.** Pour le GRULAC, l'institution d'un tribunal interne doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Un tel tribunal ne pourrait être utilisé que pour régler des différends de portée plus limitée ou moins complexes, en se concentrant uniquement sur l'interprétation des normes.

- 250. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique insiste sur l'importance de la sécurité juridique pour le système de contrôle de l'Organisation et le maintien du corpus de normes internationales du travail. L'article 37 énonce une disposition claire aux fins de la résolution des difficultés d'interprétation. Le différend relatif au le droit de grève existe de longue date et entrave le fonctionnement du système de contrôle, surtout en ce qui concerne l'application de la convention n° 87. Le Conseil d'administration a l'obligation de régler ce différend. Par conséquent, le groupe des PIEM soutient l'élaboration d'un cadre de procédure au titre du paragraphe 1 de l'article 37 et souligne que les différends qui méritent d'être renvoyés devant la Cour devraient l'être sans préjudice des discussions en cours sur les dispositions au titre du paragraphe 2 de l'article 37.
- 251. S'exprimant au nom de la majorité des pays de l'Asie et du Pacifique,** un représentant du gouvernement de la Chine indique que tout conflit survenant dans le monde du travail, y compris les questions relatives à l'interprétation des conventions de l'OIT, devrait, dans la mesure du possible, être résolu par le dialogue social tripartite. L'article 37 propose une solution de dernier ressort et ne doit être utilisé qu'avec prudence. Le cadre de procédure proposé au titre de l'article 37, paragraphe 1, et sa Note introductive n'apaisent pas certaines des préoccupations majeures de son groupe. Le pouvoir de décision a certes été délégué au Conseil d'administration, mais la Conférence est un cadre plus approprié pour discuter du renvoi d'un différend devant la Cour. Il revient également à la Conférence de définir les mesures à prendre pour donner suite à l'avis consultatif de la Cour. Compte tenu du caractère contraignant d'un avis consultatif de la Cour, toute décision de renvoi doit être prise par consensus et non par un vote à la majorité. Par conséquent, il serait approprié de prévoir un délai de deux sessions consécutives du Conseil d'administration, ainsi que la possibilité de prolonger les discussions le cas échéant. Considérant qu'un seuil de soutien à une demande de renvoi devrait être fixé pour que celle-ci soit examinée par le Conseil d'administration, l'orateur demande au Bureau de préciser ses propositions relatives au nombre exact d'États requis pour entamer une discussion. Un nombre plus élevé d'États Membres traduirait mieux l'importance de la question.
- 252.** Son groupe salue les propositions préliminaires relatives à la création d'un tribunal interne, y compris l'établissement de règles de procédure pour cet organe, ce qui appelle des consultations tripartites. L'article 37, paragraphe 2, prévoit clairement le renvoi de toute difficulté relative à l'interprétation d'une convention devant un tribunal interne dont le mandat ne doit donc pas être limité. Ce tribunal doit être un dispositif ad hoc pour faire en sorte que les juges qui examinent un différend disposent de l'expertise requise, et sa composition doit garantir une représentation équilibrée des différents systèmes juridiques, des régions et des genres.
- 253.** Le Conseil d'administration devrait approuver des procédures de mise en œuvre des deux paragraphes de l'article 37 avant de saisir la Cour. Par conséquent, le groupe de pays au nom duquel l'orateur s'exprime appuie les amendements apportés au projet de décision par le groupe des employeurs et ne soutient pas le projet de décision dans sa forme initiale.
- 254. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** un représentant du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Il souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Le désaccord prolongé sur le droit de grève dans le contexte de la convention n° 87 doit être résolu dans le cadre des dispositions de l'article 37, paragraphe 1. L'orateur estime que la Cour est bien placée pour examiner ce différend et il invite le Conseil d'administration à la saisir sans délai.

255. Le cadre de procédure proposé pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, ne devrait pas changer les règles de procédure du Conseil d'administration. Le seuil requis pour soumettre une demande de renvoi doit être indicatif et non prescriptif, il devrait obtenir un soutien régional, et la décision pourrait être prise à la majorité simple. L'UE et ses États membres sont d'avis que la décision finale sur la saisine de la Cour peut être adoptée par la Conférence plutôt que par le Conseil d'administration. Il reviendrait exclusivement au Directeur général de préparer le dossier, et le Bureau devrait rester neutre et impartial en toutes circonstances. Le cadre de procédure proposé et les propositions relatives à l'application de l'article 37, paragraphe 2, doivent être examinés séparément. Par conséquent, l'UE et ses États membres soutiennent l'amendement au projet de décision présenté par le groupe des travailleurs.
256. **S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, une représentante du gouvernement de l'Australie déclare que le cadre de procédure proposé au titre de l'article 37, paragraphe 1, établit une méthode claire et prête à l'emploi et que son adoption ne saurait conditionner la soumission d'une requête pour avis consultatif de la Cour. Le cadre proposé faciliterait la mise en œuvre d'une procédure de recours rationnelle, efficace et assortie de délais, ce qui est un élément essentiel d'une bonne gouvernance. Son groupe est favorable à un seuil indicatif de 20 membres du Conseil d'administration ou de 30 États Membres; soutient un délai maximum de deux sessions du Conseil pour délibérer sur le renvoi d'un différend devant la Cour et déterminer la question juridique à porter devant elle; et convient qu'une décision de renvoi devant la Cour peut être soumise à l'approbation de la Conférence. Bien qu'il ne voie pas d'intérêt à poursuivre actuellement l'examen de l'article 37, paragraphe 2, le groupe de pays au nom duquel s'exprime l'oratrice soutient le projet de décision et l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Le Conseil d'administration devrait se prononcer sur le projet de cadre de procédure à sa session en cours. Le groupe ne peut pas appuyer l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
257. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** dit qu'un mécanisme de renvoi des différends devant la Cour renforcerait le système de contrôle. Toutefois, aucune procédure supplémentaire n'est nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 37. Le cadre de procédure proposé garantirait la sécurité juridique et renforcerait la gouvernance au sein de l'OIT, contribuant ainsi à la réalisation du travail décent pour tous. L'orateur accueille favorablement les propositions relatives à l'institution d'un tribunal interne aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 37, mais estime que de plus amples analyses sont nécessaires. Le Conseil d'administration ne devrait se prononcer que sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 37, et, à ce titre, l'Argentine soutient l'amendement au projet de décision soumis par le groupe des travailleurs.
258. **Un représentant du gouvernement de la Chine** reconnaît que des problèmes se posent de longue date quant à l'interprétation des conventions et que la sécurité juridique garantit la stabilité et la crédibilité du système de contrôle. Tous les travaux en la matière devraient se fonder sur l'application de l'article 37, et aucun processus législatif ne devrait être établi. Le cadre de procédure proposé au titre de l'article 37, paragraphe 1, aurait d'importantes conséquences pour les mandants tripartites. Tous les États Membres devraient pouvoir participer aux discussions et à la prise de décision concernant le renvoi de différends devant la Cour, et l'efficacité et l'équité du processus devraient être assurées. Il convient de revoir le projet de cadre de procédure en tenant compte des observations qui ont été formulées, de manière à répondre aux préoccupations de toutes les parties et à s'assurer qu'il pourra être adopté par consensus. En ce qui concerne l'institution d'un tribunal interne, les mandants

tripartites soulignent l'importance de résoudre les différends par le dialogue. Le gouvernement de la Chine réaffirme que le dialogue est le seul moyen de résoudre les différends et de garantir le fonctionnement du système de contrôle en renforçant la coopération et en évitant la confrontation. L'orateur exhorte le Bureau à explorer d'autres arrangements institutionnels. La Chine soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs.

- 259. Un représentant du gouvernement de l'Allemagne** déclare que le lien entre la liberté syndicale et le droit de grève a été remis en question à maintes reprises, ce qui limite le contrôle efficace des normes de l'OIT s'y rapportant. Cette situation est inacceptable, et l'orateur demande que la question soit réglée le plus rapidement possible. Le cadre de procédure proposé est bien conçu, équilibré, viable et ancré dans la Constitution de l'OIT, et il tient compte des préoccupations et des commentaires de tous les mandants. L'orateur demande instamment au Conseil d'administration d'approuver cette solution pour la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 1.
- 260. Une représentante du gouvernement de la Colombie** reconnaît la nécessité d'une procédure de renvoi des différends en matière d'interprétation des normes devant la Cour, conformément à l'article 37, paragraphe 1. Elle salue les efforts déployés pour préparer un cadre de procédure clair, objectif et transparent. Compte tenu des conséquences possibles de toute recommandation émise par un organe de contrôle sur la législation d'un pays, il faudrait examiner plus avant la proposition de créer un tribunal interne en vertu de l'article 37, paragraphe 2. Un tel tribunal devrait veiller à représenter les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Le Bureau devrait se pencher sur les éventuelles incidences budgétaires et veiller à ce que tout nouveau dispositif n'ait pas d'impact négatif sur les mécanismes existants du système de contrôle. La Colombie soutient le projet de décision et l'amendement proposé par le groupe des travailleurs; elle ne souscrit pas à l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 261. Une représentante du gouvernement du Mexique** souligne que la sécurité juridique dans l'interprétation des conventions devrait être garantie. L'article 37, paragraphe 1, fournit une base pour le règlement des différends, et ses dispositions n'appellent pas d'interprétation supplémentaire. Le Conseil d'administration devrait adopter, à sa session en cours, une procédure simple, transparente et équitable pour la saisine de la Cour en cas de différend. Les propositions relatives à la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2, nécessitent un examen plus approfondi. Par conséquent, le Mexique soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.
- 262. Un représentant du gouvernement du Japon** souligne qu'il est important d'avancer sur la question. La discussion tripartite doit être le principe de base à respecter face un problème difficile, mais il faut aussi reconnaître qu'un problème doit être réglé. Le cadre de procédure proposé pour le renvoi d'un différend en vertu de l'article 37, paragraphe 1, peut constituer la base d'un consensus au sein du Conseil d'administration. L'orateur demande que le principe de la consultation tripartite soit clarifié de manière exhaustive et se déclare ouvert à la discussion sur toute question spécifique.
- 263. Un représentant du gouvernement du Chili** convient qu'une procédure simple, transparente et équitable est nécessaire pour renforcer le système de contrôle de l'OIT et assurer la sécurité juridique face aux divergences d'interprétation des conventions. Le Chili soutient le projet de décision tel qu'amendé à l'alinéa b) par le groupe des travailleurs.

- 264. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** relève que le tripartisme est le principe fondamental qui guide les travaux de l'OIT; le moment est critique, parce que le Conseil d'administration doit décider d'une exception à ce principe. L'orateur n'est pas favorable à la mise en place d'une approche qui pourrait avoir des effets en cascade. Des points de vue divergents sur la question de la sécurité juridique au titre de l'article 37 ont été exprimés durant les discussions de groupe, et il faut en tenir compte pour la suite. L'orateur propose que la discussion soit poursuivie afin de parvenir à une décision consensuelle. Il faudrait adopter, pour les questions d'interprétation, une approche interne qui serait guidée par l'héritage, la jurisprudence interinstitutionnelle et la culture institutionnelle. Les deux alinéas de l'article 37 devraient être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision à l'issue d'un débat plus approfondi.
- 265. Une représentante du gouvernement de l'Inde** déclare que le solide corpus de normes internationales du travail que l'OIT et ses mandants ont contribué à constituer et à maintenir a joué un rôle essentiel dans la promotion de conditions de travail décentes et productives pour la main-d'œuvre mondiale. Les questions relatives à l'interprétation de ces normes doivent être résolues pour garantir une supervision et une mise en œuvre efficaces. En tant que seule institution tripartite du système des Nations Unies, l'OIT a résolu efficacement les questions d'interprétation dans le passé. La mise en œuvre des normes grâce au dialogue social et aux consultations tripartites est au cœur de l'action de l'OIT. Le recours au mandat de la Cour pour régler les questions d'interprétation en vertu de l'article 37, paragraphe 1, doit donc être subordonné à l'épuisement de toutes les voies de résolution par la consultation tripartite. Le renvoi de questions d'interprétation à la Cour ou à un tribunal interne ne devrait être envisagé que lorsqu'un seuil raisonnablement élevé a été atteint, dont un niveau élevé de soutien d'une majorité d'États parties à la convention concernée. Une approche prescriptive plutôt qu'indicative garantirait que le recours à l'article 37 n'est utilisé que pour des différends profonds et persistants. Toute question d'interprétation devrait d'abord être soumise au tribunal interne créé en application de l'article 37, paragraphe 2, avant d'être renvoyée à la Cour; l'OIT devrait donc d'abord instituer le tribunal interne chargé d'examiner ces questions. L'oratrice est convaincue que tout différend ou blocage peut être résolu par des consultations ou des structures tripartites de l'OIT.
- 266. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique qu'il ressort des consultations informelles tenues sur ce point que de nombreux États, sinon la majorité, considèrent le recours à l'article 37, paragraphe 1, comme une mesure de dernier ressort en cas de différend profond et persistant en matière d'interprétation. La Fédération de Russie partage ce point de vue. Le cadre de procédure pour la mise en œuvre doit donc établir un équilibre prudent entre le libellé plutôt général du paragraphe 1 de l'article 37 et la nécessité d'épuiser au préalable tous les mécanismes internes de règlement des différends de l'OIT, en s'appuyant avant tout sur le dialogue social. Cet objectif peut être atteint, premièrement, en fixant un seuil élevé pour que le Conseil d'administration envisage formellement le recours à l'article 37: il faut dégager un consensus, ou du moins une majorité qualifiée des membres du Conseil d'administration, à cette fin, et envisager de faire participer les États parties à la convention qui est l'objet du différend. Deuxièmement, la décision finale de renvoi doit être prise par la Conférence. Ce point est important non seulement parce qu'il constitue une garantie, mais aussi parce que l'avis consultatif final de la Cour aura des incidences sur l'interprétation et l'application de tous les instruments juridiques de l'OIT, au-delà des termes spécifiques du différend à l'origine de la saisine. Le plus grand nombre possible d'États Membres devrait donc participer à la procédure, en particulier les États parties à la convention qui seraient concernés par l'avis consultatif.

267. L'intervention de la Conférence ne doit pas se limiter à la simple validation d'une décision du Conseil d'administration, car la Conférence doit avoir la possibilité d'examiner la question sur le fond. L'orateur n'approuve pas la proposition visant à fixer un délai pour l'examen d'une question: précipiter les choses c'est risquer de saper les tentatives de règlement du différend par le dialogue social. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 est suffisamment général pour que de telles garanties puissent être prises sans aller à l'encontre de l'objet et du but de l'article. De surcroît, le paragraphe 2 de l'article 37 doit faire l'objet d'un examen approfondi. L'orateur ne voit pas l'intérêt de procéder à l'élaboration d'un règlement pour le tribunal, du moins selon le calendrier proposé dans le projet de décision.
268. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) remercie les membres du Conseil d'administration pour la richesse de leurs contributions, qui rendent justice à l'importance institutionnelle capitale du sujet. La sécurité juridique est en effet un principe fondateur de tous les systèmes juridiques, ce qui signifie a contrario que l'insécurité juridique constitue une menace directe et sérieuse pour tout système juridique. Il remercie tous les membres qui ont participé à la série de consultations et de réunions d'information que le Bureau a organisées au cours des quatre derniers mois en vue de mieux expliquer les dimensions constitutionnelles, juridiques et historiques de la question, afin que le Conseil puisse prendre une décision en connaissance de cause.
269. Répondant aux questions posées sur l'effet juridique des avis consultatifs de la Cour, l'orateur précise que, en vertu du Statut de la Cour internationale de justice, les avis consultatifs en tant que tels n'ont pas force obligatoire. Toutefois, un caractère contraignant – également appelé décisif, concluant ou faisant autorité – peut leur être attribué par d'autres voies. La section 32 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est un exemple de clause qui attribue spécifiquement un caractère décisif à un avis consultatif par ailleurs non contraignant. Dans un article intitulé *"Binding" Advisory Opinions of the International Court of Justice*, Roberto Ago, ancien juge à la Cour et ancien membre de la commission d'experts, indique que les instruments constitutifs de certaines organisations, dont l'OIT, établissent le caractère contraignant des avis consultatifs de la Cour en les qualifiant de «décision». Dans le cas de l'OIT, le caractère contraignant des avis consultatifs découle non seulement de la lettre de l'article 37, paragraphe 1, qui fait explicitement référence à «l'appréciation de la Cour internationale de Justice», mais aussi de l'esprit de ce même article en tant que clause de règlement des différends prévoyant les moyens d'action obligatoires à engager en dernier ressort. Un élément tout aussi important est la compréhension unanime et profonde que tous les mandants de l'OIT ont du fait que les avis consultatifs rendus en vertu de l'article 37, paragraphe 1, sont contraignants, définitifs et font autorité pour l'Organisation, ses organes et ses Membres. La note de bas de page 11 du document contient un lien hypertexte vers une compilation de déclarations de représentants de tous les mandants de l'OIT affirmant le caractère contraignant des avis consultatifs rendus par la Cour. Tous les documents récents que le Bureau a établis sur la question sont clairs et cohérents en ce qui concerne l'effet juridique des avis consultatifs demandés à la Cour au titre de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.
270. S'agissant du niveau indicatif de soutien, ou «seuil», requis pour qu'une demande de renvoi soit examinée, et en particulier de l'avis exprimé par le groupe des employeurs, selon lequel le Conseil d'administration ne peut être saisi d'une demande de renvoi que si la majorité des États Membres ayant ratifié la convention en question soutient la requête, l'orateur note que, d'un point de vue strictement juridique, il ne semble pas y avoir de raison valable de faire une distinction entre les États ayant ratifié la convention et ceux qui ne l'ont pas fait. Si une distinction était faite, cela signifierait qu'un État devrait ratifier une convention avant de

pouvoir soulever la moindre question au sujet de cette convention; or la plupart des demandes d'avis officieux que le Bureau reçoit émanent d'États Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention en question. De plus, définir le seuil exclusivement par référence aux États ayant ratifié une convention donnerait nécessairement les employeurs et les travailleurs de la possibilité de soumettre une demande de renvoi, puisque seuls les États peuvent ratifier des conventions internationales du travail. Au paragraphe 18 du document, le Bureau a traduit le point de vue exprimé lors des consultations sur la majorité à atteindre, mais estime que fixer le seuil indicatif à un niveau aussi élevé serait excessivement restrictif.

- 271.** Au sujet du délai indicatif proposé, à savoir un maximum de deux sessions du Conseil d'administration, l'orateur affirme qu'il est comparable aux délais indicatifs appliqués à d'autres procédures et processus du Conseil d'administration. C'est notamment le cas de la procédure d'inscription d'une question à l'ordre du jour de la Conférence, énoncée au paragraphe 54 de la Note introductive du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* du Bureau international du Travail, qui fait mention de deux sessions. Le délai proposé ne serait qu'une indication et, en cas de difficultés, il appartiendrait au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre.
- 272.** S'il est précisé au paragraphe 2 du cadre de procédure qu'une demande de renvoi devra être déposée par «au moins 20 membres titulaires du Conseil d'administration», c'est pour approcher la majorité requise au cas où la procédure de saisine devrait faire l'objet d'un vote. Les groupes non gouvernementaux comptant chacun 14 membres au sein du Conseil, le «seuil» de 20 membres comprendrait nécessairement un groupe non gouvernemental. L'autre possibilité, à savoir «au moins [...] 30 États Membres (qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration)» vise à répondre à l'attente légitime des États non représentés au Conseil d'administration de pouvoir lui soumettre une question d'interprétation qu'ils jugent importante, dans le cas improbable où un nombre insuffisant d'États Membres titulaires se prononcerait en faveur du dépôt de la demande. Le libellé du paragraphe 2 du cadre de procédure n'interdit pas à un groupe non gouvernemental de s'associer au groupe des 30 États Membres. La formulation a donc été pensée de façon à tenir compte des intérêts de tous les mandants. La suggestion des travailleurs d'ajouter au paragraphe 2 du cadre de procédure ce qui figure déjà dans la Note introductive, à savoir que le bureau du Conseil d'administration devra examiner comment donner suite à une demande de renvoi qui n'aurait pas recueilli le niveau de soutien requis ou attendu, peut être prise en compte lors de la préparation d'une proposition de version révisée du texte si la salle en est d'accord.
- 273.** En réponse aux questions soulevées par le groupe de l'Afrique, l'orateur indique que les incidences juridiques d'un avis consultatif final de la Cour pour les États Membres ayant ratifié une convention dépendront de la ou des questions portées devant la Cour et de l'avis rendu. Toutefois, l'avis sera contraignant avant tout pour l'Organisation et ses organes de contrôle. C'est ensuite par l'intermédiaire du système de contrôle que l'avis faisant autorité de la Cour sera transmis aux États qui ont ratifié la convention en question et qui sont donc tenus de la mettre pleinement en œuvre.
- 274.** L'orateur précise que l'élaboration d'une méthode pour saisir la Cour et la création d'un tribunal interne ne sont pas liées, ce qui signifie que le cadre de procédure peut être adopté immédiatement. Si un tribunal interne devait être institué ultérieurement, l'incidence sur le cadre de procédure serait très limitée. Il faudrait, par exemple, modifier les paragraphes du cadre de procédure sous le titre «Délibérations et décision du Conseil d'administration» pour fournir des orientations sur la manière dont le Conseil d'administration déterminerait si une question ou une difficulté d'interprétation doit être portée devant la Cour ou devant le tribunal interne. Les deux juridictions faisant l'une et l'autre partie du mécanisme prévu dans la

Constitution pour le règlement des différends en matière d'interprétation, le Conseil d'administration ne devrait pas donner une définition étroite de la compétence du tribunal interne. Ce dernier pourrait en définitive examiner toute difficulté ou question d'interprétation, et il appartiendrait au Conseil d'administration d'en évaluer l'importance et de décider de la juridiction à saisir.

- 275.** Les informations sur le contexte juridique et historique qui a conduit à l'introduction du paragraphe 2 de l'article 37 au titre de l'amendement à la Constitution de 1946 ont été fournies en réponse à une demande spécifique formulée au cours des consultations. Lors de la préparation de l'amendement constitutionnel, il a été précisé que le tribunal interne prévu au paragraphe 2 de l'article 37 serait chargé du prompt règlement de toutes questions de moindre importance ou relatives à des points minutieux, qu'il n'est pas justifié de porter jusqu'à La Haye. Il a été expliqué qu'un tribunal interne était nécessaire pour répondre aux questions se situant entre celles adressées au Bureau pour obtenir son avis officiel et celles justifiant la saisine de la Cour.
- 276.** En ce qui concerne les délais possibles pour demander et obtenir un avis consultatif, l'orateur renvoie le Conseil d'administration à la représentation schématique du cadre de procédure (annexe II), ainsi qu'à l'exemple de la façon dont une résolution du Conseil d'administration pourrait se lire si une lettre devait être envoyée à la Cour (annexe I du document [GB.322/INS/5](#)). En procédant étape par étape comme le suggère la proposition de cadre de procédure, il faudra compter, en plus des deux mois nécessaires à la préparation du rapport du Bureau, deux sessions du Conseil d'administration pour prendre la décision de renvoi et rédiger la ou les questions à porter devant la Cour, la décision étant ensuite soumise à la validation de la Conférence au mois de juin. À cela s'ajoute le temps nécessaire à la Cour pour rendre son avis consultatif; le délai serait laissé à l'entière discrétion de la Cour et dépendrait de sa charge de travail, mais il devrait être de l'ordre de douze à dix-huit mois. L'orateur rappelle à cet égard que l'article 103 du règlement de la Cour prévoit la possibilité de soumettre une demande appelant une réponse urgente.
- 277.** Il appartient au Conseil d'administration de répondre à la question posée par le GRULAC de savoir si le cadre de procédure pourrait faire partie du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* du Bureau international du Travail. L'orateur affirme une nouvelle fois que le niveau de soutien, ou «seuil», proposé est indicatif et non prescriptif. La possibilité que le Conseil d'administration se réunisse en comité plénier figure déjà dans le document. Le point soulevé par le représentant du gouvernement de la Chine, selon lequel l'organe prévu au paragraphe 2 de l'article 37 devrait être compétent pour tous les différends en matière d'interprétation, quelle qu'en soit la gravité, est conforme aux indications contenues dans le document qui est soumis au Conseil d'administration. En tout état de cause, toutefois, il appartiendra au Conseil d'administration de décider de l'organe juridictionnel auquel la question sera renvoyée. Enfin, le point de vue selon lequel le cadre de procédure devrait préciser que seule la Conférence sera compétente pour discuter et décider d'un éventuel renvoi imposerait de faire abstraction de la résolution de 1949 déléguant le pouvoir au Conseil d'administration. Il serait juridiquement inexact d'élaborer un cadre de procédure prévoyant que seule la Conférence est habilitée à discuter et à décider tant que celle-ci n'a pas révoqué sa résolution de 1949.
- 278. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le moment est venu d'aller de l'avant. Elle appelle l'attention sur les remarques du gouvernement allemand et espère que tous les gouvernements reconnaissent le caractère fondamental de la liberté syndicale et le lien que celle-ci entretient avec le droit de grève. Au cours des onze dernières années, le groupe gouvernemental n'a jamais remis ce lien en question, pas plus que l'importance et l'autorité de

la commission d'experts, qui est chargée des questions d'interprétation y afférentes. L'OIT est dotée par sa propre Constitution d'un mécanisme de règlement des différends. L'intervenante prie instamment le Conseil d'administration de déclarer que des efforts suffisants ont été faits; la discussion de cette question n'a que trop duré et elle ne voit pas l'intérêt de poursuivre le dialogue social en la matière alors qu'un consensus reste hors de portée. Le consensus est impossible tant les points de vue sont incompatibles: soit les membres acceptent l'existence d'un lien entre la convention n° 87 et le droit de grève (lien qui a déjà été établi non seulement par la commission d'experts, mais aussi par le Comité de la liberté syndicale, organe tripartite) et respectent l'autorité du système de contrôle de l'OIT et de la commission d'experts, soit ils ne le font pas. Certains désaccords ne peuvent être résolus par la voie du dialogue et ne peuvent l'être que par le recours à une autorité. La Constitution de l'OIT désigne l'autorité à laquelle l'OIT peut en référer: il s'agit de la Cour. Le groupe des travailleurs demeurera toujours attaché à la nature tripartite de l'OIT et à ce que les mandants cherchent des solutions dans le cadre d'une concertation, mais tout système de dialogue social comprend nécessairement un mécanisme de règlement des différends. L'OIT devrait faire bon usage du mécanisme de règlement dont l'a dotée sa Constitution.

- 279.** L'oratrice prend bonne note de l'explication claire fournie par le Conseiller juridique quant à l'impossibilité d'accepter la fixation de seuils sur le plan juridique, le Conseil d'administration n'étant pas censé modifier la Constitution de l'OIT ni son propre cadre juridique. Il sera toujours logique qu'un groupe en désaccord avec une opinion dominante souhaite que la question soit renvoyée devant un tribunal; ainsi, le groupe des travailleurs n'entend pas empêcher le groupe des employeurs de soumettre une telle question au Conseil d'administration pour règlement, même s'il n'est pas d'accord sur celle-ci. Ce qui, selon l'oratrice, est illogique et contraire au système juridique de l'OIT, c'est de décréter qu'un groupe particulier doit s'assurer le soutien de plus de la moitié des États ayant ratifié la convention avant de pouvoir soumettre une question au Conseil d'administration. Les ordres du jour des sessions du Conseil d'administration abondent en questions qui ne font pas l'objet d'un accord au départ, mais qui sont réglées ensuite dans le cadre des procédures normales, c'est-à-dire soit en cherchant un consensus soit, en l'absence de consensus, en décidant par un vote à la majorité. Dans le cadre du système des Nations Unies, il est important de ne jamais être bloqué par un impératif d'unanimité, car le monde est fait d'opinions très diverses, et que de longs débats sont nécessaires pour parvenir tôt ou tard à une décision adoptée à la majorité. Le groupe des travailleurs ne pourrait donc accepter de modifier la pratique de l'OIT à cet égard, qu'il estime être une bonne pratique.
- 280.** La porte-parole du groupe des travailleurs constate avec satisfaction que de nombreux gouvernements sont conscients que l'adoption du cadre de procédure doit être dissociée de la discussion portant sur le paragraphe 2 de l'article 37, à laquelle le Conseil d'administration ne devrait pas consacrer davantage de temps à ce stade. Cependant, l'amendement proposé par son groupe vise à tenir compte du fait que certains souhaitent poursuivre le débat. Le Conseil d'administration pourrait ainsi continuer de peser les avantages et les risques d'un recours au paragraphe 2 de l'article 37 et de décider s'il y a lieu d'établir le tribunal envisagé en temps utile. Cela étant, la Cour existe déjà et est donc en mesure de rendre un avis définitif, ce qu'un tribunal ne pourrait pas faire. Le groupe des travailleurs estime par conséquent qu'il est temps d'adopter le cadre de procédure proposé et de l'utiliser de manière judicieuse pour aller de l'avant.
- 281. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le Bureau a manqué une occasion de forger un consensus, car ses propositions ne tiennent pas compte de la diversité des opinions exprimées par les gouvernements dans le cadre des consultations tripartites. Le Bureau ne devrait ménager aucun effort pour tracer une voie susceptible de fédérer les groupes.

- 282.** Si aucune disposition juridique n'impose de faire une distinction entre les pays qui ont ratifié une convention et ceux qui ne l'ont pas fait, il est cependant logique que la décision de saisir la Cour soit approuvée par une majorité d'États ayant ratifié la convention en question. Il ne serait guère sensé qu'un pays non partie à une convention saisisse la Cour pour obtenir une décision sur la manière dont un pays partie doit en assurer la mise en œuvre. Les pays qui envisagent de ratifier une convention sollicitent l'avis du Bureau afin de mieux comprendre les obligations qui leur incomberont s'ils décident de le faire. L'intervenante souligne qu'elle a fait référence à un «pays partie» et non à un «gouvernement partie», étant donné que les travailleurs et les employeurs sont eux aussi appelés à participer à la prise de décision.
- 283.** Si les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes, tous les pays ayant ratifié la convention n° 87 n'en demeurent pas moins liés par l'ensemble des recommandations formulées sur celle-ci par la commission d'experts, qui a minutieusement délimité les contours du droit de grève. La définition de ce droit varie toutefois énormément d'un pays à l'autre, et il importe que l'OIT respecte ces différences; les grèves politiques, par exemple, sont interdites dans certains États, mais sont un droit garanti par la Constitution dans d'autres. Le droit de grève est consacré dans diverses sources du droit international, mais c'est au niveau national qu'il est défini et exercé. L'OIT ne doit pas aller à l'encontre de cette façon de procéder. Le groupe des employeurs ne remet nullement en cause le droit de grève, qui traduit un exercice légitime de la liberté syndicale. Il ne s'agit cependant pas d'un droit absolu. En outre, les pays qui ont ratifié la convention n° 87 ne devraient pas être liés par une interprétation trop restrictive de cette dernière.
- 284.** Il conviendrait d'utiliser les voies existantes au sein de l'OIT pour résoudre la question d'interprétation relative au droit de grève; les voies de recours prévues par l'article 37 de la Constitution ne sont pas les seules qui permettent d'assurer la sécurité juridique, cette dernière exigeant simplement une solution qui soit largement acceptée. L'intervenante estime, contrairement au groupe des travailleurs, que le débat est loin d'être épuisé étant donné que, depuis 2015, les gouvernements expriment leur volonté d'engager un dialogue sur les questions de fond liées au droit de grève. La porte-parole du groupe des employeurs propose que ces questions de fond soient débattues et, si nécessaire, que la question soit portée devant la Cour lorsque toutes les possibilités offertes par le dialogue social tripartite auront été exploitées.
- 285. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, s'il avait été décidé de saisir la Cour en 2014, il y a fort à parier que cette dernière aurait avalisé la position qui dominait alors au sein de l'OIT, ce qui explique peut-être pourquoi les employeurs étaient si réticents à ester devant la Cour. Les avis de la commission d'experts font autorité, mais n'ont pas force obligatoire et sont pris en considération par les juges nationaux lorsque ceux-ci interprètent la législation nationale sur le droit de grève. La question à poser à la Cour consisterait à savoir si le point de vue dominant au Conseil d'administration au sujet de ce droit est fondé ou non. Quand bien même la Cour donnerait raison aux employeurs, la position de l'OIT à l'égard du droit de grève devrait être débattue, avec la participation de tous les mandants; la législation ou la pratique nationale n'aurait donc pas à être révisée du jour au lendemain. La porte-parole du groupe des travailleurs voit mal comment les mandants pourraient parvenir à un consensus sur la question en poursuivant les débats alors que la situation est au point mort depuis une dizaine d'années.
- 286. La porte-parole du groupe des employeurs** précise que son groupe n'a jamais dit qu'il refuserait systématiquement d'ester devant la Cour et proteste fermement contre toute présentation faussée de ses propos. Elle demande des éclaircissements sur la manière dont le Conseil d'administration devrait procéder.

- 287. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare, au sujet du paragraphe 1 de l'article 37, que la Conférence devrait approuver le renvoi d'un différend devant la Cour. Son groupe souhaiterait savoir comment la résolution de 1949 concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour (résolution de 1949) pourrait être modifiée afin de conférer à la Conférence le pouvoir de décision final, puisque la composition de celle-ci a considérablement évolué depuis 1949. La représentante du gouvernement du Malawi prône de poursuivre les discussions au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 et du projet de décision.
- 288. Une représentante du gouvernement de l'Italie** relève qu'il importe de trouver une solution pour renforcer la crédibilité de l'OIT en tant qu'instance internationale chargée du dialogue social et de l'élaboration de normes. Il incombe aux mandants de résoudre les questions ou difficultés d'interprétation conformément au paragraphe 1 de l'article 37, qui prévoit la saisine de la Cour. Étant donné qu'il n'existe aucun lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 37, le paragraphe 1 devrait être appliqué sans plus tarder.
- 289. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. Après plus de dix ans de discussions, le moment est venu de porter le différend devant la Cour. Le désaccord persistant sur le droit de grève nuit au système de contrôle et à d'autres mécanismes de l'OIT. Une large majorité des membres du Conseil d'administration est disposée à aller de l'avant pour sortir de l'impasse. Il n'existe aucun lien de subordination entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 37. Le paragraphe 1 de l'article 37 devrait donc être mis en œuvre sans délai. La représentante du gouvernement de la Suède soutient par conséquent le projet de décision, tel que modifié par le groupe des travailleurs.
- 290. La porte-parole du groupe des travailleurs** renvoie au paragraphe 10 du projet de cadre de procédure figurant à l'annexe I du document à l'examen, où il est indiqué que le Conseil d'administration «pourra» soumettre sa décision à la Conférence pour approbation à la session suivante de celle-ci. Le groupe des travailleurs peut souscrire à cette approche. En 1949, le Conseil d'administration a été chargé de trancher de telles questions par la Conférence; il ne peut décider aujourd'hui de se défaire de ce mandat.
- 291. La porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme que son groupe ne remet pas en cause le droit de grève. Elle rappelle que, en 2015, employeurs et travailleurs ont publié une déclaration conjointe proclamant ce droit. Cela étant, la convention n° 87 n'autorise pas l'établissement de règles quant à la portée et aux limites de ce droit, telles qu'elles ont été constatées par la commission d'experts. Les travaux préparatoires de la convention montrent clairement que le droit de grève est régi par la législation nationale. Toute tentative d'établir des règles internationales en la matière doit se faire dans le cadre d'une procédure normative en bonne et due forme ou d'un processus équivalent et reposer sur un accord tripartite. Il n'est pas nécessaire d'établir un cadre de procédure pour le renvoi des difficultés relatives à l'interprétation de la convention n° 87 devant la Cour, car il existe dans ce domaine un précédent qu'il convient de suivre.
- 292.** En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 37, les employeurs ne peuvent souscrire au cadre de procédure proposé par le Bureau, dans la mesure où ce cadre ne tient pas compte de la majorité des vues exprimées lors des consultations informelles. Les employeurs considèrent que, en l'état, le texte ne peut être adopté. L'oratrice rappelle toutefois que le groupe des travailleurs a lui-même émis des doutes quant à la nécessité d'établir un cadre de procédure, et peine à saisir sur quelle base le cadre en question a été présenté et est examiné, s'il n'est pas nécessaire. Elle ne partage pas l'avis selon lequel la procédure prévue par le paragraphe 2 de l'article 37 est facultative et doit être dissociée du paragraphe 1; il lui semble au contraire que les deux articles sont liés et doivent être examinés en parallèle.

293. Notant que, si un tribunal devait être créé le cadre de procédure concernant le paragraphe 1 de l'article 37 devrait être modifié par l'ajout d'une clause relative au règlement des différends, elle déclare que les employeurs souhaiteraient que toutes les solutions disponibles soient pleinement discutées.
294. Une discussion à la Conférence n'exclurait pas les solutions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37. Elle serait plutôt l'occasion d'examiner le droit de grève dans le cadre d'un forum inclusif et représentatif et permettrait au Conseil d'administration d'être mieux préparé et conscient des risques encourus, s'il devait finalement décider de saisir la Cour. Seule la recherche d'un accord tripartite est une pratique viable pour amener les parties à s'entendre sur la question de l'interprétation. Si plusieurs parties recherchent un consensus sur cette question, le Conseil d'administration devrait s'employer à forger ce consensus.
295. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** rappelle qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'elle soit perçue comme telle. Elle réaffirme qu'un tribunal interne, constitué pour connaître d'une question particulière, devrait être la juridiction de premier ressort. L'Inde accueille favorablement la proposition concernant l'organisation de consultations tripartites aux fins de l'élaboration d'un projet de règlement pour ce tribunal et estime, comme le groupe des employeurs, que la saisine de la Cour, sur décision de ce tribunal interne, devrait passer par la Conférence et non exclusivement par le Conseil d'administration, ce qui rendrait la procédure plus équitable et plus inclusive. La représentante du gouvernement de l'Inde note que le cadre de procédure proposé a l'appui d'une majorité des membres du Conseil d'administration, mais ne fait pas l'objet d'un consensus, ce qui porte atteinte au principe de justice naturelle. Il devrait être modifié en conséquence.
296. **Un représentant du gouvernement de la Chine**, s'exprimant au nom d'une importante majorité d'États membres du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), s'associe à la déclaration de la représentante du gouvernement de l'Inde. Une question d'une telle portée institutionnelle mérite des délibérations approfondies. Il convient également avec le groupe de l'Afrique que la décision de soumettre une requête à la Cour devrait être prise en dernier ressort par la Conférence et non par le Conseil d'administration. Le contexte a considérablement évolué depuis 1949. L'orateur demande des éclaircissements au sujet de la procédure qui permettrait aujourd'hui de réviser la résolution de 1949 et répète que son groupe est favorable à l'établissement d'un seuil plus élevé pour la soumission d'une demande de renvoi au titre du paragraphe 1 de l'article 37. Le paragraphe 2 de ce même article doit être examiné plus avant; la question ne peut en l'état être tranchée à la présente session.
297. **Une représentante du gouvernement de l'Australie** réaffirme que son gouvernement approuve le cadre de procédure proposé et exhorte résolument le Conseil d'administration à s'engager à prendre position dans le cadre de ses deux prochaines sessions au sujet de la saisine de la Cour et de la question juridique à soumettre à celle-ci. Le Conseil d'administration devrait, selon elle, être en mesure de prendre une décision à ce sujet immédiatement.
298. **Un représentant du gouvernement du Japon** réaffirme que des discussions tripartites exhaustives débouchant sur un consensus constituent le meilleur moyen de faire avancer ce dossier.
299. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement des Philippines fait savoir qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus au sein du GASPAC.

- 300. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare ne toujours pas comprendre pour quelle raison les employeurs sont opposés à la saisine de la Cour pour obtenir un avis juridique faisant autorité. Il ne sera de toute évidence pas possible de parvenir à un consensus sur la question, quel que soit le temps consacré aux discussions et aux consultations. Le Conseiller juridique a confirmé que le cadre de procédure n'était pas une nécessité. Le Bureau a élaboré ce cadre pour qu'il serve d'outil, comme suite à la demande expressément formulée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), après qu'il fut devenu évident que le dialogue social ne permettrait jamais de régler la question et qu'il avait été proposé de recourir à l'article 37. L'intervenante ne se souvient pas que, lors de cette session, une majorité ait demandé un cadre radicalement différent. Certaines préoccupations ont été prises en considération et d'autres, non, car elles n'étaient pas partagées par la majorité. Les consultations informelles ne peuvent en revanche être considérées comme déterminantes, car rien ne garantit que les participants gouvernementaux y aient été dûment représentés. Les décisions du Conseil d'administration constituent la voie appropriée, et il est quelque peu fallacieux de la part du groupe des employeurs de prétendre qu'il est possible de parvenir à un consensus après onze ans de discussions. Le groupe des travailleurs est un fervent partisan du dialogue social et du tripartisme, mais estime que ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour faire obstacle au progrès. Le groupe des travailleurs ne s'oppose pas à ce que la procédure soit validée par la Conférence; cependant, le choix de cette option n'est peut-être pas des plus judicieux étant donné les difficultés que rencontre actuellement le Conseil d'administration pour parvenir à un consensus. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'a pas été conçu pour le traitement de questions juridiques aussi complexes que celle qui est en jeu et ne devrait donc pas être utilisé à cette fin. Opter pour un tribunal au lieu du recours au paragraphe 1 de l'article 37 serait une solution coûteuse en temps et en efforts, sans être gage de la sécurité juridique souhaitée.
- 301. La porte-parole du groupe des employeurs** n'a pas le même souvenir des discussions de la 344^e session (mars 2022) que son homologue du groupe des travailleurs. Comme en témoigne le procès-verbal de cette session, elle avait insisté sur le fait que le cadre devrait être élaboré sur la base d'un dialogue social tripartite. La position des employeurs sur ce point n'a pas varié. En ce qui concerne la portée, l'étendue et la teneur du droit de grève, l'intervenante rappelle que les avis de la commission d'experts ne sont pas juridiquement contraignants. Pour interpréter la convention n° 87, l'instrument applicable est la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les mandants tripartites n'ont jamais mené un débat de fond sur le droit de grève, alors qu'un tel débat est nécessaire pour parvenir à un consensus.
- 302. La Présidente** déclare que les divergences de vues commandent la tenue d'un vote.
- 303. La porte-parole du groupe des employeurs** indique qu'elle n'est pas favorable à un vote, de nombreux gouvernements ayant déclaré qu'il n'était pas possible de prendre une décision. Le Conseil d'administration examine le cadre de procédure pour la première fois, et ses membres ne devraient pas être contraints de prendre une décision, eu égard à la complexité de la situation et aux divergences de vues qui se sont fait jour. La décision doit être reportée.
- 304. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que l'administration de la procédure est une prérogative de la Présidente. Le cadre de procédure proposé a fait l'objet de longs débats, et le groupe des travailleurs a exprimé très clairement sa position: le cadre en question n'est pas requis en droit, mais serait utile pour l'organisation des travaux futurs. D'un point de vue juridique, aucun seuil ne doit être atteint pour qu'une discussion sur le renvoi d'une question puisse avoir lieu au sein du Conseil d'administration, puisqu'il suffit qu'un seul gouvernement ou un seul groupe en fasse la demande. Il s'agit ici de décider d'adopter ou non le cadre de procédure.

- 305. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare qu'il serait regrettable que la question fasse l'objet d'un vote. Si un tel vote se révélait nécessaire, il devrait se tenir à la fin de la session afin que les représentants gouvernementaux aient le temps de consulter leurs autorités nationales, compte tenu de la complexité et de la nature juridique de la question.
- 306. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare que son groupe n'est pas prêt à voter sur ce point.
- 307. La porte-parole du groupe des travailleurs** comprend parfaitement que les gouvernements aient besoin de davantage de temps. Pour regrettable qu'il soit, ce vote est nécessaire, car la question est débattue depuis onze ans.
- 308. La porte-parole du groupe des employeurs** demande au Bureau de confirmer que le Conseil d'administration examine le cadre de procédure pour la toute première fois.
- 309. Une représentante du gouvernement de la France** déclare que cette question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration depuis mars 2022 et que de nombreuses réunions préparatoires ont eu lieu; aucune délégation gouvernementale ne peut donc prétendre ne pas avoir connaissance des enjeux. Toutes les données de fait étant disponibles, la représentante du gouvernement de la France ne voit aucune raison de reporter le vote.
- 310. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) rappelle que, à la 344^e session (mars 2022), le Bureau a été prié d'élaborer pour décision des propositions concernant un cadre de procédure régissant la soumission de questions ou de difficultés relatives à l'interprétation de conventions internationales du travail à l'appréciation de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des propositions supplémentaires concernant la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 37, pour discussion à la session en cours.
- 311. La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que la première consultation tripartite n'a, de fait, eu lieu qu'en janvier 2023. La majorité des participants ont alors fortement critiqué la proposition, laquelle a pourtant été soumise pour examen à la présente session sans avoir été aucunement modifiée. Il est inacceptable que le Bureau n'ait pas tenu compte des points soulevés ou des demandes formulées dans le cadre de cette consultation. La résolution de 1949 doit être modifiée avant l'adoption d'un cadre de procédure. Il va donc falloir davantage de temps, et aucune décision ne peut être prise à ce stade.
- 312. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** demande des précisions au sujet du terme «majorité», auquel les membres semblent prêter des acceptions différentes.
- 313. S'exprimant au nom d'une importante majorité d'États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que, sauf tout le respect qui est le sien à l'égard de la prérogative de la Présidente de décider de la procédure à suivre pour chaque question de l'ordre du jour, cette question-là ne devrait pas être mise aux voix et mérite une discussion sérieuse et constructive.
- 314. La Présidente** déclare que les divergences d'opinions rendent le vote nécessaire et qu'il convient de décider du moment auquel celui-ci aura lieu.
- 315. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) précise que seule la Conférence est habilitée à révoquer ou amender la résolution de 1949, en vertu du «parallélisme des formes», principe de droit qui veut que tout acte juridique adopté selon une certaine procédure ne puisse être modifié qu'en suivant la même procédure. La proposition soumise au Conseil d'administration n'exige aucune modification formelle de la résolution de 1949, le Conseil d'administration ayant déjà été autorisé par la Conférence à demander des avis consultatifs à

la Cour. La question est de savoir si, pour des raisons d'inclusivité et eu égard à la portée et à l'importance institutionnelle que peuvent revêtir certains différends, la décision concernant le renvoi devrait être prise en dernier ressort par la Conférence. Comme il est rappelé dans le document (note de bas de page 14), au moment de solliciter l'approbation de la Conférence en 1949, le Bureau avait précisé que le Conseil d'administration devait solliciter l'avis de la Conférence sur des questions, notamment d'ordre normatif, relevant au premier chef de la responsabilité de cette dernière. En ce qui concerne l'emploi du terme «majorité» dans le cadre des discussions du Conseil d'administration, le Conseiller juridique explique qu'il est fait référence non pas à un nombre précis, calculé par rapport au nombre de membres, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ou à la composition globale des groupes régionaux, mais à la perception que l'intervenant peut avoir lui-même de l'opinion dominante sur un sujet donné, à tel ou tel stade de la discussion.

- 316. La porte-parole du groupe des employeurs** relève qu'il est très inhabituel qu'un président impose un vote lorsque de nombreux gouvernements sollicitent davantage de temps. Elle demande que la décision soit reportée dans l'attente de nouvelles consultations tripartites, l'objectif étant de parvenir à un consensus et de prendre le temps d'examiner toutes les implications que le cadre de procédure aura pour les États Membres. Il serait extrêmement fâcheux que le Conseil d'administration prenne une décision contre la volonté de nombreux membres.
- 317. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, dans la mesure où les avis diffèrent sur toutes les questions, y compris celle de savoir si la problématique à l'examen peut en l'état faire l'objet d'une discussion et d'une décision, la seule façon d'avancer est de procéder à un vote. Aucune ligne de conduite ne recueille une majorité claire. Les représentants auront largement le temps de consulter leurs autorités nationales, comme pour les autres questions de l'ordre du jour, et le vote devrait avoir lieu avant la dernière séance de la session en cours.
- 318. Un représentant du gouvernement du Cameroun** suggère que le Bureau organise de nouvelles consultations pour déterminer si un vote est nécessaire. Certains membres ne sont pas prêts à procéder à un vote, et les décisions ne devraient pas être précipitées.
- 319. Une représentante du gouvernement de l'Inde** propose de modifier le paragraphe 10 du cadre de procédure de manière à ce que le Conseil d'administration soit tenu de soumettre à la Conférence sa décision sur le renvoi d'une question ou d'une difficulté d'interprétation lorsque ladite décision a été adoptée par un vote à la majorité simple, et que cette soumission soit facultative lorsque la décision a été prise par consensus.
- 320. Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** déclare que son gouvernement n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner la question et n'est pas prêt à prendre une décision. D'autres voies susceptibles de déboucher sur un consensus devraient être explorées, comme celle proposée par l'Inde.
- 321. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède déclare que l'UE et ses États membres soutiennent la proposition de la Présidente de procéder à un vote.
- 322. Un représentant du gouvernement du Nigéria** suggère que le Bureau soumette des propositions sur la voie à suivre. Le gouvernement du Nigéria n'est pas prêt à voter sur une question dont la complexité et la technicité nécessitent des discussions et des négociations approfondies.
- 323. La porte-parole du groupe des travailleurs** estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion et que, du point de vue juridique, la situation est parfaitement claire.

- 324. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que son groupe est pleinement favorable à la proposition de la Présidente de procéder à un vote.
- 325. La Présidente** annonce qu'un vote aura lieu sur le projet de décision et les amendements proposés par les employeurs et les travailleurs lorsque les représentants gouvernementaux auront pu consulter leurs instances nationales respectives.
- 326. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède déclare que sa délégation a engagé des consultations avec divers gouvernements ainsi qu'avec les groupes des employeurs et des travailleurs. Si son groupe considère que le cadre de procédure proposé par le Bureau est pertinent, il est toutefois évident que de nombreuses questions subsistent quant à son contenu et aux délais. Certains membres ont le sentiment d'être acculés à voter. L'UE et ses États membres font grand cas du caractère tripartite du Conseil d'administration et du fait que, jusqu'à présent, celui-ci soit parvenu à prendre l'essentiel de ses décisions par consensus. Le vote est une solution de dernier recours à sa disposition, mais ne doit pas être utilisé trop souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de questions si fondamentales, car cela le rendrait contre-productif sur le long terme. Partant, l'UE et ses États membres, soucieux de tenir compte des préoccupations de toutes les parties et de parvenir à un règlement consensuel de la question, proposent de clore le débat et de le reporter à une prochaine session.
- 327. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), se référant au paragraphe 5.7.6 du Règlement du Conseil d'administration, précise que les motions d'ordre n'ont pas à être remises par écrit à la personne présidant la séance ni distribuées. Au nombre de ces motions figure celle tendant à ajourner la discussion d'une question particulière. Le Conseiller juridique croit comprendre que la présente motion tend à ajourner la discussion sur l'intégralité de la question de l'ordre du jour qui fait l'objet du document INS/5, c'est-à-dire aussi bien sur le cadre de procédure concernant le paragraphe 1 de l'article 37 que sur les propositions supplémentaires portant sur la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 37. Il appartient donc à la Présidente d'ouvrir une discussion afin qu'une décision puisse être prise au sujet de la motion.
- 328. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'elle a également consulté d'autres membres et qu'il lui semble que les préoccupations portent davantage sur le cadre de procédure que sur la question du droit de grève. Elle souhaite examiner plus en détail la voie proposée, mais aurait besoin de poursuivre les consultations avec son groupe.
- 329. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe a précisé d'emblée que la question en était à un stade trop précoce pour faire l'objet d'une décision. Il s'agit de la toute première fois que le Conseil d'administration examine le cadre de procédure et, dans une institution championne du dialogue, les mandants doivent se voir accorder suffisamment de temps pour forger un consensus. Le fait de mettre la question aux voix placerait de nombreux gouvernements dans une situation difficile, étant donné que les questions juridiques complexes qui sont en jeu exigent le concours de leurs autorités nationales. L'intervenante soutient la motion tendant à reporter l'examen de la question dans son intégralité, car un tel report permettrait de trouver une solution fondée sur le consensus. Il s'agit là d'une décision politique, et non juridique, et la marche à suivre doit être coordonnée par les décideurs et les plus hauts responsables de l'OIT.
- 330. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare que son groupe veut croire que l'OIT reste l'institution championne du dialogue social et exhorte en conséquence le Conseil d'administration à ne ménager aucun effort pour faire

naître un consensus. Soumettre des questions cruciales à un vote serait contraire à la nature même de l'Organisation. Le consensus exige des consultations. Le cadre de procédure n'a été présenté que récemment, des consultations tripartites s'étant tenues pour la première fois en janvier 2023 avec une suite en février 2023, et c'est la première fois qu'il est examiné par le Conseil d'administration. L'oratrice espère que, si les mandants disposent de davantage de temps pour échanger leurs vues, un consensus pourra être atteint la prochaine fois que le Conseil d'administration examinera le cadre en question. Le groupe de l'Afrique appuie la motion présentée par l'UE et ses États membres.

- 331. Une représentante du gouvernement du Mexique** déclare que sa délégation soutient sans réserve la décision de la Présidente de procéder à un vote. Il est important de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 37 le plus rapidement possible. Après avoir écouté les discussions et consulté d'autres groupes et délégations, l'intervenante a le sentiment que le Conseil d'administration n'est pas loin de parvenir à un accord sur le cadre de procédure. La représentante du gouvernement du Mexique se déclare toutefois prête à soutenir la motion, afin de permettre la poursuite des discussions et de privilégier le dialogue social.
- 332. Une représentante du gouvernement de l'Inde** souscrit pleinement à la motion. Cela dit, lorsqu'il reprendra l'examen de cette question, le Conseil d'administration devra réexaminer le cadre de procédure qui, en l'état, contient certains éléments ne respectant pas strictement les principes de la justice naturelle. Il conviendrait donc de le reformuler pour le rendre plus juste, plus transparent, plus inclusif et plus représentatif.
- 333. Un représentant du gouvernement du Pakistan** préconise une approche fondée sur le consensus pour les questions d'une telle importance; il importe de ce fait que la procédure de saisine de la Cour soit fondée sur l'accord de toutes les parties. L'orateur prend bonne note des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, relève qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion et exhorte toutes les parties concernées à rechercher des points de convergence, afin de ménager de manière plus efficace et constructive les droits et besoins de chacun.
- 334. S'exprimant au nom d'une majorité importante des États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la Chine accueille favorablement la motion proposée par l'UE et ses États membres, qui permettrait de renouer avec l'esprit du dialogue social et de la coopération tripartite. Il fait observer que de nombreux votes ont été tenus au cours de la présente session et qu'un vote sur une question d'une telle portée institutionnelle serait préjudiciable à l'esprit du dialogue social.
- 335. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que son gouvernement soutient la motion et fait observer que la recherche d'un consensus parmi les mandants constitue l'un des principaux attributs et atouts de l'OIT. Le gouvernement de la Chine apprécie la souplesse et l'esprit de compromis dont ont fait preuve tous les membres et convient qu'un sujet d'une telle importance mérite plus ample discussion.
- 336. Un représentant du gouvernement du Guatemala** déclare que, faute de consensus, il soutient la motion, qui montre que le dialogue social n'est pas épuisé. Il faut aller de l'avant en suivant une approche consensuelle.
- 337. Une représentante du gouvernement de la Colombie** se déclare favorable à la motion présentée par l'UE et ses États membres et souligne à quel point il est important que les décisions soient prises par consensus.

- 338. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** déclare que les mandants ont besoin de davantage de temps pour élaborer un cadre de procédure susceptible d'être accepté par tous. Il apporte donc lui aussi son soutien à la motion qui a été présentée.
- 339. Une représentante du gouvernement des États-Unis** souscrit également à la motion. Le cadre de procédure continue manifestement de susciter d'importantes préoccupations, son gouvernement n'étant d'ailleurs même pas certain qu'il soit nécessaire.
- 340. La porte-parole du groupe des travailleurs** reconnaît que la motion présentée par l'UE et ses États membres bénéficie d'un large soutien. Avant de l'approuver, elle doit consulter son groupe.
- 341. La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que, au début de la discussion, son groupe a présenté une version amendée du projet de décision demandant le report de la discussion à une future session du Conseil d'administration. La discussion ne pouvant avoir lieu lors de la 348^e session (juin 2023), qui est trop courte pour permettre la tenue d'une discussion de fond aussi ardue, elle devrait être reportée à la 349^e session (octobre-novembre 2023). Cette discussion doit être précédée de consultations sérieuses sur le fond, sur la base desquelles le Bureau devrait présenter une version révisée du cadre de procédure.
- 342. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que le cadre de procédure n'est pas juridiquement contraignant et que, s'il n'est pas absolument nécessaire, il n'est pas inutile pour autant. L'élaboration d'un tel outil, qui est censé permettre le traitement des conflits d'interprétation profonds et persistants qui pourraient se faire jour à l'avenir, nécessite apparemment une discussion plus approfondie. La porte-parole du groupe des travailleurs est disposée à accepter la motion de l'UE et de ses États membres tendant à ce que le débat soit ajourné et reporté à une future session.

Décision

- 343. Conformément au paragraphe 5.7.6 du Règlement, le Conseil d'administration décide de remettre à une future session l'examen de la question qui fait l'objet du document GB.347/INS/5.**
- (GB.347/INS/5, paragraphe 62, tel que modifié par le Conseil d'administration)
- 344. La porte-parole du groupe des travailleurs**, prenant note des applaudissements, exprime l'espoir que le Conseil d'administration sera bientôt en mesure d'applaudir également le règlement d'un différend persistant, ce qui, de l'avis de son groupe, ne sera possible qu'en ayant recours à la Cour. Elle admet qu'il pourrait être utile de disposer d'un cadre de procédure non contraignant qui puisse servir d'outil dans les débats relatifs aux conflits d'interprétation, et que toutes les parties devraient savoir précisément comment l'utiliser.
- 345.** Il est déjà acquis que tout Membre de l'Organisation peut soulever une question d'interprétation et prier le Directeur général de soumettre cette question au Conseil d'administration en vue d'un éventuel renvoi devant la Cour. Une question d'interprétation particulière attend depuis trop longtemps d'être résolue, et le groupe des travailleurs considère que l'attente a assez duré. De fait, il envisage de demander au Directeur général dans les mois à venir que la question soit soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 349^e session et espère recevoir le soutien des gouvernements à cet égard. Cette question particulière doit faire l'objet d'un débat dès que possible.
- 346.** L'intervenante se fait l'écho des préoccupations déjà exprimées par d'autres membres quant au fait que le Conseil d'administration ne semble plus pouvoir décider sans voter dès lors qu'il s'agit d'une question importante, même en présence d'une majorité claire. Aussi invite-t-elle

toutes les parties à se demander si l'OIT est toujours une institution efficace, efficiente, équitable et si elle fonctionne de façon satisfaisante. La porte-parole du groupe des travailleurs rappelle enfin que son groupe est déterminé à rechercher un consensus et à progresser dans le règlement des questions en suspens.

6. Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.347/INS/6)

347. Le Conseil d'administration est saisi d'une version amendée du projet de décision, proposée par le groupe de l'Afrique et diffusée par le Bureau. Cette version amendée est libellée comme suit:

21. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) se félicite des progrès importants qui ont été réalisés depuis la création du groupe de travail concernant la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;
- c) exhorte les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais;
- d) demande au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, et de le tenir informé à intervalles réguliers et de lui fournir à cet égard une feuille de route qui sera réexaminée tous les deux ans;
- e) décide que cette question sera inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions de mars et de novembre jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

348. La coprésidente du groupe de travail tripartite souligne que la contribution pleine et entière des mandants ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation. La pandémie de COVID-19 et les restrictions en matière de voyage ont rendu la tâche déjà ardue du groupe de travail encore plus complexe mais, grâce à l'esprit de collaboration, au soutien et à la coopération des partenaires sociaux et des États Membres, les réunions en ligne ont été constructives. Le processus lancé afin d'atteindre l'objectif de la ratification universelle de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après «l'Instrument d'amendement de 1986»), avance lentement. Le monde du travail a considérablement évolué au cours des trois décennies précédentes et la nécessité d'instaurer une gouvernance démocratique dans l'Organisation se fait sentir plus que jamais.

349. Le coprésident du groupe de travail tripartite dit que les activités du groupe de travail tripartite ont suscité un regain d'intérêt pour l'Instrument d'amendement de 1986 et mis en évidence l'importance fondamentale que revêt l'Organisation pour les États Membres. Alors qu'il suffirait que trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ratifient l'Instrument d'amendement de 1986 pour que ce texte puisse entrer en vigueur, aucun des Membres concernés ne s'est directement engagé à le ratifier lors des réunions bilatérales que le groupe de travail a organisées avec chacun d'entre eux. Toutefois, le groupe de travail a bon

espoir que la poursuite des échanges et du dialogue contribue à créer un espace stable et démocratique favorisant une représentation équitable de toutes les régions et le respect du principe d'égalité entre tous les États Membres. Une réunion consacrée au protocole régional doit avoir lieu au niveau européen et d'autres régions pourraient envisager de suivre cet exemple. Le groupe de travail rappelle qu'à sa 332^e session (mars 2018) le Conseil d'administration a décidé que cette question serait inscrite d'office à l'ordre du jour de ses sessions jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur, et souligne qu'il est à la disposition du Bureau pour toute tâche liée à cette question.

- 350. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda engage instamment tous les mandants à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 afin d'accorder la priorité à la démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT et de permettre à l'Organisation de donner effet à son principe fondateur, soit la promotion d'un monde du travail plus égalitaire et plus durable. Le représentant du gouvernement de l'Ouganda déclare que son groupe appuie la proposition tendant à ce que les réunions du groupe gouvernemental et des groupes régionaux soient également utilisées pour engager des discussions avec les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Sachant que le mandat du groupe de travail a expiré, et afin de ne pas perdre de vue l'objectif que constitue la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT, le groupe de l'Afrique souhaite modifier l'amendement qu'il a proposé, de sorte que celui-ci se lise comme suit:

21. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) se félicite des progrès importants qui ont été réalisés dans la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, ~~amendement à la Constitution~~ depuis la création du groupe de travail;
- c) exhorte les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais;
- d) demande au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, et de le tenir informé à intervalles réguliers à ses sessions de novembre et de mars jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

- 351. La porte-parole du groupe des employeurs** salue les progrès accomplis par le groupe de travail au cours des années précédentes et propose que le Directeur général prenne contact avec les gouvernements des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable afin d'obtenir de plus amples éclaircissements sur les obstacles qui les empêchent de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Il serait contre-productif d'exercer des pressions excessives sur les gouvernements pour les amener à ratifier cet instrument. Il est préférable de nouer un dialogue qui tienne compte de la diversité des intérêts et qui ait pour objectif de trouver un terrain d'entente. L'Instrument d'amendement de 1986 est appliqué de manière concrète et dans une large mesure, ce qui contredit l'idée selon laquelle les ratifications des États Membres n'ont pas d'effets tangibles si les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable n'apportent pas leur soutien à cet instrument. Le groupe des employeurs souscrit à l'amendement proposé au projet de décision.

- 352. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il est frustrant qu'un petit nombre de pays fasse encore obstacle à la ratification effective de l'Instrument d'amendement de 1986. L'OIT devrait être aux avant-postes de la démocratisation des organisations internationales, compte

tenu de l'avantage comparatif que lui confère sa structure tripartite. La question de la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT se pose depuis plus d'un siècle et ne devrait pas être ajournée indéfiniment. L'oratrice prie instamment le Directeur général de soumettre de nouvelles idées et de trouver de nouveaux moyens de convaincre les pays encore réticents de ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Elle indique que son groupe demandera aux organisations de travailleurs d'intensifier leurs efforts afin de convaincre les États concernés de ratifier cet instrument. Le fait que près de 70 pour cent des États Membres ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 témoigne de la volonté des intéressés de participer activement, démocratiquement et sur un pied d'égalité à la gouvernance tripartite de l'Organisation. Ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 est la meilleure chose que les États Membres puissent faire pour parvenir à la justice sociale. Cela permettrait en outre à l'Organisation de progresser dans la réalisation de l'objectif 16.8 des objectifs de développement durable. Le groupe des travailleurs approuve l'alinéa *d*) du sous-amendement et prie le Directeur général et la Présidente du Conseil d'administration de soumettre des rapports sur la question à la Conférence internationale du Travail.

353. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), un représentant du gouvernement du Bangladesh dit que l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 ne permettra pas de réaliser l'objectif ultime de la démocratisation de l'Organisation, mais qu'elle marquera une étape historique. Compte tenu de la sous-représentation du GASPAC à l'OIT, alors que sa main-d'œuvre représente 60 pour cent de la population active mondiale, cette démocratisation est aussi bien une priorité pour la région qu'une nécessité pour une Organisation progressiste et inclusive qui doit façonner l'avenir du monde du travail. Il est regrettable que l'Instrument d'amendement de 1986 n'ait été ratifié que par deux des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à savoir l'Inde et l'Italie. Sa ratification par d'autres de ces Membres contribuerait à renforcer la confiance réciproque au sein des groupes régionaux et au-delà. Le GASPAC salue les efforts que le Directeur général et ses prédécesseurs ont fournis pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et se fait l'écho de l'appel à la formulation d'idées nouvelles propres à porter cette question sur le devant de la scène. Il encourage le Bureau à établir un plan pour l'avenir, qui pourrait prévoir l'organisation de dialogues bilatéraux avec les États qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 ou de réunions extraordinaires avec des bureaux régionaux. Le GASPAC souscrit au projet de décision et est disposé à approuver le sous-amendement proposé.

354. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement de l'Espagne salue les travaux accomplis par le groupe de travail tripartite et relève avec satisfaction que 125 États Membres, dont deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe des PIEM est déterminé à garantir la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT et continuera à jouer un rôle actif dans les discussions comme il l'a fait par le passé, en coordonnant les déclarations et les prises de position de ses membres sur tout un éventail de questions inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration. Il continuera également d'appuyer les efforts déployés pour garantir l'organisation de consultations et de processus décisionnels inclusifs, transparents et efficaces afin de démocratiser définitivement la gouvernance de l'OIT. Le groupe des PIEM serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir rendre régulièrement compte des progrès réalisés en ce qui concerne l'Instrument d'amendement de 1986 et appuie la version initiale du projet de décision. Pour ce qui est de l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, le groupe des PIEM demande si l'alinéa *e*) du paragraphe 21 sera maintenu étant donné qu'il reprend la teneur de l'alinéa *d*).

- 355. S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement du Soudan dit que son groupe se rallie au point de vue exprimé par le GASPAC et souscrit à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Il se félicite de l'accroissement du nombre de ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986, qui est crucial pour que l'équité de la représentation soit assurée dans tous les organes de l'OIT, et engage instamment les États qui n'ont pas encore ratifié cet instrument à le faire. Les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable devraient ratifier ce texte de toute urgence afin que tous les États Membres puissent participer sur un pied d'égalité aux travaux de l'Organisation. Le Bureau devrait donc poursuivre ses efforts pour lever les obstacles à la ratification qui subsistent encore.
- 356. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie salue les travaux du groupe de travail, mais constate avec regret que l'Instrument d'amendement de 1986 n'est toujours pas entré en vigueur, car trois ratifications de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sont encore nécessaires. Il invite les Membres concernés à suivre l'exemple de l'Inde et de l'Italie. La démocratisation de la gouvernance tripartite de l'OIT ne dépend toutefois pas uniquement de l'Instrument d'amendement de 1986; même si ce texte entrait en vigueur, il y aurait encore fort à faire pour promouvoir plus avant la démocratisation au sein de l'Organisation. Par exemple, certains États ont plusieurs représentants au sein du groupe de sélection et du groupe gouvernemental, alors que d'autres, dont les États Membres de l'ASEAN, ne jouissent pas de ce privilège. La démocratisation passe aussi par la diversification de la représentation géographique du personnel de l'OIT; il est indispensable de disposer d'une main-d'œuvre inclusive si l'on veut être à même de relever les défis du monde du travail. Le Bureau a certes fait des efforts dans ce sens, mais il doit poursuivre les réformes engagées, notamment en revoyant les critères de recrutement relatifs aux compétences linguistiques et à l'expérience internationale, qui sont particulièrement restrictifs. Une plus grande inclusivité permettrait, grâce à des contributions plus diverses, de faire en sorte que les politiques et les programmes de l'OIT prennent en compte le point de vue des pays en développement, l'objectif général étant d'instaurer la justice sociale. L'ASEAN appuie le projet de décision.
- 357. Un représentant du gouvernement de la Namibie**, s'exprimant au nom de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, de Cabo Verde, du Cameroun, des Comores, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Eswatini, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Mozambique, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Zambie, du Zimbabwe, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Islande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Türkiye, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Croatie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Lituanie, de la Pologne et des Philippines, salue les travaux du groupe de travail tripartite. S'il y a lieu de se réjouir de ce que l'Instrument d'amendement de 1986 ait été ratifié par 125 États Membres, dont deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, il est néanmoins regrettable que son entrée en vigueur soit retardée parce que trois ratifications seulement font défaut. Il conviendrait d'accorder un rang de priorité à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, car ce texte devrait permettre d'équilibrer la composition du Conseil d'administration, favoriser l'adoption de décisions plus équitables et assurer une plus grande égalité entre les États Membres. L'orateur indique que son groupe

donne son plein appui à la déclaration que le Directeur général a faite dans l'exposé de sa vision de l'avenir de l'Organisation, par laquelle celui-ci s'est engagé à obtenir le nombre nécessaire de ratifications, et invite les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à le faire afin de créer une organisation plus démocratique.

- 358. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda déclare que son groupe souhaiterait retirer l'alinéa e) du paragraphe 21 de sa proposition d'amendement au projet de décision.
- 359. Un représentant du gouvernement de la Barbade** souligne que la question de la gouvernance est particulièrement cruciale pour les petits États insulaires en développement tels que la Barbade. Une culture visant à assurer pleinement et équitablement la participation, l'accès et la transparence permettrait à ces États d'avoir voix au chapitre et de faire entendre les préoccupations des communautés marginalisées. La participation sur un pied d'égalité est également nécessaire pour asseoir la légitimité de l'action de l'OIT en matière normative, de renforcement des capacités et de plaidoyer, et encouragerait davantage de petits États insulaires et pays les moins avancés à contribuer aux travaux du Conseil d'administration. L'OIT devrait mettre en pratique les principes de justice sociale qu'il recommande aux États Membres et à d'autres organisations d'appliquer. Les progrès réalisés par le groupe de travail tripartite sont ralentis par le fait que des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, ce qui risque de nuire à l'image de l'OIT en termes d'accès et de fonctionnement démocratique. Les modalités de gouvernance de 2023 devraient être le reflet des réalités géopolitiques de 2023. L'orateur encourage donc tous les États Membres, en particulier les grands États, à prendre acte de la responsabilité qui leur incombe de participer à la réalisation de l'objectif de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT.
- 360. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** estime urgent de régler la question de la représentation déséquilibrée des États Membres et des régions au sein du Conseil d'administration. On ne peut parvenir à la justice sociale qu'en permettant à chacun de faire entendre sa voix, sur un pied d'égalité. Le gouvernement de l'Indonésie salue les progrès accomplis dans la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce texte. Le Bureau devrait continuer de faciliter la tenue de discussions sur la démocratisation entre les membres du groupe gouvernemental; ces échanges constituent une étape importante propre à assurer la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, de tous les États Membres à la gouvernance tripartite de l'Organisation. L'Indonésie souscrit au projet de décision.
- 361. Une représentante du gouvernement de Cuba** souligne une nouvelle fois qu'il importe de faire en sorte que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur et prend acte des progrès enregistrés. Une approche novatrice devrait être adoptée afin d'atteindre le nombre requis de ratifications. L'oratrice exhorte les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié ce texte à démontrer leur volonté d'améliorer la participation démocratique au sein de l'Organisation. Le Bureau devrait poursuivre les activités qu'il mène en vue d'accroître le nombre de ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 et examiner également d'autres questions plus générales touchant la démocratisation afin de renforcer la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, l'objectif ultime étant d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation.
- 362. Un représentant du gouvernement du Pakistan** engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait – en particulier les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable – à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986, soulignant que les positions et les intérêts des

pays en développement pourraient ainsi être mieux défendus dans le cadre des processus décisionnels de l'OIT. En conséquence, le Pakistan soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique.

- 363. S'exprimant au nom des PIEM**, un représentant du gouvernement de l'Espagne dit que, compte tenu des précisions fournies par le représentant de l'Ouganda, son groupe appuie le projet de décision tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique.

Décision

364. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) se félicite des progrès importants qui ont été réalisés dans la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, depuis la création du groupe de travail;
- c) exhorte les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais;
- d) demande au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et de le tenir informé à ses sessions de novembre et de mars jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

(GB.347/INS/6, paragraphe 21, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail (GB.347/INS/7)

- 365. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le groupe des travailleurs convient que nombre des préoccupations définies dans la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail de 2003 («la stratégie globale de 2003») restent pertinentes, en particulier celles qui concernent les maladies professionnelles et les accidents du travail, les atteintes à la santé physique et mentale et les facteurs de risques professionnels, qui sont à l'origine d'un pourcentage élevé d'accidents mortels. Étant donné cette situation et le fait que le nombre réel de lésions et de décès est probablement supérieur à celui qui est déclaré, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie actualisée sur la sécurité et la santé au travail («la stratégie») devraient être une priorité. La stratégie doit être fondée sur les quatre principes directeurs transversaux et doit, dans la mesure du possible, créer des synergies avec d'autres droits fondamentaux et promouvoir le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il est essentiel de garantir la disponibilité de systèmes publics adéquats d'inspection du travail pour assurer une mise en œuvre efficace de la stratégie.

366. Le groupe des travailleurs approuve les trois piliers stratégiques proposés, mais souhaite attirer l'attention sur certains points supplémentaires qui pourraient être pris en compte. Dans la mise en œuvre du premier pilier, le Bureau ne devrait pas limiter son utilisation des normes à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il devrait plutôt tirer parti de tous les règlements et instruments existants, y compris la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et adopter de nouvelles normes, recueils de directives pratiques et principes directeurs en matière de sécurité et de santé au travail (SST) conformément aux recommandations du mécanisme d'examen des normes. Les instruments relatifs à des catégories spécifiques de travailleurs, notamment ceux qui sont exposés à des substances dangereuses, sont importants. La SST dans le secteur public devrait être améliorée pour tous les travailleurs, et, à cette fin, le travail coordonné avec le Département des politiques sectorielles et le respect par les États Membres de leur rôle en qualité d'employeurs sont tous deux essentiels. En ce qui concerne le deuxième pilier (Coordination accrue et engagement politique et investissements renforcés dans le domaine de la SST), l'OIT semble avoir en partie perdu la visibilité et le leadership qui étaient les siens dans ce domaine. Elle doit regagner le terrain perdu. Le Bureau devrait présenter au Conseil d'administration une liste des organisations avec lesquelles il travaille actuellement et a l'intention de travailler à toutes les étapes de la feuille de route de la stratégie. En ce qui concerne le troisième pilier, il conviendrait de faire davantage référence aux questions sectorielles et de coopérer étroitement avec les mandants, qui devraient être en mesure de faire connaître les besoins liés aux risques spécifiques inhérents aux différents types d'activités économiques. En outre, au sujet du deuxième pilier, l'OIT doit retrouver son rôle historique d'autorité de premier plan en matière de gestion de la SST, en particulier dans le cadre d'initiatives émergentes telles que les normes de systèmes de management de l'ISO, pour lesquelles les instruments de l'OIT en matière de SST pourraient servir de référence.
367. Pour ce qui est du plan d'action, le groupe des travailleurs soutient résolument la proposition du Bureau de redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail en matière de SST, notamment en aidant les mandants à surmonter les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre. De plus, le Bureau devrait soutenir les politiques nationales et les réformes juridiques pertinentes et donner des orientations spécifiques concernant les chaînes d'approvisionnement et les entreprises multinationales. Ces efforts devraient s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée à d'autres principes et droits fondamentaux, qui tienne compte des considérations de genre et de l'importance de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la protection des représentants des travailleurs. Le groupe des travailleurs appuie la mise en œuvre des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* de l'OIT et l'approche sectorielle proposée. Les facteurs de risques psychosociaux, la violence et le harcèlement au travail, l'exposition aux effets du changement climatique au travail, le télétravail et son impact sur la SST devraient tous être inclus dans ces systèmes de gestion. La promotion de la négociation collective et d'autres mécanismes de participation organisée des travailleurs à la SST sont essentiels et ne doivent pas être négligés.
368. Le groupe des travailleurs convient de l'importance de la sensibilisation, parce qu'elle est non seulement un élément clé du rétablissement du rôle de l'OIT au centre du système multilatéral, mais aussi un moyen efficace de protection dans les processus décisionnels. À cet égard, il serait intéressant de connaître plus en détail les domaines dans lesquels l'OIT entend intervenir et les relations que l'Organisation prévoit de nouer avec le monde universitaire afin que des personnes soient formées pour défendre et protéger les travailleurs si les mandants ne respectent pas leurs obligations.

369. Le plan d'action devrait comprendre un point supplémentaire sur la mobilisation et l'allocation des ressources, notamment pour corriger les déséquilibres entre les États Membres en matière d'accès aux informations sur la sécurité et la santé au travail et de gestion de ces informations. Le groupe des travailleurs estime que le Directeur général devrait, à cette fin et à titre de priorité, créer au sein du Bureau un service spécialisé dans la SST, doté de ressources et d'un personnel suffisants.
370. Quelques points supplémentaires méritent d'être mentionnés, à défaut d'être inclus dans les piliers stratégiques: les conséquences de la violence et du harcèlement sur la SST sont claires; les répercussions du changement climatique sur la SST devraient devenir un domaine de travail central de l'OIT; et les conditions de travail ont un effet évident sur la santé mentale et physique, en particulier lorsque ces conditions sont dangereuses ou que les travailleurs sont soumis à une surveillance excessive ou gérés par des algorithmes. La dignité au travail devrait être un principe essentiel de toutes les politiques de SST.
371. Enfin, le groupe des travailleurs suggère qu'une réunion d'experts soit convoquée pour mettre à jour la liste des maladies professionnelles figurant dans la recommandation n° 194 et rédiger conjointement avec d'autres agences une feuille de route sur les produits chimiques afin de contribuer aux travaux sur la formulation d'une prochaine norme sur les produits chimiques. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
372. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe convient que la stratégie devrait être fondée sur la stratégie globale de 2003 et prendre en compte les changements intervenus depuis que celle-ci a été adoptée. En particulier, le Bureau devrait mettre à profit l'élan créé par la reconnaissance de la SST en tant que principe et droit fondamental au travail et par la pandémie de COVID-19. La stratégie devrait promouvoir une attitude positive à l'égard de l'innovation et tirer pleinement parti des possibilités offertes par les outils numériques et d'autres nouvelles technologies pour améliorer la SST, lesquels sont porteurs d'avantages en termes de bien-être, d'engagement et d'épanouissement personnel accrus pour les travailleurs.
373. Les éléments proposés dans la stratégie constituent une bonne base pour l'action future de l'OIT. Les piliers stratégiques et les domaines de travail du plan d'action se renforçant mutuellement, il convient de leur accorder la même importance. L'orateur approuve l'utilisation du terme «gouvernance» dans le titre du premier pilier, car c'est en adoptant des cadres de gouvernance que l'on obtiendra les meilleurs résultats.
374. La stratégie devrait viser principalement à créer une culture de prévention et à fournir un soutien et des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de garantir que les politiques des entreprises en matière de SST sont durables et peuvent être adaptées pour faire face aux nouveaux risques et défis. Il serait utile de souligner l'importance de la responsabilité partagée dans la mise en œuvre de ces politiques. À cet égard, l'inclusion du dialogue social dans les systèmes nationaux de SST et la participation des mandants aux travaux du Bureau sont toutes deux essentielles. Le groupe des employeurs accueille favorablement la proposition de consacrer des efforts particuliers à la situation des micro et petites entreprises. Les efforts déployés à cette fin devraient aboutir à la mise au point d'outils pratiques qui pourraient être facilement adaptés aux besoins spécifiques de chaque entreprise. L'orateur rappelle combien il est important que l'OIT mette en œuvre, au niveau interne, ses propres lignes directrices sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Les normes les plus élevées de prévention et de protection, y compris des mesures de lutte contre la violence et le harcèlement, devraient être appliquées à tous ceux et celles qui participent aux travaux de l'Organisation.

- 375.** Trois points revêtent une importance particulière dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action solides et durables. Premièrement, l'OIT devrait rendre compte à ses organes tripartites de tous ses travaux, y compris les projets techniques. À ce titre, la stratégie devrait garantir que les nouveaux projets de SST sont conformes aux décisions stratégiques tripartites. Deuxièmement, toutes les activités de l'OIT doivent répondre aux besoins et aux priorités des mandants, et non des donateurs. Cela vaut aussi pour sa stratégie en matière de SST. L'assistance technique et l'appui aux mandants sont des éléments clés de la stratégie globale de 2003 et doivent rester au cœur de la nouvelle stratégie. Troisièmement, une collaboration plus systématique au sein du Bureau est nécessaire pour éviter une approche fragmentaire de la sécurité et de la santé dans les différents départements du BIT au siège et dans les bureaux extérieurs. Une approche véritablement intégrée de la sécurité et de la santé au travail nécessiterait une intégration plus étroite de toutes les politiques et de tous les programmes de l'OIT, en particulier en ce qui concerne la coopération technique. Le Service de l'administration du travail de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail devrait jouer un rôle de premier plan à cet égard. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 376. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal fait savoir que son groupe apprécie à leur juste valeur les progrès significatifs qui ont été accomplis par le Bureau depuis l'adoption de la stratégie globale de 2003 et soutient la révision de cette stratégie. Le groupe approuve le cadre stratégique proposé pour la nouvelle stratégie, en particulier le deuxième pilier, qui ouvre la voie à l'harmonisation des politiques, à la participation des décideurs et à la mobilisation de ressources importantes pour la mise en œuvre de la stratégie. Le groupe de l'Afrique se félicite de la cohérence des quatre principes directeurs, qui visent à placer le mandat de l'OIT au cœur de l'action de l'Organisation en matière de SST et à accroître l'influence de cette dernière sur l'élaboration des politiques au sein du système multilatéral. Le groupe de l'Afrique encourage le Bureau à poursuivre ses consultations avec les mandants et son dialogue avec les réseaux régionaux et internationaux spécialisés. En outre, le Bureau devrait accorder une attention particulière à la formation et à la communication pour faire en sorte que la nouvelle stratégie soit adoptée par toutes les parties prenantes dans les États Membres. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 377. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que la nouvelle stratégie jouerait un rôle essentiel en matière de sensibilisation à l'importance de la SST et contribuerait à la mise en place de la Coalition mondiale pour la justice sociale et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). En conséquence, le GRULAC appuie l'élaboration d'un plan d'action assorti d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis. Les trois piliers stratégiques et les quatre principes directeurs sont des outils appropriés à cette fin. La stratégie doit suivre une approche centrée sur l'humain, inclusive et tenant compte des considérations de genre, et appliquer le principe de prévention tout au long de la vie, y compris pendant les périodes de transition. Le dialogue social et la participation des partenaires sociaux à la gouvernance de la SST ainsi qu'à la mise en place et au maintien de mécanismes d'amélioration continue des systèmes nationaux de SST sont tous deux importants. En outre, pour devenir une réalité, la SST doit être intégrée en tant que thème dans les programmes d'enseignement général et dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels et être incluse dans la définition des tâches, les processus de recrutement et les stratégies de formation. En ce qui concerne le premier pilier, le GRULAC soutient les propositions visant à favoriser la ratification et la mise en œuvre universelles des principales conventions sur la SST, la création d'une culture nationale de prévention, l'instauration progressive d'une couverture universelle, l'adaptation et la résilience des systèmes nationaux de sécurité et de santé au

travail et les services d'inspection du travail. En ce qui concerne le deuxième pilier, l'OIT devrait jouer un rôle plus influent dans le système multilatéral, et des mécanismes de financement durables devraient être mis en place pour garantir la mise en œuvre des politiques de SST. Au sujet du troisième pilier, le GRULAC souligne qu'il importe de prendre en compte les besoins individuels et sectoriels spécifiques des entreprises, y compris les micro et petites entreprises. En ce qui concerne le plan d'action, le GRULAC note qu'il est pris acte du potentiel de synergies entre la SST et d'autres principes et droits fondamentaux au travail. Le GRULAC appuie la feuille de route proposée et le projet de décision.

- 378. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie déclare que les principes directeurs et les piliers stratégiques proposés constituent une base solide sur laquelle s'appuyer pour élaborer une stratégie et un plan d'action sur la SST. Néanmoins, il est important d'éviter de refaire ce qui a déjà été fait pour développer et maintenir des cultures et des systèmes nationaux de prévention en matière de santé et de sécurité. La stratégie proposée doit être liée aux ODD pertinents, en particulier les objectifs 3 et 8, et aux priorités de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Sur la base des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, la stratégie devrait comprendre une section sur la préparation aux pandémies.
- 379.** Le GASPAC se félicite que la stratégie reconnaisse que la SST et les autres principes et droits fondamentaux au travail se renforcent mutuellement et convient que la stratégie devrait couvrir la période 2024-2030. La stratégie et son plan d'action doivent comprendre des indicateurs et des objectifs mesurables, qui pourront être utilisés pour un examen de l'état d'avancement en 2027. Certains pays de la région de l'Asie et du Pacifique ayant un taux de mortalité professionnelle supérieur au taux mondial, le GASPAC espère que la stratégie se concentrera sur l'appui technique et d'autres mesures pratiques en vue de renforcer les capacités des États Membres, en tenant compte de la situation nationale. Le GASPAC salue également le fait que la stratégie reconnaisse les effets sur la SST de l'économie informelle et des différentes formes de travail, ainsi que des différents défis auxquels le monde du travail fait face.
- 380.** Notant qu'il est nécessaire d'augmenter les ressources pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie, l'oratrice souligne que ces ressources doivent être utilisées pour maximiser l'exécution du programme en faveur des mandants, plutôt que pour couvrir des dépenses d'administration supplémentaires. Le GASPAC attend avec intérêt les consultations informelles qui ont été programmées et souhaiterait recevoir de plus amples informations à cet égard.
- 381. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare que la stratégie globale de 2003 a jeté les bases de la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe fondamental et droit au travail. Le défi actuel consiste à élaborer une nouvelle stratégie pour donner effet à ce principe fondamental. Afin de procéder à un examen éclairé de la stratégie globale de 2003, il est nécessaire de disposer d'informations plus détaillées sur sa mise en œuvre, en particulier depuis l'évaluation indépendante de 2013. La nouvelle stratégie devrait intégrer les résultats des discussions sur la SST qui ont été tenues à la 343^e session du Conseil d'administration et prendre en compte le *Plan d'action (2010-2016) visant à assurer une large ratification et une application effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention n° 155, son protocole de 2002 et convention n° 187)*. Il est nécessaire d'indiquer clairement comment la nouvelle stratégie pourrait être révisée à la lumière des défis nouveaux et persistants, y compris le travail forcé.

- 382.** Se référant au cadre stratégique proposé, l'oratrice déclare que le groupe des PIEM attend avec intérêt de nouvelles discussions sur les trois piliers, qui soulignent à juste titre l'importance de mettre au point des systèmes de SST au niveau national et sur le lieu de travail et d'investir dans ces systèmes. En vue de favoriser une meilleure compréhension de ce qu'est un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental, il serait utile d'insister davantage sur les droits et les protections inscrits dans les conventions fondamentales. D'autres consultations visant à rendre la formulation de la stratégie moins technique seraient également utiles. L'approche tenant compte des considérations de genre adoptée par le Bureau est encourageante, mais elle doit être plus inclusive pour tous les travailleurs. En outre, le Bureau devrait renforcer les mesures visant à maîtriser les problèmes de santé mentale. Le nouveau plan d'action devrait s'appuyer sur les efforts déjà déployés. L'oratrice demande des précisions sur la vision du Bureau et le processus de consultations relatives à la feuille de route. Il serait utile de recevoir un projet plus élaboré avant les prochaines consultations, en vue d'adopter la stratégie en novembre 2023, et de prévoir des séances d'information sur les sujets pertinents. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
- 383. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Suède déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres souscrivent à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Ils appuient sans réserve l'objectif proposé dans la nouvelle stratégie qui est de réaliser le droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre partout dans le monde et de contribuer à une baisse globale du nombre des décès imputables au travail et des lésions et des maladies professionnelles. L'oratrice espère donc que de nombreux autres pays ratifieront les conventions nos 155 et 187 dans un avenir proche.
- 384.** Compte tenu de l'importance du dialogue social, le Bureau est encouragé à entreprendre des consultations informelles avec les mandants entre avril et octobre 2023, auxquelles l'UE et ses États membres participeront activement. L'oratrice se félicite des propositions visant à adopter une perspective de genre et à prendre en compte dans la nouvelle stratégie les risques posés par les nouvelles technologies, les dangers biologiques, le changement climatique et les problèmes de santé mentale. La prévention des risques devrait en effet être un principe directeur de la nouvelle stratégie. En ce qui concerne le troisième pilier, l'oratrice souligne que les petites et moyennes entreprises ne bénéficient pas des systèmes de gestion de la SST sur un pied d'égalité avec les autres entreprises. Il est donc demandé au Bureau de recentrer ce pilier sur l'organisation systémique de la SST au niveau du lieu de travail.
- 385.** Un milieu de travail sûr et salubre permet d'accroître la productivité et constitue un élément essentiel de la réalisation du travail décent, d'une protection sociale efficace et des objectifs de développement durable. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision et la feuille de route proposée par le Bureau et attendent avec intérêt les consultations à venir sur le projet de Stratégie globale en matière de SST pour 2024-2030 et sur le plan d'action dont l'examen doit avoir lieu dans le cadre de la 349^e session du Conseil d'administration.
- 386. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),** une représentante du gouvernement de l'Indonésie rappelle que la charge de la mortalité professionnelle se répartit de manière inégale dans le monde, et que les régions de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental ont enregistré des taux de mortalité supérieurs au taux mondial en 2021. Les pays de l'ASEAN ont déployé des efforts considérables pour améliorer la SST, garantir une meilleure protection des travailleurs et renforcer la résilience. La stratégie et

la feuille de route proposées, ainsi que l'inclusion de la SST parmi les principes et droits fondamentaux au travail, constituent des étapes essentielles vers la réalisation des ODD, en particulier des cibles 8.8 et 3.9. L'ASEAN accueille favorablement le cadre stratégique proposé et demande au Conseil d'administration de discuter des moyens de promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions n^{os} 155 et 187, en tenant compte de la diversité des États Membres. L'ASEAN fait sien le projet de décision.

- 387. S'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite appuie la déclaration faite au nom du GASPAC. Étant donné l'importance de parvenir à un milieu de travail sûr et salubre pour tous, l'OIT doit faire preuve d'innovation et s'attacher à lutter contre les disparités concernant les risques en matière de SST. Il faut trouver des solutions qui tiennent compte du contexte propre à chaque pays et fournir une assistance technique, le cas échéant. Le CCG est favorable au cadre stratégique proposé et estime que la participation des parties prenantes au niveau national contribuera à la réalisation des objectifs de la stratégie. Il faut aussi renforcer les synergies entre la SST et d'autres initiatives afin de relever les défis à venir dans le monde du travail.
- 388. Un représentant du gouvernement de l'Inde** se félicite des propositions du Bureau pour la révision de la stratégie globale de 2003. L'Inde s'est employée activement à garantir la sécurité et la santé au travail. L'assistance technique du BIT sera déterminante pour aider les pays à revenu faible ou intermédiaire à résoudre les problèmes de SST. Il est urgent de disposer d'un plus grand nombre de données mondiales sur la SST. Les travailleurs des plateformes doivent être pris en compte dans la nouvelle stratégie et les risques pour leur santé au travail examinés.
- 389. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** dit que son gouvernement s'associe à la déclaration prononcée au nom du GASPAC et a lancé des initiatives très diverses pour améliorer la SST dans le cadre de son plan de réforme «Vision 2030». L'Arabie saoudite soutient le projet de décision et est disposée à participer aux consultations informelles.
- 390. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** indique que son gouvernement est résolu à améliorer la sécurité et la santé au travail et a mis en œuvre plusieurs mesures stratégiques et législatives à cette fin. L'Argentine souscrit au projet de décision.
- 391. Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** déclare que son pays a pris des mesures pour promouvoir la SST aux niveaux tant national qu'international. Si l'Indonésie adhère à la stratégie proposée, y compris à sa feuille de route et à son plan d'action, elle souhaite que celle-ci soit élargie aux nouvelles formes de travail, aux progrès technologiques, aux secteurs vulnérables et dangereux, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. L'Indonésie appuie le projet de décision.
- 392. Une représentante du gouvernement du Mexique** se félicite de la vaste analyse effectuée par l'OIT et constate avec satisfaction que l'esprit et les objectifs de la stratégie globale de 2003 forment la base de la nouvelle stratégie. Si les objectifs proposés sont pertinents, la nouvelle stratégie doit être plus claire quant à sa contribution à la réduction du nombre de lésions, de maladies et de décès sur le lieu de travail au niveau mondial, et ce d'emblée. L'importance que revêt la culture de la prévention devrait figurer dans les trois piliers de la stratégie. L'oratrice espère que la stratégie proposée sera suffisamment détaillée, qu'elle tiendra compte des résultats des consultations prévues et qu'elle donnera des indications sur les délais, les coûts et la manière dont ces coûts seront comptabilisés dans le programme et budget de l'OIT. Le Mexique adhère au projet de décision.

- 393. Un représentant du gouvernement du Pakistan** dit que son gouvernement est déterminé à adopter les principes directeurs de l'OIT en matière de SST et à renforcer ses cadres juridiques ainsi que ses politiques en faveur de la sécurité et du bien-être des travailleurs. Le système national d'inspection du travail est en voie de modernisation et le Pakistan a fait une priorité de la ratification des conventions n^{os} 155 et 187.
- 394. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** déclare que la SST étant désormais reconnue comme un principe et droit fondamental au travail, le moment est venu de revoir la stratégie globale de 2003 afin qu'elle reste adaptée à l'objectif visé. En ce qui concerne le plan d'action, il convient de faire une plus large place aux données factuelles et de les utiliser pour appuyer et définir les mesures envisagées. Il importe de ne pas oublier l'individu lorsque l'on réfléchit aux mesures à prendre sur le lieu de travail. L'oratrice propose que les principes directeurs prévoient «une approche de la prévention des dommages fondée sur l'analyse des risques», conformément à l'un des objectifs essentiels de la SST. Tout en reconnaissant la portée de la stratégie proposée, elle estime qu'il serait plus judicieux de se concentrer sur le lieu de travail plutôt que sur toutes les étapes de la vie. L'oratrice demande des précisions sur le projet de mécanismes de financement durables. Il est indispensable d'apporter un appui technique aux États Membres si l'on veut que la stratégie soit suivie d'effets concrets. C'est pourquoi l'oratrice demande au Bureau comment il s'est assuré que l'Organisation disposait des compétences et du savoir-faire nécessaires pour aider les États Membres, et si un soutien par les pairs est prévu dans le cadre de cette aide. Le Royaume-Uni appuie le projet de décision.
- 395. Un représentant du gouvernement de la Namibie** indique que son gouvernement est résolu à faire en sorte que la législation régissant la sécurité et la santé des travailleurs soit solide et à jour; des progrès significatifs ont été accomplis à cet égard. La Namibie est disposée à participer aux consultations informelles qui se tiendront avant la 349^e session et exprime l'espoir que les besoins du pays seront pris en compte.
- 396. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département de la gouvernance et du tripartisme (ADG)) dit que le Bureau convient de l'importance de mettre l'accent sur les synergies entre la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre et l'ensemble des droits et principes fondamentaux au travail, ainsi que sur la nature complémentaire de ces droits et principes. Répondant au GASPAC, l'oratrice confirme que l'approche centrée sur l'humain est l'un des principes directeurs de la stratégie proposée, conformément aux orientations données par les mandants dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. En ce qui concerne les mécanismes de financement durables, le Bureau s'attachera à compléter la base de connaissances sur les différents modèles de financement utilisés par les États Membres et à mettre au point des outils destinés à aider les mandants au niveau national. Répondant au groupe des PIEM, l'oratrice précise que le Bureau poursuivra ses efforts visant à améliorer la mise en œuvre de la stratégie globale de 2003, sur la base des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation indépendante de 2013 et d'informations plus récentes. En ce qui concerne les compétences et le savoir-faire, ainsi que les échanges entre pairs, le Bureau collabore déjà avec de nombreuses institutions internationales et nationales spécialisées. Le Bureau convient qu'il est nécessaire de préciser la manière dont la stratégie contribuera à la réalisation d'un plus grand nombre d'ODD, de collaborer avec les institutions compétentes en matière de SST et d'environnement et d'améliorer la coordination entre le siège et les bureaux extérieurs, et au siège même.
- 397.** En ce qui concerne la feuille de route, le Bureau entamera des consultations avec les mandants à compter de mai 2023 en vue de formuler des stratégies et un plan d'action qui répondent à leurs besoins. Le processus de consultation avec les mandants débutera en mai. À la fin du

mois de mai ou au début du mois de juin, des réunions seront tenues avec des institutions et des réseaux spécialisés dans la SST afin de garantir que la stratégie et le plan d'action prennent en compte les informations scientifiques et techniques les plus récentes en matière de SST. Les consultations avec les régions auront lieu de juin à septembre 2023, et les mandants seront consultés sur le projet final de stratégie et de plan d'action à la mi-septembre 2023, en prévision de la 349^e session du Conseil d'administration.

- 398. La porte-parole du groupe des travailleurs** ajoute que, contrairement aux employeurs, son groupe considère que le débat porte sur la responsabilité différenciée et non partagée, comme il est prévu à l'article 19 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 399. Le porte-parole du groupe des employeurs** précise qu'il a utilisé le terme «responsabilité partagée» pour désigner la mise en œuvre des politiques de sécurité et de santé au travail. Il est indéniable qu'il incombe aux employeurs d'instaurer des lieux de travail sûrs et salubres.

Décision

400. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve les propositions et la feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail;**
- b) **prie le Directeur général de préparer, en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023), la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et le plan d'action pour sa mise en œuvre, en tenant compte des orientations formulées à sa 347^e session (mars 2023) et pendant les consultations informelles qui se tiendront entre avril et octobre 2023.**

(GB.347/INS/7, paragraphe 29)

8. Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement (GB.347/INS/8)

- 401. La porte-parole du groupe des travailleurs** salue le fait que le Bureau ait pris soin d'articuler la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement autour des éléments constitutifs adoptés par le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement. Le groupe des travailleurs souscrit aux principes qui guideront la mise en œuvre de la stratégie. Toutefois, la stratégie présente l'élément constitutif des droits habilitants d'une façon qui donne à penser que tous les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits habilitants. Elle devrait traduire le fait que seuls la liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont des droits habilitants et suivre de plus près le paragraphe correspondant dans les éléments constitutifs.
- 402.** Le groupe des travailleurs se félicite que les 20 produits de la stratégie comprennent tant des actions normatives que des orientations non normatives. Bien qu'il souscrive au produit 1, le groupe des travailleurs est d'avis que ce produit devrait également faire mention des défis que la nature de plus en plus transnationale des affaires pose en matière de mise en œuvre des normes internationales du travail et des travaux d'établissement de normes. En ce qui concerne le produit 2, l'oratrice convient que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) devrait tenir compte dans ses travaux des enjeux liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Le groupe des travailleurs

adhère à l'approche présentée sous les produits 3, 4 et 5 et attend avec intérêt une analyse complète de l'impact des initiatives réglementaires et non réglementaires mondiales, régionales et nationales visant à remédier aux déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'oratrice fait état du consensus mondial croissant quant à la nécessité d'adopter des mesures contraignantes au niveau mondial pour traiter les questions relatives au respect des droits de l'homme et des normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement. Il incombe à l'OIT d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées dans une économie de plus en plus mondialisée. Le groupe des travailleurs attend donc avec intérêt de voir quelles initiatives normatives, parmi lesquelles l'établissement de normes, pourraient compléter les normes existantes. L'oratrice demande au Bureau de préciser si le personnel et les ressources supplémentaires nécessaires à l'action normative ont été pris en considération dans les estimations présentées.

- 403.** Les activités envisagées pour favoriser une meilleure utilisation de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) sont les bienvenues, et l'oratrice dit escompter qu'elles incluent le renforcement des capacités des mandants en matière d'application des normes ainsi que le renforcement des institutions nationales du marché du travail, de l'administration du travail et des systèmes d'inspection dans tous les secteurs. Le groupe des travailleurs est déconcerté par la référence explicite, dans la stratégie, à la coopération sur le lieu de travail, qui n'est pas mentionnée dans les éléments constitutifs. Il n'accepte pas que l'on affirme purement et simplement que la coopération sur le lieu de travail est synonyme de «relations professionnelles saines». En effet, cette coopération a souvent sapé la négociation collective et le dialogue social. Il conviendrait de suivre dans la stratégie l'approche adoptée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui fait une distinction claire entre dialogue social et coopération sur le lieu de travail. L'oratrice demande au Bureau d'indiquer comment le programme «Better Work» pourrait être intégré dans la stratégie et de présenter d'éventuels projets précis à ce sujet.
- 404.** Le groupe des travailleurs déplore depuis longtemps que, s'agissant de l'allocation des ressources budgétaires, la liberté syndicale et la négociation collective soient amalgamées avec les autres principes et droits fondamentaux au travail et, par conséquent, soient sous-financées. Cette situation doit être corrigée. En outre, l'oratrice constate avec inquiétude que certains éléments des domaines d'action relatifs à la Déclaration sur les entreprises multinationales et aux droits habilitants seront déterminés par la demande. Le Bureau doit préciser comment les mandants pourront bénéficier de son assistance en ce qui concerne le dialogue entre entreprises et syndicats et quelles ressources il compte exploiter pour répondre à ces demandes. Il reste beaucoup à faire pour ce qui est de promouvoir des mesures normatives et non normatives aux fins de la mise en place de mécanismes de plainte efficaces dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, pour concrétiser le produit 9 de la stratégie.
- 405.** Au sujet de l'établissement d'un programme de recherche coordonné, dont il est question sous le produit 11, le groupe des travailleurs propose que le Bureau recueille des données et des informations relatives à l'impact des pratiques de tarification, d'achat et d'audit sur les salaires et les conditions de travail, y compris concernant l'informalisation. Dans le contexte du développement de la stratégie, le Bureau devrait promouvoir la coopération entre les États Membres en ce qui concerne l'inspection du travail et l'accès à la justice dans les affaires transnationales. Le Bureau devra faire de sérieux efforts à ce sujet pour concrétiser le produit 14. Faisant observer que c'est le programme de recherche qui a reçu le budget le plus important, l'oratrice prie instamment le Bureau d'utiliser ces ressources pour renforcer l'OIT et ses mandants: la priorité devrait être donnée au renforcement des capacités internes et non à la sous-traitance.

406. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement à l'accent qui est mis sur le genre dans l'ensemble de la stratégie, concernant en particulier l'approche porteuse de changements sur les questions de genre mentionnée au titre du produit 15.
407. Saluant le travail effectué en vue d'assurer la cohérence des politiques avec celles d'autres organisations internationales, par exemple dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale, l'oratrice fait observer que la répartition équitable des richesses tout au long des chaînes d'approvisionnement est indispensable si l'on veut obtenir des changements réels et durables. Il faut mettre au point, à l'intention des responsables des audits sociaux, des outils supplémentaires sur les normes internationales du travail, y compris sur les principes et droits fondamentaux au travail, afin d'apporter un fondement aux processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, comme indiqué sous le produit 18. Les certifications et les audits sociaux devraient respecter des normes minimales de crédibilité et de transparence. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et attend avec intérêt de voir la stratégie mise en œuvre rapidement.
408. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe se félicite du fait que l'OIT disposera désormais d'une stratégie et d'un programme d'action sur les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales reposant sur des données factuelles. Par définition, chaque entreprise, où qu'elle se trouve, fait partie d'une chaîne d'approvisionnement, étant entendu que la grande majorité des chaînes sont strictement nationales. Qui dit chaînes d'approvisionnement mondiales dit commerce international, dans lequel l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce voient un moyen de favoriser la croissance inclusive et l'élimination de la pauvreté. Il est donc contradictoire d'être favorable au commerce international, mais opposé aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Par ailleurs, les chaînes d'approvisionnement mondiales relient tous les pays et, en mettant auparavant l'accent sur les exportations des pays en développement vers les pays développés, l'OIT a laissé de côté la plupart des travailleurs, notamment ceux des marchés intérieurs et de l'économie informelle, qui vivent souvent de graves déficits de travail décent. La faiblesse de la gouvernance et les problèmes de développement tels que la pauvreté, l'informalité et la corruption sont les principaux facteurs de déficits de travail décent, et l'OIT doit donc se concentrer sur les causes profondes, qui tiennent souvent au contexte national et non à un secteur en particulier. Les conventions internationales du travail couvrent la plupart des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, mais elles ne sont pas toujours pleinement mises en œuvre et appliquées en droit et dans la pratique. L'objectif général devrait donc être de renforcer la capacité de tous les pays à pleinement mettre en œuvre les conventions ratifiées, en tenant compte des besoins des travailleurs et des entreprises durables.
409. Le groupe des employeurs a déjà insisté sur le fait que la stratégie devait rester fidèle aux éléments constitutifs convenus. Il faut donc éviter d'évoquer les «clauses sociales», ce terme ayant des connotations protectionnistes, et parler plutôt de «dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux». L'oratrice dit apprécier que l'on reconnaisse, dans les principes directeurs de la stratégie, les obligations constitutionnelles des États de protéger les droits des travailleurs et d'appliquer effectivement dans la législation et la pratique les conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées; le rôle clé des chaînes d'approvisionnement comme moteur d'élimination de la pauvreté, de productivité, de création d'emplois et de travail décent; et l'importance de s'attaquer aux causes profondes des déficits de travail décent, par exemple en soutenant la bonne gouvernance et la transition vers la formalité au moyen d'une approche fondée sur des données factuelles et d'une action cohérente à tous les niveaux. La stratégie offre l'occasion d'aller plus loin et de ne pas centrer, de façon injustifiée et inefficace, l'attention

sur les travailleurs liés aux consommateurs occidentaux, puisque les principes et droits fondamentaux au travail valent pour tous les travailleurs. Il est toutefois regrettable que la stratégie ne définisse pas clairement ce qu'est une chaîne d'approvisionnement; le Bureau devrait continuer d'utiliser la définition qui en est donnée dans l'analyse des lacunes concernant les mesures normatives et non normatives de l'OIT destinées à garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement.

- 410.** S'agissant des différents produits, la formulation du produit 2 n'est pas parfaitement conforme aux éléments constitutifs, qui établissent que l'OIT devrait, le cas échéant, tenir compte du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour maintenir à jour un corpus de normes internationales du travail clair et robuste; le titre altère également quelque peu le texte. Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement appelle une approche plus souple et plus adaptée au contexte que la proposition de transmettre une note d'information au Groupe de travail tripartite du MEN et à la Conférence internationale du Travail, et il ne serait pas approprié que le Bureau dise à l'une ou l'autre de ces instances comment elle doit prendre en considération les chaînes d'approvisionnement.
- 411.** En ce qui concerne les produits 4 et 5, la stratégie doit être axée sur toutes les mesures possibles, parmi lesquelles de nouvelles directives et des outils complémentaires, conformément aux éléments constitutifs. L'objectif du produit 4 devrait être de recenser des exemples d'initiatives qui ont fonctionné et, le cas échéant, de les intégrer dans les travaux menés au titre du programme d'action. Se concentrer sur les mesures normatives serait manquer l'occasion de s'attaquer aux causes profondes des déficits de travail décent. La sensibilisation et le renforcement des capacités des mandants tripartites et des entreprises au moyen d'un soutien technique au niveau des pays devraient constituer un produit à part entière et faire l'objet d'une plus grande attention. Au titre du produit 6, les dialogues nationaux devraient englober toutes les entreprises, et pas seulement les entreprises multinationales, en vue de promouvoir les principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales et de la conduite responsable des entreprises.
- 412.** S'agissant du produit 12, le groupe des employeurs se félicite de l'établissement d'une base factuelle solide sur les causes profondes des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et les facteurs qui les aggravent; une meilleure collecte de données devrait permettre de renforcer le rôle du Service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail. Concernant la concrétisation du produit 18, il faudrait s'attacher prioritairement à soutenir les mandants de l'OIT au niveau des pays plutôt que de consacrer des ressources à des acteurs externes tels que les responsables des audits sociaux.
- 413.** Il faut mettre en place une approche cohérente de la mobilisation des ressources, qui fasse participer pleinement les partenaires sociaux et qui soit conforme aux besoins et aux priorités mis en évidence dans les programmes par pays de promotion du travail décent. À cette fin, le programme d'action prioritaire sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement devrait être la principale interface avec les donateurs et doit avoir le pouvoir de réunir tous les acteurs concernés. L'oratrice se félicite également des projets d'élaboration d'une stratégie de communication et de procédures opérationnelles normalisées.
- 414.** Le groupe des employeurs juge important de travailler par étape, en donnant la priorité aux mesures qui déboucheront rapidement sur des bénéfices, par exemple le renforcement du service d'assistance. Le produit 8 concernant la Déclaration sur les entreprises multinationales pourrait être reporté à 2024 et remplacé par le produit 14 sur le renforcement de l'inspection du travail, qui doit être une priorité absolue dans la mesure où il aidera tous les mandants et soutiendra la stratégie dans son ensemble.

415. Du fait de sa composition tripartite, l'OIT est particulièrement à même de diriger une action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le programme d'action prioritaire sera essentiel en ce qu'il permettra à l'Organisation d'améliorer encore la collaboration avec le système multilatéral afin d'encourager la collaboration et de mobiliser des soutiens d'urgence en faveur de l'emploi, de la continuité des activités ainsi que de la protection sociale. Comptant que ses commentaires seront pris en considération dans la stratégie et le programme d'action futurs, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
416. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne se dit favorable à la stratégie globale qui permettra à l'OIT de jouer un rôle clé dans la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et affirme que son groupe est déterminé à appuyer la mise en œuvre. La stratégie préconise un judicieux mélange de mesures nationales et internationales, contraignantes ou volontaires, et le groupe gouvernemental accueille favorablement les activités proposées au titre du produit 4 ainsi que le principe directeur reposant sur l'égalité de genre, la non-discrimination et l'inclusion. En ce qui concerne les éventuelles nouvelles mesures normatives ou non normatives relatives aux chaînes d'approvisionnement, il est important d'examiner les différents moyens de compléter le corpus de normes, car celles-ci n'ont pas toujours été conçues pour traiter de la conduite responsable des entreprises. À cet égard, l'oratrice souscrit à la proposition tendant à ce que le Bureau présente des options au Conseil d'administration en 2025.
417. Le groupe gouvernemental convient qu'il faut redoubler d'efforts pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, car les gouvernements et les entreprises doivent garantir aux travailleurs dont les droits ont été bafoués l'accès à des mécanismes de réparation efficaces. La stratégie doit donc être en accord avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Par ailleurs, le groupe gouvernemental se félicite de l'accent mis, dans la stratégie, sur le fait qu'il convient de respecter tous les principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement et «de veiller tout particulièrement» aux droits habilitants que constituent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
418. L'oratrice accueille avec satisfaction l'approche fondée sur des données factuelles, qui s'appuie sur un programme de recherche coordonné, l'analyse des causes profondes et des facteurs déterminants et la coordination accrue favorisée par le programme d'action prioritaire et les procédures opérationnelles normalisées. Il conviendrait que l'examen du fonctionnement des programmes d'action prioritaire qui sera mené fin 2025, comme indiqué dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, soit pris en considération aux fins de la mise en œuvre de la stratégie en 2026 et 2027.
419. L'oratrice salue la proposition tendant à fournir des orientations générales afin de garantir tant la coordination à l'échelle du Bureau des interventions au titre de la coopération pour le développement que la conformité de ces interventions avec la stratégie. Elle convient que le Bureau devrait promouvoir la cohérence des politiques sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement au sein du système des Nations Unies et au-delà, notamment dans le cadre de la coopération renforcée avec les institutions financières internationales. Le programme de recherche mis en place au titre de la stratégie devrait porter sur la façon dont une plus grande transparence dans les chaînes d'approvisionnement pourrait promouvoir le travail décent. Les consultations menées au titre de la Déclaration sur les entreprises multinationales devraient associer toutes les parties prenantes et tenir compte du rôle central de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que des relations professionnelles et du dialogue social. Il serait utile d'évaluer l'importance d'une tarification équitable pour

faciliter la promotion de salaires équitables et de la croissance économique et la réduction des inégalités entre les pays. La stratégie devrait se concentrer sur l'avancement économique et social des pays en développement qui participent aux réseaux mondiaux de production.

- 420.** Le groupe gouvernemental invite le Bureau à veiller à ce que les 20 produits soient aussi précis, mesurables, réalisables et limités dans le temps que possible de sorte que l'établissement de rapports au Conseil d'administration et le suivi assuré par ce dernier s'en trouvent facilités. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.
- 421. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Cameroun accueille avec satisfaction les produits 1 à 5, sur la promotion ciblée des normes internationales du travail, et demande de plus amples détails sur la notion de campagne promotionnelle. À propos du produit 2, le groupe appuie la proposition tendant à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN tienne compte, dans le cadre de ses examens, de la nécessité de garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Au sujet du produit 4, l'orateur encourage le Bureau à recenser les mécanismes réglementaires et non réglementaires utilisés par les mandants pour remédier aux déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. En ce qui concerne le produit 6, le groupe est favorable à ce que des dialogues soient tenus pour permettre aux mandants tripartites et aux entreprises multinationales d'examiner les possibilités offertes et d'identifier les problèmes posés par les activités de ces entreprises dans le contexte national. Pour ce qui est du produit 9, l'orateur demande des informations complémentaires sur les mesures qu'il est prévu de prendre pour assurer aux travailleurs des chaînes d'approvisionnement l'accès à des mécanismes de plainte et de réparation efficaces. Au sujet du produit 14, il souscrit à ce que les administrations du travail, et en particulier les services d'inspection du travail, appliquent des stratégies et des méthodologies reposant sur des données factuelles. Enfin, en ce qui concerne le produit 17, le groupe accueille favorablement les propositions du Bureau tendant à renforcer la capacité des mandants à élaborer et à mettre en œuvre des politiques relatives au commerce et à l'investissement qui génèrent des emplois décents et une croissance inclusive. Le groupe de l'Afrique souhaiterait que le Bureau explique pourquoi il a choisi d'inscrire les travaux sur les chaînes d'approvisionnement dans le cadre du programme d'action prioritaire et comment il compte sensibiliser les mandants aux questions relatives aux chaînes d'approvisionnement. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 422. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement du Bangladesh demande si les principes directeurs et tous les produits de la stratégie – en particulier les produits 7, 11 et 13 – s'appliquent bien aux relations entre acheteurs et fournisseurs d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement mondiales; il est en effet essentiel, pour parvenir au travail décent, que ceux-ci soient concernés. L'oratrice accueille avec satisfaction la proposition tendant à ce que le Bureau présente les options qui peuvent être envisagées pour compléter le corpus de normes internationales du travail. Il conviendra que le document ainsi élaboré tienne compte des difficultés rencontrées par les différents secteurs, l'objectif étant de combler les lacunes existantes, et qu'il traduise un engagement et une responsabilité partagés en faveur de l'amélioration de la situation des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement transfrontières. Les consultations entre les pays du siège et les pays d'accueil et les efforts visant à intégrer la Déclaration sur les entreprises multinationales aux activités de coopération pour le développement devraient inclure les acheteurs et les marques. Au sujet des activités de recherche, l'oratrice demande si les analyses mentionnées au paragraphe 22 couvriront la question de la tarification équitable des biens et celle du partage des bénéfices et des avantages dans l'optique d'éliminer les inégalités entre employeurs et employés. En ce qui concerne le produit 17, elle souligne que

les activités de renforcement des capacités devraient être organisées à la demande des États Membres. Le GASPAC est favorable à ce que de nouvelles recherches soient réalisées sur les dispositions en matière de travail contenues dans les accords commerciaux et d'autres cadres similaires, afin que des orientations fondées sur des données factuelles puissent être données aux mandants, compte tenu des différents stades de développement des pays. Le GASPAC souscrit aux délais et aux estimations de coûts proposés pour les différents produits.

423. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), une représentante du gouvernement de la Colombie affirme que les chaînes d'approvisionnement mondiales ne pourront être durables que si elles reposent sur les principes du travail décent. C'est pourquoi il est important de mener une action concertée pour faire progresser la protection sociale, offrir aux travailleurs un milieu de travail sûr et salubre et garantir la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et des salaires équitables. L'oratrice demande pourquoi il est indiqué dans le document qu'il n'y aura pas d'incidence financière, alors que la stratégie prévoit un plan de mobilisation des ressources. La Déclaration sur les entreprises multinationales est fondamentale pour favoriser l'adoption de politiques de diligence raisonnable et prévenir une fragmentation des normes dans les entreprises qui exercent leurs activités à l'échelle mondiale, et une coordination internationale effective contribuera à éviter tout déséquilibre inutile entre les pays. Le recensement et l'analyse des instruments réglementaires ou non réglementaires prévus au titre du produit 4 sont essentiels; l'oratrice demande de quelle façon le Bureau sélectionnera les initiatives à intégrer dans l'examen, et souligne que le fait d'en inclure de chaque pays pourrait à terme être économiquement avantageux et faciliter le suivi de la mise en œuvre par les pouvoirs publics. Les dialogues nationaux dont la promotion est prévue au titre du produit 6 constitueront des dispositifs solides qui permettront de suivre et de contrôler la cohérence avec les normes internationales, d'accroître la crédibilité des initiatives qui seront menées par la suite et d'améliorer la confiance dans ces initiatives. Le produit 7 est extrêmement important pour l'Amérique latine et les Caraïbes, car les chaînes d'approvisionnement peuvent recouvrir plusieurs juridictions et cultures commerciales, et les sociétés les plus vulnérables sont bien souvent les plus fortement touchées. Partant, les pays du siège des entreprises doivent contribuer au progrès économique, environnemental et social des pays dans lesquels ces entreprises opèrent. Au sujet du produit 11, l'oratrice se pose des questions sur la façon dont les études prévues dans le programme de recherche coordonné seront menées et les pays sélectionnés. Le GRULAC est particulièrement satisfait du produit 14, car il estime que l'inspection du travail joue un rôle essentiel s'agissant de faire appliquer la législation nationale relative aux droits des travailleurs. L'oratrice approuve l'objectif tendant à renforcer la cohérence des politiques sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement au sein du système multilatéral et dans le cadre de la coopération avec les institutions financières internationales, et note qu'il pourrait contribuer aux efforts visant à parvenir à la justice sociale. Le GRULAC appuie le projet de décision et la mise en œuvre de la stratégie.

424. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), une représentante du gouvernement du Canada accueille favorablement l'accent mis, dans la stratégie, sur le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux pour garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, lequel contribuera également à rendre les chaînes d'approvisionnement plus durables et plus résilientes. Il importe que le Bureau respecte le calendrier indicatif, voire l'accélère. Le groupe des PIEM répète que le corpus de normes de l'OIT n'a pas été conçu de manière systématique pour traiter des relations d'affaires ou de la conduite responsable des entreprises ni de l'incidence de celles-ci sur l'obligation de faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail qui incombe aux États Membres. Il attend donc avec intérêt des informations au sujet des

options pouvant être envisagées pour compléter les normes internationales du travail de façon à couvrir la question des responsabilités des entreprises et des obligations des gouvernements, compte tenu de la nature transnationale de nombreuses chaînes d'approvisionnement. Le groupe des PIEM souscrit résolument à l'inclusion de l'égalité de genre, de la non-discrimination et de l'inclusion parmi les principes directeurs.

- 425.** L'oratrice est favorable au découpage des produits 1 à 5, qui permettent d'établir une compréhension commune des nouvelles mesures normatives ou non normatives pouvant éventuellement être prises. Le Bureau devrait continuer de souligner que la liberté syndicale et le droit à la négociation collective constituent des droits habilitants indispensables à la mise en place effective d'un véritable dialogue social à tous les niveaux, lequel contribue à faire reculer les déficits de travail décent. En ce qui concerne le produit 9, le groupe des PIEM se félicite que l'application de la Déclaration sur les entreprises multinationales soit renforcée, en particulier qu'un appui accru soit apporté aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux entreprises multinationales et nationales pour garantir l'accès à des mécanismes de réparation efficaces. Les entreprises devraient engager de véritables consultations avec les organisations de travailleurs dans le cadre des processus de diligence raisonnable.
- 426.** Le groupe des PIEM souscrit au programme de recherche coordonné prévu au titre du produit 11. Il encourage le Bureau à se pencher sur la façon dont les mesures visant à améliorer la transparence et la traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement peuvent promouvoir le travail décent et à examiner les processus de diligence raisonnable axés sur les travailleurs et les autres outils susceptibles d'aider les entreprises à se conformer aux directives et aux normes. Pour ce qui est du produit 12, l'importance des approches renforcées en matière de collecte de données est réelle, car il est actuellement difficile de recueillir des données sur les petites et moyennes entreprises et le travail dans l'économie informelle. Il serait utile de disposer d'informations ventilées par âge, par situation de handicap et par sexe pour appuyer l'élaboration des politiques et renforcer la transparence et la cohérence des données communiquées. S'agissant du produit 13, relatif à la diffusion des connaissances, des données et des bonnes pratiques, le groupe des PIEM souhaiterait des informations supplémentaires sur la façon dont le nouvel Observatoire du travail forcé de l'OIT s'articulera avec le Pacte mondial des Nations Unies. Il est résolument favorable à ce que tous les moyens d'action de l'OIT soient coordonnés dans le cadre du programme d'action prioritaire de façon à pouvoir fournir des orientations cohérentes sur les dispositions relatives au travail énoncées dans les accords commerciaux, afin d'en garantir l'application effective. De plus, il encourage le Bureau à veiller à ce que les activités de promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement qui sont menées dans le cadre de la coopération pour le développement soient coordonnées à l'échelle du Bureau et à ce qu'elles soient conformes à la stratégie. L'OIT devrait continuer de promouvoir la cohérence des politiques et la coopération dans le domaine du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble du système des Nations Unies et au-delà, conformément à la Coalition mondiale pour la justice sociale. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
- 427. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Türkiye, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, comme en témoigne la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, entre autres instruments. Des mesures normatives et non normatives sont indispensables

pour garantir l'égalité des conditions de concurrence. L'UE et ses États membres adhèrent à l'idée qu'il faut aider les mandants et les entreprises à mieux comprendre et à mieux appliquer les principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales qui est au cœur de la stratégie. Chaque produit de la stratégie doit être aussi spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et limité dans le temps que possible de sorte que l'établissement de rapports au Conseil d'administration et le suivi assuré par ce dernier en soient facilités. L'UE et ses États membres accueillent favorablement les propositions visant à améliorer l'application des normes internationales du travail actuelles dans les chaînes d'approvisionnement. La coopération pour le développement est un outil essentiel pour réduire les déficits de travail décent, et, partant, les orientations à l'échelle du Bureau prévues pour garantir la cohérence des interventions en matière de conception et d'exécution sont bienvenues. Il demeure essentiel d'améliorer les connaissances, la collecte de données et les travaux de recherche fondés sur des données factuelles pour asseoir le leadership de l'OIT en ce qui concerne la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.

- 428. S'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite dit que, au vu des défis immenses et multiformes que pose le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, il est nécessaire de changer la manière dont ces chaînes fonctionnent. Le groupe des pays du CCG appuie les objectifs et les principes directeurs de la stratégie, en particulier l'égalité de genre, la non-discrimination et l'inclusion, ainsi que la nécessité de combler les lacunes en matière de connaissances et de mise en œuvre. L'orateur se félicite du lien qui est établi entre prise de décisions et investissement, de l'attention portée à la création d'emplois et de l'intérêt accordé aux petites et moyennes entreprises qui ont été touchées par la perturbation des chaînes d'approvisionnement. Il appuie l'approche fondée sur des données factuelles adoptée pour l'élaboration de directives qui aideront les États à s'assurer que les compétences des travailleurs sont en adéquation avec les besoins du marché et contribueront à garantir un travail décent aux travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement.
- 429. Une représentante du gouvernement de l'Inde** note qu'il est important de promouvoir les droits et le bien-être des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement étant donné que les transactions réalisées au sein de ces chaînes représentent plus des trois quarts du commerce mondial. L'oratrice salue la proposition de coopération avec le système multilatéral, prévue au titre du produit 16 pour assurer la cohérence des politiques en vue de réduire les déficits de travail décent; cependant, la Coalition mondiale pour la justice sociale n'étant encore qu'à l'état embryonnaire, elle ne devrait pas être mentionnée dans la stratégie. Pour ce qui est du produit 17, les pays en développement ne doivent pas être tenus de conclure des accords sur le commerce et les investissements prévoyant des conditions qui pourraient entraver leur croissance économique et aggraver les déficits de travail décent; il faut éviter que de telles conditions puissent être utilisées de manière abusive à l'encontre de certains pays comme des obstacles non tarifaires au commerce. Les conseils stratégiques et les activités de renforcement des capacités doivent viser la mise en conformité volontaire et aider les administrations du travail à favoriser la mobilité ascendante et la formalisation par le travail décent. Le Bureau devrait établir des modèles et des cadres pour faciliter les consultations entre les pays du siège et les pays d'accueil, le dialogue entre les entreprises et les syndicats et les dialogues nationaux proposés, qui seront déterminants en ce qu'ils serviront de cadres à des débats efficaces et fondés sur des données probantes. Enfin, la transition juste est un élément essentiel du travail décent et devrait s'accompagner d'un appui suffisant pour permettre aux travailleurs concernés d'acquérir, d'actualiser ou de perfectionner leurs compétences, assurer la survie des micro, petites et moyennes entreprises et promouvoir l'entrepreneuriat vert.

- 430. Un représentant du gouvernement du Brésil** soutient l'adoption d'un mélange judicieux de mesures nationales et internationales, contraignantes et volontaires pour renforcer et promouvoir les principes du travail décent. Pour remédier aux déficits de travail décent, il faut accroître l'efficacité des instruments internationaux tels que la Déclaration sur les entreprises multinationales des accords-cadres mondiaux, et des textes législatifs nationaux relatifs à la diligence raisonnable. L'OIT, en tant que maison du dialogue social tripartite, a un rôle majeur à jouer en la matière. L'échéance pour la réalisation de certains produits de la stratégie n'est fixée qu'en 2027, mais il faut agir dès maintenant. Le gouvernement du Brésil appuie le projet de décision.
- 431. Un représentant du gouvernement de la Chine** dit que la stratégie doit avant tout promouvoir le développement durable et la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il s'élève contre le fait que certains pays ont indûment imposé des sanctions unilatérales à d'autres pays au prétexte de protéger les droits des travailleurs. Il conviendra, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, de tenir compte du niveau de développement et d'autres circonstances propres à chaque pays. Il faudrait également, par la voie de consultations, encourager et aider les parties prenantes, à tous les niveaux, à éliminer les déficits de travail décent. Les travaux de recherche devraient tenir compte des circonstances actuelles de manière exhaustive et objective et être fondés sur des données collectées auprès de sources faisant autorité. Les progrès accomplis en matière de promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement devraient faire l'objet d'un suivi régulier, et les pays devraient être encouragés à faire connaître leurs expériences positives. Le Bureau devrait analyser les dispositions relatives au travail contenues dans les accords sur le commerce et les investissements existants, et recenser les effets de leur mise en œuvre et les tendances à cet égard. En outre, le Bureau doit renforcer la coordination sur le plan de la mise en œuvre de la stratégie, contrôler les dépenses du budget ordinaire et redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources extrabudgétaires. Il devrait également utiliser les fonds de manière plus efficace et fournir des détails sur le rapport biennal sur l'exécution du programme. Le gouvernement de la Chine souscrit au projet de décision.
- 432. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** salue la stratégie et les efforts déployés pour en promouvoir la durabilité. Le gouvernement de l'Argentine souhaiterait que soit désigné un point focal qui serait chargé de la promotion et de l'application des principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales et travaille actuellement à l'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme axé, entre autres, sur le travail décent. Par ailleurs, l'orateur indique que son gouvernement prévoit d'adopter des politiques visant à garantir la diligence raisonnable des entreprises pour faire suite à la ratification par l'Argentine, en 2016, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement de l'Argentine appuie le projet de décision.
- 433. Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale du pôle Gouvernance, droits et dialogue (GRD)) donne au Conseil d'administration l'assurance que le Bureau tiendra compte des observations et des orientations qu'il a formulées. En réponse aux observations du groupe des travailleurs, elle indique que la formulation concernant le dialogue social utilisée dans la stratégie sera alignée sur celle qui a été convenue dans les éléments constitutifs adoptés par le groupe de travail tripartite. En outre, la stratégie mentionne la coopération sur le lieu de travail en complément plutôt qu'en remplacement du dialogue social ou de la négociation collective. Pour avoir accès à l'appui proposé pour activer la procédure de dialogue entre les entreprises et les syndicats, prévue au titre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, l'entreprise et le syndicat concernés doivent soumettre au Bureau une demande conjointe; un [document de questions et réponses](#) fournit des informations

supplémentaires à ce sujet. Cependant, les dialogues entre entreprises et syndicats n'ont pas vocation à remplacer les mécanismes de dialogue nationaux, qui font eux aussi l'objet d'un appui dans le cadre de la stratégie.

434. Pour ce qui est du Programme Better Work, l'une des fonctions du programme d'action prioritaire sera de garantir que le Programme Better Work et d'autres programmes de coopération pour le développement de l'OIT portant sur les chaînes d'approvisionnement sont alignés sur la stratégie. Plus généralement, la valeur ajoutée du programme d'action prioritaire résidera dans le fait qu'il coordonnera la mise en œuvre de la stratégie entre les nombreuses unités qui sont chargées de ces questions au siège et sur le terrain, notamment en favorisant les économies d'échelle, en créant des synergies et en mobilisant des financements.
435. Répondant aux observations du groupe des employeurs, l'oratrice précise que la note d'information qui sera transmise au Groupe de travail tripartite du MEN s'appuiera sur tous les éléments mis en avant au cours des précédentes discussions tripartites sur les chaînes d'approvisionnement, notamment celle qui a abouti à la définition des éléments constitutifs. En aucun cas cette note ne donnera des instructions au Groupe de travail tripartite du MEN ni à aucune commission de la Conférence, son objet étant simplement de leur fournir des informations. Si le renforcement des capacités en matière de dialogue social pour les institutions nationales et les entreprises ne fait pas l'objet d'un produit distinct, il s'agit néanmoins d'un objectif clé qui apparaît dans de nombreux produits tout au long de la stratégie.
436. Pour ce qui est de l'appui apporté aux gouvernements et aux entreprises afin de garantir aux travailleurs l'accès à des mécanismes de réparation efficaces en cas d'infraction, le Bureau renforcera son appui aux autorités judiciaires et aux services d'inspection du travail, et s'attachera à promouvoir une utilisation efficace de la procédure de dialogue entre les entreprises et les syndicats à laquelle les mandants pourront recourir pour demander et obtenir réparation.
437. La campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail pertinentes devrait être lancée début 2024 et s'inspirera des campagnes analogues menées par le Bureau avec l'appui du Conseil d'administration concernant les conventions fondamentales. Au sujet du produit 5, l'oratrice prend acte que certains mandants ont demandé que le document présentant les solutions possibles pour compléter le corpus de normes internationales du travail soit soumis en mars 2025, mais fait valoir que l'examen minutieux des initiatives réglementaires et non réglementaires aux niveaux mondial, régional et national prendra du temps. L'objectif est d'analyser toutes les initiatives réglementaires et non réglementaires existant dans tous les pays, afin de constituer une base solide pour fixer les prochaines étapes et déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Enfin, pour ce qui est des incidences financières de la stratégie, l'oratrice explique que la plupart des besoins en ressources sont liés à la gestion de certains produits et sont couverts par les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Cependant, des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires pour répondre aux demandes additionnelles formulées par les mandants, d'où la nécessité de lever des fonds.
438. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer qu'un grand nombre de déclarations faites par les représentants des gouvernements cadrent avec les vues du groupe des employeurs depuis le début des discussions sur la question. Qui dit chaînes d'approvisionnement dit commerce. C'est pourquoi le fonctionnement de ces chaînes ne devrait pas être indûment limité dans les accords commerciaux par des mesures politiques ou des clauses sociales, qui entraveraient le développement des pays. Ce point est particulièrement important étant donné que les chaînes d'approvisionnement sont devenues plus courtes au cours des dix dernières

années. Le programme d'action prioritaire, du fait de ses éléments constitutifs concrets, est le moyen le plus approprié de s'attaquer aux causes profondes des déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le BIT est bien placé pour appuyer ces efforts et le groupe des employeurs est résolu à contribuer à ces travaux.

- 439. La porte-parole du groupe des travailleurs** se réjouit de l'adhésion unanime des mandants à la stratégie. Elle note qu'à l'issue des précédentes discussions, durant lesquelles le groupe des employeurs s'était dit préoccupé par l'utilisation de l'adjectif «mondiales», il avait été décidé de parler simplement de «chaînes d'approvisionnement»; de nombreux représentants des gouvernements ont néanmoins fait mention de «chaînes d'approvisionnement mondiales». C'est d'ailleurs bien la nature transnationale du commerce qui pose des défis spécifiques à l'OIT. Concernant les restrictions contenues dans les accords sur le commerce et les investissements, l'oratrice note que le produit 17 de la stratégie vise à renforcer la capacité des États Membres à examiner et à mettre en œuvre les dispositions relatives au travail.

Décision

- 440. Le Conseil d'administration demande au Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie globale de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et de lui soumettre, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), un rapport sur l'état d'avancement de la stratégie.**

(GB.347/INS/8, paragraphe 4)

9. Résultats de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour, 6-9 décembre 2022) (GB.347/INS/9)

- 441.** Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision, présenté au départ par le groupe des employeurs, puis sous-amendé par le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) et approuvé par le groupe des travailleurs moyennant quelques modifications supplémentaires apportées au cours des consultations. Le texte approuvé par les trois groupes, qui est reproduit ci-après, a été distribué par le Bureau:

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier de ceux de la région de l'Asie et du Pacifique et de la région des États arabes, sur la Déclaration de Singapour et, à cette fin, d'en communiquer le texte:
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres, et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;
 - ii) aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;
- b) de tenir compte de la Déclaration de Singapour dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;
- c) d'élaborer un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour;
- d) d'intégrer au rapport sur l'exécution du programme pour la période biennale 2022-23, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), des informations sur les principaux enseignements tirés de la mise en œuvre de la Déclaration de Singapour, et de lui présenter des informations sur la mise en œuvre de ladite déclaration tous les deux ans, dans le cadre du processus et des mécanismes existants.

- 442. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite des résultats équilibrés et consensuels de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Singapour. Le cadre convenu pour les activités de l'OIT dans la région de l'Asie et du Pacifique et la région des États arabes qui est contenu dans cette déclaration devrait être incorporé dans le prochain cycle du programme et budget.
- 443.** L'engagement à promouvoir les entreprises durables, la productivité, des transitions sans heurts, le développement des compétences, la protection sociale, le renforcement des capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs, la bonne gouvernance du marché du travail, la transition vers la paix et la résilience, que contient la Déclaration de Singapour, est particulièrement bienvenu, car il tient compte des besoins des employeurs et des réalités auxquelles ils font face. L'orateur souligne que le dialogue régional et les réunions régionales continuent d'être un mécanisme important et pertinent compte tenu de l'hétérogénéité de la région. La dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique a démontré le pouvoir du dialogue, de la coopération et de l'engagement, et la Déclaration de Singapour fournit des orientations sur la manière de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent. Se référant aux modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de décision, l'orateur explique que l'ajout d'un nouvel alinéa c) vise à garantir l'élaboration d'un plan de mise en œuvre pour donner effet à la Déclaration de Singapour. Il est essentiel d'associer les mandants tripartites à cet effort.
- 444. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** un représentant du gouvernement de Singapour déclare que le Bureau devrait déterminer les raisons pour lesquelles certains pays de la région de l'Asie et du Pacifique, notamment les États insulaires du Pacifique, n'ont pas été en mesure de participer pleinement à la réunion, que ce soit en présentiel ou à distance, et en tenir compte dans sa réflexion sur les modalités des futures réunions. Il se dit préoccupé par le fait que seulement 35,8 pour cent des délégués et des conseillers techniques accrédités à la réunion étaient des femmes, et demande au Bureau de trouver des moyens d'accroître la participation des femmes à toutes les réunions de l'OIT en vue de parvenir à la parité femmes-hommes. Il se félicite de l'organisation de discussions thématiques et de séances spéciales, qui ont facilité la préparation de la Déclaration de Singapour, et insiste sur l'importance de la collaboration qu'il convient d'établir entre les partenaires sociaux et les gouvernements pour la conception, l'analyse et la mise en œuvre des politiques préparant à l'avenir du travail. Le GASPAC espère que l'OIT continuera de promouvoir des moyens inédits et novateurs de mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques et d'encourager l'apprentissage aux niveaux régional et interrégional, et continuera d'améliorer les programmes de renforcement des capacités destinés aux organisations d'employeurs et de travailleurs. L'intervenant demande au Bureau de consulter le GASPAC sur les mesures envisagées pour mettre en œuvre la Déclaration de Singapour et sur les progrès réalisés à cet égard.
- 445. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la Déclaration de Singapour est un vecteur de changement dans la région de l'Asie et du Pacifique et la région des États arabes et que le Bureau devrait collaborer avec les mandants tripartites pour les aider à mettre en œuvre les recommandations qu'elle contient. Soulignant les priorités énoncées dans la déclaration, elle insiste sur le fait que la Déclaration de Bali demeure pertinente et précise que son groupe appuie fermement l'appel du Bureau en faveur de l'élaboration d'une stratégie concrète et pratique de ratification des normes internationales du travail. Le Bureau devrait cibler des pays en particulier et établir un calendrier de ratification. Des mesures visant à encourager la ratification au niveau mondial devraient être prévues dans le programme et budget de l'OIT ainsi que dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD). L'oratrice

appelle en outre les gouvernements à collaborer étroitement avec les partenaires sociaux en vue de la ratification de toutes les conventions fondamentales de l'OIT et à assurer la protection de tous les travailleurs. Le Bureau devrait veiller à ce que les recommandations de la Déclaration de Singapour soient intégrées au plan-cadre de coopération des Nations unies pour le développement durable au niveau national et à ce qu'elles soient connues des coordonnateurs résidents. À la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, le groupe des travailleurs a demandé au Bureau de former le personnel local des Nations Unies au système tripartite et au mécanisme de contrôle de l'OIT, et les syndicats de la région sont prêts à contribuer à cette formation.

- 446.** Il est important qu'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations, portant notamment sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, soit soumis dans deux ans au Conseil d'administration pour examen. Le groupe des travailleurs soutient fermement l'appel à la poursuite sous une forme ou une autre des réunions régionales, qui offrent aux mandants tripartites un espace de dialogue au sein duquel ils peuvent avoir des discussions constructives sur les problématiques du monde du travail et les solutions possibles. Il est impératif d'améliorer la coordination entre le Bureau et le secrétariat du groupe des travailleurs afin d'améliorer le déroulement des futures réunions et la participation.
- 447. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement du Maroc indique que son groupe se félicite de l'engagement des mandants de la région de l'Asie et du Pacifique à parvenir à une représentation égale de toutes les régions, comme le préconisent la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT. Il note avec intérêt l'engagement renouvelé des partenaires sociaux à tenir des réunions régionales. Le groupe de l'Afrique appuie les recommandations de la Déclaration de Singapour préconisant de relever progressivement le niveau des ressources humaines et financières allouées aux régions afin de répondre efficacement aux priorités des mandants et d'élaborer un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour, qui devrait faire l'objet d'un examen tous les deux ans. Le groupe de l'Afrique soutient l'amendement proposé.
- 448. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),** un représentant du gouvernement de l'Indonésie déclare que l'ASEAN soutient l'adoption de la Déclaration de Singapour, qui offre un plan d'action clair aux mandants tripartites et au BIT. Il encourage le Bureau à tenir compte de cette déclaration lors de l'élaboration du futur programme et budget, du plan stratégique et des PPTD, afin d'aligner les politiques et les programmes de l'OIT sur les besoins des mandants de sa région. L'ASEAN est prête à aider l'OIT à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la déclaration. La dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique a mis en évidence l'importance des réunions régionales, qui doivent être poursuivies. L'ASEAN soutient le projet de décision.
- 449. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Suède fait observer que si l'amendement proposé était adopté, le Conseil d'administration devrait procéder tous les deux ans à l'examen et au suivi des réunions régionales, et met en garde contre le risque de surcharge du Conseil d'administration s'il devait examiner des questions d'ordre régional, alors qu'il s'agit d'un organe à vocation mondiale. Tout en comprenant que l'on souhaite donner effet aux résultats des réunions régionales, l'intervenante estime qu'une telle décision devrait être examinée dans le contexte de la discussion plus large sur l'avenir des réunions régionales qui doit avoir lieu dans le cadre de la 349^e session du Conseil d'administration.

- 450. Une représentante du gouvernement de l'Inde** souligne l'attachement de son gouvernement à la Déclaration de Singapour et à ses principes directeurs. Elle prie instamment le Conseil d'administration de s'appuyer sur son expérience et ses compétences pour promouvoir une représentation équitable de toutes les régions et démocratiser la structure de gouvernance tripartite de l'OIT. Le gouvernement de l'Inde soutient le projet de décision tel qu'amendé.
- 451. Un représentant du gouvernement du Pakistan** dit que son gouvernement soutient pleinement la Déclaration de Singapour et s'engage à respecter les priorités qui y sont énoncées. Les politiques et programmes axés sur la reprise économique, le développement des compétences, l'emploi et la protection des travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs migrants, sont essentiels. Une action collective doit être menée dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans le monde entier pour définir l'action de l'OIT, et l'intervenant demande au Bureau de mettre à disposition les ressources nécessaires. Le gouvernement du Pakistan appuie l'amendement proposé.
- 452. Une représentante du Directeur général** (directrice, Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique) remercie tous ceux qui ont participé à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, le gouvernement de Singapour qui l'a accueillie et les mandants de Singapour pour leur soutien et leur chaleureuse hospitalité. Elle indique que le Bureau a pris note des remarques qui ont été faites. La Déclaration de Singapour énonce les engagements pris par les mandants et fournit des orientations précieuses au Bureau. Tous les points de la déclaration sont couverts par les résultats et produits du programme et budget pour 2022-23 et des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Le Bureau est déterminé à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour dans le cadre de l'exécution du programme et budget et de la mise en œuvre des PPTD. Des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus en termes de mise en œuvre de la Déclaration seront intégrées au rapport sur l'exécution du programme soumis tous les deux ans au Conseil d'administration.
- 453. Une autre représentante du Directeur général** (directrice, Bureau régional de l'OIT pour les États arabes) dit que le Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique et le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes ont communiqué la Déclaration de Singapour aux coordonnateurs régionaux, aux équipes de pays des Nations Unies, aux partenaires sociaux et aux gouvernements de la région afin de promouvoir le tripartisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et de renforcer la coopération entre les mandants tripartites et les organisations multilatérales concernées. Les coordonnateurs régionaux et les équipes de pays des Nations Unies ont été invités à contribuer à la mise en œuvre de la déclaration en intégrant celle-ci au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable au niveau national, et le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes travaillera avec les équipes de pays des Nations Unies à la préparation et à la mise en œuvre des PPTD. La ratification des conventions fondamentales de l'OIT est une priorité au regard de la Déclaration de Singapour comme de celle de Bali, et des travaux sont actuellement menés pour encourager et aider les États Membres de la région à faire en sorte que les normes internationales du travail soient également incorporées dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable.
- 454. La Présidente** précise que le projet de décision n'est pas lié au point de l'ordre du jour relatif au maintien, à la suppression ou à l'adaptation des futures réunions régionales.

- 455. Le Directeur général** indique que le libellé de l'alinéa *d*) de l'amendement implique qu'un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration de Singapour sera examiné tous les deux ans pendant une durée indéterminée. Il propose d'apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel au projet de décision et d'ajouter les mots «jusqu'à la prochaine Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique» pour plus de clarté.
- 456. S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement des Philippines confirme que l'intention visée était qu'un rapport soit examiné tous les deux ans jusqu'à la prochaine réunion régionale, quelle que soit la forme que celle-ci prendrait. Elle n'est pas opposée à la proposition du Directeur général.

Décision

457. Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier de ceux de la région de l'Asie et du Pacifique et de la région des États arabes, sur la Déclaration de Singapour et, à cette fin, d'en communiquer le texte:**
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres, et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;**
 - ii) aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;**
- b) de tenir compte de la Déclaration de Singapour dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;**
- c) d'élaborer un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour;**
- d) d'inclure dans le rapport sur l'exécution du programme pour la période biennale 2022-23, en vue de son examen à sa 350^e session (mars 2024), des informations sur les principaux enseignements tirés de la mise en œuvre de la Déclaration de Singapour et de lui présenter des informations sur la mise en œuvre de ladite déclaration pour examen tous les deux ans jusqu'à la prochaine Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, dans le cadre des processus et mécanismes existants.**

(GB.347/INS/9, paragraphe 13, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Analyse des aménagements apportés aux modalités de réunion pendant la pandémie de COVID-19 et de leur pertinence pour les sessions à venir du Conseil d'administration et autres réunions

(GB.347/INS/10)

- 458.** Le Conseil d'administration était saisi de deux amendements au projet de décision, qui avaient été distribués par le Bureau. Dans le premier, soumis par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), il est proposé de remplacer, à l'alinéa *a*), les mots «se rendre à Genève» par «être présents» et d'ajouter un nouvel alinéa *d*) qui se lirait comme suit: «approuve le rétablissement du mandat initial du groupe de sélection consistant à établir l'ordre du jour du Conseil d'administration». Dans le second, soumis par le groupe des travailleurs, il est proposé de supprimer à l'alinéa *c*) le membre de phrase «y compris

l'approche accélérée mise à l'essai à cette session pour hâter le traitement des questions considérées comme non sujettes à controverse» et de remplacer l'indication «346^e session» par «347^e session».

- 459. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que les dispositions spéciales visant à élargir le mandat du groupe de sélection et à autoriser le vote par correspondance avaient été prises en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. Ces circonstances ayant changé, l'oratrice est d'accord pour que les dispositions ordinaires du Règlement s'appliquent et que le groupe de sélection ait pour seule mission d'établir l'ordre du jour du Conseil d'administration. Elle se demande si le groupe de sélection ne devrait pas être rebaptisé afin que son nom corresponde mieux à son mandat. Le vote par correspondance a posé des problèmes au groupe des travailleurs, car ses membres ont manqué de temps et rencontré des difficultés pour organiser des réunions et tenir des consultations dignes de ce nom. Comme souligné dans le document établi par le Bureau, les échanges directs sont cruciaux dans le cadre des négociations et de la recherche de consensus sur les décisions.
- 460.** Pour ce qui est du traitement accéléré des questions non susceptibles de prêter à controverse, ce n'est pas au groupe de sélection de déterminer si une question entre dans cette catégorie ni de décider qui peut prendre la parole sur un sujet déterminé. Le groupe des travailleurs ne pourrait appuyer cette proposition que s'il était confirmé à l'issue de consultations informelles en ligne que les questions présentées comme telles par le Bureau et validées par le groupe de sélection ne sont réellement pas susceptibles de prêter à controverse, et à condition que tous les membres du Conseil d'administration conservent le droit de s'exprimer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Le groupe des travailleurs a proposé que, à l'alinéa c) du projet de décision, le segment «l'approche accélérée mise à l'essai à cette session» soit supprimé, car le Règlement du Conseil d'administration ne prévoit pas de procédure accélérée et que, dans la plupart des cas, ces questions sont de toute façon traitées rapidement. Le groupe des travailleurs pourrait toutefois accepter que les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne devraient pas prêter à controverse soient signalées par une mention précisant qu'elles peuvent être traitées de manière accélérée.
- 461.** Pour ce qui est de la longueur de l'ordre du jour, le groupe des travailleurs a demandé à maintes reprises que les sessions durent deux semaines complètes. Les sessions devraient être prolongées jusqu'à la mi-journée du deuxième vendredi de la session, au minimum; étant donné que la plupart des membres voyagent de toute façon ce jour-là, une telle prolongation n'entraînerait pas de gros frais supplémentaires. L'oratrice n'est pas opposée à la proposition tendant à allonger le cycle de présentation des rapports de suivi sur certaines questions et considère que cela pourrait être décidé au cas par cas. Elle souscrit à la proposition visant à signaler les documents qui ne requièrent que des orientations de la part du Conseil d'administration, mais souligne que des amendements devraient tout de même être attendus. L'ordre indicatif d'examen des questions à l'ordre du jour incluant une indication du temps alloué à l'examen de chaque question est utile, mais il conviendrait de réserver suffisamment de temps aux discussions afin que les membres puissent parvenir à un consensus.
- 462.** Le groupe des travailleurs préférerait que l'on revienne aux dispositions antérieures pour les consultations informelles. Il a eu des difficultés à trouver les modalités adéquates de communication avec ses membres, que ce soit en ligne ou dans le cadre de réunions supplémentaires en présentiel, mais est disposé à adopter d'autres méthodes. Il est d'avis que le droit d'intervenir pendant les réunions techniques et les réunions d'experts devrait continuer d'être régi par les règlements de ces réunions.

463. La porte-parole du groupe des travailleurs constate qu'à la session en cours plusieurs questions ont fait l'objet de longues discussions pour tenter de parvenir à un consensus, avant de faire l'objet d'un vote. Les prolongations de séance devraient être évitées sauf si elles sont absolument nécessaires, car elles sont souvent contre-productives et réduisent le temps pendant lequel des consultations informelles peuvent se tenir au sein des groupes et entre les groupes.
464. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe appuie la proposition tendant à ce que le groupe de sélection revienne à son mandat initial, à savoir établir l'ordre du jour du Conseil d'administration, et ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il soit rebaptisé. Il est ennuyeux que d'autres groupes que ceux correspondant aux quatre régions géographiques figurant dans la Note introductive du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* aient pris part aux travaux du groupe de sélection, car cela a entraîné une surreprésentation de certaines régions. L'orateur demande au Bureau de veiller à ce que la participation soit réservée aux personnes qui y sont autorisées en vertu du paragraphe 28 de la Note introductive et du paragraphe 3 de l'article 7 de l'Instrument d'amendement de 1986 de la Constitution de l'OIT.
465. Le groupe des employeurs est favorable à ce qu'en règle générale les réunions se déroulent à nouveau entièrement en présentiel, mais il est conscient que des possibilités de participation en ligne doivent être offertes à titre exceptionnel, notamment aux personnes qui ne peuvent pas voyager, afin de favoriser une participation large et diverse. Cela étant, le droit de vote devrait être réservé aux participants qui sont physiquement présents pendant les réunions. La forme sous laquelle se déroulent les réunions des groupes doit être déterminée par chacun d'entre eux.
466. Le groupe des employeurs souscrit au maintien de la procédure accélérée pour les questions non susceptibles de prêter à controverse. Les réticences exprimées par certains membres du Conseil d'administration sont certes compréhensibles, mais l'expérience a montré que cette procédure constitue une solution de compromis pragmatique qui permet de traiter rapidement certaines questions lorsque c'est possible de le faire et qui peut être adaptée en cas de besoin.
467. Si des consultations informelles doivent être tenues, il faut qu'elles aient une utilité et le Bureau doit prendre en considération les contributions des mandants. Les projets de décision que le Bureau soumet au Conseil d'administration devraient reprendre les solutions et les compromis trouvés pendant ces consultations informelles, y compris les variantes proposées.
468. **Le groupe des employeurs** souscrit sans réserve aux mesures de gestion du temps qui ont été appliquées pendant la pandémie. Des efforts supplémentaires doivent encore être faits par l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour ne pas dépasser les temps de parole impartis. Le groupe des employeurs appuie le rétablissement de l'obligation de soumettre les amendements aux projets de décision 24 heures à l'avance. Enfin, les documents de travail devraient être disponibles au minimum quinze jours avant le début de la session afin que les mandants aient suffisamment de temps pour se préparer efficacement et utilement aux débats.
469. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie indique que, grâce à l'accès à distance aux réunions, les représentants gouvernementaux dans les capitales ont pu participer plus directement et utilement aux travaux de l'OIT au jour le jour et fournir un meilleur appui fonctionnel à leurs délégations à Genève. Il faudrait continuer d'offrir des possibilités de participer à distance aux travaux du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions techniques

et aux réunions d'experts selon leurs règlements respectifs. Le GRULAC est favorable à ce que les dispositions qui étaient en vigueur à la 346^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2022) continuent d'être appliquées, y compris celles prévoyant que tous les votes se déroulent en présentiel. Le Bureau devrait veiller à ce que tous les mandants puissent continuer de participer aux réunions dans des conditions d'égalité, y compris ceux qui y participent en ligne.

- 470.** Le traitement accéléré des questions de l'ordre du jour qui ne sont pas susceptibles de prêter à controverse devrait être maintenu, à condition que les participants aient le droit d'intervenir lorsqu'ils l'estiment nécessaire. Compte tenu de l'ordre du jour chargé du Conseil d'administration, l'oratrice ne comprend pas pourquoi la procédure accélérée n'a pas été appliquée pendant la session en cours. Les séances ont dû être prolongées tous les jours, alors que cela n'est ni viable ni favorable à la formation d'un consensus, ne laisse pas suffisamment de temps pour des discussions importantes et nuit au bien-être physique et psychique de toutes les personnes concernées. Le GRULAC est disposé à accepter tous les aménagements à l'ordre du jour et estime urgent de trouver des moyens de mener les débats de manière efficace, en respectant les temps de parole. Cet objectif pourra difficilement être atteint si certaines questions ne sont pas traitées selon la procédure accélérée et si la session se termine le jeudi de la deuxième semaine. Il faudrait étudier la possibilité de prolonger les sessions de façon à inclure le vendredi de la deuxième semaine, en particulier lorsque des propositions de programme et budget sont à l'examen.
- 471.** L'oratrice estime important de tenir des consultations informelles avant les sessions du Conseil d'administration, ces consultations encourageant la participation active des mandants et leur permettant de trouver un terrain d'entente avant la tenue des discussions en séance plénière. Elle demande au Directeur général d'allouer les ressources nécessaires à cette fin dans la mesure du possible. Le GRULAC appuie le projet de décision tel que modifié par l'amendement du groupe des PIEM, mais ne souscrit pas à l'amendement du groupe des travailleurs.
- 472. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de la Libye dit appuyer la proposition tendant à ce que les sessions à venir du Conseil d'administration se déroulent désormais en présentiel, étant toutefois entendu que, sur demande, les personnes souhaitant y participer à distance seront autorisées à le faire. Les dispositions qui avaient été adoptées pour d'autres réunions officielles devraient continuer d'être appliquées de façon que ces réunions puissent poursuivre leurs travaux conformément à leurs règlements respectifs. Les mesures de gestion du temps mises en place à la 346^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2022) devraient être maintenues, de même que l'approche accélérée pour les questions non susceptibles de prêter à controverse. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision.
- 473. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada dit que son groupe est favorable au maintien des dispositions appliquées à la précédente session. Offrir aux participants la possibilité de se connecter à distance est crucial pour l'avenir du travail et contribue à réduire l'empreinte carbone de l'Organisation et à promouvoir une participation plus large.
- 474.** L'oratrice est d'accord pour que le groupe de sélection revienne à son mandat initial, qui consiste uniquement à établir l'ordre du jour. Elle souscrit également à l'approche accélérée proposée pour les questions inscrites à l'ordre du jour non susceptibles de prêter à controverse, à condition qu'elle ne limite pas la fonction de contrôle qu'exerce le Conseil d'administration et que les membres puissent demander la parole s'ils estiment que des questions méritent d'être soulevées. En outre, les rapports concernant les fonctions d'audit et de contrôle ne devraient pas être traités selon l'approche accélérée. L'oratrice appuie la

proposition concernant l'allongement du cycle de présentation des rapports sur les questions dont la mise en œuvre nécessite plus de temps; l'efficacité du suivi effectué ultérieurement par le Conseil d'administration s'en trouverait améliorée.

- 475.** L'oratrice se dit favorable à la poursuite de l'application des mesures de gestion du temps qui ont été introduites pendant la pandémie, y compris de celles visant à limiter le temps de parole. Les séances du soir devraient être évitées, dans la mesure où elles perturbent l'équilibre vie professionnelle-vie privée du personnel et des participants. L'oratrice souligne que les séances devraient commencer à l'heure et que les pauses ponctuelles devraient être réduites au minimum, et estime que la présidence devrait faire usage du droit dont elle jouit en vertu du Règlement de demander aux membres de faire des déclarations plus brèves si nécessaire.
- 476.** Le groupe des PIEM constate que le nombre de consultations préalables à la session a nettement augmenté. Ces consultations sont très appréciées, car elles facilitent les échanges de vues et permettent aux mandants de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause pendant la session, en particulier lorsque le Bureau élabore des propositions concrètes à l'avance. L'oratrice prie le Bureau d'avertir les membres s'il devait être difficile ou impossible d'organiser ces consultations faute de ressources financières ou humaines suffisantes. Elle demande si un écart a été constaté entre le coût des sessions du Conseil d'administration organisées avant la pandémie et le coût des sessions tenues selon les modalités actuelles, c'est-à-dire avec la participation d'observateurs qui suivent les débats à distance.
- 477.** L'amendement que le groupe des PIEM a présenté concernant l'alinéa *a)* du projet de décision a pour objet d'autoriser les membres du Conseil d'administration à se connecter à distance pour assister aux sessions, quelle que soit la raison pour laquelle ils le demandent, et non au seul motif qu'ils sont dans l'impossibilité de se rendre à Genève. Le nouvel alinéa *d)* proposé vise à ce que le Conseil d'administration approuve le rétablissement du mandat du groupe de sélection antérieur à la période de la pandémie, qui consistait uniquement à fixer l'ordre du jour.
- 478. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit souscrire aux deux aspects de l'amendement présenté par le groupe des PIEM. En ce qui concerne l'amendement de son propre groupe, elle prie le Conseiller juridique de préciser le lien entre la procédure accélérée et le Règlement. Elle demande s'il est indispensable d'adopter une approche accélérée de façon formelle lorsqu'il est évident que, par leur nature, certaines questions peuvent être traitées rapidement quoi qu'il arrive. En outre, certaines questions inscrites à l'ordre du jour sont d'une telle complexité qu'il est légitime, pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, de dépasser le temps de parole alloué aux déclarations liminaires, étant donné qu'ils représentent tout un groupe tripartite, alors que les représentants des gouvernements peuvent s'exprimer à la fois au nom du gouvernement de leur pays et au nom d'un groupe régional.
- 479. Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit préoccupé par la proposition tendant à classer toutes les questions qui ne nécessitent ni une discussion approfondie ni une décision urgente du Conseil d'administration parmi les documents pour information, faisant observer que certains de ces documents peuvent devoir faire l'objet d'une discussion et d'une décision et qu'une décision urgente ne suffit pas. L'orateur se dit également préoccupé par la proposition tendant à ne pas inclure de projets de décision dans les documents qui ne requièrent que des orientations de la part du Conseil d'administration puisque, dans les faits, les orientations données par le Conseil d'administration constituent une forme de décision.
- 480.** L'orateur note que nombre de gouvernements sont favorables à l'approche accélérée, mais que le groupe des travailleurs ne l'appuie pas, ce qui est décevant. Même si une question devait être traitée selon la procédure accélérée, il serait toujours possible de revenir à la procédure ordinaire et de l'examiner dans le cadre d'une discussion de fond. Le groupe des employeurs ne souscrit donc pas à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.

481. Pour ce qui est de l'amendement soumis par le groupe des PIEM, l'orateur suggère de rétablir, après les mots «être présents», les mots «ou se rendre à Genève», afin de couvrir tous les cas de figure. Concernant l'alinéa d), il propose de remplacer «approuve le rétablissement du mandat initial du groupe de sélection» par «approuve le rétablissement de la composition et du mandat initiaux du groupe de sélection» et de supprimer le segment «consistant à établir l'ordre du jour du Conseil d'administration». Cette modification permettrait de prendre en compte l'objection du groupe des employeurs à la participation de groupes gouvernementaux autres que les quatre groupes géographiques habituels aux travaux du groupe de sélection.
482. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que la question à l'examen dont on considèrerait qu'elle pouvait être traitée avec diligence a en fait suscité un débat plus long que prévu. Elle invite le Conseil d'administration à s'en tenir au sujet et à ne pas élargir la discussion à la question de la composition du groupe de sélection. Elle est donc opposée au sous-amendement du groupe des employeurs consistant à ajouter la référence à la composition initiale du groupe de sélection. Elle ne voit pas la nécessité d'ajouter «ou se rendre à Genève», mais pourrait faire preuve de souplesse si un consensus se dégageait au sujet de ce sous-amendement.
483. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada n'appuie pas le sous-amendement du groupe des employeurs, étant donné que la composition du groupe de sélection n'a pas changé depuis sa création en 2011 et que c'est une question qui relève du principe de l'autonomie des groupes. Elle pourrait accepter le retour au projet de décision initial.
484. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie déclare que son groupe ne soutient pas le sous-amendement portant sur la composition du groupe de sélection au motif que celle-ci n'a jamais été modifiée et que ce n'est pas l'objet de la discussion en cours.
485. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de la Libye fait savoir que son groupe appuie les sous-amendements soumis par le groupe des employeurs.
486. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement des Philippines dit que son groupe soutient en grande majorité les sous-amendements du groupe des employeurs. Elle juge pertinent de débattre de la composition du groupe de sélection, étant donné que celui-ci prend des décisions relatives à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le GASPAC n'a eu de cesse d'appeler l'attention sur le fait qu'une représentation multiple au sein du groupe de sélection allait à l'encontre du principe selon lequel les mandants participent pleinement, de façon équitable et égale, à la gouvernance de l'OIT. Les groupes non régionaux actuellement représentés pourraient plutôt faire connaître leurs vues par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux respectifs. La représentante demande au Conseiller juridique des précisions sur les dispositions régissant la composition du groupe de sélection.
487. **Le porte-parole du groupe des employeurs** demande si le groupe des travailleurs serait prêt à retirer l'amendement qu'il a présenté consistant à supprimer la référence à «l'approche accélérée». Pour ce qui est de la composition et du mandat initiaux du groupe de sélection, l'orateur comprend que l'on doive se baser sur l'article 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration, qui dispose que le groupe de sélection se compose notamment «des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements». Selon lui, il ressort clairement de l'esprit et de la lettre du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* que les quatre régions géographiques reconnues au sein de l'OIT sont l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le

Pacifique et l'Europe. À des fins d'équité, aucun groupe transrégional ne devrait donc siéger au groupe de sélection, et seuls ces quatre groupes géographiques devraient pouvoir y participer. Comme l'a fait observer la représentante du GASPAC, il y a un problème de représentation multiple au sein du groupe de sélection, lorsque le GASPAC et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) prennent tour à tour la parole sur un point donné par exemple.

- 488. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que si l'adjectif «initial» après «mandat» est sujet à controverse, il pourrait être remplacé par «précédent». En outre le représentant du groupe des PIEM a retiré l'amendement soumis par son groupe et a proposé le rétablissement du projet de décision initial. Si le Conseil d'administration souhaite débattre de la composition du groupe de sélection, il faudrait que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session.
- 489. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) répond à la demande de précisions du GASPAC en expliquant que, dans la pratique de l'OIT, le nombre de régions géographiques ne coïncide pas avec celui des coordonnateurs régionaux: il y a quatre régions (Afrique, Amériques, Europe et Asie et Pacifique) mais six coordonnateurs régionaux. L'alinéa 1 de l'article premier du Règlement des réunions régionales fait référence aux quatre régions géographiques, au même titre que la Liste des Membres devant être invités en tant que membres à part entière par région, qui figure en annexe à ce Règlement. Les quatre régions sont également énumérées à l'article 7 (3) *a*) de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, les États d'Europe occidentale et d'Europe de l'Est faisant l'objet d'une mention spécifique à l'article 7 (3) *b*) i). Pour ce qui est des coordonnateurs régionaux, le paragraphe 20 de la Note introductive du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* se borne à faire référence aux «coordonnateurs régionaux et sous-régionaux» sans les définir. La question de savoir si les groupes transrégionaux devraient être représentés au sein du groupe de sélection a été examinée très récemment au cours de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT ², quand l'ancien Directeur général adjoint, qui présidait le Conseil d'administration au moment de la réforme de 2011, a fourni des détails sur la composition initiale du groupe de sélection. Selon la pratique établie et non contestée à ce jour, le groupe des pays industrialisés à économie de marché, qui est un groupe transrégional, a participé au groupe de sélection dès le départ, mais cette pratique n'a jamais été codifiée. La Note d'information préparée pour la Sixième réunion du groupe de travail tripartite a suggéré que celui-ci puisse envisager de formuler des recommandations sur l'un ou l'autre des aspects relatifs à la composition et au fonctionnement du groupe de sélection qui ne sont actuellement pas réglementés par le cadre juridique en vigueur, mais aucune recommandation relative à la mise en place d'un suivi par le Bureau n'a été formulée.
- 490.** Répondant à la demande de précisions émanant de la porte-parole du groupe des travailleurs, le Conseiller juridique indique qu'au départ c'est la procédure spécifique appliquée dans le cadre des dispositions spéciales mises en place pendant la pandémie de COVID-19 qui a été qualifiée d'«accélérée»; le groupe de sélection – s'éloignant en cela de son mandat initial – avait alors décidé pour la première fois qu'une question de l'ordre du jour qui ne prêtait nullement à controverse pouvait faire l'objet d'un processus de décision par correspondance (y compris

² Voir Sixième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT – Note d'information, paragr. 9-12, et Sixième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT – Compte rendu des travaux, paragr. 32.

au moyen d'un vote, si besoin). L'objectif était, pour des raisons pratiques, de procéder ainsi pour environ deux tiers des questions inscrites à l'ordre du jour, les décisions pouvant être adoptées sous cette forme avant, pendant ou après la session du Conseil d'administration concernée. Pour reproduire autant que possible les réunions du Conseil d'administration tenues en présentiel, il était également possible d'accepter un projet de décision sans objection, de faire obstacle au consensus ou de ne pas approuver le projet de décision sans toutefois faire obstacle au consensus. Si au moins un membre faisait obstacle au consensus, la décision passait à l'étape suivante, à savoir le vote par correspondance. Il était également possible de formuler des observations écrites destinées à être reproduites. Cette approche accélérée prenant la forme d'un vote par correspondance a bien fonctionné pendant la pandémie. Depuis le retour aux séances en présentiel, on parle d'«approche accélérée» pour faire référence à la pratique communément admise qui consiste à ne pas prendre la parole lors de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ayant été signalées comme ne prêtant pas à controverse. Une telle approche est compatible avec les règlements applicables en ce qu'elle ne suppose pas de prendre des décisions par correspondance ni de reproduire des observations écrites.

- 491. Un autre représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) se félicite du large soutien qu'ont recueilli les propositions du Bureau, et plus particulièrement des positions appuyées en faveur du maintien ou de l'adaptation de certaines pratiques mises en place pendant la pandémie de COVID-19. Il semble y avoir consensus au sujet de l'ordre du jour trop chargé du Conseil d'administration et de la nécessité d'améliorer la gestion du temps, mais pas nécessairement sur les propositions figurant aux alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 17 du document du Bureau. Il semble également qu'un accord existe sur la nécessité d'accélérer le traitement de certaines questions. Il conviendra de poursuivre la discussion sur le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs. En termes de coûts, les réunions se tenant sous une forme hybride sont de fait bien plus coûteuses que les réunions en présentiel, car le Bureau doit fournir les connexions et disposer d'un nombre beaucoup plus grand de techniciens en salle. La prolongation des séances a également des répercussions financières, liées notamment au coût des services d'interprétation; c'est ce qui pousse d'autres organisations internationales à faire respecter plus strictement l'heure de fin des séances.
- 492. Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que la proposition visant à supprimer la procédure accélérée n'a pas été appuyée. Quant à la composition du groupe de sélection, il jugerait inapproprié que ce soit le groupe de sélection qui prenne une décision sur sa propre composition, d'autant que la question prête à controverse; c'est plutôt au Conseil d'administration qu'il devrait appartenir de se prononcer.
- 493. La porte-parole du groupe des travailleurs** propose, après les explications données par le Conseiller juridique au sujet des différentes utilisations de l'expression «approche accélérée», de modifier l'amendement de son groupe à l'alinéa *c)* en remplaçant «l'approche accélérée» par «les mesures visant à accélérer le traitement des questions considérées comme non sujettes à controverse». «Mesures» est un terme plus générique, qui pourrait aussi ouvrir la voie à des solutions plus créatives dans le futur. La composition du groupe de sélection a toutefois été examinée au titre de la question 6 de la Section institutionnelle (INS/6) de la présente session concernant le rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT; la question a également fait l'objet de débats approfondis au sein même du groupe de travail tripartite, qui n'a pas été en mesure de trouver un accord. Le débat ne saurait être rouvert sur la base du sous-amendement soumis par le groupe des employeurs. Quant au nouvel alinéa *d)*, il propose un retour au mandat du groupe de sélection tel qu'il était avant la pandémie.

- 494. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie est favorable au maintien de l'alinéa 35 d) tel qu'initialement proposé par le groupe des PIEM. Son groupe ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. La discussion actuelle porte sur les mesures prises pendant la pandémie; la composition du groupe de sélection n'ayant pas été modifiée au cours de la pandémie, et n'ayant en outre jamais été modifiée depuis sa constitution, la question ne devrait pas être débattue dans le cadre de la discussion.
- 495. Le porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme qu'il n'appuie pas l'amendement à l'alinéa 35 c) soumis par le groupe des travailleurs. Il considère que le sous-amendement à l'alinéa 35 d) soumis par son groupe a été soutenu par le groupe de l'Afrique et une bonne partie du GASPAC. La représentation régionale au sein du groupe de sélection devrait être plus juste.
- 496. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada dit que la composition du groupe de sélection ne relève pas de la présente question à l'ordre du jour. Le groupe gouvernemental est responsable de ses propres groupements et les discussions se poursuivront sur la question en son sein. Le groupe des PIEM propose donc de retirer ses propres amendements, y compris celui ayant trait à l'ajout de l'alinéa d), et serait disposé à accepter soit le projet de décision initial, soit l'amendement présenté par le groupe des travailleurs consistant à ajouter à l'alinéa 35 c) le membre de phrase: «les mesures visant à accélérer le traitement des questions considérées comme non sujettes à controverse».
- 497. Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie le groupe des PIEM pour les précisions concernant l'alinéa d) proposé. Il est d'avis que le concept d'«approche accélérée» est clairement décrit dans le document et qu'il n'est pas nécessaire de proposer une autre formulation. En outre, il est convaincu que toute approche a vocation à évoluer. Il réaffirme soutenir le projet de décision sous sa forme initiale et dit que le fait d'afficher les amendements à l'écran ne devrait pas inciter à les adopter. Selon lui, il est manifeste que le nouvel alinéa d) proposé par le groupe des PIEM n'a recueilli aucun appui.
- 498. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande si les membres seraient prêts à remplacer «l'approche accélérée» par «les mesures visant à accélérer le traitement». Il est important de faire la distinction entre l'approche accélérée utilisée pendant la pandémie de COVID-19 et les mesures en vigueur depuis la 346^e session du Conseil d'administration. Regrettant l'absence de compromis, elle demande au Bureau de fournir des précisions sur «l'approche accélérée» appliquée à la 346^e session du Conseil d'administration.
- 499. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada dit que son groupe serait disposé à soutenir le consensus qui semble se dégager et pourrait approuver l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 500. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que la décision adoptée, quelle qu'elle soit, devrait faire référence à la composition du groupe de sélection.
- 501. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande à nouveau ce qu'il faut précisément entendre par la mise en œuvre de «mesures de gestion du temps utilisées à la 346^e session du Conseil d'administration, y compris l'approche accélérée mise à l'essai à cette session», qui s'appliqueraient si l'alinéa c) était adopté sans amendement.
- 502. Le représentant du Directeur général** (directeur, RELMEETINGS) dit que l'approche «accélérée» mise à l'essai à la 346^e session a concerné un nombre restreint de questions jugées non sujettes à controverse par le groupe de sélection. Ces questions ont été examinées de manière groupée, et les mandants ont eu la possibilité de formuler des observations sur chacune d'entre elles avant l'adoption de la décision correspondante.

- 503. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, à la lumière de l'explication fournie, le groupe des travailleurs est disposé à adopter le projet de décision sous sa forme initiale.
- 504. Le porte-parole du groupe des employeurs, le GRULAC et le groupe de l'Afrique** appuient l'adoption du projet de décision initial.
- 505. Le porte-parole du groupe des employeurs** demande que le procès-verbal rende compte de la teneur des débats, en particulier des opinions exprimées au sujet du nouvel alinéa *d)* proposé et de la discussion concernant la composition du groupe de sélection.

Décision

506. Le Conseil d'administration:

- a)* décide que les futures sessions du Conseil d'administration se tiendront entièrement en présentiel, avec en sus la possibilité pour les participants ne pouvant se rendre à Genève de se connecter à distance, sur demande, pour suivre les débats et, si nécessaire, exercer leur droit de parole;
- b)* recommande que les mêmes modes de participation s'appliquent aux autres réunions officielles de l'OIT, selon qu'il convient, et conformément aux règlements applicables à ces réunions;
- c)* demande au Bureau de continuer à mettre en œuvre les mesures de gestion du temps utilisées à la 346^e session du Conseil d'administration, y compris l'approche accélérée mise à l'essai à cette session pour hâter le traitement des questions considérées comme non sujettes à controverse.

(GB.347/INS/10, paragraphe 35)

11. Réunions régionales de l'OIT: Examen des possibilités envisageables pour maintenir, supprimer ou adapter les réunions futures (GB.347/INS/11)

- 507.** Le Conseil d'administration est saisi d'une version amendée du projet de décision, proposée par le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et distribuée par le Bureau. Cette version amendée se lit comme suit:

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), une proposition concernant les modalités des forums régionaux réunions régionales, en tenant compte des points de vue préférences quant aux options présentées exprimés et des orientations fournies lors de la discussion sur la base des expériences propres à chaque région.

- 508.** Le Conseil d'administration est également saisi d'une autre version amendée du projet de décision, proposée par le groupe de l'Afrique et distribuée par le Bureau. Cette version amendée est libellée comme suit:

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, de conserver les réunions régionales, sous leur forme actuelle et d'élaborer, pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des scénarios qui permettraient d'obtenir des résultats comparables à moindre coût. une proposition concernant les modalités des forums régionaux, en tenant compte des points de vue exprimés et des orientations fournies lors de la discussion.

- 509. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie indique que son groupe est satisfait des réunions régionales et que, au vu des avantages intangibles qu'offrent ces réunions, leur valeur est supérieure à leur coût. Les conclusions et les déclarations des réunions régionales des Amériques ont contribué à mettre en évidence les priorités et les difficultés communes des pays de la région. Les résultats de ces réunions ont permis d'appuyer la position du GRULAC au sein des organes directeurs de l'OIT et de promouvoir ses priorités dans le cadre de divers processus importants, comme l'élaboration du programme et budget, le plan stratégique, les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et les rapports sur l'exécution du programme. Le suivi des réunions régionales est une priorité pour le groupe. Il convient d'assurer une coopération plus étroite avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays pour garantir la continuité et la pertinence des résultats, et il faudrait évaluer le suivi pour éviter tout chevauchement des activités de l'OIT et des autorités nationales. Le GRULAC a suggéré des sources potentielles d'économie en plus de celles énumérées dans le document.
- 510.** Le GRULAC préférerait le maintien du statu quo comme le prévoit l'option 1. Conformément à cette option, les modalités des réunions régionales devraient répondre aux besoins particuliers de chaque région, permettre une gestion efficace du temps et la pleine participation de tous les mandants, et offrir des espaces propices au partage des connaissances et au réseautage afin de préserver les avantages intangibles qu'offrent ces réunions. Toutes les économies possibles devraient être réalisées, et les résultats stratégiques et les produits devraient concorder avec les conclusions adoptées pour garantir un suivi en temps utile de la part des bureaux régionaux et du siège.
- 511. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc déclare que les réunions régionales en Afrique ont donné l'impulsion nécessaire à l'élaboration de politiques et programmes nationaux et d'instruments régionaux et internationaux, et ont renforcé la coopération avec le Bureau, tant au niveau du siège que sur le terrain. Elles ont également fait progresser l'Agenda du travail décent, comme le montre la Déclaration d'Abidjan et son plan de mise en œuvre. Il faudrait adapter et concevoir des outils innovants pour pallier les lacunes dans la suite donnée aux réunions régionales. L'orateur souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur la redistribution des économies qui pourraient être réalisées en supprimant les réunions régionales et sur la possibilité de créer de nouveaux bureaux. Dans la mesure où les dépenses de personnel représentent une part importante des frais de réunion, le groupe de l'Afrique propose qu'une étude soit menée à cet égard pour envisager des manières novatrices de mobiliser davantage de ressources.
- 512.** Le groupe de l'Afrique est favorable au maintien des réunions régionales et a transmis une proposition d'amendement en ce sens. L'orateur s'interroge sur les raisons pour lesquelles le projet de décision ne fait référence qu'à l'option 4 (remplacement des réunions régionales de l'OIT par des forums régionaux de l'OIT) et demande des explications supplémentaires sur la nature et le résultat de cette option. Le règlement des réunions régionales, notamment les parties relatives aux commissions de vérification des pouvoirs et à la participation de délégations tripartites, devrait continuer de s'appliquer quelle que soit l'option choisie.
- 513. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que de nombreux mandants, en particulier ceux qui se trouvent dans des régions isolées, apprécient les réunions régionales, qui sont l'occasion d'échanger sur les expériences de chacun et de faire remonter au Bureau des informations sur leur situation, leurs besoins et leurs priorités. Les discussions et les résultats des réunions régionales sont essentiels pour orienter les activités des bureaux régionaux et contribuent aux travaux menés au siège. L'oratrice note que la formulation du projet de décision semble anticiper un choix en faveur de l'option 4. Néanmoins, elle s'inquiète

que l'objectif principal de cette option semble être la promotion de la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui n'a pas encore été définie. Il est également préoccupant que les forums régionaux n'adoptent pas de conclusions officielles et que, à leur place, des résumés soient rédigés par le Bureau, plutôt que par les mandants tripartites, et soumis pour approbation. Les réunions régionales doivent être ancrées dans la réalité et dirigées par les mandants. Le groupe des employeurs ne peut accepter de nouvelles modalités qui ôteraient aux mandants tripartites la possibilité de discuter et de s'accorder sur un document final. Ces dernières années, les réunions régionales ont produit d'excellents exemples de documents finals courts et clairs. Davantage doit être fait pour analyser les documents finals des réunions régionales en vue de recenser les priorités et les difficultés communes et divergentes, de mettre en œuvre des actions convenues et d'en extraire des éléments susceptibles de contribuer à l'élaboration du programme et budget, du plan stratégique, des PPTD et du rapport sur l'exécution du programme. En particulier, le Bureau devrait envisager différentes façons de présenter les priorités et les analyses régionales dans les documents institutionnels.

514. Le groupe des employeurs est favorable à la troisième option (regroupement des réunions régionales de l'OIT et des sessions de la Conférence internationale du Travail ou d'autres réunions régionales), qui améliorerait l'efficacité et la portée de ces réunions tout en réduisant leur coût. Il s'agirait en particulier de creuser l'idée d'une approche par région, conformément à l'option 3.4. On pourrait envisager d'opter pour des réunions plus interactives, avec moins de discours préparés, de mettre en place un mécanisme qui effectuerait le travail de la Commission de vérification des pouvoirs de façon tout aussi efficace entre les sessions, d'examiner la longueur et le type de contribution à préparer, et de revoir la fréquence et la durée des réunions.
515. Sachant que les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général ne mentionnent aucune ressource budgétaires pour les réunions régionales, le Bureau devra prévoir ou réintroduire des crédits pour ces réunions, selon la décision qui sera prise. La porte-parole du groupe des employeurs demande si des fonds ont été affectés aux réunions régionales qu'il est déjà prévu d'organiser. Rappelant que de nombreux gouvernements sont opposés à l'augmentation du budget de 0,2 pour cent, elle s'inquiète de la façon dont le Bureau gèrera les différentes priorités concurrentes et souhaiterait que le budget des réunions régionales soit réintroduit dans le programme et budget pour 2024-25. Elle a pris note des amendements proposés par le GRULAC et le groupe de l'Afrique et souhaite entendre les commentaires des gouvernements et du groupe des travailleurs avant de se prononcer sur le projet de décision.
516. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que la participation aux réunions régionales reste élevée et que la principale question qui se pose au sujet de ces réunions est celle de leur valeur – plus que de leur coût à proprement parler. Le groupe des travailleurs préfère l'option 4 mais émet quelques réserves. S'il faut éviter les conclusions trop longues, il conviendrait néanmoins de fournir des informations suffisantes sur les activités régionales de l'OIT, notamment une liste des projets menés et des précisions sur la ventilation des ressources par résultat stratégique. Un bref rapport permettrait aux participants de discuter de l'action de l'OIT sur le terrain. Des sessions extraordinaires consacrées à des thèmes comme la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après la «Déclaration sur les entreprises multinationales») devraient être maintenues. Le groupe des travailleurs s'oppose à la suppression totale d'un débat général. Les réunions régionales jouent un rôle important en permettant de soulever des questions liées au respect des droits des travailleurs et perdraient tout intérêt si elles ne permettaient plus un échange de vues. Le groupe des travailleurs s'oppose à l'idée d'une approche par région (option 3.4),

car se poserait alors la question de savoir qui déciderait et sur quelle base. En outre, étant donné que le regroupement des réunions régionales de l'OIT et des réunions régionales organisées par d'autres organismes pourrait générer des incertitudes quant aux règles de participation, l'OIT devrait conserver le contrôle total de ces activités tout en s'assurant de la participation d'autres institutions.

- 517.** Le principal objectif des réunions régionales devrait être la promotion des principes et des valeurs de l'OIT, de son cadre normatif et de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il faudrait s'appuyer sur le réseautage pour concevoir et mettre en œuvre de nouvelles propositions à l'échelle régionale, et faire le point sur ce qui a été réalisé et ce qui reste à faire. L'ordre du jour des forums, qui pourrait être décidé par les régions à l'initiative des bureaux régionaux, devrait favoriser la continuité entre les sessions de la Conférence internationale du Travail ainsi que la mise en œuvre des décisions desdits forums. Les réunions devraient se tenir sur des périodes de quatre jours, dont l'un serait consacré à des rapports thématiques sur des sujets comme la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales et le suivi du système de contrôle de l'OIT. Elles devraient comprendre une séance d'ouverture, des débats interactifs en séance plénière et des événements sous-régionaux organisés par l'OIT dans un format tripartite. Les résultats et le suivi de ces réunions devraient comprendre un résumé des points essentiels, qui pourrait inclure une liste de priorités, la prise en compte des rapports et un engagement à poursuivre le travail, le tout convenu par un groupe de rédaction tripartite. Des examens informels à mi-parcours au niveau régional ou des rapports annuels des directeurs régionaux pourraient être utiles et améliorer la dynamique des réunions. En ce qui concerne la participation, la Commission de vérification des pouvoirs devrait être maintenue, car les gouvernements pourraient être tentés d'envoyer des délégations partielles, soit pour réduire les coûts, soit pour éviter un examen des questions liées aux violations des droits fondamentaux. Le porte-parole du groupe des travailleurs a pris note des modifications proposées par le GRULAC et par le groupe de l'Afrique, et souhaite connaître l'avis du Bureau sur le projet de décision.
- 518. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** une représentante du gouvernement des Philippines note avec satisfaction que l'évaluation a tenu compte de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration de Bali, reconnaissant les progrès accomplis, et note que les priorités énoncées dans la déclaration ont été intégrées dans les exercices de programmation et de mobilisation des ressources. Toutefois, la conclusion selon laquelle il est difficile d'attribuer ces progrès à la déclaration est préoccupante. Il est également regrettable de constater les lacunes programmatiques des réunions régionales qui ont été soulignées dans le rapport. Les membres du GASPAC estiment que les conclusions adoptées par les réunions régionales sont des politiques nationales dont il s'agirait de tenir compte lors de la définition du programme de l'Organisation. À l'occasion de la discussion sur les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, le GASPAC a demandé au Bureau d'accorder une plus grande attention aux priorités recensées dans la Déclaration de Singapour, adoptée lors de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique en décembre 2022. Cette demande illustre le souhait du groupe d'établir un lien entre les déclarations régionales et les politiques, programmes et plans de l'Organisation, et est conforme à son aspiration de longue date en faveur de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT.
- 519.** Les réunions régionales confortent l'ambition de l'OIT de renforcer le dialogue social et le tripartisme, qui sont au cœur de l'existence de l'Organisation. Elles offrent également des occasions de réseautage et de partage de connaissances entre les États Membres et les partenaires sociaux. Les discussions qui ont lieu lors de ces réunions régionales conduisent à

l'adoption de stratégies et de positions communes, à l'établissement de partenariats et à la mise en place de projets régionaux communs, et garantissent l'appropriation de l'Agenda du travail décent par les régions. C'est pourquoi elles doivent être maintenues.

- 520.** Certains membres du GASPAC ne disposent pas du budget nécessaire pour entretenir une mission permanente à Genève ni pour envoyer des représentants aux réunions qui s'y tiennent. Pour ces pays, les réunions régionales sont l'occasion de participer aux débats sur les priorités et les difficultés rencontrées. Elles permettent également de mener des discussions bilatérales et multilatérales avec d'autres États Membres et partenaires de développement. Il est vrai que tous les membres du GASPAC n'ont pas participé à la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique de 2022, et le Bureau devrait en identifier les raisons sous-jacentes et tenir compte des retours d'informations aux fins de l'organisation des futures réunions. Le Bureau devrait également envisager des moyens novateurs de parvenir à un meilleur équilibre entre femmes et hommes parmi les participants.
- 521.** Le GASPAC partage les préoccupations soulevées par le Bureau en ce qui concerne le rapport coût-efficacité des réunions régionales et serait notamment favorable à la rationalisation de ces dernières, à la révision de leur format et à la redéfinition de leur contenu et des produits attendus. Il soutient également la recommandation visant à réduire le nombre de fonctionnaires du BIT qui y participent. Le GASPAC souhaiterait poursuivre le dialogue sur la manière dont le format des réunions pourrait être revu dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficacité. En ce qui concerne les options présentées dans le rapport, le GASPAC soutient l'option 3.4 et l'option 4, sous réserve d'une nouvelle consultation sur la structure. Le GASPAC souscrit au projet de décision.
- 522. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle confirme préférer une approche unique de l'avenir des réunions régionales. Ces réunions soutiennent la gouvernance mondiale de l'OIT et permettent d'avoir des discussions tripartites sur la programmation et l'exécution des activités de l'OIT dans la région. Une approche par région n'apporterait pas la cohérence requise; indépendamment de l'option choisie, celle-ci devrait s'appliquer de la même manière à toutes les régions.
- 523.** Conscient du large soutien que recueille la quatrième option présentée dans le rapport, également désignée comme la voie à suivre par les consultants externes, le groupe convient que la proposition d'une mise à l'essai sur un cycle de quatre ans semble pertinente. Il reconnaît la valeur ajoutée des forums régionaux dont fait mention le rapport, mais ne souscrit pas à la proposition de relier les forums régionaux à la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui doit encore être établie, afin de ne pas limiter le champ d'action des forums qui se tiendront éventuellement à l'avenir. De même, il approuve les propositions relatives à la fréquence et à la durée des réunions régionales et apprécie les efforts déployés en vue de réduire les coûts tout en préservant l'utilité et la valeur des réunions régionales. À cet égard, l'absence de déclarations générales en plénière permettrait de se concentrer davantage sur les tables rondes tripartites et les ateliers techniques. L'oratrice salue également l'intention d'améliorer le suivi et d'accroître l'efficacité des réunions régionales et insiste sur l'importance capitale de préserver le caractère tripartite de ces réunions. Le groupe soutient le projet de décision.

- 524. Une représentante du gouvernement du Niger** déclare que les réunions régionales soutiennent la gouvernance de l'OIT et offrent aux délégations tripartites l'occasion d'examiner les programmes de l'Organisation et leur exécution dans les régions. Comme beaucoup d'autres, le gouvernement nigérien apprécie que les réunions régionales offrent une occasion de partager des connaissances et des expériences, et permettent de mener des consultations informelles sur des questions relatives au travail décent. Il se félicite de l'initiative visant à revoir le format de ces réunions, mais uniquement dans le but de les rendre plus efficaces et efficientes. Le gouvernement du Niger se réjouit de pouvoir continuer à mener diverses initiatives régionales importantes et de poursuivre un dialogue régional pour trouver des solutions aux défis majeurs que sont l'accès au travail décent et la promotion de la justice sociale.
- 525. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** déclare que les conclusions adoptées lors de la 19^e réunion régionale des Amériques, au Panama, en 2018, ont été très utiles pour recenser les priorités et les difficultés communes dans la région. Même si, en vertu de l'article 38 de la Constitution de l'OIT, la tenue de réunions régionales est facultative, le gouvernement argentin les considère comme essentielles, car elles encouragent le dialogue social tripartite au niveau régional, contribuent au développement d'alliances stratégiques et constituent une partie importante de la gouvernance de l'OIT à l'échelle régionale. Ces réunions sont également l'occasion de mutualiser les connaissances et les compétences entre États Membres, et de promouvoir des politiques et des programmes nationaux et régionaux. En Argentine, par exemple, les conclusions des réunions régionales ont grandement contribué à l'élaboration des PPTD. Des réunions régionales doivent continuer d'être organisées parallèlement à d'autres initiatives internationales comme le Partenariat multilatéral pour l'organisation, l'autonomisation et les droits des travailleurs (M-POWER) que le gouvernement argentin soutient fermement. Le gouvernement de l'Argentine appuie le projet de décision tel qu'amendé par le GRULAC.
- 526. Un représentant du gouvernement du Pakistan** soutient l'option 4, estimant que de nouveaux forums régionaux constitueraient des plateformes plus efficaces et plus utiles pour le travail en réseau et les échanges entre États Membres. Ces forums offriraient un espace dédié aux Membres pour partager des solutions stratégiques et de bonnes pratiques. En permettant de recenser les principales tendances régionales et sous-régionales, ils faciliteraient l'élaboration de stratégies collectives visant à résoudre des difficultés communes et à intensifier les efforts des Membres en vue de promouvoir le travail décent et de réaliser la justice sociale. De tels forums offriraient aussi aux gouvernements une occasion précieuse d'engager le dialogue avec d'autres parties prenantes et de présenter des approches et des initiatives novatrices susceptibles d'être reproduites dans toute la région. Le gouvernement du Pakistan s'engage à participer activement aux forums régionaux.
- 527. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare que les réunions régionales jouent un rôle important dans la gouvernance de l'OIT et que de nombreux résultats pratiques et productifs ont été obtenus grâce à elles. Par exemple, à l'issue de discussions approfondies sur divers sujets, les conclusions de la 17^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenue à Singapour, ont permis de définir des mesures prioritaires en vue d'une reprise centrée sur l'humain dans la région.
- 528.** Les régions ont des niveaux de développement économique et des marchés du travail différents, et leurs caractéristiques diffèrent également en termes de structure démographique, d'industrie et de climat. Si certains des défis auxquels elles doivent faire face sont communs, nombre d'entre eux sont différents. Le Bureau devrait instaurer des forums permettant aux mandants tripartites de discuter de mesures prioritaires plus ciblées et de

promouvoir la justice sociale dans les régions. La suppression des réunions régionales n'est pas une option acceptable et des efforts devraient être faits pour améliorer ces réunions en s'appuyant sur une évaluation complète des avantages et des lacunes du système actuel. La Chine soutient le projet de décision initial.

- 529. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) relève que, malgré une diversité de points de vue, dans l'ensemble, il ressort de la discussion que des améliorations sont possibles. Il prend note des appels à améliorer le rapport coût-efficacité et l'utilité concrète des réunions régionales, notamment en accentuant le lien entre ces dernières et les processus de planification et de programmation régionaux et nationaux. Il rappelle que, selon le Règlement des réunions régionales de l'OIT, celles-ci «ont pour objet de promouvoir, au niveau régional, les stratégies arrêtées par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail [...], et renforcent, ce faisant, la capacité de l'OIT d'atteindre ses objectifs stratégiques, en application de la Déclaration sur la justice sociale, en les transposant dans les réalités régionales et nationales». En outre, la souplesse et l'adhésion tripartite sont «deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales». Tel a bien été l'objectif de l'initiative visant à examiner la manière d'optimiser les réunions régionales et de les rendre plus efficaces, et cette ambition se reflète dans le rapport des consultants. Le Bureau s'appuiera sur les conclusions de ce rapport, ainsi que sur les orientations fournies par le Conseil d'administration. Il effectuera d'autres analyses et mènera d'autres consultations pour préciser les propositions d'amélioration des réunions régionales.
- 530.** En réponse aux interrogations relatives au budget, le représentant du Directeur général précise que, bien que les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 n'incluent pas de crédits pour les réunions régionales, une fois que le Conseil d'administration aura décidé de la forme, de la durée et de la fréquence des futures réunions, les coûts seront absorbés dans le budget affecté aux organes directeurs ou couverts par des économies réalisées sur d'autres parties du budget.
- 531. La porte-parole du groupe des employeurs** reconnaît que la grande majorité des représentants des gouvernements qui se sont exprimés ont fait écho aux points qu'elle-même et le porte-parole du groupe des travailleurs ont soulevés. Elle répète combien il est important de disposer de réunions de fond sérieuses, organisées selon un format tripartite et donnant lieu à des conclusions qui alimentent à la fois les politiques régionales et l'élaboration des politiques internationales, ainsi que d'accorder à chaque région la souplesse nécessaire pour déterminer le format exact de ses réunions. Une approche unique, telle que proposée par l'UE, n'est pas appropriée; il convient au contraire d'adopter une approche flexible tenant compte des besoins et des souhaits de chaque région.
- 532.** Les modifications proposées par le GRULAC et le groupe de l'Afrique sont dans l'ensemble cohérentes, de sorte qu'il serait possible de les fusionner et de formuler un amendement qui préserve le terme «réunions» plutôt que «forums» et fasse référence aux besoins des mandants et des régions, tout en recherchant une plus grande efficacité au regard des coûts et en envisageant différentes modalités. Le groupe des employeurs est ouvert à l'examen des deux amendements.
- 533. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que plusieurs membres ont répété haut et fort l'importance des réunions régionales, tant du point de vue de leur utilité concrète que de leur valeur. De même, il a une fois de plus été souligné qu'il est important de maintenir ces réunions sous une forme ou une autre. Il convient de se concentrer sur leur contenu ainsi que sur l'amélioration de leur efficacité au regard des coûts.

- 534. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie indique qu'il ressort de la discussion que les amendements proposés par son groupe et par le groupe de l'Afrique sont complémentaires. Elle propose donc un sous-amendement pour ajouter la portion de phrase « , en tenant compte des expériences propres à chaque région présentées lors de la discussion » à la fin du projet de décision tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique. Cette formulation correspondrait à l'option 3.4 présentée dans le rapport, qui a reçu le soutien d'un certain nombre de groupes, et est similaire à la dernière partie de l'amendement proposé à l'origine par le GRULAC.
- 535. Le Directeur général** constate que les termes « présentées lors de la discussion » sont redondants, car les différences régionales doivent être prises en compte, qu'elles aient ou non été présentées au cours de la discussion.
- 536. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie précise que c'est le point de vue spécifique de chaque région sur les options présentées dans le document dont il doit être tenu compte.
- 537. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'il faudrait souligner l'importance de conserver les réunions régionales et se dit disposé à harmoniser les trois amendements proposés en un seul qui ferait l'objet d'un consensus.
- 538. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc observe que le projet de texte affiche désormais tous les amendements et sous-amendements, et prête à confusion. Dans un souci de clarté, les discussions devraient se poursuivre sur la base de la proposition du GRULAC de fusionner son amendement initial avec celui proposé par le groupe de l'Afrique.
- 539. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède propose que, compte tenu du consensus apparent sur le fait que les résultats des réunions devraient être comparables mais obtenus à moindre coût, le projet de décision soit libellé comme suit: « Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), une proposition actualisée en vue du maintien des réunions régionales de sorte que des résultats comparables puissent être obtenus à moindre coût, en tenant compte des vues exprimées et des orientations formulées lors de la discussion ».
- 540. La porte-parole du groupe des employeurs** estime que le Conseil d'administration devrait se concentrer sur les deux amendements soumis par le GRULAC et le groupe de l'Afrique, ainsi que sur la proposition de fusionner les deux. Son groupe peut soutenir cette dernière proposition, car elle traduit la nécessité de conserver les réunions régionales, accorde la souplesse nécessaire à la poursuite des discussions et invite le Bureau à faire des propositions sur la base des points de vue exprimés et des orientations fournies dans le cadre de la discussion en cours.
- 541. Le porte-parole du groupe des travailleurs** convient que la proposition de fusionner les deux amendements initiaux est la meilleure option, mais il est réticent à l'idée d'inclure la formule « à moindre coût », qui pourrait conduire à une situation où certains mandants ne participeraient plus aux réunions au nom d'une réduction des coûts. Une meilleure approche serait de faire référence au rapport coût-efficacité. Quant à l'expression « résultats comparables », le groupe des travailleurs souhaiterait discuter de sa signification plus en détail.
- 542. Une représentante du gouvernement du Mexique** dit que la suggestion du GRULAC visant à fusionner les deux propositions d'amendement initiales semble offrir une bonne base de travail. Cela dit, et compte tenu de la préoccupation exprimée par le groupe des travailleurs, elle suggère un sous-amendement visant à remplacer les mots « à moindre coût » par « efficaces au regard des coûts » et à terminer le projet de décision par « propres à chaque région ».

- 543. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Japon signale que le GASPAC peut soutenir la proposition combinant les deux amendements initialement proposés, mais suggère un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer les termes «sous leur forme actuelle».
- 544. La porte-parole du groupe des employeurs** soutient l'amendement tel que sous-amendé par la représentante du gouvernement du Mexique et le GASPAC.
- 545. S'exprimant au nom du GRULAC**, la représentante du gouvernement de la Colombie fait savoir que le GRULAC peut appuyer l'amendement tel que sous-amendé par la représentante du gouvernement du Mexique et le GASPAC. Les différentes vues et visions exprimées par les mandants au cours de la discussion devraient être reflétées dans le projet de décision.
- 546. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, la représentante du gouvernement de la Suède souscrit à l'amendement tel que sous-amendé par la représentante du gouvernement du Mexique et le GASPAC, mais estime que le sous-amendement précédemment proposé visant à ajouter la portion de phrase «en tenant compte des vues exprimées et des orientations formulées lors de la discussion» devrait être inclus à la fin du projet de décision.
- 547. Le porte-parole du groupe des travailleurs** demande une explication sur le sens précis de l'expression «résultats comparables».
- 548. Le représentant du gouvernement du Maroc** précise que le groupe de l'Afrique a inclus la notion de «résultats comparables» pour se prémunir contre toute régression qui pourrait résulter d'une diminution des coûts.
- 549. Le représentant du gouvernement de l'Espagne** dit que l'expression «résultats comparables» figure au paragraphe 31 du document GB.347/INS/11 et, dans le contexte du document, fait clairement référence au maintien de l'utilité concrète et de la valeur ajoutée des réunions tout en réduisant le coût de ces dernières. Le Conseil d'administration devrait s'appuyer sur cette interprétation, car le projet de décision figurera dans le document et sera donc compris dans ce contexte.
- 550. S'exprimant au nom du GRULAC**, la représentante du gouvernement de la Colombie déclare que le GRULAC peut appuyer le sous-amendement proposé par la représentante du gouvernement de la Suède au nom de l'UE et de ses États membres. Toutefois, elle tient à préciser que le GRULAC aurait préféré la formulation qu'il avait suggérée dans sa proposition initiale.
- 551. Le porte-parole du groupe des travailleurs** confirme que son groupe peut soutenir le projet de décision tel qu'amendé.

Décision

- 552. Le Conseil d'administration demande au Bureau de conserver les réunions régionales et d'élaborer, pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des scénarios qui permettraient d'obtenir des résultats comparables selon des modalités efficaces au regard des coûts, en tenant compte des différentes vues exprimées et des orientations données pendant la discussion.**

(GB.347/INS/11, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

12. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions (GB.347/INS/12)

- 553. Une représentante du Directeur général** (directrice, Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique (BR-Asie et Pacifique)), rendant compte de l'évolution de la situation depuis la publication du document du Bureau le 22 février 2023, affirme que les autorités militaires et les acteurs qui leur sont liés continuent sans relâche d'infliger des violences à la population civile, dont des exécutions extrajudiciaires, des frappes aériennes aveugles, des détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles, la destruction d'habitations par le feu, des immolations, la non-reconnaissance des droits à une procédure régulière et d'autres violations des droits de l'homme, et que la situation s'aggrave dans certaines régions. La semaine précédente, des médias ont rapporté que l'armée avait exécuté au moins 28 personnes qui s'étaient réfugiées dans un monastère d'une ville frontalière de l'État Shan, ainsi que trois moines. Des milliers de personnes fuient les affrontements et l'insécurité; environ 1,3 million d'individus ont été déplacés depuis la prise du pouvoir par les militaires. Les autorités militaires continuent d'instrumentaliser le cadre juridique pour s'en prendre à tout opposant à leur régime en promulguant unilatéralement des lois visant à réprimer la dissidence. Depuis que le document du Bureau a été établi, le nombre de municipalités soumises à la loi martiale est passé de 43 à 47. Les syndicalistes, les militants syndicaux et quiconque s'oppose pacifiquement à la prise du pouvoir par les militaires risquent toujours d'être emprisonnés arbitrairement. De nombreux militants se cachent. En outre, du fait de l'augmentation du coût de la vie, de la réduction des salaires et d'une plus grande insécurité de l'emploi, les travailleurs du Myanmar ont beaucoup de mal à joindre les deux bouts.
- 554.** Le 13 mars 2023, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar a fait le point devant le Conseil de sécurité sur la situation dans le pays, qui ne s'est pas améliorée depuis l'adoption de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité. Le 16 mars, devant l'Assemblée générale, elle a appelé l'attention sur la persistance des actes de violence et d'oppression ainsi que sur la situation toujours plus difficile que vit la population du Myanmar et a prié instamment les États de soutenir le Plan d'intervention conjoint face à la crise humanitaire des Rohingyas (2023).
- 555.** La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a envoyé au Bureau une lettre datée du 17 mars 2023 dans laquelle elle commentait le contenu du document, mais cette lettre n'a été reçue que le 20 mars 2023, soit seulement deux jours avant la discussion en cours. Néanmoins, l'oratrice indique que le Bureau maintient sa confiance en les multiples sources d'informations sur lesquelles repose le document.
- 556.** D'autres faits nouveaux sont survenus, notamment la levée des restrictions imposées au compte bancaire principal de l'OIT, le 16 février 2023, et la prolongation jusqu'au 1^{er} septembre 2023 du visa à entrées multiples du chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar, qui avait expiré le 2 février 2023. L'oratrice fait toutefois observer que le compte dont l'OIT est titulaire dans une autre banque continue de faire l'objet de restrictions.
- 557. Le porte-parole du groupe des employeurs** exprime la vive préoccupation de son groupe quant à la détérioration de la situation humanitaire au Myanmar. La crise s'enracine: des vies et des moyens de subsistance continuent d'être perdus et de graves violations des droits et libertés fondamentaux continuent d'être commises. Le groupe des employeurs s'inquiète tout

particulièrement des faits de travail forcé et des violations de la liberté syndicale. Le groupe prend acte des obstacles persistants auxquels le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar (bureau de l'OIT à Yangon) se heurte dans l'exercice de son mandat et remercie le personnel de ce bureau pour les efforts qu'il déploie dans cet environnement incertain. La Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 109^e session (2021) et les décisions que le Conseil d'administration a prises à ses sessions précédentes restent pertinentes. Notant que les travaux de la commission d'enquête sont en cours, l'orateur se félicite de la coopération et de la participation de toutes les parties concernées et espère recevoir le rapport de la commission bien avant la 349^e session.

- 558.** À l'avenir, le Conseil d'administration doit être guidé par une approche centrée sur l'humain et par son engagement en faveur des droits et principes fondamentaux au travail, y compris son engagement à faire en sorte que la liberté syndicale soit à nouveau respectée et défendue sur les lieux de travail et dans les différents secteurs au Myanmar. En outre, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont le Myanmar est membre, a un rôle de plus en plus crucial à jouer pour ce qui est de continuer à mener une action diplomatique auprès du pays en vue de garantir le respect des normes et des règles de la communauté internationale. Le groupe des employeurs souscrit au consensus en cinq points de l'ASEAN.
- 559.** Le groupe des employeurs s'associe à l'appel lancé aux autorités militaires pour qu'elles mettent un terme aux hostilités et à la violence, et à toutes les parties pour qu'elles recherchent une solution pacifique à la crise. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 560. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le personnel du BIT au Myanmar de poursuivre son travail malgré des conditions extrêmement difficiles. Deux ans après la prise du pouvoir par les autorités militaires, l'oratrice appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rétablir la démocratie et réaffirme que le groupe des travailleurs condamne avec la plus grande fermeté les attaques aveugles incessantes et les actes de violence extrême que les autorités militaires font subir aux civils, dont des syndicalistes, des enfants, des manifestants pacifiques et des étudiants qui réclament le respect de leurs droits et de la démocratie.
- 561.** Il ressort clairement des rapports publics et des témoignages des syndicats que les autorités militaires adoptent une stratégie de châtiment collectif visant les civils, considérés comme la «base d'appui» du mouvement de désobéissance civile ou soupçonnés de collaborer avec les groupes de résistance armés. Des représentants syndicaux, des agents de santé et des travailleurs humanitaires ont signalé une multiplication des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre les civils. La prolongation de l'état d'urgence dans 47 municipalités va permettre aux autorités militaires de continuer à procéder à des arrestations sans mandat et à condamner des personnes à la prison à perpétuité, voire à la peine capitale, pour avoir exercé leurs libertés. Des syndicalistes et des dirigeants syndicaux ont été jugés et condamnés à huis clos en 2022, dans le cadre de procédures où les témoins ont été choisis par l'accusation et où le droit à un procès équitable n'a pas été respecté.
- 562.** La nouvelle loi sur l'enregistrement des organisations de novembre 2022 restreint les droits, les activités et les financements des organisations non gouvernementales nationales et internationales au Myanmar et les soumet à une surveillance beaucoup plus étroite, y compris par la surveillance des données. Les peines de prison prévues en cas de violations de cette loi sont disproportionnées et contreviennent clairement au principe de la liberté syndicale. Les autorités militaires érigent toujours en infraction pénale l'exercice de la liberté d'expression et étendent la surveillance numérique à la population civile. En l'absence d'un cadre juridique sur

la protection de la vie privée et des données, elles ont instauré de nouvelles exigences intrusives en matière d'accès aux services bancaires numériques et demandent aux banques de geler les portefeuilles numériques mobiles de certaines personnes. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a exprimé sa préoccupation quant aux mesures que les autorités militaires prennent pour organiser des élections, qui ne peuvent être véritablement pluralistes et inclusives dans le contexte actuel.

- 563.** Selon les chiffres de la Confédération syndicale internationale, 413 syndicalistes et travailleurs militants ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations du mouvement de désobéissance civile et 101 ont été tués par les autorités militaires ou sont décédés depuis la prise du pouvoir par les militaires. Depuis la 346^e session du Conseil d'administration, le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et d'une amende au titre de la loi sur les associations illégales; la responsable de la communication de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et la cheffe de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar ont été condamnées à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés et ont été torturées et victimes d'abus sexuels pendant leur garde à vue; un membre du comité central de la CTUM a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende et contraint de démissionner de son siège au comité central; la personne à la tête d'une organisation membre de l'Alliance du travail du Myanmar a été condamnée à sept ans d'emprisonnement au titre de la loi antiterroriste et un membre du personnel de cette même organisation fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour de multiples chefs d'inculpation au titre de la loi sur les réunions et les manifestations pacifiques. D'autres syndicalistes ont été contraints de se cacher après avoir appris que des mandats d'arrêt avaient été lancés contre eux. Les syndicats ne peuvent pas avoir une activité normale dans les municipalités soumises à l'état d'urgence, où les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits. Lors d'une réunion tenue à Yangon le 24 février 2023, des fonctionnaires du ministère du Travail ont fait pression sur les syndicats présents pour qu'ils se dissocient du Conseil consultatif d'unité nationale, qu'ils accusent d'être une organisation terroriste. Les autorités militaires ont fait pression sur les syndicats pour qu'ils réélisent leurs dirigeants, sous peine d'invalidation ou de radiation de leur organisation. Elles ont par ailleurs remplacé unilatéralement les représentants syndicaux élus dans les organes de conciliation et d'arbitrage par des travailleurs inexpérimentés, sapant ainsi la crédibilité de ces organes. En outre, il est fréquent que les travailleurs qui déposent plainte auprès des organes de conciliation ou des employeurs soient menacés, licenciés ou dénoncés aux autorités militaires. Dans le secteur de l'habillement, les employeurs ne tiennent aucun compte des conventions collectives et bafouent la législation du travail. Les accords sur le règlement des différends ne sont pas appliqués. Des comités de coordination, dans lesquels les employeurs exercent une forte ingérence, sont créés pour remplacer les syndicats.
- 564.** La pratique du travail forcé dans le secteur privé avait certes persisté sous le régime démocratique, mais le phénomène s'est considérablement aggravé après la prise du pouvoir par les militaires. Il apparaît clairement que les autorités militaires recourent au travail forcé de façon structurelle et que les employeurs profitent du climat de répression des syndicats pour imposer des salaires et des conditions de travail relevant de l'exploitation.
- 565.** Au nom du mouvement syndical international, le groupe des travailleurs engage les gouvernements à reconnaître le gouvernement d'unité nationale, et appelle les entreprises qui ont des liens avec le Myanmar ou qui y mènent des activités à rompre toute relation avec le pays de sorte à ne pas entretenir le régime militaire. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

- 566. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Türkiye, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont profondément préoccupés par l'escalade continue de la violence et par le fait que la situation se mue en conflit prolongé aux répercussions régionales. Ils condamnent une nouvelle fois avec la plus grande fermeté les violations persistantes et généralisées des droits de l'homme et des droits des travailleurs et les atteintes à ces droits commises par les autorités militaires partout au Myanmar. La détention et la persécution de syndicalistes et de travailleurs, ainsi que les menaces et les actes de violence grave et de torture dont ils font l'objet, sont particulièrement préoccupants. L'orateur salue le courage des syndicats et des organisations de défense des droits au travail qui continuent de fonctionner dans ce contexte de menaces et d'intimidations. Il engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. Les interventions militaires dans les conflits du travail dont il a été fait état, qui empêchent les travailleurs de faire valoir leurs droits et d'exprimer librement leurs revendications lors de manifestations et de grèves, sont inquiétantes. L'orateur se dit également vivement préoccupé par la persistance du travail forcé et par les enlèvements d'enfants à des fins d'endoctrinement ou en vue de leur utilisation comme éclaireurs, boucliers humains ou porteurs. Il continue d'exhorter le Myanmar à respecter pleinement et sans délai les obligations qui lui incombent en vertu de toutes les conventions qu'il a ratifiées, parmi lesquelles la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- 567.** Il est profondément regrettable que les autorités du Myanmar rendent la tâche difficile au personnel du bureau de l'OIT à Yangon. L'orateur salue les efforts que le BIT déploie malgré tout pour fournir une assistance technique dans le cadre des projets de coopération pour le développement en faveur du Myanmar, dont un projet financé par l'UE qui vise à appuyer le renforcement des capacités des syndicats et des employeurs. Il prie instamment les autorités du Myanmar de faire en sorte que le Bureau puisse interagir librement avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays, dit continuer de s'associer aux efforts que l'ASEAN et l'Organisation des Nations Unies (ONU) déploient pour trouver une solution pacifique à la crise et réaffirme le plein soutien de l'UE aux travaux en cours de la commission d'enquête. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 568. S'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, une représentante du gouvernement du Canada déplore vivement que, selon le Bureau, aucun progrès manifeste n'ait été enregistré depuis que le rapport a été présenté à la 345^e session du Conseil d'administration (juin 2022). La détérioration continue de la situation, qui exacerbe une crise humanitaire et des droits de l'homme déjà grave, est très préoccupante. L'oratrice demande au régime militaire au Myanmar de cesser immédiatement les violations du droit international des droits de l'homme, de mettre fin à toutes les violences contre les civils et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement. Elle prie instamment le régime de mettre en œuvre effectivement et sans tarder le consensus en cinq points de l'ASEAN. Elle réaffirme son soutien à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité. En outre, elle engage le régime à respecter les obligations qui lui incombent au titre des conventions nos 87 et 29 de l'OIT, à mettre en œuvre immédiatement et intégralement les recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes et à coopérer pleinement avec la commission d'enquête dans le cadre de ses travaux.

- 569.** L'oratrice remercie sincèrement les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Yangon pour leur travail et salue leur engagement et leur détermination à fournir une assistance technique aux partenaires sociaux du Myanmar. Elle prie instamment le régime de leur permettre de poursuivre leur travail important, sans ingérence, intimidation ou entrave, notamment en supprimant les restrictions concernant les visas et les opérations bancaires. Le régime doit s'engager dans un dialogue véritable et inclusif afin de revenir sur la voie de la démocratie. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni appuient le projet de décision.
- 570. Un représentant du gouvernement du Japon** se dit profondément préoccupé par le fait que le régime militaire au Myanmar ait prolongé l'état d'urgence et n'ait rien fait pour obtenir des progrès politiques. Il prie instamment les militaires de mettre fin à la violence, de libérer tous les détenus et de rétablir le système politique démocratique du Myanmar. Il salue les efforts que l'OIT déploie pour continuer à fournir une assistance technique malgré les difficultés et demande au Myanmar de cesser son ingérence, de lever toutes les restrictions sur les activités du bureau de l'OIT à Yangon et de coopérer pleinement avec la commission d'enquête. Le Conseil d'administration devrait suivre de près ce dernier point. Le Japon appuie le projet de décision.
- 571. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit rester profondément préoccupée par l'aggravation de la crise politique, économique et humanitaire au Myanmar. Les États-Unis sont indignés par les informations selon lesquelles le régime militaire continue d'obliger des civils, dont des enfants, à travailler dans les zones de conflit, pour les combats ou à d'autres tâches. Le régime continue de considérer au moins 16 syndicats comme illégaux, de porter des accusations pénales politiquement motivées contre des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits au travail et d'infliger des violences à ces personnes. L'oratrice s'oppose fermement à la décision du régime de prolonger l'état d'urgence au lieu de réduire les violences et de chercher la réconciliation nationale et le dialogue inclusif. Les nouvelles lois répressives à l'égard de la société civile font obstacle aux activités des organisations non gouvernementales et empêchent les partis politiques les plus populaires de se présenter aux élections nationales.
- 572.** Le gouvernement des États-Unis reste déterminé à soutenir le peuple du Myanmar et, compte tenu de la pression exercée sur les syndicats, demande qu'un soutien continu soit apporté aux travailleurs des chaînes d'approvisionnement dans le pays et que l'accent soit mis fortement sur la conduite responsable des entreprises. L'oratrice encourage le régime militaire à traiter le bureau de l'OIT à Yangon de la même manière que les autres organismes des Nations Unies établis au Myanmar, notamment en approuvant les visas pour le personnel international et en s'abstenant d'entraver les opérations financières. Elle salue l'appel public du Directeur général à la libération immédiate et inconditionnelle du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar et de tous les syndicalistes et autres personnes détenus arbitrairement depuis la prise du pouvoir par les militaires. Elle se félicite du début des travaux de la commission d'enquête et demande au régime militaire de coopérer avec cette commission, y compris en lui accordant un accès complet et sans entrave au pays. Les États-Unis appuient le projet de décision.
- 573. La représentante du Directeur général** (directrice, BR-Asie et Pacifique) apprécie les remerciements adressés aux collègues du bureau de l'OIT à Yangon qui, malgré de nombreuses difficultés, sont déterminés à continuer de soutenir les organisations de travailleurs et d'employeurs au Myanmar.

574. Un autre représentant du Directeur général (chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar) dit pouvoir se porter garant de la sûreté et de la sécurité de tous les fonctionnaires du bureau de l'OIT à Yangon. Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas d'autres organismes des Nations Unies présents au Myanmar, il n'y a eu au sein du bureau aucun incident ou accident qui aurait mis en péril la sûreté et la sécurité du personnel et l'OIT n'a pas été critiquée sur les médias sociaux pour des échanges inappropriés avec les autorités militaires au Myanmar. L'orateur et ses collègues du bureau de l'OIT à Yangon sont reconnaissants aux membres du Conseil d'administration pour leurs remerciements et leur soutien, en particulier ceux qui ont été exprimés dans la décision adoptée à la 342^e session (juin 2021)³. Ils continueront de fournir une assistance technique aux partenaires sociaux et de soutenir la population du Myanmar.

Décision

575. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.347/INS/12 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:

- a) rappelle les termes de la décision adoptée en juin 2022 par le Conseil d'administration, qui restent valables et pertinents dans leur intégralité;**
- b) décide de rester saisi de cette question et demande au Directeur général de le tenir informé à intervalles réguliers de tous faits nouveaux.**

(GB.347/INS/12, paragraphe 26)

13. Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 (GB.347/INS/13(Rev.1))

576. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisé à prendre la parole conformément au paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration sur une question concernant son gouvernement. Il salue l'attention que le Directeur général porte à son pays depuis sa prise de fonction et renouvelle l'engagement de son gouvernement à respecter ses obligations internationales, les décisions du Conseil d'administration et la politique nationale visant à renforcer le dialogue social avec les acteurs du monde du travail. La troisième réunion du forum de dialogue social s'est tenue peu de temps auparavant, du 30 janvier au 1^{er} février 2023, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs et a bénéficié de la précieuse assistance technique de l'équipe multidisciplinaire du BIT.

577. Le forum de dialogue social a été l'occasion de continuer d'améliorer le respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Un dialogue constructif s'est instauré sur des questions importantes relatives au travail, et il a été reconnu

³ Voir GB.342/PV, paragr. 56 g).

que le pays est paralysé par des mesures coercitives unilatérales illégales qui ont des conséquences directes sur la paix, la stabilité de l'emploi et l'économie du pays et entravent de ce fait la capacité du gouvernement de garantir les droits fondamentaux de l'ensemble de sa population. Dans ce contexte, le forum de dialogue social a favorisé la tenue de réunions bipartites et tripartites sur des questions aussi importantes que la liberté syndicale, les méthodes de fixation des salaires minima et les consultations tripartites, ainsi que sur la situation particulière des organisations d'employeurs et de travailleurs, comme la demande en avait été exprimée, pour que chacun puisse exprimer sa position et prendre note des problèmes qui se posent concernant les autres autorités publiques nationales, en vue de contribuer à la définition de solutions.

- 578.** Diverses activités mettant à contribution le gouvernement et les partenaires sociaux ont été menées au titre du plan d'action établi au cours des deuxième et troisième réunions du forum de dialogue social. Une réunion sur les affaires relatives à des propriétés foncières a notamment été organisée entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) afin d'établir un mécanisme chargé de rationaliser le traitement des affaires relatives à la convention n° 87 et d'en effectuer le suivi, et de continuer de soumettre ces affaires à l'Institut national des terres en vue de leur règlement. À ce jour, trois affaires ont été réglées. L'instance technique qui sera chargée de définir la méthode de fixation des salaires minima a été officiellement constituée et, à la deuxième réunion qui s'est tenue sur la question, il a été convenu de travailler sur une proposition de méthode et d'examiner les facteurs endogènes et exogènes pouvant influencer sur le salaire minimum. Il est également prévu d'organiser une réunion avec l'Observatoire vénézuélien antiblocus pour examiner les effets des mesures coercitives unilatérales sur la fixation du salaire minimum, ainsi que d'autres réunions sur les indicateurs économiques et socio-professionnels, qui rassembleront des experts gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et le BIT.
- 579.** Trois réunions techniques bipartites ont été organisées avec la Confédération des travailleurs du Venezuela, la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et la FEDECAMARAS pour examiner certaines allégations selon lesquelles des cas de détention, des procédures judiciaires et d'autres mesures conservatoires seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes par des membres de ces organisations. Il a été convenu de rationaliser le traitement de ces cas au moyen d'un mécanisme qui permettrait au ministère public et aux tribunaux nationaux compétents d'en effectuer le suivi plus facilement. La République bolivarienne du Venezuela respecte sans réserve le droit à la liberté syndicale: dans le pays, nul n'a jamais été privé de sa liberté en raison de ses activités syndicales. Certains dirigeants syndicaux ont toutefois fait l'objet de poursuites pénales pour d'autres raisons. Le gouvernement s'emploie à déterminer le statut de plusieurs affaires, dont celles concernant MM. Gabriel José Blanco Flores et Emilio Antonio Negrín Borges, dans le cadre desquelles le ministère public a qualifié les infractions et des enquêtes ont été ouvertes, ainsi que celle concernant M. Rodney Álvarez, qui a perçu l'intégralité de ses créances salariales à la suite d'une offre émanant de son employeur.
- 580.** Le formulaire de rapport du gouvernement concernant l'étude d'ensemble sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, a été envoyé aux partenaires sociaux le 24 février 2023 et examiné dans le cadre d'une réunion tripartite le 27 février 2023. Pour ce qui est de la possibilité de réintégrer les organisations de travailleurs qui se sont exclues elles-mêmes du forum de dialogue social, le gouvernement est prêt à accepter toutes les organisations syndicales qui le souhaitent, sous réserve qu'elles en fassent la demande officielle par écrit et qu'elles s'engagent sincèrement à prendre part au dialogue et à améliorer le monde du travail.

581. Le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a organisé une réunion avec le Conseil national électoral (CNE) et des représentants des organisations syndicales pendant laquelle tous les participants se sont engagés à continuer de progresser sur la question de la participation du CNE aux élections syndicales. L'orateur et les autorités du CNE ont réaffirmé l'engagement inconditionnel de la République bolivarienne du Venezuela de respecter et garantir la liberté syndicale, et le CNE a accepté d'établir un calendrier de travail prévoyant notamment de recevoir les organisations syndicales qui souhaiteraient aborder des questions précises en lien avec leurs processus électoraux.
582. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'engage à toujours mieux respecter les conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique. Il reste disposé à bénéficier de l'assistance technique du BIT, qu'il a sollicitée à plusieurs reprises, en particulier pour ce qui concerne la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Pour conclure, l'orateur rappelle que, bien que le gouvernement soit résolument attaché au plein respect des accords internationaux et souhaite continuer de progresser sur toutes les questions touchant au monde du travail, il reste soumis à plus de 928 sanctions illégales et mesures restrictives qui visent à déstabiliser la croissance du pays et à étouffer son économie, et ainsi à porter atteinte à la souveraineté de la population. Ces mesures coercitives unilatérales illégales sont contraires à la Charte des Nations Unies et n'ont aucun fondement juridique et continuent d'avoir des effets néfastes sur la société vénézuélienne. Le gouvernement est prêt à accepter le projet de décision dans un esprit constructif, dans la mesure où cela permettrait de faire d'autres progrès. L'orateur espère que le projet de décision sera adopté par consensus.
583. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que cela fait plus de trois ans que le Conseil d'administration a adopté les recommandations de la commission d'enquête. À sa précédente session, en novembre 2022, le Conseil d'administration a reconnu que des progrès avaient été accomplis, en dépit du non-respect très préoccupant de la plupart des recommandations. Le Conseil d'administration a également demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux au sujet de l'application pleine et entière des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Toutefois, en dépit des efforts déployés depuis lors, les recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. L'orateur salue le fait que le Directeur général continue d'échanger librement avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Le groupe des employeurs prend note des informations fournies dans le rapport, notamment au sujet des nombreuses questions restées en suspens, dont certains problèmes très épineux relatifs à la convention n^o 87, comme le favoritisme et la persécution.
584. Le gouvernement semble avoir pris quelques mesures positives à la marge. Cependant, les progrès sont très lents, et les résultats, très limités, malgré tous les efforts du Conseil d'administration et du Bureau. Malheureusement, les attentes du groupe des employeurs, qui sont en phase avec l'analyse de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et avec la réalité dans le pays, n'ont pas été satisfaites. Le gouvernement continue de recourir à des pratiques inacceptables, et les mesures prises dans certains domaines ne vont pas dans le bon sens, par exemple pour ce qui touche aux Consejos productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT), au sujet desquels la commission d'enquête a déclaré qu'ils pouvaient considérablement entraver l'exercice de la liberté syndicale. Ces conseils disposent de vastes pouvoirs qui compromettent le libre exercice de la liberté syndicale, même dans les entreprises publiques. Néanmoins, et en dépit de la préoccupation extrême exprimée lors du précédent examen de cette question par le Conseil d'administration, le gouvernement a encouragé la création d'autres conseils. Des règles ont

été adoptées pour imposer la constitution de conseils dans les entreprises publiques et privées et des sanctions aux employeurs et aux syndicats qui entravent les travaux de ces conseils. Il s'agit d'une ingérence intolérable dans l'exercice de la liberté syndicale, qui va ouvertement à l'encontre de la recommandation de la commission d'enquête, laquelle appelait à ce que ces conseils soient dissous. L'orateur se demande ce qui motive le gouvernement à agir de la sorte. Le gouvernement a réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre la convention n° 87 et les recommandations de la commission d'enquête, et il devrait donc adopter immédiatement les mesures nécessaires pour dissoudre les conseils. Ne pas le faire serait faire montre de défiance, et l'orateur veut croire que ce n'est pas ce que souhaite réellement le gouvernement.

585. Un certain nombre de cas cités dans la plainte n'ont toujours pas été réglés. En réalité, seuls 3 des plus de 400 cas recensés l'ont été au cours de l'année précédente. Le fait qu'il soit demandé aux organisations d'employeurs de s'affilier au Registre national des organisations syndicales alors que les normes en vigueur sont parfaitement inadaptées pour elles constitue un autre problème. En outre, la conformité des normes du travail relatives aux organisations d'employeurs avec les conventions pertinentes a fait l'objet de vives critiques.
586. Pour ce qui est de la convention n° 144, le groupe des employeurs espère que les questions qui se poseront pendant la Conférence internationale du Travail et les rapports devant être soumis au Bureau pourront donner lieu à des discussions pertinentes en temps opportun. Au sujet de la convention n° 26, l'orateur note qu'il est notamment prévu, au titre du plan d'action, d'établir une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum et d'élaborer des procédures de consultation efficaces et que les partenaires sociaux ont été invités à des réunions sur la question, mais il souligne qu'aucun progrès notable n'a été accompli et qu'il n'a été fait aucun cas des demandes répétées des partenaires sociaux visant à ce que des représentants de ministères spécialisés dans la finance et la planification et des représentants d'instances techniques, à même de fournir des données statistiques et des informations économiques et sociales ainsi que des informations relatives à l'emploi, soient associés à ce processus.
587. Pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la République bolivarienne du Venezuela, il faudra redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action. Il semble que ceux qui ont été consentis au cours de l'année précédente se sont intensifiés peu avant l'arrivée des missions du BIT, mais n'ont pas été suivis de progrès notables. C'est pourquoi le groupe des employeurs estime qu'il est essentiel que le BIT ait une présence continue dans le pays, que pourrait assurer un expert du dialogue social. Il est encourageant d'apprendre que le gouvernement accepte cette proposition, ce qui lui permettra ainsi qu'aux partenaires sociaux de progresser plus rapidement et plus efficacement dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions tripartites adoptées par le forum de dialogue social. L'expert devrait avoir les compétences nécessaires pour veiller à ce que le processus de dialogue prenne forme et pour aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs à bâtir un pays plus prospère où régnerait une plus grande justice sociale.
588. Le projet de décision pourrait se révéler insuffisant à certains égards, mais, si tant est que le gouvernement souhaite respecter ses engagements, il comporte également des éléments propres à favoriser le progrès. Le groupe des employeurs appuie donc le projet de décision.
589. **La porte-parole du groupe des travailleurs** constate que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) n'ont pas participé à la troisième session du forum de dialogue social organisée en présentiel. Le groupe des travailleurs prend note avec satisfaction de la poursuite des travaux du forum et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois conventions, mais note que de nombreux

défis restent à relever. En effet, en ce qui concerne la convention n° 144, des efforts doivent être faits pour soumettre les projets de rapport aux partenaires sociaux en temps utile. Pour ce qui est de la convention n° 26, l'oratrice relève avec satisfaction qu'un certain nombre de réunions tripartites et d'ateliers ont été organisés, mais constate avec une vive préoccupation que la République bolivarienne du Venezuela est encore le pays du continent où le salaire minimum est le plus faible. L'écart considérable entre les salaires et le coût de la vie s'est encore creusé avec l'inflation galopante, ce qui a provoqué des centaines de manifestations pour la revalorisation des salaires dans tout le pays pendant les deux premiers mois de 2023. L'oratrice exhorte le gouvernement du Venezuela à redoubler d'efforts pour s'attaquer sans délai à ce problème, en tirant le meilleur parti possible de l'assistance technique du Bureau. La création de l'instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum ne devrait pas être utilisée comme excuse pour ne pas agir immédiatement.

- 590.** Pour ce qui est de la liberté syndicale, le gouvernement semble plus disposé à consulter les partenaires sociaux, mais l'absence de progrès dans plusieurs cas de détention et de poursuites visant des responsables syndicaux pour exercice d'activités syndicales légitimes demeure préoccupante. Au moins huit cas d'arrestation illégale de syndicalistes ont été portés à l'attention des autorités au cours des réunions bipartites. L'un d'entre eux concerne M. Gabriel José Blanco Flores, responsable et membre actif d'un syndicat arrêté pour soupçon de conspiration sur la base de la loi sur le crime organisé et le financement du terrorisme. Les syndicats ont fermement rejeté les allégations selon lesquelles M. Blanco Flores serait impliqué d'une manière ou d'une autre dans des actes de terrorisme ou de conspiration et ont dénoncé le non-respect des garanties d'une procédure régulière. Le groupe des travailleurs demande donc que Gabriel José Blanco Flores soit immédiatement remis en liberté et que toutes les accusations portées contre lui soient retirées. En outre, une solution devrait être trouvée aux problèmes liés à la reconnaissance des élections syndicales par le CNE, des centaines d'organisations s'étant retrouvées sans les autorisations nécessaires à la conduite de leurs activités. Enfin, les mesures prises pour régler la question des cotisations syndicales retenues qui devraient être versées aux organisations concernées sont insuffisantes.
- 591.** Le plus important est de trouver les moyens d'inscrire le dialogue social dans la durée. Pour ce faire, il est indispensable de renforcer l'assistance du BIT à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en droit et dans la pratique. Les travailleurs et les syndicats vénézuéliens saluent les progrès accomplis grâce au plan d'action et sont fermement déterminés à participer activement au processus. Il importe toutefois que le gouvernement montre qu'il est prêt à prendre des mesures ambitieuses, notamment en examinant les affaires de détention illégale et en répondant de toute urgence à la nécessité de revaloriser sensiblement le salaire minimum.
- 592.** Le besoin d'institutionnaliser l'assistance technique du BIT sur le terrain se fait clairement sentir. Le groupe des travailleurs approuve donc pleinement la création d'une présence plus pérenne de l'OIT dans le pays, qui permettra de rationaliser l'utilisation des ressources, d'améliorer la coordination et de consolider le dialogue social. L'oratrice sait gré au représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'avoir accepté cet élément du projet de décision. Si nombre de questions restent encore à régler, un mouvement globalement positif a été lancé, et le groupe des travailleurs déclare qu'il appuie le projet de décision.
- 593. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États Membres**, un représentant du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Macédoine du nord, le Monténégro, l'Islande et la Suisse s'associent à sa déclaration. Il prend note avec satisfaction des réunions du forum de dialogue social qui ont été organisées depuis mars 2022 et encourage le

gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à institutionnaliser ce forum en tant qu'outil crucial au service de la mise en œuvre effective de la convention n° 144. Il est préoccupant que l'UNETE et la CODESA, qui avaient été invitées à participer à la première réunion en présentiel du forum, n'aient pas été réinvitées à prendre part aux réunions suivantes et que les partenaires sociaux n'aient pas disposé de suffisamment de temps pour examiner la réponse du gouvernement concernant l'étude d'ensemble relative à la convention n° 150 et la recommandation n° 158 avant la réunion tripartite.

- 594.** L'orateur salue l'établissement de l'instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum et appelle à accomplir des progrès dans ce domaine conformément au calendrier établi afin de relever le pouvoir d'achat des travailleurs. Le salaire minimum devrait être révisé régulièrement. La situation des droits des travailleurs dans la République bolivarienne du Venezuela, en particulier en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, continue d'être un motif de préoccupation. Les syndicats et les organisations d'employeurs sont constamment la cible de menaces; il faut donc impérativement garantir leur indépendance et assurer leur protection. L'indépendance de la justice est également cruciale. L'UE et ses États membres appellent à prendre des mesures pour donner suite aux allégations de violation des libertés civiles et des droits syndicaux en attente d'examen, à accorder une réparation équitable aux victimes de préjudice et à réintégrer les personnes dont l'innocence a été établie. Le gouvernement devrait continuer de collaborer avec le Bureau, accepter les conclusions de la commission d'enquête et mettre pleinement en œuvre ses recommandations.
- 595.** L'UE et ses États Membres continuent de soutenir sans réserve les travaux menés par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et le plein respect des normes internationales du travail ratifiées. Ils prennent note avec satisfaction des discussions sur la mise en place d'une présence permanente de l'OIT en République bolivarienne du Venezuela et de la mise à jour du plan d'action ainsi que des activités relatives à la mise en œuvre des trois conventions qui sont programmées pour l'année suivante. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 596. Un représentant du gouvernement du Cameroun** note avec satisfaction que des progrès considérables ont été réalisés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela comme suite aux recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement devrait bénéficier de l'assistance technique du BIT afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le Cameroun appuie le projet de décision.
- 597. Un représentant du gouvernement de la Namibie** dit que les mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au cours des années précédentes témoignent de son attachement au tripartisme et au dialogue social inclusif. Il accueille avec satisfaction la proposition tendant à établir une présence permanente de l'OIT dans le pays et la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement. La Namibie appuie le projet de décision.
- 598. Une représentante du gouvernement de la Chine** salue les efforts déployés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, notamment dans le cadre du forum de dialogue social, afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les décisions du Conseil d'administration. Elle encourage le gouvernement à continuer de communiquer et de collaborer avec le BIT, à renforcer la confiance mutuelle entre les mandants tripartites dans le cadre du dialogue social et à protéger efficacement les droits des travailleurs, et prie instamment le BIT à continuer de fournir une assistance technique au pays. La Chine souscrit au projet de décision.

- 599. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que les efforts consentis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour promouvoir un dialogue effectif et inclusif sont positifs et devraient continuer à être encouragés grâce à l'assistance technique du BIT. La Fédération de Russie appuie le projet de décision.
- 600. Un représentant du gouvernement de Cuba** constate que les progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela témoignent de sa volonté de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'OIT et de renforcer le dialogue social. Il exhorte le BIT à fournir l'assistance technique demandée par le gouvernement afin de tirer parti des résultats déjà obtenus. Il réaffirme la position de son gouvernement selon laquelle le cas à l'examen a un caractère politique et ne devrait pas être traité par l'Organisation. Le gouvernement de Cuba condamne l'instrumentalisation des organisations multilatérales à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États. La décision du Conseil d'administration devrait être fondée sur le dialogue mais, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'étant déclaré disposé à accepter le projet de décision, Cuba entend se rallier au consensus.
- 601. Un représentant du gouvernement du Guatemala** dit que, si son gouvernement remercie le Directeur général pour les efforts qu'il déploie afin que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête, il l'engage à faire tout son possible pour obtenir plus de résultats. L'orateur espère que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela accélérera le rythme afin de remplir l'engagement qu'il a pris dans le cadre du plan d'action actualisé de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement du Guatemala est prêt à soutenir toute décision susceptible de favoriser la mise en œuvre de ces recommandations dans les meilleurs délais.
- 602. Une représentante du gouvernement de la République démocratique populaire lao**, saluant les progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, déclare que, selon son gouvernement, le dialogue, la coopération et l'assistance technique constituent le meilleur moyen de poursuivre les travaux menés par le BIT dans le pays. La République démocratique populaire lao appuie le projet de décision.
- 603. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** regrette l'absence de progrès tangibles dans la mise en œuvre du plan d'action depuis son adoption en avril 2022. Elle se dit préoccupée par l'absence d'informations disponibles sur la revalorisation des salaires et par la persistance des entraves à l'exercice de la liberté syndicale. Les problèmes liés à l'organisation des réunions, dont l'absence d'ordre du jour, sont révélateurs des problèmes systémiques qui pèsent sur le dialogue social et continueront de faire obstacle à la réalisation de véritables progrès si rien n'est fait pour y remédier. Il serait utile de recevoir de plus amples informations sur la possibilité de mettre en place une présence permanente de l'OIT dans le pays, notamment sur le mandat qui serait confié à l'expert en dialogue social du BIT, les ressources qui lui seraient allouées et le délai qui serait fixé pour sa nomination. Le candidat à ce poste doit être sélectionné selon une procédure transparente et avec l'appui tripartite des mandants tripartites. Les États-Unis appuient le projet de décision.
- 604. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** prend note avec satisfaction des progrès accomplis en République bolivarienne du Venezuela, en particulier des résultats de la troisième réunion du forum de dialogue social, et de la volonté manifestée par le gouvernement de poursuivre le dialogue. L'oratrice engage instamment le BIT à intensifier son appui technique afin que le gouvernement puisse mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue des forums de dialogue social. L'Algérie appuie le projet de décision.

- 605. Une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite**, saluant les efforts déployés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, souligne la nécessité de nouer un dialogue social constructif et encourage le BIT à continuer de fournir une assistance technique au gouvernement pour l'aider à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des conventions qu'il a ratifiées.
- 606. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** dit que les progrès accomplis en République bolivarienne du Venezuela montrent que le gouvernement est véritablement déterminé à se conformer aux recommandations de la commission. L'orateur veut croire que le BIT continuera de fournir une assistance technique à l'appui de ces progrès. La République islamique d'Iran appuie le projet de décision.
- 607. Un représentant du gouvernement du Pakistan** prend note avec satisfaction de la détermination du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux du pays et avec le BIT. Se faisant l'écho des appels engageant le BIT à fournir au gouvernement l'assistance technique qu'il lui a demandée, l'orateur déclare que le Pakistan appuie le projet de décision.
- 608. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** rappelle que son gouvernement a toujours soutenu que les divergences existantes en République bolivarienne du Venezuela devaient se régler dans le cadre d'un dialogue social inclusif. Les réunions du forum de dialogue social organisées en 2022 et en 2023 ont réellement contribué à affermir le consensus dans le pays, et l'assistance technique fournie par le BIT a permis d'améliorer le respect des conventions nos 87 et 144. Toutes les parties devraient continuer de promouvoir un dialogue social large et participatif, et le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique au gouvernement, en particulier aux fins de l'application du plan d'action. L'Argentine se dit disposée à appuyer une décision approuvée par consensus.
- 609. Un représentant du gouvernement du Niger** relève que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait preuve d'une ferme volonté politique de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurte le pays. Le BIT devrait continuer d'apporter son assistance technique pour favoriser un dialogue constructif. Le Niger appuie le projet de décision.
- 610. Un représentant du gouvernement de la Barbade** salue les progrès qui ont été réalisés grâce au dialogue social afin de relever les défis auxquels la République bolivarienne du Venezuela est confrontée et l'assistance technique fournie par le Bureau ainsi que la volonté de collaboration dont font preuve toutes les parties. Beaucoup reste à faire, mais les parties semblent être sur la bonne voie. La Barbade souscrit au projet de décision.
- 611. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) indique en réponse à la question posée par la représentante du gouvernement des États-Unis sur l'établissement d'une présence permanente de l'OIT en République bolivarienne du Venezuela que des crédits sont prévus dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 pour la nomination d'un expert en dialogue social dans le pays, au cas où le BIT et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela parviendraient à un accord sur ce point.
- 612. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** se dit heureux que les progrès accomplis dans le cadre du forum de dialogue social soient reconnus et exhorte les gouvernements qui n'ont pas pris la juste mesure de ces progrès et du travail entrepris de cesser de s'employer à ternir la réputation de son pays. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela compte maintenir l'engagement qu'il a pris de se

conformer aux conventions n^{os} 26, 87 et 144 et de mettre en œuvre le plan d'action. Il espère que le BIT continuera d'apporter son assistance technique à cette fin. Même s'il n'est pas pleinement satisfait du projet de décision, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se dit disposé à l'accepter afin d'améliorer le dialogue social dans son pays.

- 613. Le porte-parole du groupe des employeurs** demande instamment au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre des mesures concrètes afin que ses déclarations se traduisent en actes. Les recommandations de la commission d'enquête doivent être mises en œuvre en droit et dans la pratique, en particulier celle concernant la dissolution des Consejos productivos de Trabajadoras y Trabajadores. L'orateur invite le Bureau à fournir de plus amples informations sur la nomination d'un expert du BIT en dialogue social et sur le calendrier des activités à venir, à définir avec la participation des partenaires sociaux.
- 614. La porte-parole du groupe des travailleurs**, faisant siennes les observations du porte-parole du groupe des employeurs sur la nécessité de traduire les paroles en actes, estime que permettre aux syndicats de participer plus pleinement et activement au dialogue social serait important pour instaurer la confiance. À cette fin, les dirigeants et militants syndicaux emprisonnés doivent être remis en liberté.

Décision

615. Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) prend note du rapport sur la troisième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;**
- b) prie le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets;**
- c) prie le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet;**
- d) prie le Directeur général de se mettre en relation avec le gouvernement afin qu'un expert en dialogue social du BIT puisse accompagner et soutenir, de manière constante, la mise en œuvre du plan d'action.**

(GB.347/INS/13(Rev.1), paragraphe 33)

14. Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 98 (GB.347/INS/14(Rev.1))

- 616. Une représentante du gouvernement du Bélarus** dit que la discussion en cours est la conséquence des mesures sans fondement qu'un certain nombre d'États occidentaux et d'organisations syndicales internationales ont prises contre le Bélarus, mesures qui ont redoublé d'intensité depuis l'élection présidentielle de 2020. Les critiques formulées par l'OIT à l'endroit des autorités bélarussiennes se sont elles aussi multipliées. Le gouvernement du Bélarus a apporté à maintes reprises la preuve qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le Bélarus est Membre de l'OIT depuis plus de soixante-dix ans et s'est doté d'un système de partenariat social. Les faits exposés dans le document GB.347/INS/14(Rev.1) ne reflètent pas la réalité: les émeutes sont décrites comme étant des manifestations pacifiques alors qu'elles constituent des tentatives de prise du pouvoir et les extrémistes condamnés sont présentés comme des militants syndicaux. Le gouvernement du Bélarus continue de soutenir l'activité syndicale; nul n'est au-dessus des lois. Nombre des personnes mentionnées dans le document, dont Aliaksandr Yarashuk et Siarhei Antusevich, ont reconnu avoir pris part à des activités criminelles.
- 617.** Les opposants au gouvernement du Bélarus affirment qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004. Toutefois, la Commission de l'application des normes et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont conclu que des progrès avaient été accomplis. En outre, en 2017, le Bélarus n'avait pas été inscrit sur la liste des États au sujet desquels une procédure de plainte devrait être engagée.
- 618.** En coopérant activement avec diverses organisations internationales, le gouvernement du Bélarus est parvenu à améliorer la qualité de vie des citoyens. L'oratrice met l'accent sur les réalisations de son pays dans les domaines du développement social, du travail, de l'emploi, de la protection sociale, de l'égalité des genres et de la protection de la maternité et de l'enfance. Les Bélarussiens subiraient les effets d'une suspension des relations des organisations internationales – et plus encore d'autres États Membres – avec le Bélarus. Il est illogique et contraire à l'esprit et aux principes de l'OIT de proposer de telles sanctions. De fait, cette politique de sanctions a été condamnée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant le large appui qu'a remporté la Coalition mondiale pour la justice sociale, l'oratrice demande en quoi la proposition d'isoler le Bélarus cadre avec les objectifs de la coalition.
- 619.** La décision du Conseil d'administration aura des effets à long terme sur la voie que prendra l'OIT, vers la paix ou vers la destruction. Approuver l'imposition des sanctions proposées mettrait à mal les principes de l'OIT. L'oratrice exhorte le Conseil d'administration à ne plus menacer d'appliquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le Bélarus demande que le projet de décision et le projet de résolution soient mis au vote.
- 620. La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que, après plus de deux décennies de violations systématiques des libertés et des droits syndicaux, la répression se durcit encore. Malgré le large soutien que le Conseil d'administration a apporté, à sa 346^e session, à la

possibilité d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement du Bélarus n'a toujours pas fait montre d'un réel engagement en faveur de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004. Depuis la session précédente du Conseil d'administration, plusieurs dirigeants syndicaux – dont Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration – ont été reconnus coupables et condamnés, et le groupe des travailleurs reste préoccupé par le traitement auquel ils sont soumis en détention ainsi que par leur état de santé. Le groupe des travailleurs engage le gouvernement du Bélarus à autoriser l'OIT à rencontrer les syndicalistes emprisonnés.

- 621.** La Cour suprême du Bélarus prévoit de se saisir des recours formés par M. Yarashuk et deux de ses collègues immédiatement après la clôture de la session en cours du Conseil d'administration. Le choix de la date d'audience constitue indéniablement un acte d'intimidation. Le groupe des travailleurs prie le gouvernement du Bélarus de respecter le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial, et de fournir à l'OIT un compte rendu de tous les procès des syndicalistes concernés et des peines qui auront été prononcées.
- 622.** Compte tenu des informations disponibles, la Conférence internationale du Travail doit adopter un ensemble complet de mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête et à mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux dans le pays. Le projet de résolution proposé comprend un large éventail de mesures pouvant être appliquées de façon efficace.
- 623.** Pour ce qui est du texte du projet de résolution, l'oratrice demande s'il ne serait pas plus juste de faire référence, à l'alinéa *b) ii)* de ce projet, au «droit international des droits de l'homme» plutôt qu'au «droit international humanitaire», et d'ailleurs s'il y a lieu de préciser à quel type de droit se référer. En outre, elle pose la question de savoir si le «rapport périodique» qui est demandé à l'alinéa *c) v)* du projet de résolution doit être mentionné dans le projet de résolution ou le projet de décision. De plus, elle voudrait savoir s'il est tacitement entendu qu'un tel rapport devrait être soumis annuellement, ce que le groupe des travailleurs préférerait. Sous réserve que ces précisions soient apportées, le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et le projet de résolution.
- 624. La porte-parole du groupe des employeurs** note avec une vive préoccupation que plus de dix-huit ans après leur formulation, les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre par le gouvernement du Bélarus. L'OIT doit agir dans les limites de son mandat, qui consiste notamment à garantir que la liberté d'association, d'expression et de réunion, le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire et le droit à un procès équitable sont respectés dans tous les États Membres. L'évolution de la situation décrite au paragraphe 4 du document est regrettable, au même titre que l'absence de réel progrès, en dépit des efforts répétés du Conseil d'administration et des organes de contrôle de l'OIT. La gravité des allégations et le fait que le gouvernement du Bélarus ne s'acquitte pas de ses obligations constitutionnelles et ne fait aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ont conduit le Conseil d'administration à tenir la discussion en cours sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer l'exécution des recommandations par le gouvernement. Le groupe des employeurs est favorable à ce que le projet de décision et le projet de résolution soient soumis à la Conférence internationale du Travail. Cela étant, la Commission de l'application des normes devrait examiner le cas du Bélarus dans le cadre de sa liste des cas individuels, et non en tant que cas à part.

- 625. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Ukraine, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. Elle regrette profondément que le gouvernement du Bélarus n'ait réalisé aucun progrès notable dans l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et elle est gravement préoccupée par la nette dégradation de la situation des droits de l'homme et des droits syndicaux depuis l'élection présidentielle de 2020. Ces préoccupations se sont faites plus vives encore depuis que le Bélarus s'est impliqué dans la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'UE et ses États membres engagent le gouvernement du Bélarus à mettre fin aux efforts qu'il déploie pour détruire le mouvement syndical indépendant ainsi qu'à collaborer avec le BIT en vue d'appliquer sans plus tarder toutes les recommandations des organes de contrôle de l'OIT non encore exécutées.
- 626.** Compte tenu des liens étroits qu'entretiennent la Fédération syndicale du Bélarus et le gouvernement, l'UE et ses États membres ne pensent pas que la fédération soit représentative des travailleurs biélorussiens. L'oratrice est vivement préoccupée par les peines d'emprisonnement imposées à des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats – parmi lesquels un membre du Conseil d'administration –, et demande la libération de tous les détenus politiques. Le gouvernement du Bélarus devra abroger plusieurs dispositions pénales s'il entend honorer ses obligations en matière de liberté d'association.
- 627.** Le Bélarus, qui est devenu Membre de l'OIT de son plein gré et a ratifié neuf des conventions fondamentales, doit désormais s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrit. En conséquence, l'UE et ses États membres appuient le projet de décision, l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et le projet de résolution. L'UE et ses États membres appellent tous les mandants à faire de même.
- 628. S'exprimant au nom des pays nordiques et des pays baltes – Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède**, une représentante du gouvernement de l'Islande se dit très préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme au Bélarus, marquée notamment par l'incarcération d'Ales Bialiatski, défenseur des droits de l'homme et lauréat du prix Nobel de la paix en 2022, ainsi que d'autres défenseurs des droits de l'homme et personnalités politiques en vue. En ratifiant la convention n° 87, le Bélarus s'est engagé à respecter la liberté d'association, dont le droit d'organisation et le droit de participer à des grèves. La persécution des opposants au gouvernement ou à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie en Ukraine porte atteinte aux droits de l'homme fondamentaux. L'emprisonnement de plusieurs syndicalistes laisse à penser qu'aucun progrès n'a été fait dans le pays vers le rétablissement d'un mouvement démocratique et d'un mouvement syndical libre. Les pays nordiques et les pays baltes appuient le projet de décision et le projet de résolution.
- 629. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni déclare que la non-exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête de 2004 ainsi que la dégradation de la situation dans le pays témoignent d'un manque de respect inacceptable pour l'OIT et son système de contrôle. Les travailleurs biélorussiens sont soumis à un niveau de répression sans précédent, qui s'est notamment traduit par la condamnation de 12 syndicalistes, dont Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration. La Fédération syndicale du Bélarus, proche du gouvernement, ne représente pas les travailleurs

bélarussiens; les mandants devraient examiner les relations qu'ils peuvent entretenir avec cette entité. L'oratrice indique que son groupe, déplorant la persistance des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux au Bélarus, exhorte les autorités bélarussiennes à exécuter immédiatement les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en pleine coopération avec les partenaires sociaux et le BIT, et appelle le régime de Loukachenko à libérer immédiatement tous les syndicalistes détenus arbitrairement et à garantir le libre exercice des activités syndicales. Le groupe de pays au nom duquel l'oratrice s'exprime soutient les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que le projet de décision et le projet de résolution.

- 630. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que, ayant examiné minutieusement les options proposées concernant les mesures à prendre au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, il conteste l'évaluation de la situation. Encourager les mandants tripartites à rompre les relations avec le gouvernement du Bélarus est une recommandation politisée, contraire à l'esprit de l'OIT. Une telle sanction pourrait nuire à l'emploi, au paiement des salaires et à la fourniture de garanties sociales aux travailleurs bélarussiens et auraient des effets néfastes sur la qualité de vie des citoyens du Bélarus. Les nombreuses avancées observées dans ce pays dans les domaines du développement durable et du progrès social n'auraient pas été possibles sans système tripartite de coopération et sans dialogue social. Les membres du Conseil d'administration devraient se borner à examiner les questions relatives au mandat de l'OIT plutôt que de politiser davantage les procédures de l'Organisation en se saisissant de questions qui ne sont pas de leur ressort. Un tel comportement entacherait la transparence et la légitimité des travaux de l'OIT et des décisions de ses instances dirigeantes. La Fédération de Russie appelle le Conseil d'administration à rejeter toute tentative visant à politiser la décision relative à l'exécution des mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
- 631. Un représentant du gouvernement de la Chine** dit qu'il ne faut pas négliger les efforts accomplis par le gouvernement du Bélarus pour collaborer avec l'OIT, mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, protéger les droits et les intérêts des travailleurs et améliorer la qualité de vie des citoyens. L'OIT devrait continuer à renforcer la communication et les échanges avec le gouvernement du Bélarus et aider celui-ci à s'acquitter de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 98. Les organes de contrôle de l'OIT ont vocation à exercer une influence positive sur les États Membres et doivent respecter les principes d'objectivité et d'impartialité.
- 632.** Dans le même temps, il est important de prendre en considération la situation propre à chaque État Membre lors de l'examen de questions relatives à la mise en œuvre des conventions de l'OIT et des recommandations de la commission d'enquête. Il convient de tenir dûment compte des informations fournies par les gouvernements, de ne pas porter atteinte à la souveraineté des États Membres et de ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures. La Chine est opposée à la politisation des organes de contrôle de l'OIT et à l'utilisation de ces organes pour imposer des sanctions aux États Membres à des fins politiques, car elles pourraient l'une comme l'autre saper la crédibilité non seulement des organes de contrôle, mais encore de l'Organisation dans son ensemble.
- 633.** La Chine n'appuie pas le projet de décision et s'élève contre l'utilisation des mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui risqueraient de faire plus de mal que de bien. L'imposition de sanctions à un État Membre créerait un précédent fâcheux, reviendrait à renoncer au dialogue et à la coopération et serait contraire à la Constitution de l'OIT. En l'espèce, les sanctions seraient lourdes de conséquences sur le développement économique et social du Bélarus et aggraveraient la situation des travailleurs de ce pays.

- 634. Un représentant du gouvernement de la République démocratique populaire lao** relève que le gouvernement du Bélarus a beaucoup progressé pour ce qui est du respect de ses obligations au titre des conventions de l'OIT, de l'exécution des décisions précédentes du Conseil d'administration et de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004. Les organes de contrôle de l'OIT devraient atteindre leurs objectifs, y compris au Bélarus, moyennant l'instauration d'un véritable dialogue et d'une coopération constructive avec des États Membres consentants, le partage de bonnes pratiques et d'enseignements tirés et la fourniture d'un soutien au renforcement des capacités et d'une assistance technique en fonction des besoins et des priorités spécifiques des pays. La République démocratique populaire lao appuie la proposition de soumettre au vote le projet de décision à la session en cours du Conseil d'administration.
- 635. Un représentant du gouvernement de Cuba** dit que les informations fournies par le Bureau et la représentante du gouvernement du Bélarus montrent que le gouvernement du Bélarus est déterminé à tenir les engagements qu'il a pris devant l'OIT. La négociation, le dialogue empreint de respect, l'assistance et la coopération devraient toujours prendre le pas sur les mesures coercitives. Les mesures proposées dans le document ne favoriseraient pas la poursuite du dialogue et de la coopération et pourraient conduire à la confrontation. Les exemples du passé montrent qu'imposer des mesures à un État Membre contre son gré se solde toujours par un échec. Il faut éviter la politisation et les sanctions, ne serait-ce que parce que celles-ci porteraient atteinte à l'Organisation, pour qui la concertation tripartite et la recherche de consensus sont des principes fondamentaux.
- 636. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que son gouvernement demeure profondément préoccupé par le fait que le Bélarus persiste à refuser de manière flagrante d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête de 2004. La situation des syndicalistes s'est fortement détériorée, au point que la commission d'experts a instamment prié le gouvernement de «mettre un terme à sa politique tendant à détruire le mouvement syndical indépendant et à empêcher les travailleurs de s'exprimer librement». La condamnation de dirigeants syndicaux et de membres des syndicats, dont Aliaksandr Yarashuk – membre du Conseil d'administration du BIT – à des peines d'emprisonnement est l'exemple le plus récent des tentatives que fait le régime de Loukachenko de museler les dirigeants syndicaux, lesquelles s'inscrivent dans le cadre plus vaste de son action de répression de l'opposition démocratique, de la société civile, des journalistes indépendants et de tous les autres groupes de la société au Bélarus. Se déclarant vivement préoccupée par le fait que le BIT n'a pas été autorisé à avoir accès aux syndicalistes arrêtés, l'oratrice lance un appel à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats et des plus de 1 400 prisonniers politiques, qui sont injustement détenus pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou avoir exercé leurs libertés fondamentales de quelque autre manière. Le gouvernement des États-Unis est déterminé à employer tous les moyens appropriés pour demander des comptes aux personnes qui, au Bélarus, répriment l'exercice des libertés fondamentales, dont la liberté d'association. Eu égard à l'urgence de la situation, l'oratrice encourage tous les États à examiner les relations qu'ils entretiennent avec ce pays dans les domaines économique, culturel, sportif ou autre, et à envisager de les modifier afin d'empêcher le Bélarus de tirer parti de ces relations pour continuer de violer les droits des travailleurs. Les États-Unis appuient les appels répétés du Directeur général à la libération immédiate et inconditionnelle des dirigeants syndicaux et de toutes les autres personnes injustement détenues, ainsi que les efforts qu'il déploie sans relâche afin d'avoir accès à ces personnes pour s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention.

637. L'oratrice appuie sans réserve le projet de décision, et convient que l'envoi d'invitations aux réunions de l'OIT, à l'exception des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête, devrait être suspendu avec effet immédiat. Elle appuie également sans réserve les mesures exposées dans le projet de résolution, qui visent à assurer le respect par les autorités du Bélarus des obligations internationales incombant à ce pays au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Ces mesures sont nécessaires et appropriées. L'oratrice propose toutefois d'utiliser l'expression «autorités du Bélarus» plutôt que «gouvernement du Bélarus» pour désigner le régime de Loukachenko.
638. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** déclare que le recours à des sanctions économiques et à d'autres mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT n'est pas de nature à favoriser le dialogue et la consultation, qui sont des valeurs essentielles de l'Organisation. Il insiste sur la nécessité de poursuivre le dialogue et les négociations entre le BIT, le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'apaiser les tensions, de remédier aux problèmes sociaux et de faire en sorte que les recommandations de la commission d'enquête de 2004 puissent être exécutées dans un délai raisonnable. Il encourage le Bureau à fournir au gouvernement du Bélarus une assistance technique à cette fin et, plus généralement, à se concentrer sur son mandat institutionnel en encourageant le dialogue social pour rétablir un climat de confiance entre toutes les parties prenantes. De cette façon, les droits des travailleurs et des employeurs, qui seraient directement touchés en cas de sanctions, seraient protégés plus efficacement. L'orateur encourage donc le Conseil d'administration à adopter une approche concertée et mesurée pour trouver des solutions propres à renforcer le dialogue social, sans recourir à des sanctions ou à d'autres mesures susceptibles de porter préjudice aux travailleurs et aux employeurs.
639. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** note que le gouvernement du Bélarus entend dialoguer avec le BIT aux fins de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des décisions précédentes du Conseil d'administration. Il l'encourage à poursuivre ce dialogue et cette coopération. Il engage toutes les parties à régler les problèmes et les plaintes à l'amiable, par le dialogue et dans un esprit de coopération tripartite, y compris en cherchant des solutions de remplacement aux mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT.
640. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** déclare que l'adoption de mesures au titre de l'article 33 mettrait fin au dialogue social et au tripartisme, des domaines dans lesquels le gouvernement du Bélarus a réalisé des progrès au cours des années précédentes. De telles mesures porteraient préjudice aux travailleurs, car elles les priveraient de possibilités d'accès à un travail et à un niveau de vie décents. Le Conseil d'administration devrait éviter de prendre des décisions susceptibles de compliquer la situation au Bélarus et tenir compte du fait que le gouvernement de ce pays est disposé à recevoir une assistance technique afin de s'acquitter de ses obligations et de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. La République islamique d'Iran n'appuie pas le projet de décision.
641. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande une nouvelle fois aux États Membres de s'abstenir de politiser la question dont est saisi le Conseil d'administration. La Fédération de Russie n'approuve pas le projet de décision. Compte tenu des divergences de vues qui ont été exprimées, l'orateur propose que le texte soit mis aux voix.
642. **Un représentant du gouvernement de la Chine** convient qu'il y a lieu de procéder à un vote.

- 643. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les allégations selon lesquelles les organes de contrôle de l'OIT seraient politisés sont pénibles à entendre. Le système de contrôle de l'OIT a pour fonction non seulement de définir des normes, mais aussi de veiller à leur respect par divers moyens – suivi, établissement de rapports, dialogues et, parfois, pressions – dont l'objectif est de faire en sorte que les États Membres réalisent des progrès. La situation actuelle est exceptionnelle, mais il existe un précédent: en 2000, le Conseil d'administration a recommandé l'adoption de mesures au titre de l'article 33 afin de garantir l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la recommandation de la commission d'enquête concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La situation dont le Conseil d'administration est actuellement saisi constitue un motif de grave préoccupation et n'est pas politisée. Lorsqu'un État Membre jette en prison celles et ceux qui ont un avis indépendant, le dialogue n'est plus une option viable. La crédibilité de l'OIT risque d'être compromise si l'Organisation ne prend pas les mesures prévues dans le cadre de son système de contrôle.
- 644. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que l'OIT doit rester dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini par sa Constitution et s'en tenir au champ d'application de son système de contrôle. Elle rappelle que l'OIT est une organisation internationale multilatérale et un organisme des Nations Unies au sein duquel l'emploi d'un langage respectueux et diplomatique est de mise.
- 645. Une représentante du gouvernement du Bélarus** remercie les États Membres qui ont assuré son gouvernement de leur soutien. Ce soutien devrait permettre à son gouvernement de résister aux forces qui cherchent à satisfaire des ambitions géopolitiques et qui sont prêtes à sacrifier la réputation de l'OIT pour parvenir à leurs fins. Il ressort de la discussion en cours que les opposants au gouvernement du Bélarus n'ont nullement l'intention d'examiner avec impartialité et objectivité la question dont le Conseil d'administration est saisi. En réalité, ils cherchent à exercer des pressions économiques et politiques sur le Bélarus et à se servir de l'OIT pour donner une visibilité et une légitimité à ces actions illégales, voire pour mobiliser un soutien en leur faveur.
- 646.** Les principales critiques formulées contre son gouvernement portent sur les poursuites intentées contre les représentants de syndicats dits indépendants. Le gouvernement du Bélarus se félicite des activités menées par les syndicats; cela dit, les membres de syndicats ne sont pas exonérés de leur responsabilité pénale. L'oratrice déclare avoir été surprise d'entendre mentionner les noms de personnes qui n'ont aucun lien avec des syndicats ou des associations d'employeurs.
- 647.** Notant avec préoccupation que, selon la représentante des États-Unis, la question du Bélarus n'est pas politisée, l'oratrice souligne une nouvelle fois que le gouvernement du Bélarus ne viole pas les principes et les normes de l'OIT dont, tout au contraire, il encourage l'application universelle. Le gouvernement du Bélarus déploie des efforts considérables et continus afin que non seulement les représentants de la Confédération des syndicats libres, mais aussi ceux du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, qui ne fait pas partie de la confédération, participent au dialogue social. Ces représentants ont bénéficié des conditions nécessaires pour participer aux travaux du Conseil tripartite national du travail et des questions sociales. Une mission de contacts directs, qui s'est rendue à Minsk en janvier 2014, a constaté que le pluralisme syndical existait au Bélarus.
- 648.** L'oratrice invite le Conseil d'administration à examiner en toute objectivité la question dont il est saisi, à prendre acte de la volonté de coopération de son gouvernement, à prévenir la politisation de l'OIT, à rejeter les accusations dénuées de fondement portées contre le Bélarus et à faire obstacle à l'application de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Elle demande une nouvelle fois que le projet soit mis aux voix.

- 649. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il conviendra de débattre en temps utile de la façon de procéder devant la Commission de l'application des normes, à la lumière de ce qui a été décidé concernant l'application des mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour garantir l'exécution par le gouvernement du Myanmar des recommandations qui lui avaient été adressées.
- 650. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant à la question du groupe des travailleurs concernant le point de savoir si la mention du droit international humanitaire figurant à l'alinéa b) ii) du projet de résolution est pertinente, convient que le principe de non-refoulement ne relève pas uniquement du droit international humanitaire et qu'il est reconnu et consacré dans diverses branches du droit international. Il faudrait donc, par souci d'exactitude, supprimer le mot «humanitaire». S'agissant de la question posée par le groupe des travailleurs au sujet du rapport périodique mentionné à l'alinéa c) v), et du point de savoir si la question de la soumission de ce rapport a sa place dans une décision du Conseil d'administration, l'oratrice rappelle qu'il est fait référence à un tel rapport dans la résolution concernant le gouvernement du Myanmar, ce qui a créé un précédent. Le Conseil d'administration décidera du délai dans lequel ce rapport périodique devra être soumis.
- 651. La porte-parole du groupe des travailleurs** appuie la proposition tendant à supprimer le mot «humanitaire» dans un souci de clarté.
- 652. La Présidente** dit que, après avoir consulté les autres membres du bureau, elle a décidé de soumettre le projet de décision tel qu'amendé à un vote à main levée, car le texte n'a pas recueilli un consensus et plusieurs pays ont demandé qu'il soit mis aux voix. Elle rappelle que, à la 346^e session du Conseil d'administration, le Conseiller juridique a précisé que, même si la séance du Conseil d'administration n'est pas privée et le scrutin n'est pas secret, les membres du Conseil d'administration n'en devraient pas moins s'abstenir de prendre des photos ou de réaliser des vidéos pendant le vote et de les afficher sur les médias sociaux.
- 653. Le Greffier du Conseil d'administration** présente la procédure de vote prévue par le Règlement du Conseil d'administration et souligne qu'aucun membre gouvernemental titulaire ne peut être privé de son droit de vote en raison d'un retard dans le versement des contributions.

(La décision telle qu'amendée est adoptée par 39 voix contre 2, avec 10 abstentions.)

Décision

654. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

a) demande au Directeur général:

- i) de veiller à ce que le Bureau n'envisage ni n'entreprenne aucune activité de coopération technique ou d'assistance destinée au gouvernement du Bélarus, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;**
- ii) de prendre les mesures voulues pour que le gouvernement du Bélarus ne reçoive aucune invitation à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, à l'exception de réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière des recommandations de la commission d'enquête;**

- b) recommande à la Conférence internationale du Travail d'examiner, à sa 111^e session (2023), les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution qui sont exposées dans le projet de résolution ci-après;**
- c) invite le gouvernement du Bélarus à communiquer au Directeur général, au plus tard le 1^{er} mai 2023, toutes informations pertinentes.**

(GB.347/INS/14(Rev.1), paragraphe 17)

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111^e session à Genève en 2023,

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

[Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus...];

- a) décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n^{os} 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;**
- b) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:**
 - i) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;
 - ii) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
 - iii) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- c) invite le Directeur général à:**
 - i) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;

- ii) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;
 - iii) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;
 - iv) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants bélarussiens et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
 - v) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe c) ci-dessus;
- d) prie instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.

15. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions nos 81, 87 et 98 (GB.347/INS/15(Rev.2))

- 655. Un représentant du gouvernement du Bangladesh**, présentant le rapport de son gouvernement sur les progrès réalisés (à compter du 7 février 2023) dans la mise en œuvre de la feuille de route au regard des délais prévus, présenté comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022) et figurant dans l'annexe du document GB.347/INS/15(Rev.2), déclare que son gouvernement est resté ferme dans sa détermination à aller de l'avant en dépit d'un contexte extérieur difficile.
- 656.** En ce qui concerne la réforme de la législation du travail, le gouvernement a achevé la modification de la réglementation du travail du Bangladesh et de la réglementation du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE). Cette nouvelle réglementation a été utilisée, à partir de janvier 2023, à l'occasion de l'inspection de 43 usines situées dans des ZFE par le Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE). Le processus

d'amendement de la loi sur le travail du Bangladesh, 2006 (telle qu'amendée en 2018), se déroule dans le cadre d'une collaboration entre le groupe de travail tripartite et le BIT sous la forme d'ateliers qui visent à explorer la manière d'utiliser la note technique du BIT comme outil pour aligner la législation nationale du travail sur certaines normes internationales du travail tout en tenant compte de la législation et des circonstances nationales du pays, ainsi que de son stade de développement. L'orateur souhaite rappeler que les progrès ne pourront aller plus vite que ne le permet la procédure en la matière. Il tient toutefois à souligner qu'un projet de loi contre la discrimination a été présenté au parlement en 2022, ce qui va au-delà de la résolution prise par son gouvernement dans la feuille de route et témoigne de l'engagement global de ce dernier en faveur d'un changement positif.

- 657.** L'enregistrement des syndicats a été informatisé et se fait désormais exclusivement sur la plateforme intégrée myGov. Grâce à la simplification du processus et au soutien offert aux travailleurs pour le dépôt des demandes en ligne, les taux d'enregistrement ont été multipliés par neuf en neuf ans.
- 658.** Les mesures visant à renforcer l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles ont consisté notamment à assurer le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail en pourvoyant les postes vacants et en créant de nouveaux malgré les contraintes budgétaires; à augmenter de 50 pour cent le nombre d'inspecteurs du travail au sein du DIFE depuis 2020; et à créer huit nouveaux bureaux locaux du DIFE. En outre, un ensemble de formations sur la réglementation du travail et les conventions relatives aux droits des travailleurs a été préparé à l'intention des fonctionnaires de la police industrielle et un plan d'inspection stratégique annuel est en cours d'élaboration afin de recenser les problèmes de non-conformité dans les secteurs prioritaires. Des améliorations ont été apportées au service d'assistance téléphonique, ce qui a permis de régler plus de 95 pour cent des plaintes déposées via cette ligne au cours des six derniers mois de 2022.
- 659.** En ce qui concerne les cas de discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales en matière de travail, 50 affaires ont été portées devant les tribunaux, 41 d'entre elles ont été réglées et neuf restent en instance. Onze des 12 cas présentés dans des plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale ont été résolus. Ces affaires en instance devant les tribunaux nationaux ont été tranchées, en moyenne, plus rapidement que les affaires portant sur des questions non liées au travail. Le gouvernement du Bangladesh travaille en étroite collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux de façon à suivre et accélérer la mise en œuvre de la feuille de route.
- 660.** Parmi les autres mesures prises par le gouvernement au-delà de ses engagements au titre de la feuille de route, il convient de mentionner que 100 000 enfants ont été soustraits à des travaux dangereux dans le cadre d'un projet financé au niveau national, qu'une étude de faisabilité d'un projet visant à éliminer le travail des enfants est en cours, que des comités spécialisés ont été créés dans des usines pour traiter les plaintes pour harcèlement sexuel et violence sexiste et que des améliorations ont été apportées à la sûreté et à la sécurité dans l'industrie du prêt-à-porter. On ne saurait raisonnablement attendre du Bangladesh, en tant qu'économie en développement comptant 170 millions d'habitants, qu'il obtienne des résultats comparables à ceux des économies avancées. De fait, les progrès visibles réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre de la feuille de route et les initiatives supplémentaires qu'il a prises pour améliorer les conditions de travail dans le pays méritent d'être reconnus par le Conseil d'administration. Il serait juste et équitable de clore, lors de la présente session, la procédure engagée en vertu de l'article 26.

- 661. La porte-parole du groupe des employeurs** se réjouit que le gouvernement du Bangladesh ait rendu compte en temps voulu des progrès qu'il a accomplis dans l'application de la feuille de route, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 346^e session. Les informations fournies sont exhaustives, les partenaires sociaux ont été consultés sur un grand nombre des mesures prises, et le rapport du gouvernement a été communiqué au Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi. L'oratrice se réjouit aussi que les travaux d'amendement de la loi de sur le travail dans les ZFE, 2019, doivent commencer en juillet 2023 et s'achever en juin 2025, soit plus d'un an avant l'échéance initiale de décembre 2026. Elle prend note de la création de tribunaux du travail à Narayanganj, Gazipur et Cumilla et des efforts faits pour les rendre pleinement opérationnels. La porte-parole du groupe des employeurs exprime l'espoir que ces avancées permettront de résorber les dossiers en souffrance dans les tribunaux du travail et que la justice pourra être rendue en temps utile.
- 662.** Toutefois, l'oratrice note que, dans son rapport général de 2023, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations fait part de son inquiétude quant au fait que certaines dispositions de la loi de 2019 sur le travail dans les ZFE doivent encore être abrogées ou modifiées afin d'être conformes à l'article 2 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Elle ne doute pas que le gouvernement du Bangladesh amendera la loi en conséquence et qu'il achèvera ses travaux avant la date butoir de juin 2025. L'oratrice est convaincue aussi que le gouvernement continuera de respecter ses engagements en faisant rapport au BIT sur les progrès qu'il accomplit dans la mise en œuvre de la feuille de route, en donnant suite aux recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT et en fournissant des informations détaillées et actualisées sur les cas graves et urgents n°s 3203 et 3263 avant la session de 2023 du Comité de la liberté syndicale.
- 663.** Enfin, l'oratrice espère que le gouvernement sera en mesure de réaliser des progrès substantiels pour mieux faire respecter les droits des travailleurs et améliorer la sécurité sur les lieux de travail au Bangladesh. La porte-parole réaffirme l'engagement de son groupe à l'aider à mettre en œuvre la feuille de route et à poursuivre d'autres initiatives. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 664. Le porte-parole du groupe des travailleurs** exprime sa déception quant aux progrès accomplis par le Bangladesh, lesquels, d'après le dernier rapport de la commission d'experts, s'avèrent trop limités. Son groupe ne peut pas dire que des avancées significatives ont été réalisées vers la mise en œuvre pleine et entière et sans retard de la feuille de route. Il existe dans la législation et la pratique de graves lacunes concernant certains aspects du droit à la liberté syndicale. De fait, en novembre 2022, le Comité de la liberté syndicale a qualifié les deux cas à l'examen de graves et urgents.
- 665.** En ce qui concerne le domaine d'action prioritaire 1 sur la réforme de la législation du travail, la réglementation du travail du Bangladesh a été amendée, bien qu'avec une année de retard, mais les amendements n'ont guère permis de répondre aux inquiétudes répétées des travailleurs. La commission d'experts a recensé sept domaines dans lesquels la réglementation ne répond toujours pas à ses précédents commentaires relatifs à la convention n° 87. Comme le groupe l'a souligné lors de la précédente session du Conseil d'administration, certains des amendements se contredisent entre eux ou contredisent la loi sur le travail, et d'autres affaiblissent encore la protection des travailleurs, notamment l'amendement réduisant les prestations de maternité. Les amendements à la loi sur le travail du Bangladesh devaient être adoptés avant décembre 2022, mais ils ne l'ont pas été, et le gouvernement ne s'est pas engagé sur une date précise. La commission d'experts et le Bureau de l'OIT à Dhaka ont relevé à de nombreuses occasions des lacunes manifestes dans la loi, de sorte qu'il n'y a pas de raison de reporter encore les échéances.

- 666.** La réglementation du travail dans les ZFE, longtemps retardée, a été publiée en octobre 2022, mais elle est moins contraignante juridiquement que la loi sur le travail dans les ZFE, de sorte qu'elle ne peut satisfaire à aucune des observations des experts. Un examen préliminaire de cette réglementation a permis de repérer un certain nombre de problèmes, notamment la réduction des prestations de retraite pour certains travailleurs et le fait que les travailleurs n'ont pas la possibilité de contester les licenciements arbitraires devant les tribunaux. Les dirigeants syndicaux ont indiqué qu'à leur avis, la réglementation du travail dans les ZFE ne contribue pas à l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Rien n'empêche le gouvernement de réviser immédiatement la loi sur le travail dans les ZFE; il n'est pas nécessaire d'attendre 2025.
- 667.** En ce qui concerne le domaine d'action prioritaire 2 sur l'enregistrement des syndicats, certes le système de demande en ligne est en place, mais le nouveau dispositif électronique n'apporte pas de réponse au réel problème de fonctionnaires qui refusent d'enregistrer certains syndicats, ni aux nombreuses allégations de corruption et de favoritisme. Les travailleurs ont aussi signalé que le portail en ligne est difficile à utiliser, ce qui les empêche de déposer leur demande, et que les informations sur le statut des demandes ne sont pas régulièrement mises à jour. Le gouvernement a aussi mentionné précédemment l'existence d'un service d'assistance préalable au bureau du greffier des syndicats, mais les travailleurs ont indiqué que ce service est devenu un obstacle de plus à l'enregistrement, au lieu de le faciliter. Ils ont aussi signalé que les fonctionnaires de la Direction du travail retardent la procédure d'enregistrement, ce qui permet à la direction de l'entreprise de licencier les militants syndicaux qui déposent une demande et de faire baisser le nombre de travailleurs qui soutiennent la création du syndicat. Fondamentalement, régler ces problèmes suppose, ainsi que l'ont noté les experts, d'amender la loi et la réglementation relatives au travail, que l'enregistrement se fasse en ligne ou hors ligne. Le gouvernement affirme qu'il y a eu récemment un nombre élevé d'enregistrements et peu de rejets, mais l'examen approfondi des chiffres montre que les syndicats qui ne lui sont pas favorables ont un taux de rejet beaucoup plus élevé. Il est courant, y compris dans le secteur du prêt-à-porter, que les employeurs enregistrent rapidement un syndicat jaune pour empêcher le syndicat légitime indépendant de s'enregistrer. Si les nombreux nouveaux syndicats sont en fait dominés par la direction ou le gouvernement, cela ne favorise pas l'exercice de la liberté syndicale dans le pays. En outre, les travailleurs et les syndicats ont signalé que le greffier des syndicats continue d'accepter les informations fournies par les employeurs sans la moindre question; il en résulte que le nombre total de travailleurs qui cherchent à se syndiquer dans une entreprise est souvent faussé, de même que celui des travailleurs éligibles, ce qui fait obstacle à l'enregistrement.
- 668.** En ce qui concerne le domaine d'action prioritaire 4 sur la discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales en matière de travail, un certain nombre d'activités ont été signalées, et bien que ce travail soit important, il ne s'attaque pas à la cause profonde de la persistance de la violence et de la discrimination antisyndicale, qui se traduit par l'impunité. Certains employeurs qui ont eu recours à la violence pour empêcher la formation de syndicats ou démanteler des syndicats existants n'en ont subi aucune conséquence. Les agents de la police industrielle sont souvent aussi des collaborateurs volontaires, qui participent activement à ces violences ou les laissent se dérouler, et des bandes locales ou des voyous sont fréquemment utilisés pour briser les syndicats et les grèves. Seules des sanctions efficaces peuvent remédier à de telles violations. Quant aux autres formes non violentes de discrimination antisyndicale, l'impunité reste aussi un problème grave. L'une des principales difficultés réside dans le fait que seul le gouvernement peut déposer plainte pour licenciement abusif, et que souvent, les dossiers ne sont pas bien traités. La loi doit être modifiée pour permettre aux travailleurs et aux syndicats de porter plainte directement en cas de pratiques déloyales.

669. Enfin, eu égard au domaine d'action prioritaire 3 relatif à l'inspection du travail, l'augmentation du nombre d'inspecteurs est importante, mais il subsiste dans tout le pays de très graves problèmes concernant la sécurité et la santé au travail et d'autres violations.
670. Compte tenu des rapports de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, ainsi que de ce qu'il a entendu de la part des travailleurs et des syndicats du pays, le groupe des travailleurs ne constate pas un engagement suffisant en faveur de l'exécution de la feuille de route. Beaucoup d'éléments de cette feuille de route sont les mêmes que les résolutions prises en vertu du Pacte sur la durabilité de 2013 conclu avec le BIT. La situation ne peut plus durer. Le gouvernement du Bangladesh doit tirer pleinement parti de toutes les possibilités dont il dispose en tant que Membre de l'OIT pour répondre aux questions soulevées par la plainte au titre de l'article 26 et par sa feuille de route. Si cette dernière n'est pas appliquée concrètement, de manière pleine et entière et sans retard, le Conseil d'administration n'aura d'autre choix que d'envisager la création d'une commission d'enquête. Le porte-parole du groupe des travailleurs soutient le projet de décision, mais souligne qu'il devra s'agir du dernier report.
671. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que les pays suivants s'associent à sa déclaration: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Norvège et la Suisse. L'UE et ses États membres saluent la présentation par le Bangladesh d'un rapport sur l'état d'avancement de l'application de la feuille de route, les efforts déployés récemment par le gouvernement afin de modifier la loi sur le travail et publier la réglementation sur le travail dans les ZFE. Toutefois, il faut aller plus loin pour assurer un service libre et indépendant d'inspection du travail. L'UE prend acte de la formation continue dispensée aux représentants des travailleurs sur le processus d'enregistrement des syndicats et de la formation dispensée aux inspecteurs du travail. Il est vital pour le DIFE de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail.
672. Il est regrettable que le gouvernement du Bangladesh doive encore prendre d'autres mesures pour donner suite à la feuille de route et qu'il n'ait que partiellement réalisé les réformes pertinentes de la législation du travail. Le gouvernement devrait accélérer la modification de la loi sur le travail du Bangladesh. La réglementation du travail requiert une révision en profondeur. L'amendement de la loi sur le travail dans les ZFE devrait aller plus vite afin de garantir la conformité avec la convention n° 87. Les obstacles persistants à la syndicalisation des travailleurs et le déni systématique des droits des travailleurs sont une source d'inquiétude. Il incombe aux employeurs et au gouvernement de garantir ces droits. L'UE et ses États membres se félicitent de l'examen du rapport de situation par le Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi avant sa présentation, ainsi que de la formation d'un comité tripartite chargé d'élaborer une politique nationale en matière de salaires.
673. L'UE et ses États membres réaffirment leur ferme volonté de coopérer avec le Bangladesh, en partenariat avec le BIT, en ce qui concerne le plan d'action national relatif au travail (2021-2026). Ce plan et la feuille de route se renforcent mutuellement et devraient tous deux être mis en œuvre dans les délais impartis. Le gouvernement devrait veiller à l'exécution complète et sans retard de tous ses engagements. Le traitement de la plainte déposée au titre de l'article 26 exige des mesures supplémentaires, ce qui requiert de suivre les progrès accomplis dans la concrétisation de la feuille de route. La représentante du gouvernement de la Suède soutient le projet de décision.

- 674. Une représentante du gouvernement de l'Inde** se félicite de la mise en œuvre sincère de la feuille de route par le gouvernement du Bangladesh. Il est encourageant d'apprendre que des progrès ont été réalisés dans les quatre domaines prioritaires, notamment les réformes législatives et administratives visant à améliorer le fonctionnement de l'activité syndicale, la sécurité au travail, les salaires, le développement des compétences et le bien-être des travailleurs. Le gouvernement a montré sa volonté de garantir les droits des travailleurs en adoptant la politique de sécurité et de santé au travail et la politique en faveur de la protection et du bien-être des travailleurs domestiques. Il s'attache aussi à actualiser son plan d'action national pour concrétiser la politique nationale d'élimination du travail des enfants, en consultation avec les mandants tripartites et la société civile. Le BIT et la communauté internationale devraient continuer de soutenir les initiatives du gouvernement afin que ces réformes atteignent les résultats escomptés pour les bénéficiaires. Vu la ferme volonté du gouvernement de travailler en étroite collaboration avec les partenaires sociaux pour promouvoir davantage les droits des travailleurs dans le pays, il faudrait lui donner la possibilité de régler toutes les questions par l'intermédiaire du mécanisme de supervision de l'OIT.
- 675. Une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite** prend note des informations fournies et invite le BIT à appuyer les efforts positifs réalisés par le gouvernement du Bangladesh pour donner effet à la feuille de route afin d'améliorer les conditions de travail, et pour appliquer les normes internationales du travail, en dépit des difficultés liées à la pandémie de COVID-19. L'oratrice soutient donc la demande du gouvernement de clore l'affaire.
- 676. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, en particulier de la poursuite des discussions tripartites sur la modification de la loi sur le travail du Bangladesh, de la publication de la réglementation du travail dans les ZFE, du pourvoi des postes vacants d'inspecteurs du travail, des mesures prises pour mettre en place le service juridique du DIFE et de la constitution d'un nombre accru de comités de sécurité dans les usines. L'oratrice se félicite aussi des mesures prises par le gouvernement pour renforcer les mécanismes institutionnels, notamment la création de nouveaux tribunaux du travail avec du personnel d'appui, la formation d'un comité chargé d'élaborer une politique salariale nationale, lequel a entamé ses travaux, l'établissement d'une procédure standard pour la conciliation et l'arbitrage, et l'organisation de formations sur les droits des travailleurs et les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police industrielle.
- 677.** L'oratrice exhorte le Bureau à continuer de fournir une assistance technique au gouvernement du Bangladesh afin d'accélérer la réalisation de la feuille de route et encourage ce dernier à prendre des mesures pour parachever son arsenal juridique et à continuer à coopérer avec le Bureau pour finaliser l'application de la feuille de route et permettre la clôture de la plainte. La représentante du gouvernement de l'Algérie soutient le projet de décision.
- 678. Un représentant du gouvernement d'Oman** salue la coopération du gouvernement du Bangladesh avec le BIT et avec les syndicats et soutient les réformes qui ont été faites, en particulier le lancement de campagnes d'inspection visant à garantir que les lois et les réglementations sont respectées. L'orateur se réjouit aussi des mesures qui ont contribué à l'adhésion d'un nombre accru de travailleurs à des syndicats. Il se déclare favorable à ce que le dossier concernant le Bangladesh soit clos le plus rapidement possible, compte tenu des efforts et des progrès accomplis par le gouvernement, en dépit de nombreux écueils et de l'impact de la crise économique sur le marché de l'emploi. Le gouvernement du Bangladesh devrait poursuivre son action en faveur de la protection des droits des travailleurs et le BIT devrait continuer de lui fournir son assistance technique.

- 679. Une représentante du gouvernement de la Chine** note que le gouvernement du Bangladesh a pris des mesures actives pour donner suite à la feuille de route, renforcer le dialogue social et surmonter les effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Des progrès significatifs ont été faits pour ce qui est de la réforme de la législation du travail, de l'enregistrement des syndicats, de la protection des droits des travailleurs, de l'inspection du travail et du contrôle de l'application des règles, de la ratification des conventions internationales du travail, et de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé. Les avancées sont concrètes et pratiques, témoignant de la valeur accordée à l'application des normes internationales du travail et des fruits de la collaboration du gouvernement avec le BIT en matière de coopération technique et de protection des droits des travailleurs. Le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique au gouvernement afin de l'aider à atteindre les objectifs de la feuille de route, mais, compte tenu des résultats déjà obtenus, le cas devrait être clos dans les plus brefs délais.
- 680. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** note que les questions fondamentales concernant la liberté syndicale, les droits de négociation collective et l'inspection du travail ne sont toujours pas traitées; elle prie donc instamment le gouvernement du Bangladesh d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route. Eu égard aux mesures prises pour modifier la législation du travail, la commission d'experts a noté que le gouvernement n'a toujours pas répondu à bon nombre de ses préoccupations, pour ce qui est notamment de la plupart des amendements à la loi sur le travail dans les ZFE qu'elle a demandés, afin de la mettre en conformité avec la convention n° 87. Alors que, selon la feuille de route, la modification de la loi sur le travail du Bangladesh devait être achevée avant décembre 2022, et que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport qu'elle le serait avant la mi-2023, le présent rapport ne précise aucune date en ce sens. Les amendements doivent être finalisés dès que possible, conformément aux conventions n°s 81, 87 et 98.
- 681.** L'oratrice réaffirme qu'il est important qu'il y ait des syndicats indépendants pour assurer la sécurité de l'environnement de travail et le travail décent. Malheureusement, il existe encore des obstacles à l'enregistrement des syndicats, notamment l'exigence d'un nombre minimum de membres, qui, de l'avis de la commission d'experts, constitue un frein dans les grandes entreprises. Bien que le gouvernement ait déclaré qu'il s'attachait à simplifier le processus d'enregistrement, les syndicats ont signalé que le nouveau système en ligne était contraignant et difficile à utiliser. Une autre exigence est d'attester le nombre de travailleurs dans l'usine en fournissant des documents officiels, qu'il n'est pas facile d'obtenir. Il n'existe pas de directives officielles sur la manière dont les syndicats devraient déterminer le nombre de travailleurs dans une usine ou un établissement.
- 682.** L'oratrice se félicite de l'augmentation mentionnée dans le rapport du nombre d'inspecteurs du travail. En revanche, rien n'est dit sur les mesures prises pour garantir que les sanctions en cas d'infraction sont effectivement prononcées ou suffisamment dissuasives, et les syndicats ont signalé un manque persistant de responsabilisation et des pressions politiques exercées au sein du système. Le rapport indique qu'une formation est dispensée pour prévenir la discrimination antisyndicale et la violence à l'encontre des travailleurs, mais la réussite dans ce domaine prioritaire exigerait des enquêtes rapides et approfondies sur les cas présumés de violence et de harcèlement par la police à l'encontre des travailleurs. Le gouvernement a souligné que des dispositions ont été prises pour créer un comité chargé de garantir de telles enquêtes, mais des résultats concrets restent à voir. En attendant, les personnes qui exercent leur droit à la liberté syndicale continuent de dénoncer des faits de harcèlement et des représailles subis de la part d'employeurs qui agissent en toute impunité, ainsi que des cas de déni de leurs droits par des fonctionnaires.

- 683.** L'oratrice déclare que l'absence persistante de progrès significatifs justifie la nomination d'une commission d'enquête, mais elle se dit prête à soutenir le projet de décision afin de parvenir à un consensus. Les États-Unis restent déterminés à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement du Bangladesh et toutes les parties prenantes pour assurer le strict respect des droits des travailleurs, et ont récemment dépêché un spécialiste des questions du travail à Dacca. La représentante du gouvernement des États-Unis attend avec impatience de voir des progrès tangibles dans la mise en œuvre de la feuille de route lors de la prochaine session du Conseil d'administration.
- 684. Un représentant du gouvernement du Soudan** se félicite du soutien apporté par le Bureau au gouvernement du Bangladesh pour l'aider à exécuter la feuille de route visant à mettre la législation en conformité avec les conventions n^{os} 81, 87 et 98. Il est clair que le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour modifier sa législation, compte tenu de la difficile situation économique mondiale. Il a aussi fait preuve de sa volonté d'engager un dialogue tripartite et le Conseil d'administration devrait en prendre acte. Des mesures ont été prises pour augmenter l'effectif d'inspecteurs du travail et réduire le nombre de violations de la législation du travail, ainsi que pour offrir une formation aux fonctionnaires concernés. Des efforts ont été déployés de bonne foi pour traiter les différends, dont beaucoup ont été réglés, ainsi que pour œuvrer à la sécurité et à la santé au travail et à l'éradication du travail des enfants. Les progrès semblent aller dans la bonne direction en temps voulu. Il serait donc juste et approprié de clore ce cas.
- 685. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** note que le rapport témoigne de la volonté et de l'engagement sincère du gouvernement du Bangladesh d'améliorer la situation du travail dans le pays, en particulier par l'application des conventions n^{os} 81, 87 et 98. Des avancées louables sont constatées dans les domaines de la réforme de la législation, de l'enregistrement des syndicats, de l'inspection du travail et du contrôle de l'application des règles, ainsi que dans la lutte contre la discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'encontre des travailleurs. Des progrès sont aussi signalés dans le domaine du tripartisme et du dialogue social. Ces réalisations méritent d'être dûment prises en compte et de susciter un retour positif de la part du Conseil d'administration.
- 686. Une représentante du gouvernement de Cuba** déclare qu'il est important que les gouvernements disposent du temps et de l'espace requis pour travailler avec les partenaires concernés sur leur législation nationale afin de se conformer aux obligations et aux engagements découlant de la ratification des instruments de l'OIT. De même, il importe de tenir compte de la volonté d'un pays de travailler avec l'Organisation. Le Bangladesh a démontré ce qui pouvait être obtenu par la négociation, l'assistance technique et la coopération, ce qui devrait être pris en considération au moment de décider s'il convient de clore le cas. L'engagement en faveur du dialogue tripartite et du consensus, deux principes fondamentaux du BIT, est également essentiel.
- 687. Un représentant du gouvernement du Maroc** se félicite des progrès accomplis pour promouvoir le respect des normes du travail et des pratiques en la matière au Bangladesh, grâce à la collaboration avec les partenaires sociaux et les partenaires de développement, ainsi qu'avec le BIT. Les réformes mises en œuvre, malgré les contraintes liées à la pandémie de COVID-19, témoignent de la volonté du gouvernement d'aligner sa législation sur les normes internationales du travail. L'amendement de la réglementation du travail et les premières modifications de la loi sur le travail sont des réalisations notables, et les inspections d'usines dans les ZFE sont la preuve des efforts déployés par le gouvernement pour appliquer les dispositions modifiées. L'augmentation du nombre de syndicats dans le secteur du

prêt-à-porter, ainsi que la nouvelle procédure de demande d'enregistrement en ligne des syndicats, constituent une autre avancée louable. Des avancées sont aussi constatées en matière d'inspection du travail et de contrôle de l'application des règles, et de nouveaux tribunaux du travail ont été créés. Les mesures prises en faveur de la prévention et pour renforcer l'efficacité des enquêtes sur la violence et le harcèlement à l'encontre des travailleurs sont aussi à souligner. Le règlement de 41 des 50 cas de discrimination antisyndicale, de pratiques déloyales en matière de travail et de violence à l'encontre des travailleurs démontre la volonté du gouvernement de s'attaquer à ces questions. Dans l'ensemble, les progrès réalisés au Bangladesh montrent ce qui peut être accompli lorsque les gouvernements, la société civile et les partenaires de développement travaillent ensemble à la réalisation d'un objectif commun. Le gouvernement du Maroc est favorable à la clôture du cas.

- 688. Un représentant du gouvernement du Pakistan** prend note des progrès encourageants signalés quant à la feuille de route assortie d'échéances et des avancées qui ont été réalisées dans les quatre domaines d'action prioritaires. Le gouvernement du Bangladesh a réaffirmé sa volonté constante d'offrir aux travailleurs des lieux de travail meilleurs et plus sûrs afin de promouvoir leurs droits, notamment la négociation collective, la liberté syndicale et le droit de grève. Reconnaissant la complexité de la tâche, l'orateur appelle toutes les parties à traiter avec bienveillance les problèmes et les plaintes, dans un esprit de coopération tripartite. Le représentant du gouvernement du Pakistan espère que de nouvelles améliorations seront apportées et que la plainte sera close rapidement.
- 689. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** se dit découragé d'apprendre que le groupe des travailleurs ne constate aucun progrès, malgré les nombreux résultats décrits dans le rapport. Nombre de leurs observations sont fondées sur des informations obsolètes et infondées. Les économies et les pays subissent des chocs externes imprévisibles, plus souvent que des défaillances internes, ce qui signifie que des progrès laborieusement obtenus peuvent s'évaporer rapidement et que des moyens de subsistance peuvent devenir incertains. Les relations professionnelles et les droits des travailleurs ne sont pas épargnés par ces évolutions. La marche à suivre définie par le gouvernement du Bangladesh vise non seulement à répondre à la feuille de route, mais aussi à promouvoir l'avenir des générations actuelles et futures, avec l'ambition d'atteindre le statut de pays développé d'ici à 2041.
- 690.** L'orateur donne au Conseil d'administration l'assurance que la législation du travail amendée s'appliquera aux ZFE et que la révision de la loi sur le travail dans les ZFE doit débuter en juillet 2023 et sera, il faut l'espérer, achevée dans les délais impartis. La modification des deux ensembles de dispositions régissant le travail permettra d'harmoniser tout écart entre les lois et la réglementation correspondante.
- 691.** L'enregistrement des syndicats au Bangladesh a connu une augmentation rapide, passant de 60 pour cent en 2013 à plus de 85 pour cent en 2022. À la fin du mois de février 2023, 9 222 syndicats au total avaient été enregistrés, comptant plus de 3 millions de membres. Aucune plainte n'a été déposée pour traitement discriminatoire lors de l'enregistrement, ni même pour des motifs politiques. Dans le seul secteur du prêt-à-porter, le nombre de syndicats est passé de 132 en janvier 2013 à 1 210 en février 2023, 34 nouveaux syndicats ayant été enregistrés depuis le précédent rapport de novembre 2022. La part de la protection sociale dans le budget annuel s'élève désormais à 16,75 pour cent, ce qui joue un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté. L'importance de cette dotation témoigne de la volonté de ne laisser personne de côté, comme il ressort du Programme 2030. Certes, toute violation des droits au travail est préoccupante, mais il ne faut pas sous-estimer le fait que tous les cas, à l'exception de neuf, ont été réglés dans une industrie, celle de l'habillement, qui compte quatre millions de travailleurs. Vu ce chiffre, il n'est pas justifié de maintenir la plainte contre le Bangladesh.

- 692.** En ce qui concerne le cas d'Aminul Islam, à l'issue d'une enquête approfondie et d'un procès devant le tribunal compétent, le cas est arrivé à son terme. Le jugement a été transmis au Comité de la liberté syndicale. Aucune question de complicité inconnue n'a été soulevée au cours du procès ou lors de la déposition d'un témoin. Les observations du comité dans cette affaire semblent découler d'une conception erronée de la procédure régulière au Bangladesh, que le gouvernement ne saurait outrepasser.
- 693.** Le calendrier de mise en œuvre de la feuille de route s'étend jusqu'en 2026, de sorte que la suggestion formulée par le groupe des travailleurs de constituer une commission d'enquête à moins de la moitié du processus relève d'une motivation prédéterminée, qui ne s'avère ni pertinente ni utile. Il est important de voir les progrès significatifs que le Bangladesh a accomplis au cours de la dernière décennie. Les commentaires devraient se fonder sur des faits quantifiés, et non sur des conjectures ou des exagérations. Il importe aussi de comprendre que la mesure des avancées dans des contextes différents exige des ajustements. Le représentant du gouvernement du Bangladesh déclare que, de l'avis de son gouvernement, les progrès réalisés par le Bangladesh sont visibles et méritent d'être reconnus, et il prie donc instamment le Conseil d'administration de clore le cas aussi rapidement que possible.

Décision

- 694. Prenant note du rapport présenté par le gouvernement du Bangladesh sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:**
- a) demande au gouvernement de rendre compte, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;**
 - b) décide de reporter à sa 349^e session, ou à une session ultérieure, la décision sur la suite à donner à la plainte.**

(GB.347/INS/15(Rev2), paragraphe 8)

16. Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.347/INS/16)

- 695.** Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par un groupe transrégional de pays. Cet amendement a été transmis à tous les groupes par le Bureau et consiste à modifier le préambule du projet de décision, comme suit:

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.347/INS/16, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 347^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- 696.** Le groupe transrégional de pays propose aussi d'ajouter «et la proposition d'ouvrir un bureau de pays à Kyïv» à la fin de l'alinéa e).

697. Il propose en outre l'ajout d'un nouvel alinéa *g)*, libellé comme suit:

- g)* demande au Directeur général de continuer de suivre la capacité opérationnelle de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale afin de préserver les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, et d'assurer le bien-être du personnel du BIT ainsi que sa santé et sa sécurité;

698. Il propose, enfin, que l'alinéa *g)* initial soit amendé comme suit:

- hg)* demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail, et de lui rendre compte, à sa 348^e session (juin 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution et des considérations mentionnées dans la présente décision, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

699. Le Conseil d'administration est également saisi d'un autre amendement au projet de décision, proposé par le gouvernement de la Fédération de Russie. Cet amendement a été transmis à tous les groupes par le Bureau et consiste à modifier l'alinéa *b)*, comme suit:

- b)* se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par ~~l'agression contre l'~~la situation en Ukraine ~~que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus,~~ et par ~~les~~ conséquences ~~de cette agression~~ pour les mandants tripartites, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

700. La Fédération de Russie propose d'ajouter un nouvel alinéa *c)* libellé comme suit:

- c)* se déclare profondément préoccupé par les mesures coercitives unilatérales imposées à la Fédération de Russie, qui ont des effets négatifs sur le marché du travail ainsi que sur les droits sociaux et économiques des citoyens russes, en premier lieu sur ceux des travailleurs et des employeurs des petites et moyennes entreprises;

701. Elle propose d'amender le nouvel alinéa *d)* comme suit:

- de)* ~~exhorte de nouveau la Fédération de Russie~~ toutes les parties au conflit à cesser ~~son agression~~ les activités armées immédiatement et sans condition ~~et à retirer ses troupes d'Ukraine;~~

702. Enfin, elle propose d'amender le nouvel alinéa *h)* comme suit:

- hg)* demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que ~~l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'~~la situation en Ukraine a sur le monde du travail, et de lui rendre compte, à sa 348^e session (juin 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme, et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

703. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie insiste sur le fait que son gouvernement est résolu à coopérer avec l'OIT et reconnaît l'importance de la justice sociale ainsi que la valeur du tripartisme, mais souligne que les questions militaires et politiques n'entrent pas dans le cadre du mandat de l'OIT. Il estime que le Conseil d'administration devrait concentrer ses efforts sur la reprise après la pandémie de COVID-19, au lieu de poursuivre sa campagne d'accusations infondées contre son pays. Il déclare que son gouvernement respecte toutes ses obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées, y compris celles qui sont

mentionnées dans le rapport. La suspension de l'assistance technique a eu des répercussions négatives sur la vie et le bien-être des citoyens de son pays, notamment des travailleurs. Les amendements proposés par la Fédération de Russie au projet de décision permettraient de contrer les tentatives de politisation de la question. Si ces amendements ne sont pas acceptés par consensus, le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie demande que le projet de décision soit mis aux voix.

- 704. S'exprimant au nom d'un groupe transrégional de pays**⁴, un représentant du gouvernement de la Lituanie dit que la guerre non provoquée et injustifiée déclenchée par le gouvernement de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a eu des incidences dévastatrices sur le monde du travail aux niveaux local et mondial, et a contribué à aggraver la crise alimentaire et énergétique qui sévit au niveau international. Son groupe exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine, réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appelle de ses vœux des efforts diplomatiques accrus pour rétablir la paix. Le gouvernement de la Fédération de Russie doit se conformer au droit international et aux principes consacrés par la Constitution de l'OIT.
- 705.** L'orateur déclare que son groupe est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs seraient privés de leurs droits au travail dans certaines régions d'Ukraine se trouvant sous le contrôle temporaire de la Fédération de Russie. Il fait notamment référence à la situation des travailleurs de la centrale nucléaire de Zaporijia et appelle la Russie à se retirer de toutes les installations nucléaires se trouvant à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine. L'orateur note également avec préoccupation que le gouvernement de la Fédération de Russie ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et s'alarme des conditions très difficiles auxquelles sont confrontés les gens de mer dans cette région. Il salue les efforts déployés au niveau international pour négocier un accord permettant aux navires de circuler en toute sécurité ainsi que les initiatives menées par le BIT, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les syndicats et les organisations d'employeurs intéressés, en vue d'appeler l'attention sur les violations des droits des travailleurs.
- 706.** L'orateur plaide pour la protection des travailleurs et des employeurs en Ukraine, ainsi que des membres de leur famille. Il accueille avec satisfaction le retour échelonné du personnel du BIT à Kyïv, la proposition de créer un bureau de pays à Kyïv, la décision de réaffecter la Géorgie à l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe centrale et orientale (ETD/BP-Budapest) et le soutien apporté par le BIT aux pays voisins pour atténuer les effets de l'agression. Il relève que l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou) ne couvre plus que sept pays. Il salue l'appui apporté par le Bureau aux mandants tripartites ukrainiens et souligne que la contribution des partenaires sociaux reste essentielle. Il prend également note du travail accompli pour recenser les domaines d'intervention et mobiliser des ressources, et encourage le Bureau à redoubler d'efforts pour garantir les financements nécessaires.

⁴ Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

707. L'orateur indique que son groupe se demande s'il est opportun et réaliste de maintenir l'ETD/BP-Moscou en activité, eu égard à la violation continue de la Constitution de l'OIT par le gouvernement russe. Il rappelle que le bail de ce bureau arrive à expiration fin 2023. Il prie le Bureau d'expliquer comment il compte garantir la mise en œuvre de la politique de télétravail et la protection de la santé et de la sécurité des fonctionnaires internationaux travaillant à l'ETD/BP-Moscou et de leurs familles. Il note avec préoccupation que les membres de la famille des fonctionnaires internationaux ne sont pas protégés par la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, compte tenu des modifications apportées en 2022 à la législation russe régissant les activités des agents étrangers. Il demande au Bureau de donner des précisions à cet égard et l'invite à faciliter la relocalisation des fonctionnaires internationaux vers un autre lieu d'affectation, si nécessaire.
708. Le groupe transrégional de pays rejette les amendements proposés par la Fédération de Russie, et fait valoir ses propres propositions d'amendement au projet de décision.
709. **La porte-parole du groupe des employeurs** condamne le recours unilatéral à la force armée et la violation de la Charte des Nations Unies quelles que soient les circonstances, et se fait l'écho des vives préoccupations de son groupe face aux conséquences qu'engendre ce conflit sur l'économie et l'emploi en Ukraine, dans les pays voisins et même au-delà, comme indiqué dans le rapport. Elle réaffirme la solidarité de son groupe avec le peuple, les entreprises et les travailleurs d'Ukraine et de la région, ainsi que son engagement de soutenir toutes les personnes qui ont besoin d'aide. Son groupe invite le Directeur général à continuer de prêter attention aux droits des travailleurs et à les protéger, ainsi qu'à favoriser la durabilité des entreprises en Ukraine et dans les pays voisins. L'intervenante prend acte du vaste programme de réforme du droit du travail mené par le gouvernement ukrainien et des observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à cet égard, mais se dit préoccupée par le fait que les partenaires sociaux n'aient pas été consultés dans le cadre de ce processus. Le gouvernement doit garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ainsi qu'une consultation adéquate des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
710. Faisant référence aux paragraphes 4 et 21 du rapport, l'oratrice répète que le Bureau devrait s'abstenir de mener des activités ou de faire des déclarations qui n'entrent pas dans le cadre du mandat de l'OIT. Pour ce qui est des éléments du rapport qui relèvent bien du mandat de l'OIT, l'oratrice se félicite de l'appui apporté aux mandants tripartites en Ukraine et accueille favorablement la proposition d'établir un bureau de pays à Kyïv, lequel aiderait les employeurs à créer ou recréer des entreprises durables et des possibilités de travail décent, et à développer le dialogue social. Elle note que l'ETD/BP-Moscou continue de fonctionner de manière efficace et que les organisations d'employeurs qui bénéficient de son soutien sont satisfaites des services fournis. Elle se félicite que la protection requise soit exercée à l'égard de tout le personnel de l'ETD/BP-Moscou et du personnel travaillant actuellement en Ukraine, et espère qu'elle sera exercée de la même façon dans le bureau qu'il est proposé d'ouvrir à Kyïv. Le Conseil d'administration devrait veiller à ne pas s'ingérer dans les détails de la gestion de l'ETD/BP-Moscou.
711. L'OIT devrait aider l'Ukraine à relever les défis que constituent la stabilisation économique et la préservation de l'emploi, et à concrétiser le lien entre l'aide humanitaire, le relèvement rapide et le développement, ainsi que le demandent les mandants tripartites ukrainiens. Le bureau de pays qu'il est proposé d'établir à Kyïv permettrait à l'OIT de participer plus efficacement aux mécanismes de coordination nationaux et internationaux et de répondre aux besoins des mandants. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision proposé par le Bureau, sans modification.

- 712. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que l'invasion illégale et brutale de l'Ukraine continue d'avoir des conséquences dévastatrices sur la population de l'Ukraine et sur les pays voisins. Toutes les forces russes devraient être retirées du territoire ukrainien. Les parties devraient chercher à instaurer une paix juste et durable fondée sur le droit international, et les responsables de crimes de guerre devraient être traduits en justice. La justice sociale étant une condition essentielle pour parvenir à la paix, les travaux de l'OIT conservent toute leur importance. L'oratrice salue les efforts faits par les travailleurs et les entreprises ukrainiens pour maintenir l'activité économique malgré les incidences effroyables de la guerre, et a conscience de l'immensité des efforts qui seront nécessaires à la reconstruction et au relèvement du pays. Elle souligne que des organisations syndicales nationales ont fourni une aide humanitaire tout en continuant d'exercer leurs fonctions syndicales dans des conditions difficiles, et trouve regrettable que les partenaires sociaux ukrainiens ne bénéficient pas d'une assistance internationale qui les aiderait à poursuivre leurs activités; la guerre a eu des répercussions sur les effectifs des syndicats de même que sur leurs ressources. Les dividendes de la paix ouvriraient des possibilités d'investissement en faveur de transitions justes.
- 713.** L'oratrice salue l'appui financier promis à l'Ukraine par différents États Membres pour lui apporter une aide d'urgence et lui permettre de maintenir les emplois et les services publics, et prie instamment ces États d'honorer leurs engagements en temps utile. Elle répète qu'il est nécessaire d'associer les partenaires sociaux aux efforts de reconstruction. Elle souligne l'importance particulière de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, pour favoriser la consolidation et le maintien de la paix. Elle demande au Bureau de prendre contact avec les gouvernements et les autres acteurs participant aux initiatives de reconstruction évoquées à la 346^e session du Conseil d'administration afin d'obtenir des informations sur les progrès accomplis. Elle répète que son groupe est préoccupé à l'idée que l'appui de la Banque mondiale puisse être subordonné à une réforme des systèmes de prestations sociales et de retraite, et demande au Bureau s'il a offert son concours à cette institution afin que soit garanti le respect des normes de l'OIT.
- 714.** La porte-parole du groupe des travailleurs salue les efforts faits par le Bureau pour collaborer avec les syndicats dans des secteurs spécifiques. Elle se dit particulièrement inquiète pour les droits au travail du personnel de la centrale nucléaire de Zaporijia et des gens de mer qui travaillent dans la région. Elle appelle à la mise en œuvre effective de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, et de la MLC, 2006. Elle demande au Bureau de donner des précisions sur les possibilités d'engager avec les entités internationales compétentes la collaboration axée sur les mesures de protection dont il est question dans le rapport.
- 715.** Exprimant la pleine solidarité de son groupe avec l'Ukraine, l'oratrice souligne les points qui posent problème concernant la réforme de la législation du travail en cours dans le pays. Tout processus de réforme devrait passer par le dialogue social et ne devrait pas aboutir à une réduction des droits des travailleurs. L'intervenante prie le gouvernement ukrainien de veiller à ce que sa législation du travail soit conforme aux normes internationales du travail. Elle relève avec préoccupation que l'augmentation du budget alloué aux programmes actifs du marché du travail va de pair avec une réduction du montant des prestations de chômage, et engage le gouvernement à consulter les partenaires sociaux pour garantir que des mesures favorisant le relèvement et la résilience soient prises. Elle forme le vœu que les réunions prévues en avril 2023 avec les mandants tripartites ukrainiens permettront des progrès constructifs à cet égard.

- 716.** La porte-parole du groupe des travailleurs demande au Bureau de fournir des informations plus détaillées sur les activités de l'ETD/BP-Moscou dans chaque pays, en particulier sur les travaux qu'il mène avec les syndicats indépendants, s'il en existe encore dans la région. Elle accueille favorablement la décision de réaffecter la Géorgie à l'ETD/BP-Budapest, comme suite à la demande de syndicats géorgiens, et espère que ce transfert permettra de renforcer l'assistance technique fournie aux travailleurs et aux partenaires sociaux en Géorgie. Elle se déclare inquiète pour les fonctionnaires internationaux en poste à l'ETD/BP-Moscou et s'enquiert des dispositions qui ont été prises pour assurer des modalités de travail flexibles, y compris le travail à distance. L'oratrice demande des éclaircissements sur le nombre minimum de fonctionnaires qui doivent être présents à Moscou, et souhaite savoir si la réduction des effectifs sur place n'est pas préjudiciable au bon déroulement des travaux. Dans les circonstances actuelles, les fonctionnaires internationaux de ce bureau devraient avoir la possibilité de travailler depuis leur pays d'origine sans restriction. L'intervenante accueille avec intérêt le projet d'établissement d'un bureau de pays à Kyïv.
- 717.** L'oratrice dit que son groupe était disposé à adopter le projet de décision original. Cependant, les amendements proposés par le groupe transrégional rejoignent les vues de son groupe, sauf en ce qui concerne le nouvel alinéa g), qu'elle estime superflu puisque la surveillance demandée fait déjà partie du suivi de l'ETD/BP-Moscou. Le groupe des travailleurs soutiendra la proposition d'amendement du groupe transrégional dans un souci de consensus. Il ne peut pas appuyer les amendements proposés par le gouvernement de la Fédération de Russie.
- 718. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Suède déclare que l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. L'agression non provoquée et injustifiée que la Fédération de Russie continue de mener contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international, et est totalement incompatible avec les valeurs et les principes de l'OIT. L'oratrice réaffirme l'attachement de son groupe à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas fait montre d'une réelle volonté de parvenir à une paix durable. L'oratrice réaffirme que l'UE soutient la «formule de paix» proposée par le Président Zelensky et est déterminée à travailler activement avec l'Ukraine à la mise en œuvre du plan de paix en dix points établi par celui-ci. Elle déplore les atrocités que continue de commettre le gouvernement de la Fédération de Russie et leurs incidences sur l'Ukraine ainsi que sur son peuple, son environnement et son économie, et sur les pays voisins. Elle déplore de même les violations des droits des travailleurs qu'entraîne cette guerre d'agression. Elle appelle l'attention sur la situation difficile des gens de mer dans la région et des travailleurs des centrales nucléaires d'Ukraine.
- 719.** L'oratrice résume l'appui financier apporté à l'Ukraine par l'UE et ses États membres depuis le début de la guerre d'agression. Elle salue les travaux menés par le BIT pour soutenir les mandants tripartites en Ukraine et dans d'autres pays touchés de la région, le retour échelonné du personnel à Kyïv, ainsi que le projet d'ouverture d'un bureau de pays dans la capitale ukrainienne. L'OIT devrait poursuivre sa coopération avec le système des Nations Unies dans son ensemble afin qu'une réponse politique cohérente soit apportée à l'agression en faisant jouer le lien humanitaire-développement-paix. Elle note avec intérêt les six domaines d'intervention prioritaires du BIT et encourage le Bureau à mobiliser les donateurs pour répondre aux besoins de financement. Le BIT devrait apporter son soutien aux partenaires sociaux afin que ceux-ci puissent continuer à jouer le rôle essentiel qui est le leur sur le terrain, et devrait poursuivre sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de garantir la protection des droits des travailleurs et un milieu de travail sûr et salubre. L'intervenante accueille avec satisfaction la visite du Directeur général en République de Moldova et la décision de réaffecter la Géorgie à l'ETD/BP-Budapest.

- 720.** L'oratrice demande si le déficit de financement est réellement le seul problème qui se pose lorsqu'il est question du fonctionnement d'un bureau sous-régional situé dans un pays qui a violé la Charte des Nations Unies et déclenché une guerre d'agression illégale. Elle souhaite connaître le nombre de missions consultatives techniques menées depuis l'ETD/BP-Moscou dans chaque pays de la sous-région ainsi que leur champ d'action. Elle demande en outre au Bureau s'il a consulté les pays de la sous-région pour savoir si leurs besoins sont satisfaits, ce qu'il fait pour protéger les membres de la famille des fonctionnaires internationaux et si la politique de télétravail étendu s'applique effectivement à tout le personnel international de l'ETD/BP-Moscou.
- 721.** Le groupe des travailleurs appuie les amendements au projet de décision proposés par le groupe transrégional de pays.
- 722. Un représentant du gouvernement du Brésil,** exprimant sa solidarité avec l'Ukraine et la population ukrainienne, rappelle que le Conseil d'administration ne devrait rendre de décisions qu'en ce qui concerne les conséquences du conflit sur le monde du travail et devrait se garder d'imprimer un caractère politique à la question. L'OIT devrait s'attacher à fournir un soutien sans faille aux mandants tripartites en Ukraine, à intensifier ses activités de mobilisation de ressources et à renforcer sa présence dans le pays. Le projet de décision contient des éléments, en particulier aux alinéas b) et c), qui excèdent le mandat de l'Organisation.
- 723. Un représentant du gouvernement de la Chine** relève que l'onde de choc socio-économique produite par le conflit en cours continue de se propager, ce qui est très préoccupant. La position de son gouvernement au sujet de la crise en Ukraine n'a pas varié: la souveraineté et l'intégrité territoriale doivent être respectées, et les États doivent se conformer à la Charte des Nations Unies. Il faut prendre sérieusement en considération les intérêts légitimes que tous les États peuvent avoir en matière de sécurité. Les efforts déployés pour tenter de trouver une issue pacifique au conflit doivent être soutenus. L'orateur se félicite que l'ETD/BP-Moscou poursuive son action en vue d'offrir une coopération et un appui techniques dans la sous-région. L'OIT devrait s'efforcer d'apaiser la situation en restant dans les limites de son mandat et s'abstenir de politiser ses travaux. Le représentant du gouvernement de la Chine appuie les amendements que la Fédération de Russie propose d'apporter au projet de décision.
- 724. Une représentante du gouvernement de l'Ukraine** déclare que la guerre qui continue de faire rage dans son pays détruit le marché du travail ukrainien. Par suite des hostilités, quelque huit millions de personnes ont fui à l'étranger et six millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays. Dans les territoires temporairement placés sous contrôle russe, où les atrocités font désormais partie du quotidien, la Fédération de Russie bafoue de manière éhontée les droits des travailleurs, par exemple en forçant les travailleurs de la centrale nucléaire de Zaporijia à signer des contrats de travail avec Rosatom, l'agence nationale russe de l'énergie atomique, et en obligeant les salariés à s'affilier à des syndicats russes. La réponse de l'OIT doit être à la mesure de ces violations.
- 725.** Alors que l'invasion bat son plein depuis treize mois maintenant, le projet de décision est une réponse étonnamment timide de la part du Conseil d'administration, et non une réaction adéquate face à la violation flagrante de conventions de l'OIT. L'intervenante sait gré aux partenaires de l'Ukraine pour leurs efforts et leur unité, dont témoignent clairement leurs déclarations et les amendements qu'ils proposent d'apporter au projet de décision. Le maintien en activité de l'ETD/BP-Moscou est très décevant: un pays qui viole lui-même des droits fondamentaux des travailleurs et qui est sous le coup des plus lourdes sanctions de l'histoire ne saurait coordonner les travaux menés dans d'autres pays de la région.

- 726.** Malgré la guerre, l'Ukraine continue d'améliorer sa législation du travail en adaptant les dispositions de celle-ci aux conditions dictées par la guerre et en mettant en œuvre trois directives européennes, tout en se conformant aux procédures juridiques applicables à la préparation des initiatives législatives, notamment en matière de dialogue social. Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation du travail sont mises au point avec le concours d'un large éventail de parties prenantes, y compris les partenaires sociaux. En dépit des temps extrêmement difficiles qu'elle traverse, l'Ukraine continuera de se conformer strictement au principe du dialogue social. L'Ukraine prie instamment les pays amis de ne pas faiblir dans le soutien inestimable qu'ils lui apportent sur les plans financier, militaire, politique et psychologique.
- 727. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique que les amendements qu'il propose visent simplement à donner au projet de décision un ton plus objectif qui tienne compte du point de vue de chacun, étant donné que certains membres du Conseil d'administration tendent à présenter la situation sous un faux jour. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie propose que ces amendements soient mis aux voix.
- 728. S'exprimant au nom du groupe transrégional de pays,** une représentante du gouvernement de l'Islande déclare que l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie constitue une violation flagrante du droit international et porte atteinte à l'ordre, à la paix et la sécurité mondiaux. La Fédération de Russie a beau inviter le Conseil d'administration à s'inquiéter des mesures coercitives unilatérales qui ont été prises à son encontre et nuisent au marché du travail, son gouvernement porte seul la responsabilité des conséquences de la guerre brutale et non provoquée qu'il a lancée contre l'Ukraine, et dont le reste du monde doit le tenir comptable. La représentante du gouvernement de l'Islande exhorte tous les mandants à rejeter les amendements présentés par la Fédération de Russie.
- 729. Un représentant du gouvernement de la Chine** appuie la demande tendant à ce que les amendements proposés par la Fédération de Russie soient mis aux voix.
- 730. Un représentant du Directeur général** (directeur, Bureau régional de l'OIT pour l'Europe et l'Asie centrale) souligne que le rapport est axé sur le soutien apporté aux mandants tripartites de l'OIT en Ukraine. L'établissement d'un bureau à Kyïv, qui doit être approuvé dans le cadre du programme et budget pour 2024-25, faciliterait le développement de la coopération avec le système des Nations Unies dans son ensemble ainsi que la prise de contact avec les donateurs à titre proactif.
- 731.** Le bureau a mené 146 missions consultatives techniques dans des pays de la sous-région entre le 28 mars 2022 et le 17 mars 2023: 18 en Arménie, 16 en Azerbaïdjan, 22 en Géorgie, 11 au Kazakhstan, 15 au Kirghizistan, 6 au Tadjikistan, 2 au Turkménistan et 56 en Ouzbékistan. L'objet et le champ d'action de ces missions comprenaient les activités suivantes: représentation de l'OIT et sensibilisation lors de manifestations de haut niveau; mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) en tant que mission prioritaire; réunions de planification stratégique avec l'équipe de pays des Nations Unies; suivi des conclusions rendues par la Commission de l'application des normes; appui aux pays dans l'élaboration de politiques de l'emploi et de stratégies de protection sociale; préparation de propositions de projets interinstitutions; activités de mobilisation de fonds et renforcement des capacités. 164 autres événements ont eu lieu sous forme hybride ou en ligne.
- 732.** La qualité des services fournis par l'ETD/BP-Moscou fait l'objet de vérifications grâce à des échanges constants avec les mandants tripartites et à des retours d'expérience par diverses voies de communication, telles que le réseau des coordonnateurs nationaux, qui s'est déclaré très satisfait des services rendus. Elle est également vérifiée lors des réunions périodiques du

Directeur général avec des responsables gouvernementaux, lesquels ont fait grand cas des services fournis. De fait, des participants à une récente conférence de haut niveau qui a été organisée pour évaluer la mise en œuvre du PPTD en Ouzbékistan ont fait savoir qu'ils tenaient les travaux du BIT en très haute estime. Le bureau régional est continuellement en contact avec les autorités du Tadjikistan concernant l'exécution du PPTD en cours dans le pays et a entrepris une mission de haut niveau au Turkménistan pour élaborer une feuille de route aux fins de la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé pendant la récolte du coton. Le grand nombre de missions et de demandes d'appui technique témoigne, en lui-même, de la satisfaction des mandants. En outre, le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les employeurs ont reçu des bons échos au sujet de leurs travaux avec les partenaires sociaux de la sous-région.

- 733.** Le processus de relèvement dont les grandes lignes sont présentées dans la déclaration de Lugano semble trop peu avancé pour envisager les aspects relevant du mandat de l'OIT; l'action menée dans ce domaine reste axée sur l'aide humanitaire, le soutien financier à l'Ukraine et la question de la candidature du pays à l'adhésion à l'UE. La prochaine conférence sur le relèvement de l'Ukraine aura lieu au Royaume-Uni en juin 2023, et l'orateur en appelle au représentant du gouvernement britannique pour que l'OIT puisse y participer. S'agissant des efforts déployés par la Banque mondiale en faveur d'une réforme de la protection sociale, le bureau a lui-même conseillé le gouvernement à cet égard. Il apporte également sa contribution analytique et stratégique au volet de la deuxième évaluation rapide des dommages et des besoins qui est consacré à la protection sociale et aux moyens de subsistance, évaluation qui est actuellement réalisée sous la direction de la Banque mondiale et dont les résultats seront diffusés d'ici la fin mars 2023. Le représentant du Directeur général espère être en mesure de faire rapport au Conseil d'administration sur ces travaux lors de la session que celui-ci tiendra en juin 2023. Il précise que certaines informations contenues dans le rapport, par exemple au paragraphe 4, ont été incluses pour rendre compte des derniers événements et n'engagent nullement la responsabilité de l'OIT. Au paragraphe 21, l'intention était de faire référence aux parties de l'acquis communautaire de l'UE qui concernent les conventions de l'OIT, dont l'une est mentionnée au chapitre 19 de l'acquis.
- 734.** Le bureau s'est attaché en priorité à exercer son devoir de protection à l'égard du personnel local et international de l'ETD/BP-Budapest et de l'ETD/BP-Moscou. La présidente du Comité du Syndicat du personnel a exprimé sa reconnaissance pour les mesures d'appui prises par le bureau et ses services de sécurité, notamment en ce qui concerne les opérations en Ukraine et le maintien de la capacité opérationnelle de l'ETD/BP-Moscou. Les besoins des fonctionnaires internationaux du BIT sont évalués à intervalles réguliers lors de réunions organisées à l'ETD/BP-Moscou avec le Syndicat, des fonctionnaires du département des ressources humaines, différents responsables et des représentants d'autres départements concernés; la dernière réunion en date a eu lieu le 17 mars 2023. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (DSS) organise aussi des réunions périodiques sur la sécurité à l'intention du personnel; le maintien en activité de l'ETD/BP-Moscou est, en l'état, cohérent avec la dernière évaluation de la sécurité à Moscou réalisée par le DSS.
- 735.** L'ETD/BP-Moscou a toujours la capacité opérationnelle voulue pour maintenir ses activités de coopération technique avec tous les pays de la sous-région. Les membres du personnel sont toutefois autorisés à télétravailler en dehors de leur lieu d'affectation et bénéficient d'une grande souplesse à cet égard, pourvu qu'une présence minimale soit assurée par des fonctionnaires internationaux à l'ETD/BP-Moscou afin que les activités liées aux programmes puissent se poursuivre sans encombre. La conciliation des intérêts du personnel et des nécessités du service n'est pas chose aisée pour la direction, et des plans de travail sont donc

en cours d'établissement afin de déterminer le temps passé à Moscou, en mission, en télétravail hors du lieu d'affectation et en congé annuel. Bien que ces aménagements nécessitent parfois certaines discussions, aucune demande de télétravail hors du lieu d'affectation n'a été rejetée, et aucune question n'a été soulevée à ce propos lors de la dernière réunion du personnel. La présence de fonctionnaires internationaux à l'ETD/BP-Moscou est importante pour des raisons d'organisation ainsi que pour le moral des équipes, en particulier pour le personnel recruté sur le plan local. Le Bureau a accordé aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques davantage de jours de congé dans les foyers afin de favoriser leur bien-être.

- 736. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), relevant que des préoccupations ont été formulées quant à la situation des membres de la famille des fonctionnaires internationaux du BIT en poste en Fédération de Russie, précise que, si les fonctionnaires du BIT jouissent de manière générale d'une immunité fonctionnelle empêchant qu'ils soient traduits en justice pour des actes accomplis ou des propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions, cette immunité ne couvre pas leurs activités privées ni les membres de leur famille. Cela étant, la plupart des fonctionnaires internationaux du BIT en Fédération de Russie (mais pas tous) jouissent également d'une immunité diplomatique en vertu de l'accord conclu en 1997 avec le pays hôte, et sont notamment à l'abri d'une arrestation, détention, fouille ou perquisition, encore que, là encore, cette immunité ne couvre pas les membres de leur famille. De ce point de vue, la Fédération de Russie a fait montre de générosité en accordant des privilèges diplomatiques aux fonctionnaires internationaux. Le Bureau examine la situation des quelques fonctionnaires auxquels l'immunité diplomatique n'a pas été accordée et qui, selon de premières indications des autorités russes, pourraient bénéficier d'un tel statut.
- 737.** Toujours est-il que l'ensemble des fonctionnaires du BIT et des membres de leur famille sont tenus de respecter les lois du pays hôte en toutes circonstances, aussi bien à Moscou que dans les autres lieux d'affectation. En outre, les immunités n'exonèrent pas l'Organisation de son obligation de coopérer avec les autorités nationales pour une bonne administration de la justice. Les immunités fonctionnelles et diplomatiques offrent seulement une protection sur le plan procédural, en ce sens que le bénéficiaire ne peut être traduit en justice, sauf à ce que le Directeur général lève son immunité au préalable. En cas de différend, la question doit être réglée par la voie diplomatique. Le Bureau insistera toujours sur le respect du statut diplomatique des personnes auxquelles ce statut a été reconnu et interviendra également sur le plan diplomatique dans les situations touchant des membres de la famille d'un fonctionnaire qui ne bénéficient pas d'un tel statut, afin de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un traitement juste et approprié.
- 738. Un représentant du Directeur général** (fonctionnaire responsable, Département du développement des ressources humaines (HRD)) souligne que les aménagements des modalités de travail ont été appliqués à l'ETD/BP-Moscou avec autant de souplesse que le permettaient les règles existantes, le plafonnement des heures de télétravail ayant été annulé et tous les demandes, acceptées et traitées promptement. Les chiffres relatifs aux jours de télétravail approuvés depuis août 2022 indiquent que ces aménagements sont bien accueillis. Les jours supplémentaires de congé dans les foyers qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux permettent à ceux-ci de retrouver leur famille plus aisément. Les trois fonctionnaires internationaux qui ont récemment intégré l'ETD/BP-Moscou travaillaient à distance avant leur arrivée, une formule qui offre là encore une certaine souplesse. Les fonctionnaires concernés, qu'ils aient été recrutés sur le plan international ou sur le plan local, sont consultés à intervalles réguliers et le Bureau examine avec soin toute obligation de mobilité ou préoccupation exprimée par des fonctionnaires internationaux actuellement en poste à l'ETD/BP-Moscou.

- 739. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande une nouvelle fois que l'amendement proposé par son pays soit mis aux voix, faute de consensus sur la question à l'examen.
- 740. La Présidente** déclare que, à la demande des représentants des gouvernements de la Fédération de Russie et de la Chine, le projet de décision, tel qu'amendé de la manière proposée par la Fédération de Russie, fera l'objet d'un vote à main levée, conformément au paragraphe 6.1.1 du Règlement du Conseil d'administration.
- (L'amendement proposé est rejeté par 38 voix contre 2, avec 9 abstentions.)*
- 741. La porte-parole du groupe des employeurs** demande si, en l'absence d'un consensus sur le projet de décision établi par le Bureau, l'amendement proposé par le groupe transrégional de pays doit lui aussi être mis aux voix, s'il n'est pas retiré.
- 742. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique qu'un vote doit avoir lieu lorsqu'aucune autre solution n'est possible, c'est-à-dire si la Présidente, après consultation des membres du bureau, constate l'absence de consensus ou de possibilité de consensus.
- 743. La Présidente** déclare qu'elle souhaite tout d'abord rechercher si un consensus pourrait être obtenu d'une manière ou d'une autre.
- (Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après une brève suspension de séance.)*
- 744. S'exprimant au nom du groupe transrégional de pays**, une représentante du gouvernement de la Suède accueille favorablement la proposition d'ouvrir un bureau à Kyïv et prie le Directeur général de confirmer au Conseil d'administration que le Bureau et lui-même resteront très attentifs à la santé et à la sécurité du personnel de l'ETD/BP-Moscou et feront rapport au Conseil d'administration.
- 745. Le Directeur général** confirme qu'il continuera de suivre la situation ainsi que le déroulement de toutes les opérations de l'OIT dont la coordination est assurée par l'ETD/BP-Moscou, et qu'il veillera à ce que toutes les décisions nécessaires soient prises.
- 746. S'exprimant au nom du groupe transrégional de pays**, la représentante du gouvernement de la Suède retire les amendements présentés par son groupe et propose d'ajouter, dans la première partie du projet de décision, le membre de phrase suivant: «et tenant compte des débats tenus à sa 347^e session et des orientations formulées à cette occasion,».

Décision

- 747. Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.347/INS/16, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 347^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:**
- a) prend note des informations figurant dans le document;**
 - b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;**

- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction à venir, et accueille favorablement le plan détaillé visant à renforcer la présence de l'OIT en Ukraine;
- f) demande de nouveau au Directeur général d'intensifier ses efforts de mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés dans toute la sous-région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail, et de lui rendre compte, à sa 348^e session (juin 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme, et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.347/INS/16, paragraphe 41, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

17. Rapports du Comité de la liberté syndicale

17.1. 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.347/INS/17/1) et Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2022 (GB.347/INS/17/1(Add.1))

17.2. 402^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.347/INS/17/2)

- 748. Le président du Comité de la liberté syndicale** indique que, lors de sa session de mars 2023, le comité a examiné 23 cas quant au fond, dont 7 ont été clos. Les détails de ces cas figurent dans le 401^e rapport du comité. Bien que le comité apprécie les efforts de nombreux gouvernements pour fournir leurs observations en temps voulu, plusieurs soumissions tardives ont entravé ses travaux au cours de la dernière session. Il attire l'attention des gouvernements de l'Afghanistan, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, d'Haïti et de Madagascar sur l'appel pressant qui leur a été adressé par le comité pour qu'ils transmettent leurs observations respectives le 27 avril 2023 au plus tard. Les informations reçues après cette date limite ne seront pas examinées par le comité en l'absence de circonstances impérieuses. Le comité a examiné huit cas dans lesquels les gouvernements l'ont

tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Sept de ces cas ont été clos. Le comité souligne les progrès réalisés en matière de négociation collective au Pérou.

- 749.** L'orateur appelle l'attention sur neuf cas graves et urgents. Les deux premiers cas (n^{os} 3203 et 3263) concernent des allégations de violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale au Bangladesh. Le gouvernement a fourni au comité des informations qui lui ont permis de mieux comprendre le cas. Le jugement rendu à propos du cas concernant l'enlèvement, la torture et l'assassinat de M. Aminul Islam a confirmé la nécessité d'une enquête judiciaire indépendante sur l'implication présumée des forces de sécurité dans ce cas. Le comité a prié le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les autres allégations de violences policières à l'encontre de dirigeants syndicaux dans les deux cas susmentionnés.
- 750.** Le comité a considéré préoccupant que les faits dénoncés dans le cas n^o 3184 pointent vers un problème systémique affectant la liberté syndicale en Chine. Le gouvernement n'a jamais donné suite aux demandes d'informations détaillées du comité. Le comité a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs et l'a instamment prié de prendre des mesures, avec l'assistance technique du Bureau, pour faciliter le dialogue tripartite afin de garantir le respect de la liberté syndicale. Il est particulièrement important que les travailleurs puissent constituer des organisations indépendantes de celles qui existent déjà.
- 751.** Les deux cas suivants (n^{os} 2761 et 3074) concernent des allégations d'assassinats de dirigeants et de membres de syndicats et d'autres actes de violence antisyndicale en Colombie. Des mesures importantes ont été prises par les autorités et des avancées ont été signalées en ce qui concerne les enquêtes sur la violence antisyndicale. Le comité a instamment prié le gouvernement de poursuivre les efforts engagés pour que les violences et menaces antisyndicales fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les membres des syndicats bénéficient d'une protection adéquate.
- 752.** Le cas n^o 2609 concerne le climat d'impunité qui entoure les meurtres, les violences et les menaces de mort visant des syndicalistes au Guatemala. Le comité, notant les mesures prises par le gouvernement, a instamment prié celui-ci d'intensifier ses efforts.
- 753.** Un autre cas grave et urgent concerne les Philippines (cas n^o 3185), où des allégations font état d'une détérioration de la situation des droits du travail marquée par la violence, les meurtres, le harcèlement et l'intimidation. Le comité a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre la violence à l'égard des syndicalistes et s'attaquer à l'impunité.
- 754.** Les deux derniers cas graves et urgents concernent la République bolivarienne du Venezuela. Dans le cas n^o 2254, portant sur des allégations de l'organisation d'employeurs Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), le comité a prié le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les résultats concrets du Forum de dialogue social. Quant au cas n^o 3277, il concerne le meurtre d'un dirigeant syndical ainsi que la détention, la persécution, l'intimidation et le harcèlement de syndicalistes, et le licenciement d'un dirigeant syndical dans une entreprise publique. Le comité a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les enquêtes sur le meurtre du dirigeant syndical soient menées en priorité.
- 755.** Le 402^e rapport contient des informations sur les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité a déploré que, plus de dix-huit ans après l'adoption de ces recommandations, la situation s'aggrave

encore. Il a prié instamment le gouvernement d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical, de collaborer avec le BIT pour mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle qui ne sont toujours pas appliquées, et de libérer immédiatement, en abandonnant toutes les charges retenues contre eux, les dirigeants et les membres des syndicats arrêtés pour avoir participé à des assemblées pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles et leurs activités syndicales légitimes. Le gouvernement a également été prié d'accepter une visite de fonctionnaires du BIT pour que ceux-ci puissent s'assurer des conditions d'arrestation et de détention ainsi que du bien-être des personnes arrêtées et mentionnées dans le rapport.

- 756.** Passant à la présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2022, l'orateur note qu'il inclut des statistiques sur les cas dont le comité est saisi. Le rapport indique également que deux pays, la Colombie et l'Eswatini, ont appliqué des mesures de conciliation volontaires au niveau national avec le soutien du Bureau, ce qui a permis au comité de suspendre l'examen des plaintes émanant de ces deux pays pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité a également proposé trois missions et suggéré aux gouvernements d'accepter une assistance technique dans neuf cas afin de donner suite à ses conclusions et recommandations.
- 757.** L'intervenant remercie tous ceux qui ont contribué aux travaux du comité, notamment les États Membres, les groupes régionaux, les membres du comité, le Bureau et le Directeur général. Il espère que des ressources supplémentaires pourront être envisagées pour le secrétariat du comité.
- 758. Le vice-président employeur du comité** déclare que son groupe soutient le consensus reflété dans les trois rapports du comité et encourage le Conseil d'administration à adopter tous les projets de décision. Il demande à nouveau aux gouvernements de soumettre les informations dans les délais fixés par le comité, car les soumissions tardives compromettent la capacité du Bureau à fournir les projets de documents en temps voulu aux membres du comité, ce dont pâtissent à leur tour les discussions.
- 759.** Plusieurs des cas examinés ont été signalés comme graves et urgents. Tous ces cas se caractérisent par un manquement persistant à fournir des informations concernant des allégations graves et des mesures d'enquête et correctives. L'objectif du comité n'est pas de punir ou de blâmer, mais d'engager un dialogue pour promouvoir et protéger la liberté syndicale. Sa compréhension des situations locales dépend entièrement des informations transmises par les parties, et le règlement satisfaisant des cas n'est possible que si les gouvernements fournissent des informations complètes.
- 760.** En ce qui concerne les questions récurrentes relatives à la charge de travail du comité et à l'importance cruciale que revêt l'amélioration de ses méthodes de travail, qu'il convient de poursuivre, l'orateur attire l'attention sur le paragraphe 20 du rapport annuel, relatif à la conciliation volontaire. En plus de ce qui y est décrit, le comité propose de rappeler aux organisations plaignantes qu'elles peuvent demander le soutien du Bureau lorsqu'elles envisagent de demander un délai, dans l'attente de la mise en place de mesures de conciliation volontaire. Encourager les gouvernements et les partenaires sociaux à s'engager dans des procédures de conciliation locales pourrait favoriser des règlements utiles sans nécessiter l'intervention du comité.
- 761.** Enfin, les membres employeurs estiment qu'il est important de veiller à ce que le comité reste dans les limites de son mandat. Lors de sa dernière session, des cas ont été clos de manière appropriée parce que les questions en suspens ne relevaient pas de son mandat. Procéder ainsi n'affaiblit pas le comité, mais renforce au contraire son action en lui permettant de

concentrer son énergie sur les questions fondamentales et de tirer le meilleur parti du dialogue social pour trouver des approches consensuelles aux allégations de manquement à la protection de la liberté syndicale.

- 762. Le porte-parole des membres travailleurs du comité** déclare que son groupe est profondément préoccupé par le nombre élevé de cas qui, dans le 401^e rapport du comité, concernent des allégations de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de disparition et même de meurtre pour des raisons en lien avec une activité syndicale et, dans un cas, avec une activité d'employeur. Des violations d'une telle gravité peuvent créer des obstacles insurmontables à l'exercice des droits fondamentaux au travail, en particulier lorsqu'elles sont commises en toute impunité ou avec la complicité de l'État. L'orateur demande que cette question soit traitée au niveau de l'OIT tout entière.
- 763.** Le comité a attiré l'attention sur neuf cas graves et urgents, parmi lesquels l'orateur souhaite mettre l'accent sur quatre. En Chine, où des syndicalistes ont été poursuivis au pénal, la législation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. Au Guatemala, des allégations dénoncent le climat d'impunité autour des violences et des assassinats de syndicalistes. Il y a également deux cas graves et urgents liés à la violence antisyndicale au Bangladesh.
- 764.** L'orateur souhaite également mettre en avant les cas concernant la Hongrie, où la législation impose un niveau de service minimum extrêmement élevé pour les grèves dans le secteur de l'éducation; l'Argentine, où les travailleurs de l'économie informelle se voient refuser le droit de se syndiquer, et Hong-kong, en Chine, où plusieurs syndicalistes ont été emprisonnés.
- 765.** À l'issue de son examen de plusieurs cas, le comité a été contraint de répéter des conclusions et recommandations antérieures en raison de l'absence de progrès dans leur mise en œuvre par le gouvernement concerné. Le comité continuera à discuter des moyens les plus efficaces de renforcer le dialogue à cet égard.
- 766.** Passant au 402^e rapport, l'orateur note que la situation au Bélarus a continué de se détériorer. De nombreux dirigeants et militants syndicaux ont été arrêtés, poursuivis et emprisonnés en raison de leurs activités syndicales. Le gouvernement a refusé l'accès aux visiteurs, y compris aux fonctionnaires du BIT, qui souhaitaient s'assurer des conditions d'arrestation et de détention et du bien-être des personnes emprisonnées. Les recommandations formulées par le comité vont également au-delà de ces questions graves et le gouvernement est invité à mettre pleinement en œuvre les demandes qui lui sont faites depuis longtemps concernant la législation et la mise en place de mécanismes efficaces et extrajudiciaires de règlement des différends.
- 767.** Le rapport annuel du comité pour l'année 2022 contient des informations sur les progrès accomplis dans certains pays et sur l'utilisation de la nouvelle procédure de conciliation volontaire. Il y a eu une forte baisse des cas concernant l'Amérique latine, pour des raisons qui ne sont pas encore claires. L'orateur espère que les travailleurs de la région peuvent toujours avoir accès au comité pour déposer des plaintes et bénéficier de recommandations en vue de leur résolution.
- 768. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, dont les membres ont été désignés par les gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, de la France, du Japon, de la Namibie et de la Suède, une membre du gouvernement de la France déclare que les résultats des discussions à la session de mars 2023 du comité montrent clairement l'engagement commun de ses membres à promouvoir les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et à fournir des orientations pour la réalisation de ces droits.

769. L'oratrice attire l'attention du Conseil d'administration sur les cas signalés comme graves et urgents et sur la gravité de la situation au Bélarus. Dans certains cas anciens, les gouvernements ont été invités à accepter différentes formes de soutien par le biais de missions de contacts directs et d'assistance technique, et elle espère sincèrement que ces initiatives seront bien accueillies. Elle se félicite que certains gouvernements aient accepté de rencontrer des représentants du comité et du Bureau et d'en discuter avec eux.
770. Le comité a pour mission d'examiner les violations des principes de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective inscrits dans la Constitution de l'OIT et d'autres documents fondateurs. L'objectif de la procédure de plainte du comité n'est pas de blâmer ou de punir, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits des travailleurs et des employeurs dans la loi et la pratique, en tenant compte des particularités des différents pays. Les réponses apportées par les gouvernements aux allégations sont d'une importance capitale pour les travaux du comité. L'oratrice encourage vivement tous ses collègues gouvernementaux à veiller à ce que les délais soient respectés afin d'éviter d'entraver les travaux du comité.
771. Le rapport annuel du comité pour l'année 2022 contient des informations utiles sur les activités de ce dernier et l'impact des récentes modifications introduites dans la procédure. Il est encourageant de constater que les procédures de conciliation volontaire continuent de contribuer à la prévention et au règlement des différends au niveau national. Le comité a également discuté d'un modèle de présentation des demandes en ligne qui faciliterait la procédure.
772. **S'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie note que le comité continue d'améliorer ses méthodes de travail. Il fait observer que dix cas ont été classés du fait qu'aucune nouvelle information n'était parvenue au comité dans les 18 mois suivant l'examen le plus récent du cas par le comité. Son groupe encourage vivement le comité à continuer à suivre cette procédure.
773. Tout en notant que la proportion de cas provenant de sa région a diminué, l'oratrice réitère la demande de son groupe d'améliorer l'équilibre régional dans les cas soumis au comité.
774. Selon le rapport annuel, la plupart des cas examinés par le comité concernent des menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective. Le GRULAC encourage donc le BIT à poursuivre ses activités sur le terrain pour renforcer les droits syndicaux. La conciliation volontaire est importante pour la région et le BIT devrait continuer à fournir une assistance technique à cet égard.
775. S'agissant du 401^e rapport du comité, l'oratrice se félicite des travaux qui ont permis de clore sept cas dans sa région. Elle réitère l'engagement de son groupe à fournir des informations détaillées sans retard. Il est important que le comité analyse les allégations qui lui sont soumises par les organisations plaignantes et qu'il établisse les faits avant d'adresser ses recommandations et conclusions aux gouvernements.
776. Remerciant le Directeur général d'avoir fourni les ressources nécessaires pour renforcer les capacités de l'OIT dans sa région, l'oratrice exprime l'espoir que des experts en dialogue social seront nommés au Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans un avenir proche. Elle encourage le comité à appliquer strictement les méthodes de travail qui ont été adoptées.

- 777. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** fait observer que les recommandations figurant aux paragraphes 158 et 196 du 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale sont en partie fondées sur des informations obsolètes, que le comité n'a pas vérifiées avant de formuler ses observations. Un autre exemple d'analyse inadéquate concerne le meurtre de M. Aminul Islam. Aucune complicité n'a été évoquée durant le procès; la recommandation de mener une enquête judiciaire indépendante afin d'identifier les auteurs intellectuels du crime témoigne des idées fausses qu'a le comité sur les garanties d'une procédure régulière au Bangladesh. En ce qui concerne la discrimination antisyndicale, entre 2013 et 2022, 50 cas ont fait l'objet de procédures judiciaires et 41 ont ainsi été résolus. Les neuf autres cas sont soit en attente de résolution, soit à différentes étapes de la procédure judiciaire. Avec un taux de résolution de 82 pour cent, la poursuite des plaintes contre le gouvernement du Bangladesh n'est pas justifiée.
- 778. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare, à propos de la plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), que les parties concernées ont fait l'objet d'une enquête et qu'elles ont été sanctionnées pour avoir enfreint la loi sur la sécurité publique, et non pour avoir formé des syndicats ou participé à des activités syndicales. Le gouvernement de la Chine coopère activement avec le comité depuis que le cas a été soumis et a fourni au secrétariat, en 2022, des informations détaillées sur les personnes impliquées.
- 779.** En ce qui concerne le cas de la Région administrative spéciale de Hong-kong, les allégations présentées par la CSI et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) sont sans fondement. Les droits et les libertés des habitants de cette région sont garantis par la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-kong de la République populaire de Chine. En outre, le droit de participer à des activités syndicales est protégé par l'ordonnance sur les syndicats (Chapitre 332) et n'est pas affecté par la loi de la République populaire de Chine sur la sauvegarde de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong-kong. Ni le droit d'organisation ni le droit à la liberté syndicale n'ont été violés dans cette région. Par conséquent, le gouvernement de la Chine s'oppose fermement à la présentation erronée des mesures d'application de la loi comme constituant une répression des syndicats et de leurs dirigeants.
- 780. Une représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** fait observer que la plainte présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la FEDECAMARAS a été incluse dans le rapport de la commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela, raison pour laquelle il n'est pas justifié que le Comité de la liberté syndicale poursuive l'examen du cas. Le gouvernement du Venezuela a demandé à plusieurs reprises que toutes les informations qu'il a envoyées à la commission d'enquête soient mises à la disposition du comité afin d'éviter un chevauchement des procédures et de clore tous les cas pour lesquels des réponses ont été fournies et des solutions trouvées.
- 781.** Se référant à la plainte présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV), l'oratrice regrette que le comité n'ait pas examiné de manière approfondie les informations fournies par son gouvernement. Les allégations concernant les travailleurs ont été examinées par la commission d'enquête et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le gouvernement du Venezuela a envoyé ses réponses à de nombreuses allégations au Directeur général et au Département des normes internationales du travail; l'oratrice demande que celles-ci soient transmises sans plus tarder au Comité de la liberté syndicale.

- 782. Une représentante du gouvernement du Bélarus** déclare que le 402^e rapport du Comité de la liberté syndicale brosse un tableau trompeur de la situation au Bélarus. Tous les cas relatifs à des allégations de persécution des syndicats concernent des poursuites pour des infractions à la loi ou des individus qui ont cherché à renverser les autorités légitimes par des moyens anticonstitutionnels. Malgré les informations détaillées et actualisées fournies par le gouvernement du Bélarus, l'Organisation utilise les accusations de persécution comme prétexte pour justifier la mise en place de mesures punitives au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le Bélarus, en tant que pays souverain, est opposé à toute intervention étrangère dans ses affaires intérieures. Un dialogue constructif est nécessaire pour résoudre les problèmes.

Décisions

- 783. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 55, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants:** 84 (cas n° 3416: Algérie); 97 (cas n° 3431: Angola); 120 (cas n° 3225: Argentine); 139 (cas n° 3360: Argentine); 158 (cas n° 3203: Bangladesh); 196 (cas n° 3263: Bangladesh); 269 (cas n° 3424: Cambodge); 297 (cas n° 3184: Chine); 322 (cas n° 3406: Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)); 362 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 384 (cas n° 3329: Colombie); 412 (cas n° 3333: Colombie); 446 (cas n° 3418: Équateur); 479 (cas n° 2609: Guatemala); 501 (cas n° 3366: Honduras); 548 (cas n° 3426: Hongrie); 595 (cas n° 3414: Malaisie); 610 (cas n° 3377: Panama); 638 (cas n° 3322 (Pérou); 671 (cas n° 3185: Philippines); 697 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela); 727 (cas n° 3277: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.347/INS/17/1)

- 784. Le Conseil d'administration prend note du sixième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2022.**

(GB.347/INS/17/1(Add.1)), paragraphe 4)

- 785. Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 78 du document GB.347/INS/17/2.**

(GB.347/INS/17/2, paragraphe 78)

18. Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.347/INS/18)

- 786. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite des ratifications dont la liste est donnée dans le rapport, en particulier des six nouvelles ratifications de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui est encore relativement récente. Elle salue également la ratification par le Nigéria de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, moins d'un an après que cet instrument est devenu une convention fondamentale.
- 787. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite également des dix ratifications énumérées dans le rapport. À cet égard, il demande si le fait d'être globalement mieux informé sur la manière dont différents États Membres abordent la question de la ratification des conventions pourrait servir à d'autres pays. Il pourrait être utile de savoir si les pays procèdent toujours, avant la ratification, à une évaluation approfondie de la conformité aux normes et

des changements nécessaires pour assurer cette conformité, ou si les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, ont été consultés comme il convient et si leurs points de vue et leurs besoins ont été pris en considération. Dans l'affirmative, il serait utile de savoir si les pays ont suivi les résultats de ces évaluations préalables à la ratification et élaboré des plans d'action pour garantir une mise en œuvre ou une ratification correcte, et s'ils se sont assurés qu'ils disposaient des capacités nécessaires pour respecter leurs obligations en matière de soumission de rapports.

- 788.** La ratification ne devrait intervenir qu'une fois que l'application correcte de la convention peut être assurée, de préférence en tenant compte des besoins des mandants tripartites dans le pays. À cet égard, l'orateur invite instamment le Bureau, dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT, à conseiller aux mandants d'adopter une approche prudente et mûrement réfléchie. Le processus de ratification ne doit pas être mené à la hâte. La ratification d'une convention doit intervenir à la fin d'un processus de mise en conformité, et non au début de ce processus. Elle ne doit pas être considérée comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention, mais plutôt comme un acte d'adhésion à un traité de droit international qui doit être respecté. Une telle approche permettrait d'améliorer le respect des normes et d'alléger la charge qui pèse sur le système de contrôle de l'OIT, qui pourrait alors concentrer son attention sur les cas les plus graves.

Décision

- 789.** Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.347/INS/18 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents.

(GB.347/INS/18, paragraphe 15)

18.1. Premier rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.347/INS/18/1)

Décision

- 790.** Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.347/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 28 novembre-10 décembre 2022) (GB.347/INS/INF/2);
- Point sur l'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.347/INS/INF/3);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/INF/4(Rev.1));
- Rapport sur les travaux du Comité tripartite chargé d'étudier les améliorations à apporter à la méthodologie adoptée pour l'indicateur 8.8.2 des objectifs de développement durable concernant les droits des travailleurs (Genève, 21 octobre 2022) (GB.347/INS/INF/5);

- Point sur la participation de l'OIT à la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (GB.347/POL/INF/1);
- Accords conclus avec d'autres organisations internationales (GB.347/LILS/INF/1);
- Programme et budget pour 2022-23:
 - Position des comptes au 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/INF/1/1);
 - Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2023 (GB.347/PFA/INF/1/2);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.347/PFA/INF/2);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan (GB.347/PFA/INF/3);
- Premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.347/PFA/INF/4);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.347/PFA/INF/5);
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2021 (GB.347/PFA/INF/6);
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/INF/7);
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.347/PFA/INF/8);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022 (GB.347/PFA/INF/9);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 72^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2022) (GB.347/PFA/INF/10);
- Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale et point sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (GB.347/PFA/INF/11).

(GB.347/INS/18/1, paragraphe 3)

18.2. Deuxième rapport supplémentaire: Nomination de trois Sous-directeurs généraux (GB.347/INS/18/2(Rev.1))

Décision

- 791.** Le Conseil d'administration prend note des nominations auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté son bureau et invite M. Hao, M^{me} Seppo et M^{me} Thompson à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4 b) du Statut du personnel du BIT.

(GB.347/INS/18/2(Rev.1), paragraphe 4)

(M. Hao, M^{me} Seppo et M^{me} Thompson font et signent la déclaration de loyauté.)

18.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.347/INS/18/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

792. Le Conseil d'administration, par recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/3;**
- b) demande au gouvernement de la France, dans le cadre de l'application de la convention n° 98, de tenir compte des observations formulées par le comité aux paragraphes 51 et 62 du rapport;**
- c) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.347/INS/18/3, paragraphe 66)

18.4. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération des associations de fonctionnaires des départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑUBLE) (GB.347/INS/18/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

793. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 32 à 41 du rapport à propos des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/4;**
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.347/INS/18/4, paragraphe 42)

**18.5. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation
alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111)
concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
(présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT))
(GB.347/INS/18/5)**

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

794. Au vu des conclusions et des recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/5 et en particulier la conclusion formulée au paragraphe 30; et**
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili.**

(GB.347/INS/18/5, paragraphe 32)

**18.6. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation
alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1)
sur la durée du travail (industrie), 1919
(GB.347/INS/18/6)**

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

795. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 23, 24, 29 et 30 du rapport à propos des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/6;**
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.347/INS/18/6, paragraphe 32)

19. Rapports du bureau du Conseil d'administration

19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
(GB.347/INS/19/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

796. Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.347/INS/19/1, paragraphe 5)

19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(GB.347/INS/19/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

797. Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.347/INS/19/2, paragraphe 5)

19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
(GB.347/INS/19/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

798. Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.347/INS/19/3, paragraphe 5)

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(GB.347/INS/19/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

799. Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

- a)** la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner;
- b)** dans la mesure où la réclamation porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite;
- c)** les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seront renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.347/INS/19/4, paragraphe 6)

19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.347/INS/19/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

800. Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

- a) la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner;**
- b) dans la mesure où la réclamation porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite;**
- c) les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seront renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

(GB.347/INS/19/5, paragraphe 6)

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.347/INS/20)

801. Le porte-parole du groupe des employeurs déclare que son groupe souscrit au projet de décision.

802. La porte-parole du groupe des travailleurs dit qu'elle souhaiterait que les futures réunions du Conseil d'administration soient prolongées d'une journée, car l'ordre du jour de la session qui s'achève était trop chargé, ce qui a entraîné un nombre trop élevé de séances de nuit et a épuisé les délégués. Il convient donc de noter que les dates provisoires figurant dans la partie II du document sont susceptibles d'être modifiées.

Décision

803. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) approuve la tenue du colloque des travailleurs sur les nouvelles approches éducatives en vue de la revitalisation des syndicats, du 18 au 20 septembre 2023;**
- b) autorise le Directeur général à adresser une invitation aux organisations dont la liste figure dans l'annexe du document GB.347/INS/20, étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;**
- c) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux autres réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.347/INS/20;**
- d) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.347/INS/20, sous réserve des futures décisions du Conseil d'administration.**

(GB.347/INS/20, paragraphe 11)

Remarques finales

- 804. La porte-parole du groupe des travailleurs** félicite la Présidente pour son excellent travail et souhaite au Directeur général plein succès dans la mise en œuvre de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration, et dans la réponse aux autres défis qu'il doit relever.
- 805. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne félicite la Présidente pour sa direction avisée au cours d'une session difficile dont l'ordre du jour était chargé et ambitieux. Elle remercie également les partenaires sociaux et le Bureau, ainsi que les interprètes et les techniciens.
- 806. Le porte-parole du groupe des employeurs** souscrit aux commentaires des deux oratrices précédentes.
- 807. La Présidente**, notant que cette session du Conseil d'administration est la dernière qu'elle présidera jusqu'à ce que son successeur prenne la relève à la session de juin, déclare qu'elle a eu le privilège pendant la présente session d'animer les débats sur des questions parfois complexes et délicates. Elle remercie tous les participants pour la bonne volonté et l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve dans l'exécution d'une tâche qui n'était pas toujours facile. Elle adresse ses remerciements au Bureau, en particulier au Département des relations, des réunions et des documents officiels, ainsi qu'aux deux Vice-présidentes et à leurs groupes respectifs, pour leur ténacité. Elle remercie également les représentants des gouvernements et les groupes régionaux, pour leur professionnalisme. La session a été épuisante et tout le monde s'accorde à dire que quelque chose doit changer. Il faut espérer que des solutions créatives pourront être trouvées de manière à améliorer l'efficacité des sessions à l'avenir.

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques (GB.347/POL/1)

- 808. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait remarquer que l'économie informelle est entrée dans une nouvelle phase qui se développe dans toutes les régions du monde: des travailleurs sont engagés via des plateformes, dans de mauvaises conditions de travail, sans que leurs droits soient respectés et sans protection sociale, tandis que les plateformes réalisent des bénéfices énormes. L'OIT reconnaît depuis longtemps l'importance croissante du travail via des plateformes numériques dans le contexte de l'avenir du travail, et les mandants tripartites ont accepté d'inclure cette question dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Il est regrettable que la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui a eu lieu en octobre 2022 ne soit pas parvenue à des conclusions consensuelles. Toutefois, un large accord s'est dégagé sur la nature et l'ampleur des déficits de travail décent et sur les défis auxquels les travailleurs des plateformes numériques font face, aussi bien au sein des plateformes de travail localisé que sur les plateformes en ligne, ainsi que sur la nécessité d'une réglementation nationale et internationale, y compris au moyen d'une action normative de l'OIT. Des enjeux et des lacunes majeurs ont été recensés, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique, le temps de travail, le paiement régulier des salaires et les modalités de calcul de la rémunération. Les experts sont même unanimement convenus de l'importance de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, pour combattre les relations de travail déguisées et de la nécessité d'assurer à tous les travailleurs des plateformes l'accès à une protection sociale adéquate.
- 809.** Le document du Bureau met clairement en évidence plusieurs lacunes normatives, qui ont trait entre autres à la gestion algorithmique et à la protection des données. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent incontestablement à tous les travailleurs. Toutefois, les plateformes numériques soulèvent des questions inédites, et des orientations sont nécessaires pour faire en sorte que ces principes et droits soient effectivement appliqués en droit et dans la pratique. Le Bureau n'a relevé aucune lacune dans le champ d'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais certains obstacles à l'exercice effectif des droits consacrés dans ces deux conventions sont directement liés à la gestion algorithmique. C'est pourquoi il faut que les gouvernements prennent d'urgence des mesures pour protéger ces droits dans la pratique et que l'OIT intensifie ses efforts pour que le droit de la concurrence ne fragilise pas le droit de négociation collective, en particulier pour les travailleurs indépendants.
- 810.** La classification appropriée de la relation de travail est fondamentale pour la mise en œuvre des droits fondamentaux et des normes, car les travailleurs des plateformes dont la qualification juridique est erronée sont privés de la protection au travail la plus élémentaire. Vu le nombre croissant de professions exercées via des plateformes, l'OIT doit impérativement agir. Une nouvelle convention sur le travail décent sur les plateformes numériques pourrait s'appuyer sur la recommandation n° 198 et sur la législation et la jurisprudence nationales de plus en plus abondantes pour traiter de la question du statut d'emploi.

- 811.** Certaines questions ne sont pas encore couvertes par les normes internationales du travail. Le recours à des algorithmes programmés pour prendre des décisions en matière de gestion, y compris de recrutement, de licenciement et de sanctions disciplinaires, a une incidence directe sur les droits et les conditions de travail des travailleurs des plateformes, notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il est essentiel de réglementer cette gestion algorithmique, en particulier au moyen de la négociation collective, pour que les travailleurs puissent jouir pleinement de leurs droits et d'un accès à la justice en cas d'infraction; l'OIT devrait prendre l'initiative et engager une action destinée plus spécifiquement à remédier aux déficits de protection des travailleurs des plateformes numériques.
- 812.** Les lacunes thématiques dans les normes internationales du travail existantes que le Bureau a recensées dans son document ont une incidence directe sur les conditions de travail sur les plateformes et peuvent créer des déficits de travail décent. Le manque de transparence en ce qui concerne les taux de rémunération, le paiement irrégulier des rémunérations dues et les commissions et frais dont doivent s'acquitter les travailleurs des plateformes se répercutent sur le paiement des salaires minima et la fourniture d'une protection sociale. Des lacunes normatives ont été constatées en ce qui concerne les questions disciplinaires, les notations, la limite de la durée totale du travail lorsqu'elle inclut les heures supplémentaires et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes. Il faut aussi se pencher sur les questions relatives à la surveillance numérique et à l'inspection du travail que soulève le travail via des plateformes numériques.
- 813.** Lorsqu'elle s'attaque aux difficultés qui se posent dans le monde du travail du fait des changements profonds dans les modèles d'entreprise et la composition de la main-d'œuvre, l'OIT se place toujours dans la perspective de protéger les groupes qui en ont besoin, en s'appuyant sur les normes existantes et en les adaptant au groupe concerné. La même approche devrait être suivie pour les travailleurs des plateformes. Une discussion générale sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques n'apporterait rien, car les travaux préparatoires de la réunion d'experts, le rapport de cette réunion et l'analyse des lacunes normatives offrent une base suffisante pour que le Conseil d'administration décide d'inscrire une question normative régie par la procédure de double discussion à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. L'adoption d'une norme est cruciale pour protéger les travailleurs des plateformes, dont la vulnérabilité résulte notamment de la gestion algorithmique. Cette norme devrait être axée sur la protection, le respect et la réalisation des droits des travailleurs des plateformes et sur l'amélioration de leurs conditions de travail. Elle devrait fournir aux gouvernements des orientations suffisantes sur la manière de s'acquitter de leur obligation de protéger les travailleurs et appeler les employeurs et les entreprises à assumer leurs responsabilités vis-à-vis des personnes qui génèrent leurs profits. En conséquence, le groupe des travailleurs propose de modifier le projet de décision à l'effet d'inscrire une question normative régie par la procédure de double discussion à l'ordre du jour de la Conférence.
- 814. La porte-parole du groupe des employeurs** dit que l'ampleur, la diversité et la nature dynamique de l'économie des plateformes, qui englobe un grand nombre de secteurs, modèles d'entreprise, modes de fourniture de services et méthodes de travail, rendent toute approche unique inopérante. Il n'existe donc aucun argument solide en faveur d'une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Le cadre normatif de l'OIT fournit déjà des solutions applicables à la plupart des problèmes qui se posent dans le monde du travail, y compris dans l'économie des plateformes, et qui appellent une réglementation internationale. L'analyse des lacunes normatives confirme largement le point de vue du groupe des employeurs: elle souligne en effet la pertinence du cadre normatif de l'OIT et le fait qu'un grand nombre des normes internationales du travail existantes peuvent

s'appliquer aux réalités de l'économie des plateformes. En outre, il ressort clairement de cette analyse qu'il n'y a aucune lacune apparente en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les conventions nos 87 et 98. L'oratrice fait toutefois remarquer que, de l'avis du groupe des employeurs, le droit de négociation collective au sens de la convention n° 98 est subordonné à une relation de travail et ne s'applique donc pas aux organisations qui représentent des travailleurs indépendants. Elle souligne aussi l'extrême diversité des règles, des pratiques et de la réglementation des États Membres en la matière.

- 815.** La recommandation n° 198 contient des orientations sur la manière de distinguer les entrepreneurs indépendants des personnes engagées dans une relation de travail, ainsi que des critères précis sur la façon dont les politiques nationales doivent aborder la question de la détermination de l'existence d'une relation de travail. Certains de ces critères sont tout à fait applicables à l'économie des plateformes. La recommandation n° 198 souligne en outre que la politique nationale de protection des travailleurs «ne devrait pas entrer en conflit avec les relations civiles ou commerciales véritables». L'approche équilibrée définie dans cette recommandation pour analyser les relations contractuelles est parfaitement adaptée aux relations nouées dans le cadre du travail via des plateformes. De plus, selon l'analyse du Bureau, il ne semble pas y avoir de lacune normative concernant la politique et la promotion de l'emploi ou la sécurité de l'emploi des travailleurs véritablement dépendants. Les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail demeurent pertinentes et peuvent s'appliquer au travail via des plateformes. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne couvre pas les travailleurs indépendants, mais la recommandation qui la complète ne comporte aucune limite de ce type. Il en va de même pour les normes relatives à la protection sociale: celles-ci s'appliquent à l'économie des plateformes, et le caractère limité du champ d'application de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], est en partie compensé par la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. D'autres normes, telles que la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, peuvent aussi s'appliquer à l'économie des plateformes sous réserve que les travailleurs soient engagés dans une relation de travail. Il ne s'agit toutefois pas ici d'une lacune, mais plutôt d'une volonté assumée d'exclure les travailleurs indépendants du champ d'application de ces instruments en raison de la nature des questions traitées.
- 816.** Quant à d'éventuelles lacunes thématiques, la gestion algorithmique n'est pas expressément visée dans les conventions de l'OIT, mais la question se pose de savoir si, et dans quelle mesure, ce sujet relève du champ de compétence de l'OIT. L'oratrice convient que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, est pertinente en ce qui concerne la prévention des préjugés discriminatoires dans la conception des algorithmes. Le document du Bureau mentionne aussi le temps de travail, la protection des données, le règlement des conflits du travail et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes comme de possibles domaines d'action de l'OIT. Ces sujets ne concernent toutefois pas exclusivement l'économie des plateformes. En outre, la protection des données personnelles des travailleurs a déjà fait l'objet d'un recueil de directives pratiques de l'OIT, adopté en 1996, dont les dispositions restent adaptées pour répondre aux questions qui se posent. L'analyse des lacunes normatives porte sur 20 sujets et montre que de nombreuses normes existantes sont applicables au travail dans l'économie des plateformes. Il n'existe donc aucune lacune, et il n'est nul besoin d'une nouvelle norme sur l'économie des plateformes.

- 817.** Le groupe des employeurs est attaché à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail, y compris, le cas échéant, dans le contexte de l'économie des plateformes. Afin d'aider les mandants de l'OIT, le Bureau devrait élaborer un guide expliquant dans quelle mesure les conventions et recommandations de l'OIT existantes s'appliquent à l'économie des plateformes. La question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale, dont l'objectif serait d'améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les mandants de l'économie des plateformes, de l'évolution de la législation et de la pratique et des nouvelles approches en la matière ainsi que de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail, afin de surmonter les obstacles. Elle pourrait aussi porter sur la question des algorithmes et sur les incidences que ceux-ci peuvent avoir sur le monde du travail, les difficultés qu'ils peuvent poser dans le domaine de l'emploi et les bonnes pratiques à adopter pour les utiliser. Compte tenu de ces éléments, le groupe des employeurs propose de modifier le projet de décision à l'effet d'indiquer que la question sera inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale.
- 818. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental,** une représentante du gouvernement de l'Allemagne dit que l'analyse des lacunes normatives confirme que, bien que les modalités de travail dans l'économie des plateformes suscite des préoccupations relatives aux relations de travail déguisées, le secteur regroupe à la fois des travailleurs considérés comme salariés et des travailleurs considérés comme indépendants. L'analyse souligne donc à juste titre les domaines dans lesquels les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par certaines normes existantes. Les questions telles que la gestion algorithmique et la protection des données personnelles des travailleurs ne sont pas suffisamment traitées dans les normes existantes. Les problèmes relatifs au travail qui se posent dans l'économie des plateformes relèvent sans conteste du mandat de l'OIT. Le groupe gouvernemental reste favorable à une action de l'OIT visant à garantir le travail décent dans l'économie des plateformes et demeure déterminé à faire en sorte que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail à jour et propre à répondre aux mutations du monde du travail. Le groupe gouvernemental reste sur le principe ouvert à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques.
- 819. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement du Soudan dit que l'économie des plateformes numériques, en croissance rapide, pose des questions brûlantes pour le monde de l'entreprise. Il demande à l'OIT d'y apporter une réponse stratégique, éventuellement sous la forme de normes internationales du travail. Le groupe de l'Afrique partage l'avis du Bureau en ce qui concerne les lacunes dans le champ d'application des normes internationales du travail et les lacunes thématiques dans les normes existantes. L'analyse des lacunes normatives donne une bonne base pour la discussion, mais des informations supplémentaires sont nécessaires et aucune discussion régionale ou sous-régionale sur l'économie des plateformes numériques n'a encore eu lieu.
- 820.** Le groupe de l'Afrique continuera d'appuyer les actions de l'OIT visant à réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Il fait siennes les préoccupations exprimées lors de la réunion d'experts concernant les relations de travail et les droits des travailleurs et les droits sociaux, ainsi que la nécessité de combattre les relations de travail déguisées. Le groupe de l'Afrique est déterminé à faire en sorte que le corpus des normes internationales du travail soit adapté à l'évolution du monde du travail. L'orateur demande au Bureau de revoir l'analyse des lacunes normatives en vue d'en résumer les conclusions, de faire la synthèse des points d'accord, des contradictions et des controverses, de faire le point sur ce qui a été fait et de proposer des points de départ pour une discussion générale à la Conférence en 2025. Ce faisant, le Bureau devrait réfléchir à la manière d'articuler la question de l'économie

des plateformes numériques avec celle du fossé technologique en Afrique; la Coalition mondiale pour la justice sociale; la liberté syndicale et la négociation collective; et les politiques salariales et de l'emploi, la promotion de l'emploi et la sécurité sociale.

- 821. S'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie rappelle que la Déclaration du centenaire préconise l'adoption de politiques et de mesures qui permettent de relever les défis et de saisir les opportunités qui découlent de la transformation numérique sur le lieu de travail, notamment le travail via des plateformes. Les normes internationales du travail existantes ne forment pas une réglementation adéquate de l'économie des plateformes dans toutes ses dimensions, car les relations juridiques nouées aux fins du travail via des plateformes sont très hétérogènes, les échanges sont très complexes en raison de la nature transfrontalière de ce travail, de l'utilisation d'algorithmes et de la décentralisation de la production, et tous les pays ne sont pas en mesure de procéder à la ratification de toute une série de conventions, ce qui exige un consensus politique et passe par des processus législatifs difficiles à mener à bien.
- 822.** Il faudrait encourager les États à faire en sorte que les travailleurs qui fournissent leurs services dans un pays différent de leur pays de résidence bénéficient du droit à la protection sociale, au congé de maternité, aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations. Un instrument normatif devrait être assorti de mécanismes souples qui permettraient de l'adapter aux progrès technologiques pour qu'il reste efficace. Les conventions fondamentales doivent être appliquées de sorte à protéger à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. Il convient d'aborder d'autres questions, parmi lesquelles la sécurité sociale, la protection des salaires et la conclusion des contrats de travail, ou encore les sanctions, la rémunération, l'accès à la justice du travail et la limitation de la durée du travail. Tous ces thèmes sont des éléments essentiels de la relation de travail et appellent des réponses concrètes. Une action normative serait par conséquent adaptée. Une norme garantirait que le statut d'emploi des travailleurs des plateformes est approprié et équitable, serait un gage de transparence et de traçabilité et permettrait la sensibilisation. La discussion devrait reposer sur la prise en considération du caractère innovant et des particularités du travail via des plateformes. Il faudrait prévoir des mécanismes permettant d'adapter rapidement la norme aux progrès technologiques. Pour faire en sorte que l'instrument soit adapté à l'objectif fixé et augmenter les chances qu'il soit appliqué, il pourrait être utile d'analyser les enseignements à tirer concernant des instruments spécifiques, par exemple la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Le GRULAC se prononce en faveur d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
- 823. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que son groupe reconnaît que l'économie des plateformes est utile du point de vue de l'innovation et de la technologie et qu'elle offre des perspectives d'emploi aux personnes qui passent de l'économie informelle à l'économie formelle, changent d'emploi ou entrent sur le marché du travail. Les plateformes permettent aussi aux entreprises d'étendre leurs marchés et de faire évoluer leurs modèles économiques, ce qui contribue à la croissance économique. Cependant, les normes internationales du travail n'offrent pas toujours aux travailleurs des plateformes le même niveau de protection qu'aux autres travailleurs. L'OIT doit aider les États Membres à trouver des solutions appropriées à ces problèmes, en tenant compte des contextes nationaux. La Déclaration du centenaire souligne le rôle que doit jouer l'OIT pour promouvoir la cohérence des politiques afin de mettre en œuvre son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, y compris le travail décent dans l'économie des plateformes. Le GASPAC a toujours appuyé l'action menée pour faire en sorte que les normes de l'OIT soient adaptées à l'objectif visé et répondent aux problèmes qui se

posent dans le monde du travail moderne. Il continue de réfléchir attentivement aux arguments en faveur d'une discussion générale et aux arguments en faveur d'une action normative. Une norme fondée sur des principes qui ne se concentrerait pas sur un type précis de travail via des plateformes ou qui ne suivrait pas un modèle de réglementation particulier pourrait aider les États Membres à faire en sorte que le travail via des plateformes soit décent. Le GASPAC est ouvert sur le principe à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2025, si tant est qu'un consensus se forme en ce sens. Toutefois, un certain nombre d'États Membres, y compris dans la région Asie-Pacifique, prennent des initiatives stratégiques pour protéger les travailleurs de cette économie. Il serait donc utile de prendre le temps d'évaluer l'efficacité de ces initiatives et d'analyser les enseignements à en tirer, afin de mieux éclairer une future action normative. Le GASPAC n'exclut pas non plus l'idée d'une discussion générale à la Conférence de 2025 en vue de partager des informations. Il souhaite connaître les points de vue des autres membres avant de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des options proposées dans le projet de décision.

824. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique dit que l'économie des plateformes crée certes de plus en plus de possibilités d'emploi, mais qu'il y a de grands problèmes à régler si l'on veut faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs de ces plateformes. Bien qu'elles ne soient pas propres à l'économie des plateformes, certaines questions sont particulièrement urgentes, par exemple la protection des données, l'accès à la protection sociale ou encore l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs. L'orateur estime que, comme il ressort de l'analyse du Bureau, il ne semble pas y avoir de lacunes dans le champ d'application des conventions n^{os} 87 et 98 ou les questions couvertes par celles-ci. Toutefois, le fait que les travailleurs des plateformes soient classés dans la catégorie des indépendants dans de nombreux pays et qu'ils ne jouissent donc pas des droits habilitants que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective signifie qu'il existe une lacune importante dans l'application des normes internationales du travail, ce qui justifie que l'OIT reste saisie de la question. L'analyse du Bureau montre que de nombreux aspects essentiels de l'économie des plateformes ne sont pas traités par les normes internationales du travail existantes. Comme indiqué dans la Déclaration du centenaire, l'OIT doit posséder un corpus de normes internationales du travail à jour, et ces normes doivent refléter les évolutions du monde du travail. L'Organisation devrait donc jouer un rôle moteur dans les initiatives visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en élaborant à ce sujet une norme qui comblera les nombreuses et importantes lacunes normatives. Le groupe des PIEM est favorable à ce que cette question fasse l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion à la Conférence de juin 2025.

825. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, un représentant du gouvernement de la Suède indique que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Géorgie, Islande et Norvège. Si les plateformes de travail numériques créent de plus en plus de possibilités d'emploi inclusif et offrent aussi des perspectives aux entreprises, il faut mettre en place un cadre international global pour protéger les travailleurs de ces plateformes, en particulier ceux qui sont en situation de plus grande vulnérabilité. Ces plateformes sont variées et complexes, et il est essentiel de veiller, par le dialogue social, à ce que tous leurs travailleurs puissent jouir pleinement des droits syndicaux, dont le droit de négociation collective. L'orateur mentionne aussi l'importance des éléments suivants: la transparence et la prévisibilité des arrangements contractuels, le temps de travail, y compris le temps d'attente et le droit à la déconnexion, la transparence des taux de rémunération, la sécurité et la santé au travail, la gestion algorithmique et la protection des données, la prévention des préjugés discriminatoires dans

les processus décisionnels, les sanctions, l'accès adéquat à la protection sociale, l'accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces et la collaboration avec les pouvoirs publics. Tous les travailleurs des plateformes devraient bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective. En outre, la Commission du développement social du Conseil économique et social des Nations Unies a adopté un projet de résolution dans lequel les États membres sont encouragés à adopter des cadres législatifs qui déterminent le statut d'emploi et protègent les droits des travailleurs des plateformes numériques et à élaborer des politiques qui garantissent une mise en œuvre effective. L'UE et ses États membres sont donc favorables à une action normative régie par la procédure de double discussion, qui devrait se fonder sur les normes existantes de l'OIT, combler les lacunes réglementaires et donner des orientations pour la réglementation du travail via des plateformes.

- 826. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie fait observer que la croissance exponentielle de l'économie des plateformes modifie la nature de l'emploi et des relations professionnelles, et qu'il est de ce fait difficile de protéger le bien-être des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs indépendants. Dans la mesure où le développement de nouvelles formes de travail impose de réévaluer les structures institutionnelles qui régissent les marchés du travail et les relations de travail, il faudrait entreprendre une étude complète sur les politiques de travail décent dans l'économie des plateformes. Dans une déclaration sur l'avenir du travail, les ministres du Travail des pays de l'ASEAN ont souligné qu'il fallait préparer les travailleurs et les entreprises à l'avenir du travail et tirer parti des nouvelles technologies. Faciliter l'accès des travailleurs aux possibilités de formation favoriserait le travail décent en donnant à ces travailleurs la possibilité de s'adapter à la nature changeante de l'emploi. L'ASEAN préférerait que la question inscrite à la session 2025 de la Conférence fasse l'objet d'une discussion générale, mais reste ouverte à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes si un consensus se dégage en ce sens au sein du Conseil d'administration.
- 827. Un représentant du gouvernement de la Barbade** déclare qu'il faut combler de toute urgence les lacunes mises en évidence dans l'application des normes internationales du travail au travail décent dans l'économie des plateformes numériques. La taille et les ressources financières de bon nombre des entreprises de cette économie, la nature transfrontalière de leur modèle économique reposant sur le Web et leur recours à la gestion algorithmique posent des difficultés aux petits États qui disposent de ressources techniques et financières limitées. Ceci étant, ce modèle peut permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir une activité économique productive et à davantage de travailleurs de sortir du travail précaire et d'entrer dans l'économie formelle. Le gouvernement de la Barbade est favorable à l'option de l'action normative régie par la procédure de double discussion.
- 828. Une représentante du gouvernement du Bangladesh** estime que l'économie des plateformes peut contribuer à la croissance économique en incluant les femmes, les personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés dans le monde du travail et créer des emplois au-delà du marché du travail traditionnel. Les petites et moyennes entreprises innovantes devraient pouvoir saisir toutes les chances de se développer. Il faut faire preuve de prudence dans l'application des normes internationales du travail à un secteur où coexistent des systèmes juridiques et des structures économiques variés. L'oratrice demande au Bureau d'intensifier son assistance technique à cet égard et souhaite que l'on poursuive la discussion.
- 829. Une représentante du gouvernement de la République dominicaine** déclare que notre conception des relations professionnelles s'est transformée à une vitesse incroyable. Le travail à distance, le travail temporaire et l'intégration de la technologie dans les procédés de travail

ont donné naissance à de nouveaux types de relations entre les employeurs et les travailleurs. De nouveaux mécanismes de réglementation et de contrôle sont nécessaires pour faire face aux changements à l'œuvre dans le monde du travail et pour défendre le principe du travail décent pour tous.

- 830. Un représentant du gouvernement du Brésil** indique que la majorité des travailleurs des plateformes sont complètement ou presque complètement démunis lorsqu'ils doivent négocier leurs contrats avec les plateformes et sont souvent contraints de travailler comme de faux indépendants. De ce fait, ils doivent effectuer de longues heures de travail, n'ont droit à aucune indemnité de maladie et ont un accès limité, voire inexistant, à la sécurité sociale et aux autres prestations. Des dispositions générales devraient réglementer certains aspects, dont la qualification juridique des travailleurs, l'assurance-accidents, le règlement transfrontalier des différends, l'utilisation des données personnelles, la gestion algorithmique et les décisions automatisées concernant les notations et les sanctions. L'absence de réglementation efficace porte atteinte aux droits des travailleurs et aux systèmes de sécurité sociale des États et sape les valeurs défendues par le gouvernement du Brésil et l'OIT. Pour protéger les travailleurs, il faut appliquer des réglementations et des lois strictes, effectuer des audits réguliers pour mettre au jour les problèmes potentiels, créer des mécanismes de signalement sûrs pour les travailleurs et garantir la liberté syndicale. L'orateur est donc favorable à ce que l'option d'une action normative régie par la procédure de double discussion soit retenue pour 2025 en vue d'élaborer un cadre normatif approprié.
- 831. Une représentante du gouvernement de la Colombie** affirme qu'il est difficile dans la pratique d'appliquer la législation du travail à l'économie des plateformes, en particulier en ce qui concerne la négociation collective et l'exercice de la liberté syndicale. En conséquence, et compte tenu de la nature transfrontalière du travail via des plateformes, l'OIT devrait veiller à ce que des normes minimales protègent les travailleurs concernés. Il serait utile d'établir un cadre pour créer des synergies et assurer la cohérence des réglementations des différents États. Le gouvernement de la Colombie est favorable à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques.
- 832. Un représentant du gouvernement du Pakistan** dit que de nombreux travailleurs des plateformes n'ont pas accès à la protection sociale (soins de santé, pensions et autres prestations), parce qu'ils sont souvent traités comme des entrepreneurs indépendants et non comme des salariés et qu'ils ont peu de marge pour négocier leurs conditions de travail. L'essor du travail sur les plateformes rend l'application de la réglementation du travail traditionnelle compliquée, et il serait par conséquent plus réaliste d'adopter une nouvelle convention pour garantir aux travailleurs des plateformes les mêmes droits et protections que les autres travailleurs, plutôt que d'essayer d'adapter les normes existantes. Il convient d'assurer la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à l'application d'une telle convention et de créer un cadre plus complet pour réglementer l'économie des plateformes, et le gouvernement du Pakistan se prononce donc en faveur d'une action normative sur l'économie des plateformes numériques régie par la procédure de simple discussion.
- 833. Une représentante du gouvernement de l'Inde** félicite l'OIT d'avoir pris des mesures pour s'attaquer aux difficultés rencontrées pour garantir les droits au travail et le bien-être des travailleurs des plateformes. L'économie des plateformes numériques connaît une croissance exponentielle et ouvre des perspectives pour l'autonomisation des femmes et des personnes en situation de handicap. Il faut veiller à ne pas entraver le potentiel de création d'emplois décents qu'elle recèle. L'oratrice présente certaines des mesures prises par le gouvernement de l'Inde concernant l'économie des plateformes.

- 834.** La recommandation n° 198 ne suffira pas forcément pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes, élément essentiel pour parvenir au travail décent dans l'économie des plateformes. En outre, la variété des approches suivies par les différents mandants témoigne de l'absence de consensus. Une approche au coup par coup ne répondra peut-être pas efficacement aux préoccupations des travailleurs des plateformes. Il faudrait adopter un instrument adapté aux besoins et souple, et pour ce faire commencer par mettre en commun des informations et des statistiques sur les plateformes multinationales. Compte tenu de l'éventail des réalités locales qui caractérise ce nouveau secteur, la question nécessite de mener une réflexion approfondie et de prendre en considération les contributions de tous les acteurs, afin d'élaborer un plan d'action complet.
- 835. Un représentant du gouvernement du Japon** approuve la tenue d'une discussion sur les mesures visant à protéger les travailleurs des plateformes à la Conférence de 2025. Le gouvernement du Japon avait espéré que l'analyse des lacunes normatives pourrait constituer la base d'une discussion normative, mais il la trouve un peu superficielle et estime que l'on ne dispose pas d'assez d'informations pour pouvoir avoir des échanges constructifs. Il est important d'œuvrer de concert à l'adoption de mesures efficaces pour les travailleurs des plateformes en se fondant sur les conclusions d'une analyse détaillée des lacunes, et il faut déployer des efforts supplémentaires pour déterminer quelles lacunes doivent être comblées et jusqu'où il convient d'aller. Il serait utile de savoir ce que font déjà les différents pays à ce sujet. Il est encore possible d'achever ce travail avant la Conférence de 2025, et l'orateur prie donc instamment le Bureau de jeter les bases d'une discussion normative fructueuse et encourage tous les membres du Conseil d'administration à s'écouter attentivement les uns les autres, puisque l'économie des plateformes numériques évolue différemment selon les régions du monde.
- 836. Une représentante du gouvernement de l'Australie** dit que l'établissement du cadre normatif le plus approprié pour l'ensemble de l'économie des plateformes est une entreprise complexe et que beaucoup restent indécis quant à la voie que l'OIT devrait emprunter pour garantir que le travail via des plateformes contribue à la réalisation du travail décent pour tous. Le gouvernement de l'Australie estime que l'analyse des lacunes normatives a mis au jour assez de déficits dans les droits et les protections accordés aux travailleurs des plateformes en vertu des normes internationales du travail existantes pour justifier l'inscription d'une question normative à l'ordre du jour de la Conférence. Sans préjuger des résultats du processus normatif, l'oratrice appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 837. La porte-parole du groupe des travailleurs** note que l'on comprend incomparablement mieux l'importance qu'il y a à régler correctement les aspects concernant l'avenir du travail et les nouveaux modèles qui se font jour dans le monde du travail, dans l'intérêt des entreprises et des travailleurs, depuis que le sujet a été traité pour la première fois dans le cadre d'une discussion de haut niveau de l'OIT en 2019. Les informations fournies par les gouvernements sur les mesures nationales prises en la matière sont intéressantes. Compte tenu des nombreuses lacunes dans la protection des travailleurs, l'OIT a un rôle important à jouer dans la fourniture d'orientations, y compris par l'élaboration de nouvelles normes. Les préoccupations soulevées quant à la nécessité d'approfondir le débat sur le degré de précision qu'une norme devrait avoir, les sujets qu'elle devrait couvrir et le degré de souplesse à adopter seront abordées au cours du processus normatif, durant lequel le Bureau rédigera un rapport sur la législation et la pratique et demandera à tous les mandants de lui fournir des indications supplémentaires. Les informations fournies sur les mesures adoptées au niveau national devraient être utilisées à bon escient.

- 838.** La liberté syndicale et le droit de négociation collective ne doivent pas être réservés aux seuls travailleurs dont la relation de travail est légalement reconnue. Les normes de l'OIT se réfèrent aux travailleurs en général sans être limitées par les définitions juridiques de ce terme, lesquelles sont souvent utilisées pour exclure des groupes des dispositifs de protection. Il est important que l'OIT protège toutes les personnes qui travaillent. En vertu de la recommandation n° 198, une relation de travail est présumée lorsqu'une personne semble être un travailleur, et ce principe est appliqué dans la plupart des législations du travail à travers le monde. L'oratrice espère qu'un temps de réflexion sur le projet de décision permettra de mobiliser les soutiens à l'action normative.
- 839. La porte-parole du groupe des employeurs**, soulignant que la grande diversité des situations au sein de l'économie des plateformes numériques et les nombreuses mesures différentes adoptées par les gouvernements en ce qui concerne les travailleurs de l'économie des plateformes numériques rendent les discussions sur la question difficiles, met en garde contre une action trop rapide. L'analyse des lacunes normatives montre que de nombreuses normes internationales du travail existantes s'appliquent déjà aux travailleurs des plateformes, qui n'ont donc pas besoin de normes distinctes.
- 840.** Il est important de savoir comment on distinguera les travailleurs des plateformes, un problème lié à la portée du mandat de l'OIT. Le droit du travail s'applique nécessairement aux travailleurs engagés dans une relation de travail dans le cadre de laquelle l'employeur est tenu de garantir le respect des droits au travail de ses salariés. En revanche, il serait difficile d'identifier la personne qui doit garantir les droits au travail des travailleurs indépendants ou autonomes. La question ne se limite pas aux entreprises de l'économie numérique, car les entreprises de tous les secteurs utilisent la technologie numérique.
- 841.** Seule une petite minorité de pays prévoit la possibilité de négocier collectivement pour certaines catégories de travailleurs indépendants, et une discussion plus approfondie et des précisions sont nécessaires sur ce point. Une norme internationale restrictive sur le travail via des plateformes risquerait de faire basculer les employeurs potentiels ou les plateformes dans l'informalité, en particulier dans les pays en développement. La complexité de la question nécessite de mener une réflexion approfondie, et l'oratrice convient qu'un temps de réflexion pourrait faciliter le consensus. Une approche innovante pourrait être appropriée à cet égard.
- 842. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le champ d'application et la pertinence de certains instruments de l'OIT pourraient être intégrés dans la discussion de 2025 et les travaux préparatoires du Bureau. On sait précisément à quoi renvoie la notion de travailleur et quel est le champ de la négociation collective et des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT et certains gouvernements ont fait en sorte de ne pas exclure totalement les travailleurs qui ne sont pas reconnus comme salariés des dispositifs de protection. Des lignes directrices récemment adoptées par l'UE indiquent par exemple que la reconnaissance du droit de négociation collective des travailleurs indépendants ne contrevient pas au droit de la concurrence, sous réserve que la négociation porte sur les conditions élémentaire de vie et de travail. Le débat sur un sujet si important devrait avoir lieu dans le cadre de la discussion normative en 2025. L'oratrice demande au Bureau des précisions sur les prochaines étapes dans le cas où le Conseil d'administration opérerait pour une action normative.
- 843. Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale pour le Pôle Gouvernance, droits et dialogue (ADG)) explique qu'une fois qu'une question normative a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau commence à travailler sur un rapport sur la législation et la pratique, qui portera en l'espèce sur les expériences et les initiatives

réglementaires à travers le monde et donnera un aperçu de l'éventail des approches adoptées concernant toutes les formes de travail via des plateformes. Ce rapport constituera la base d'un questionnaire qui permettra à tous les États Membres et aux mandants de donner leur avis sur le champ d'application des instruments éventuels, par exemple sur la forme de l'instrument envisagé et les types de plateformes à inclure. Certaines orientations ont déjà été fournies pendant la présente discussion. Sur la base des contributions des mandants, le Bureau présentera des propositions pour un retour d'information supplémentaire, tout en poursuivant ses propres travaux compte tenu de la demande croissante d'assistance concernant le travail via des plateformes.

- 844. Le président** estime qu'une majorité claire se dégage en faveur d'une action normative, avec certaines nuances. En outre, certains membres du Conseil d'administration qui ont exprimé une préférence pour une discussion générale ont également déclaré qu'ils seraient ouverts à une action normative si un consensus se dégageait en ce sens.
- 845. La porte-parole du groupe des employeurs** souligne que «majorité» et «consensus» sont deux choses différentes. Ceux qui ont dit pouvoir faire preuve de souplesse l'ont fait en pensant qu'il y aurait un consensus. L'oratrice espère qu'il pourra être obtenu, mais cela reste à voir.
- 846. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'à l'OIT le consensus est défini comme l'acceptation par tous de l'existence d'une majorité, plutôt que comme un accord de tous. Cela dit, elle préférerait essayer d'obtenir une majorité encore plus vaste et un large soutien.
- 847. La porte-parole du groupe des employeurs** exprime son désaccord avec cette définition du consensus. La question à l'examen est importante pour de nombreux pays, dont beaucoup, y compris ceux du groupe de l'Afrique, ont exprimé leur préférence pour une discussion générale. Il faut envisager le projet de décision avec un regard neuf, ce qui demande plus de temps.
- 848. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'elle ne souhaite pas interpréter les positions des représentants gouvernementaux; le groupe de l'Afrique s'est déclaré ouvert à plusieurs options. L'oratrice dit que son intention est de rechercher de manière constructive le soutien le plus large possible.
- 849. La porte-parole du groupe des employeurs** estime qu'il sera difficile d'entamer un processus normatif sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (2025), car le sujet est très vaste. L'analyse des lacunes montre que de nombreux aspects de l'économie des plateformes sont déjà en grande partie couverts par les conventions de l'OIT existantes, qui s'appliquent aussi aux travailleurs des plateformes qui sont salariés. Hâter le processus créerait des problèmes, la question du statut d'emploi des travailleurs des plateformes relevant de la compétence nationale, et sa réglementation variant d'un État Membre à l'autre. De nombreux gouvernements ont demandé des informations supplémentaires au Bureau et sont favorables à une discussion générale, option également jugée la plus appropriée par le groupe des employeurs. Une telle discussion permettrait aux mandants de déterminer les éléments pouvant être inclus dans une norme. Dans de nombreux pays, le travail via des plateformes constitue une source très importante d'emplois et un moyen de remédier à l'informalité. Au vu de la rapidité avec laquelle ce domaine évolue, il serait prématuré de lancer une procédure normative à ce stade. En outre, une question normative a déjà été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2025; le fait d'en ajouter une autre représenterait une charge trop lourde tant pour le Bureau que pour les délégations. À titre de compromis, le groupe des employeurs propose qu'une discussion générale se tienne en 2025 afin d'ouvrir la voie à une prise de décision plus éclairée au sujet d'une éventuelle action normative en 2026 et 2027. Cette approche aurait l'avantage de favoriser l'adhésion des États Membres à tout processus ultérieur d'établissement d'une norme.

- 850. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, à la 346^e session du Conseil d'administration, il a déjà été convenu qu'il était possible d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. De nombreux gouvernements se sont aussi dits favorables à une action normative et ont commencé à réfléchir à la question de savoir quel type d'instrument serait le plus adapté à l'économie des plateformes.
- 851. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Islande, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Les participants aux discussions ont reconnu que les plateformes de travail numériques offraient de plus en plus de possibilités d'emploi inclusif et ouvraient des perspectives intéressantes pour les entreprises. Plusieurs groupes ont toutefois souligné qu'elles posaient d'importantes difficultés et qu'une action normative était nécessaire pour protéger les travailleurs de l'économie des plateformes. Les discussions sur l'analyse des lacunes fournie par le Bureau ont abouti au consensus selon lequel il est nécessaire de traiter certaines questions telles que la protection des données, les mécanismes de règlement des différends, la gestion algorithmique et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes. Tous les travailleurs devraient bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail. Il est donc essentiel de faire en sorte, par le dialogue social, que tous les travailleurs des plateformes puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il est grand temps que l'OIT joue un rôle normatif de premier plan afin de protéger les droits des travailleurs des plateformes, car seule une action normative peut venir à bout de lacunes normatives – les orientations et les principes généraux ne suffisent pas. La question inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence devrait donc faire l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Cette action s'appuiera sur les normes internationales du travail existantes, permettra de combler les lacunes recensées et servira à fournir des orientations sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il semblerait qu'un consensus soit en train d'émerger dans ce sens.
- 852. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc précise que, si le groupe de l'Afrique s'est joint à la déclaration du groupe gouvernemental, qui ne s'oppose pas à une action normative, sa préférence pour la Conférence de 2025 va néanmoins à une discussion générale sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
- 853. Une représentante du gouvernement des États-Unis** note le large appui exprimé en faveur d'une action normative en 2025, qui n'est pas surprenant compte tenu des nombreuses lacunes recensées dans le document du Bureau. Beaucoup d'États Membres ne savent pas bien comment s'y prendre pour remédier au mieux aux lacunes présentes en droit et dans la pratique et réglementer les plateformes de façon à créer un environnement favorable aux entreprises durables et à promouvoir le travail décent. Certains prennent déjà des mesures dans le sens d'une réglementation aux niveaux national et international, en dépit du fait que l'économie des plateformes évolue rapidement et qu'une grande partie de leur législation s'applique déjà dans une certaine mesure aux travailleurs de cette économie. Par conséquent, l'Organisation devrait diriger l'action menée à l'échelle mondiale en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes en élaborant une norme qui comble les lacunes normatives, fournisse aux États Membres des orientations faisant autorité et contribue à la définition d'initiatives nationales et internationales conformes à ses principes. Le gouvernement des États-Unis appuie donc l'inscription d'une question normative régie par la procédure de double discussion à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. Il reste ouvert au dialogue et attend avec intérêt que le Bureau fasse d'autres suggestions en prévision de la discussion.

- 854. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie réaffirme que l'OIT devrait jouer un rôle de chef de file dans ce domaine. Il est urgent d'élaborer une norme sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Le GRULAC adhère donc à la proposition tendant à ce que la question fasse l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
- 855. Le président** constate que la majorité des membres sont favorables à une discussion normative, bien que certains aient fait part de leur préférence pour une discussion générale. Il demande à ceux ayant dit pouvoir faire preuve de souplesse s'il est possible de parvenir à un consensus.
- 856. Une représentante du gouvernement de la Chine** souligne que le statut des travailleurs de l'économie des plateformes diffère selon les pays et que de nombreux États envisagent de nouvelles normes et de nouveaux règlements. En conséquence, l'OIT ne devrait pas se précipiter pour élaborer une nouvelle norme. La Chine estime, comme le groupe des employeurs, que la question devrait faire l'objet d'une discussion générale.
- 857. S'exprimant au nom de l'ASEAN**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie répète que son groupe préférerait une discussion générale. Sur le principe, l'ASEAN serait disposée à accepter une action normative, mais uniquement si un consensus se dégagait en ce sens au sein du Conseil d'administration.
- 858. Une représentante du gouvernement de l'Inde** souscrit à l'option d'une discussion générale.
- 859. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** est favorable à une discussion générale, mais pourrait se montrer ouvert si un large consensus se dégagait en faveur d'une action normative.
- 860. La porte-parole du groupe des employeurs** affirme que la proposition de son groupe constitue un compromis qui pourrait susciter un consensus, pour peu que l'on fasse preuve de bonne volonté et de souplesse. La tenue d'une discussion générale à la session de la Conférence de 2025 laisserait le temps de déterminer les options envisageables en vue d'une discussion normative en 2026 et 2027. Une telle approche serait plus appropriée pour un phénomène aussi complexe et dynamique que l'économie des plateformes. Le groupe des employeurs fait preuve de bonne volonté et d'ouverture, et de nombreux gouvernements sont favorables à sa proposition.
- 861. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer qu'une action normative n'est pas nécessairement synonyme de convention. Le futur instrument pourrait aussi bien être une recommandation. Le questionnaire élaboré par le Bureau comportera une question sur le type d'instrument à adopter. L'approche proposée par le groupe des employeurs n'est pas judicieuse. Un large soutien en faveur d'une action normative a été affiché par les gouvernements à la 346^e session du Conseil d'administration et pendant la réunion d'experts. En outre, la porte-parole du groupe des employeurs a indiqué que son groupe ne s'opposerait pas à une décision qui supposerait que deux discussions normatives aient lieu en 2025. À sa 346^e session, le Conseil d'administration a reconnu que des informations complémentaires étaient nécessaires, et ces informations sont fournies dans l'analyse des lacunes normatives réalisée par le Bureau. De nombreuses autres sont également disponibles, notamment celles relatives à la réunion d'experts. Beaucoup de gouvernements sont favorables ou ouverts à une action normative, et les différents points de vue exprimés pourraient être pris en compte dans les travaux préparatoires qui seront menés au cours des deux années suivantes.

- 862. Le président** note que certains gouvernements ayant fait part de leur préférence pour une discussion générale ne sont toutefois pas opposés à une discussion normative, pour autant que celle-ci fasse l'objet d'un consensus. Il demande au Conseil d'administration si un tel consensus est possible. Dans le cas contraire, la question devra être mise aux voix.
- 863. La porte-parole du groupe des employeurs** dit que l'option consistant à élaborer une norme sans étape intermédiaire ne fait pas l'objet d'un consensus ni même d'une forte majorité. Le Conseil d'administration pourrait en revanche parvenir à un consensus au sujet de la solution de compromis proposée par le groupe des employeurs.
- 864. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe privilégie toujours le consensus lorsque celui-ci est possible, mais qu'une décision doit être prise, si nécessaire en procédant à un vote.
- 865. La porte-parole du groupe des employeurs** explique que la situation a changé depuis la 346^e session du Conseil d'administration, l'analyse des lacunes normatives réalisée par le Bureau ayant montré que ces lacunes étaient en réalité rares et que la plupart des conventions de l'OIT s'appliquaient aux travailleurs de l'économie des plateformes. Il serait donc plus approprié de tenir une discussion générale à la Conférence, qui réunit un plus grand nombre de participants que le Conseil d'administration, afin de statuer sur la nécessité d'une action normative. L'oratrice propose de demander si un consensus se dégage concernant la solution de compromis.
- 866. La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que son groupe s'oppose à la tenue d'une discussion générale en 2025 suivie d'une discussion normative en 2026 et 2027, au motif que cette approche n'est pas adaptée et que plusieurs autres questions importantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.
- 867. Le président** déclare que, en l'absence de consensus, la question devra être mise aux voix.
- 868. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc indique que les représentants des gouvernements ont besoin de temps pour consulter leur capitale avant de pouvoir procéder à un vote.
- 869. La porte-parole du groupe des travailleurs** ajoute que la décision sur la question à l'examen devra être prise avant la discussion sur l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail (INS/2/1), sur laquelle elle aura une incidence.
- 870. Le président** rappelle que le Conseil d'administration n'est pas parvenu à établir de consensus quant à savoir si la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à la 113^e session de la Conférence (2025) fera l'objet d'une discussion générale, comme le souhaite le groupe des employeurs, qui a déposé une proposition d'amendement à cet effet, ou d'une action normative, option défendue par le groupe des travailleurs dans sa proposition d'amendement. Conformément à l'article 5.7.3 du Règlement du Conseil d'administration, il a été décidé de soumettre les deux propositions d'amendement à un vote.
- 871. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe est extrêmement mécontent d'être contraint de procéder à un vote sans avoir eu la possibilité de trouver une solution fondée sur le consensus. En dépit de l'approche constructive et souple des employeurs, le groupe des travailleurs et certains groupes gouvernementaux sont restés fermés à tout compromis. L'oratrice remercie les gouvernements ayant dit pouvoir se montrer ouverts, et rappelle qu'il faut trouver une solution reposant sur le dialogue et le consensus. Les informations contenues dans l'analyse du Bureau montrent que, parmi les instruments existants, beaucoup s'appliquent à l'économie des plateformes et que les éventuelles lacunes

normatives ne concernent qu'un petit nombre de domaines. Par ailleurs, des points de vue divergents ont été exprimés par les gouvernements, dont un grand nombre ont dit préférer une discussion générale. La solution consistant à se lancer de manière précipitée dans une procédure normative n'est pas à la mesure des enjeux liés à l'économie des plateformes. Le scénario est semblable à celui qui s'est joué pendant la réunion d'experts, qui, en cherchant à aborder tous les aspects de la question, n'a pu se mettre d'accord sur rien ni adopter de conclusions consensuelles. C'est aussi ce vers quoi se dirige la Conférence internationale du Travail s'il est décidé de procéder à un vote.

- 872.** Le groupe des employeurs s'oppose à une discussion normative sur ce sujet car, d'une part, il n'a pas été possible de déterminer précisément quels aspects devraient faire l'objet d'une action normative et, de l'autre, ce serait faire fi de la pertinence des normes existantes pour l'économie des plateformes. Il est regrettable que les membres du Conseil d'administration soient contraints de traiter cette question dans la précipitation au risque que l'action de l'OIT soit inutile. De nombreux gouvernements ne considèrent pas que l'élaboration d'une norme soit la meilleure façon de procéder, et le taux de ratification du futur instrument s'en ressentira; or un faible taux de ratification est le signe que l'Organisation manque de pertinence. En outre, certains gouvernements ont indiqué qu'ils prenaient déjà diverses mesures aux niveaux national et infranational, et il est donc difficile d'envisager une approche globale dans le cadre de laquelle tous les modèles d'entreprise, formes d'emploi et activités économiques pourraient être réglementés à l'échelle mondiale. Par ailleurs, le groupe des employeurs ne souscrit pas à la proposition du groupe des travailleurs tendant à ce que l'instrument élaboré soit éventuellement calqué sur le modèle de la MLC, 2006: en effet, le secteur maritime ne peut pas être comparé à l'économie des plateformes, qui n'est pas un secteur en soi mais un mode complexe d'organisation du travail utilisé pour une multitude d'activités économiques ainsi que de modalités et de relations de travail. La comparaison avec la MLC, 2006, n'a donc pas lieu d'être. De plus, la situation peut varier considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre en fonction du niveau d'informalité, de l'accès à la technologie et d'autres facteurs. Les solutions reposant sur le dialogue social sont les plus efficaces. Il est donc regrettable qu'un consensus ne puisse pas être trouvé à l'OIT, qui est pourtant le temple du dialogue social.
- 873.** Enfin, l'adoption de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs aura une incidence directe sur la décision devant être prise au sujet de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail, car le groupe des employeurs n'acceptera pas d'examiner deux questions normatives à la même session.
- 874. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe déplore lui aussi que les efforts déployés par le président pour parvenir à un consensus sur une position visiblement majoritaire n'aient pas abouti, et que le Conseil d'administration se voie dans l'obligation de procéder à un vote. L'économie des plateformes est une question importante, au sujet de laquelle les gouvernements agissent déjà. L'OIT a l'occasion d'assumer un rôle de chef de file dans ce domaine; il serait vraiment dommage de ne pas la saisir, d'autant que cela laisserait à d'autres organisations internationales la possibilité d'agir à sa place. L'oratrice constate avec regret qu'il est nécessaire d'en venir au vote.
- 875.** Aucune décision n'a été prise quant à la forme de l'instrument à adopter – convention, recommandation ou les deux – et à sa portée. Tous les mandants, y compris les partenaires sociaux, auront l'occasion de faire des propositions à cet égard au moyen du questionnaire qui sera joint au rapport sur la législation et la pratique. Le groupe des travailleurs souhaite que ce processus normatif soit couronné de succès, y compris pour les entreprises. S'il estime que le monde du travail a besoin d'une norme, il n'a toutefois pas suggéré que celle-ci prenne modèle sur la MLC, 2006; il a même reconnu qu'une telle approche ne serait pas adaptée. Pour

finir, l'oratrice rejette la déclaration de la porte-parole du groupe des employeurs selon laquelle il ne serait pas possible d'examiner deux questions normatives à une même session de la Conférence, l'inverse ayant été convenu à la 346^e session du Conseil d'administration.

(Ont été enregistrées 22 voix pour l'amendement soumis par le groupe des employeurs, 32 voix pour l'amendement soumis par le groupe des travailleurs et 1 abstention.)

Décision

- 876. Le Conseil d'administration, ayant pris note de l'analyse des lacunes normatives figurant dans le document GB.347/POL/1, décide que la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (juin 2025) de la Conférence fera l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.**

(GB.347/POL/1, paragraphe 65, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment du dialogue social

2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25 (GB.347/POL/2)

- 877. Le porte-parole du groupe des employeurs**, se référant à la révision éventuelle de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux couverts par le Bureau, déclare que son groupe préférerait une rationalisation ciblée à une modification radicale de cette liste. Il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant de rendre compte systématiquement au Conseil d'administration de la manière dont le Bureau met en œuvre les conclusions et les recommandations adoptées par les réunions techniques; il suffirait de mieux utiliser les voies informelles existantes ou encore de procéder dans le cadre du Segment du dialogue social du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs approuve sans réserve la tenue des sept réunions sectorielles mondiales énumérées dans l'annexe I ainsi que la réunion d'experts reportée qui doit élaborer des directives conjointes OIT/Organisation maritime internationale (OMI) relatives aux examens médicaux des pêcheurs.
- 878.** Le groupe des employeurs souligne qu'il reste préoccupé par la charge de travail liée à toutes les priorités stratégiques sectorielles et serait favorable à une réduction du nombre de réunions sectorielles mondiales par période biennale. En ce qui concerne les modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire, il préconise la tenue d'une réunion technique. Il convient d'évaluer l'état actuel du secteur, les défis auxquels il est confronté et ses perspectives avant de pouvoir recommander l'élaboration de principes directeurs propres au secteur ferroviaire. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision, y compris l'option d'une «Réunion technique sur la promotion du travail décent dans le secteur ferroviaire».
- 879. Le porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que l'OIT devrait prendre de nouvelles mesures pour protéger les lanceurs d'alerte, dont une action normative, lorsque la discussion sera suffisamment avancée. Le groupe des travailleurs accueille favorablement les conclusions concernant l'avenir du travail dans l'industrie pétrolière et gazière et fait observer qu'il conviendrait d'associer tous les travailleurs aux stratégies industrielles qui seront élaborées et mises en œuvre.

880. Les travaux menés conjointement avec l'OMI pour examiner et adopter des directives à l'intention des autorités respectives de l'État du port et de l'État du pavillon quant à la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer sont essentiels pour la protection et la réalisation des droits des gens de mer dans des situations désespérées. Ces directives devraient être prises en compte par tous les États, quel que soit l'état d'avancement de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée. L'orateur se félicite de ce que le Bureau et les partenaires sociaux se soient engagés à créer un groupe de travail chargé d'examiner le mécanisme permettant de rendre compte des progrès et encourage l'élaboration d'un plan de travail pour la promotion des directives. Le groupe des travailleurs approuve les sept réunions qui ont été convenues. En outre, une réunion d'experts devrait être convoquée afin d'adopter les principes directeurs sur la mise en œuvre effective du dialogue social dans le monde du sport. L'orateur demande au Bureau de faire le point sur les résultats des travaux de recherche en cours sur le monde du sport à la 349^e session du Conseil d'administration.
881. Le groupe des travailleurs confirme sa préférence pour la tenue d'une réunion d'experts sur le secteur ferroviaire et réitère sa demande de rendre compte plus systématiquement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées lors des réunions techniques. Il invite le Bureau à intensifier ses efforts visant à promouvoir la mise en œuvre et l'application des principes directeurs sur l'éducation de la petite enfance, le transport routier et le tourisme, et demande la tenue d'une réunion régionale en Amérique latine concernant le secteur financier. Le groupe des travailleurs adhère au projet de décision, y compris l'option d'une «Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur le travail décent dans le secteur ferroviaire».
882. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda fait savoir que son groupe soutient les mesures de suivi proposées et les réunions sectorielles mondiales pour la période biennale. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision et se déclare favorable à la tenue d'une réunion technique sur le secteur ferroviaire.
883. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Espagne souligne qu'il importe que les conclusions et les recommandations des précédentes réunions influent sur l'élaboration des politiques. Les ordres du jour des réunions sectorielles à venir devraient inclure, entre autres, l'évolution démographique et les progrès technologiques afin de tenir compte des mutations en cours dans le monde, et la Coalition mondiale pour la justice sociale devrait être développée en synergie avec les politiques sectorielles. Le groupe des PIEM souhaite des précisions sur la révision éventuelle de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux. Il demande en outre si une réunion pourrait être organisée afin de promouvoir les conclusions du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et exprime sa préférence pour la tenue d'une réunion technique sur le secteur ferroviaire.
884. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des politiques sectorielles (SECTOR)) donne au Conseil d'administration l'assurance que le Bureau est déterminé à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de toutes les réunions. Elle propose que le Bureau entame des consultations informelles sur la révision de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux, le mécanisme permettant de rendre compte systématiquement au Conseil d'administration et les modalités pour une réunion d'experts ou une réunion technique sur le secteur ferroviaire, en vue de faire rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session. Le Bureau fera aussi le point, lors de cette session, sur les résultats des travaux de recherche sur le monde du sport, en vue de la présentation d'un projet de décision au Conseil

d'administration afin qu'il détermine si cette question doit être inscrite au programme des réunions sectorielles mondiales. En ce qui concerne les observations du groupe des travailleurs sur les nouvelles mesures à prendre pour protéger les lanceurs d'alerte, l'oratrice renvoie à la discussion sur l'ordre du jour des sessions à venir de la Conférence ⁵ et propose de poursuivre les consultations informelles sur cette question.

- 885. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que le créneau disponible dans le programme des réunions sectorielles mondiales a été affecté à la réunion consacrée aux directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs. En outre, aucun consensus n'a été atteint lors de la réunion des organes consultatifs sectoriels pour faire du travail décent dans le monde du sport l'une des priorités.
- 886. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, les délais n'étant pas impératifs, une décision sur les modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire pourrait être prise à la 349^e session du Conseil d'administration.
- 887. Le porte-parole du groupe des employeurs** demande, compte tenu du large soutien exprimé en faveur d'une réunion technique, pour quelle raison une décision ne peut être prise séance tenante.
- 888. Le porte-parole du groupe des travailleurs** répond que le Conseil d'administration devrait utiliser le temps dont il dispose de manière efficace pour discuter d'autres questions à l'ordre du jour et reporter la consultation sur cette question.
- 889. La représentante du Directeur général** (directrice, SECTOR) propose pour gagner du temps que le Conseil d'administration adopte le projet de décision et revienne sur la question des modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire à un stade ultérieur.

Décision

890. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve les comptes rendus des travaux des deux réunions techniques et de la réunion du groupe de travail tripartite mixte OMI/OIT mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2 et autorise le Directeur général à les publier;**
- b) **prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT, formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2;**
- c) **autorise le Directeur général à publier les directives sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer (sous réserve de leur adoption par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale à sa 110^e session en mars 2023);**
- d) **prend note des recommandations du Groupe d'action conjointe chargé d'examiner les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs du secteur des transports et la chaîne d'approvisionnement mondiale et demande au Directeur général de prendre les mesures de suivi appropriées;**
- e) **reporte à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) la décision sur les modalités d'une réunion sur la promotion du travail décent dans le secteur du transport (ferroviaire);**

⁵ GB.347/INS/2/1.

- f) approuve le programme des réunions sectorielles mondiales et des autres activités sectorielles pour la période biennale 2024-25 figurant dans la partie II et l'annexe I du document GB.347/POL/2, conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 111^e session (juin 2023), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2024-25.**

(GB.347/POL/2, paragraphe 48)

Segment de la coopération pour le développement

3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) (GB.347/POL/3)

- 891.** Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par les États membres de l'Union européenne (UE) et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit: «Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du plan de mise en œuvre qui l'accompagne (document GB.347/POL/3), et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations pour que les efforts déployés soient intensifiés lors de la prochaine phase de mise en œuvre de la stratégie et du plan y relatif dans les domaines d'action dans lesquels la nécessité de faire davantage de progrès a été constatée.»
- 892. Le Président** souhaite la bienvenue à Makhtar Diop, directeur général de la Société financière internationale (SFI), qui, en vertu de l'article 1.10 du Règlement du Conseil d'administration, a été invité à exposer comment il concevait l'exécution du mandat de la SFI dans le contexte actuel, ainsi que le partenariat de la société avec l'OIT.
- 893. Le Directeur général du BIT** déclare que la SFI, qui est la principale institution mondiale de développement axée sur le secteur privé des pays en développement, est davantage qu'une banque: elle est une pionnière de l'investissement responsable. Elle a adopté en 2006 sa première norme de performance relative à la main-d'œuvre et aux conditions de travail, dont la version révisée sert toujours de référence aux acteurs du marché des capitaux. Nommé directeur général de la SFI en 2021, M. Diop est très attaché à la responsabilité environnementale et sociale et a acquis une vaste expérience tout au long de sa carrière. L'action qu'il mène sans relâche pour mobiliser des ressources au profit des pays les plus pauvres et fragiles, et pour créer des conditions favorables à une reprise inclusive et durable, s'inscrit dans le droit fil des objectifs poursuivis par l'OIT. En collaborant plus étroitement, les deux organisations pourraient faire une différence, en particulier pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement. Le Directeur général souhaite la bienvenue à M. Diop et le remercie de s'associer à lui pour imprimer un nouvel élan à la coopération entre leurs deux institutions.
- 894. Le directeur général de la SFI** appelle l'attention sur la nécessité d'une coopération accrue pour répondre aux multiples crises auxquelles le monde fait face. La SFI et l'OIT contribuent chacune de manière complémentaire, mais non moins cruciale, à la réalisation de leur mission commune: la SFI finance des entreprises privées des marchés émergents pour stimuler la création d'emplois, tandis que l'OIT œuvre en faveur des droits des travailleurs. Les clients de la SFI doivent se conformer à son cadre de durabilité, qui promeut de bonnes pratiques environnementales et sociales à travers différentes normes de performance. L'environnement

des pays dans lesquels la SFI investit est souvent vulnérable, et les normes de performance sont rigoureuses, s'appliquent dans la durée et doivent être respectées par les autres investisseurs. Le partenariat entre la SFI et l'OIT est donc bienvenu, étant donné que les deux organisations doivent naviguer dans un écosystème complexe mêlant des parties prenantes très diverses. Ce partenariat a déjà fait ses preuves, comme en atteste le programme «Better Work», initiative commune que la SFI et l'OIT mènent de longue date pour favoriser les synergies entre les acteurs publics et les acteurs privés du secteur de l'habillement dans 12 pays.

- 895.** Les moyens de développer encore ce partenariat entre les deux organisations ne manquent pas. Ainsi, les enseignements tirés du programme «Better Work» pourraient être appliqués à d'autres pays et secteurs. En outre, la relation entre les deux institutions pourrait être renforcée, par exemple au moyen du programme d'échange de personnel envisagé, qui permettrait le partage de compétences techniques. Le BIT pourrait également apporter au personnel de la SFI un appui dans le traitement des questions sociales, notamment grâce au programme de formation destiné aux fonctionnaires de la société qui sont chargés des investissements, dont le lancement est en cours avec l'appui du BIT.
- 896.** Il est essentiel que l'aide au développement apportée par les deux institutions bénéficie à tous les travailleurs, y compris les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. La promotion de l'égalité des genres sur le lieu de travail et la lutte contre la violence fondée sur le genre au travail sont des questions particulièrement préoccupantes sur lesquelles le directeur général de la SFI tient à réaliser davantage de progrès, avec le concours de l'OIT. Les deux organisations doivent redoubler d'efforts ensemble pour améliorer les conditions de travail au sein des chaînes d'approvisionnement, et devraient aussi coopérer pour favoriser la création d'emplois verts de qualité et soutenir les petites entreprises vertes; la décarbonation et les bonnes pratiques environnementales et sociales sont désormais non plus un choix, mais une obligation, et les deux organisations pourraient apprendre l'une de l'autre dans ces domaines. Les partenariats sont le meilleur outil pour faire réellement progresser le développement, tâche difficile s'il en est. Le directeur général de la SFI se déclare ouvert à de nouvelles possibilités de coopération entre la société et l'OIT.
- 897. La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que la négociation collective ne figure pas au nombre des facteurs que la SFI prend en considération lorsqu'elle décide d'investir ici ou là, et exhorte le directeur général de la société à tenir compte de ce facteur important. Eu égard aux préoccupations récemment formulées dans un rapport de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au sujet de la mise en œuvre de la norme de performance 2 de la SFI dans le secteur hôtelier, l'oratrice demande si la SFI compte veiller à ce que les travailleurs et les syndicats soient consultés à tous les stades des projets de développement, afin d'empêcher tout investissement dans des entreprises qui bafouent systématiquement les droits des travailleurs.
- 898.** S'agissant du document GB.347/POL/3, la porte-parole du groupe des travailleurs se félicite des progrès accomplis concernant la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), mais souligne que des données plus précises, mesures à l'appui, auraient dû être fournies quant aux réalisations attendues et aux avancées enregistrées depuis 2020. Le groupe des travailleurs salue l'analyse du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), qui a non seulement désigné plusieurs domaines susceptibles d'amélioration, mais aussi mis l'accent sur la valeur ajoutée apportée par l'OIT au système des Nations Unies, grâce à sa structure tripartite et à son expertise en matière de dialogue social et d'exécution des programmes.

- 899.** En ce qui concerne le pilier 1 de la stratégie, le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction les efforts déployés pour intégrer l'Agenda du travail décent dans les processus des Nations Unies et renforcer la participation des mandants aux activités de programmation et de partenariat des Nations Unies au niveau national, ainsi que dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire. Cela étant, il demeure souvent difficile aux syndicats de prendre part à un dialogue structuré avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies. Le Bureau doit en faire davantage pour sensibiliser les parties prenantes à l'importance de consulter les mandants dès les tout premiers stades de la conception des projets, de permettre aux mandants de s'approprier les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) en participant à leur conception, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, et de donner aux partenaires sociaux les moyens de contribuer aux analyses communes de pays et aux processus liés aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (plans-cadres de coopération). Le groupe des travailleurs souhaiterait avoir davantage d'informations sur les progrès réalisés dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'aligner les PPTD sur les plans-cadres de coopération afin d'assurer la cohérence des politiques. L'oratrice craint que, si la coopération dans l'appui prêté aux mandants est évaluée sous le seul angle de l'impact, les réalisations à long terme soient sous-estimées. Elle demande également des éclaircissements quant aux responsabilités incombant au Bureau à l'égard des bénéficiaires ultimes des services de coopération pour le développement.
- 900.** Pour ce qui est du pilier 2, le groupe des travailleurs salue les progrès accomplis dans l'établissement de partenariats pour la cohérence des politiques et le financement, et relève que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes a joué un rôle central à cet égard. Toutefois, l'OIT devrait se prévaloir du rôle de chef de file qui est le sien dans le contexte de l'Accélérateur mondial pour assurer une participation plus structurée des syndicats, en prêtant une attention particulière à la liberté syndicale, à la représentativité et à la négociation collective. S'agissant de la coopération avec le secteur privé à l'appui du travail décent, le groupe des travailleurs appelle une nouvelle fois à une plus grande vigilance afin d'empêcher que l'image de l'OIT puisse être utilisée comme vecteur de blanchiment écologique ou social. Il faut un cadre réglementaire pour veiller à ce que les investissements réalisés soient conformes aux normes de l'OIT ainsi qu'aux principes d'une conduite responsable et de la diligence raisonnable. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont des instruments importants pour évaluer les nouveaux partenariats, et il est essentiel de disposer de mécanismes de responsabilisation qui soient gages de transparence et qui prévoient des critères de participation obligatoires fondés sur le respect des normes environnementales et des normes internationales du travail. Par ailleurs, les orientations de l'OIT sur l'approbation des partenariats public-privé demeurent applicables, de même que le processus de consultation existant.
- 901.** Au sujet du pilier 3, le groupe des travailleurs félicite le Bureau d'avoir réussi à maintenir le niveau des contributions volontaires malgré un environnement financier de plus en plus concurrentiel. La diversification des sources des contributions volontaires, en particulier à l'heure où l'OIT recentre son attention sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, les investissements et le commerce, nécessite un cadre réglementaire qui garantisse le respect des normes de l'OIT et des principes d'une conduite responsable et de la diligence raisonnable. Les conclusions concernant les inégalités et le monde du travail qui ont été adoptées à la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail fournissent de précieuses orientations à ce propos. En ce qui concerne le pilier 4, l'oratrice se

réjouit des avancées obtenues concernant la transparence, les services aux pays et la communication, qui sont notamment liées aux efforts faits pour assurer le respect des normes environnementales et sociales de l'OIT et des Nations Unies, y compris aux mesures adoptées pour lutter contre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels.

- 902.** La nouvelle structure organisationnelle mise en place par le Directeur général du BIT mérite d'être saluée. Le Bureau doit continuer de placer la consultation au premier plan et de faire en sorte que les mandants s'approprient les services qui leur sont rendus. Il devrait s'efforcer davantage d'utiliser les fonds non affectés en vue d'améliorer la coopération pour le développement, notamment en exhortant les donateurs publics à honorer leurs engagements en matière d'aide publique au développement, et grâce à une coopération Sud-Sud plus large. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision, mais est également disposé à appuyer l'amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 903. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'une coopération accrue entre l'OIT et la SFI, dont les compétences et les sphères d'influence sont complémentaires, pourrait favoriser un développement économique durable et le travail décent dans plusieurs domaines. La coopération pour le développement a un rôle à jouer dans le contexte actuel, en donnant corps au mandat, à la vision et à la stratégie de l'OIT sous la forme d'objectifs de développement durable qui ont des conséquences concrètes pour la population, les entreprises, les travailleurs et leur famille. La coopération pour le développement devrait être fondée sur les besoins et les priorités des mandants; elle ne peut aboutir si elle n'emporte pas l'adhésion sur le plan national. Pour importants qu'ils soient, les partenariats doivent toujours tenir compte des priorités des mandants et ne pas entamer l'appui prêté à ceux-ci. Le groupe des employeurs peine à saisir pourquoi le rapport d'examen à mi-parcours ne fait pas mention des réalisations attendues en matière d'appropriation et de consultation, alors que celles-ci étaient présentées comme des priorités dans le plan de mise en œuvre approuvé à la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021).
- 904.** Les progrès réalisés concernant le pilier 1 sont louables. Toutefois, le Bureau doit accélérer l'élaboration de lignes directrices destinées à son personnel sur la manière de renforcer les capacités des mandants et leur participation à la conception et à la mise en œuvre des projets. Outre le dialogue social, il est essentiel que des consultations en bonne et due forme aient lieu à un stade précoce afin d'apprécier les besoins et les priorités des mandants et les capacités qui leur font défaut, et d'assurer ainsi l'adhésion au projet ainsi qu'une utilisation efficace et durable des fonds alloués. Le programme spécialement consacré au renforcement des capacités institutionnelles des organisations d'employeurs et de travailleurs, tel que prévu dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, devrait venir en complément des activités de fond déjà menées par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) dans le domaine du renforcement des capacités; si le programme nécessite la mobilisation de ressources, le Bureau doit en souligner l'importance auprès des partenaires de développement. L'orateur sait gré au Bureau de l'action qu'il mène au niveau national pour sensibiliser les coordonnateurs résidents des Nations Unies au rôle que peuvent jouer les partenaires sociaux.
- 905.** S'agissant du pilier 2, s'il reconnaît que des partenariats pour la cohérence des politiques et le financement ont été établis, l'intervenant signale qu'il demeure nécessaire d'accroître les services du BIT aux mandants et ses activités de renforcement des capacités dans les domaines de l'appui aux politiques et du financement, ainsi que de veiller à ce que les cadres de financement nationaux soient conformes aux plans-cadres de coopération. En conséquence, l'OIT doit poursuivre sa collaboration dans le cadre de partenariats multipartites, d'alliances et d'initiatives avec des institutions financières internationales telles que la SFI.

906. Pour ce qui est du pilier 3, l'orateur note que le tripartisme et le dialogue social n'ont pas été inclus au nombre des priorités à financer, alors qu'ils faisaient partie des priorités désignées par son groupe lors de la 340^e session du Conseil d'administration (novembre 2020). Le groupe des employeurs espère que les dialogues structurés qui seront conduits à l'avenir dans le domaine du financement sous la direction du Bureau tiendront compte des activités des employeurs.
907. Quant au pilier 4, l'action menée doit être intensifiée pour mettre en lumière l'avantage comparatif de l'OIT dans le cadre des partenariats, renforcer la responsabilisation envers les bénéficiaires finaux grâce au cadre de l'OIT pour la viabilité environnementale et sociale, et garantir la mise en œuvre efficace et intégrale dudit cadre en assurant de manière continue un suivi, un contrôle et des activités de renforcement des capacités. Le Bureau devrait, dans toutes ses activités, donner priorité à l'élaboration d'objectifs clairs et susceptibles d'évaluation en matière de durabilité environnementale et sociale; il devrait également échanger avec les parties prenantes pour veiller à ce que les besoins et préoccupations de celles-ci soient pris en considération, et adopter une position plus ferme à l'égard des enjeux environnementaux cruciaux, comme le changement climatique. Enfin, le Bureau devrait prendre des mesures pour remédier aux conséquences environnementales et sociales de ses propres activités, notamment en promouvant la diversité et l'inclusion ainsi qu'en prévenant et en réglant des problèmes tels que l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels commis dans le cadre de ses propres opérations. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision et se déclare également prêt à soutenir l'amendement présenté par l'UE et ses États membres.
908. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède fait savoir que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Türkiye, Géorgie, Islande et Norvège. Elle salue la coopération renforcée entre l'OIT et la Banque mondiale sur la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et remercie le directeur général de la SFI de sa contribution à la discussion.
909. S'il convient de saluer les progrès présentés dans l'examen à mi-parcours, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de la stratégie. Le Bureau devrait déterminer précisément les domaines qui appellent un supplément de travail afin que les mandants, en particulier ceux qui investissent des ressources importantes dans la coopération pour le développement, tels que l'UE et ses États membres, puissent facilement évaluer les progrès accomplis au moment du prochain examen. Il est particulièrement important de continuer à renforcer l'appropriation des mandants, notamment en ce qui concerne l'intégration systématique du dialogue social dans les résultats stratégiques de l'OIT et les PPTD. Il faudrait en outre accroître encore davantage la participation des mandants dans la conception et la mise en œuvre des projets.
910. En ce qui concerne le financement, l'oratrice note avec satisfaction que la lutte contre le travail des enfants et la lutte contre le travail forcé font partie des domaines d'action qui ont été les plus financés durant la période 2020-2022. Elle salue les efforts constants déployés pour promouvoir le Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO) auprès des partenaires de financement. Toutefois, l'examen à mi-parcours fait ressortir la nécessité de poursuivre ce travail et de continuer à diversifier les sources de financement volontaire et les partenariats. Il est très important d'encourager la conclusion de partenariats, en particulier de partenariats multipartites, pour renforcer la cohérence des politiques, comme l'ont montré l'Alliance 8.7, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et les initiatives régionales. L'oratrice insiste sur la nécessité d'accroître la collaboration avec les institutions financières internationales, en particulier le Fonds monétaire international. Il est également crucial de mettre davantage

l'accent sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'intensification de la coopération pour le développement suppose que le BIT s'emploie davantage à améliorer les services qu'il propose aux mandants en matière de politiques et de financements et nécessite de porter une attention accrue aux cadres de financement nationaux intégrés et aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable. La mise en œuvre du cadre de l'OIT pour la viabilité environnementale et sociale est un élément important. En ce qui concerne les prochaines étapes, il faudrait se concentrer sur les domaines dans lesquels la nécessité de prendre des mesures supplémentaires a été constatée dans le cadre de l'examen à mi-parcours, afin d'accélérer les progrès dans les quatre piliers de la stratégie, tout en suivant de manière plus systématique l'approche «Une seule OIT» et en renforçant les capacités au niveau des pays. L'amendement au projet de décision proposé par l'UE et ses États membres fournit des orientations claires à cet égard.

- 911. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie dit que son groupe souhaiterait que le Bureau convoque une réunion avec les États Membres en vue de leur donner de plus amples informations sur les résultats des projets de coopération pour le développement menés dans les Amériques et sur la manière dont l'action menée pour une coopération pour le développement efficace s'articulera avec la Coalition mondiale pour la justice sociale. Si le GRULAC approuve les quatre programmes d'action prioritaire, il s'inquiète de la réduction de 146,6 millions de dollars des États-Unis d'Amérique des fonds alloués à la région Amériques, en particulier eu égard à la nécessité de lutter contre l'informalité dans la région. L'oratrice salue les initiatives multilatérales engagées pour éliminer le travail des enfants et exprime l'espoir que l'initiative régionale «Mettre fin au travail des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes» sera poursuivie. Elle demande des précisions concernant les critères appliqués pour déterminer quels programmes bénéficieront de fonds du CSBO dans les Amériques. Le GRULAC remercie le Bureau des efforts qu'il déploie pour améliorer la transparence en matière de financements et de résultats conformément à la norme de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA). Le GRULAC appuie l'amendement au projet de décision proposé par l'UE et ses États membres.
- 912. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la Chine indique que son groupe attache une grande importance à la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et félicite le Bureau de sa mise en œuvre dans un contexte difficile. Les initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire sont un atout précieux au service d'un meilleur accès au travail décent. Le Bureau devrait continuer de renforcer tous les projets de coopération pour le développement. Le GASPAC salue les partenariats destinés à améliorer la cohérence des politiques établis dans le cadre de l'Accélérateur mondial. Il demande au Bureau de s'employer à élargir les sources de financement volontaire et l'encourage à accroître sa collaboration avec les États Membres afin de mobiliser davantage de ressources. Il serait également utile d'établir des partenariats interinstitutions de financement avec le secrétariat des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions spécialisées compétentes sur les questions de coopération Sud-Sud. Prenant note avec satisfaction de l'augmentation des ressources extrabudgétaires allouées à la coopération pour le développement dans les Propositions de programme et de budget, l'orateur demande au Bureau d'axer ses activités de coopération pour le développement sur la promotion de l'emploi, la protection sociale, le développement des compétences et la sécurité et la santé au travail, qui sont des priorités pour sa région. La région Asie et Pacifique comptant plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, elle devrait être pleinement prise en considération dans l'allocation des ressources. Le GASPAC demande qu'un appui plus ciblé soit fourni aux pays en développement. Le Bureau devrait améliorer en permanence tous les aspects de la

coopération pour le développement, y compris la performance, la transparence et l'utilisation des ressources, et tirer pleinement parti du nouveau système interne pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie. Le GASPAC souscrit au projet de décision.

- 913. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de la Namibie prend note avec satisfaction des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et des conclusions de l'évaluation effectuée par le MOPAN, d'après lesquelles l'OIT apporte au système des Nations Unies une valeur ajoutée et les partenariats avec les institutions financières offrent un potentiel de croissance. La coopération pour le développement est essentielle pour que l'OIT puisse concrétiser le travail décent au niveau des pays. Concernant le pilier 1 de la stratégie, l'orateur demande si des progrès ont été accomplis concernant l'élaboration, à l'intention du personnel du BIT, de lignes directrices sur le renforcement des capacités des mandants de l'OIT et la participation de ces derniers à la conception et à la mise en œuvre des projets. La mise à jour de la plateforme de ressources «Le travail décent au service du développement durable» est un élément positif; les activités sur ce thème pourraient être menées dans les centres de formation régionaux afin que les mandants puissent plus facilement y accéder. Le groupe de l'Afrique prend note avec satisfaction des informations actualisées sur les progrès accomplis au titre des piliers 2 et 3 de la stratégie, mais souhaiterait obtenir des précisions sur les mécanismes mis en place pour les pays ne pouvant prétendre à l'aide publique au développement. Enfin, concernant la communication sur l'avantage comparatif de l'OIT au sein des partenariats, l'orateur demande quand l'argumentaire sera prêt. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
- 914. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** déclare qu'il importe plus que jamais que la coopération pour le développement soit efficace. Le gouvernement de l'Argentine met actuellement au point le quatrième PPTD avec les partenaires sociaux nationaux. L'Argentine a obtenu le statut de «pays pionnier» de l'Alliance 8.7, dont elle assure la présidence adjointe du Groupe de coordination mondiale.
- 915. Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit que son pays fait des progrès en ce qui concerne les cibles des objectifs de développement durable (ODD) et avance sur la voie d'une plus grande justice sociale. L'accès au travail décent s'améliore et l'Inde a renouvelé son PPTD peu de temps auparavant. La Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement doit être accompagnée d'un plan de mise en œuvre bien conçu, qui tienne compte du contexte national des différents pays pour s'attaquer aux problèmes qui se posent concernant le marché du travail. La stratégie devrait mettre l'accent sur les perspectives des femmes et des groupes vulnérables de la population, favoriser le consensus sur les politiques relatives au travail décent et contribuer à améliorer la couverture sociale. L'orateur demande instamment au BIT de continuer à aider les États Membres à atteindre les objectifs de la stratégie. L'Inde appuie le projet de décision.
- 916. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** indique que son gouvernement compte que le BIT continuera d'apporter son aide aux mandants tripartites sur la base de cibles mesurables et claires aux fins de la réalisation des objectifs de l'Agenda du travail décent. Il remercie le Bureau pour les différents projets mis en œuvre dans son pays. Il l'encourage à mener, au Centre international de formation de l'OIT, Turin, des programmes de formation plus spécifiques ouverts aux mandants de toutes les régions, en particulier de la région Asie et Pacifique. L'OIT devrait déterminer, en consultant les gouvernements et les partenaires sociaux, quelles sont les bonnes pratiques suivies au niveau des pays pour promouvoir le travail décent.

- 917. Un représentant du gouvernement du Brésil** dit que la coopération pour le développement pourrait jouer un rôle central pour s'attaquer aux nombreux enjeux qui se posent dans le monde du travail et en matière de justice sociale. Le gouvernement du Brésil est particulièrement attaché à la promotion de la coopération Sud-Sud au sein de l'OIT. S'il prend note avec satisfaction des informations présentant de manière transparente les sources de financement qui figurent dans le document, il souhaiterait obtenir des précisions sur la provenance des contributions aux fonds d'affectation spéciale nationaux. La contribution du Brésil depuis 2005 se compte en millions de dollars des États-Unis et a aussi pris la forme d'un transfert de connaissances et de savoir-faire dans le cadre de projets menés dans des pays en développement. Le Brésil appuie le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
- 918. Une représentante du gouvernement des États-Unis** approuve la collaboration entre l'OIT et la SFI et encourage l'Organisation à promouvoir la cohérence des politiques auprès des institutions financières internationales. Le gouvernement des États-Unis serait particulièrement favorable à ce que l'OIT et la SFI mènent des activités communes destinées à mieux faire accepter et comprendre la négociation collective et la liberté syndicale. L'OIT pourrait faire plus pour former le personnel de la SFI et les emprunteurs sur les questions relatives au travail; faciliter le dialogue entre la SFI et les partenaires sociaux et les services d'inspection du travail; fournir des informations aux groupes de travail traitant de sujets touchant au travail; œuvrer au développement d'études d'impact sur l'emploi faisant le point sur la quantité d'emplois créés grâce à des crédits de la SFI et sur la qualité de ces emplois; guider la SFI lorsque celle-ci fournit à ses clients des conseils stratégiques ou une assistance technique sur des sujets relevant du mandat de l'OIT. L'oratrice aimerait avoir un retour sur ces suggestions. Les États-Unis appuient le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
- 919. Le Directeur général de la SFI** indique que son organisation prévoit en effet d'intensifier sa collaboration avec l'OIT dans le sens suggéré par la représentante du gouvernement des États-Unis. L'égalité des genres fait aussi partie des questions prioritaires que la SFI aimerait promouvoir au niveau local en finançant davantage de microprojets. Les possibilités de collaboration ne manquent pas, en particulier étant donné l'attention portée à l'écologisation de l'économie au niveau mondial. Les entreprises de plus petite taille ne doivent pas être laissées pour compte. La SFI a bien l'intention de collaborer avec l'OIT et de consolider les travaux menés au niveau technique.
- 920.** Répondant à la question de la prise en compte de la liberté syndicale dans les décisions d'investissement de la SFI, l'orateur explique que la Norme de performance 2 de la SFI s'inspire des normes internationales du travail, notamment de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette norme comporte des dispositions spécifiques sur le respect des organisations de travailleurs et des conventions collectives.
- 921.** En réponse à la question de la porte-parole du groupe des travailleurs concernant un rapport de l'UITA publié peu de temps auparavant, l'orateur précise que la SFI appuie la création d'emplois de meilleure qualité dans les secteurs concernés, où l'informalité prédomine souvent. Toutefois, certaines entreprises ne sont pas prêtes à respecter les normes de la SFI et ne reçoivent donc pas de financement de cette dernière. Cette règle ne souffre aucune exception. L'orateur a à cœur d'encourager le développement des échanges entre le personnel du BIT et celui de la SFI afin d'aider les employeurs à se conformer à ces normes. Les équipes de la SFI entretiennent et poursuivront le dialogue avec les syndicats au niveau local. La rencontre entre l'orateur et la direction de l'UITA qui a eu lieu peu de temps auparavant témoigne de son engagement à collaborer. Il importe que l'écosystème du développement

intègre ceux qui éprouvent des difficultés à respecter les normes, faute de quoi les plus marginalisés d'un point de vue économique risquent de rester sur le carreau. Travailler avec des micro et petites entreprises dans les pays en développement peut être difficile en raison du manque de capacité de ces entreprises de mettre en œuvre les normes, mais est nécessaire pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et lutter contre l'exclusion économique. La SFI et ses équipes restent déterminées à collaborer avec l'OIT.

- 922. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement (MULTILATERALS)) dit que le Bureau continuera à collaborer avec les mandants à toutes les étapes de la coopération pour le développement. Le Bureau œuvre avec le Programme des Nations Unies pour le développement à mieux incorporer le travail décent dans les cadres de financement nationaux intégrés. L'augmentation et la diversification des contributions volontaires est une priorité pour 2024-25, et le Bureau travaillera dans cette optique avec les partenaires bilatéraux, les mandants, les institutions financières et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. La coopération pour le développement occupera une place centrale dans la Coalition mondiale pour la justice sociale et les quatre programmes d'action prioritaire, lesquels amélioreront la coordination et la cohérence dans les activités du Bureau et ouvriront de nouvelles possibilités de partenariats.
- 923.** Le Bureau est conscient de l'importance qu'il y a à renforcer l'appropriation et la participation des mandants de l'OIT, et continuera d'œuvrer à cette fin. Tous les projets de coopération et les programmes par pays font l'objet d'évaluations régulières et thématiques, et des efforts constants sont déployés pour suivre les progrès et répondre aux besoins d'assistance technique.
- 924.** En ce qui concerne l'aide publique au développement, seuls quelques États Membres de l'OIT ne remplissent pas les critères d'éligibilité. Par ailleurs, l'aide publique au développement ne peut couvrir la totalité des défis liés aux ODD, et les partenaires publics et privés et internationaux et nationaux doivent donc redoubler d'efforts. Des documents traitant spécifiquement de la coopération Sud-Sud sont en cours d'élaboration, et le Bureau salue le rôle de chef de file joué par l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine et le Panama à cet égard. Certaines informations concernant les contributions aux fonds d'affectation spéciale sont déjà disponibles dans le tableau de bord de la coopération pour le développement. L'orateur réaffirme l'engagement du Bureau en matière de partenariats public-privé, dont le travail décent est un fil rouge, et indique que le processus d'approbation interne doit être plus rapide et plus souple.

Décision

- 925. Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du plan de mise en œuvre qui l'accompagne (document GB.347/POL/3), et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations pour que les efforts déployés soient intensifiés lors de la prochaine phase de mise en œuvre de la stratégie et du plan y relatif dans les domaines d'action dans lesquels la nécessité de faire davantage de progrès a été constatée.**

(GB.347/POL/3, paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Dispositions finales des conventions internationales du travail (GB.347/LILS/1)

926. Le Conseil d'administration est saisi d'une version amendée du projet de décision, proposée par le groupe des employeurs et diffusée par le Bureau, qui se lit comme suit:

74. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le document GB.347/LILS/1 et soumet le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail qui figure dans l'annexe III, telle qu'amendée, à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue de son adoption éventuelle;
- b) décide de poursuivre l'examen d'autres modifications possibles des articles finals des conventions internationales du travail à sa 349^e session (novembre 2023) ou sa 350^e session (mars 2024).

927. Le porte-parole du groupe des employeurs souligne combien il importe que les articles finals des conventions de l'OIT soient bien rédigés et pertinents pour assurer le bon fonctionnement des conventions et faire en sorte que le corpus de normes demeure solide et à jour. Les articles finals devraient être modifiés en fonction de l'évolution des besoins; il est donc temps de procéder à un examen approfondi de leurs dispositions.

928. S'agissant des dispositions contenues dans les articles finals, à commencer par les conditions requises pour l'entrée en vigueur des conventions, l'orateur indique que l'objet des normes internationales du travail est de promouvoir des conditions minimales identiques pour tous à l'échelle mondiale. Il faut donc atteindre une masse critique pour que les conventions soient efficaces, or le seuil de deux ratifications est insuffisant. Le nombre des États Membres de l'OIT a quadruplé depuis que ce seuil a été instauré. En outre, les principaux traités multilatéraux fixent souvent le nombre minimum de ratifications requises pour l'entrée en vigueur à un tiers du nombre total d'États autorisés à participer au processus de négociation et d'adoption. L'OIT devrait s'aligner sur cette prescription dans la mesure où ses conventions sont également des traités multilatéraux. Le relèvement du seuil de ratification n'aurait pas pour effet d'affaiblir les normes de l'OIT. Il pourrait certes retarder l'entrée en vigueur d'une convention, mais cela n'empêcherait pas les États l'ayant ratifiée d'adapter leur législation et leurs pratiques nationales en conséquence. Compte tenu du nombre de Membres de l'OIT, il est contestable que la ratification d'une convention par deux pays seulement suffise à enclencher le processus de contrôle. Ce n'est pas en maintenant le seuil de ratification au plus bas niveau possible que l'on vaincra la réticence à ratifier les conventions de l'OIT que l'on observe chez nombre d'États Membres. Le fait qu'une convention entre rapidement en vigueur ne suffit pas en soi à inciter d'autres États Membres à la ratifier. Les nouvelles conventions devraient être centrées sur des points essentiels et éviter d'énoncer des règles inutilement complexes et détaillées afin qu'un nombre plus élevé de ratifications puisse rapidement être atteint. Le Conseil d'administration devrait, pour les futures conventions, convenir d'un seuil par défaut d'au moins 20, voire 30, ratifications requises pour l'entrée en vigueur.

929. D'autres dispositions pourraient être ajoutées aux conditions relatives à l'entrée en vigueur des conventions, notamment à l'effet d'exiger un certain nombre de ratifications par les États Membres représentant un certain pourcentage de la population mondiale ou du produit intérieur brut mondial, ou assurant une représentation régionale minimale. Le délai de douze mois fixé pour l'entrée en vigueur initiale devrait être conservé.
930. Pour ce qui est du délai prévu pour la dénonciation des conventions, les articles finals devraient refléter un juste équilibre entre la confiance dans la continuité des obligations internationales et la souplesse nécessaire pour que les États Membres puissent s'adapter à l'évolution des circonstances. La fenêtre de dénonciation est inutilement stricte, en particulier si on la compare à la pratique suivie par d'autres organisations internationales, dont les règles plus libérales en la matière n'ont pas pour autant entraîné de hausse du nombre de dénonciations; les craintes quant au risque d'instabilité qu'un assouplissement des règles ferait courir au système de contrôle ne sont donc pas fondées. Les périodes de dénonciation des conventions de l'OIT devraient être alignées sur celles prévues par d'autres traités multilatéraux. L'orateur propose que les conventions puissent être dénoncées à tout moment à l'expiration d'une période de dix ans à compter de leur entrée en vigueur initiale. Les prescriptions relatives à la notification écrite de la dénonciation et à la période de notification d'un an devraient être maintenues.
931. Les dispositions finales relatives à la révision des conventions et aux fonctions de dépositaire ne devraient pas être modifiées. Le groupe des employeurs estime, comme indiqué dans le document à l'examen, que la version espagnole des conventions devrait être reconnue comme faisant foi et que l'article H devrait être modifié en ce sens. En outre, étant donné que les clauses finales existantes ne prévoient pas de procédure de règlement des différends, le Conseil d'administration devrait envisager d'y intégrer une disposition à ce sujet.
932. Le groupe des employeurs a proposé des amendements au projet de décision, dont l'objet n'est pas d'arrêter le libellé des articles finals mais de créer les conditions nécessaires à la tenue d'une discussion constructive et approfondie à ce sujet avant que la Conférence internationale du Travail (la Conférence) se lance dans une nouvelle action normative.
933. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que la décision prise par le Conseil d'administration à sa précédente session ne préconisait rien d'autre qu'un amendement à la clause finale relative aux versions linguistiques des conventions faisant foi. Il s'agit donc bien pour le Conseil d'administration de reconnaître la version espagnole comme une version linguistique faisant foi. Il est clairement ressorti des débats au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) qu'aucune autre modification des clauses finales ne faisait l'objet d'un accord.
934. Le groupe des travailleurs est fermement opposé à tout autre changement dans la pratique existante. Pour ce qui est des seuils de ratification, les conventions de l'OIT ne sont pas comparables aux autres traités multilatéraux en ce qu'elles font l'objet d'un processus d'élaboration unique par sa nature tripartite et son caractère exhaustif. En outre, les conventions relatives à la protection des droits des travailleurs ne sauraient être comparées à des traités sur l'environnement, le désarmement ou d'autres traités similaires. Une convention qui est entrée en vigueur a juridiquement plus de poids qu'une convention qui n'est pas entrée en vigueur. Le seuil de deux ratifications est légitime en ce qu'une convention peut ainsi entrer rapidement en vigueur et offrir une protection aux travailleurs dans les meilleurs délais. Un relèvement de ce seuil saperait la décision souveraine que les deux États – ou plus – ayant ratifié la convention auraient prise d'être liés par elle, et les empêcherait de bénéficier des vues du système de contrôle. Rien n'indique qu'un seuil de ratification plus élevé contribuerait à renforcer l'efficacité d'une norme, et si un seuil plus élevé avait été appliqué au cours de la

période récente, bon nombre des conventions adoptées pendant cette période ne seraient jamais entrées en vigueur. Le groupe des travailleurs ne peut pas accepter un seuil de 20 ratifications et estime que les conditions existantes devraient être conservées. Les conventions de l'OIT n'ont pas pour objet d'offrir des conditions identiques pour tous; elles visent plutôt à relever les normes minimales sur des points précis.

935. Le groupe des travailleurs adhère à la procédure de dénonciation existante, qui a été bien pensée et préserve la stabilité du système normatif de l'OIT. Les normes internationales du travail codifient les droits de l'homme liés au travail; c'est ce qui fait leur spécificité. Le Conseil d'administration ne devrait pas rendre la dénonciation des conventions plus facile, en particulier en ce qui concerne les conventions fondamentales. Le principe de non-régression consacré par le droit des droits de l'homme, qui interdit l'adoption de mesures délibérément rétrogrades, devrait aussi s'appliquer. Le fait qu'une convention ne puisse être dénoncée que tous les dix ans permet de maintenir la protection des droits des citoyens quels que soient les changements de gouvernement à court terme.
936. Par conséquent, le projet de résolution qui figure à l'annexe III ne devrait porter que sur les amendements à l'article H. Les autres propositions de modification d'ordre rédactionnel visant à codifier la pratique en vigueur sont inutiles, car le Bureau veille déjà à refléter les approches existantes dans le texte final des conventions et n'a pas besoin de l'aval du Conseil d'administration à cette fin. Toutefois, le groupe des travailleurs se ralliera au consensus si d'autres membres se déclarent favorables à l'adoption de ces modifications. Le Conseil d'administration ne devrait pas se lancer dans une discussion approfondie sur cette question.
937. En ce qui concerne l'amendement du groupe des employeurs, le groupe des travailleurs n'appuie pas l'ajout d'un nouvel alinéa *b)* dans le projet de décision. L'oratrice demande au Conseiller juridique d'indiquer si l'amendement à l'alinéa *a)* est nécessaire.
938. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini rappelle que son groupe s'était précédemment exprimé en faveur du maintien des dispositions finales types existantes, à l'exception de celle relative aux versions linguistiques faisant foi, qu'il convenait de modifier pour y faire figurer la version espagnole. Néanmoins, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de Membres de l'OIT et de la pratique suivie en vertu des principaux traités multilatéraux, il faudrait peut-être réexaminer les dispositions finales types relatives à l'entrée en vigueur des conventions afin de déterminer si elles sont toujours pertinentes. Cela vaut également pour les dispositions relatives à la dénonciation, qui semblent inutilement strictes, en particulier au regard de la pratique suivie par d'autres organisations internationales. Les dispositions finales types ont certes été régulièrement examinées au cours des premières années d'existence de l'OIT, mais le dernier examen a eu lieu en 1951. Il faut laisser davantage de temps aux mandants pour qu'ils étudient les modifications proposées, y compris dans le cadre de consultations aux niveaux national et sous-régional. Par conséquent, le groupe de l'Afrique appuie l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
939. **S'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie accueille avec satisfaction le projet de résolution qu'il est proposé de soumettre à la Conférence et souligne que les membres du Conseil d'administration ont unanimement reconnu la nécessité d'actualiser la disposition finale type relative aux versions linguistiques faisant foi afin d'y faire figurer la version espagnole. Les autres modifications semblent avoir été proposées dans un souci de transparence et visent uniquement à mettre les dispositions finales types en adéquation avec la pratique en vigueur. Le GRULAC appuie par conséquent le projet de décision; il n'a pas d'avis

tranché au sujet de l'amendement proposé par le groupe des employeurs, sa priorité étant la modification consistant à faire figurer la version espagnole des conventions parmi les versions linguistiques faisant foi.

- 940. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprime un franc soutien en faveur de la reconnaissance des versions anglaise, espagnole et française des conventions comme faisant également foi, ainsi qu'en faveur de l'utilisation d'une formulation tenant compte des considérations de genre. Le nombre de ratifications requises pour qu'une convention entre en vigueur devrait continuer d'être déterminé au cas par cas et la valeur par défaut, rester fixée à deux ratifications. La même approche devrait s'appliquer à la détermination du laps de temps à l'expiration duquel une convention peut être dénoncée, étant entendu que, par défaut, la dénonciation serait autorisée tous les dix ans pendant une période d'un an. Ces deux valeurs par défaut devraient s'appliquer sauf décision contraire d'une commission technique chargée de l'élaboration d'une convention, mais il faudrait veiller à ce que les discussions sur les dispositions finales n'entravent pas le processus de rédaction. Le groupe des PIEM est favorable à ce que les ratifications, les déclarations et les dénonciations soient communiquées aux États Membres de l'OIT et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision rédigé par le Bureau.
- 941. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède dit que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres se rallient à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Ils estiment que le libellé existant des dispositions finales types est satisfaisant. Un faible taux de ratification n'est pas nécessairement le signe que les États Membres jugent une convention sans intérêt; il peut au contraire indiquer que les gouvernements ont besoin de plus de temps pour procéder à la ratification. La pratique existante, en vertu de laquelle les résultats attendus de la convention sont atteints dans un laps de temps raisonnable, doit être valorisée. Un assouplissement des dispositions relatives à la dénonciation aurait immanquablement pour effet d'affaiblir la sécurité juridique, le corpus normatif et le système de contrôle de l'OIT. En revanche, l'UE et ses États membres sont favorables à ce que la version espagnole des conventions soit reconnue comme une version faisant foi. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision rédigé par le Bureau.
- 942. La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne qu'il faut se mettre d'accord sur ce que l'on entend par dispositions relatives au règlement des différends avant d'examiner l'opportunité de faire figurer de telles dispositions dans les conventions internationales du travail. Les conventions internationales du travail ne sauraient être comparées à des contrats de travail. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les dispositions finales types; celles-ci ont été amplement examinées par le Conseil d'administration et le Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des travailleurs n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 943. Le président** note qu'un large soutien a été exprimé en faveur de la reconnaissance de la version espagnole des conventions en tant que version linguistique faisant foi. Au cours de la période récente, il a été décidé de requérir un très petit nombre de ratifications pour l'entrée en vigueur de plusieurs instruments internationaux qui appelaient une mise en œuvre immédiate. Étant donné que les États signataires d'un instrument international sont tenus d'y adhérer avant de le ratifier, le nombre de ratifications requis n'est pas d'une importance cruciale et dépend de la nature de l'instrument considéré.

- 944. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que, bien que la question ait été examinée au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, celui-ci n'est pas parvenu à un consensus. Les dispositions finales types doivent être examinées dans le cadre des efforts déployés pour élaborer des normes modernes et à jour. Les contrats de travail et les conventions internationales du travail sont comparables en ce que des mesures législatives doivent être prises au niveau national pour que les conventions puissent être ratifiées et mises en œuvre. S'il est vrai que le nombre de ratifications exigé pour l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'instruments internationaux d'adoption récente était faible, pour d'autres instruments, tels que la Convention de Minamata sur le mercure, le nombre de ratifications exigé était élevé; cela dépend des circonstances. Le groupe des PIEM recommande que ce soient les commissions techniques qui décident du nombre de ratifications requises, mais, selon la pratique habituelle, ces commissions n'examinent pas les dispositions finales types; il est donc nécessaire d'examiner la raison d'être de ces dispositions. L'amendement proposé vise à faire adopter la modification relative à la version linguistique espagnole – que le groupe des employeurs soutient sans réserve – par le Conseil d'administration, tout en laissant à ce dernier la possibilité d'entreprendre un examen approfondi des autres dispositions finales types dans un futur proche, examen dont le Bureau reconnaît la nécessité depuis longtemps.
- 945. La porte-parole du groupe des travailleurs** précise qu'elle serait disposée à accepter les modifications d'ordre rédactionnel qu'il est proposé d'apporter aux dispositions finales types s'il se dégageait un consensus sur ce point. Elle doute qu'il y ait un lien logique entre le taux de ratification d'une convention et le seuil de ratification fixé pour son entrée en vigueur; les taux de ratification des premières conventions de l'OIT sont beaucoup plus élevés que ceux des conventions plus récentes parce que les États sont souvent réticents à remplacer les anciens instruments par des nouveaux; cela n'a aucun rapport avec le seuil de ratification exigé pour l'entrée en vigueur des conventions en question. De même, il n'y a aucun lien logique entre le seuil de ratification et le nombre d'États Membres de l'OIT, étant donné que les conventions ont pour objet d'améliorer la protection des travailleurs dans tous les pays. La souplesse que préconise le groupe des PIEM correspond précisément à la pratique en vigueur: une valeur par défaut est fixée, qui peut être occasionnellement adaptée. L'oratrice dit n'avoir entendu aucun argument solide en faveur d'un changement de système. Le groupe des travailleurs ne voit pas la nécessité d'examiner la question plus avant.
- 946. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que la valeur par défaut est la valeur qui est utilisée en l'absence d'une autre valeur plus appropriée. Elle ne devrait pas être choisie pour perpétuer une pratique établie de longue date mais parce qu'elle correspond à la «norme» contemporaine. La mention d'une valeur par défaut qui n'est pas adaptée aux besoins du moment obligerait à revenir continuellement sur la question, ce qui mobiliserait du temps de discussion qui pourrait être mieux employé. Une discussion consacrée exclusivement à cette question éviterait par conséquent de perdre du temps plus tard. Le Bureau a indiqué dans le passé qu'un changement de pratique s'imposait. L'amendement proposé par le groupe des employeurs préconise seulement la poursuite de la réflexion; il ne spécifie pas la valeur qu'il conviendrait de retenir. Le Conseil d'administration devrait approuver la modification relative à la version espagnole et décider que les autres points seront examinés plus avant à une future session. Le groupe des employeurs est fermement convaincu qu'il faudra consacrer du temps à cette discussion à un moment ou à un autre dans le futur.
- 947. Le président** relève que les traités énumérés dans le document à titre d'exemples d'instruments exigeant un nombre de ratifications plus élevé supposent, du fait de leur nature, une coopération sur des questions transnationales. Un seuil de ratification plus élevé est donc requis car l'objet transnational de ces traités exige, pour que ceux-ci produisent leurs effets, que de nombreux pays harmonisent leur pratique; il conviendrait de clarifier ce point lors des futures consultations.

948. S'efforçant de récapituler les différentes positions, l'orateur dit que le plus petit dénominateur commun semble être le maintien de l'alinéa *b*). Il note en outre que le groupe des employeurs souhaite que la discussion se poursuive ultérieurement et qu'il ne semble pas y avoir de consensus en faveur de la clôture de la discussion.
949. **La porte-parole du groupe des travailleurs** n'est pas d'accord avec l'appréciation du président selon laquelle la plupart des membres seraient favorables à la poursuite de la discussion. Il lui semble au contraire que le projet de décision initial recueille le soutien du groupe des PIEM, en plus de celui de son groupe, mais elle n'a pas entendu de soutien majoritaire en faveur de l'amendement proposé.
950. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, le représentant du gouvernement du Royaume-Uni confirme que son groupe appuie le projet de décision tel qu'initialement présenté par le Bureau.
951. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, le représentant du gouvernement de la Suède précise que l'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision initial, avec les modifications d'ordre rédactionnel proposées.
952. **Le président** convient que son appréciation était erronée.
953. **Le porte-parole du groupe des employeurs** note que le groupe de l'Afrique a exprimé son soutien en faveur de la proposition des employeurs visant à traiter la question de la langue espagnole à part et d'avoir une nouvelle discussion ultérieurement. Le GRULAC a fait savoir qu'il n'avait pas d'avis tranché. Il n'y a donc pas d'opposition majoritaire à l'exploration d'autres solutions. L'orateur souligne que, si le Conseil d'administration se prononce contre la tenue d'une future discussion dédiée, les débats sur les dispositions finales seront voués à se répéter chaque fois qu'une convention sera élaborée. Les dispositions finales n'ont pas été revisitées depuis de nombreuses années. Le groupe des employeurs ne demande pas au Conseil d'administration de se prononcer sur le fond de la question mais uniquement de décider de l'examiner à une future session. Pour pouvoir réaliser ses objectifs, l'OIT doit adopter des conventions qui pourront être appliquées et ratifiées de manière à produire leurs effets le plus largement possible. Le fait qu'il suffise qu'une convention fasse l'objet de deux ratifications pour qu'elle entre en vigueur et pour que le système de contrôle se mette en action ne rend pas cette convention aussi largement applicable que si un nombre de ratifications plus important et plus raisonnable était requis, car alors le processus de contrôle de sa bonne application atteindrait une masse critique. La mise en mouvement du système de contrôle sur la base d'un très petit nombre de ratifications a des incidences sur le plan des ressources du Bureau. Le groupe des employeurs souhaite que le Conseil d'administration mène à une future session une réflexion concernant le niveau auquel il serait approprié de fixer le seuil de ratification par défaut.
954. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il n'existe aucun argument convaincant à l'appui du relèvement du nombre de ratifications requises pour qu'une convention entre en vigueur. Un instrument qui est entré en vigueur, même si son taux de ratification est faible, est plus utile qu'un instrument qui n'est pas entré en vigueur. En effet, le Bureau peut s'appuyer sur les orientations contenues dans les instruments en vigueur lorsqu'il fournit une assistance technique destinée à faciliter la ratification de ces derniers. Il est inutile de reporter la décision.
955. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, le représentant du gouvernement de l'Eswatini dit que son groupe ne voit aucun inconvénient à ce que la discussion sur les dispositions finales se poursuive dans un futur proche en vue de garantir qu'elles sont à jour.

- 956. S'exprimant au nom du GRULAC**, la représentante du gouvernement de la Colombie précise que son groupe est résolument en faveur de la reconnaissance formelle de la version espagnole en tant que version linguistique faisant foi, mais qu'il n'a pas d'avis tranché quant à la nécessité de tenir de nouvelles discussions sur les autres dispositions finales.
- 957. Le porte-parole du groupe des employeurs** suggère que le Conseil d'administration se prononce sans attendre en faveur de la reconnaissance de la version espagnole des conventions comme l'une des versions linguistiques faisant foi et de la soumission d'un projet de résolution à ce sujet à la Conférence en juin 2023. En outre, il devrait préciser dans sa décision qu'il compte reprendre l'examen des autres dispositions finales types ultérieurement, afin d'indiquer clairement que d'autres modifications s'imposent. Il ne devrait pas approuver le texte des autres dispositions finales en l'état, car cela laisserait entendre qu'il n'est pas nécessaire de les modifier plus avant. C'est dans cette optique que le groupe des employeurs a proposé son amendement.
- 958. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il y a clairement consensus au sujet de la reconnaissance de la version espagnole en tant que version linguistique faisant foi ainsi qu'en ce qui concerne les modifications d'ordre rédactionnel. La majorité des membres du Conseil d'administration semble être en faveur de l'adoption du projet de décision initial.
- 959. Le président** rappelle que, selon la pratique habituelle, le Conseil d'administration se prononce d'abord sur un amendement proposé, puis sur le projet de décision initial. En l'absence d'accord, il faudra procéder à un vote. Dès lors qu'il n'y a pas de consensus au sujet de l'amendement proposé, l'orateur demande au groupe des employeurs s'il serait prêt à le retirer.
- 960. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe pourrait retirer son amendement si un autre libellé était proposé, qui prévoirait la tenue de nouvelles discussions au sujet des dispositions finales et des valeurs par défaut qui y figurent. Par exemple, une phrase pourrait être ajoutée dans le projet de décision initial à l'effet d'indiquer que le Conseil d'administration décide d'inscrire à l'ordre du jour d'une future session une question relative à l'examen des dispositions finales, et plus particulièrement de leur pertinence et des valeurs par défaut qu'elles contiennent.
- 961. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit ne pas voir l'intérêt de tenir d'autres discussions sur les dispositions finales alors que le Groupe de travail tripartite du MEN les a déjà amplement examinées sans parvenir à un accord. Le fait que les dispositions finales ne spécifient pas les valeurs par défaut est un gage de souplesse.
- 962. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) précise que la Conférence n'a pas modifié les dispositions finales types depuis 1951, et que les modifications introduites à l'époque ne portaient pas sur le seuil de deux ratifications exigé par défaut pour qu'une convention puisse entrer en vigueur, lequel seuil n'a pas changé depuis 1919. Il convient toutefois de noter, d'une part, que l'utilisation des crochets et des points de suspension dans les dispositions finales indiquent que les valeurs correspondantes restent «ouvertes» (et que la commission de la Conférence sera libre de les modifier) et, d'autre part, que le seuil de deux ratifications n'est pas immuable. L'approbation du texte révisé ou remanié des dispositions finales types est donc une simple formalité. Si le Conseil d'administration prend une décision uniquement sur l'ajout de la version espagnole parmi les versions linguistiques faisant foi, le projet de résolution qui sera soumis à la Conférence devra être modifié. Ainsi, le paragraphe du préambule faisant référence aux modifications apportées en vue d'utiliser une formulation tenant compte des considérations de genre n'aura plus lieu d'être et devra être supprimé, et les mots «telle qu'amendée», figurer après «annexe III».

- 963. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe pourrait accepter la suppression des mots «telle qu'amendée» dans l'alinéa *a)* de l'amendement qu'il a proposé, de sorte que le projet de résolution n'aurait pas à être modifié. En revanche, l'alinéa *b)*, qui fait référence à la poursuite des discussions, devrait être conservé.
- 964. La porte-parole du groupe des travailleurs** propose, à l'issue de consultations, un sous-amendement à l'alinéa *b)* qui se lirait comme suit: «décide de reporter l'examen des articles finals des conventions internationales du travail à une future session».
- 965. Le porte-parole du groupe des employeurs** appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

Décision

966. Le Conseil d'administration:

- a)* prend note des informations présentées dans le document GB.347/LILS/1 et soumet le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail qui figure dans l'annexe III à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue de son adoption éventuelle;
- b)* décide de reporter l'examen des articles finals des conventions internationales du travail à une future session du Conseil d'administration.

(GB.347/LILS/1, paragraphe 74, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

2. Composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales (GB.347/LILS/2)

- 967. Le porte-parole du groupe des employeurs** relève l'absence de progrès visibles en ce qui concerne la réduction du nombre de délégations non accréditées au cours de la période 2018-2022, mis à part un bref fléchissement observé à la suite de l'application des modalités de participation à distance. Des méthodes visant à faciliter l'accréditation des délégations des sous-régions des Caraïbes et des îles du Pacifique devraient être étudiées. Le nombre de délégations non accréditées est plus élevé aux réunions régionales qu'aux sessions de la Conférence internationale du Travail, quoique ces données soient faussées en raison du faible nombre de délégations tripartites complètes accréditées à la dixième Réunion régionale européenne (2017). L'orateur note que la proportion de femmes dans les délégations tend globalement à augmenter, mais reconnaît qu'elle est plus importante dans les délégations gouvernementales que dans les délégations d'employeurs ou de travailleurs, d'où la nécessité pour les groupes des employeurs et des travailleurs de suivre de près la composition de leurs délégations afin d'atteindre les objectifs à court et à long terme en matière de parité femmes-hommes. Le niveau de participation des femmes aux réunions est proportionnel à leur représentation sur le marché du travail; la priorité devrait donc être d'œuvrer à l'augmentation du taux d'activité des femmes. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 968. La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne l'importance qu'il y a à avoir des délégations tripartites complètes à toutes les réunions et note avec satisfaction que, pendant la période considérée, le nombre d'États Membres non accrédités auprès de la Conférence internationale du Travail a diminué de plus de moitié par rapport à la période précédente. Le nombre d'accréditations a certes augmenté sous l'effet de l'introduction des modalités de

participation à distance, mais la participation en présentiel n'en reste pas moins essentielle. Des efforts devraient être faits pour qu'il n'y ait plus de délégations incomplètes et pour réduire le nombre de délégations non accréditées, en particulier dans la sous-région des Caraïbes. Il semble que le nombre de délégations non accréditées ou incomplètes soit plus élevé dans le cas des réunions régionales – qui constituent des espaces de débats clés pour définir les priorités régionales – que dans celui des sessions de la Conférence, d'où la nécessité de déployer davantage d'efforts à cet égard. L'oratrice encourage notamment les États Membres à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à cette situation. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour accroître la participation des femmes aux réunions de l'OIT. Saluant le rôle essentiel de la Commission de vérification des pouvoirs, l'oratrice souhaiterait recevoir, à l'avenir, des informations sur les résultats des mesures prises pour atteindre la parité femmes-hommes. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

969. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement du Maroc prend note de la réduction du nombre de délégations non accréditées à la Conférence internationale du Travail au cours de la période considérée, résultat qui peut être attribué en partie aux modalités de participation à distance. Il relève également les progrès réalisés à cet égard lors de la quatorzième Réunion régionale africaine en 2019. Il souligne l'importance que revêtent ces réunions pour le bon fonctionnement des organes de décision et d'élaboration des politiques de l'OIT. L'orateur souligne également le rôle crucial de la Commission de vérification des pouvoirs en la matière et se félicite que des efforts soient faits pour s'enquérir des raisons ayant empêché une représentation tripartite complète. Bien que la proportion globale des femmes dans les délégations nationales à la Conférence internationale du Travail ait augmenté, des efforts supplémentaires restent nécessaires pour atteindre la parité femmes-hommes. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision.

970. Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique) se félicite des observations formulées et invite les membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils étudieront des scénarios de reconfiguration des réunions régionales à la 349^e session (octobre-novembre 2023) du Conseil d'administration, qu'il n'est pas possible de condenser les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs au-delà d'une certaine limite, un temps suffisant devant lui être imparti pour l'examen des protestations et des plaintes.

Décision

971. Le Conseil d'administration:

- a) **prie instamment les États Membres de se conformer à leur obligation constitutionnelle d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;**
- b) **prie tous les groupes de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;**
- c) **prie le Directeur général:**
 - i) **de continuer à suivre la situation des États Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, et de ceux qui n'atteignent pas la cible d'une participation d'au moins 30 pour cent de femmes, l'objectif final étant la parité femmes-hommes;**

- ii) **de continuer à fournir une assistance technique à tous les groupes, selon que de besoin, en vue d'atteindre la parité femmes-hommes au sein des délégations;**
- iii) **de lui faire rapport sur ces questions à intervalles réguliers.**

(GB.347/LILS/2, paragraphe 35)

3. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général (GB.347/LILS/3(Rev.2))

- 972. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite des consultations qui ont été menées aux fins de l'examen des règles et pratiques visant à garantir l'équité, la transparence et l'impartialité du processus de nomination du Directeur général. Les échanges publics avec les candidats devraient être renforcés afin que l'élection gagne en visibilité et en transparence. Le groupe des travailleurs est par conséquent favorable à l'institutionnalisation de la pratique consistant à organiser des événements interactifs retransmis en direct afin que les mandants tripartites, les acteurs de la société civile et les membres du public du monde entier puissent les suivre. Il partage en outre l'avis selon lequel le Conseil d'administration devrait arrêter les modalités détaillées de ces événements, y compris en ce qui concerne leur forme et leur durée. Ces événements devraient se dérouler conformément aux règles et procédures habituelles qui s'appliquent aux séances privées du Conseil d'administration. Il est important que la transparence soit garantie quant aux soutiens dont bénéficient les candidats et aux sources des fonds qui servent à financer leur campagne. Le groupe des travailleurs convient que la divulgation des activités de campagne accroîtrait la transparence et que le contrôle du bon déroulement de l'élection devrait continuer d'incomber au Président du Conseil d'administration.
- 973.** Pour ce qui est des candidats internes, une solution de compromis semble avoir été trouvée, qui permet à quiconque le souhaite de se porter candidat à l'élection tout en faisant en sorte que les candidats internes ne bénéficient pas d'avantages indus. Le groupe des travailleurs souscrit donc à la proposition tendant à mettre les candidats internes en congé spécial avec traitement partiel pour une période d'au moins trois mois avant la date de l'élection, la durée du congé et le niveau de traitement devant être déterminés par le Directeur général en consultation avec le bureau du Conseil d'administration. Il est également souhaitable que ces dispositions ne s'appliquent pas au Directeur général briguant un second mandat, étant donné que des mesures limitant les possibilités de réélection existent déjà. Toutefois, la démission conditionnelle exigée des candidats internes pourrait inquiéter les intéressés qui, par définition, sont très attachés à l'Organisation, et avoir sur eux un effet fortement dissuasif. Cela étant, le fait qu'un candidat malheureux à l'élection puisse être autorisé par le Directeur général élu à continuer de travailler pour le BIT est un point positif.
- 974.** L'oratrice demande des précisions concernant les raisons pour lesquelles les candidats internes autres que les directeurs généraux adjoints et les sous-directeurs généraux feraient l'objet d'un traitement différent de celui que prévoient les règles proposées. Les propositions d'amendement aux Règles applicables à la nomination du Directeur général sont globalement claires et reflètent dûment les changements discutés. Toutefois, le Bureau devrait revoir le libellé de ce qui constitue désormais la règle 14, qui prévoit que «[I]es pratiques contraires à la déontologie [...] qui sont susceptibles de compromettre l'intégrité du processus de nomination ou de l'influencer indûment sont interdites». En effet, cette formulation porte à croire que seules les pratiques contraires à la déontologie qui sont susceptibles de compromettre

l'intégrité du processus – non les pratiques contraires à la déontologie en général – sont interdites. Le groupe des travailleurs se prononcera sur le projet de décision une fois que les précisions voulues auront été données sur ce point ainsi que sur la question de savoir si la démission conditionnelle est véritablement nécessaire.

- 975. Le porte-parole du groupe des employeurs** propose que le processus électoral et son intégrité soient examinés après chaque élection du Directeur général. Comme le groupe des travailleurs, il estime que la tenue d'au moins un événement interactif avec les candidats est une bonne pratique qui devrait être perpétuée. Il se félicite également des mesures concernant la transparence prévues aux règles 4 et 17, ainsi que de l'exigence énoncée à la règle 18 selon laquelle les candidats doivent s'exprimer avec respect lorsqu'ils font référence les uns aux autres. La modification qu'il est proposé d'apporter à ce qui constitue désormais la règle 14 pourrait être interprétée comme faisant référence à des dons insignifiants, mais le groupe des employeurs l'examinera de plus près à la lumière du point soulevé par les travailleurs. Si des changements positifs ont été apportés sur les plans de l'éthique et du comportement, des éclaircissements seraient bienvenus au sujet de la procédure d'enquête et de sanction disciplinaire qui, en vertu de la règle 19, serait la même que dans le cas de «toute autre allégation de manquement ou de faute». En effet, il est difficile de voir en quoi ces autres fautes alléguées pourraient être comparables aux fautes commises dans le cadre du processus de nomination, et il pourrait être risqué d'appliquer à un candidat à un poste électif des procédures conçues pour garantir l'équité et la justice à l'égard des fonctionnaires. En outre, il est important de savoir avec quelle rapidité les sanctions ou les autres mesures convenues seraient appliquées étant donné que, dans le contexte d'une élection, tout retard pourrait les rendre inopérantes.
- 976.** Pour ce qui est des candidats internes, l'orateur exprime son soutien en faveur de la règle 22, qui traite de la nécessité de respecter les normes d'éthique les plus élevées. Au sujet des dispositions de la règle 24 sur la démission conditionnelle, il dit partager les inquiétudes du groupe des travailleurs quant au caractère excessivement strict d'une telle exigence et au risque qu'elle dissuade les candidats internes de se présenter à l'élection. D'après les renseignements fournis par le Bureau, une seule autre organisation internationale exige des candidats internes qu'ils signent une lettre de démission anticipée dans le cadre du processus de nomination du chef de secrétariat. L'orateur émet aussi des réserves à l'égard de la règle 25, en vertu de laquelle un Directeur général candidat au renouvellement de son mandat ne serait pas mis en congé spécial avec traitement partiel, contrairement aux autres candidats internes; selon lui, il est difficile d'établir un juste équilibre entre la nécessité de traiter les candidats de manière équitable et celle de protéger les ressources de l'Organisation. Il serait intéressant d'examiner de plus près la pratique des autres organisations dans ce domaine. Quant à la proposition tendant à faire coïncider la durée des mandats, le groupe des employeurs souscrit aux propositions d'amendement relatives à l'article 4.6 b) du Statut du personnel. Le groupe des employeurs réserve sa position et se prononcera après avoir entendu la suite de la discussion et obtenu les éclaircissements demandés sur les modifications proposées, en particulier s'agissant des règles 19, 24 et 25.
- 977. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement du Canada se félicite de l'occasion qui est donnée au Conseil d'administration d'améliorer la transparence et l'équité du processus de nomination du Directeur général et de clarifier les règles applicables en la matière, et déclare que son groupe souhaiterait connaître les vues du Responsable des questions d'éthique, du Comité consultatif de contrôle indépendant et des autres groupes sur les modifications proposées. Le groupe des PIEM soutient vigoureusement les propositions visant à codifier les événements interactifs

publics avec les candidats, à faire coïncider la durée des mandats, à clarifier les directives applicables aux candidats en matière d'éthique et à renforcer les règles relatives au statut des candidats internes, y compris les propositions relatives à la démission conditionnelle. Le Bureau devrait toutefois confirmer que les règles correspondantes ne s'appliqueront pas aux discussions ni aux accords bilatéraux entre gouvernements pendant l'élection.

- 978.** Si les candidats internes étaient mis en congé spécial pendant la campagne électorale, il faudrait faire en sorte que celle-ci ne soit pas d'une durée excessive compte tenu de la charge supplémentaire que les élections font peser sur l'Organisation. Le groupe des PIEM estime que les campagnes précédentes ont été inutilement longues. À ce sujet, il souhaiterait proposer deux amendements à la règle 23. Le premier consiste à préciser que les candidats seront placés en congé spécial avec «demi-traitement» plutôt qu'avec «traitement partiel»; le fait de confier la détermination du niveau de rémunération au Directeur général et au bureau du Conseil d'administration pourrait être perçu comme une forme de traitement préférentiel ou donner lieu à des décisions incohérentes qu'il serait difficile d'harmoniser. Fixer le niveau de rémunération du candidat interne à 50 pour cent de son traitement serait un moyen terme entre l'absence totale de traitement, qui pénaliserait indûment les candidats internes, et un traitement intégral, qui représenterait une lourde charge financière pour l'Organisation et brouillerait la frontière entre statut professionnel et aspirations électorales des candidats. Si cet amendement est adopté, la référence au «traitement partiel» figurant dans le libellé ajouté à l'article 7.7 du Statut du personnel devrait être modifiée en conséquence. Le deuxième amendement qu'il est proposé d'apporter à la règle 23 concerne la durée minimale du congé spécial et consiste à remplacer «trois mois» par «deux mois», afin d'assurer la cohérence avec la règle 1, qui prévoit que les candidatures doivent être reçues au moins deux mois avant la date de l'élection; dans les propositions à l'examen, la durée minimale du congé spécial qui s'appliquerait aux candidats internes excède la durée minimale du processus électoral proprement dit.
- 979. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Algérie dit qu'il est essentiel que les Règles applicables à la nomination du Directeur général soient examinées étant donné qu'elles ont été modifiées pour la dernière fois en 2011. Le groupe de l'Afrique est favorable à la proposition relative à l'organisation d'événements interactifs, mais estime que l'OIT ne devrait pas prendre à sa charge l'intégralité des coûts liés à la participation à ces événements dès lors que ces derniers ne pourront pas être totalement dissociés de la campagne électorale. L'oratrice convient que les candidats, aussi bien internes qu'externes, doivent se conformer aux normes relatives à la campagne, en particulier celles qui concernent la déontologie, le respect mutuel et la divulgation des activités de campagne ainsi que du montant et de l'origine des fonds ayant servi à les financer. Le suivi du processus devrait être assuré par le Conseil d'administration. L'oratrice demande de plus amples précisions concernant les informations relatives aux activités de campagne qui seront publiées sur la page dédiée du site Web de l'OIT.
- 980.** Comprenant la nécessité de garantir le traitement équitable des candidats internes, le groupe de l'Afrique souscrit aux propositions visant à introduire des dispositions sur la mise en congé spécial de ces candidats, avec traitement partiel. Toutefois, dans un souci de transparence, il serait préférable que la durée du congé et le niveau de traitement soient fixés par le Conseil d'administration. Par conséquent, le groupe de l'Afrique appuie les amendements proposés par le groupe des PIEM. Enfin, le groupe de l'Afrique est favorable à la proposition visant à faire coïncider la durée du mandat des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux avec celle du mandat du Directeur général.

- 981. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie souligne que l'examen des Règles applicables à la nomination du Directeur général renforcera la crédibilité, l'inclusivité et la transparence du processus électoral. La perpétuation de la pratique consistant à organiser des événements publics permettra aux candidats d'exposer leur vision de l'avenir de l'Organisation dans des conditions d'égalité. S'il convient que les activités de campagne devraient être divulguées, le GRULAC estime que la divulgation du montant et de l'origine des fonds ayant servi à financer la campagne mettrait en évidence les écarts existant entre les ressources financières mises à la disposition des candidats soutenus par leur gouvernement en raison des niveaux de ressources différents dont disposent les pays en développement et les pays développés. Les nouvelles normes de conduite et d'éthique sont bienvenues, en particulier en ce qui concerne le respect que se doivent mutuellement les candidats; les candidats pourraient faire une déclaration par laquelle ils s'engageraient à se conformer à ces normes tout au long de la campagne.
- 982.** Pour garantir la prévisibilité, le Conseil d'administration devrait fixer le niveau du traitement reçu par les candidats internes à compter du dépôt de leur candidature à 50 pour cent de leur traitement habituel, et il faudrait envisager de remplacer lesdits candidats dès l'annonce de leur candidature afin d'éviter toute incidence sur la situation financière et les activités de l'Organisation, et, par conséquent, sur la capacité de celle-ci à répondre aux besoins des mandants. Les candidats qui n'auront pas été élus devraient démissionner. Le mandat des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux devrait prendre fin avant la prise de fonctions du nouveau Directeur général, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Enfin, il serait utile de savoir si les propositions du Bureau ont été examinées par le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Responsable des questions d'éthique; si ce n'est pas le cas, le Conseil d'administration devrait solliciter leur avis.
- 983. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement du Japon convient que les règles devraient prévoir l'organisation, avant les élections, d'au moins un événement public interactif auquel participeraient les candidats et les mandants. Il y a lieu d'exiger des candidats qu'ils s'engagent à respecter les principes et les normes d'éthique les plus élevés. Les candidats internes devraient être mis en congé spécial, selon des modalités spécifiques qu'il conviendrait de clarifier. Le GASPAC appuie les amendements proposés par le groupe des PIEM et invite le Bureau à mettre en œuvre les règles de manière juste et équitable.
- 984. Une représentante du gouvernement de l'Inde** dit que la mission cruciale de promotion de la justice sociale et de conditions de travail décentes qui incombe à l'OIT exige que son Directeur général soit élu selon une procédure transparente et rigoureuse. Les amendements proposés qui concernent la conduite éthique, la divulgation des activités de campagne et de leur financement et la nécessité d'éviter tout chevauchement entre les activités de campagne et les activités exercées au service du Bureau sont par conséquent bienvenus. Toutefois, l'accent devrait davantage être mis sur la diversité et l'inclusivité du processus de nomination du Directeur général, afin d'améliorer la diversité, la représentation des régions et l'équilibre femmes-hommes parmi les candidats. Les règles devraient expressément mentionner la nécessité de refléter la diversité des Membres de l'OIT dans le processus de nomination du Directeur général ainsi que celle de garantir la transparence et la rigueur du processus. Les règles initiales 8 et 9, portant respectivement sur l'équité et la transparence du processus de nomination, devraient être conservées. Sur la base de ces considérations, l'Inde soutient le projet de décision.

- 985. Un représentant du gouvernement de la Suisse** prend la parole en vertu du paragraphe 1.8.3 des Règles applicables au Conseil d'administration au sujet d'une question qui concerne son gouvernement. La Suisse souscrit à la proposition visant à mettre les candidats internes en congé spécial et à réduire leur traitement de moitié, mais elle rappelle que les fonctionnaires internationaux en poste en Suisse doivent travailler à plein temps pour pouvoir maintenir leur statut en termes de privilèges et d'immunités diplomatiques. Des exceptions à cette règle peuvent toutefois être accordées à la demande de l'organisation internationale concernée. L'orateur se félicite de la tenue annoncée de consultations préalables avec les autorités suisses au sujet des modalités proposées.
- 986. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à la demande d'éclaircissements formulée par la porte-parole du groupe des travailleurs, fait observer que l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 4.6 du Statut du personnel garantit que les contrats des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux ne pourront jamais s'étendre au-delà de la durée du mandat du Directeur général en exercice, mais que cet amendement ne s'applique pas aux autres candidats internes, qui devront par conséquent soumettre une lettre de démission conditionnelle dans les cas où leur contrat s'étendra au-delà de la durée du mandat du Directeur général en exercice. Il est exact que, selon les informations disponibles, seule une institution des Nations Unies exige des candidats internes qu'ils soumettent une lettre de démission conditionnelle. En outre, il n'existe aucun précédent dans lequel un congé spécial a été accordé à un chef de secrétariat en exercice pour lui permettre de faire campagne, car une organisation ne saurait fonctionner dans ces conditions.
- 987.** Comme l'a suggéré la porte-parole du groupe des travailleurs, le libellé de la règle 14 sera revu car, dans sa forme actuelle, il porte à croire que toutes les promesses et tous les dons, sans distinction, sont contraires à la déontologie. Pour ce qui est de la procédure d'enquête applicable aux allégations de faute dans le contexte du processus de nomination, il n'existe pas en la matière de procédures spéciales concernant l'élection du Directeur général, de sorte que l'enquête devra être conduite conformément au cadre de responsabilisation existant et aux procédures établies. Si la proposition du groupe des PIEM consistant à remplacer «traitement partiel» par «demi-traitement» dans la règle 23 est retenue, le Statut du personnel sera modifié en conséquence. La proposition du groupe des PIEM visant à modifier la durée minimale du congé spécial indiquée dans la règle 23 par souci de cohérence avec la règle 1 a du sens, mais il convient de noter que le délai pour la réception des candidatures qui figure à la règle 1 n'a jamais été respecté au cours des six élections qui ont eu lieu entre 1998 et 2022.
- 988.** Le Bureau souhaiterait connaître les vues du Conseil d'administration sur la proposition du groupe de l'Afrique selon laquelle l'OIT ne devrait pas prendre à sa charge l'intégralité des frais de voyage des candidats appelés à se rendre à Genève pour participer à un ou plusieurs événements interactifs. Quant à la demande d'éclaircissements formulée par le groupe de l'Afrique au sujet de la divulgation des dépenses de campagne, il est difficile de donner des indications précises concernant les renseignements qui seraient publiés à ce sujet étant donné que cela n'a jamais été fait auparavant; cela dépendra de la nature et du degré de détail des renseignements reçus. En tout état de cause, le Bureau exercera son pouvoir discrétionnaire et son discernement et consultera le bureau du Conseil d'administration avant de publier ces renseignements. Répondant à la demande de précisions formulée par le GASPAC, l'orateur indique que les modalités propres au congé spécial pour les candidats internes dépendront de la décision du Conseil d'administration; celui-ci voudra peut-être fixer une durée minimale, mais c'est au Directeur général qu'il appartiendra de déterminer la durée précise du congé spécial, en consultation avec le bureau du Conseil d'administration.

- 989. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, dans d'autres organisations, le candidat élu et les autres candidats travaillent souvent ensemble après des élections; exiger des candidats qu'ils démissionnent s'ils ne sont pas élus n'est peut-être pas nécessaire et pourrait en outre compromettre l'accès des intéressés à des prestations de chômage car il pourrait être considéré qu'ils ont volontairement quitté leur emploi. Par conséquent, il serait judicieux d'examiner cette disposition avec le Syndicat du personnel. Les candidats internes ne devraient pas être désavantagés, car cela risquerait de les dissuader de se présenter. Les propositions initiales du Bureau concernant le congé spécial et le niveau de traitement à accorder aux candidats internes visaient à ménager une certaine souplesse qui permettrait de tenir compte du temps consacré par les candidats à leurs activités de campagne. Il convient aussi de garder à l'esprit que les candidats se présentent à l'élection pour servir l'Organisation, pas uniquement par ambition personnelle. L'oratrice n'est donc toujours pas convaincue par les amendements proposés par les gouvernements.
- 990. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) dit que le Syndicat du personnel a été consulté au sujet des propositions mais qu'il n'a formulé aucune observation. En cas de non-élection d'un candidat interne, la démission de l'intéressé ne serait pas automatique; elle ne prendrait effet que si elle était acceptée par le nouveau Directeur général. Les propositions ont été faites dans le but de faciliter la passation de pouvoir après l'élection.
- 991. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que, pour son groupe, la proposition relative à la démission conditionnelle n'est pas viable. La déduction de 50 pour cent du traitement versé aux candidats internes est une option équitable et pratique, compte tenu du fait qu'il serait très difficile d'évaluer le temps consacré par un candidat à sa campagne et que cette évaluation subjective pourrait incomber au Directeur général en exercice. La durée des campagnes électorales devrait être uniformisée ou un créneau être défini pour les activités de campagne. Il ne devrait pas y avoir d'incohérence entre les règles 1 et 23 s'agissant de la durée du congé spécial ou de l'autorité compétente – le Directeur général ou le Conseil d'administration – pour la déterminer; pour le groupe des employeurs, la décision à cet égard devrait revenir au Conseil d'administration. Le groupe des employeurs n'est pas opposé à l'amendement proposé par le groupe des PIEM, pour autant que le libellé garantisse la cohérence des règles 1 et 23. À cette fin, la dernière phrase de la règle 23 pourrait être modifiée de manière à se lire comme suit: «pendant une période dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration conformément à la règle 1».
- 992. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie demande une nouvelle fois si les propositions ont été soumises au Comité consultatif de contrôle indépendant et au Responsable des questions d'éthique; les modifications pourraient être reproduites dans d'autres organismes du système des Nations Unies, raison pour laquelle un avis indépendant est nécessaire.
- 993. La porte-parole du groupe des travailleurs** se dit préoccupée par la proposition visant à fixer le niveau de traitement des candidats internes à 50 pour cent de leur traitement habituel sans que la durée du congé spécial soit spécifiée. Si le Conseil d'administration retient l'option du demi-traitement, la durée du congé spécial devrait être de deux mois.
- 994. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) indique que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et la proposition du GRULAC reviendraient à mettre les candidats internes en congé spécial avec traitement partiel pendant toute la campagne, laquelle, dans le cas de la campagne de 2022, aura duré neuf mois (si l'on prend comme point de départ l'ouverture du dépôt des candidatures) ou six mois (si l'on prend comme point de départ la date limite pour le dépôt des candidatures). Le Responsable des

questions d'éthique a examiné les propositions. Comme cela a été demandé, le Comité consultatif de contrôle indépendant, le Chef auditeur interne et le Responsable des questions d'éthique pourront s'exprimer devant le Conseil d'administration une fois que la version révisée des règles aura été établie.

- 995. La porte-parole du groupe des travailleurs** exprime des réserves quant à la détermination, par le Conseil d'administration, de la durée du congé applicable aux candidats internes; une telle décision devrait être prise par le bureau du Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un document révisé.)

- 996. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) indique que, compte tenu des avis exprimés au sein du Conseil d'administration, les dépenses afférentes à la participation des candidats à des événements interactifs publics seront intégralement à la charge de l'OIT. La règle 14 a été remaniée de manière à établir clairement que tous les dons ne sont pas contraires à la déontologie, et une phrase a été ajoutée dans le corps du document pour expliquer que cette règle ne vise pas le soutien qu'un gouvernement ou un groupe peut communément apporter à un candidat, tel que l'organisation de réceptions ou la prise en charge de certains frais de voyage. Les contributions du GRULAC, du groupe des PIEM et du groupe des employeurs ont été regroupées dans un nouveau libellé aux termes duquel il est proposé que les candidats internes soient mis en congé spécial avec demi-traitement pendant une période fixe comprise entre la date limite pour le dépôt des candidatures et la date de l'élection, étant entendu que ce congé spécial ne prendra effet qu'une fois que les candidats auront épuisé leurs congés annuels.
- 997.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs s'étant opposés au concept de démission conditionnelle, au sujet duquel le Responsable des questions d'éthique et le Chef auditeur interne ont également émis des réserves, il est proposé de supprimer cette mention des règles. Enfin, comme suite aux observations du Chef auditeur interne, une note de bas de page a été ajoutée afin d'indiquer qu'un document d'orientation distinct pourrait être rédigé concernant la procédure d'enquête et de sanction disciplinaire applicable en cas de faute signalée ou alléguée dans le contexte du processus de nomination du Directeur général.
- 998. La porte-parole du groupe des travailleurs** note que le Conseiller juridique n'a pas répondu à la question relative aux conditions de résidence, soulevée par le gouvernement de la Suisse. Le groupe des travailleurs peut accepter les autres changements.
- 999. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe accepte toutes les modifications proposées, sous réserve que la question soulevée par la Suisse soit résolue. La règle 23 semble vouloir dire que tout fonctionnaire du BIT se portant candidat doit avoir épuisé ses congés annuels pour que le congé avec demi-traitement puisse s'appliquer. Or, les candidats devraient rester libres d'utiliser leurs congés comme ils l'entendent.
- 1000. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Japon dit que son groupe n'a pas de position arrêtée, mais convient que certains éclaircissements sont nécessaires. Le GASPAC souscrit aux modifications apportées à la règle 14, mais souhaiterait des explications quant à la suppression de la dernière phrase de la règle 19. Dans un esprit de consensus, il est prêt à faire preuve de souplesse au sujet de la règle 24 et d'autres questions, pour autant que certains principes fondamentaux, tels que l'équité et la transparence, soient mis en avant. Si nécessaire et selon le souhait de la majorité, le GASPAC serait disposé à poursuivre la discussion à la session suivante du Conseil d'administration.

- 1001. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie souscrit à la disposition prévoyant la mise en congé spécial des candidats internes, avec demi-traitement, pendant la période indiquée dans le document révisé. Le Directeur général devrait être habilité à proroger les contrats des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux s'il le souhaite. Il est important que les futures élections durent moins longtemps que les précédentes. Le GRULAC appuie le document tel que révisé.
- 1002. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de l'Allemagne accueille favorablement les modifications et approuve la proposition tendant à exiger des candidats internes qu'ils aient épuisé leurs congés annuels avant de prendre un congé spécial, car c'est ce qui est attendu des candidats externes. Le groupe des PIEM reste fermement convaincu de la nécessité de limiter la durée de la campagne afin de réduire la charge que celle-ci fait peser sur l'Organisation; il conviendrait de tenir compte de cette limite au moment de fixer les dates de dépôt des candidatures.
- 1003. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Algérie fait observer que certaines préoccupations de son groupe n'ont pas été prises en compte, mais appuie néanmoins le projet de décision tel que révisé. Le groupe de l'Afrique est fortement favorable à une réduction de la durée de la campagne, dont il estime qu'elle devrait être limitée à deux ou trois mois, mais pourrait accepter qu'elle s'étende jusqu'à six mois si un consensus se dégage en ce sens.
- 1004. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à la porte-parole du groupe des travailleurs, explique que la question du permis de résidence des candidats internes mis en congé spécial est déjà traitée au paragraphe 26 du document, qui fait référence à des consultations préalables avec les autorités de l'État hôte. La Mission permanente de la Suisse a confirmé le fait que, pour les candidats internes, être mis en congé spécial avec demi-traitement équivalait à travailler à temps partiel, ce qui est autorisé pour autant qu'une demande soit présentée à cet effet et que soit apportée la preuve que la personne concernée est assurée, qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins à Genève et qu'elle n'exerce pas d'autre activité lucrative. Le Bureau ne juge pas nécessaire d'énoncer expressément ces conditions dans les règles. Les autorités suisses ont donné l'assurance que les candidats internes ne rencontreraient aucun problème à cet égard, mais ce point a néanmoins été mentionné dans le document par souci d'exhaustivité.
- 1005.** Les candidats internes seront tenus de prendre leurs jours de congé annuel, avec traitement intégral, avant de prendre un congé spécial avec demi-traitement, ce qui devrait en principe être à leur avantage. La durée de la dernière campagne électorale – six mois – n'est pas habituelle; elle reflète simplement la manière dont les choses se sont déroulées lors de cette élection. Il a été reconnu qu'une campagne aussi longue pouvait être pesante pour les candidats internes et que l'utilisation des congés annuels serait un moyen de les soulager. Une autre possibilité serait de déterminer une période de campagne fixe allant de la date limite de dépôt des candidatures à la date de l'élection. En ce qui concerne le texte supprimé au paragraphe 19, il se pourrait que des règles relatives au traitement des allégations de manquement impliquant des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies soient prochainement élaborées; il a donc été jugé plus prudent de supprimer intégralement la phrase.

- 1006. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Japon demande de quelle façon les candidats internes peuvent faire campagne s'ils n'ont pas la possibilité de prendre un congé spécial entre le moment où ils annoncent leur candidature et la date limite de dépôt des candidatures.
- 1007. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique que les candidats internes qui annonceront leur candidature avant la date limite de dépôt devront en effet lancer leur campagne tout en travaillant à temps plein.
- 1008. Le porte-parole du groupe des employeurs** affirme que les candidats internes devraient pouvoir choisir d'utiliser ou non leurs congés annuels et, le cas échéant, quand les utiliser. Sans cela, l'Organisation ferait des économies pendant que la personne concernée épuiserait ses jours de congé. En outre, des incertitudes persistent quant au point de savoir si les personnes recevant un demi-traitement peuvent utiliser la moitié de leurs congés annuels pour compléter leurs revenus. La version précédente du document était plus claire. Ce point aurait pu être clarifié moyennant l'ajout d'une note indiquant que les candidats internes peuvent décider d'utiliser leurs congés annuels pour obtenir un traitement intégral, y compris pendant leur congé spécial. L'orateur demande si le Syndicat a pu formuler des observations à ce sujet et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de lui en donner la possibilité.
- 1009. La porte-parole du groupe des travailleurs** propose que les mots «à la demande du candidat» soient ajoutés dans la règle 23.
- 1010. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) fait observer que la référence aux congés annuels a été insérée comme suite aux observations du Conseil d'administration. Le Syndicat n'a pas encore pu être consulté à ce sujet par manque de temps.
- 1011. Le porte-parole du groupe des employeurs** propose de supprimer la mention «(après épuisement des congés annuels)» qui figure dans la règle 23. La question des congés annuels pourra faire l'objet d'un traitement administratif.
- 1012. La porte-parole du groupe des travailleurs** répond que l'ajout des mots «à la demande du candidat» aurait le même effet.
- 1013. Le représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) dit que le membre de phrase entre parenthèses pourrait être supprimé et un libellé ajouté à l'effet de préciser que les candidats internes peuvent utiliser leurs congés annuels pendant la période comprise entre la date limite pour le dépôt des candidatures et la date de l'élection.
- 1014. Le porte-parole du groupe des employeurs** approuve la suggestion et propose qu'il soit précisé dans le libellé en question que les candidats internes peuvent choisir d'utiliser, pendant cette période, les jours de congé annuel qu'ils ont accumulés.

Décision

- 1015. Le Conseil d'administration approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'annexe III du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et aux articles 4.6 et 7.7 du Statut du personnel, tels que formulés à l'annexe I du document GB.347/LILS/3(Rev.2), telle qu'amendée.**

(GB.347/LILS/3(Rev.2), paragraphe 32, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

4. Rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.347/LILS/4)

- 1016. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que les ajustements apportés ont nettement amélioré la procédure et qu'il attend avec intérêt de recevoir, à une future session du Conseil d'administration, des informations sur le déroulement de la procédure lancée en vue de pourvoir les trois nouveaux postes vacants.
- 1017. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite des améliorations apportées à la procédure de nomination et insiste sur l'importance de la transparence, de l'intégrité et de l'impartialité. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 1018. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Gabon, rappelant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) joue un rôle important dans la mise en œuvre de la politique de l'OIT en matière d'égalité entre hommes et femmes, se félicite de la réalisation de l'équilibre entre les deux sexes au sein de la commission. Le Bureau devrait veiller au maintien de cet équilibre lors des processus de sélection à venir, sans préjudice de la compétence, qui reste un critère déterminant, et appliquer les huit mêmes critères de sélection à l'avenir. Prenant note de l'appel à candidatures lancé en vue de pourvoir les trois autres postes vacants, l'oratrice invite le Directeur général à continuer de veiller à ce que la commission d'experts poursuive son travail en toute indépendance et impartialité. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 1019. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie accueille favorablement les ajustements apportés à la procédure de nomination, qui ont contribué à améliorer la transparence et la bonne gouvernance. Elle se félicite aussi de la forte proportion de candidats originaires de pays d'Amérique du Sud, compte tenu du nombre élevé de cas se rapportant à cette région qui sont en instance devant la commission d'experts. L'équilibre entre femmes et hommes au sein de la commission constitue une avancée importante sur le plan symbolique, et l'oratrice se réjouit que l'appel à manifestation d'intérêt pour les postes vacants ait été relayé compte dûment tenu de la dimension géographique. Le GRULAC espère que le Bureau poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la procédure de nomination.
- 1020. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Islande déclare que son groupe salue et appuie les efforts faits pour diffuser toutes les vacances de postes moyennant la publication d'appels à manifestation d'intérêt, car cela garantit la transparence et la rapidité du processus de sélection. Elle se félicite que le Bureau ait organisé le processus de sélection de façon à préserver l'équilibre géographique et la représentation de tous les systèmes juridiques, qui sont essentiels à l'intégrité de la commission d'experts. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.

Décision

1021. Le Conseil d'administration prend note des informations fournies.

(GB.347/LILS/4, paragraphe 13)

5. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2024 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.347/LILS/5(Rev.1))

- 1022. La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne combien les instruments qui traitent des prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles sont importants, sachant que l'on déplore chaque jour 7 500 décès évitables dus à des conditions de travail dangereuses et insalubres. Une étude d'ensemble permettrait au Bureau de recenser les obstacles à la ratification de ces instruments et à leur mise en œuvre, ainsi que les lacunes dans la couverture assurée et les groupes vulnérables de travailleurs. Le formulaire proposé qui est annexé au document à l'examen est clair, concis et complet. Le groupe des travailleurs souscrit donc au projet de décision et encourage les États Membres à présenter les rapports demandés pour 2024. La porte-parole du groupe des travailleurs fait toutefois observer que divers problèmes se sont fait jour concernant la plateforme virtuelle utilisée lors des consultations sur le formulaire proposé, et qu'il devrait y être remédié pour assurer l'exhaustivité et la transparence des consultations tripartites qui seront menées sur les futurs rapports.
- 1023. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite de ce que le Bureau ait tenu compte, lors de la préparation du formulaire proposé, des orientations fournies par le Conseil d'administration à ses sessions précédentes. Il souligne lui aussi l'importance des instruments en question et insiste sur le fait que le formulaire à l'examen devrait: couvrir toutes les dispositions des instruments concernés; traiter de l'application de ces dispositions aussi bien en droit que dans la pratique; être circonscrit au champ d'application des instruments considérés; et faire une distinction entre les dispositions juridiquement contraignantes et les autres dispositions. Le groupe des employeurs approuve le projet de décision.
- 1024. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que, les études d'ensemble étant un élément fondamental des travaux menés par l'OIT en matière normative, son groupe attache de l'importance au choix des instruments couverts par de telles études et à l'élaboration du formulaire de rapport correspondant, aux fins prévues à l'article 19 de la Constitution. Ces formulaires devraient être concis et ciblés, et le groupe gouvernemental salue les efforts que le Bureau a faits pour améliorer le processus, notamment en organisant des consultations et en mettant au point une plateforme virtuelle pour le dépôt des observations. L'oratrice indique toutefois que, malheureusement, l'accès au document via la nouvelle plateforme a été très problématique. En outre, le formulaire proposé contenait un nombre excessif et disproportionné de questions, y compris 12 questions facultatives qui n'étaient pas fondées sur les instruments concernés, et qu'il n'était pas conforme à la pratique établie consistant, notamment, à indiquer à quel instrument ou disposition se rapporte chaque question. Nombre des problèmes décelés par son groupe auraient pu être réglés au cours des consultations initiales. Puisqu'ils ne l'ont pas été, le groupe gouvernemental souhaiterait que les discussions se poursuivent sur la manière d'améliorer encore le processus, et demande au Bureau de réviser le formulaire proposé.

- 1025. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) sait gré aux mandants de leurs observations concernant la manière d'améliorer le processus de consultation. À cet égard, elle prend note des problèmes rencontrés pour accéder à la plateforme virtuelle et assure que le processus sera amélioré à l'avenir. Elle relève également que, si les groupes des employeurs et des travailleurs ont pu participer aux consultations, le processus semble avoir moins bien fonctionné pour le groupe gouvernemental. Compte tenu des observations formulées par celui-ci, une version révisée du formulaire a été établie et distribuée pour consultation.
- 1026. La porte-parole du groupe des travailleurs** estime que le formulaire devrait contenir autant de questions que nécessaire, afin que les réponses fournies soient suffisamment détaillées pour permettre le recensement des lacunes dans la couverture existante et les obstacles à la ratification. Cela étant, elle déclare comprendre les préoccupations exprimées par le groupe gouvernemental et est disposée à examiner la version révisée du formulaire.
- 1027. Le porte-parole du groupe des employeurs** fait part de sa surprise quant à la demande de révision du formulaire, étant donné qu'un consensus avait été obtenu lors de la période de consultation. Il considère que le Conseil d'administration devrait adopter le projet de décision avec le formulaire tel que proposé et que les préoccupations exprimées par le groupe gouvernemental devraient être prises en considération à l'avenir.
- 1028. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique**, eu égard aux difficultés apparues pendant la période de consultation, est d'accord pour qu'une version révisée du formulaire proposé soit distribuée pour consultation.
- 1029. Le porte-parole du groupe des employeurs** préférerait que le Conseil d'administration se prononce sur la base des travaux qui ont déjà eu lieu.
- 1030. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe est prêt à faire preuve de souplesse, afin de faire en sorte que le formulaire de rapport soit bien accepté par l'ensemble des mandants. Elle ajoute cependant que, s'il est décidé de poursuivre les consultations, l'objectif doit être de parvenir rapidement à un consensus.
- 1031. Le porte-parole du groupe des employeurs** demande si des consultations pourraient avoir lieu entre la présente session du Conseil et une prochaine session et si la décision pourrait être reportée à la 348^e (juin 2023) ou à la 349^e (octobre-novembre 2023) session du Conseil d'administration.
- 1032. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, la représentante du gouvernement de l'Allemagne rappelle qu'elle est intervenue au nom de l'ensemble des 187 États Membres pour que la discussion soit aussi courte que possible. Elle prie instamment le groupe des employeurs d'accéder à sa demande tendant à poursuivre les consultations en vue d'atteindre le consensus.
- 1033. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) déclare que, si le Conseil d'administration attend sa 349^e session pour prendre une décision, les gouvernements n'auront pas assez de temps pour soumettre leurs rapports dans les délais requis aux fins de l'élaboration de l'étude d'ensemble en 2024. La décision pourrait en théorie être prise à la 348^e session, qui doit se tenir brièvement dès la clôture de la 111^e session de la Conférence, mais cela ne laisserait peut-être pas suffisamment de temps pour faire aboutir les consultations, et il ne sera pas possible d'organiser des discussions s'il n'y a pas consensus. La représentante du Directeur général encourage en conséquence le Conseil d'administration à envisager que les consultations sur le projet de formulaire révisé aient lieu au cours de la présente session.

- 1034. La porte-parole du groupe des travailleurs** accepte la tenue de consultations informelles en vue de parvenir à un consensus.
- 1035. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe ne veut pas faire obstacle au consensus, et qu'il est donc disposé à accepter la tenue de nouvelles consultations informelles.
- 1036. Un représentant du gouvernement de l'Espagne** convient qu'un nouveau tour de consultations informelles aiderait à parvenir à un consensus.
- 1037. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) déclare que le Bureau distribuera une version révisée du formulaire proposé avant la reprise des discussions sur la question.
- 1038. Le porte-parole du groupe des employeurs** souligne que les amendements devraient être présentés pendant les consultations et non lors de l'examen du projet de décision en séance plénière. Les membres devraient faire tout leur possible pour soumettre leurs propositions en temps voulu.
- 1039.** Étant donné que des questions importantes ont été supprimées ou reformulées dans le formulaire révisé, l'orateur demande au Bureau de confirmer que cette nouvelle version couvre de manière adéquate les dispositions de tous les instruments examinés dans le cadre de l'Étude d'ensemble. Pour s'assurer que le formulaire n'est pas trop long, il est préférable de faire une sélection plus restreinte d'instruments pour l'Étude d'ensemble et de poser un nombre suffisant de questions pour traiter correctement les instruments choisis. Sur cette base, le groupe des employeurs peut appuyer le projet de décision contenu dans le document révisé.
- 1040. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, le document révisé ayant été préparé en consultation avec tous les mandants tripartites, le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
- 1041. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne fait valoir l'importance de trouver un juste équilibre entre le besoin d'exhaustivité, d'une part, afin que le formulaire permette de recueillir suffisamment d'informations pour donner une image claire du droit et de la pratique sur des questions techniques souvent complexes, et le besoin de concision, d'autre part, pour que les gouvernements puissent répondre en temps voulu et de manière complète. Étant plus concis et plus ciblé, le questionnaire révisé permettra d'obtenir davantage de réponses et donnera de meilleurs résultats. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.
- 1042. La représentante du Directeur général** (directrice, NORMES) explique que l'on a supprimé certaines questions et que l'on en a reformulé d'autres pour s'assurer de couvrir toutes les dispositions des différents instruments. Le fait que le Conseil d'administration ait décidé des thèmes et des conventions examinés dans les études à venir devrait permettre d'éviter que des problèmes similaires ne se reproduisent.

Décision

1043. Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2024, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des rapports sur les instruments suivants: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du**

travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.347/LILS/5(Rev.1).**

(GB.347/LILS/5(Rev.1), paragraphe 7)

6. Propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n°s 155 et 187 et projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.347/LILS/6)

- 1044.** La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que le suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (ci-après «la Déclaration de 1998»), revêt une importance capitale pour l'Organisation. L'assistance technique destinée à éliminer les obstacles à la ratification et à l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, devrait être une priorité des efforts déployés au niveau des pays. L'oratrice se réjouit du fait que le rapport comportera des informations sur les normes fondamentales en matière de santé et de sécurité. Le Bureau devrait intensifier notablement l'assistance qu'il apporte aux pays comme suite aux rapports. Le taux de ratification des conventions fondamentales n°s 155 et 187 est inférieur à celui des conventions auxquelles se rapportent les quatre autres catégories de principes et droits énoncés dans la déclaration.
- 1045.** Le formulaire que doivent remplir les États Membres n'ayant pas ratifié les conventions n°s 155 et 187 est clair, concis et complet et devrait constituer une bonne base pour la fourniture d'une assistance technique ciblée. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, les questions relatives aux perspectives de ratification devraient figurer à la fois dans le questionnaire électronique et dans le formulaire de rapport sur papier.
- 1046.** La semaine précédente, le Conseil d'administration a approuvé les propositions et la feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail, dont le premier pilier prévoit des activités visant à appuyer à titre prioritaire la ratification universelle des conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail et leur mise en œuvre. L'examen annuel permettra d'obtenir des informations indispensables à la mise en œuvre de la future stratégie. L'oratrice engage les États Membres à soumettre les rapports demandés pour chacun des cinq principes et droits fondamentaux au travail.

- 1047.** Le groupe des travailleurs souscrit aux propositions visant à ramener à trois ans le cycle de présentation des rapports et salue les efforts déployés par le Bureau pour assurer l'homogénéité et la cohérence des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, ainsi que des instruments de gouvernance connexes relatifs à l'inspection du travail et des autres instruments techniques concernant les conditions de travail.
- 1048.** L'oratrice encourage les États Membres qui ont ratifié les conventions à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 22 de la Constitution, en présentant leurs rapports dans les délais impartis et en consultant les partenaires sociaux du pays. Par ailleurs, elle encourage le Bureau à continuer de coopérer avec les mandants afin d'améliorer le processus de consultation concernant les formulaires à utiliser pour l'établissement des rapports devant être présentés au titre des articles 19 et 22, en particulier pour faciliter l'utilisation de la plateforme en ligne.
- 1049. Le porte-parole du groupe des employeurs** rappelle, au sujet du formulaire à utiliser pour la présentation de rapports au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT, que, lors de la discussion sur le document GB.347/INS/3 consacré à l'examen des rapports annuels, les employeurs ont clairement fait savoir que des améliorations s'imposaient non seulement en ce qui concerne les informations recueillies, mais aussi pour ce qui est de l'examen et de l'analyse de ces informations par le Bureau. L'examen des rapports annuels constitue une première étape importante pour le recensement des domaines dans lesquels les besoins d'assistance du BIT sont les plus pressants. Il doit toutefois donner lieu à une analyse davantage qualitative qui favorise une meilleure appréciation de la situation nationale ainsi que l'apprentissage par les pairs et la mise en évidence de bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites d'une manière compatible avec la situation propre à chaque pays. La déclaration précédente du groupe des employeurs à ce sujet est tout à fait pertinente pour la discussion en cours.
- 1050.** En ce qui concerne la teneur du formulaire de rapport, le Bureau n'a pas exactement repris la formulation convenue pour la question 16 et devrait préciser que seuls les pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 187 sont tenus d'y répondre.
- 1051.** Le groupe des employeurs est favorable à l'instauration, à compter de 2024, d'un cycle triennal de présentation des rapports sur les conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail, car cela serait un gage d'homogénéité et de cohérence. Toutefois, comme le montre le tableau 2 du document à l'examen, les modalités de présentation des rapports au titre de l'article 22 sont devenues complexes. L'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail a complexifié davantage le processus de présentation des rapports annuels sur la santé et la sécurité au travail. Cette complexité croissante devrait inciter le Bureau à envisager de simplifier le système de présentation des rapports et à réfléchir aux avantages qu'il y aurait à regrouper les conventions de l'OIT dans ce domaine, compte tenu en particulier de la nouvelle discussion normative qu'il est prévu de tenir à une future session de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 1052. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de la Namibie se réjouit que le formulaire de rapport soit accessible sous plusieurs formats et demande au Bureau de préciser la date à laquelle le questionnaire électronique sera disponible. Les questions 23 à 26 sur les perspectives de ratification et les obstacles à la ratification sont importantes au regard des activités menées par l'OIT pour promouvoir la ratification des conventions et devraient figurer dans le formulaire quel qu'en soit le format, et non pas uniquement dans le formulaire en ligne.

- 1053.** L'orateur accueille favorablement la proposition de modification des modalités de présentation des rapports concernant les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail qui vise à ramener le cycle de six à trois ans, et félicite le Bureau d'avoir maintenu le regroupement thématique de ces conventions dans les modalités de présentation des rapports au titre de l'article 22. Le regroupement thématique des conventions présente des avantages considérables pour les gouvernements et les organes de contrôle. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 1054. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie se félicite de la modification apportée au cycle de présentation des rapports pour y intégrer les rapports sur l'application, en droit et dans la pratique, des conventions nos 155 et 187, car cela améliorera le suivi de la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela devrait aussi alléger la charge de travail que la présentation des rapports fait peser sur les gouvernements et permettre à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de procéder à un examen plus complet.
- 1055.** Le GRULAC appuie le projet de décision figurant au paragraphe 11 du document à l'examen. Il importera toutefois que, une fois le formulaire de rapport approuvé, le Bureau garantisse l'accès à une interface électronique conviviale pour faciliter la soumission des rapports. En outre, lorsque le cycle de présentation des rapports proposé pour la période 2024-2029 aura été approuvé, le calendrier provisoire publié sur la plateforme NORMLEX devra être mis à jour en conséquence.
- 1056. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique fait observer qu'un processus amélioré de présentation des rapports est essentiel pour donner effet à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental. Le groupe des PIEM est favorable à l'instauration d'un cycle de présentation des rapports de trois ans. L'ordre proposé pour la présentation des rapports favorise l'homogénéité et la cohérence non seulement s'agissant des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, mais aussi pour ce qui est des instruments de gouvernance relatifs à l'inspection du travail et des autres instruments techniques concernant les conditions de travail. Le groupe des PIEM aurait préféré un questionnaire plus simple, comportant des questions moins nombreuses et d'ordre plus général qui auraient permis d'avoir une meilleure idée de la mesure dans laquelle les principes relatifs à la sécurité et à la santé au travail sont incorporés dans les législations nationales. Les questions ne doivent pas être trop similaires ni trop détaillées afin d'éviter la duplication des informations.
- 1057.** L'oratrice demande des éclaircissements concernant les informations qu'un pays qui a déjà présenté un rapport sur le principe relatif à un milieu de travail sûr et salubre doit fournir dans le cadre du suivi de la déclaration. Afin d'éviter les doublons en matière de rapports, il conviendrait de mieux faire le lien entre les deux exercices. Des précisions devraient être apportées quant aux différences entre le questionnaire électronique et les autres formats. La présentation des rapports par voie électronique est indéniablement efficace, mais elle comporte néanmoins certains inconvénients en ce qu'elle limite la possibilité de fournir des réponses exhaustives ainsi que le processus de rédaction et de vérification. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

- 1058. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) se félicite, au sujet des modalités de présentation des rapports au titre de l'article 22, du franc soutien et des commentaires positifs et fort utiles qui ont été exprimés à l'égard des ajustements proposés en vue de garantir le regroupement thématique des rapports et une certaine cohérence entre les rapports.
- 1059.** En ce qui concerne la présentation de rapports au titre du suivi de la Déclaration de 1998, l'oratrice indique avoir pris note des questions, des observations et des propositions qui ont été formulées. Ces rapports seront soumis pour la première fois en 2024. Le Bureau tiendra compte de toutes les observations relatives aux avantages que présente le questionnaire électronique par rapport aux formats Word et PDF et procédera à des consultations en conséquence. Le Bureau s'est efforcé de concilier l'optimisation des avantages de la technologie et la nécessité de ne pas imposer une charge de travail excessive aux administrations nationales.
- 1060.** La base de données NORMLEX sera mise à jour rapidement.
- 1061.** Quant à la demande d'éclaircissements formulée par le groupe des PIEM au sujet des informations devant être soumises, l'oratrice indique que la présentation, au titre de l'article 19, de rapports sur l'application des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail débutera en 2024. Elle confirme qu'il sera veillé à ce que le formulaire de rapport mentionne clairement que seuls les faits nouveaux sont à signaler.

Décision

1062. Le Conseil d'administration:

- a) approuve le formulaire de rapport relatif à l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre, sous la forme proposée à l'annexe du document GB.347/LILS/6, qui servira de base pour l'établissement des rapports devant être présentés au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT aux fins du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;**
- b) approuve les adaptations proposées au paragraphe 9 du document concernant le cycle triennal de présentation des rapports sur les conventions fondamentales au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

(GB.347/LILS/6, paragraphe 11)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général (GB.347/PFA/1)

- 1063.** Le Directeur général présente ses propositions de programme et de budget au Conseil d'administration. Le texte de cette déclaration est reproduit dans son intégralité à l'[annexe I](#).

Vue d'ensemble et projet de budget des dépenses et des recettes pour 2024-25

- 1064. Le porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite de l'accent mis sur la justice sociale dans les propositions de programme et de budget pour 2024-25 et accueille avec satisfaction la proposition de créer une Coalition mondiale pour la justice sociale. Selon lui, le tripartisme et les normes du travail doivent être au fondement de la Coalition, dont toutes les parties devraient s'engager à respecter le mandat et les normes de l'OIT, conformément aux Conclusions concernant les inégalités et le monde du travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021). L'orateur se réjouit également de ce que la réalisation de l'égalité des genres et de l'égalité de traitement reste l'une des pierres angulaires du programme. Le groupe des travailleurs accueille favorablement l'importance accordée à la modernisation du système normatif de l'OIT ainsi qu'au renforcement du dialogue social et du tripartisme, mais note que la vue d'ensemble ne fait pas mention des normes qui pourraient être établies pour garantir la protection des droits des travailleurs face aux défis émergents et pour préserver le rôle de l'OIT en tant qu'organisme de référence pour ce qui a trait aux normes du travail et aux politiques de l'emploi.
- 1065.** En ce qui concerne la section relative aux priorités régionales, l'orateur souhaiterait en savoir plus sur les liens avec le reste du programme, les allocations budgétaires au niveau régional et les options proposées dans le cadre de l'examen des réunions régionales. La liberté syndicale et le droit à la négociation collective, le renforcement des organisations de partenaires sociaux et le droit du travail devraient être au cœur de tous les plans régionaux, l'accent étant mis sur la réduction des inégalités tant horizontales que verticales. Il conviendrait de remédier au manque de représentation des travailleurs conformément aux normes et au système de contrôle de l'OIT. Le groupe des travailleurs est globalement favorable à l'approche renforcée en matière de gestion des connaissances, d'innovation et de développement des capacités, mais demande une fois encore qu'une attention particulière soit portée à la mise en œuvre des normes, au recensement des nouvelles normes nécessaires et à l'accélération des procédures normatives. S'agissant des améliorations dans les domaines de la communication, de la coopération pour le développement, de la gouvernance, du contrôle et de la gestion, le groupe des travailleurs salue la proposition tendant à continuer d'élaborer des politiques et procédures efficaces en matière de gestion des risques et de contrôle interne et de renforcer les capacités de supervision et de médiation, tout en veillant à ce que le cadre adopté par l'OIT pour garantir la viabilité environnementale et sociale de ses activités soit appliqué dans tous les domaines de travail. Dans ce contexte, le Bureau devrait élaborer des politiques de diligence raisonnable plus efficaces en matière de droits des travailleurs ainsi que des procédures de coopération avec le secteur privé.
- 1066.** Le porte-parole du groupe des travailleurs accueille favorablement l'augmentation du budget, inévitable compte tenu du coût croissant de la vie, et demande aux gouvernements d'appuyer la hausse modeste qui est proposée. Les efforts déployés par le Bureau pour gagner en efficience et redéployer les ressources sont également appréciables. Si le groupe des travailleurs reste attaché au mécanisme d'examen des normes, il regrette que le suivi des recommandations connexes ait été si inégal, ne débouchant que sur l'abrogation des conventions devenues obsolètes, tandis que les activités d'élaboration et de promotion des normes prennent du retard. L'intervenant se félicite que des ressources aient été allouées à la tenue de deux réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), mais estime que le Bureau doit trouver d'autres moyens d'accélérer ces travaux.

- 1067.** En ce qui concerne le paragraphe 55, l'orateur dit comprendre que des ressources auparavant dévolues au résultat 3 (Le plein emploi productif au service de transitions justes) aient été réaffectées au profit des activités de la Coalition mondiale pour la justice sociale, au titre du résultat 8 (Des réponses stratégiques et institutionnelles intégrées pour promouvoir la justice sociale par le travail décent), mais regrette néanmoins que le résultat 4 (Des entreprises durables au service d'une croissance inclusive et du travail décent) bénéficie de ressources supplémentaires au détriment du résultat 3. L'OIT a pour mandat de protéger les travailleurs contre l'exploitation. Par conséquent, elle ne devrait pas mettre la protection des travailleurs et le soutien aux entreprises sur le même plan. Le Bureau devrait préciser de quelle façon les crédits alloués au résultat 4 seront utilisés et veiller à mettre en place des garanties efficaces pour que l'aide aux entreprises soit conditionnée à leur engagement en faveur de l'Agenda du travail décent. Étant donné que la plupart des fonds proviennent de sources publiques, tout appui apporté au développement des entreprises constitue une subvention indirecte du secteur public au secteur privé. Si ces allocations sont maintenues, le Bureau devrait utiliser les ressources pour protéger les travailleurs de l'économie sociale et solidaire, élaborer des prescriptions en matière de diligence raisonnable et renforcer la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). De nombreux autres sujets rattachés au résultat 4 ne relèvent pas directement du mandat de l'OIT et devraient être financés uniquement dans le cadre de la coopération technique. Pour finir, l'intervenant salue l'augmentation des ressources au titre du Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO). Il remercie les contributeurs et propose que ceux-ci soient nommés dans les prochains programmes et budgets. Il souligne toutefois que l'OIT devrait s'attacher en priorité à faire en sorte que, dans les principaux domaines d'action, les postes clés de la catégorie des services organiques soient financés par le budget ordinaire.
- 1068. La porte-parole du groupe des employeurs** se félicite de l'accent mis sur la cohérence des politiques dans le cadre de résultats révisé contenu dans les propositions de programme et de budget. Néanmoins, elle n'est pas convaincue que la Coalition mondiale pour la justice sociale et les résultats stratégiques, en particulier le résultat 8, qui porte sur les réponses stratégiques et institutionnelles intégrées pour promouvoir la justice sociale, permettront bien à l'OIT d'optimiser l'utilisation de ses ressources humaines et financières de façon coordonnée et cohérente. Il est particulièrement regrettable que le résultat 5 (Des compétences et un apprentissage tout au long de la vie) du programme et budget de 2022-23, qui comportait quatre produits distincts, ait été condensé en un produit unique, en dépit du fait que, lors de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire), tous les mandants avaient jugé que la question des compétences était prioritaire. De plus, le groupe des employeurs a maintes fois répété que l'OIT devait s'imposer comme un chef de file mondial en la matière; la version du document à l'étude ne reflète pas les consultations précédemment menées à cet égard. Cependant, le fait que le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie figurent parmi les priorités du programme en Afrique, dans les États arabes, en Europe et en Asie centrale ainsi qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes devrait justifier l'allocation de ressources suffisantes pour renforcer l'appui fourni par l'OIT aux mandants dans ce domaine; l'oratrice souhaiterait davantage de précisions à ce sujet.
- 1069.** En ce qui concerne la Coalition mondiale pour la justice sociale, le Conseil d'administration devrait d'abord examiner le document GB.347/INS/4 afin que les positions qui auront été arrêtées puissent ensuite être transposées dans le programme et budget; le groupe des employeurs est troublé par les propositions tendant à transférer la mission principale de l'OIT à la Coalition et souhaiterait des détails sur la façon dont le Bureau compte procéder. Si le

groupe ne s'oppose pas à ce qu'un résultat stratégique soit consacré à l'égalité des genres, à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances, il a des doutes quant au nombre disproportionné d'indicateurs ayant trait à l'économie du soin associés au produit 5.2 du cadre de résultats et souhaiterait qu'un meilleur équilibre soit trouvé. La raison d'être des quatre programmes d'action prioritaire n'est pas claire, et le cadre de résultats correspondant fait double emploi avec ceux afférents aux résultats stratégiques existants; il est donc demandé au Bureau de fournir un plan de travail détaillé pour chacun des programmes d'action prioritaire et de préciser la structure de ces programmes ainsi que les ressources financières qui leur sont allouées.

- 1070.** Au sujet du programme spécialement conçu à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'oratrice demande pourquoi ce programme est décrit, dans la vue d'ensemble, comme devant permettre aux partenaires sociaux de jouer un rôle déterminant dans «les processus de planification des Nations Unies et de collaborer avec les organisations multilatérales et les institutions financières internationales». Cette tournure diffère considérablement de celle – appuyée par le groupe des employeurs – utilisée dans l'aperçu préliminaire, où il est indiqué que, «grâce au programme, la capacité institutionnelle des organisations d'employeurs et de travailleurs sera renforcée de sorte [que ces organisations] servent efficacement les intérêts de leurs membres, actuels ou potentiels, contribuent à une gouvernance inclusive et efficace du travail et influent sur les politiques socio-économiques». La nouvelle version diverge de la précédente et fait double emploi avec le produit 8.1 et le catalyseur B, qui sont justement axés sur «l'engagement effectif de l'OIT et de ses mandants dans les processus de planification des Nations Unies». Le programme spécial devrait donc plutôt appuyer le renforcement des capacités institutionnelles fondamentales des organisations d'employeurs et de travailleurs et compléter le programme de travail existant mis en œuvre par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Par ailleurs, dans la vue d'ensemble, les mandants et les autres parties prenantes sont à plusieurs reprises assimilés au public et aux bénéficiaires des programmes de l'OIT; or, si l'Organisation s'efforce de collaborer avec d'autres institutions, les partenaires sociaux et les gouvernements, les mandants tripartites sont les principaux bénéficiaires et acteurs de tous les programmes et initiatives.
- 1071.** En ce qui concerne le projet de budget, le groupe des employeurs a souligné à de multiples reprises que la transparence était essentielle pour permettre de comparer les ressources allouées aux grandes questions de fond et les dépenses effectives. Les données relatives au budget opérationnel communiquées par le Bureau devraient être ventilées au niveau des produits, quelle que soit la source budgétaire, ce qui n'est pas le cas dans les propositions, malgré les demandes claires formulées dans ce sens lors de consultations précédentes. En outre, le Bureau devrait clarifier le budget ordinaire correspondant aux résultats stratégiques, par produit, qui est fourni dans l'annexe 4, lequel donne, pour les produits 2.1 et 2.2, un chiffre bien plus élevé que le montant disponible pour ACT/EMP et ACTRAV au titre du budget opérationnel. Pour que les données soient plus parlantes, les crédits budgétaires alloués aux résultats stratégiques devraient être ventilés de façon à faire apparaître clairement leur source.
- 1072.** Pour ce qui est de la proposition d'utiliser des ressources du CSBO pour lancer le programme spécialement conçu pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'oratrice prie le Bureau de préciser comment il compte garantir la pérennité du financement du programme après 2025. S'agissant du budget stratégique, le groupe des employeurs souhaiterait savoir comment le Bureau a procédé pour affecter les ressources du CSBO aux résultats stratégiques et pourquoi le montant le plus important a été alloué au résultat 8. Il

souhaiterait également connaître la raison pour laquelle des ressources du CSBO sont utilisées pour financer 15 postes clés de la catégorie des services organiques. En outre, le résultat 8 – y compris la Coalition et les programmes d'action prioritaire – est celui qui est doté du budget stratégique le plus bas. Le Bureau n'ayant pas présenté de budget distinct pour la Coalition, il est difficile, pour le Conseil d'administration, de se rendre compte des investissements humains et financiers qui seront réalisés au profit de l'initiative.

- 1073.** Au sujet des économies recensées, le Bureau devrait indiquer s'il est possible de réaffecter des crédits approuvés en 2022-23 pour l'Unité de l'innovation et de la gestion des connaissances à d'autres objectifs de la période biennale 2024-25; en effet, les crédits non dépensés du budget ordinaire devraient normalement être remboursés aux États Membres. Par ailleurs, la majeure partie du montant total des ressources économisées sera consacrée au renforcement de la présence de l'OIT à Genève, ce qui va à l'encontre de l'intention affichée de consolider les programmes extérieurs. Les augmentations de coûts indiquées dans l'annexe 2, qui découlent de ce que l'équipe de direction du Bureau s'est considérablement étoffée, montrent également que le centre de gravité de l'Organisation tourne de plus en plus autour du Siège, quand il devrait se rapprocher davantage des mandants. Le groupe des employeurs souhaiterait que le Bureau donne de plus amples informations concernant cette évolution.
- 1074.** En ce qui concerne le cadre de résultats, l'oratrice conteste la déclaration du Bureau selon laquelle il n'existerait pas de consensus tripartite au sujet d'un indicateur pour le résultat 2. Le groupe des employeurs n'a été convié qu'à deux consultations informelles, qui, par ailleurs, n'étaient pas tripartites; il n'a donc pas eu la possibilité de discuter de la question avec le groupe des travailleurs ni avec le groupe gouvernemental. Il est particulièrement important d'organiser des consultations tripartites à ce sujet, car le résultat porte à la fois sur le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires sociaux et sur les dispositifs et institutions de dialogue social, ce qui fait qu'il est difficile de se mettre d'accord sur un seul indicateur. Lors de discussions précédentes, il a été proposé de scinder le résultat 2 en deux résultats distincts. Dans tous les cas, l'objectif est avant tout d'obtenir un programme rationnel assorti d'indicateurs cohérents permettant de montrer l'utilité des travaux et des dépenses effectués dans ce domaine.
- 1075. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** un représentant du gouvernement de la Chine déclare que, face aux nombreux défis qui se posent à l'échelle internationale et à la reprise fragile de l'économie mondiale, le GASPAC compte sur l'OIT pour défendre le multilatéralisme, adopter une approche centrée sur l'humain afin de parvenir à la justice sociale par le travail décent, et faire avancer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Bureau devrait veiller à ce que des crédits budgétaires adéquats soient alloués au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie, qui faisaient auparavant l'objet d'un résultat stratégique distinct et qui sont une priorité pour la région. Le GASPAC salue l'objectif ambitieux du programme et budget quant à la modernisation du système normatif de l'OIT, et maintient son appui en faveur du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin). Il accueille favorablement les priorités recensées pour la région Asie et Pacifique, en particulier l'accent mis sur la transition vers l'économie formelle et les activités de coopération pour le développement. Toutefois, le programme et budget devrait mieux refléter les autres priorités confirmées dans la Déclaration de Singapour, adoptée à l'issue de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, telles que le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des genres, la transition juste, la protection sociale et la protection de l'emploi. Les crédits du budget ordinaire devraient

être alloués de façon proportionnelle, en particulier dans le cadre des activités de coopération technique menées dans la région. Le Bureau devrait parvenir à accroître les ressources extrabudgétaires d'un montant estimé à 80 millions de dollars des États-Unis (dollars É.-U.) en poursuivant la mise en œuvre de la Stratégie en matière de coopération pour le développement, et à accélérer le redéploiement des ressources au profit de l'appui technique de première ligne dans le cadre des activités de planification et de programmation à venir. Si les gains d'efficacité réalisés sont louables, l'augmentation du budget brut proposée n'en est pas moins la plus forte enregistrée depuis dix ans en valeur réelle. Le GASPAC, qui est favorable à un budget à croissance nulle, encourage le Bureau à redoubler d'efforts pour absorber les hausses de coûts en redéployant les ressources économisées grâce aux gains d'efficacité, en ajustant les dépenses, en trouvant d'autres domaines dans lesquels il serait possible de faire des économies et en garantissant une utilisation optimale des ressources dans l'ensemble de l'Organisation.

- 1076. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie souligne que le programme et budget devrait afficher une certaine continuité, être fondé sur le mandat de l'OIT et tenir compte des grandes priorités du système des Nations Unies. La réintroduction d'un résultat stratégique spécifiquement consacré à l'égalité des genres et à l'inclusion est une bonne chose. Un programme et budget axé sur la justice sociale devrait viser à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les groupes les plus vulnérables dans le monde du travail. De plus amples informations sur le lien entre la Coalition mondiale pour la justice sociale et les quatre programmes d'action prioritaire prévus au titre du résultat 8, y compris sur la structure des équipes chargées de coordonner ces programmes et la durabilité de leur financement, pourraient permettre de répondre aux questions du GRULAC concernant le fonctionnement et le système de gouvernance de la Coalition. Le groupe souscrit aux domaines d'action prioritaire énoncés au paragraphe 30 du document. Dans ce contexte, le soutien apporté par l'OIT à l'initiative régionale de lutte contre le travail des enfants restera essentiel, et pourrait contribuer à dégager des synergies avec d'autres initiatives régionales et mondiales qui bénéficient également de l'appui du BIT. Les catalyseurs A, B et C sont utiles pour améliorer la coopération, la gouvernance et la gestion au sein de l'OIT, et pour consolider le rôle de chef de file de cette dernière. En ce qui concerne le projet de budget, l'oratrice note que la redéfinition des profils d'emploi existants et les efforts déployés pour gagner en efficacité ont permis le redéploiement de 18,4 millions de dollars É.-U. L'augmentation de 4,6 pour cent est compréhensible et tient notamment à la tenue exceptionnelle de deux sessions de la Conférence internationale du Travail dans d'autres locaux que les locaux habituels. Le GRULAC souhaiterait savoir si le Centre international d'expositions et de congrès de Genève (Palexpo) constitue l'option la plus avantageuse sur le plan économique. En outre, il aimerait en savoir plus sur la source des 4,9 millions de dollars É.-U. d'investissements institutionnels supplémentaires. L'augmentation proposée du budget pourrait être absorbée moyennant une redéfinition des priorités et des gains d'efficacité. L'affectation des ressources présentée dans les annexes documentaires devrait montrer plus clairement le lien entre le budget opérationnel, les augmentations de coûts et les ressources affectées aux résultats stratégiques, ventilés par produit. Le caractère volontaire des contributions devant financer certains programmes prioritaires ainsi que plusieurs créations de postes proposées hors siège (dont trois dans la région des Amériques) risque de nuire à la durabilité et au financement de ces investissements.
- 1077. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement du Cameroun fait observer que les propositions de programme et de budget devraient aider les États Membres à continuer de promouvoir les valeurs fondamentales de l'OIT et contribuer

à moderniser le fonctionnement de l'Organisation grâce à la mise en œuvre de politiques qui répondent aux priorités régionales et nationales. Selon lui, il serait utile de savoir comment l'OIT entend étendre la protection sociale à 40 pour cent de la population africaine d'ici à 2025 tout en assurant une mise en œuvre équilibrée de cette priorité entre les différentes régions, les ressources allouées à celle-ci devant être utilisées pour les activités de première ligne sur le terrain, en tenant dûment compte des besoins spécifiques. Le groupe de l'Afrique soutient l'engagement de l'OIT dans les nouveaux processus de planification des Nations Unies et dans la mise en œuvre de programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) améliorés. L'orateur dit qu'il sera particulièrement intéressant d'évaluer la valeur ajoutée qu'apportent les centres régionaux et sous-régionaux de l'administration du travail. Les dépenses de personnel, en légère augmentation dans les propositions de programme et de budget, devraient rester dans la marge de sécurité qui garantit la bonne gouvernance et l'efficacité de l'Organisation. Le pourcentage des fonds alloués aux programmes en Afrique a diminué de 0,5 point depuis la période biennale 2022-23 et devrait être maintenu au niveau précédent. En outre, la part de l'Afrique dans les dépenses extrabudgétaires ne s'élève qu'à 30 pour cent. L'orateur demande comment la création d'emplois, en particulier pour les jeunes, sera favorisée alors que l'on réduit les crédits du budget ordinaire alloués au résultat 3. En ce qui concerne les économies réalisées grâce aux gains d'efficacité, le groupe de l'Afrique souhaite savoir comment les 6,4 millions de dollars É.-U. à réallouer seront répartis équitablement pour servir les mandants de l'OIT dans le monde entier. Le Bureau devrait tenir compte de la Déclaration d'Abidjan de 2019 et de l'Appel à l'action de Durban de 2022 et renforcer l'appui qu'il dispense en vue d'obtenir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986. Le groupe de l'Afrique maintient son objection à l'énumération exhaustive de catégories spécifiques dans le programme et budget. L'usage de termes qui pourraient se révéler choquants et inappropriés pour certains mandants pourrait porter atteinte à l'image de l'Organisation.

- 1078. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique se dit pleinement favorable à l'orientation donnée au programme afin d'appliquer les valeurs et les méthodes de travail tripartites de l'OIT sur la base desquelles l'Organisation s'acquittera de sa mission de justice sociale. L'oratrice se félicite des gains d'efficacité trouvés et de la redéfinition des priorités conformément au programme de travail. Le redéploiement de 6,4 millions de dollars É.-U. pour la fourniture efficace de services aux mandants dans les régions concorde avec l'engagement pris de renforcer la fourniture de services sur le terrain. Cependant, l'oratrice ne voit pas bien comment le Bureau utilisera les 3,9 millions de dollars É.-U. pour améliorer les services techniques et 1,9 million de dollars É.-U. pour renforcer les ressources humaines et les services juridiques; le Bureau devrait envisager de limiter le redéploiement de ces fonds à ses grandes priorités et en conserver une partie à titre d'économies. L'augmentation nominale demandée de 4,6 pour cent est élevée par rapport à la période biennale précédente et cette demande n'est pas assez motivée. L'oratrice souhaite obtenir des informations sur les mesures de réduction des coûts que le Bureau envisage de prendre pour contrer les effets de l'augmentation des prix de l'énergie et du carburant et des loyers, et demande s'il va exploiter les vacances de poste ou redéfinir des postes pour atténuer l'augmentation de budget demandée. Elle se félicite de l'affectation des ressources du CSBO à des questions stratégiques prioritaires mais demande des éclaircissements sur l'effet à long terme de l'utilisation de ces ressources et sur les implications en termes de continuité et de pérennité des efforts, en particulier concernant la création de nouveaux postes. Elle note que les dépenses extrabudgétaires devraient augmenter sensiblement, pour atteindre 600 millions de dollars É.-U., mais se demande si un financement extrabudgétaire supplémentaire sera apporté par les États Membres si le budget ordinaire est augmenté; elle demande au Bureau d'apporter des clarifications sur ses prévisions et sur les sources de financement.

- 1079.** Les résultats stratégiques ont été revus afin de mieux répondre aux besoins urgents des mandants; toutefois, le groupe des PIEM aurait souhaité recevoir davantage d'informations sur la redéfinition prévue des priorités dans la répartition des ressources entre les unités structurelles et les priorités stratégiques, ainsi que sur la restructuration du Bureau. Les réunions prévues du mécanisme d'examen des normes et le renforcement des capacités du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) cadrent avec les priorités de l'OIT sur le plan stratégique et en matière de gouvernance, mais leur financement devrait être assuré par le redéploiement de ressources et non par de nouvelles ressources. En outre, l'augmentation du budget de base ne semble pas justifiée en l'absence d'informations sur d'autres mesures d'atténuation des coûts. Bien qu'elle s'explique en partie par la différence avec le taux de change anticipé du franc suisse, l'augmentation nominale proposée de 90 millions de dollars É.-U. par rapport au budget 2022-23 n'est politiquement pas tenable. Le groupe des PIEM demande donc au Directeur général de présenter des économies supplémentaires dans sa réponse au Conseil d'administration.
- 1080. S'exprimant au nom des donateurs du CSBO**, une représentante du gouvernement de la Belgique rappelle que les fonds du CSBO sont alloués de manière souple, quand et où ils sont les plus nécessaires. Ces fonds sont destinés prioritairement aux pays qui peuvent prétendre à l'aide publique au développement, dans le respect du cadre axé sur les résultats de l'OIT. Le Bureau transmet régulièrement aux donateurs des rapports et des évaluations sur l'utilisation du CSBO et organise des réunions et des visites sur le terrain. Le CSBO a fait la preuve de son utilité dans la mesure où il permet à l'OIT de réagir rapidement et efficacement en situation de crise. Toutefois, aux paragraphes 59 et 60 du document GB.347/PFA/1, il est proposé d'utiliser le CSBO pour financer les résultats à atteindre dans les domaines prioritaires définis, dont 15 postes stratégiques à hauteur de 7,3 millions de dollars É.-U. Ne voyant pas comment le financement du résultat 8 par le CSBO se justifie au regard des objectifs fixés pour ces fonds, l'oratrice demande au Bureau d'expliquer sa logique et de préciser s'il a envisagé d'utiliser d'autres ressources budgétaires à cette fin.
- 1081. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Islande, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Il fait observer que les Propositions de programme et de budget pour 2020-21 et 2022-23 mettaient l'accent sur l'importance des politiques de lutte contre la discrimination et incluaient des références aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) et LGBTI+, respectivement. Supprimer ces références dans le document à l'examen constituerait un pas en arrière. Tout programme et budget doit respecter le principe fondamental de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. En outre, l'absence d'activité mondiale de lutte contre la discrimination dans les propositions examinées semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la recherche, la production de connaissances et l'action au niveau mondial.
- 1082.** En ce qui concerne la partie I des Propositions de programme et de budget pour 2024-25, l'orateur se félicite de l'affirmation du rôle normatif de l'OIT, de l'accent mis sur la protection sociale et de l'attention portée à l'inclusion des personnes handicapées. Les propositions contiennent trois nouveaux éléments. Le premier, relatif à la proposition de Coalition mondiale pour la justice sociale, sera examiné séparément. Le deuxième, qui correspond aux «réponses stratégiques et institutionnelles intégrées pour promouvoir la justice sociale par le travail décent» (résultat 8), comprend quatre programmes d'action prioritaire, ce qui pourrait être accepté, mais nécessiterait d'être développé par le Bureau, qui devrait présenter davantage d'informations sur les programmes d'action prioritaire au Conseil

d'administration en novembre 2023. Le troisième est le catalyseur «Davantage de connaissances, d'innovation, de coopération et de communication pour faire progresser la justice sociale», dont la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation fait partie intégrante. À ce sujet, l'orateur demande au Bureau de préciser les incidences budgétaires qu'aura la création d'une unité chargée de l'innovation, ainsi que les liens entre cette unité et le Département de la recherche. Le Centre de Turin devrait participer à la mise en œuvre de la stratégie. L'orateur demande au Bureau de présenter les conclusions de la mise en œuvre de la phase pilote de la stratégie et d'expliquer en quoi ces conclusions pourraient bénéficier à tous les États Membres.

- 1083.** L'orateur accueille favorablement la proposition de financement permanent des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN; cependant, ce financement ne devrait pas se limiter à l'organisation des réunions. Le Bureau devrait réfléchir à la façon dont on pourrait soutenir les gouvernements à cet égard.
- 1084. S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI),** un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que son groupe s'oppose à l'utilisation de concepts controversés tels que l'orientation sexuelle et l'identité de genre, inclus au paragraphe 160, pour les raisons suivantes: premièrement, les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre ne sont ni définis ni convenus, ni dans le droit international du travail ni dans le droit international des droits de l'homme; deuxièmement, le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail ont codifié les motifs juridiques de discrimination, parmi lesquels ne figurent ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre; troisièmement, le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail offrent des motifs suffisants pour protéger les droits et la vie privée et lutter contre la discrimination; quatrièmement, il est essentiel que tout nouveau concept passe le test de l'universalité pour pouvoir être appliqué en tant que norme, règle ou standard convenu au niveau international. Tout document contenant des termes aussi clivants verrait sa validité remise en cause et ne pourrait pas être mis en œuvre dans tous les États Membres. Il conviendrait plutôt d'utiliser une formulation conforme au consensus tripartite qui se dégage de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 et de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail. La mise en œuvre au niveau national de programmes découlant d'un mandat controversé incompatible avec la législation et la culture nationales des États Membres poserait des problèmes financiers, juridiques et politiques. Les pays de l'OCI ne peuvent donc pas souscrire au projet de décision dans lequel il est recommandé d'approuver le programme et budget. L'orateur demande que l'on recherche le consensus au moyen d'une approche conjointe et constructive.
- 1085. S'exprimant au nom du groupe des États arabes,** un représentant du gouvernement de la Libye indique que, compte tenu de l'ombre que les crises mondiales qui se succèdent et s'aggravent font planer sur les économies des pays, les mandants ont besoin de l'assistance technique du BIT pour les aider à réagir efficacement. Il demande que l'on se concentre davantage sur les priorités de sa région, notamment dans les pays en crise et ceux qui sont en cours de reconstruction. Les partenaires sociaux de la région ont besoin d'un soutien technique plus fort, incluant des programmes de renforcement des capacités et de développement des compétences des travailleurs, et aussi d'un soutien à la formalisation.
- 1086.** Le groupe des États arabes souscrit aux déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique et de l'OCI. Les concepts qui ne sont pas acceptés par tous les pays constituent un manquement aux principes d'universalité, d'égalité, d'impartialité et d'objectivité des droits de l'homme et une ingérence dans le droit souverain des États de défendre leurs principes culturels,

religieux et moraux. L'orateur ne peut donc pas appuyer le projet de décision dans sa forme actuelle et encourage le Conseil d'administration à adopter une approche constructive pour parvenir à un consensus.

- 1087. S'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG),** un représentant du gouvernement d'Oman se dit très préoccupé par l'inclusion de la notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans le document. L'utilisation d'un langage clivant va à l'encontre de l'universalité des valeurs humaines que défend l'OIT. Le Bureau devrait donc réviser les propositions de programme et de budget et tout autre document concerné en veillant à supprimer les formulations prêtant à controverse. Il devrait s'en tenir dans ses documents à un langage et à des concepts universellement acceptés pour ne pas introduire de complexité juridique supplémentaire, respecter la culture et les valeurs des États Membres et faire en sorte que la coopération interrégionale puisse continuer de se développer.
- 1088. Une représentante du gouvernement de la Chine** salue les efforts déployés pour définir des priorités en prenant en considération les contextes différents de chaque région. Dans l'Asie et le Pacifique, une des priorités pour la période biennale à venir devrait être la mise en place de systèmes de protection sociale ou l'amélioration des systèmes existants, l'absence de protection sociale ayant exacerbé les effets de la pandémie et ralenti la reprise dans de nombreux pays en développement de la région. Les systèmes de protection sociale faciliteront en outre la transition vers l'économie formelle.
- 1089.** Compte tenu de la fragilité de la reprise économique mondiale et des pressions exercées sur les budgets nationaux, la proposition d'augmentation de 0,2 pour cent en termes réels et de 4,6 pour cent en valeur nominale est très préoccupante. Elle s'écarte de la pratique de croissance budgétaire zéro de l'OIT et alourdit sensiblement la charge des États Membres. L'oratrice invite donc le Directeur général à réévaluer le montant du budget proposé et à répondre à l'augmentation des coûts due à l'inflation en améliorant la gestion administrative et en réalisant des gains d'efficacité. Elle appuie les huit résultats des propositions de programme et de budget mais note avec regret que le résultat 3, concernant l'emploi, est le seul pour lequel il est proposé de réduire les crédits du budget ordinaire et pour lequel on ne mobilise pas des ressources du CSBO. La Chine demande que l'on alloue plus de ressources du CSBO au résultat 3 et que l'on mobilise davantage les fonds extrabudgétaires pour les activités y afférentes.
- 1090. Une représentante du gouvernement du Bangladesh** dit que le budget devrait être alloué proportionnellement à la population et qu'il faudrait redéployer davantage de ressources des activités d'appui vers les activités de première ligne. Elle estime qu'il faut mettre davantage l'accent sur la lutte contre le chômage, le soutien aux mandants pour garantir le travail décent et l'amélioration de la qualité et de la portée des PPTD. Au titre du résultat 3, il convient d'insister plus sur l'apprentissage tout au long de la vie, la promotion des entreprises rurales et du travail décent pour les travailleurs migrants et la reconnaissance des compétences. L'inclusion d'initiatives en faveur de l'économie sociale et solidaire au titre du résultat 4 est positive. Toute stratégie sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement devrait comporter des mesures destinées à renforcer la responsabilité des acheteurs et des fournisseurs en matière de respect des droits des travailleurs. Le programme de travail proposé n'a pas une portée suffisante pour aider les pays plus exposés aux changements climatiques à créer des emplois; on pourrait utiliser la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour répondre aux besoins des pays les plus vulnérables dans ce contexte. L'oratrice demande que l'on finance davantage les projets nationaux de création d'emplois, en particulier dans les régions et pays les plus peuplés qui en ont besoin.

Le risque d'insatisfaction des parties prenantes concernant l'appui du Bureau, décrit dans le registre des risques stratégiques de l'OIT, ne semble pas avoir été pris en considération correctement dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. L'oratrice réitère les appels lancés au BIT afin qu'il s'abstienne d'utiliser des termes qui ne font pas consensus au niveau mondial, tels que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

- 1091. Un représentant du gouvernement du Japon** salue les efforts déployés pour réduire les coûts et redéployer les économies vers des domaines prioritaires, en particulier pour renforcer les activités visant à fournir, dans ces domaines, des services et des conseils stratégiques aux mandants des régions. Toutefois, compte tenu de la situation budgétaire difficile de tous les pays, qui doivent absorber des coûts plus élevés dans les limites de leurs budgets existants, le Bureau devrait s'efforcer de limiter davantage les augmentations de coûts. Le gouvernement du Japon souhaite réserver sa position sur le projet de décision.
- 1092. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que son gouvernement soutient la lutte contre toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail, mais convient également de la nécessité de préserver le principe fondamental du consensus au sein de l'OIT. Selon l'orateur, il n'est pas acceptable d'inclure des formulations auxquelles un certain nombre d'États Membres font objection. Étant donné qu'il déterminera les activités de l'OIT pour la période biennale à venir, le programme et budget doit être adopté par consensus; les termes controversés sur l'identité de genre doivent donc être remplacés par des termes aussi généraux que possible.
- 1093.** La Fédération de Russie ne peut accepter l'augmentation proposée du budget, mais elle ne s'opposerait pas à un budget à croissance réelle nulle – corrigé de l'inflation et des fluctuations de change. L'orateur dit espérer qu'il sera possible de réduire les dépenses pour couvrir la différence à hauteur de 1,9 million de dollars É.-U. En outre, il demande au Bureau de faire en sorte que les budgets alloués aux activités conjointes, notamment celles du Corps commun d'inspection (CCI), soient conformes aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et non aux conclusions d'un groupe de travail du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.
- 1094. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** affirme l'attachement de son pays à la défense des droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte, mais il dit regretter que les propositions de programme et de budget contiennent des termes qui ne font pas consensus au niveau international, ce qui porte atteinte à l'esprit d'engagement constructif que le Conseil d'administration doit défendre. Afin de ne pas faire dévier la discussion du Conseil d'administration, le Bureau devrait supprimer du document GB.347/PFA/1 les termes qui prêtent à controverse.
- 1095. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** se dit déçu du fait que les propositions de programme et budget n'aient pas tenu compte du message clair du Conseil d'administration sur l'utilisation d'un langage polarisant dans les catégories de discrimination. Le programme et budget doit faire l'objet d'une décision consensuelle, dans la mesure où il exprime la vision commune que les mandants ont des priorités pour les objectifs stratégiques et la mobilisation des ressources. La meilleure solution consisterait à utiliser la formulation convenue dans les conclusions sur les inégalités que la Conférence internationale du Travail a adoptées à sa 109^e session (2021).

Résultats stratégiques et catalyseurs

- 1096.** La porte-parole du groupe des employeurs fait valoir que la mise en œuvre des normes internationales du travail relève des gouvernements nationaux plutôt que des entreprises, et demande au Bureau de modifier en conséquence le libellé des paragraphes 67, 74, 80, 141 et 210 des propositions de programme et de budget.
- 1097.** En ce qui concerne le résultat 1, l'oratrice estime que le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle clé dans la modernisation de l'action normative de l'OIT et qu'il devrait prendre des décisions plus audacieuses face à l'ampleur de la tâche. Pour gagner en efficacité, le système normatif de l'OIT doit se concentrer sur les questions relatives au travail qui revêtent la plus grande importance. Le soutien à la résilience des entreprises durables devrait être pris en compte de manière systématique dans l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des normes internationales du travail, et le Bureau devrait s'attacher davantage à fournir un tel soutien dans le cadre de ses activités techniques et de ses activités de promotion. Gardant à l'esprit que la sécurité juridique concernant l'interprétation des conventions de l'OIT nécessite une large acceptation des mandants, le Bureau devrait explorer toutes les options possibles pour aider ces derniers à parvenir à un consensus sur les solutions envisageables dans le cadre des procédures établies de l'OIT, le recours aux procédures judiciaires ne devant intervenir qu'en dernier ressort. L'oratrice insiste sur la nécessité de réduire les lourdeurs administratives inhérentes au système de contrôle de l'OIT et de faire en sorte que ce système puisse se concentrer sur le règlement des principaux problèmes de conformité, et souligne qu'il importe qu'ACT/EMP et ACTRAV participent à la révision des projets de textes réglementaires.
- 1098.** Tout en se félicitant de l'équilibre trouvé entre l'approche fondée sur les droits de l'homme et l'approche plus large axée sur le développement en ce qui concerne la création d'emplois prévue au titre du résultat 3, l'oratrice demande qu'on mette davantage l'accent sur le rôle des prestataires privés et sur les partenariats public-privé dans la fourniture de services de l'emploi. Pour ce qui est du résultat 4, elle estime que l'approche de l'OIT en matière de croissance de la productivité devrait mettre l'accent sur le soutien à apporter aux gouvernements pour qu'ils élaborent des politiques publiques cohérentes et coordonnées susceptibles de lever les obstacles structurels qui freinent le développement d'entreprises durables, et sur les initiatives visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et les pratiques de gestion au sein des entreprises. Le groupe des employeurs salue les efforts continus déployés par le Bureau pour renforcer les capacités des mandants à développer des entreprises durables et préconise d'accroître les ressources allouées à ACT/EMP afin de renforcer l'appui technique apporté aux organisations d'employeurs.
- 1099.** Tel que libellé, le résultat 5 n'est ni à la hauteur des ambitions visées ni à même de répondre aux besoins des mandants. Les cibles associées à ce résultat devraient tenir compte de l'insuffisance des résultats obtenus dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances au cours de la période biennale 2020-21 ainsi que des progrès accomplis vers la réalisation de ces cibles au cours de la période 2022-23; des informations sur ces progrès seraient bienvenues. Eu égard au rôle important que jouent les employeurs dans la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement, il est regrettable que le résultat 5 omette de mentionner leurs besoins, leurs difficultés et leurs priorités. L'oratrice se dit également déçue de constater l'absence de référence au Réseau mondial «Entreprises et handicap» de l'OIT dans les produits liés à ce résultat, car ce réseau mériterait de recevoir davantage de soutien et de gagner en visibilité.

- 1100.** Le résultat 6 devrait mentionner les besoins et les priorités des entreprises durables, et rappeler notamment le rôle clé de celles-ci dans la protection efficace des travailleurs, en particulier grâce à l'emploi et à la création d'emplois. Il conviendrait de créer des synergies avec les résultats 3 et 4, et plus largement entre tous les résultats. La question du renforcement de la protection des travailleurs devrait être traitée au niveau national avec la participation de tous les mandants, et tous les aspects de la protection du travail devraient être pris en compte, en trouvant des compromis si nécessaire. Plutôt que de chercher à orienter ou éviter les débats, ou à définir de nouvelles politiques qui ne font pas encore l'objet d'un accord tripartite, le résultat 6 devrait porter sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail et tenir compte des conclusions des discussions tripartites pertinentes, y compris la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) qui aura lieu à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. Il est ressorti des discussions passées que l'OIT n'a pas de mandat pour mener des initiatives nationales ou sectorielles concernant le salaire de subsistance. En outre, l'oratrice juge préoccupante l'attention excessive portée à l'économie des plateformes dans le produit 6.3 alors que les discussions sur le sujet sont toujours en cours.
- 1101.** L'oratrice demande qu'il soit précisé si le nouveau mécanisme de financement international évoqué dans le produit 7.2 est le fonds mondial pour la protection sociale mentionné dans la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale). Dans l'affirmative, les résultats des recherches sur les expériences de mise en place de fonds mondiaux qui devaient être entreprises dans le cadre du plan d'action sur la protection sociale pour la période 2021-2026 devraient pouvoir être consultés avant la création du fonds et l'allocation de ressources. S'agissant du produit 7.3, l'oratrice demande des précisions sur l'objectif de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes dans le cadre duquel les partenaires sociaux doivent jouer un rôle central aussi bien aux niveaux stratégique et technique, qu'au niveau de sa mise en œuvre.
- 1102.** L'oratrice fait observer que le résultat 8 présente la Coalition mondiale pour la justice sociale comme étant un cadre stratégique propre à garantir la cohérence des politiques menées au niveau multilatéral, qu'elles se rapportent au programme d'action de l'OIT ou aux grands enjeux stratégiques mondiaux, ce qui contredit le consensus qui s'était dégagé à la précédente session du Conseil d'administration, à savoir que la Coalition devait se concentrer sur le monde du travail. Par ailleurs, le terme «entreprises» ne devrait pas apparaître dans la liste figurant au paragraphe 200 des propositions de programme et de budget, puisque les entreprises sont représentées par le groupe des employeurs et que celui-ci est donc déjà compris dans les «mandants». Enfin, l'oratrice demande la suppression, au paragraphe 210, de la référence au respect des normes internationales du travail dans les chaînes d'approvisionnement, étant donné que les normes internationales du travail ne sont nulle part mentionnées dans la partie consacrée aux recherches du document intitulé «Éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement».
- 1103.** **Le porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que la demande de son groupe relative à l'inclusion de mesures de ratification, de mise en œuvre et de contrôle de l'application des normes internationales du travail pertinentes dans tous les résultats stratégiques et dans le cadre de résultats n'a pas été satisfaite. La ratification et la mise en œuvre effective des normes du travail pertinentes devraient figurer au nombre des critères de résultats dans les notes techniques concernant les indicateurs de produit. La

modernisation du système normatif de l'OIT nécessite un accroissement des ressources, en particulier en ce qui concerne le résultat 1. Plus spécifiquement, des ressources humaines suffisantes doivent être allouées aux deux réunions du Groupe de travail tripartite du MEN pour faire face à la charge de travail liée à l'action normative et au suivi. L'orateur salue l'inclusion de références aux partenaires sociaux et au renforcement de leurs capacités dans d'autres résultats que le résultat 2, et souhaite obtenir l'assurance que le rapport phare sur le dialogue social sera publié chaque année. Il estime que la coopération sur le lieu de travail ne constitue pas un progrès puisque, bien souvent, elle sape le dialogue social et la négociation collective, et demande donc son retrait du cadre de résultats.

- 1104.** L'orateur redit le ferme soutien de son groupe au résultat 3. Le plein emploi et le travail décent sont des éléments essentiels pour la paix et la résilience, et il est regrettable qu'une part des ressources qui leur étaient allouées ait été réaffectée à d'autres domaines. Concernant le résultat 4, l'orateur note avec préoccupation que l'attention croissante portée aux entreprises durables dans les documents publiés par le Bureau, y compris les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, semble indiquer que l'OIT privilégie le soutien aux entreprises au détriment du soutien aux mandants et de son mandat de protéger les droits des travailleurs. En agissant de la sorte et en transférant vers d'autres domaines des ressources qui étaient consacrées aux politiques et institutions de l'emploi, l'OIT risque de négliger ce qui est au cœur de son mandat. Les activités portant sur les entreprises durables devraient être pleinement conformes aux conditions propices au développement d'entreprises durables selon les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2007. L'orateur demande au Bureau de donner l'assurance qu'il fera avancer le travail décent ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail dans tous les contextes de collaboration de l'OIT avec des entreprises, et souligne la nécessité de mettre en place des processus solides de diligence raisonnable pour garantir le respect des normes de l'OIT, la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- 1105.** En ce qui concerne le résultat 5, l'orateur appuie le mandat du Bureau consistant à lutter contre la discrimination quel qu'en soit le motif, et à offrir une assistance à cet égard à tous les mandants, à tous les niveaux. Si le groupe des travailleurs approuve l'inclusion d'une référence spécifique à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, il reste ouvert à toute solution constructive qui ne porterait pas atteinte au mandat et aux principes fondamentaux de l'OIT. L'orateur souligne l'importance de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, en particulier dans le contexte de l'extraction des minéraux utilisés pour les technologies vertes et dans celui des migrations provoquées par le changement climatique, et insiste sur la nécessité d'adopter une approche intersectorielle lors de l'élaboration de politiques sur l'égalité de rémunération.
- 1106.** La distinction opérée entre le salaire de subsistance et le revenu minimum de subsistance dans le résultat 6 est bienvenue; les mandants pourront ainsi élaborer des politiques pour promouvoir des niveaux de vie dignes et permettre aux ménages de satisfaire leurs besoins matériels. Les ajustements de la législation et des politiques sur le temps de travail et les aménagements introduits en période de crise doivent être conformes aux normes internationales du travail et préserver les droits des travailleurs. En ce qui concerne le résultat 7, l'orateur préconise d'intégrer de manière explicite dans le cadre de résultats la ratification et l'application des normes et recommandations.
- 1107.** L'orateur demande si la Coalition mondiale pour la justice sociale est bien pertinente pour le résultat 8 étant donné que les domaines d'action de part et d'autre ne sont pas pleinement alignés. Il souhaite également savoir si le budget de la Coalition est susceptible d'ajustements à la lumière des discussions qui se tiendront ultérieurement au cours de la session sur le

document GB.347/INS/4. Il fait observer que le produit 8.1 ne contient aucune référence à la stratégie pour réduire et prévenir les inégalités qui a été adoptée à la précédente session du Conseil d'administration et sur laquelle les travaux du Bureau devraient s'appuyer. Il demande en quoi le produit 8.2 diffère des autres produits portant sur l'économie informelle, et souhaite savoir plus précisément ce que signifient les membres de phrase suivants: «concevoir des stratégies innovantes, intégrées et tenant compte des considérations de genre», «mettre en place des mécanismes de coordination et d'autres dispositifs institutionnels» et «mettre au point des outils et des méthodes innovantes s'appuyant notamment sur les technologies numériques pour promouvoir des approches intégrées en matière de formalisation». Il conviendrait d'intégrer dans le produit 8.2 les incidences de l'économie informelle sur les plans économique et budgétaire, notamment en ce qui concerne la protection sociale, ainsi que la liberté syndicale et le droit de négociation collective, la négociation collective sectorielle pour lutter contre les déséquilibres de revenus entre économie formelle et informelle, les mécanismes de fixation des salaires, les politiques visant à prévenir l'informalité au niveau national et tout au long des chaînes d'approvisionnement, et les incidences économiques et sociales du travail précaire.

- 1108.** En ce qui concerne le produit 8.3, l'orateur souligne que les politiques industrielles devraient être au cœur des préoccupations lors de la mise en œuvre des politiques de transition juste, et que la collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement jouera un rôle central dans la promotion d'un nouveau Pacte vert mondial. Enfin, pour ce qui est du produit 8.5, l'orateur demande au Bureau de mener des travaux de recherche et de renforcer ses compétences sur les plans et stratégies qui permettraient de transférer des emplois et des technologies de l'industrie de l'armement vers les secteurs de l'environnement et de la santé.
- 1109. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la Chine dit soutenir les plans visant à moderniser l'action normative et à faire progresser le dialogue social, comme détaillé dans les résultats 1 et 2, et note avec satisfaction l'assistance technique fournie par le Bureau pour la ratification et l'application des normes internationales du travail. Le GASPAC salue les mesures visant à instaurer un dialogue social efficace, en particulier au titre des produits 2.3 et 2.4 qui concernent le renforcement des capacités des États Membres. L'orateur appuie aussi résolument le résultat 3, et juge particulièrement important le produit 3.2 qui vise à accroître la capacité des États Membres à élaborer des systèmes de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie. Son groupe se félicite de la création d'environnements favorables à l'entrepreneuriat, au travail décent et à la croissance de la productivité, prévue au titre du produit 4.1, et accueille favorablement le résultat 5. Le GASPAC soutient le résultat 6 étant donné que la réalisation du travail décent nécessite au préalable l'existence de conditions de travail sûres et salubres. Il appuie également le résultat 7 qui vise à promouvoir des systèmes de protection sociale universels, complets, adéquats et financièrement viables.
- 1110.** Un certain nombre de cibles prévues au titre des produits pour la région Asie-Pacifique manquent d'ambition, puisqu'elles sont inférieures à la base de référence, voire totalement absentes. En particulier, l'absence de cibles dans certains domaines prioritaires pour la région, tels que la transition vers l'économie formelle et l'égalité des genres, est préoccupante. L'orateur souhaite donc avoir des détails sur la manière dont les avancées réalisées dans ces domaines seront enregistrées, suivies et mesurées de sorte que les principaux domaines d'action pour sa région, tels que décrits au paragraphe 27 du document GB.347/PFA/1, bénéficient de l'attention et des ressources suffisantes. Le GASPAC reconnaît l'utilité de réponses stratégiques et institutionnelles intégrées pour promouvoir la

justice sociale par le travail décent, tout comme le bien-fondé des quatre programmes d'action prioritaire, et il note avec intérêt la proposition de se servir de la Coalition mondiale pour la justice sociale comme d'un cadre pour la cohérence des politiques. Le Bureau doit veiller à assurer une représentation géographique équilibrée et une structure tripartite au sein de la Coalition.

1111. En ce qui concerne les trois catalyseurs, le GASPAC soutient sans réserve l'approche fondée sur des données factuelles et le recours à des pratiques novatrices pour la recherche, le partage des connaissances et la formation, au titre du catalyseur A. Le Bureau devrait encore élargir ses partenariats de coopération pour le développement, en s'appuyant notamment sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et collaborer davantage avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays. Le GASPAC appuie le renforcement du leadership et l'amélioration de la gouvernance prévus au titre du catalyseur B grâce à une efficacité organisationnelle renforcée, une prise de décision éclairée et une gestion transparente et responsable. S'agissant du catalyseur C, le GASPAC invite instamment le Bureau à adopter des mesures concrètes et ciblées pour améliorer la diversité géographique et l'équilibre entre hommes et femmes au sein de son personnel. Notant avec regret que le cadre de résultats ne contient aucun indicateur à cet égard, il demande au Bureau de prendre en compte ces points dans la Stratégie en matière de ressources humaines pour 2022-2025.
1112. Bien que respectant les diverses opinions qui ont été exprimées concernant les termes utilisés pour décrire les groupes de population touchés par la discrimination et l'exclusion, le GASPAC invite tous les membres du Conseil d'administration à dialoguer dans un esprit constructif en vue de trouver une solution pragmatique et consensuelle à cette question.
1113. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie réaffirme que son groupe est favorable à l'accélération de l'examen tripartite des normes internationales du travail dans le cadre du mécanisme d'examen des normes et juge intéressant de mettre en place des services consultatifs techniques afin de renforcer la prévention des différends liés aux normes en remédiant à leurs causes profondes. Le GRULAC adhère au résultat 2 et souhaiterait en savoir plus sur le programme spécialement conçu à l'intention des partenaires sociaux et son impact sur le renforcement du dialogue social et l'égalité des genres, ainsi que sur la recherche et les autres mesures proposées. En ce qui concerne le résultat 3, les cadres globaux pour les politiques contribueront à donner plus de poids à l'inclusion et aux transitions justes. Il conviendrait de renforcer le produit 3.2 de façon à prendre en compte, lors de l'élaboration de systèmes de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie, les besoins et les difficultés des personnes en situation de handicap, ainsi que les obstacles juridiques, organisationnels et physiques auxquels elles sont confrontées. Le produit 3.5 relatif à la promotion d'emplois décents pour les jeunes est une priorité aux yeux du GRULAC, dont les membres bénéficieront de l'assistance du BIT lorsqu'ils mettront en place des programmes de développement des compétences et d'inclusion. S'agissant du résultat 4, le GRULAC rappelle combien il importe de favoriser les entreprises durables et de leur offrir un environnement porteur, en particulier pour ce qui est des micro, petites et moyennes entreprises, afin de les aider à adopter des modèles économiques viables leur permettant d'innover et de s'adapter aux changements, comme le prévoit le produit 4.3. Le produit 4.2 est crucial si l'on veut garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et il est indispensable pour cela d'améliorer la collecte et l'utilisation des données afin d'élaborer des politiques intégrées.

- 1114.** Le GRULAC se félicite de la réintroduction d'un résultat spécifique sur l'égalité des genres et l'égalité de traitement, à savoir le résultat 5. Le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, de la non-discrimination et de l'inclusion est au cœur de l'action de l'OIT et c'est dans ce cadre que seront prises des mesures intersectionnelles visant à éliminer tous les obstacles structurels auxquels se heurtent les femmes et d'autres groupes très exposés à la discrimination dans le monde du travail. Prenant acte des modifications apportées au paragraphe 153, le GRULAC souhaiterait voir mentionner expressément les groupes particulièrement exposés à la discrimination, comme dans les précédents programmes et budgets. À l'échelle internationale, le mandat de l'OIT doit rester axé sur les problèmes rencontrés par ces groupes dans le monde du travail et sur les solutions qu'il convient d'y apporter en continuant de mettre l'accent sur la recherche, l'analyse et la mesure de l'inclusion selon divers facteurs tels que le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance à un groupe autochtone, le statut migratoire ou l'ascendance africaine. Il importe de rappeler que la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine est non seulement une priorité pour le GRULAC, mais qu'elle figure aussi dans le programme d'action mondial des Nations Unies. L'oratrice rappelle combien il importe d'avoir un résultat spécifiquement consacré à l'inclusion des personnes en situation de handicap, qui prévoie notamment un appui aux politiques et stratégies transversales, une analyse de données ventilées sur le respect des droits des personnes handicapées, des moyens d'action pour promouvoir l'inclusion, ainsi que des approches de l'inclusion fondées sur les droits, en particulier en matière d'apprentissage et d'emploi dans l'économie verte et l'économie numérique. Le GRULAC souhaiterait savoir comment l'OIT pourrait mener à bien ces activités en l'absence d'un résultat spécifique. Pour le GRULAC, le produit 5.2 s'inscrit dans une démarche de revalorisation du travail dans l'économie du soin, qui vise à garantir l'inclusion économique et sociale des femmes et d'autres groupes. L'OIT devrait centrer ses efforts sur la suppression des obstacles structurels dans ce secteur.
- 1115.** Les activités en matière de protection au travail prévues au titre du produit 6.3 revêtent une importance capitale face aux difficultés rencontrées par les travailleurs occasionnels, les travailleurs à domicile et les travailleurs des plateformes numériques. Les cadres relatifs aux migrations de main-d'œuvre mentionnés sous le produit 6.4 permettront de placer les droits des travailleurs migrants au centre de l'attention dans le contexte de leur protection et de l'amélioration de leurs conditions de travail. Le GRULAC adhère au résultat 7 relatif à la mise en place de systèmes de protection sociale universelle durables au moyen de politiques d'investissement à long terme visant à prévenir la pauvreté, à réduire les inégalités et à contribuer à la création d'emplois ainsi qu'à l'inclusion. Il voit dans le résultat 8 un ensemble de mesures de coordination à tous les niveaux pour promouvoir l'Agenda du travail décent et la justice sociale, et estime qu'il est pertinent de mettre l'accent sur les transitions justes, les chaînes d'approvisionnement et l'action à mener dans les situations de crise.
- 1116.** Les trois catalyseurs proposés sont des outils qui visent à renforcer les capacités et l'assistance technique du Bureau, à conforter sa position de leadership et à améliorer son mode de gouvernance et de gestion. Il conviendra d'adapter les résultats et les catalyseurs à la lumière des discussions qui se tiendront dans le cadre du Conseil d'administration, notamment celles sur la Coalition mondiale pour la justice sociale, la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation, et l'examen de la stratégie en matière de ressources humaines.

- 1117. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Cameroun salue les efforts déployés par le Bureau au titre du résultat 1 pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, accélérer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et améliorer les méthodes de travail des organes de contrôle. Le Bureau devrait mettre l'accent sur l'aide à apporter aux mandants pour lesquels les déficits de travail décent, le chômage et le sous-emploi ont les effets les plus préjudiciables. Les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement et les PPTD devraient tenir compte de ces éléments et promouvoir la création d'emplois décents dans des entreprises durables ainsi que le travail décent, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement, l'économie rurale et l'économie informelle. En ce qui concerne le renforcement des administrations du travail et des services d'inspection du travail, l'orateur souhaiterait obtenir des informations plus détaillées sur l'appui envisagé au paragraphe 104. S'agissant du résultat 3, le groupe de l'Afrique soutient la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie pour 2022-2030 et demande un complément d'information sur la manière dont le Bureau entend appuyer les centres régionaux de promotion de l'emploi et de l'apprentissage tout au long de la vie, comme indiqué au paragraphe 117. Le groupe de l'Afrique appuie le produit 3.3, qui vise à promouvoir la création d'emplois décents dans l'économie rurale. À cet égard, un appui du Bureau adapté aux besoins de l'Afrique serait d'une grande utilité. En ce qui concerne le produit 3.4, le groupe de l'Afrique demande au Bureau d'expliquer comment la promotion d'investissements à forte intensité d'emploi pourrait permettre d'avancer sur des questions transversales telles que l'égalité des genres et l'inclusion sociale, les transitions justes, la sécurité et la santé au travail et le développement des compétences, comme le prévoit le paragraphe 126. En ce qui concerne le produit 3.5, le groupe de l'Afrique soutient la proposition visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action pour l'emploi des jeunes (2020-2030) et demande des précisions sur la manière dont le Bureau entend stimuler la création d'emplois décents pour les jeunes en Afrique où la population jeune croît rapidement.
- 1118.** En ce qui concerne le résultat 4, le groupe de l'Afrique encourage le Bureau dans la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire (2023-2029) pour créer des environnements favorables à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises. La garantie d'un milieu de travail sûr et salubre étant désormais un droit fondamental au travail, le résultat 6 joue un rôle crucial en ce qu'il contribue à la protection des droits au travail de tous les travailleurs, y compris les groupes à haut risque d'exclusion. S'agissant du produit 6.4, l'orateur demande des informations plus détaillées sur les mécanismes prévus pour assurer la protection des travailleurs migrants au niveau national, notamment sur le type d'appui envisagé. Concernant le résultat 7, le groupe de l'Afrique souscrit à la mise en place de systèmes de protection sociale universelle qui soient inclusifs, durables et financièrement viables pour prévenir la pauvreté, réduire les inégalités et combattre l'exclusion sociale et l'insécurité. Il aimerait en savoir plus sur les mesures décrites au paragraphe 196 qui prévoient d'investir dans la protection sociale des enfants et des familles en tenant compte des considérations de genre, et de contribuer ainsi à l'élimination du travail des enfants. Le groupe de l'Afrique fonde de grands espoirs dans cette approche globale qui vise à réunir les mandants et d'autres acteurs du système multilatéral afin qu'ils œuvrent ensemble à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 et à la promotion de la justice sociale par le travail décent dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale proposée par le Directeur général.

- 1119.** En ce qui concerne le libellé du paragraphe 160 et du produit 5.2.1, le groupe de l'Afrique exprime sa vive inquiétude quant au fait que le Bureau n'a pas pris en compte les positions clairement exprimées à plusieurs reprises par de nombreux groupes et États Membres. Seul le consensus permettra de travailler ensemble à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Le groupe de l'Afrique souhaite savoir précisément de quelle manière ses préoccupations ont été prises en compte, étant entendu que le Directeur général avait lui-même assuré aux Membres que toutes les voix seraient prises en considération et qu'un texte de compromis serait proposé. Le groupe de l'Afrique voudrait en outre comprendre comment le Bureau a pu outrepasser les décisions de la Conférence en ignorant totalement les formulations consensuelles de compromis figurant dans l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 ou la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail adoptée en 2021. L'OIT et tenue de combattre toutes les formes de discrimination au travail et elle doit trouver le moyen de faire travailler ses Membres ensemble. Dans cet esprit, le groupe de l'Afrique propose une formulation plus large et plus inclusive du paragraphe 160 où les mots «orientation sexuelle ou identité de genre» seraient remplacés par «sexe ou genre».
- 1120. S'exprimant au nom de 39 membres du groupe des PIEM,** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique approuve l'orientation du programme et budget en faveur de la justice sociale et se félicite de ce qu'il intègre la promotion des normes internationales du travail pertinentes et encourage les partenariats extérieurs pour faire avancer les priorités communes. Lesdits membres du groupe des PIEM accueillent favorablement les propositions visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs, en particulier le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, à renforcer les institutions de l'administration du travail, à faire figurer la sécurité et la santé au travail parmi les principes et droits fondamentaux au travail, à lutter contre les inégalités, à promouvoir la non-discrimination et l'inclusion, à favoriser des transitions justes et des systèmes de protection durables, à promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et à répondre à l'évolution du marché du travail et de l'emploi en facilitant notamment le développement des compétences et l'apprentissages tout au long de la vie.
- 1121.** Le groupe des PIEM attache une importance particulière au résultat 1, pierre angulaire du mandat de l'OIT, et se déclare favorable à l'accélération des travaux menés dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, dont le suivi de ses recommandations, ainsi qu'à la priorité accrue accordée au renforcement de la capacité des mandants à collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT et à mettre en œuvre leurs conclusions. Le résultat 2 étant essentiel pour promouvoir le tripartisme et le dialogue social, le groupe des PIEM se félicite du soutien accru apporté aux partenaires sociaux afin qu'ils participent aux discussions stratégiques sur des questions clés, y compris par des interventions fondées sur des données. Le groupe souscrit en outre à la proposition visant à établir un nouveau rapport phare sur le dialogue social et à concevoir d'autres supports d'information pour illustrer le rôle du dialogue social dans la concrétisation du travail décent. Il accueille avec satisfaction les propositions formulées au titre du résultat 3 en vue d'accroître la capacité des États Membres à élaborer des systèmes inclusifs, durables et résilients de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie. Le Bureau devrait saisir l'occasion qu'offre l'adoption attendue d'une recommandation concernant les apprentissages par la Conférence internationale du Travail en 2023 pour promouvoir des systèmes d'apprentissage de qualité ainsi que des programmes et des politiques du marché du travail propres à faciliter la mise en œuvre de cadres pour les politiques de l'emploi. S'agissant du résultat 4, le groupe des PIEM se félicite de la place accordée aux chaînes d'approvisionnement et à la conduite responsable des entreprises au service du travail décent, notamment par la promotion active de la négociation

collective. L'oratrice souhaiterait savoir si les travaux prévus au titre du résultat 4 ne feront pas double emploi avec ceux des programmes d'action prioritaire sur les chaînes d'approvisionnement et l'informalité.

- 1122.** Pour le groupe des PIEM, le rétablissement d'un résultat 5 distinct est une bonne chose, sachant que des ressources et une expertise spécifiques sont nécessaires pour promouvoir efficacement l'égalité des genres. L'oratrice demande des précisions sur la manière dont le Bureau compte s'y prendre pour que l'égalité des genres soit prise en compte et placée au même rang que les questions auxquelles sont consacrés les programmes d'action prioritaire. Rappelant que l'OIT a pour mandat de promouvoir l'élimination des discriminations, le groupe des PIEM tient à ce que l'Organisation dispose des moyens nécessaires pour faire appliquer ce principe fondamental à tous les niveaux et pour toutes les personnes, dont celles qui sont victimes de discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'oratrice demande par conséquent au Directeur général des éclaircissements sur la position que le Bureau entend adopter pour faire progresser la non-discrimination, le document sous sa forme actuelle n'étant pas explicite à cet égard, contrairement au programme et budget pour la période biennale précédente, qui mentionnait la nécessité d'appréhender «les obstacles persistants à l'égalité de chances et de traitement auxquels se heurtent les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes en situation de handicap; les peuples autochtones et tribaux; les minorités ethniques et raciales; les personnes vivant avec le VIH; les travailleurs migrants; et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI+)».
- 1123.** Les propositions formulées au titre du résultat 6 sont essentielles pour la protection au travail de tous les travailleurs, y compris par la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre. Le groupe des PIEM se félicite de l'accent mis sur les défis nouveaux liés à la transformation numérique et à l'économie des plateformes. Il réaffirme son engagement en faveur de la protection sociale universelle et soutient les activités proposées au titre du résultat 7, lequel consiste en un programme global visant à soutenir l'élaboration de stratégies de protection sociale durables, centrées sur l'humain et fondées sur les droits. Le groupe des PIEM se félicite en outre de l'attention accrue portée à la cohérence des politiques au titre du résultat 8, notamment au moyen d'une vaste campagne de promotion de la justice sociale. Les programmes d'action prioritaire proposés ont été conçus dans le but de renforcer l'action actuellement menée par l'OIT dans ces domaines, et le groupe des PIEM attend avec intérêt l'évaluation qu'il est proposé d'en faire à la fin de la période biennale. Il serait favorable à l'élaboration d'indicateurs plus solides pour ces programmes.
- 1124.** Le groupe des PIEM note avec satisfaction que le catalyseur A met l'accent sur l'amélioration de la communication et souligne l'utilité des messages stratégiques pour mieux expliquer la pertinence et l'impact de l'action de l'OIT, tant au plan interne qu'à l'extérieur. Le groupe se félicite du produit C.3 puisqu'il attend de l'OIT qu'elle montre l'exemple au sein du système des Nations Unies en favorisant un milieu de travail équitable et inclusif, où le personnel est respecté. L'oratrice demande si le Bureau dispose des compétences spécialisées au siège et sur le terrain pour appuyer le travail mené afin de prévenir et de combattre les comportements répréhensibles, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que le harcèlement sexuel. Le groupe des PIEM demande au Bureau d'actualiser sa politique en matière de harcèlement sexuel, conformément aux recommandations de l'IAO. L'Organisation devrait avoir pour objectif une gestion efficace, efficiente, axée sur les résultats et transparente de l'ensemble de ses activités, afin de garantir une utilisation optimale du budget. Enfin, le groupe des PIEM se félicite du regain d'attention portée aux ODD et remercie le Bureau d'avoir joint une annexe présentant les liens entre les cibles des

ODD et les résultats stratégiques. Des liens que le Bureau devrait garder à l'esprit dans ses futurs travaux et publications, afin que l'on puisse se faire une idée plus précise des contributions de l'OIT lors de l'examen des progrès accomplis.

- 1125.** **S'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, Tchéquie et de l'Uruguay,** une représentante du gouvernement du Canada juge très décevant le fait que les personnes LGBTI+ ne soient plus expressément mentionnées dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Il s'agit là d'un pas en arrière: en ne reconnaissant pas certains groupes, l'OIT oublie qu'elle a pour mandat à l'échelle mondiale de venir en aide aux personnes les plus exposées au risque de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail, y compris les personnes LGBTI+. L'oratrice prie instamment le Conseil d'administration de prendre acte de l'importance qu'il y a à reconnaître les groupes vulnérables en mentionnant de nouveau les personnes LGBTI+ au paragraphe 153 et en maintenant «l'orientation sexuelle et l'identité de genre» parmi les motifs possibles de discrimination dans les résultats et indicateurs pertinents.
- 1126.** Une telle demande n'apporte rien de nouveau: dans les programmes et budgets pour la période biennale 2020-21 et pour la période biennale 2022-23, les personnes LGBTI+ sont explicitement identifiées comme un groupe exposé à la discrimination dans le monde du travail, et l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont explicitement citées parmi les motifs de discrimination. Ces formulations ont été approuvées par consensus par le Conseil d'administration et la façon dont elles ont été modifiées entre-temps est donc très préoccupante.
- 1127.** L'OIT doit poursuivre ses efforts aux niveaux national et mondial pour: i) renforcer la législation, les politiques et les mesures visant à garantir l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes LGBTI+; ii) mener et diffuser des recherches sur la discrimination et l'intersectionnalité, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que motifs potentiels de discrimination; iii) offrir ses compétences techniques pour remédier aux problèmes particuliers des travailleurs LGBTI+; iv) élaborer des principes directeurs et d'autres outils sur l'égalité, la diversité et l'inclusion.
- 1128.** L'oratrice demande au Bureau de confirmer expressément par écrit que l'OIT continuera d'exercer le mandat qui est actuellement le sien en œuvrant au niveau mondial pour lutter contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de soutenir les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes LGBTI+. Elle demande également au Bureau de fournir de plus amples informations sur la manière dont l'OIT pense s'acquitter de cette tâche et en rendre compte. Un programme de travail pour la prochaine période biennale qui ne garantirait pas l'exécution du mandat existant ne pourrait être accepté. L'OIT se doit en outre, en tant qu'employeur, de suivre ses propres lignes directrices, publiées en 2022, sur l'inclusion des personnes LGBTI+ dans le monde du travail.

- 1129.** Il s'agit d'une question de crédibilité pour l'OIT. Le Directeur général, qui s'est engagé à faire entendre la voix des hommes et des femmes qui ont besoin de l'OIT, y compris celles et ceux qui sont victimes de violence, de discrimination et de harcèlement, doit respecter le mandat de l'Organisation et les droits sur lesquels il est fondé. L'oratrice appelle tous les mandants de l'OIT à réaffirmer collectivement leur engagement à l'égard du mandat de l'OIT, notamment en ce qui concerne la promesse de ne laisser personne de côté.
- 1130.** Enfin, et cela est tout aussi important, l'oratrice précise que l'OIT doit poursuivre ses travaux pour remédier aux vulnérabilités, à la discrimination et aux difficultés particulières que connaissent tous les groupes les plus marginalisés. Si les personnes LGBTI+ sont au centre de sa déclaration, c'est parce que leurs droits sont actuellement remis en question.
- 1131. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que les huit résultats stratégiques figurant dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 reflètent fidèlement les questions d'actualité. L'OIT devrait intensifier ses efforts pour aider les mandants à rétablir la stabilité du marché mondial du travail. La Chine soutient les cinq produits proposés au titre du résultat 3 et suggère que les variations démographiques dans les États Membres soient prises en compte. En outre, une plus grande attention pourrait être accordée au développement de l'économie des seniors et à l'emploi des «plus jeunes» de ce groupe, à savoir les personnes âgées de 60 à 69 ans. La Chine salue le concept de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Enfin, la Chine demande au Bureau d'établir des mécanismes de coordination clairs entre les programmes d'action prioritaire et les résultats stratégiques, afin de favoriser les synergies et d'assurer une utilisation efficace des ressources.
- 1132. Une représentante du gouvernement du Bangladesh** se félicite que le Bureau ait pris en compte les orientations stratégiques dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, y compris la Déclaration du centenaire, l'Appel mondial à l'action et la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée en 2021. Toutefois, les orientations stratégiques ne suffisent pas. C'est pourquoi l'oratrice appelle les institutions financières internationales à renforcer leurs activités de coopération pour le développement avec les pays en développement afin d'y améliorer la protection sociale.
- 1133.** L'intervenante propose de renforcer encore les mécanismes de mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), au titre du catalyseur A, avec davantage de soutien à la recherche empirique sur des thématiques nationales. En ce qui concerne le catalyseur B, une campagne promotionnelle plus large pour la démocratisation de la gouvernance à l'OIT serait la bienvenue, de même que des initiatives bilatérales ou régionales visant à garantir la ratification de l'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT par les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le catalyseur C pourrait être renforcé par une plus grande diversité géographique et des gains d'efficacité qui permettraient d'allouer davantage de fonds à des projets menés à l'échelle nationale. Enfin, il serait intéressant de suivre la procédure d'examen par les pairs pour réaliser des études sur les besoins spécifiques des pays dans des domaines thématiques tels que l'économie des plateformes numériques.
- 1134. Un représentant du gouvernement du Pakistan** déclare que les questions de nature politique et les formulations qui ne font pas l'objet d'un consensus devraient être évitées dans les documents techniques tels que les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Ces propositions soulignent à juste titre l'impact disproportionné de la pandémie sur les groupes en situation de vulnérabilité. La pandémie a entraîné une augmentation du chômage, du sous-emploi et de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Cette situation appelle une réponse urgente à l'échelle mondiale pour soutenir les travailleurs comme les employés.

- 1135.** L'orateur remercie l'OIT pour le lancement rapide de son projet «Argent contre travail» dans les provinces du Sindh et du Baloutchistan à la suite des inondations de 2022 et, à cet égard, se félicite du discours sur l'action collective à mener face au changement climatique qui a été entendu lors de la Conférence internationale pour un Pakistan résilient au changement climatique, le 9 janvier 2023 à Genève.
- 1136. Une représentante du gouvernement du Malawi** déclare qu'il est essentiel de parvenir à un consensus sur le texte des Propositions de programme et de budget pour 2024-25, en particulier à la lumière de la discussion sur la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Dès lors qu'ils ont ratifié les conventions garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi, les États Membres devraient pouvoir définir eux-mêmes les groupes vulnérables au niveau national. Lorsqu'il cherche un consensus sur des questions difficiles, le Bureau doit respecter les différents points de vue des États Membres.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de cette question à une séance ultérieure.)

- 1137. Le porte-parole du groupe des travailleurs** exprime ses préoccupations concernant les remarques formulées par les gouvernements sur la dimension financière des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Le groupe des travailleurs estime qu'un budget prudent et bien financé, avec une légère augmentation comme celle que propose le Bureau, est nécessaire pour gérer le nombre important de crises en cours dans le monde du travail. Il appelle donc les gouvernements à soutenir cette augmentation et demande au Bureau d'étudier la possibilité d'ajuster certaines allocations de fonds afin de la rendre plus acceptable pour eux.
- 1138.** Répondant aux commentaires précédents du groupe des employeurs, l'orateur dit que le groupe des travailleurs considère que les produits 3.2 et 3.5 couvrent suffisamment le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Son groupe se félicite également de l'accent mis sur les droits des travailleurs dans le résultat 6, étant donné que l'objectif général est d'accroître la protection au travail. Il n'est pas nécessaire d'attendre les conclusions de la Conférence internationale du Travail sur la protection sociale pour finaliser ce résultat, comme le suggère le groupe des employeurs, et les questions de protection du travail ne doivent pas être considérées uniquement au niveau national. S'il est vrai que la protection doit être étendue au niveau national, cela ne doit pas empêcher la réflexion de se poursuivre au niveau international, notamment dans le cadre des discussions récurrentes sur la protection des travailleurs et du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Enfin, en ce qui concerne le salaire vital, l'orateur souligne que les points qui couvrent cette question aux paragraphes 176 et 177 sont complémentaires et reflètent le texte convenu dans les conclusions de la Conférence sur l'emploi: ils ne prêtent donc pas à contestation.
- 1139. Une autre porte-parole du groupe des travailleurs** réitère la position ferme de son groupe sur la question des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexuées (LGBTQI+). Quels que soient les termes utilisés – LGBTQI+ ou orientation sexuelle et identité de genre –, la question n'est pas abstraite, mais reflète la réalité d'une discrimination vécue par les travailleurs dans le monde entier. De nombreux représentants des travailleurs et syndicalistes font tout ce qu'ils peuvent pour améliorer l'information, la législation et l'inclusion dans ce domaine, à l'échelle nationale et régionale. Les arguments invoquant le respect des cultures ou des lois nationales ne doivent pas l'emporter sur la nécessité vitale d'améliorer la situation des travailleurs victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le groupe des travailleurs conteste

vivement le point de vue exprimé par certains orateurs, selon lesquels les droits humains universels n'imposeraient pas la nécessité de lutter contre la discrimination pour ces motifs. Comme on peut le lire au début de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», et comme le précise l'article 2: «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune», ce qui signifie qu'il n'y a pas de limites à l'exercice de ces droits et libertés. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit également que ces droits doivent être exercés par tous, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a explicitement confirmé l'interdiction faite par ce pacte de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'accessibilité et de maintien de l'emploi. En outre, il est faux, comme l'ont prétendu certains intervenants, qu'aucun accord international n'a été conclu sur la question de l'orientation sexuelle; les instruments qui traitent de ce motif de discrimination comprennent la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et bien d'autres encore. Au niveau national, de nombreux États Membres qui s'opposent à l'utilisation des termes en question ont déjà pris des mesures pour améliorer la protection dans ce domaine. Il ne s'agit pas d'une question facile, et il reste beaucoup à faire pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans tous les pays. Il est généralement admis que personne ne devrait faire l'objet de discrimination, quel qu'en soit le motif, et l'OIT doit donc poursuivre et accélérer ses efforts pour fournir des orientations dans ce domaine. Il est urgent de trouver une solution constructive pour présenter un front uni sur le principe général de non-discrimination, quel qu'en soit le motif. Le groupe des travailleurs est ouvert à de nouvelles discussions à cet égard et espère qu'une solution pourra être trouvée au cours de la session.

- 1140. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le programme et le budget doivent indiquer clairement comment la Coalition mondiale pour la justice sociale et les programmes d'action prioritaire soutiendront la mise en œuvre du programme de travail de l'OIT. La structure et les objectifs des programmes d'action prioritaire, la théorie du changement qui les sous-tend et les ressources financières dont ils bénéficient devraient être exposés en détail dans un document distinct. L'oratrice réitère la nécessité d'une plus grande transparence dans le budget, avec une ventilation des budgets opérationnels au niveau des produits. En particulier, le programme destiné aux organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être financé par le budget ordinaire afin d'assurer sa durabilité et de soutenir les efforts déjà déployés par ACT/EMP et ACTRAV pour renforcer leurs capacités institutionnelles. Pour le Bureau, l'objectif global du programme et du budget devrait être de fournir aux mandants des services de première ligne plus efficaces et de développer les capacités sur le terrain.
- 1141.** Répondant aux commentaires de certains gouvernements, l'oratrice souligne que le groupe des employeurs attache une grande importance au développement des compétences, dans lequel il voit un élément stratégique pour l'OIT dans son rôle de chef de file international en la matière. Il est donc essentiel de savoir exactement quelles sont les ressources allouées à cette activité, puisqu'elle ne fait plus l'objet d'un résultat particulier. Par ailleurs, des gouvernements ont souligné la nécessité de s'attaquer à l'informalité, en particulier dans le sillage de la pandémie de COVID-19; cette question devrait donc être au cœur du programme et du budget, conformément à la Déclaration du centenaire. S'agissant des indicateurs, la porte-parole du groupe des employeurs s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs de supprimer la coopération sur le lieu de travail de l'indicateur 2.3.2, alors qu'il conserve la

négociation collective. Cela n'a pas de sens pour un produit sur le dialogue social, qui suppose une bonne coopération sur le lieu de travail pour une négociation collective réussie. Les deux éléments de l'indicateur doivent être conservés.

- 1142.** Enfin, en ce qui concerne le résultat 5, l'oratrice dit que le groupe des employeurs est opposé à toute forme de discrimination et soutient fermement la position adoptée par le groupe des travailleurs, à savoir que la Déclaration universelle des droits de l'homme doit servir de fondement à toute politique internationale universelle. Cette position se reflète également dans les instruments mentionnés par la porte-parole du groupe des travailleurs, ainsi que dans la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence à sa session de 2021. En outre, la discussion sur les Propositions de programme et de budget ne devrait pas être détournée par des questions politiques, qui devraient plutôt être débattues au sein des commissions compétentes de la Conférence internationale du Travail.

1.1. Ajustements proposés par le Directeur général (GB.347/PFA/1/1(Rev.1))

- 1143.** Le Directeur général présente sa réponse au débat ainsi que ses propositions d'ajustements (le texte de sa déclaration est reproduit à l'[annexe II](#)).
- 1144.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision. Proposé par le gouvernement du Pakistan au nom de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, l'amendement a été transmis par le Bureau et consiste à ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

262. Le Conseil d'administration demande au Directeur général de remplacer l'expression «orientation sexuelle ou identité de genre» au paragraphe 160 du document (résultat 5, produit 5.1) par «race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre situation», ainsi que dans toutes les autres parties du document qui sera présenté à la 111^e session (juin 2023) de la Conférence internationale du Travail, reconnaissant que l'«orientation sexuelle ou identité de genre» n'est pas une notion juridique acceptée par tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

263. Le Conseil d'administration décide de joindre en annexe les déclarations des mandants tripartites, y compris des États Membres, et les communications adressées au Directeur général sur l'emploi de l'expression «orientation sexuelle ou identité de genre» dans le document GB.347/PFA/1 contenant les propositions de programme et de budget ainsi que la lettre ILO-1/2023 (SOGI) en date du 20 février 2023 adressée par le Représentant permanent du Pakistan au Directeur général au nom du groupe OCI ¹ et des États membres du groupe de l'Afrique ², du groupe des États arabes et du Conseil de coopération du Golfe.

264. Le Conseil d'administration reconnaît qu'il n'existe pas de consensus international sur l'emploi de l'expression «orientation sexuelle ou identité de genre», celle-ci n'étant pas universellement acceptée en droit international des droits de l'homme.

¹ À l'exception de l'Albanie.

² À l'exception de l'Afrique du Sud.

- 1145.** Le Conseil d'administration est saisi d'un autre amendement au projet de décision. Proposé par le gouvernement de l'Arabie saoudite avec le Pakistan, l'amendement a été transmis par le Bureau et consistait à ajouter le nouveau paragraphe suivant:

262. Le Conseil d'administration reconnaît le droit souverain de tous les Membres de l'OIT d'élaborer et de mettre en œuvre leur propre législation conformément aux obligations qui leur incombent au titre du droit international.

- 1146. S'exprimant au nom de l'OCI**, à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan affirme que les activités de l'OIT doivent être compatibles avec les systèmes juridiques des pays de l'OCI, établis conformément au droit international. L'utilisation dans le document de termes prêtant à controverse va à l'encontre des principes d'égalité, d'impartialité, d'objectivité et d'universalité. L'amendement proposé par l'OCI vise à obtenir un consensus sur ce point.
- 1147. Un représentant du gouvernement d'Arabie saoudite** demande que le Conseil d'administration soutienne l'amendement soumis par son pays et le Pakistan.
- 1148. La porte-parole du groupe des employeurs** dit que, même si le Directeur général a clarifié de nombreux points dans sa réponse, plusieurs questions restent en suspens. La transparence n'a pas été faite sur les budgets opérationnels au niveau des produits et l'oratrice prie instamment le Bureau de présenter les chiffres correspondants. L'oratrice demande des éclaircissements sur le transfert du mandat de l'OIT opéré par le programme et le budget au profit de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Les informations concernant le budget de la Coalition manquent de cohérence. Le montant total des ressources nécessaires doit être présenté correctement et en toute transparence dans le programme et le budget, et les financements dévolus aux résultats stratégiques ne doivent pas être mis à contribution. Il faudrait consacrer un résultat aux compétences, pour démontrer aux mandants l'engagement politique et technique de l'OIT dans ce domaine. Le groupe des employeurs souhaite obtenir l'assurance que le programme spécialement conçu pour les organisations d'employeurs, les associations professionnelles et les organisations de travailleurs sera doté de ressources suffisantes, y compris dans le cadre du budget ordinaire, pour se poursuivre au-delà de 2024-25. Le Bureau doit encore préciser comment il va aborder la question des doublons entre les programmes d'action prioritaire et les résultats stratégiques existants, et quand il compte soumettre au Conseil d'administration un plan de travail détaillé concernant lesdits programmes. Le groupe des employeurs juge très préoccupante la tendance de la direction à privilégier nettement le siège dans le budget et il voudrait savoir pourquoi le Bureau fait exactement le contraire de ce qu'il a annoncé. Le groupe est opposé aux suppressions ou aux redéfinitions de postes que propose le Bureau pour maintenir un budget à croissance réelle nulle, au détriment d'activités directement au service des mandants. Les ressources humaines étant l'atout le plus précieux de l'OIT, il est hors de question de tailler dans les effectifs pour faire des économies. Il faudra achever l'examen du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale (GB.347/INS/4) avant de pouvoir envisager l'adoption du projet de décision.
- 1149. Le porte-parole du groupe des travailleurs** observe que toutes les questions concernant le financement des activités de la Coalition mondiale pour la justice sociale n'ont pas encore été résolues. Des inquiétudes subsistent notamment au sujet du résultat relatif à l'emploi, même si le groupe des travailleurs peut accepter l'explication du Directeur général concernant le transfert de ressources à l'économie sociale et solidaire (produit 4.5) et l'augmentation estimée des ressources extrabudgétaires pour le résultat 3. Le groupe tient à ce que la politique de l'emploi, la création d'emplois et de possibilités de travail décent soient au cœur du programme et du budget pour 2024-25. En ce qui concerne les économies proposées pour parvenir à une croissance réelle nulle du budget, l'orateur demande dans quelle mesure elles toucheront les départements au siège et les services extérieurs, combien de postes vacants ne seront pas pourvus et quels sont ceux qui seront supprimés.
- 1150. Une autre porte-parole du groupe des travailleurs**, réagissant aux amendements proposés, déclare que son groupe est ouvert à toute solution constructive qui ne soit pas contraire au mandat de l'OIT et qui ne compromette pas les valeurs et les principes de l'Organisation. Elle demande si l'amendement proposé par l'Arabie saoudite et le Pakistan s'entend comme un compromis et souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

- 1151. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie réaffirme qu'il faut continuer de fonder la lutte contre la discrimination sur des travaux et des analyses ventilés, entre autres, selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle salue l'empressement du Directeur général à fournir au Conseil d'administration des réponses claires sur les critères de collaboration, la gouvernance, les objectifs et les priorités de la Coalition mondiale pour la justice sociale. S'il apprécie les efforts qui ont été faits pour ajuster le niveau du budget, le GRULAC craint toutefois que les réductions proposées n'affaiblissent la capacité du Bureau à atteindre ses objectifs en matière d'égalité des genres et de répartition géographique. Le GRULAC s'oppose aux deux amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de décision.
- 1152. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la Chine demande au Bureau de redoubler d'efforts pour mobiliser davantage de ressources extrabudgétaires dans les domaines prioritaires. Le GASPAC demande que le Bureau soit attentif à la diversité géographique lorsqu'il s'agira de pourvoir les postes qu'il est proposé de financer au moyen des ressources du CSBO. Il demande également au Bureau de renforcer sa coopération avec les États Membres dans la mise en œuvre de la stratégie proposée en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie (produit 3.2).
- 1153.** Le Directeur général n'a pas répondu aux préoccupations exprimées à propos du manque d'ambition des cibles des produits concernant l'Asie et le Pacifique. En outre, aucune cible n'a été définie pour les domaines prioritaires dans la région, parmi lesquels la transition vers l'économie formelle et l'égalité des genres. Le GASPAC demande une nouvelle fois au Bureau de lui fournir de plus amples informations sur la manière dont les activités dans ces domaines seront contrôlées et mesurées de manière à être dotées de ressources suffisantes. Le GASPAC salue la volonté du Bureau de réexaminer les besoins en vue de parvenir à une croissance réelle nulle du budget en valeur constante. Notant que l'ajustement de 3,6 pour cent lié à la hausse des coûts reste élevé, l'orateur demande au Bureau, compte tenu de la préférence du GASPAC pour un budget à croissance nulle, d'explorer d'autres pistes pour atténuer la hausse des coûts. Le GASPAC n'a pas eu l'occasion de débattre des deux amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de décision et se félicite de la poursuite des discussions sur cette question.
- 1154. S'exprimant au nom de 39 membres du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique remercie le Directeur général d'avoir affirmé que la lutte contre la discrimination resterait au cœur de l'action de l'OIT et que le programme de travail de l'Organisation engloberait tous les groupes victimes de discrimination, y compris de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, aux niveaux national, régional et mondial. Le groupe apprécie également la remarque du Directeur selon laquelle, pour être efficaces, les mesures de lutte contre la discrimination au niveau national devraient être liées aux activités menées aux niveaux régional et mondial.
- 1155.** L'oratrice se félicite des éclaircissements apportés concernant la Coalition mondiale pour la justice sociale et attend avec intérêt d'en savoir plus sur les objectifs, les priorités, les critères de participation et la gouvernance de cette Coalition. En ce qui concerne le CSBO, le groupe aurait préféré que l'on affecte aux principales priorités du programme des postes existants plutôt que de nouveaux postes à court terme financés par le CSBO. Toutefois, le groupe des PIEM peut faire preuve de souplesse à l'égard de la proposition du Directeur général pour la période biennale suivante, à condition que le Bureau intègre ces postes dans le budget ordinaire ou leur réserve des ressources extrabudgétaires lors de la période biennale 2026-27. En ce qui concerne les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, l'oratrice se félicite des informations données sur les ressources allouées à cette priorité et de l'intégration du développement des compétences dans d'autres activités couvertes par les propositions de programme et de budget.

- 1156.** S'agissant du budget, l'oratrice salue les efforts déployés pour réaliser des gains d'efficacité supplémentaires mais demande des précisions quant à l'effet de ces ajustements sur le montant total du budget. Compte tenu des incidences de l'augmentation du budget ordinaire pour les États Membres, elle se demande si la croissance estimée des dépenses extrabudgétaires est réaliste. Reconnaisant que la dépense exceptionnelle de 7 millions de dollars É.-U. occasionnée par la tenue de la Conférence au centre Palexpo à Genève représente une part importante de l'augmentation demandée en raison de la hausse des coûts, l'oratrice fait observer que cette dépense était prévisible et demande comment le Bureau s'est préparé à cette situation exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de 4,4 pour cent demandée pour la hausse des coûts semble élevée compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles les États Membres doivent faire face; le Bureau devrait rechercher des gains d'efficacité supplémentaires dans la mesure du possible. Enfin, le groupe des PIEM ne souscrit à aucun des deux amendements que l'Arabie saoudite et le Pakistan proposent d'apporter au projet de décision.
- 1157. S'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchèque et de l'Uruguay,** une représentante du gouvernement du Canada salue l'engagement pris par le Directeur général de veiller à ce que le programme de travail de l'OIT continue d'englober tous les groupes victimes de discrimination, y compris de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ce point de vue cadre avec celui de l'ensemble du système des Nations Unies qui s'emploie à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Selon l'oratrice, il est toutefois très décevant que la référence aux personnes LGBTI+ ait été supprimée des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. De nombreux travailleurs de la communauté LGBTI+ dans le monde sont victimes de stigmatisation et de discrimination sur le marché du travail, et la situation de ces groupes vulnérables ne pourra être réglée que s'ils sont reconnus et nommés. La diversité et l'inclusion sur le marché du travail peuvent favoriser la croissance et la productivité, et il ne peut y avoir de travail décent sans égalité des chances et de traitement. L'OIT devrait donc continuer de travailler à tous les niveaux pour garantir l'égalité des chances et de traitement aux personnes en situation de vulnérabilité, dont les LGBTI+. L'oratrice s'oppose aux deux amendements que l'Arabie saoudite et le Pakistan proposent d'apporter au projet de décision.
- 1158. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres,** un représentant du gouvernement de la Suède dit que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'orateur souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. L'engagement pris par l'OIT de lutter contre la discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, devrait être clairement énoncé dans le programme et budget et mis en œuvre avec celui-ci. L'UE va intensifier l'action qu'elle mène pour combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou toute autre opinion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en accordant une attention particulière à l'intersectionnalité. L'UE et ses États membres se sont engagés à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, à promouvoir la participation des jeunes, des filles et des femmes, des personnes en situation de handicap et des personnes LGBTI, et à assurer une protection spéciale aux personnes vulnérables, y compris les enfants.

- 1159.** L'orateur attend avec intérêt les précisions supplémentaires qui seront apportées sur les objectifs, les priorités et les modalités de gouvernance de la Coalition mondiale pour la justice sociale, ainsi que les critères à remplir pour y participer, autant d'éléments qui devraient aider les mandants à s'impliquer dans cette initiative. Les éclaircissements apportés concernant la réaffectation des ressources du CSBO nécessitent un examen plus approfondi; les donateurs sont certes conscients que ces fonds ne sont pas préaffectés et que le Bureau a donc toute latitude quant à leur utilisation, mais ils exigent une plus grande transparence et une meilleure communication. Il est essentiel qu'un programme et un budget soient adoptés pour permettre à l'OIT de remplir son mandat, et tous les partenaires doivent trouver un accord en vue de faire progresser la justice sociale par le travail décent, dans le cadre d'une approche centrée sur l'humain. L'orateur est fermement opposé aux deux amendements proposés par le Pakistan et l'Arabie Saoudite.
- 1160. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc salue le fait que la Coalition mondiale pour la justice sociale constitue un élément transversal qui ne nécessite pas de ressources supplémentaires. Son groupe attend avec intérêt les résultats des prochaines consultations à cet égard. Prenant note du fait qu'il n'y a pas de réduction globale des crédits du budget ordinaire alloués au résultat 3, l'orateur réaffirme néanmoins l'importance que son groupe accorde à la promotion de l'emploi et garde l'espoir que le Bureau continuera à soutenir les initiatives pour l'emploi en Afrique. Compte tenu de l'importance que présentent les compétences, il se félicite que le produit 3.2 soit le mieux doté en ressources du budget ordinaire et attend la confirmation du chiffre exact dans ce domaine.
- 1161.** S'agissant des termes utilisés dans le document, l'orateur rappelle que le groupe de l'Afrique a adressé au Directeur général une lettre à ce sujet, lettre toujours sans réponse au moment où il parle. Son groupe est profondément attaché au dialogue et au consensus, et fermement résolu à lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de harcèlement, de quelque sorte que ce soit, et contre quelque groupe vulnérable que ce soit. Il ne remet pas en cause la responsabilité de l'OIT en ce qui concerne la défense des droits de tous les travailleurs, dans tous les lieux de travail, ni l'engagement réaffirmé par le Directeur général à cet égard. Par conséquent, la position souveraine et légitime du groupe de l'Afrique ne constitue pas une ingérence dans le mandat de l'OIT, et ne devrait pas empêcher d'avancer sur le programme et budget. En omettant de proposer une solution constructive qui pourrait mener au consensus, le Bureau a créé un précédent regrettable. Les vives préoccupations exprimées par de nombreux États Membres n'ont pas été prises en considération. Le groupe de l'Afrique n'accepte donc pas la réponse selon laquelle le texte proposé par le Bureau est une solution de compromis. Plusieurs textes récents de l'OIT contenant une terminologie convenue par consensus – et qui pourrait constituer un compromis – ont été ignorés aux cours des discussions actuelles, en particulier l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 adopté en 2021, la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail adoptée par la Conférence internationale du Travail également en 2021, et la convention n° 190. Au sein du système multilatéral, les vues de tous devraient être prises en compte sur la base du respect mutuel et des valeurs communes.
- 1162.** Le groupe de l'Afrique rejette le paragraphe 160 et l'indicateur 5.1.2 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 tels qu'ils sont libellés et demande qu'ils soient reformulés dans des termes consensuels, sans énumération des groupes victimes de discrimination. Le groupe de l'Afrique est ouvert aux amendements qui ont été proposés sous réserve de certains ajustements.

- 1163. S'exprimant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),** un représentant du gouvernement de la Namibie rappelle la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique sur les résultats des débats du Groupe de travail chargé de la discussion générale concernant les inégalités et le monde du travail à la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail. Pendant ces débats, le groupe de l'Afrique avait remarqué que les mandants n'avaient pas tous la même conception de la façon de bâtir un consensus au sein de l'OIT. Or, à trop insister sur l'emploi d'une terminologie inclusive qui ne fait l'objet d'aucun consensus au plan international, on risque de freiner les activités de l'OIT et de détourner l'attention de questions plus importantes. Au cours du débat sur les inégalités, le groupe de l'Afrique s'était attaché à mettre en avant une terminologie inclusive susceptible de recueillir un consensus parce que fondée sur les droits de l'homme et des instruments internationalement reconnus ainsi que sur les normes internationales du travail. Cette approche inclusive devrait aujourd'hui être adoptée. Il serait en effet préférable d'éviter des formulations clivantes dans un document de l'OIT lorsqu'un consensus est à la fois possible et souhaitable.
- 1164. S'exprimant au nom du groupe des États arabes,** un représentant du gouvernement de la Libye fait savoir qu'il adhère aux déclarations faites par le groupe de l'Afrique et les pays de l'OCI, à l'exception de l'Albanie. Son groupe s'oppose à ce que les termes «orientation sexuelle» et «identité de genre» figurent dans le libellé du paragraphe 160 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25, étant donné que cette terminologie ne fait pas l'objet d'une reconnaissance internationale et que son emploi constituerait une entorse aux principes d'universalité, de neutralité et d'objectivité. En outre, l'inclusion de concepts aussi controversés limite la capacité de chaque personne d'exercer ses droits sociaux et culturels conformément à sa législation et à ses coutumes nationales. Or il est essentiel d'éviter de porter atteinte à la souveraineté des États et au droit qui est le leur de défendre leurs convictions religieuses et culturelles. La manière dont le Conseil d'administration tente actuellement de parvenir à un consensus est inacceptable du point de vue du groupe des États arabes, lequel se dit profondément préoccupé par le grand nombre d'États qui ont formulé des objections sur la question. Le BIT devrait fonder ses travaux sur le dialogue social et non chercher à passer sous silence les avis divergents. Le débat actuel est en train de nuire à ces travaux et risque d'entamer la confiance des mandants.
- 1165. S'exprimant au nom des pays du CCG,** un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite dit une nouvelle fois qu'il est nécessaire de travailler ensemble à l'élaboration de normes internationales qui soient adaptées au monde moderne, en particulier à la suite de la pandémie de COVID-19. L'OIT devrait en effet faire tout son possible pour fournir à tous une protection qui tienne compte à la fois du droit international et du contexte national et régional de chacun. Les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 intègrent les priorités des différents pays, régions et partenaires sociaux, et ont recueilli l'adhésion générale. Il est certes important de lutter contre la discrimination et l'exclusion, mais cela doit être fait dans le respect tant du droit international que des cadres législatifs nationaux. Les références aux groupes exclus et marginalisés ne devraient mentionner aucun groupe qui n'est pas reconnu en tant que tel par le droit international; sinon, cela risque d'entraver les efforts pour améliorer le monde du travail. Le CCG appuie donc les amendements proposés.
- 1166. Un représentant du gouvernement de l'Eswatini** regrette que les discussions sur le programme et budget soient perturbées par un problème évitable. Les termes utilisés dans le paragraphe 160 des propositions de programme et de budget ne sont pas universellement acceptés et leur emploi aurait pu être évité. Il n'est pas demandé au Bureau de renoncer à aider les mandants à lutter contre toutes les formes de discrimination, mais simplement de

ne pas énumérer les motifs de discrimination, en particulier lorsque l'énumération contient des termes controversés. Le mandat de l'Organisation ne prévoit pas que celle-ci puisse imposer à tous l'emploi de certains termes. Cette question devrait être examinée ouvertement dans le cadre d'une autre discussion, et des travaux de recherche devraient être menés sur la discrimination présumée fondée sur l'orientation sexuelle. Un point pourrait alors être inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail pour permettre un dialogue social exhaustif sur la question. En cas de consensus, l'Organisation pourrait dûment reconnaître la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, sans qu'aucun droit ni aucune conviction ne soit remis en cause sur les plans constitutionnel, religieux ou culturel.

- 1167. Une représentante du gouvernement de la Chine** souscrit à la déclaration du GASPAC. Elle salue l'accent mis sur l'emploi et le travail décent dans les propositions de programme et de budget et note que le Directeur général s'est engagé à investir plus de ressources dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Ces efforts sont particulièrement importants compte tenu des crises multiples qui touchent le monde du travail. Le gouvernement de la Chine demande donc une nouvelle fois au Bureau de veiller à ce que des ressources soient investies en faveur du résultat 3 et d'apporter un appui à la création d'emplois productifs. Prenant note de l'engagement tendant à ce que les postes financés par le CSBO en 2024-25 le soient au titre du budget ordinaire en 2026-27, l'oratrice demande au Bureau d'étudier les moyens d'assurer le financement durable de ces postes sans que cela n'ait d'incidence sur le budget ordinaire ou l'obtention des produits. L'augmentation globale du budget qui est proposée, de 4,4 pour cent, reste trop élevée et entraînerait une hausse considérable du montant de la contribution de la Chine. Le Bureau devrait donc continuer de chercher à optimiser l'utilisation des ressources, et le gouvernement de la Chine reste déterminé à l'aider dans ses efforts.
- 1168. Un représentant du gouvernement du Japon** convient que l'augmentation des coûts proposée, de 4,4 pour cent, reste trop élevée compte tenu des difficultés budgétaires auxquelles se heurtent actuellement les gouvernements. Il salue les efforts déjà mis en œuvre pour limiter autant que possible cette hausse, mais demande au Bureau de trouver d'autres moyens de faire baisser les coûts, notamment de se pencher sur les pratiques de passation des marchés et d'avoir davantage recours aux plateformes virtuelles. Il souhaiterait en savoir plus sur ces possibilités avant de se prononcer au sujet du projet de décision.
- 1169. Un représentant du gouvernement du Nigéria**, affirmant que les débats sur le programme et le budget devraient porter principalement sur les chiffres, juge que la tournure prise par la discussion est regrettable. L'appui du Nigéria en faveur des Propositions de programme et de budget présentées par le Directeur général pour 2024-25 n'a jamais été en cause. Le gouvernement nigérian adhère pleinement à la mission de l'OIT qui consiste à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous les travailleurs; il ne s'oppose pas à ce qu'une protection soit apportée aux personnes victimes de discrimination, et n'est pas insensible au sort des travailleurs vulnérables; il ne tolère ni les préjugés ni la discrimination. Les discussions et les délibérations au sujet du projet de budget ne devraient pas être l'occasion de rouvrir le débat sur les droits des personnes vulnérables ni sur la liste toujours plus longue des groupes considérés comme étant vulnérables. Les termes contestés n'ont pas de définition ou d'utilisation universellement acceptées à l'échelle du système des Nations Unies et doivent donc continuer de relever de la sphère nationale uniquement.
- 1170.** Les États Membres sont libres de développer leur système juridique en accord avec leurs convictions. La délégation du Nigéria rejette les tentatives de coercition et condamne la crise budgétaire qui en résulte, qui est regrettable et aurait pu être évitée. Ce que l'on attend de

l'OIT, c'est qu'elle cherche plus activement des solutions au problème mondial du chômage et de la protection universelle de toutes les personnes, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions. L'objection du Nigéria vise à garantir le respect du droit qu'ont les autorités souveraines d'adapter les normes de l'OIT à la pratique nationale. Le fait d'inclure les termes en question dans le projet de budget a pour but de manipuler les autorités souveraines. Par souci d'harmonie et de respect, le programme et budget devrait être adopté par consensus plutôt qu'être mis aux voix.

- 1171. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** rappelle, en référence à la position de son pays au sujet du paragraphe 160, que l'Algérie a été à l'initiative de la résolution 72/130, adoptée le 8 décembre 2017, par laquelle le 16 mai a été proclamé Journée internationale du vivre-ensemble en paix. L'Algérie s'est efforcée d'encourager le consensus en proposant un libellé universellement accepté. En tant que membre du groupe de l'Afrique, elle a proposé d'éviter, dans le projet de texte, toute énumération de catégories spécifiques de minorités entrant en contradiction avec les principes et les valeurs de nombreux États Membres. Partant, la délégation algérienne rejette le paragraphe 160 tel que libellé, et demande que soit trouvée une tournure consensuelle, agréée et universellement acceptée.
- 1172. Une représentante du gouvernement du Malawi** affirme que le développement des compétences et la création d'emplois devraient constituer des priorités et se voir affecter des ressources adéquates dans le cadre du programme et budget. Le Malawi renouvelle son appui en faveur de la recherche d'un consensus, comme celui qui s'est fait jour lors de l'adoption de la convention n° 190 à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Les États Membres devraient être libres de décider de ce qui constitue un groupe vulnérable, car cette définition n'est pas universelle. Le Bureau devrait traiter cette question en tenant compte des différents points de vue.
- 1173. Un représentant du gouvernement du Sénégal** dit que si les propositions de programme et de budget sont cohérentes avec le mandat de l'OIT, elles ne tiennent pas compte des préoccupations de toutes les régions, liées aux spécificités sociales, culturelles et religieuses de ces dernières. Ces propositions ambitieuses ne devraient pas être compromises en raison d'un problème de terminologie. Le groupe de l'Afrique est contre toutes les formes de discrimination, comme en atteste le taux élevé de ratification des conventions y afférentes dans le continent. Le Sénégal est favorable à une terminologie englobante et générale pour désigner les catégories de personnes susceptibles d'être victimes de discrimination, ce qui n'empêche pas les autres pays d'appliquer le programme et budget en fonction de leurs besoins et priorités. Le Sénégal appelle le Conseil d'administration à construire un consensus fort garantissant le respect de la différence.
- 1174. S'exprimant au nom d'un groupe transrégional de pays**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni indique que son groupe a, lui aussi, des réserves concernant le document. Toutefois, tous les mandants devraient pouvoir exprimer leur point de vue, aussi divergent soit-il, dans un contexte toujours respectueux. Par conséquent, les accusations alléguant que le Directeur général, le Bureau, son personnel et les mandants ont des comportements peu recommandables sont fort préoccupantes et devraient être retirées.
- 1175. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc souligne qu'il n'a prononcé aucune accusation, contre quiconque, mais qu'il a simplement demandé pourquoi aucune des préoccupations du groupe de l'Afrique n'avait été prise en compte.
- 1176. Un représentant du gouvernement du Pakistan** récapitule les éléments problématiques. Premièrement, il rappelle que le droit international définit clairement les motifs de

discrimination, lesquels n'incluent pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Tout nouveau motif réel ou perçu de discrimination doit être universellement accepté avant d'être intégré à des documents qui emportent des obligations juridiques pour les États Membres. Partant, le Conseil d'administration devrait s'en tenir à des termes et concepts universellement agréés.

- 1177.** Deuxièmement, les organisations internationales tirent leur mandat à la fois de leur constitution et du droit international. Qui plus est, tout mandat découlant d'un programme et d'un budget doit reposer sur le consensus. Or, la question à l'étude ne faisant pas consensus à l'OIT, il n'existe aucun fondement pour promouvoir l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des motifs de discrimination. Selon le principe d'égalité souveraine, qui est l'un des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales sont également liées par les règles du droit international; elles ne peuvent pas s'arroger une mission à laquelle s'opposent une grande partie de leurs membres, et ne devraient pas agir d'une manière qui est contraire aux systèmes juridiques de ceux-ci, qui sont déjà conformes au droit international.
- 1178.** Troisièmement, la question d'établir une protection juridique pour ce qui a trait aux mœurs et préférences sexuelles personnelles et aux comportements individuels relève de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme. Or ces organes ne sont pas parvenus à un consensus à cet égard. Par conséquent, les documents techniques et budgétaires des institutions spécialisées ne devraient pas être instrumentalisés pour donner une fausse impression d'universalité. L'objectif devrait être d'unir nos forces pour combattre la discrimination. Les mandants s'opposant au libellé contesté ont indiqué en termes on ne peut plus clairs qu'ils ne toléraient aucune discrimination, quel qu'en soit le motif reconnu par le droit international, contre quiconque et où que ce soit, y compris sur le lieu de travail. Le fait d'imposer le point de vue social d'une minorité revient à promouvoir la discrimination, et non à s'y opposer.
- 1179. La Vice-présidente travailleuse** affirme qu'il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec la façon dont une personne définit son orientation sexuelle ou son identité de genre. Il convient de ne pas confondre la liberté d'expression avec la promotion des droits de l'homme, qui consiste à protéger les personnes contre l'État ou le pouvoir étatique. Étant donné qu'un accord global semble se dégager au sujet des propositions de programme et de budget en tant que telles, l'oratrice demande que le texte soit adopté. Il serait alors possible de préciser que le document ne constitue pas un instrument juridique et que l'OIT s'attache à améliorer la compréhension de nombreuses questions relatives à la non-discrimination. Il est frustrant que des gouvernements disant adhérer au principe de non-discrimination, quel qu'en soit le motif, refusent d'en citer un en particulier.
- 1180. La porte-parole du groupe des employeurs** propose que le Bureau prenne en considération tous les points de vue sur la question à l'étude et présente une version amendée du projet de décision – rédigée dans des termes peut-être moins précis – dans le but de parvenir à un accord.
- 1181. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc affirme que son groupe est libre de ses opinions et qu'il ne souscrit pas à la proposition faite par la Vice-présidente travailleuse.

Réponse du Bureau

- 1182. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département de la programmation et de la gestion stratégiques (PROGRAM)), répondant aux questions relatives aux programmes et aux résultats, déclare que les programmes d'action prioritaire sont des mécanismes qui permettent d'assurer la cohérence des politiques et de renforcer la coopération; ils ne feront pas double emploi avec les travaux techniques menés au titre des résultats stratégiques. Ces travaux continueront d'incomber aux départements techniques et aux bureaux extérieurs, et chaque programme d'action prioritaire sera coordonné par une équipe de quatre ou cinq fonctionnaires de la catégorie des services organiques financée par le budget ordinaire et, éventuellement, par le CSBO. Des informations détaillées sur le rôle du programme d'action prioritaire relatif au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement sont données dans le document GB.347/INS/8.
- 1183.** En ce qui concerne les économies de 18,4 millions de dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) qui ont été réalisées, il est proposé d'allouer 6,4 millions de dollars É.-U. au renforcement des activités sur le terrain, en fonction des besoins de chaque région. En conséquence, plusieurs nouveaux postes de la catégorie des services organiques ont été créés en Afrique dans les domaines de l'égalité des genres, du développement productif, des compétences et des partenariats. Les 3,9 millions de dollars É.-U. qui doivent être redéployés au siège serviront à redéfinir certains postes dans plusieurs départements. Quelque 300 000 dollars É.-U. seront consacrés au renforcement des capacités des partenaires sociaux. Les 1,9 million de dollars É.-U. qui doivent être réaffectés aux services de gestion des installations seront utilisés pour renforcer le système intégré de gestion du lieu de travail, les services juridiques et la gestion des ressources humaines. Les crédits du budget ordinaire attribués aux résultats stratégiques augmenteront ainsi de 6,1 millions de dollars É.-U. – ou de 4,6 millions de dollars É.-U. si l'on tient compte de la réduction proposée de l'augmentation du budget – par rapport à l'exercice biennal 2022-23. Sur ce montant, 3,1 millions de dollars É.-U. seront alloués aux régions. La part du budget ordinaire consacrée aux cinq programmes régionaux passera de 31,5 pour cent en 2022-23 à 31,9 pour cent en 2024-25.
- 1184.** Les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentent un budget structuré à la fois par résultat et par produit, comme l'avait demandé le Conseil d'administration. Le budget stratégique correspondant à un résultat stratégique ou à un produit donné comprend les crédits alloués à différentes unités administratives et régions, et il n'est donc pas possible de mettre en regard les montants affectés à un résultat et le budget opérationnel d'une unité particulière. Sur les 31,1 millions de dollars É.-U. alloués au produit 2.1, plus de 60 pour cent correspondent au budget ordinaire des programmes régionaux et 30 pour cent au budget du ACT/EMP. Les ressources du budget ordinaire affectées aux compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie au titre du produit 3.2 s'élèvent à 41,3 millions de dollars É.-U.; 10,8 millions de dollars É.-U. supplémentaires sont alloués au produit 3.5 sur l'emploi des jeunes, dont plus de 50 pour cent consacrés à la promotion des compétences des jeunes. La part du budget ordinaire affectée aux compétences est donc en augmentation par rapport aux 45,1 millions de dollars É.-U. de la période 2022-23.
- 1185.** Le montant estimatif des dépenses consacrées aux projets de coopération pour le développement financés par des ressources extrabudgétaires, qui s'élève à 600 millions de dollars É.-U. (tableau 2 du document GB.347/PFA/1), est calculé en tenant compte des projets de coopération pour le développement financés par des ressources extrabudgétaires qui ont été prévus au budget pour 2024 et 2025 et confirmés par les donateurs, ainsi que des ressources que le BIT prévoit d'obtenir et de dépenser au cours de l'exercice biennal, sur la

base des tendances historiques et en prenant en considération les efforts de mobilisation de ressources. Le Bureau considère que cette estimation des dépenses est réaliste et réalisable, et il intensifiera ses efforts concernant les partenariats et la mobilisation de ressources.

- 1186.** Les Propositions de programme et de budget pour 2022-23 prévoyaient l'élaboration, mais pas la publication, de la deuxième édition du nouveau rapport phare intitulé *Rapport sur le dialogue social*. La première édition a subi des retards et a été publiée en mai 2022. Il convient de tirer les leçons de cette expérience pour mettre au point une deuxième édition qui soit utile et pertinente et pour préparer la prochaine discussion récurrente sur le dialogue social. Le Bureau a opté pour une approche prudente pour la période 2024-25 en décidant de faire référence à une nouvelle édition plutôt qu'à une troisième édition du rapport phare.
- 1187.** L'objectif du programme d'appui au renforcement des capacités institutionnelles des organisations d'employeurs, des associations professionnelles et des organisations de travailleurs n'a pas changé depuis l'examen, à la précédente session du Conseil d'administration, de l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Ce programme sera géré par ACT/EMP et ACTRAV et les propositions comprennent un montant supplémentaire de 2 millions de dollars É.-U. provenant du CSBO et destiné au lancement de ses activités. De nouvelles ressources budgétaires et extrabudgétaires seront disponibles pour des activités spécifiques après la prochaine période biennale. Le Bureau fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des ressources supplémentaires auprès des donateurs et inscrira les ressources nécessaires au programme dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27.
- 1188.** La promotion des emplois décents pour les jeunes en Afrique au titre du résultat 3 sera fondée sur les besoins, les demandes et les politiques spécifiques des États Membres. Dans tous les cas, le Bureau favorisera les interventions intégrées axées à la fois sur la création d'emplois et le développement des compétences. Il renforcera encore sa collaboration avec les institutions régionales afin de développer les capacités des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels de la région. Un poste d'administrateur chargé des compétences sera décentralisé du siège vers la région Afrique afin d'y renforcer les moyens de l'OIT.
- 1189.** Bien que l'inclusion des personnes en situation de handicap ne fasse pas l'objet d'un produit à part entière dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, cette question a été intégrée à plusieurs produits, en particulier le produit 5.1, lequel comporte un indicateur de performance spécifique qui mesure les initiatives destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les personnes en situation de handicap. La Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap guidera les travaux, et le Bureau a mis en place un marqueur d'inclusion du handicap pour suivre toutes les initiatives pertinentes de l'OIT.
- 1190.** L'action visant à intégrer la question de l'égalité des genres dans tous les domaines d'activité de l'OIT est déjà plus avancée que celle menée dans les domaines couverts par les programmes d'action prioritaire, et elle continuera d'être coordonnée par le Service des questions de genre, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion. La mise en place du marqueur sur l'égalité des genres et la non-discrimination a contribué à améliorer la planification, le suivi et la mesure, et les propositions pour 2024-25 comprennent la création d'un nouveau poste de la catégorie des services organiques et le redéploiement d'un autre pour renforcer la prise en compte systématique de l'égalité des genres.

- 1191.** En ce qui concerne les progrès réalisés au titre du résultat 6 du programme et budget pour 2022-23, il est prévu que les cibles seront atteintes ou dépassées pour cinq des huit indicateurs de produit.
- 1192.** Le «nouveau mécanisme de financement international» dont il est question au paragraphe 192 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 fait référence au fonds mondial pour la protection sociale mentionné dans la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2021. Ce mécanisme est destiné à compléter et à appuyer les efforts de mobilisation des ressources nationales. Les travaux de recherche et d'analyse qu'il était prévu de mener en vue de la création d'un tel fonds sont en cours.
- 1193.** Le produit 8.2 des propositions de programme et de budget sera axé sur la coordination de l'action de l'OIT en matière de formalisation, et les travaux techniques menés dans ce domaine seront réalisés au titre d'autres résultats et produits. Des mesures seront prises pour créer des synergies et éviter les doubles emplois. La mise au point de «méthodes innovantes» fait référence à l'utilisation des technologies aux fins de la formalisation.
- 1194.** Le Bureau est déterminé à mener des consultations avec les mandants tripartites aux fins de l'élaboration d'indicateurs pour le résultat 2 relatif à des mandants tripartites forts, représentatifs et influents et à un dialogue social efficace.
- 1195.** La ratification des normes internationales du travail fera l'objet d'un rapport au titre du résultat 1, raison pour laquelle cette question n'est pas mentionnée dans les autres indicateurs. Toutefois, la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail est intégrée à tous les résultats stratégiques. Les notes techniques relatives aux indicateurs de produit préciseront la façon dont il sera tenu compte de cette dimension dans tous les résultats pertinents.
- 1196.** Pour ce qui est du nombre limité de cibles intéressant la région Asie et Pacifique, les indicateurs ont été établis dans le cadre de processus consultatifs associant les départements du siège et toutes les régions. La plupart d'entre eux ont été définis sur la base des informations qui étaient disponibles en décembre 2022, en tenant compte des travaux en cours, qui produiront des résultats mesurables en 2024 et 2025, ainsi que des initiatives et programmes planifiés en fonction des besoins des mandants. Si un résultat notable et mesurable a été obtenu dans un domaine d'action au cours de la période biennale précédente et qu'il est considéré que l'État Membre a moins besoin du soutien du BIT pour la période biennale suivante, l'État en question ne sera pas considéré comme une cible. Néanmoins, le Bureau a pris note de la diminution du nombre de cibles en Asie et dans le Pacifique et en tiendra compte lors de l'examen des bases de référence et des cibles qui aura lieu vers la fin de l'année 2023. Malgré l'absence d'indicateurs relatifs à la diversité géographique et à l'équilibre hommes-femmes au sein du personnel, le Bureau continuera d'assurer le suivi de ces questions et de rendre compte des progrès réalisés au Conseil d'administration.
- 1197. Un autre représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) déclare que si la part des dépenses de personnel figurant dans les propositions de programme et de budget est passée de 69 à 70,2 pour cent, en revanche l'effectif du Bureau n'a pas varié; l'augmentation des coûts est liée au transfert de personnel de la catégorie des services généraux vers la catégorie des services organiques.
- 1198.** La part du budget allouée à l'Afrique est restée stable à 9,71 pour cent en dollars É.-U. constants.

- 1199.** Comme le Directeur général l'a déjà indiqué, des économies d'un montant de 1,9 million de dollars É.-U. ont été réalisées en redéfinissant le profil de certains postes et en supprimant des postes appelés à devenir vacants au siège, tout en maintenant inchangé le montant de référence du budget. Un montant supplémentaire de 1,8 million de dollars a été économisé grâce à l'obtention pour 2024 d'un tarif d'électricité inférieur à celui qui avait été initialement prévu.
- 1200.** En ce qui concerne la Conférence internationale du Travail, compte tenu des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations, différentes options ont été étudiées et il a finalement été décidé de tenir la Conférence au Palais des expositions et des congrès de Genève (Palexpo), seul moyen de tenir en un même lieu les trois commissions techniques. Le Directeur général a proposé de réserver un montant de 7 millions de dollars É.-U. à cette fin et de reverser ensuite aux États Membres les économies réalisées sur ce montant.
- 1201.** Le Bureau a étudié la possibilité de réaliser des économies supplémentaires au cours de la phase 2 du projet de rénovation du bâtiment du siège de l'OIT, mais compte tenu des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement et d'autres coûts, il est très peu probable que l'on y parvienne sans compromettre les travaux déjà planifiés.
- 1202.** La différence entre le budget ordinaire de 803,5 millions de dollars É.-U. pour la période biennale 2022-23 et les 894 millions de dollars É.-U. proposés, en dollars É.-U. constants, pour l'exercice 2024-25, est liée aux fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis. Le taux de change budgétaire sera fixé lorsque la Commission des finances approuvera le budget; le Bureau effectuera alors un achat à terme de dollars É.-U., conformément au système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses.
- 1203.** Les crédits budgétaires affectés à l'équipe de direction ont été revus à la hausse, dans les limites de l'enveloppe budgétaire globale, qui est restée constante dans l'ensemble. Le nombre de postes affectés à l'équipe de direction restructurée et au cabinet du Directeur général a effectivement augmenté, du fait d'une importante redistribution des responsabilités.
- 1204.** En ce qui concerne le montant global du budget, si l'on exclut le coût exceptionnel lié à la tenue de la Conférence internationale du Travail à Palexpo, les dépenses dues à l'inflation, sur lesquelles le Bureau n'a aucun pouvoir, ont augmenté de 3,6 pour cent. Dans le contexte d'un budget à croissance réelle nulle, le Bureau ne pourra absorber de nouvelles augmentations de coûts qu'au prix d'une réduction supplémentaire de sa capacité d'exécuter des programmes, ce qui aura une incidence considérable sur son aptitude à mettre en œuvre les activités prévues au titre des résultats stratégiques.
- 1205. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, sur la base des décisions prises par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration, son groupe préférerait que le rapport phare sur le dialogue social soit publié chaque année. En outre, le groupe des travailleurs est opposé à la formulation de l'indicateur de produit 2.3.2., qui met sur le même plan la coopération sur le lieu de travail et la négociation collective, laquelle est un droit fondamental; l'orateur demande donc au Bureau de retirer la «coopération sur le lieu de travail» du cadre de résultats.
- 1206. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis regrette que le Bureau n'ait pas trouvé le moyen de réaliser des économies supplémentaires sur les coûts, comme son groupe l'avait demandé. Tout en soutenant l'ambition programmatique du Directeur général, le groupe des PIEM estime que le montant de plus de 890,6 millions de dollars É.-U. proposé pour le budget, qui résulte d'une

augmentation nominale de près de 37,9 millions de dollars É.-U., est trop élevé. Certains membres du groupe des PIEM considèrent que rien ne justifie une augmentation supérieure à 3 pour cent. L'oratrice demande une fois de plus au Bureau de trouver le moyen de réaliser des économies supplémentaires sur les coûts.

- 1207. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) indique que le Bureau a trouvé dans le Compte de programmes spéciaux des ressources qui pourraient être utilisées pour financer une partie des postes budgétaires. À ses sessions de mars 2008 et de mars et novembre 2011, le Conseil d'administration avait approuvé le recours à des fonds du Compte de programmes spéciaux pour financer un certain nombre de postes budgétaires prioritaires. Le solde de ce compte s'élève à 4,8 millions de francs suisses, compte tenu des réévaluations du taux de change et des intérêts acquis. Avec les ajustements proposés, le montant nominal du budget diminuera d'environ 9 millions de dollars É.-U. et l'augmentation des coûts, y compris ceux qui sont liés à la tenue de la Conférence internationale du Travail au centre Palexpo de Genève, sera ramenée de 4,6 à 3,8 pour cent. Le taux d'inflation réel est de 3,6 pour cent.
- 1208. La porte-parole du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs** soutiennent le projet de décision.
- 1209. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun dit que le Bureau n'a pas tenu compte de la demande de son groupe de modifier la terminologie utilisée au paragraphe 160. Elle souhaite que des précisions soient données sur la pratique en matière de modification des documents, plusieurs d'entre eux ayant été révisés au cours de la présente session malgré l'affirmation du Bureau selon laquelle un document ne peut pas être modifié après publication. Elle regrette vivement que les demandes répétées de son groupe tendant à obtenir le retrait de certains points du paragraphe 160 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 soient restées sans suite et que les explications du Bureau n'aient pas répondu aux préoccupations de son groupe. Le fait de mentionner spécifiquement certains groupes de personnes victimes de discrimination pourrait exclure d'autres catégories de personnes également victimes de discrimination.
- 1210. S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la Chine convient que le Bureau devrait assurer la cohérence et la coordination des politiques entre tous les résultats stratégiques et produits. La mise en œuvre de la déclaration de Singapour étant un objectif prioritaire pour sa région, il demande au Bureau de mieux veiller à ce que les priorités énoncées dans le document soient prises en considération dans le programme et budget. L'orateur est heureux d'apprendre qu'une partie des ressources budgétaires affectées au produit 3.5 relatif à la promotion des emplois décents pour les jeunes servira à favoriser l'amélioration des compétences des jeunes. Tout en prenant note de l'explication du Bureau selon laquelle les produits sont définis sur la base des initiatives en cours et en préparation, il demande au Bureau de consulter les mandants dans le contexte de l'examen du cadre de résultats qui sera mené à la fin de 2023, pour faire en sorte que les cibles énoncées dans le programme et budget soient alignées sur les priorités régionales et nationales.

- 1211.** En ce qui concerne la diversité géographique et l'égalité des genres, l'orateur prie instamment le Bureau de se conformer rigoureusement aux orientations fournies dans le rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie en matière de ressources humaines lorsqu'il mettra en œuvre le catalyseur C relatif à une gestion efficace, efficiente, axée sur les résultats et transparente. Il demande au Bureau d'élaborer des indicateurs pertinents sur la diversité géographique et l'égalité des genres et de les intégrer dans les futurs exercices de programmation. Il demande également au Bureau de rendre compte au Conseil d'administration, à sa 349^e session (novembre 2023), des soldes inutilisés des différents comptes alimentés par les contributions mises en recouvrement auprès des États Membres. Compte tenu des conséquences imprévues des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations, le GASPAC souscrit à la réaffectation à titre exceptionnel des fonds non dépensés. Toutefois, au vu de l'augmentation des coûts de 3,6 pour cent, l'orateur encourage le Bureau à continuer de rechercher des gains d'efficacité. Le GASPAC appuie le projet de décision.
- 1212. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie se félicite de la proposition d'utiliser des fonds du Compte de programmes spéciaux pour modérer l'augmentation du budget, et indique que le GRULAC soutient le projet de décision figurant dans les ajustements proposés par le Directeur général. Elle réitère l'opposition de son groupe aux deux amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de décision figurant dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25.
- 1213. S'exprimant au nom de 38 membres du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis dit que son groupe soutient la proposition d'utiliser des fonds du Compte de programmes spéciaux et, même si elle aurait préféré que de nouvelles mesures soient prises pour atténuer les augmentations de coût prévues, elle souscrit au montant du budget proposé. Le Bureau devrait faire tout son possible pour mettre en œuvre le programme et budget de manière efficace et conformément aux normes de qualité mentionnées dans la partie du document consacrée au catalyseur C. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision contenu dans les ajustements proposés par le Directeur général.
- 1214. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Islande, la Norvège et l'Albanie s'associent à sa déclaration. Elle accueille avec satisfaction les informations utiles fournies par le Bureau au sujet de la Coalition mondiale pour la justice sociale et espère que les programmes d'action prioritaire seront soumis sous peu au Conseil d'administration en vue de leur examen par les mandants. L'UE et ses États membres s'opposent fermement à l'amendement proposé par le Pakistan au nom des pays de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, ainsi qu'à l'amendement proposé par l'Arabie saoudite avec l'appui du Pakistan, et souscrivent au projet de décision révisé.
- 1215. S'exprimant au nom de l'Indonésie et de la Malaisie**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie dit que les deux pays appuient résolument l'amendement proposé par l'Arabie saoudite avec l'appui du Pakistan. Il engage l'OIT à utiliser des formulations générales et inclusives qui fassent l'objet d'un consensus universel. Malheureusement, les notions controversées contenues dans les propositions de programme et de budget ont créé la division et détourné l'attention des États Membres de la question à l'examen. Il est contraire à la logique que les mandants aient le pouvoir d'amender la Constitution de l'OIT, mais pas celui de modifier un document du Conseil d'administration contenant des concepts controversés qui ne font pas l'objet d'un consensus et qui n'ont de fondement juridique dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme.

- 1216. S'exprimant au nom des pays du CCG**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite indique que de nombreux pays et régions ont émis des réserves sur le libellé du paragraphe 160 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 et que son groupe s'est dépensé sans compter, en participant au dialogue et en faisant preuve de souplesse, pour qu'un consensus soit trouvé au sujet du programme et budget. Toutefois, l'amendement proposé par l'Arabie saoudite n'a pas été pris en considération dans le projet de décision.
- 1217. S'exprimant au nom des pays de l'OCI**, à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan dit qu'il n'a pas été donné de réponse aux préoccupations que son groupe a exprimées quant à la légalité et à la pertinence de l'inclusion dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 de l'expression «orientation sexuelle ou identité de genre», qui prête à controverse. L'orateur voudrait savoir pourquoi les auteurs ont utilisé cette expression dans le document, pourquoi ils ont décidé de s'écarter de la formulation convenue au niveau international en matière de discrimination et pourquoi ils ont choisi l'orientation sexuelle et l'identité de genre plutôt que d'autres formes de discrimination émergentes, dont l'islamophobie et la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Les contributions financières des États Membres, approuvées par leurs autorités nationales, ne doivent pas être utilisées pour réaliser des objectifs qui sont en contradiction directe avec les lois adoptées par ces mêmes autorités. Si le paragraphe 160 n'est pas modifié, l'orateur se demande quelles dispositions légales et quelles lois nationales régiront les relations des bureaux extérieurs de l'OIT et des partenaires d'exécution avec les États Membres et quelles seront les conséquences en ce qui concerne les privilèges et immunités des responsables de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.
- 1218. Une représentante du gouvernement de la Chine** demande au Bureau de se concentrer sur la concrétisation et le renforcement de la protection sociale universelle en Asie et dans le Pacifique et de les intégrer dans les domaines d'action prioritaire. Elle lui demande aussi d'inclure le financement des postes de la catégorie des services organiques nécessaires à la mise en œuvre des domaines d'action prioritaire dans le budget ordinaire, étant donné que le CSBO ne permet pas un financement durable. Le gouvernement de la Chine prie en outre le Bureau de prendre pleinement en considération la situation et les besoins concrets de chaque région et de remédier à la sous-représentation des États de la région, dont la Chine. Le gouvernement de la Chine appuie le projet de décision révisé et les amendements proposés par l'Arabie saoudite et le Pakistan.
- 1219. Un représentant du gouvernement du Japon** indique que le Japon est favorable à l'utilisation du Compte de programmes spéciaux à titre exceptionnel. Il déplore que la réduction des frais d'électricité soit la seule mesure d'économie qui ait été trouvée et prie instamment le Bureau d'explorer d'autres pistes, par exemple le recours accru aux appels d'offres ou la tenue de forums virtuels. Le Japon appuie le projet de décision révisé.
- 1220. La porte-parole du groupe des employeurs** invite instamment le Bureau à tout mettre en œuvre pour assurer la continuité, au cours des prochaines périodes biennales, du programme dédié au renforcement des capacités institutionnelles des organisations d'employeurs, des associations professionnelles et des organisations de travailleurs. Elle demande à combien s'élève le budget opérationnel au niveau des produits, le nombre de résultats ayant été réduit de plus de moitié depuis 2014-15, et quelle proportion de ce budget opérationnel sera consacrée au développement des compétences. Elle prie le Bureau de proposer pour le résultat 2, «des mandants tripartites forts, représentatifs et influents et un dialogue social efficace», un indicateur qui traduise les capacités institutionnelles des

partenaires sociaux et les objectifs associés à ce résultat. En ce qui concerne le produit 2.3, l'oratrice insiste sur la nécessité de conserver l'indicateur relatif à la coopération sur le lieu de travail, dans le respect de la Déclaration du centenaire et de la Déclaration de Philadelphie de 1944, dans lesquelles la coopération entre employeurs et travailleurs est considérée comme un élément important de l'efficacité de la production, au côté de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Notant qu'en raison de la restructuration de l'équipe de direction une plus grande partie du personnel est basée à Genève, elle demande au Bureau de suivre de près les incidences que l'agrandissement de cette équipe aura sur l'appui de première ligne apporté aux mandants sur le terrain. Elle est opposée à de nouvelles suppressions de postes techniques, en particulier ceux qui ont trait à la concrétisation des résultats 1 à 7, parce qu'ils offrent des services de première ligne essentiels pour mener à bien les activités fondamentales de l'OIT. La question de la discrimination n'est pas pertinente pour la discussion sur le programme et le budget, mais le groupe des employeurs appuiera tout consensus entre les gouvernements concernant le résultat 5.

- 1221. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que, en vertu de la Déclaration du centenaire, la négociation collective est un droit fondamental, alors que la coopération sur le lieu de travail est seulement un outil utile, à condition qu'elle ne nuise pas aux syndicats ou à la négociation collective. Elle demande au Bureau de tenir compte de cette distinction en ce qui concerne l'indicateur 2.3.2 des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Le groupe des travailleurs ne peut souscrire ni à l'amendement proposé par le Pakistan au nom des pays de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, ni à celui proposé par l'Arabie saoudite avec l'appui du Pakistan, car ces deux amendements remettent en question les principes fondamentaux de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision révisé.
- 1222. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) déclare que le Bureau mettra tout en œuvre pour que le budget soit alloué judicieusement et que les dépenses soient mesurées et présentées correctement. Le Bureau a pris note des observations formulées par le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et les gouvernements, y compris en ce qui concerne le CSBO, et y répondra très prochainement. Aucun autre poste technique ne sera supprimé. Le Bureau établira un rapport sur les soldes non utilisés pour la session du Conseil d'administration de novembre 2023.
- 1223. Un autre représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) dit que, comme cela a été expliqué à la session de novembre 2022 du Conseil d'administration, aucun amendement ne peut être proposé à des paragraphes, autres que le projet de décision, d'un document publié du Conseil d'administration. Toutefois, conformément à la pratique, il arrive que le Bureau établisse une version révisée d'un document à l'examen pour faciliter le consensus, lorsque des éléments indiquent clairement que certaines modifications permettraient d'obtenir ce consensus. À aucun moment, le Bureau n'a eu le sentiment que la suppression de l'expression «orientation sexuelle ou identité de genre», comme l'ont proposé certains membres, ou l'inclusion d'une référence aux personnes LGBTQI+, comme l'ont proposé d'autres, rapprocherait le Conseil d'administration de l'adoption par consensus des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Pour la suite, les propositions de programme et budget pourraient être modifiées s'il y a accord sur les modifications à apporter et si les modifications proposées sont soumises à la Conférence. Dans le passé, le Directeur général a fait figurer dans un addendum les modifications qui étaient techniquement réalisables et qui allaient dans le sens du débat général.
- 1224. S'exprimant au nom des pays de l'OCI**, à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que les amendements ont été proposés pour faciliter l'émergence d'un consensus, compte tenu des objections de certains membres aux

expressions contestées concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et non pour imposer un point de vue ou laisser tel ou tel groupe exposé à la discrimination. Le libellé des amendements proposés est conforme aux lois de tous les États Membres et repose sur l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui contient tous les motifs de discrimination reconnus au niveau international. L'orateur se dit déconcerté par les tentatives qui sont faites d'inclure ces expressions contestées malgré l'opposition sans équivoque et bien établie de nombreux membres. Il déplore que les membres qui ont rejeté d'emblée les amendements proposés n'aient pas fait eux-mêmes de propositions constructives et soient prêts à mettre au rebut un document fondamental sur les droits de l'homme pour imposer leur propre vision du monde. L'OCI demande que les amendements proposés soient mis au vote.

- 1225. S'exprimant au nom des pays du CCG**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite fait observer que le projet de décision révisé ne prend en considération ni les discussions des derniers jours ni le paragraphe qu'il a proposé d'ajouter. Il avait espéré qu'un consensus serait atteint, mais le projet de décision révisé ne tient compte ni des remarques et préoccupations des pays du CCG, ni de la législation et de la souveraineté nationales.
- 1226. S'exprimant au nom de 38 membres du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis relève que l'amendement proposé par le Pakistan et les membres de l'OCI induit en erreur quant à la position des Nations Unies sur les droits des personnes LGBTIQ+. En outre, la proposition de modifier un document soumis par le Bureau n'est pas conforme à la pratique établie de longue date et ne doit pas constituer un précédent. Les 38 membres du groupe des PIEM sont également favorables à une modification du libellé du document, mais le Conseil d'administration ne peut pas procéder efficacement à une reformulation détaillée. L'amendement proposé par l'Arabie saoudite et le Pakistan n'est pas pertinent pour le programme et budget, qui n'impose aucune obligation ou responsabilité aux États Membres, et assortir ce document d'une réserve n'est donc pas acceptable. Les amendements proposés ne contribuent pas à l'adoption d'une décision consensuelle.
- 1227. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède dit que son groupe s'associe à la déclaration du groupe des PIEM. L'UE et ses États membres continueront de lutter résolument contre toute forme de discrimination. Ils sont déterminés à défendre l'égalité et la non-discrimination. L'UE et ses États membres s'opposent fermement à l'amendement proposé par le Pakistan au nom des pays de l'OCI, à l'exception de l'Albanie, et à l'amendement proposé par l'Arabie saoudite, avec l'appui du Pakistan.
- 1228. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun prend note des points de vue exprimés et réaffirme que le groupe de l'Afrique estime qu'il faut reformuler le paragraphe 160. Le groupe de l'Afrique se dissocie de toute décision et prend note du choix de recourir à un vote en l'absence de consensus.
- 1229. Une représentante du gouvernement du Guatemala** déclare que son pays est attaché aux normes internationales du travail. Elle émet des réserves quant à l'utilisation de termes, de conditions et de dispositions susceptibles d'être contraires, explicitement ou non, à la Constitution de son pays, mais estime qu'il est essentiel d'adopter le programme et budget, car cela permettra au Bureau de conduire des projets prioritaires. Malgré ses réserves, le Guatemala n'appuie aucun des amendements proposés, jugeant qu'ils ne sont pas constructifs et ne favoriseront pas le consensus.
- 1230. La porte-parole du groupe des employeurs** demande que le vote soit reporté au lendemain, afin qu'elle puisse se concerter avec son groupe. Il est important de prendre une

décision qui sera également approuvée et ratifiée par la Conférence internationale du Travail. Cette question impose que la direction du Bureau intervienne pour rapprocher les deux parties au sein du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, et l'oratrice se dit déçue que la direction n'ait fait aucun effort pour sortir de cette impasse. Le Bureau devrait mettre à profit le temps disponible jusqu'au lendemain pour rechercher un consensus.

- 1231. La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que l'absence de volonté de compromis à la session en cours rend le vote nécessaire. Le Directeur général n'est pas la seule figure de proue; les partenaires sociaux auraient pu également assumer un rôle déterminant. Cette situation fâcheuse et source de division aurait déjà dû être réglée par la collaboration de tous. L'oratrice dit qu'il ne lui appartient pas de décider du moment du vote, mais elle n'est pas favorable à ce que la discussion soit reportée au lendemain. Elle demande si le groupe des employeurs est prêt à appuyer les amendements.
- 1232. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède souscrit pleinement à la suggestion de la Présidente de demander un vote. Elle remercie le Directeur général et le Bureau de leurs efforts. L'absence de consensus est certes regrettable, mais il est clair que la question est épineuse.
- 1233. La porte-parole du groupe des employeurs** précise que les employeurs ont dit appuyer le projet de décision concernant uniquement le point clarifié par le Trésorier et contrôleur des finances. Elle insiste sur le fait que le désaccord existait déjà avant la session en cours du Conseil d'administration et que bien des progrès auraient été réalisés si le temps écoulé depuis la session précédente avait été utilisé de manière plus constructive. Elle se dit déçue qu'il leur soit imposé de procéder à un vote.
- 1234. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie indique que le GRULAC est prêt à voter.
- 1235. S'exprimant au nom de 38 membres du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis déclare que son groupe est également prêt à voter sur les amendements et à prendre une décision sur la question de manière générale.
- 1236. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que la porte-parole du groupe des employeurs avait adopté une position très ferme lorsque la question en suspens s'était posée dans le contexte de l'adoption de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et s'enquiert de l'intention du groupe des employeurs.
- 1237. La porte-parole du groupe des employeurs** renvoie au résultat clair obtenu par la Conférence s'agissant de la convention n° 190, que le groupe des employeurs appuie.
- 1238. La Présidente** regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus. Les principes de non-discrimination sont au cœur de la protection de la dignité humaine. L'oratrice déclare que les amendements vont être mis aux voix.
- 1239. Le greffier de la Section du programme, du budget et de l'administration** indique que le Conseil d'administration va procéder à un vote à main levée sur l'amendement proposé par le gouvernement du Pakistan.

(L'amendement proposé par le gouvernement du Pakistan n'est pas adopté; les résultats du vote sont les suivants: 11 voix pour, 37 voix contre et 4 abstentions.)

- 1240. Le greffier de la Section du programme, du budget et de l'administration** indique que le Conseil d'administration va procéder à un vote à main levée sur l'amendement proposé par le gouvernement de l'Arabie saoudite.

(L'amendement proposé par le gouvernement de l'Arabie saoudite n'est pas adopté; les résultats du vote sont les suivants: 11 voix pour, 37 voix contre et 4 abstentions.)

- 1241. La Présidente** déclare qu'aucun des deux amendements n'ayant été adopté, le projet de décision contenu dans le document GB.347/PFA/1/1(Rev.1) va être examiné. Dans la mesure où le projet de décision a le soutien du groupe des travailleurs, de 38 membres du groupe des PIEM, du GRULAC, de l'UE et d'une partie du GASPAC, représentant un grand nombre d'États, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de procéder à un vote.

- 1242. S'exprimant au nom des pays de l'OCI**, à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que si les représentants qui se sont opposés à l'amendement proposé par le Pakistan et ont voté contre cet amendement peuvent faire preuve de souplesse, ils doivent le faire savoir au Conseil d'administration pour examen.

- 1243. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun dit que le groupe de l'Afrique a pris note des résultats des votes. Elle déplore l'absence de consensus sur une terminologie déjà utilisée dans des documents consensuels.

- 1244. S'exprimant au nom des pays de l'OCI**, à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan dit être contraint de demander un vote sur le projet de décision, faute d'intention ou de réponse constructive de la partie adverse.

- 1245. Le greffier de la Section du programme, du budget et de l'administration** indique que le Conseil d'administration va procéder à un vote à main levée sur le projet de décision figurant au paragraphe 7 du document GB.347/PFA/1/1(Rev.1).

(Le projet de décision figurant dans le document GB.347/PFA/1/1(Rev.1) est adopté par 42 voix contre 9, avec 2 abstentions.)

- 1246. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le moment est triste pour l'OIT. Grâce à tous ceux qui ont voté en faveur du budget, l'Organisation va pouvoir poursuivre son important travail dans tous les pays. Il est incompréhensible que des divergences d'opinions au sujet de la formulation d'un principe accepté par tous aient débouché sur un vote défavorable à un budget dont l'OIT a désespérément besoin pour pouvoir fonctionner.

- 1247. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie**, expliquant son vote, regrette vivement que la décision sur les propositions de programme et de budget ait été prise à l'issue d'un vote. Le résultat du vote montre bien que le programme et budget a été mis en péril par la poursuite de certains objectifs qui dépassent le mandat de l'OIT. Le Bureau n'a pas tenu compte des nombreux appels lancés par les États Membres en faveur d'une formulation consensuelle, et des propositions constructives qui ont été faites dans ce sens. L'introduction d'une notion politiquement sensible et controversée dans les activités de l'OIT va compromettre le bon fonctionnement de l'Organisation.

- 1248.** Le gouvernement de l'Indonésie a affirmé à plusieurs reprises sa position de principe, à savoir qu'il est primordial de défendre le droit universel d'être protégé et de jouir des droits humains dans toutes les sphères de la vie, sans aucune discrimination pour quelque motif que ce soit. Toutefois, il ne soutiendra les travaux de l'OIT que dans la mesure où ils sont en rapport avec le mandat de l'Organisation et conformes à la Constitution et à la législation de l'Indonésie. Il ne souscrit pas et ne souscrira pas à l'inclusion dans les documents de l'OIT de concepts controversés, tels que «orientation sexuelle ou identité de genre» ou «lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes», qui ne font pas l'objet d'un consensus international et

qui sapent l'esprit de collaboration constructive que le Conseil d'administration devrait défendre. Le gouvernement de l'Indonésie ne peut accepter un programme et budget que l'on a utilisé pour promouvoir des termes qui prêtent à controverse, sont indéfendables en droit et ne sont pas acceptés par tous les États Membres. L'orateur prie instamment l'OIT d'utiliser, dans tous ses documents, des termes inclusifs et acceptés par tous, et d'éviter les termes évoqués lors de la discussion.

- 1249.** Enfin, la délégation de l'Indonésie dit avoir constaté un affaiblissement de l'esprit de consensus lors de l'examen de plusieurs questions à l'ordre du jour de la session en cours, ce qu'elle juge inquiétant. L'orateur demande à tous les mandants de faire des compromis dans la mesure du possible afin de prendre des décisions par consensus, et d'éviter de présenter des questions politisées qui vont diviser les mandants et détourner l'attention du Conseil d'administration des questions d'intérêt commun. Il prie instamment le Bureau d'être à l'écoute et de prendre en considération les préoccupations de tous les États Membres de manière équilibrée et équitable, conformément au mandat de l'OIT. La principale priorité de l'OIT devrait être les besoins et les intérêts de la main-d'œuvre mondiale, auxquels on ne répondra pleinement que si l'Organisation et ses mandants travaillent ensemble.
- 1250. S'exprimant au nom des pays de l'OCI,** à l'exception de l'Albanie, un représentant du gouvernement du Pakistan, expliquant son vote, se dit déçu, mais pas surpris, que le Conseil d'administration ne soit pas arrivé à un consensus. Les expressions «orientation sexuelle» et «identité de genre» ne sont pas universellement acceptés et ne font pas l'objet d'une définition unique et claire. D'ailleurs, les points de vue des sociétés à ce propos ont évolué dans le temps et d'une région à l'autre, et continuent d'évoluer. Dans ce contexte, utiliser des termes juridiquement solides et acceptables par tous aurait été un moyen plus sûr de parvenir à un consensus.

Décision

1251. Le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver l'utilisation du solde du Compte de programmes spéciaux, d'un montant de 4,8 millions de francs suisses (soit 5,3 millions de dollars É.-U. au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23), pour compenser partiellement le coût exceptionnel de 7 millions de dollars É.-U. correspondant au financement des deux sessions de la Conférence internationale du Travail en 2024 et 2025;**
- b) de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 111^e session (juin 2023):**
 - i) d'approuver un programme d'un montant provisoire de 885 303 443 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23, la Conférence devant se prononcer sur le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États-Unis, ainsi que sur le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement;**
 - ii) d'adopter la résolution ci-après:**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 79^e exercice prenant fin le 31 décembre 2025, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars des

États-Unis, soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

(GB.347/PFA/1/1(Rev.1), paragraphe 7)

2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail (GB.347/PFA/2)

Décision

- 1252. Le Conseil d'administration délègue à son bureau, pour la période de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 78^e exercice prenant fin le 31 décembre 2023.**

(GB.347/PFA/2, paragraphe 3)

3. Barème des contributions au budget pour l'exercice 2024-25 (GB.347/PFA/3)

Décision

- 1253. Le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies (ONU), décide de fonder le barème des contributions de l'OIT pour 2024 sur celui de l'ONU pour 2022-2024, et donc de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de barème des contributions pour 2024 figurant dans l'annexe du document GB.347/PFA/3, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.**

(GB.347/PFA/3, paragraphe 4)

4. Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation (GB.347/PFA/4)

- 1254. Le porte-parole du groupe des employeurs** regrette que la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation contienne si peu d'informations détaillées quant au fond. Une stratégie est censée offrir un cadre d'action visant un objectif défini et inclure une vision, la voie à suivre pour atteindre celle-ci, des cibles à l'aune desquelles mesurer les progrès accomplis, ainsi qu'une indication des modalités de gouvernance et des changements de comportement nécessaires. Même si, dans son libellé actuel, la stratégie reconnaît que la gestion des connaissances et l'innovation sont essentielles pour améliorer les services fournis aux mandants, elle ne donne pas de véritable vision pluriannuelle de la gestion des connaissances au sein de l'Organisation. La priorité stratégique 1 sur la gestion des connaissances semble faire double emploi avec des activités existantes, dans la mesure où

cette priorité a pour objectif, comme la Stratégie de l'OIT en matière de recherche, de repérer systématiquement les grandes lacunes en termes de connaissances et d'adapter les travaux de recherche à l'évolution des besoins des mandants. En outre, on ne voit pas bien quels changements seront introduits pour permettre à l'OIT d'«optimiser l'identification, la production, l'analyse, la reproduction, la diffusion et l'application des connaissances afin de faciliter l'apprentissage, l'innovation ou la diffusion du savoir et d'en faire un atout pour l'Organisation», selon la définition que la stratégie donne de la gestion des connaissances.

- 1255.** Si les trois autres priorités stratégiques ne font pas double emploi avec les activités en cours, elles soulèvent les mêmes interrogations. Le groupe des employeurs souhaiterait savoir quelle unité sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie. S'il s'agit du mécanisme indiqué dans le document, le statut officiel de celui-ci devrait être précisé. En effet, on ne voit pas bien pourquoi les points focaux sur lesquels reposera le mécanisme feront rapport au Bureau du Directeur général (CABINET), au titre des initiatives spéciales, à moins que la gestion des connaissances et l'innovation ne soient considérées comme une initiative spéciale plutôt qu'une activité intégrée aux activités générales du BIT. De plus, le Bureau devrait expliquer comment le mécanisme soutiendra les départements et unités et concrètement, quel type de soutien pratique est envisagé, et des efforts devraient être faits pour que le mécanisme ne devienne pas le seul vecteur d'innovation. L'orateur demande en outre si la proposition de développement progressif pendant toute la période, jusqu'en décembre 2025, signifie que le développement du mécanisme se fera sur plusieurs années. La question des ressources se pose également. Le groupe des employeurs attendait du Bureau qu'il fasse une proposition en matière de gouvernance, de structure et de plan d'action, et qu'il propose un plan pour assurer la viabilité financière du mécanisme si les ressources des donateurs n'étaient pas immédiatement disponibles. Au lieu de cela, le document se limite à indiquer que l'OIT «mobilisera des contributions volontaires auprès de partenaires qui souhaitent promouvoir les connaissances et l'innovation dans le monde du travail», ce qui est contraire à l'engagement que le Bureau avait pris à la 346^e session du Conseil d'administration de soumettre pour examen à la 347^e session du Conseil d'administration une proposition concernant le financement par le budget ordinaire et des recettes extrabudgétaires, pour faire en sorte que le financement nécessaire soit inclus dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25.
- 1256.** Il y a aussi des incohérences évidentes dans le document. Il y est dit par exemple que des produits spécifiques sur la gestion des connaissances sont définis dans la partie IV des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 et qu'il existe un cadre axé sur les résultats doté d'indicateurs et de cibles, alors que cette partie contient le projet de budget avec les dépenses et les recettes prévues pour 2024-25, mais rien concernant des produits spécifiques relatifs à la gestion des connaissances. De la même façon, le produit A.3 porte sur «des approches novatrices [...] pour promouvoir la justice sociale» mais il ne contient aucune référence au mécanisme d'innovation fonctionnelle, et par ailleurs l'indicateur qui lui est associé (le nombre de réseaux actifs de communautés de pratique dans le domaine de la gestion des connaissances et de l'innovation) ne rend pas correctement compte des résultats de la stratégie.
- 1257.** Le groupe des employeurs ne peut, dans ces conditions, approuver la stratégie. Il reste encore beaucoup à faire pour que celle-ci puisse fonctionner comme un catalyseur des réponses à apporter aux besoins et priorités des mandants et soutenir la réalisation du

programme et budget pour 2024-25. Le groupe souhaite donc soumettre un amendement au projet de décision, qui se lirait comme suit:

30. Le Conseil d'administration ~~approuve~~ prend note du document concernant la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettra en œuvre ~~élaborera un projet de stratégie en matière de connaissances et d'innovation pour examen à sa 349^e session (novembre 2023).~~

- 1258.** La porte-parole du groupe des travailleurs fait observer que sa préoccupation première va à la façon dont le mécanisme d'innovation sera intégré à la structure d'ensemble du BIT. Elle soutient les priorités stratégiques 1, 2 et 4, mais considère que la consultation du Syndicat du personnel du BIT par la voie du dialogue social devrait être présentée comme une priorité. Le groupe des travailleurs est satisfait de la priorité stratégique 2, qui apparaît comme davantage axée sur les mandants et vise à faire comprendre plus clairement leurs besoins, notamment dans le but de réduire la fracture numérique.
- 1259.** L'objectif poursuivi par les priorités 1, 2 et 4 est d'améliorer la capacité de l'OIT à produire des résultats. Le paragraphe 17 mentionne quatre structures d'innovation stratégique. Le groupe des travailleurs souhaiterait savoir si ces structures ont fait l'objet d'une évaluation interne et si oui, quels en ont été les résultats. Le groupe a déjà dit qu'il craignait que ces structures ne fassent double emploi avec des partenariats extérieurs notamment.
- 1260.** La Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement est correctement mise en œuvre. Toutefois, il existe un risque de chevauchement entre la priorité stratégique 3 et ce que font les départements existants. Sachant qu'il existe déjà des processus bien établis de développement et de gestion des partenariats, la raison d'être d'une nouvelle structure n'est pas claire. Le Bureau devrait aussi indiquer s'il y a des synergies possibles ou des risques de chevauchement avec la Coalition mondiale pour la justice sociale.
- 1261.** Tout en reconnaissant les efforts pour mieux intégrer une structure chargée de l'innovation dans les autres structures du BIT et en acceptant l'intérêt que peut offrir un réseau de points focaux dans les départements comme moyen d'obtenir des produits de l'innovation mieux intégrés au sein du Bureau, l'oratrice indique que la proposition ne peut être soutenue sans réserve par le groupe car la question des partenariats n'est pas claire. Elle propose donc un amendement au projet de décision, qui se lirait ainsi:

30. Le Conseil d'administration ~~approuve~~ demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation ~~et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettra en œuvre.~~

- 1262. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique se félicite des priorités stratégiques spécifiques inscrites dans cette stratégie de grande ampleur, et notamment de la place qu'elles accordent aux connaissances et à l'innovation, tant internes qu'externes. Il se réjouit en outre de l'accent mis sur la promotion d'un écosystème propice à l'innovation au sein de l'OIT grâce au mécanisme d'innovation. Il serait utile de savoir comment les équipes de coordination seront dotées en effectifs au siège, et il faudrait éviter toute surcharge administrative.
- 1263.** L'orateur souhaiterait avoir des précisions sur les aspects opérationnels et organisationnels concernant l'espace d'expérimentation prévu et la liberté laissée au personnel d'essayer de nouvelles approches, ainsi que des informations supplémentaires sur le financement de la stratégie, y compris sur la manière dont sa mise en œuvre dépendra des contributions volontaires. Le Bureau a précédemment indiqué que la suppression de l'Unité d'innovation

organisationnelle avait permis de redéployer 80 millions de dollars des États-Unis (dollars É.-U.) au profit des services de première ligne. L'orateur souhaiterait savoir de quelle manière la stratégie contribuera à mettre à profit ces redéploiements de fonds. Il se félicite des partenariats avec les porteurs d'initiatives innovantes dans le système multilatéral que prévoit la stratégie, notamment dans le cadre du réseau des Nations Unies pour l'innovation.

- 1264.** Le groupe des PIEM souhaiterait qu'un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie soit soumis pour examen au Conseil d'administration à sa session de novembre 2024 et propose par conséquent un sous-amendement à l'amendement du groupe des travailleurs, libellé comme suit:

30. Le Conseil d'administration ~~approuve~~ demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettra en œuvre et de lui présenter un rapport à mi-parcours pour examen à sa session de novembre 2024.

- 1265. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Algérie demande si le mécanisme d'innovation qui est proposé pour remplacer l'Unité de l'innovation et de la gestion des connaissances deviendra une unité à part entière au siège ou ailleurs, tout en conservant son mode de fonctionnement à distance.
- 1266.** Le Bureau devrait élaborer un plan d'action détaillé assorti de rôles et d'objectifs clairement définis et fournir davantage de précisions au sujet du réseau virtuel de points focaux dans les départements et sur le terrain dont l'objectif est d'améliorer l'utilisation des services de gestion des connaissances et d'innovation. Le groupe de l'Afrique souhaite plus précisément savoir quels sont ces services et quel département sera chargé de la coordination des points focaux. Il encourage vivement la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, les centres de recherche, les instances académiques et d'autres institutions. À cet effet, une approche souple du partage des connaissances et du renforcement des capacités est nécessaire afin d'éviter le double emploi et les chevauchements et de promouvoir la créativité.
- 1267.** Le groupe de l'Afrique note avec satisfaction que certains objectifs ont été reformulés pour tenir compte des propositions faites à la 346^e session. Parmi les questions en suspens figurent les résultats de l'analyse d'impact réalisée à l'aide du Service Tracker de l'OIT et la manière dont s'opérera le renforcement des réseaux thématiques de partage des connaissances. La stratégie couvrira certains aspects de la Coalition mondiale pour la justice sociale, ce qui pourrait être mis à profit pour obtenir des ressources extrabudgétaires. Des précisions devraient être données sur les projets de mobilisation des contributions volontaires, le redéploiement du personnel et l'allocation des ressources.
- 1268.** Toute stratégie de ce type doit viser prioritairement le renforcement des capacités des pays en développement. Il conviendrait de créer un centre régional de formation en Afrique et de renforcer les centres existants. Le groupe de l'Afrique appuie l'élaboration de la stratégie et demande au Directeur général de tenir compte des orientations et recommandations fournies à cet égard.
- 1269. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie convient que, si l'on veut concrétiser la vision de l'OIT en ce qui concerne la cohérence des politiques et la promotion d'une approche centrée sur l'humain, des modalités de travail nouvelles et plus efficaces sont nécessaires. S'agissant de la première priorité stratégique, il convient de mettre davantage l'accent sur les compétences internes de gestion des connaissances et d'innovation dans les bureaux régionaux, les bureaux

extérieurs et les bureaux de pays de l'OIT. Concernant la deuxième priorité stratégique, l'oratrice souligne que les politiques, produits et services innovants devraient être applicables à tous les États Membres, quel que soit leur stade de développement. En ce qui concerne la troisième priorité stratégique, le GASPAC est favorable au projet de collaboration avec des partenaires extérieurs du système multilatéral, notamment dans le cadre des initiatives des Nations Unies en matière d'innovation. Lorsque le mécanisme d'innovation de l'OIT aura gagné en maturité, le Bureau devra le renforcer à travers des partenariats régionaux. Quant à la quatrième priorité stratégique, il est judicieux de promouvoir une culture de la connaissance et de l'innovation au sein de tout le personnel du BIT. Cependant, tout doit être mis en œuvre pour éviter des erreurs qui nuiraient aux besoins des mandants et pour cela, il faut intégrer la gestion des risques dans cette approche de l'innovation.

- 1270.** Le Bureau devrait fournir des informations sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie et sur la transformation éventuelle du mécanisme d'innovation fonctionnelle en une unité à part entière. Si cette unité devait voir le jour, une représentation régionale équilibrée devrait être assurée au sein de son personnel. L'unité devrait aussi travailler en étroite collaboration avec les équipes chargées de la mise en œuvre des quatre programmes d'action prioritaire prévus dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Le GASPAC appuie le projet de décision initial soumis par le Bureau, mais il est disposé à examiner les amendements proposés pour favoriser le consensus.
- 1271. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie dit que son groupe attend avec intérêt la réponse du Bureau aux questions soulevées concernant les amendements et les sous-amendements. Le Bureau devrait notamment expliquer plus en détail le lien entre la stratégie et les autres discussions en cours au sein du Conseil d'administration, y compris celles sur le programme et budget et sur la Coalition mondiale pour la justice sociale – en particulier au regard de ses domaines fonctionnels – ainsi que les discussions menées lors des sessions précédentes sur la Stratégie de l'OIT en matière de recherche.
- 1272. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que les efforts déployés par le Bureau dans le domaine de la gestion des connaissances et de l'innovation contribuent non seulement au bon fonctionnement de l'Organisation, mais donnent également une impulsion constante au monde du travail. Sur la base des discussions menées lors des sessions précédentes, le Bureau a défini plus précisément la stratégie et l'a enrichie. Le gouvernement de la Chine adhère aux quatre priorités stratégiques et se félicite de la mise en place d'un mécanisme d'innovation fonctionnelle. Le Bureau devrait préciser davantage la structure de gestion de ce mécanisme et renforcer la collaboration interne afin de garantir que toute unité spéciale qui sera créée contribuera aux programmes d'action prioritaire. Il faudrait assurer un équilibre géographique parmi les effectifs de l'unité, la priorité devant être accordée aux candidats originaires des États Membres sous-représentés. Il faudrait en outre définir clairement les responsabilités de l'unité et donner davantage de précisions sur son budget et sa structure.
- 1273. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** exprime son soutien aux propositions visant à renforcer les capacités internes d'innovation de l'OIT et à favoriser les politiques innovantes, comme indiqué dans les priorités stratégiques 1 et 2. La troisième priorité stratégique devrait comprendre davantage de partenariats pour le développement au niveau national afin de répondre aux besoins spécifiques des pays. On devrait pouvoir s'appuyer sur des stratégies innovantes pour concevoir des mécanismes de validation des compétences en faveur des migrants, éliminer les entraves à la liberté de circulation des travailleurs et créer des emplois dans les pays vulnérables face au changement climatique ainsi que dans les pays

en transition. L'inclusion d'un indicateur portant sur la satisfaction et la participation des mandants et des partenaires est une bonne chose; il conviendrait aussi de prévoir une analyse d'impact fondée sur des données factuelles des mesures innovantes prises au niveau national.

- 1274. Une représentante du Directeur général** (Conseillère principale pour les initiatives spéciales) déclare que le Bureau a pris note des observations formulées qui sont les bienvenues. Le Bureau s'est engagé à fournir un service centré sur l'humain qui permette à l'ensemble de l'Organisation de remplir son mandat. La stratégie vise à mieux satisfaire les besoins identifiés et anticipés découlant des transformations majeures du monde du travail. Elle exploite les acquis, notamment ceux de la réforme de l'OIT engagée depuis 2012, et cherche à promouvoir la coopération à tous les niveaux de l'OIT, y compris entre les mandants et avec les partenaires. Elle vise également à permettre à l'OIT d'être plus innovante dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ainsi que dans son approche de l'action normative, de la gestion et de la gouvernance.
- 1275.** La nouvelle approche de la gestion des connaissances et de l'innovation est décentralisée et s'appuie sur les structures existantes en interne ainsi que sur l'expertise et les pratiques réussies. Même si la proposition prévoit que le mécanisme d'innovation fonctionnelle sera coordonné par une unité relevant de CABINET, les départements et les bureaux seront responsables de l'élaboration des initiatives. En effet, nombre d'entre eux ont déjà lancé des initiatives dans des domaines couverts par la stratégie et ont fait part de leur souhait de bénéficier d'un soutien accru pour les faire avancer.
- 1276.** Répondant à une question du groupe des travailleurs, l'oratrice indique que le Bureau utilise bien, depuis 2020, quatre structures d'innovation, mais que l'évaluation des initiatives dans ces domaines n'a pas encore été réalisée étant donné que ces structures se trouvent encore à différents stades de développement. Le Bureau entend continuer à travailler sur ces aspects et sur d'autres pour faire face aux défis émergents.
- 1277.** Le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), est non seulement un maillon essentiel de la chaîne, mais il jouera aussi un rôle clé en tant que vecteur d'innovation et d'apprentissage. À cet égard, l'intervenante rappelle que le laboratoire de l'innovation du Centre de Turin a été créé en 2022 pour préparer les participants aux emplois de l'avenir. Il est également nécessaire de s'ouvrir à l'extérieur et d'adopter une approche de fertilisation croisée sur ces politiques innovantes. Le fait que le mécanisme d'innovation soit porté au plus haut niveau de l'Organisation montre toute l'importance qui lui est accordée. Plusieurs départements ont déjà été mobilisés pour soutenir la stratégie, et des actions de communication seront menées afin de sensibiliser à cette question et de faire connaître la vision du Bureau à cet égard.
- 1278. Un autre représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) explique que les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 prévoient de maintenir deux postes dédiés à la gestion des connaissances et financés par le budget ordinaire, en les intégrant au mécanisme d'innovation fonctionnelle, si bien qu'aucun financement additionnel n'est, pour l'heure, nécessaire. De la même façon, il n'y a pas lieu de prévoir actuellement de ressources extrabudgétaires spécifiques, mais une coopération est envisagée avec le Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement pour la mise en œuvre et le financement de projets, si besoin. S'agissant du financement de la stratégie et des gains d'efficacité sur le plan financier, l'orateur rappelle que l'Unité d'innovation organisationnelle a obtenu des résultats notables au cours des dix dernières années; les moyens de travailler plus efficacement qu'elle a identifiés ont permis

d'économiser quelque 80 millions de dollars É.-U. et de réaffecter cette somme à la fourniture de services de première ligne. Dans le cadre de l'examen du programme et budget, une attention particulière a été accordée aux gains d'efficacité réalisés et aux changements apportés aux méthodes de travail.

- 1279.** Le Bureau a derrière lui une longue tradition d'innovation et compte poursuivre dans cette voie; il a par exemple collaboré récemment avec l'ONU à un certain nombre d'innovations, notamment la location de véhicules du parc automobile onusien et la mise en place de services bancaires accessibles depuis des téléphones mobiles au Kenya, mais souhaite développer et favoriser encore davantage l'innovation. L'orateur explique que les «espaces sûrs» sont des espaces dans lesquels il sera possible d'exposer à des hauts fonctionnaires de nouvelles idées et propositions. Répondant à la question posée par le GASPAC sur la gestion des risques, il fait valoir que l'innovation suppose aussi d'apprendre de ses erreurs.
- 1280. Le Directeur général** indique que le Bureau travaille depuis plus de dix ans sur la gestion du changement, en s'attachant à recenser les possibles gains d'efficacité. Il conviendrait aujourd'hui d'élargir ces travaux en étudiant des moyens différents et mieux adaptés de mener des activités dans un monde en pleine mutation. Le Directeur général est conscient des divergences d'opinions qui subsistent entre les trois groupes au sujet de la stratégie. Il rappelle que les discussions se poursuivent pour déterminer le niveau du programme et budget pour 2024-25 et que, d'après les commentaires reçus jusque-là, une augmentation de 1,9 million de dollars É.-U. pourrait être excessivement élevée. En conséquence, il pourrait être plus efficace et plus rentable d'intégrer le mécanisme d'innovation proposé dans l'Unité chargée des initiatives spéciales au sein de CABINET. Il est également important de tirer le meilleur parti du laboratoire de l'innovation du Centre de Turin. Qu'un mécanisme soit ou non créé, le travail sur l'innovation ne changera pas en substance. Toutes les innovations qui pourraient déboucher sur des gains d'efficacité seront examinées avec les représentants du Syndicat du personnel de l'OIT. Il faudra également veiller à éviter les doublons au sein du système multilatéral. Le Directeur général salue le travail d'innovation du Programme alimentaire mondial et de l'ONU, et dit qu'il devrait être source d'inspiration pour le Bureau. Même si l'objectif n'est pas d'établir des partenariats public-privé, des enseignements peuvent être tirés de ces partenariats dans d'autres contextes. Les innovations dans les manières de mener les activités contribueront aussi à la réalisation des objectifs de la Coalition mondiale pour la justice sociale, dans la mesure où elles permettront de lutter contre les inégalités et de combler les lacunes en matière de protection sociale. Enfin, le Directeur général fait savoir que le Bureau est disposé à accepter l'amendement du groupe des travailleurs, tel que sous-amendé par le groupe des PIEM.
- 1281. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe est encore profondément préoccupé à plusieurs égards. Le Conseil d'administration a reconnu la nécessité d'accélérer le rythme du changement induit par l'innovation en mobilisant et en exploitant les données et les ressources de l'OIT; cependant, si l'on veut mettre en place des manières innovantes de mener des activités, il faut aller au-delà des déclarations générales. Le Bureau devrait mettre l'accent sur les changements à apporter aux modes de fonctionnement et aux comportements, et élaborer des méthodes pour que ces changements puissent s'opérer. L'orateur demande comment le Conseil d'administration compte évaluer les progrès du Bureau dans la mise en œuvre de la stratégie en novembre 2024, sur la base des informations actuellement disponibles. Il n'est pas d'accord pour attendre cette date pour examiner les progrès. Toute stratégie devrait comporter des jalons et des objectifs clairs et mesurables. Le Bureau devrait profiter de la dynamique actuelle de ses travaux sur l'innovation pour élaborer un plan de mise en œuvre à partir duquel les progrès pourraient être évalués avant la période

biennale 2024-25 et des modifications proposées si besoin. L'orateur pourrait accepter l'amendement du groupe des travailleurs, à condition que soit remanié le sous-amendement du groupe des PIEM afin d'y ajouter que le Conseil d'administration devrait examiner une stratégie actualisée et un plan de mise en œuvre en novembre 2023, plutôt qu'un simple rapport à mi-parcours en novembre 2024.

- 1282. La porte-parole du groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction les explications concernant l'approche décentralisée de la gestion des connaissances ainsi que les travaux menés par le Bureau dans les différents départements pour mettre en œuvre la stratégie. Elle remercie le Bureau d'avoir pris en considération les problèmes qui avaient été soulevés. Néanmoins, au vu de l'ampleur de la tâche qui attend le Bureau, il conviendrait d'être particulièrement attentifs à ne pas dupliquer les efforts déjà déployés ailleurs. De la même façon, la stratégie ne doit pas devenir un sujet de discussion récurrent au sein du Conseil d'administration. Ayant exprimé sa préférence pour un examen de la stratégie en novembre 2024, l'oratrice précise que, avant d'approuver le dernier amendement au projet de décision, elle souhaiterait entendre l'avis du groupe des PIEM.
- 1283. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement des États-Unis déclare que son groupe a besoin d'un peu plus de temps pour réfléchir à la proposition d'examen d'une stratégie actualisée et d'un plan de mise en œuvre.
- 1284. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie dit que son groupe est disposé à accepter le sous-amendement du groupe des PIEM, mais réserve sa position jusqu'à la fin des consultations.
- 1285. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Algérie répète que toute stratégie doit avoir des objectifs ciblés et des étapes bien définies. Elle exprime son soutien à la stratégie et aux intentions qui la sous-tendent, mais appelle le Bureau à répondre de manière exhaustive à toutes les préoccupations et questions qui ont été soulevées. Elle demande, elle aussi, quelques instants pour tenir des consultations sur les derniers sous-amendements au projet de décision.
- (Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un projet de décision amendé à l'issue des consultations.)*
- 1286. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement des États-Unis indique qu'au cours des consultations il a été convenu que le point serait réexaminé en novembre 2024. Le groupe des PIEM peut appuyer le projet de décision tel qu'amendé.
- 1287. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de l'Algérie se rallie au consensus en faveur du projet de décision tel qu'amendé.
- 1288. La porte-parole du groupe des travailleurs** adhère au projet de décision tel qu'amendé.
- 1289. Le porte-parole du groupe des employeurs** souscrit lui aussi au projet de décision tel qu'amendé.

Décision

- 1290. Le Conseil d'administration demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et de lui présenter une stratégie actualisée et un plan de mise en œuvre pour examen à sa session de novembre 2024.**

(GB.347/PFA/4, paragraphe 30, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information (GB.347/PFA/5)

- 1291. Le porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite de la stratégie de l'OIT consistant à donner la priorité au format numérique dans les publications, car le libre accès accroît la visibilité et la portée des travaux de l'OIT en facilitant leur utilisation, leur reproduction et leur distribution, ce qui est particulièrement important pour le groupe des travailleurs. Toutefois, le groupe reste préoccupé par la fracture numérique et souhaite demander à nouveau au Bureau de veiller à ce que les documents de l'OIT restent disponibles en version imprimée pour ceux qui n'ont pas ou ne peuvent pas avoir accès aux documents numériques. En ce qui concerne les coûts, l'intervenant demande comment le déficit annuel sera couvert une fois que le Fonds d'avances remboursables pour les publications sera épuisé et si le coût supplémentaire à supporter par les auteurs et l'OIT ne créera pas un obstacle au développement de nouveaux produits. Enfin, il souligne l'importance du contrôle de la qualité de l'utilisation du matériel de l'OIT et demande au Bureau de fournir des informations sur les incidences juridiques potentielles pour l'Organisation en cas d'utilisation abusive du matériel de l'OIT. Le porte-parole du groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
- 1292. Le porte-parole du groupe des employeurs** soutient le projet de décision.
- 1293. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Rwanda déclare que, compte tenu de la diminution des recettes alimentant le fonds au cours de la dernière décennie et de son possible épuisement dans douze ans, le Bureau devrait chercher de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité interne pour éviter cette éventualité, et rechercher d'autres sources de financement pour reconstituer le fonds. En outre, il espère que le Bureau continuera à fournir un soutien institutionnel aux auteurs des pays en développement et que ce soutien ne sera pas affecté par la diminution prévue du fonds. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 1294. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) fait observer que le solde du Fonds d'avances remboursables pour les publications sera épuisé dans douze ans si son utilisation se poursuit au rythme actuel. Cependant, le fonds continue à recevoir des recettes provenant des publications existantes en application de l'article 3.31 des Règles de gestion financière; le Bureau trouvera des moyens de garantir que le fonds pourra être utilisé au-delà de cette projection. En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'accès aux contenus numériques, l'intervenant assure que le Bureau s'efforcera de veiller à ce que l'impression de toutes les publications de premier plan soit possible sur demande. En ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'utilisation des documents de l'OIT, il indique que le BIT, à l'instar de l'ONU, utilise une licence Creative Commons, qui est pleinement d'application et dont il peut se prévaloir pour contrôler la manière dont ses données sont utilisées. En particulier, elle peut être utilisée pour empêcher l'utilisation des données en libre accès à des fins lucratives et s'assurer de leur utilisation aux fins prévues, à savoir la diffusion d'informations à plus grande échelle. Enfin, l'orateur assure au groupe de l'Afrique que le soutien aux auteurs dans les pays en développement et dans le monde entier ne sera pas affecté par la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information.
- 1295. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'il reste encore à répondre à la question de savoir si le transfert des coûts des éditeurs aux auteurs créera des problèmes au sein de l'Organisation. Notant que les auteurs des pays en développement continueront d'être soutenus, il espère que ce problème ne se posera pas à l'avenir.

Décision

- 1296. Le Conseil d'administration prend note de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information et de ses incidences financières à long terme sur le Fonds d'avances remboursables pour les publications, et décide que le solde actuel dudit fonds sera utilisé, jusqu'à épuisement, pour couvrir le déficit net annuel prévu.**

(GB.347/PFA/5, paragraphe 19)

6. Autres questions financières

(Aucune autre question financière n'a été soumise au Conseil d'administration à cette session.)

Segment relatif aux audits et au contrôle

7. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant (GB.347/PFA/7)

- 1297. La présidente du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI)** indique que le rapport du comité donne un aperçu des travaux menés par ses membres de février 2022 à janvier 2023, parmi lesquels l'évaluation technique des dossiers de candidature reçus pour le poste de Commissaire aux comptes de l'OIT pour 2024-2027 et une évaluation indépendante de son fonctionnement effectuée par des pairs. Elle insiste sur les améliorations que le Bureau a apportées aux politiques et aux processus et sur les résultats obtenus au cours de l'année et appelle l'attention du Conseil d'administration sur les quatre recommandations formulées par le comité. Elle prend note des aspects à améliorer dans le travail du comité qui ont été mis en évidence par l'évaluation indépendante effectuée par des pairs et précise que le comité va évaluer la faisabilité de ces améliorations et informera en temps utile le Conseil d'administration de tout progrès à cet égard. Elle salue la direction et le personnel du BIT pour leur soutien et leur coopération tout au long de l'année et transmet aux membres du Conseil d'administration les remerciements du comité pour leurs échanges avec ce dernier.
- 1298. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit souscrire aux quatre recommandations du comité. Elle fait observer que la recommandation 3, sur le recensement des compétences, reprend une recommandation de 2022 qui n'a pas encore été mise en œuvre. L'OIT a besoin d'outils plus solides de planification des effectifs et de planification de la relève, qui seront éclairés par les données que fournira le recensement des compétences. Concernant la recommandation 4, sur la nécessité de veiller à ce que l'Unité d'enquête et d'inspection dispose d'effectifs adéquats, l'oratrice rappelle qu'il est important d'assurer la stabilité des effectifs dans la fonction d'enquête et qu'il faut renforcer la culture de signalement des actes répréhensibles au moyen de procédures claires. Des mesures devraient également être prises pour garantir la confidentialité, renforcer l'application du principe de responsabilité et réduire autant que possible le risque de représailles. L'augmentation du budget proposée dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 permettrait de renforcer la capacité du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO). L'oratrice demande pourquoi seulement 5 pour cent des fonctionnaires des grades P5 à D2 ont suivi la formation sur les risques, alors que l'objectif est de 75 pour cent. En outre, s'agissant de la cybersécurité, elle demande que les rapports de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie en matière de technologies de l'information soient présentés au Conseil d'administration pour examen et non pas simplement pour information. Elle encourage le Bureau à trouver le bon équilibre entre le mandat du comité et l'application des conclusions de l'évaluation indépendante

effectuée par des pairs. Elle prend note en particulier de la recommandation présentée au paragraphe 52 f) du rapport du comité et prie instamment le Bureau d'organiser des réunions annuelles en vue de clarifier les relations avec les acteurs du contrôle concernés et de développer des synergies. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

1299. Le porte-parole du groupe des employeurs accueille avec satisfaction les recommandations du comité. Il estime en particulier que le Bureau devrait se pencher sur la mise en œuvre du résultat 6 du programme et budget pour 2020-21, dont la cible n'a pas été atteinte; du fait qu'il a été décidé d'inclure dans le programme et budget pour 2024-25 un résultat spécifique sur l'égalité de genre et la non-discrimination, le Bureau doit démontrer sa capacité à répondre aux besoins des mandants en vue de faire avancer le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre et de la non-discrimination. Les recommandations concernant les points à améliorer ne révèlent pas de défaillance significative, et le processus de contrôle interne apparaît solide. En ce qui concerne le faible taux de participation à la formation sur les risques, le Bureau devrait fixer un délai dans lequel tous les fonctionnaires concernés devront l'avoir suivie. S'agissant de la gestion des ressources humaines, il est essentiel que le Bureau fasse preuve d'efficacité dans la mise en œuvre de la Stratégie en matière de ressources humaines (2022-2025) et du plan d'action pour l'apprentissage qui lui est associé. Par ailleurs, le recensement des compétences doit inclure toutes les catégories de personnel au siège et sur le terrain et évaluer les compétences pertinentes pour répondre aux besoins des mandants; le Bureau devrait rendre compte des résultats de ce recensement au Conseil d'administration en mars 2024. Le groupe des employeurs partage les préoccupations exprimées par le comité concernant la nécessité de prendre des mesures correctives pour réduire autant que possible le risque mis en évidence dans l'audit d'assurance-qualité de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) et mettre en œuvre les recommandations correspondantes. L'orateur demande comment le Bureau prévoit de renforcer la capacité de l'IAO si l'augmentation du budget proposée dans le programme et budget pour 2024-25 devait être rejetée. Le groupe des employeurs est favorable à la nomination d'un responsable des questions d'éthique à plein temps et demande que les activités du Bureau de l'éthique viennent appuyer les activités internes de développement du personnel de sorte à éclairer les politiques et règlements relatifs au personnel. Enfin, l'orateur estime qu'il faut répondre aux recommandations d'amélioration restantes, s'agissant notamment de la nécessité de mieux définir le niveau de collaboration entre le comité et le Bureau de l'évaluation de sorte à éviter les chevauchements. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

1300. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement du Nigéria salue les progrès accomplis, y compris s'agissant des questions précises mentionnées au paragraphe 18 du rapport et de la mise en œuvre des résultats 6 et 7 du programme et budget pour 2020-21. Il rappelle toutefois que la concrétisation des résultats en temps utile doit reposer sur un consensus et sur les demandes des pays. La mise en œuvre rapide des plans d'action mentionnés dans la recommandation 2 sera bénéfique au Bureau. L'orateur dit attendre avec intérêt le rapport de situation sur l'achèvement rapide du recensement des compétences, à la session suivante du Conseil d'administration. S'agissant du commentaire fait au paragraphe 34 sur le coup de frein que la pandémie a mis aux activités, l'orateur demande si des enseignements ont été tirés quant à la poursuite de la réduction des activités et des coûts sans que cela nuise de façon sensible à l'exécution des programmes. Il demande également un complément d'information sur les domaines où des lacunes structurelles ont été décelées dans les contrôles internes dont il est question au paragraphe 35. Le risque mis en évidence en lien avec les questions qui concernent le système de contrôle opérationnel, évoqué au paragraphe 36, demande une réponse appropriée du Bureau ou des mesures

correctives. L'orateur prend note avec satisfaction des améliorations apportées aux procédures de traitement des actes répréhensibles au BIT et souscrit à la recommandation sur la nécessité de veiller à ce que les effectifs soient adéquats. Il accueille favorablement les conclusions de l'évaluation effectuée par des pairs et attend avec intérêt de voir se concrétiser les nouvelles améliorations recommandées. Il demande comment le comité va œuvrer concrètement aux domaines d'action prioritaires définis dans son plan de travail. Il estime que des réunions informelles plus fréquentes avec les mandants permettraient d'échanger des points de vue sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées.

- 1301. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie prend note de l'évaluation des dossiers de candidature reçus pour le poste de Commissaire aux comptes. Le GRULAC souscrit aux recommandations du comité mais est préoccupé par celles qui concernent l'exécution des programmes, l'efficacité opérationnelle et les contrôles internes. Il soutient en particulier la recommandation 4 et apprécie la proposition correspondante dans le programme et budget. Il juge important que le Département du développement des ressources humaines démontre son efficacité dans le recensement des compétences et la mise en œuvre de la Stratégie en matière de ressources humaines. L'oratrice se félicite des informations fournies sur le nombre de demandes d'avis en matière d'éthique et sur les projets de préparation de diverses politiques pour le responsable des questions d'éthique, et elle demande que le rapport annuel du Bureau de l'éthique soit publié en tant que document d'information pour le Conseil d'administration aux sessions annuelles de mars. Elle prend note du fait que le comité a participé à l'évaluation indépendante effectuée par des pairs et des conclusions de cette évaluation sur les bonnes pratiques et les pistes d'amélioration et attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations à ce sujet. Selon elle, la mise en œuvre des recommandations visant à renforcer les échanges entre le Conseil d'administration et la direction du BIT sera particulièrement utile. Elle estime qu'il pourrait être intéressant d'adopter à l'OIT la pratique qui a cours dans d'autres organisations et qui consiste à ce que certains comités organisent des séances d'information avec les États membres après leurs réunions ordinaires et extraordinaires.
- 1302. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique réitère l'appel du groupe à l'application rapide et pleine et entière des recommandations du Commissaire aux comptes. Elle juge encourageant que les points à améliorer concernent l'efficacité des opérations et non des faiblesses significatives dans l'efficacité des contrôles internes. Elle dit soutenir fermement les efforts visant à ce que l'IAO dispose d'effectifs adéquats et souligne l'importance de la rétention du personnel et de la stabilité des effectifs; pour développer une culture de la responsabilité, il est indispensable que les enquêtes soient menées en temps utile. L'oratrice prie le BIT de procéder sans tarder à l'évaluation du risque de fraude, de remédier au faible taux de participation à la formation sur les risques et de renforcer la responsabilité en matière de gestion des risques d'une manière plus générale. Les informations supplémentaires données sur les mesures prises pour intégrer la politique d'inclusion du handicap à l'échelle du système des Nations Unies dans les activités que le Département du développement des ressources humaines mène actuellement concernant la diversité et l'inclusion sont les bienvenues. L'oratrice prend note des activités ambitieuses et des contributions positives du Bureau de l'éthique en matière de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités et elle félicite le comité et la direction du BIT pour leur participation à l'évaluation effectuée par des pairs et les conclusions positives de celle-ci. Elle souscrit au plan de travail du comité pour 2023-24 et attend avec intérêt les futurs rapports sur la mise en œuvre des recommandations.

- 1303. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** prie instamment le secrétariat de mettre pleinement en œuvre les recommandations du comité et demande un point sur l'état d'avancement concernant les recommandations passées. Se félicitant de la décision de tenir une réunion avec le Corps commun d'inspection (CCI), l'orateur demande si le CCI a fait des commentaires sur le degré de mise en œuvre de ses recommandations et s'il est prévu de se réunir régulièrement avec lui. L'orateur convient de la nécessité de renforcer le système de gestion des risques au sein de l'OIT et demande si le Bureau voit un avantage à adopter une approche fondée sur l'analyse des risques pour la préparation du programme et du budget de l'OIT, comme le font d'autres organismes des Nations Unies. En ce qui concerne les audits, il se demande si les audits à distance permettent d'évaluer correctement la situation sur le terrain. Enfin, l'orateur prie instamment le comité d'organiser régulièrement, après ses réunions, des séances d'information pour les États Membres, en vue de renforcer la coopération bilatérale et la fonction de contrôle au sein de l'OIT.
- 1304. La présidente du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI)** prend note des observations, en particulier celles qui ont trait à la gouvernance interne et à l'amélioration de la coordination des fonctions de contrôle interne pour éviter de surcharger le personnel. En ce qui concerne le plan de travail détaillé, le secrétariat veille à ce que le comité traite au moins une fois tous les sujets requis lors de ses réunions annuelles. Certaines questions importantes sont traitées à chaque réunion, tandis que d'autres le sont à une seule des trois réunions. Si le comité a besoin de plus de temps, il peut tenir des réunions virtuelles supplémentaires, ce qu'il a fait à deux reprises l'année précédente. Le comité va réfléchir à la possibilité d'organiser une séance d'information après chacune de ses réunions; si cette solution est retenue, ces séances seront organisées avec tous les membres du Conseil d'administration. La présidente précise que la seule recommandation en suspens est celle qui a trait au recensement des compétences et qu'elle a été reportée comme nouvelle question. Le comité ne suit pas la proportion de recommandations du CCI mises en œuvre, mais ce dernier a indiqué que le pourcentage de recommandations acceptées par la direction de l'OIT était comparable à la moyenne constatée au sein des Nations Unies, qui est de 73 pour cent. La présidente reconnaît que les audits à distance s'accompagnent de certaines difficultés, mais elle affirme que l'investissement dans l'analyse des données pourrait conduire à une concentration plus stratégique des efforts. Les entreprises sont en avance sur l'ONU sur ce plan; pour le comité, le fait que l'IAO ait trouvé des partenaires qui soient capables de mettre en œuvre au sein de l'OIT les meilleures pratiques en matière d'audit du secteur privé est positif. Enfin, la présidente indique que le comité continuera de se réunir avec le CCI et d'assurer le suivi des séances d'information régulières.
- 1305. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) confirme que l'on a commencé à recenser les compétences. Les premiers résultats de ce recensement sont attendus pour la fin 2023 et seront analysés avant la poursuite de l'exercice en 2024. Pour ce qui est du faible taux de participation à la formation sur les risques, le bureau du Trésorier et contrôleur des finances a écrit à tous les fonctionnaires concernés pour leur rappeler de suivre la formation de toute urgence et va veiller à ce que la formation soit suivie régulièrement, par tout le personnel. S'agissant de l'effet que les propositions de budget pourraient avoir sur le renforcement de l'IAO, l'orateur explique qu'il sera plus approprié d'aborder cette question lors de la séance prévue pour l'examen du document GB.347/PFA/1.
- 1306.** En ce qui concerne la gestion du risque institutionnel, il a été mis en place un nouveau système qui fournit à chaque bureau un registre des risques. Le logiciel de ce système comprend un modèle intégré qui permet de recenser les risques dans l'ensemble de l'Organisation, ce qui fait qu'il est possible d'établir le registre des risques stratégiques à

partir d'informations recueillies dans l'ensemble de l'Organisation, à tous les niveaux. Dans les années à venir, les données sur les risques et les résultats de ces risques pourront être consultés par tous les bureaux dans le monde; ces informations permettront à la direction de comprendre ce qui se passe et éclaireront la phase d'élaboration du programme et du budget. Le registre des risques stratégiques est pris en compte dans le programme et le budget; le nouveau logiciel permettra également de prendre régulièrement en considération les informations recueillies pour les projets de coopération technique. L'orateur prend note des commentaires concernant la gestion de la CAPS; les activités nécessaires au renforcement des contrôles à cet égard ont fait l'objet de discussions. Toutes les recommandations formulées à l'issue des audits internes et des audits externes et par le comité sont examinées en profondeur afin qu'il soit bien donné suite aux recommandations concernant les contrôles internes clés et que les exigences inhérentes à ces recommandations soient satisfaites.

Décision

- 1307. Le Conseil d'administration prend note du quinzième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant annexé au document GB.347/PFA/7 et demande au Bureau de tenir compte des orientations formulées.**

(GB.347/PFA/7, paragraphe 4)

8. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/8)

- 1308. Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit préoccupé par le nombre record de cas dont a été saisi le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) en 2022. Ce chiffre pourrait témoigner de ce que le personnel est mieux informé et a davantage confiance dans la capacité du système à lutter contre les comportements inappropriés, mais aussi être le signe qu'il est nécessaire de renforcer la gouvernance et d'améliorer les normes de conduite du personnel. L'IAO a formulé sept recommandations stratégiques à l'intention du Bureau. En ce qui concerne l'examen des processus opérationnels, il est indiqué dans le rapport que le coût du partenariat entre le BIT et le cabinet de consultants, d'une durée de quatre ans, s'est élevé à 13,5 millions de dollars É.-U. Le groupe des employeurs a demandé des explications à cet égard lors d'une session antérieure du Conseil d'administration, mais les chiffres n'étaient alors pas disponibles. L'orateur demande donc qu'une analyse coûts-avantages soit conduite et souligne que, dans le cadre des grands projets à venir, la direction devrait mettre en place un système qui rende compte officiellement de toutes les discussions justifiant les décisions clés dans le but de renforcer la transparence et la responsabilisation, conformément à la recommandation formulée à cet effet. Dans leur rapport, les auteurs de l'audit interne de la politique de l'OIT en matière de harcèlement sexuel ont salué les mesures adoptées par le Bureau et lui ont recommandé, notamment: de veiller à ce que les mesures prises, lorsque des cas de harcèlement sexuel sont mis au jour, soient examinées au plus haut niveau de la direction et à ce qu'une protection soit offerte aux plaignants, aux témoins et aux lanceurs d'alerte; d'actualiser les procédures de signalement des cas de harcèlement sexuel; d'envisager de prolonger le délai accordé pour soumettre les plaintes, compte tenu de la gravité et de la récurrence des faits. L'orateur demande dans quelle mesure les références données par les candidats sont vérifiées auprès de leurs anciens employeurs, soulignant que cette pratique pourrait permettre de réduire les risques pour l'Organisation.

Le groupe des employeurs souhaiterait connaître la position du Bureau au sujet de la nécessité de simplifier la structure hiérarchique pour les audits ainsi que les procédures d'enquête et de confier à un seul organe interne la responsabilité de l'ensemble du processus, de la réception des allégations à la conduite des enquêtes. Enfin, l'orateur note que, si les mesures de lutte contre la fraude de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) du BIT s'améliorent, il reste encore beaucoup à faire.

- 1309. La porte-parole du groupe des travailleurs** est consciente des difficultés qui continuent d'entraver la conduite des audits et des enquêtes comme suite aux retards provoqués par la pandémie de COVID-19 et au nombre élevé de cas à traiter qui en résulte, et note avec satisfaction que l'IAO est revenu à des conditions normales de fonctionnement et que les audits sur site ont repris. Elle prend note des rapports d'audit soumis en 2022 et des sept recommandations stratégiques formulées par l'IAO, et souligne qu'elle soutient pleinement celles qui portent sur l'examen des processus opérationnels; en effet, les efforts visant à améliorer la transparence de toutes les décisions prises par la direction et la responsabilisation de cette dernière sont de la plus haute importance. L'oratrice se félicite que l'audit de la politique de l'OIT en matière de harcèlement sexuel ait débouché sur une évaluation positive et prie instamment le Bureau de donner suite aux recommandations formulées par l'IAO afin de renforcer encore la culture de tolérance zéro. Le groupe des travailleurs est fermement convaincu que le Bureau devrait faire de la lutte contre toutes les formes de harcèlement sexuel une priorité. L'oratrice demande instamment au Bureau d'éviter de créer des conditions d'emploi précaire en continuant de proposer au personnel des contrats de collaboration extérieure pour assurer la transition entre les projets de coopération pour le développement. Le Bureau doit trouver des moyens plus adaptés de retenir son personnel dans ces circonstances. Enfin, l'oratrice prend note de la forte augmentation du nombre de cas dont est saisi l'IAO et des enquêtes connexes et prie le Bureau de tenir compte des enseignements tirés des enquêtes pour éviter d'autres cas de fraude et d'actualiser les dispositifs de suivi applicables à ses activités.
- 1310. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie souligne une nouvelle fois que l'OIT doit se doter d'urgence de moyens de communication efficaces aux fins du signalement des cas de harcèlement sexuel. Elle demande au Bureau d'organiser à l'intention des États Membres une séance d'information afin d'expliquer plus avant la stratégie de prévention du harcèlement sexuel et de traitement des plaintes actuellement en vigueur et les mesures qui seront prises pour donner suite aux recommandations d'audit. Elle lui demande également de diffuser la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général, dans laquelle ce dernier présente les efforts déployés par le BIT pour lutter contre le harcèlement et l'exploitation sexuels. Prenant note de ce que les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 prévoient une augmentation des crédits alloués au Département du développement des ressources humaines et à l'IAO, l'oratrice suggère que ces ressources soient utilisées pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel et que le pourcentage de membres du personnel ayant suivi la formation obligatoire en la matière fasse l'objet d'un indicateur au titre du produit C.3. Enfin, s'agissant des enseignements tirés des enquêtes, elle invite le Bureau à prendre des mesures pour renforcer les systèmes de gouvernance et de gestion et réduire le risque de fraude afférent au versement des prestations pour personnes à charge et aux activités extérieures.
- 1311. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement de l'Eswatini félicite l'IAO d'avoir exercé son mandat conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et aux autres normes professionnelles, et

engage le Chef auditeur interne à continuer de mener ses activités en toute indépendance vis-à-vis de la direction et des autres parties prenantes. Le groupe de l'Afrique souhaiterait connaître les raisons expliquant la forte augmentation du nombre de saisines par rapport aux trois années précédentes. L'orateur prie le Bureau de donner suite aux recommandations formulées par l'IAO qui ont été jugées d'importance élevée aux fins du renforcement de la mise en œuvre de la politique en matière de harcèlement sexuel.

- 1312.** Compte tenu des faiblesses inhérentes à l'ancien système de vote, l'orateur se réjouit que celui-ci n'ait pas été utilisé pour l'élection du Directeur général et que la pleine mise en service d'un nouveau système de vote électronique soit prévue pour le deuxième trimestre de 2023. Il se félicite du taux de mise en œuvre des recommandations des années précédentes et demande instamment au Bureau de veiller à ce que toutes les recommandations encore en suspens soient pleinement appliquées. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 1313. S'exprimant du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement des États-Unis prie le Bureau de donner suite aux sept recommandations stratégiques formulées par l'IAO. Les campagnes de sensibilisation en cours, les formations obligatoires et la rationalisation des mécanismes d'enquête sont essentielles à la bonne mise en œuvre de la politique de l'OIT en matière de harcèlement sexuel. L'oratrice encourage le Bureau à traiter les allégations de harcèlement sexuel selon une approche axée sur la victime et à donner immédiatement suite à toutes les recommandations visant à garantir la conformité avec la politique type des Nations Unies sur le harcèlement sexuel. En outre, elle invite les fonctionnaires de rang supérieur à montrer qu'ils sont personnellement attachés au principe de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel.
- 1314.** En ce qui concerne la réponse du Bureau à la pandémie de COVID-19, l'oratrice demande s'il a été tenu compte de tous les objectifs de l'examen planifié par l'IAO dans le rapport issu de l'évaluation indépendante de haut niveau. Pour ce qui est des audits d'assurance-qualité, elle souhaiterait savoir pourquoi la direction a refusé quatre recommandations, et en quoi celles-ci consistaient. Le groupe des PIEM encourage le Bureau à donner la suite voulue à toutes les recommandations d'audit et à en rendre compte, dans les délais impartis. S'agissant des enquêtes menées au sujet des cas de fraude et de faute professionnelle, l'oratrice prie instamment la direction d'examiner les enseignements qui en ont été tirés et d'en tenir dûment compte. Elle espère que l'augmentation du nombre de cas dont est saisi l'IAO découle de ce que le personnel a davantage confiance dans le système de signalement et qu'il craint moins les représailles. Le retard pris dans le traitement des dossiers est préoccupant et pourrait laisser à penser que la direction ne fait pas le nécessaire. Des informations sont demandées concernant les effectifs de l'IAO et les stratégies mises en place par celui-ci et par l'équipe de direction pour rattraper les retards dans les enquêtes et le traitement des dossiers. L'oratrice souhaiterait également savoir s'il y a eu des allégations de représailles à l'encontre de lanceurs d'alerte et, dans les cas d'exploitation, d'atteinte ou de harcèlement sexuels avérés, si l'OIT a saisi les noms des auteurs de ces actes dans la base de données ClearCheck. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
- 1315. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** se félicite de la reprise des audits en présentiel, qui, selon lui, sont les plus efficaces. En ce qui concerne l'examen des processus opérationnels au siège de l'OIT, il demande si une évaluation quantitative préliminaire des améliorations apportées à ces processus a été menée et, le cas échéant, si l'on peut s'attendre à des avantages importants sur le plan économique. L'orateur se demande si l'IAO a recours à des consultants pour réaliser les audits parce qu'il manque de personnel qualifié. L'IAO pourrait envisager d'évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre

les actes frauduleux et les autres manquements selon la même approche que celle utilisée pour analyser l'efficacité de la politique en matière de harcèlement sexuel. Des précisions sont demandées quant aux éventuelles dates butoirs dont seraient assorties les enquêtes relatives aux plaintes et aux délais de traitement des dossiers. Enfin, l'orateur souhaiterait savoir si les membres du Conseil d'administration sont régulièrement informés des travaux prévus de l'IAO et s'il est possible de consulter le plan de travail pour 2023.

- 1316. Le Chef auditeur interne** affirme qu'il est difficile de déterminer précisément pourquoi le nombre de cas a augmenté, mais estime que cette hausse est en partie due à la confiance accrue du personnel dans le système, elle-même liée aux efforts de sensibilisation et à la politique visant à protéger l'identité des lanceurs d'alerte. En outre, une série d'allégations venant d'un pays en particulier a contribué à cette augmentation.
- 1317.** L'évaluation indépendante de haut niveau relative à la réponse du Bureau à la pandémie de COVID-19 a couvert presque tous les domaines qui auraient été inclus dans l'examen de l'IAO; les autres sujets auraient été traités dans le cadre des audits habituels.
- 1318.** Au sujet des quatre recommandations qui n'ont pas été acceptées, l'orateur explique que la première portait sur les responsabilités liées au renforcement de la sécurité dans le cadre de la procédure d'approbation des bons de commande, la direction ayant décidé que le système en vigueur ne comportait pas de risque accru et que les efforts nécessaires seraient supérieurs aux avantages. La deuxième et la troisième concernent, respectivement, les dispositions de sécurité relatives aux opérations bancaires électroniques et le bon établissement des lettres de représentation; dans les deux cas, la direction a pris d'autres mesures pour réduire les risques. La quatrième recommandation tendait à définir des heures d'accès au système de banque en ligne de l'OIT; à ce sujet, la direction a fait valoir que l'Organisation menait des opérations dans le monde entier et ne pouvait pas limiter les heures d'accès aux services bancaires.
- 1319.** L'Unité d'enquête et d'inspection compte trois postes réguliers: un poste de chef d'unité, un poste d'enquêteur, actuellement occupé à titre provisoire, et un poste administratif, pour lequel la procédure de recrutement est presque terminée. En outre, deux enquêteurs principaux ont été recrutés au moyen de ressources supplémentaires, dont le versement pourrait toutefois prendre fin. L'IAO a conclu un accord à long terme avec un cabinet de consultants doté de compétences en matière d'enquête, concernant en particulier les cas de harcèlement, d'exploitation et d'atteinte sexuels. Les accords à long terme sont utilisés pour renforcer la capacité du personnel et compléter les compétences disponibles en interne, en raison, notamment, de l'évolution constante des outils numériques.
- 1320.** Étant donné que les enquêtes répondent à la demande, il est impossible de prédire combien il y en aura en 2023. La stratégie consiste principalement à rattraper les retards pris; les crédits supplémentaires proposés dans le programme et budget pour 2024-25 seront d'une grande aide à cet égard.
- 1321.** Selon les procédures opérationnelles normalisées de l'IAO, les enquêtes devraient être achevées en six mois. Toutefois, dans la pratique, ce délai peut varier en fonction de la complexité du cas à l'étude et du nombre d'allégations reçues pendant l'année. Un système a été mis en place pour classer les dossiers par ordre de priorité; les plaintes initialement assorties d'un risque faible sont considérées, au bout d'un certain temps, comme présentant un risque élevé.

- 1322.** Pour ce qui est de la base de données ClearCheck, dans les cas impliquant un partenaire d'exécution, c'est à celui-ci qu'il incombe de saisir les informations dans la base. Dans le cas survenu en interne, le Bureau a pris des mesures contre l'auteur, mais la gravité de l'acte de harcèlement sexuel n'était pas de nature à entraîner un renvoi sans préavis ni un signalement dans ClearCheck. En l'occurrence, la personne concernée a reçu un blâme.
- 1323.** Les allégations de représailles peuvent être portées à la connaissance du responsable des questions d'éthique. Celui-ci réalise alors un examen préliminaire, à l'issue duquel les allégations, si elles sont jugées crédibles, sont renvoyées devant l'IAO pour enquête. En 2022, l'IAO a enquêté au sujet d'une allégation de représailles, qui s'est révélée non fondée.
- 1324.** En ce qui concerne l'examen des processus opérationnels, les économies réalisées en rationalisant les procédures d'appui administratif ont été redéployées en faveur d'activités de première ligne. L'examen a également permis d'accroître l'efficacité, grâce à la mise en place de flux de travail, et de renforcer la transparence, grâce à des tableaux de bord.
- 1325.** Il n'est pas d'usage, pour l'IAO, d'organiser des séances d'information sur son programme de travail à l'intention des membres du Conseil d'administration; le Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) procède à une vérification technique. Toutefois, une séance d'information bilatérale pourrait être tenue si le conseil en fait la demande. En outre, l'IAO pourrait inclure des informations relatives aux activités prévues dans ses prochains rapports.
- 1326. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) affirme au Conseil d'administration que le Bureau a pris le rapport sur le harcèlement sexuel très au sérieux et qu'il s'attache actuellement à donner suite aux éléments les plus urgents visant à améliorer la conformité avec la politique type des Nations Unies sur le harcèlement sexuel. En application des recommandations formulées dans le cadre de l'examen des processus opérationnels, toutes les activités liées aux projets – comme les réunions, les examens et les décisions – seront dûment consignées de façon à faciliter les audits. En ce qui concerne les procédures de signalement des actes répréhensibles allégués et d'enquête connexe, le Bureau collabore avec le CCCI depuis 2022 afin d'élaborer un processus type, lequel a été représenté sous forme de [diagramme](#). Au vu du nombre de personnes susceptibles d'intervenir (personnel, consultants, sous-traitants, ...) et des compétences qui entrent en jeu, celui-ci est relativement complexe.
- 1327.** Pour ce qui est des quatre recommandations d'audit qui n'ont pas été acceptées, l'orateur explique qu'il est habituel, pour le Bureau, d'examiner les recommandations de l'IAO et de décider de ne pas les mettre en œuvre si le problème constaté a été réglé d'une autre manière ou si le fait de donner suite à la recommandation ne générerait pas de bénéfice net. Une déclaration relative au contrôle interne énonçant les mesures prises pour régler les questions jugées d'importance critique est établie chaque année dans le cadre de la présentation des états financiers.
- 1328.** Enfin, l'orateur souligne que, ces dernières années, beaucoup de progrès ont été faits en matière de prévention et de détection de la fraude. Le Bureau assure un suivi permanent du risque de fraude afin de déceler les aspects du système de contrôle interne devant être améliorés.

Décision

- 1329. Le Conseil d'administration prend note du rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.**

(GB.347/PFA/8, paragraphe 4)

9. Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027) (GB.347/PFA/9(Rev.1))

- 1330. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, puisque la nomination du Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde a été décidée à l'unanimité, le groupe des travailleurs approuve sans réserve cette décision et souhaite la bienvenue au nouveau Commissaire aux comptes de l'OIT. Elle souligne néanmoins que le jury de sélection a fait observer qu'il aurait été utile d'inviter à un entretien tous les candidats susceptibles d'être qualifiés, et que la limitation à trois candidats au maximum à inviter à un entretien, telle qu'elle est fixée dans les Dispositions relatives à la nomination du Commissaire aux comptes ⁶, devrait être reconsidérée lors des futurs processus de sélection.
- 1331. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que son groupe approuve la décision. Saluant l'aboutissement de ce processus, il se dit convaincu que la continuité au sein de l'OIT est assurée et que sa gouvernance et sa structure opérationnelle en tireront profit.
- 1332. Un représentant du gouvernement de l'Inde** déclare que la nomination du Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde illustre bien la volonté de l'OIT de promouvoir la diversité et une représentation géographique équitable dans ses politiques et ses interventions. Elle marque la reconnaissance de l'expertise de l'Inde en matière d'audit et de son attachement aux normes les plus élevées en matière de responsabilité et de transparence, et constitue une excellente occasion pour le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde d'apporter son concours à l'OIT en s'appuyant sur les dernières technologies disponibles pour l'analyse des données, les profils de risques et le contrôle par sondage.

Décision

- 1333. Eu égard au processus de sélection décrit dans le document GB.343/PFA/7 et sur la recommandation unanime du jury de sélection, le Conseil d'administration décide de nommer le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde aux fonctions de Commissaire aux comptes de l'OIT pour les 79^e et 80^e exercices, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une période de quatre ans.**

(GB.347/PFA/9(Rev.1), paragraphe 5)

10. Autres questions relatives aux audits et au contrôle

(Aucune autre question financière relative aux audits et au contrôle n'a été soumise au Conseil d'administration à cette session.)

Segment du personnel

11. Déclaration de la présidente du Comité du Syndicat du personnel

(La déclaration de la présidente du Comité du Syndicat du personnel est reproduite en [annexe III](#).)

⁶ GB.343/PFA/7.

12. Amendements au Statut du personnel

(Aucun amendement n'a été soumis au Conseil d'administration à cette session.)

13. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

(Aucune question n'a été soumise au Conseil d'administration à cette session.)

14. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 (GB.347/PFA/14)

- 1334. La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que le résultat 1 est la principale priorité pour son groupe, puisque la diversité au sein du personnel passe par la diversité de pensée, elle-même fondée sur les différences en termes d'expérience et de compétences. La connaissance pratique du monde du travail et des mandants, y compris les organisations d'employeurs, est très importante pour renforcer la diversité et la pertinence de l'OIT. Sur le plan de la mise à jour des données relatives au recrutement, l'oratrice demande si l'ensemble des 77 postes vacants ont été pourvus et, si tel n'est pas le cas, d'en préciser les raisons. Le groupe des employeurs convient que le recrutement fondé sur le mérite est l'aspect le plus important à prendre en compte pour fournir un service de qualité aux mandants. Pour ce qui est de la nécessité d'accroître le nombre de membres du personnel qui justifient d'une expérience professionnelle utile pour les trois groupes de mandants, l'oratrice demande au Bureau de fournir les résultats de l'analyse des candidatures reçues depuis 2018 et de l'analyse du profil professionnel des fonctionnaires recrutés récemment dans les prochains documents présentant une mise à jour de la composition et de la structure du personnel, ces informations étant essentielles pour suivre les progrès accomplis.
- 1335.** Le groupe des employeurs aurait souhaité avoir des informations supplémentaires sur la cartographie des compétences dont ont besoin les départements chargés des politiques et les spécialistes techniques. Cet exercice de cartographie doit également évaluer les lacunes sur le plan de l'efficacité des services fournis aux trois groupes de mandants, lacunes qui devront être comblées avant la session de mars 2024 du Conseil d'administration.
- 1336.** En ce qui concerne le résultat 2, l'oratrice salue les progrès accomplis en matière de suivi du comportement professionnel. Elle souligne que le Département du développement des ressources humaines devrait donner aux responsables les moyens, l'appui et les ressources nécessaires pour remédier aux insuffisances professionnelles, afin de ne pas risquer de saper la motivation des fonctionnaires ayant un excellent comportement professionnel. En outre, le Bureau devrait envisager de prendre en compte les résultats des évaluations du travail des fonctionnaires en cas de recrutement en interne, de reclassification de poste ou de promotion interne. Les évaluations du travail négatives devraient être utilisées pour réévaluer les capacités ou la conduite des fonctionnaires concernés, sur la base des exigences pratiques de leur fonction et pour appuyer une cessation de service justifiée. L'oratrice demande des informations sur le nombre de contrats auxquels il a été mis fin pour insuffisance professionnelle.
- 1337.** En ce qui concerne le domaine d'intervention 2.3 qui vise à créer un lieu de travail sous le signe du respect et de l'éthique, l'oratrice réaffirme que le Bureau se doit d'être un modèle, notamment en appliquant une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail. Lorsqu'un cas de harcèlement est avéré, les hauts responsables devraient communiquer sur les mesures prises pour y faire face, tout en

assurant la protection des plaignants, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est important que les membres du personnel, tant au siège que sur le terrain, soient pleinement informés que les allégations seront prises au sérieux, que les potentiels auteurs de harcèlement sachent que leurs actes ne resteront pas impunis, que tous soient conscients que toute plainte injustifiée aura des conséquences, et que les personnes qui auraient été injustement accusées n'en pâtiront pas par la suite.

1338. Pour ce qui est du résultat 3, qui prévoit de mettre la technologie au service de l'efficacité des ressources humaines, le groupe des employeurs accueille favorablement le système de gestion des talents du BIT, mais note que les tableaux de bord mis au point aux fins du recrutement devraient montrer non seulement la ventilation des candidats par sexe, mais aussi la diversité géographique et l'expérience utile aux trois groupes de mandants.
1339. L'oratrice répète le point de vue qu'elle avait donné à la précédente session, à savoir que les indicateurs clés établis pour la stratégie n'ont pas été conçus de manière adéquate pour contrôler et suivre la performance de l'OIT dans tous les domaines d'intervention. En particulier, aucun des indicateurs liés au résultat 1 ne permet au Bureau de mesurer les progrès accomplis sur le plan de l'amélioration, au sein du personnel, de l'expérience professionnelle utile pour les trois groupes de mandants; l'oratrice invite instamment le Bureau à inclure dans le rapport qui doit être établi fin 2023 une analyse complète des efforts faits et des résultats obtenus à cet égard. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
1340. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines. Pour ce qui est du résultat 1, il juge encourageants les progrès réalisés concernant les exigences minimales en matière de recrutement, ainsi que les négociations menées sur la question avec le Syndicat du personnel. Il demande des informations supplémentaires sur les plans relatifs à la révision des exigences minimales en matière de connaissances linguistiques. Pour ce qui est du pourvoi des postes vacants en temps voulu, il serait bon que le Bureau calcule de la même manière les délais de recrutement pour les postes vacants financés par le budget ordinaire et pour les postes vacants dans le domaine de la coopération pour le développement – soit à partir de la publication de l'avis de vacance ou à partir de la clôture des candidatures. L'orateur demande si le recrutement à un poste financé par le budget ordinaire demande davantage de temps et, dans l'affirmative, souhaiterait savoir pour quelles raisons.
1341. Les efforts faits pour mobiliser un personnel issu d'horizons divers sont positifs; cependant, le Bureau devrait travailler davantage à accroître les effectifs du personnel justifiant de compétences et d'une expérience professionnelle utiles pour les trois groupes de mandants. Il demande des précisions sur le prestataire de services spécialisé dans la communication à destination des organisations internationales et des organisations humanitaires, et notamment si celui-ci applique des critères de recrutement à cet égard. Le groupe des travailleurs salue les avancées réalisées en ce qui concerne le congé parental, qui est un point important pour améliorer l'égalité des genres en matière de responsabilités familiales.
1342. En ce qui concerne le résultat 2, le groupe des travailleurs se réjouit qu'une nouvelle politique sur les modalités de travail flexibles à l'échelle du Bureau soit actuellement négociée avec le Syndicat du personnel; il souhaiterait que le Bureau précise quand cette politique sera finalisée. Les ateliers sur la gestion des équipes hybrides semblent très utiles dans le contexte des modalités de travail flexibles. L'orateur encourage vivement la direction du BIT à poursuivre l'élaboration du plan d'action de l'OIT sur la santé mentale et le bien-être au

travail, et demande des précisions sur le délai prévu pour sa mise en œuvre. S'agissant de la numérisation prévue au titre du résultat 3, l'orateur réitère les observations faites par son groupe en novembre 2021 sur l'importance de trouver le juste équilibre entre contacts virtuels et interactions en présentiel. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.

- 1343. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Gabon salue les nouvelles exigences minimales en matière de formation et d'expérience pour le recrutement aux postes de la catégorie des services organiques et de la catégorie des services généraux, mais demande quelles dispositions compte prendre le Bureau pour que ces exigences ne soient pas un obstacle à la diversité. Elle souhaite aussi savoir quelles familles d'emploi seront concernées par des différences sur le plan des exigences minimales en matière de connaissances linguistiques; pour son groupe, la connaissance de l'une des langues de travail de l'OIT devrait être l'exigence minimale requise pour chaque emploi.
- 1344.** Le Bureau devrait poursuivre les efforts faits pour améliorer la diversité géographique du personnel en coopérant avec les pays sous-représentés, établir des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, notamment pour ce qui est des postes à responsabilité où l'écart est flagrant, et promouvoir le recrutement des personnes vivant avec un handicap. S'agissant des capacités d'exécution, le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer ses activités de formation du personnel à l'utilisation des outils numériques dans les bureaux régionaux de l'OIT.
- 1345.** Le groupe de l'Afrique salue l'élaboration prochaine du module de formation en ligne sur le cadre de suivi du comportement professionnel ainsi que la nouvelle politique sur les modalités de travail flexibles à l'échelle du Bureau, mais estime que le travail en présentiel répond le mieux aux besoins opérationnels.
- 1346.** Le groupe de l'Afrique salue les initiatives du Bureau en faveur de son personnel en matière de santé mentale et de bien-être, et note avec intérêt l'actualisation en cours de la politique contre le harcèlement. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 1347. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Japon note les progrès constants accomplis par le Bureau dans la mise en œuvre de la Stratégie en matière de ressources humaines et invite celui-ci à redoubler d'efforts à cet égard. Rappelant l'importance de la diversité géographique pour garantir l'efficacité de l'action de l'OIT, l'orateur encourage le Bureau à dépasser la cible fixée en matière de diversité géographique, à réduire la sous-représentation dans ce domaine, à fournir des données détaillées sur les progrès accomplis et à accroître la diversité du personnel aux postes qui ne sont pas comptabilisés dans le cadre du suivi de la représentation géographique. Les descriptions de poste ne devraient pas contenir des exigences excessives ni des exigences cachées en matière de connaissances linguistiques; il a été signalé que des candidats à des postes exigeant la connaissance d'une seule langue de travail de l'OIT avaient été interrogés au cours de leur entretien dans plus d'une des langues de travail. Le personnel intervenant dans le processus de recrutement devrait être sensibilisé à ce problème. La diversité géographique, l'inclusion des personnes en situation de handicap et la parité femmes-hommes sont des questions d'égale importance.
- 1348.** La mobilité fonctionnelle et géographique devrait être encouragée. La condition de mobilité géographique, qui constitue une motivation pour les fonctionnaires très performants, devrait être envisagée pour les candidatures à des postes à responsabilité au siège; de même, le recrutement au siège des fonctionnaires très performants des bureaux régionaux et des bureaux de pays de l'OIT permettrait d'améliorer le travail entrepris dans ces bureaux. Le GASPAC demande au Bureau d'élaborer des plans visant à améliorer la mobilité géographique et de faire rapport sur les progrès réalisés aux futures sessions du Conseil d'administration.

- 1349.** Le Bureau devrait exiger que tout son personnel suive la formation en ligne sur la prévention des cas d'exploitation et d'atteinte sexuelle; avancer sur les enquêtes dans le cadre des quelque 80 affaires en cours concernant des allégations de violence, harcèlement ou autres comportements répréhensibles qui ont été reportées de 2022 à 2023; et veiller à ce que les hauts responsables suivent une formation sur la gestion des risques. Le GASPAC salue la mise en place du télétravail et espère que les directives relatives au télétravail seront révisées en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions technologiques et garantir que les modalités de travail flexibles ne nuisent pas à la qualité des services fournis aux mandants. Le GASPAC demande également au Bureau de réaliser une analyse pour déterminer les modalités de travail hybrides les plus adaptées au BIT et de poursuivre les mesures prises en faveur de la santé mentale du personnel.
- 1350.** Le Bureau devait continuer de donner la priorité aux technologies qui sont le plus susceptibles de contribuer à la réalisation des résultats 1 et 2, lesquels ont un degré d'urgence supérieur au résultat 3. Par ailleurs, dans le cadre de ses initiatives visant à promouvoir l'innovation et la numérisation dans le domaine des ressources humaines, le Bureau devrait s'assurer de la coordination interne entre certains domaines stratégiques, tels que les ressources humaines et les technologies de l'information et de la communication. Le GASPAC appuie le projet de décision.
- 1351. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie dit que le Bureau devrait suivre l'exemple d'autres organisations internationales et désigner des points focaux dans les pays sous-représentés afin d'attirer des candidats à l'échelle locale. Si le GRULAC se réjouit du lancement du programme de mentorat professionnel destiné aux femmes, il invite instamment le Bureau à adopter systématiquement des mesures plus ambitieuses pour combler l'écart entre femmes et hommes qui persiste aux grades P5 et D1, entre autres en adaptant les postes aux besoins des femmes. Il conviendrait aussi de procéder à une analyse approfondie des obstacles auxquels se heurtent les femmes pour accéder à des postes de direction et à responsabilité et d'élaborer des politiques visant à remédier aux inégalités de genre. Le GRULAC encourage le Bureau à poursuivre ses efforts en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap, notamment en s'inspirant de l'expérience acquise par le Comité des droits des personnes handicapées.
- 1352.** Le GRULAC se félicite de la mise en place d'une politique sur les modalités de travail flexibles ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action de l'OIT sur la santé mentale et le bien-être au travail. Il souhaiterait de plus amples informations sur ces initiatives, qui pourraient être transposées dans d'autres organisations, voire dans les États Membres. Le GRULAC rappelle combien il est important de remédier aux lacunes concernant les mesures disciplinaires et d'instaurer un arsenal de sanctions beaucoup plus large, assorti de procédures plus claires et de formations obligatoires sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il serait bon d'obtenir des précisions sur ces mesures. Enfin, le GRULAC convient de l'importance de la mobilité du personnel, notamment dans la perspective de l'augmentation du nombre de projets de coopération aux niveaux régional et national.
- 1353. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** une représentante du gouvernement du Canada rappelle que les procédures de gestion des ressources humaines doivent être fondées sur le mérite et transparentes. Le groupe des PIEM engage vivement le Bureau à dépasser l'objectif de 42 pour en matière de représentation des femmes aux postes de direction et à redoubler d'efforts pour remédier à la sous-représentation géographique. L'oratrice souhaite savoir comment le Bureau compte suivre le recrutement des personnes en situation de handicap et mettre à profit la Politique

et stratégie de l'OIT 2020-2023 d'inclusion des personnes handicapées. Le Bureau devrait achever la cartographie des compétences dès que possible afin de guider la mise en œuvre de la stratégie en matière de ressources humaines, inclure les compétences liées à la transition numérique et écologique parmi les compétences requises à l'avenir et encourager l'utilisation ainsi que l'apprentissage de toutes les langues officielles de l'Organisation. Le groupe des PIEM souhaiterait obtenir des informations sur la manière dont les résultats du programme de mentorat inversé influenceront sur les pratiques de travail, et il encourage le Bureau à prendre de nouvelles mesures pour accélérer les recrutements.

- 1354.** Le groupe des PIEM accueille favorablement les nouvelles mesures disciplinaires qui doivent faire partie d'une stratégie globale et donner lieu à des enquêtes rapides sur les allégations de violence, de harcèlement et de comportement répréhensible, quelle qu'en soit la forme. Le Bureau doit en priorité rattraper l'inquiétant retard accumulé dans le traitement de plus de 80 dossiers en cours ayant été reportés de 2022 à 2023 et s'assurer que tous les fonctionnaires ont suivi le module de formation en ligne sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Le groupe des PIEM félicite le Bureau qui utilise ClearCheck pour la vérification des antécédents avant tout recrutement d'un nouveau fonctionnaire et souhaiterait savoir s'il envisage d'adhérer au système de divulgation des fautes professionnelles.
- 1355.** Il serait intéressant de connaître la position de l'équipe de direction du Bureau au sujet de l'impulsion qu'elle entend donner en matière de promotion de l'inclusion, en particulier en ce qui concerne l'aide aux groupes les plus exposés à la stigmatisation et à la discrimination. Le groupe des PIEM souhaiterait également savoir ce qui est entrepris pour lutter contre le racisme, et notamment les mesures propres à l'OIT prises au titre du Plan d'action stratégique pour l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous, telles les mesures visant à examiner les politiques et pratiques en matière de ressources humaines afin de déterminer si elles risquent d'avoir un impact disproportionné sur les fonctionnaires d'une race, d'une couleur de peau ou d'une origine ethnique ou nationale particulière. Le groupe des PIEM demande en outre des informations sur les mécanismes de signalement, les aides et les moyens mis à la disposition des membres du personnel victimes de racisme et de discrimination raciale. En ce qui concerne le résultat 3, il attend avec impatience d'en savoir plus sur les mesures positives prises pour gagner en efficacité et mettre en place les tableaux de bord interactifs et en temps réel visant à faciliter la prise de décision. Le groupe des PIEM recommande de soumettre un autre rapport de situation au Conseil d'administration à l'automne 2024, ou en temps utile, et appuie le projet de décision.
- 1356. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),** un représentant du gouvernement de l'Indonésie déclare que le Bureau devrait recruter à plus grande échelle, en particulier dans les États membres de l'ASEAN, tout en renforçant les capacités de son personnel. Les États membres de l'ASEAN ont adopté la Déclaration de l'ASEAN sur le développement des ressources humaines dans un monde du travail en mutation ainsi que la feuille de route qui l'accompagne et encouragent l'enseignement et la formation techniques et professionnels.
- 1357.** L'instauration d'un environnement sous le signe du respect et d'une plus grande autonomie pour les travailleurs et les employeurs au titre du résultat 2 constitue une tâche importante. En ce qui concerne le résultat 3, il faut redoubler d'efforts pour préparer les travailleurs et les entreprises aux transformations induites par la technologie tout en les protégeant. L'ASEAN fera tout son possible pour aider les entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, à mettre à profit les technologies afin d'améliorer le nombre et la qualité des emplois dans les secteurs existants et émergents. L'ASEAN soutient le projet de décision.

- 1358. S'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement d'Oman se félicite de l'approche fondée sur les compétences adoptée par le Bureau en matière de recrutement, des efforts qu'il déploie pour renforcer les capacités de son personnel afin de combler les lacunes en matière de compétences et des mesures qu'il prend pour améliorer l'environnement de travail. Le recours accru à la technologie permettra d'améliorer la flexibilité et la productivité. Les pays du CCG figurent parmi les moins représentés au sein de l'Organisation, et les pays arabophones sont sous-représentés dans les postes de catégorie D. Aussi le Bureau devrait-il envisager d'organiser des manifestations, tels des salons de recrutement, pour promouvoir ses postes vacants dans les pays du CCG, et tenir le Conseil d'administration informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie en matière de ressources humaines.
- 1359. Un représentant du gouvernement de la Chine** approuve bon nombre des initiatives du Bureau, notamment celles visant à instaurer un environnement sous le signe du respect et d'une plus grande autonomie, à prévoir des dispositions claires concernant l'organisation flexible du travail, à améliorer la qualité de la gestion des ressources humaines et à encourager la mobilité du personnel au profit des bureaux régionaux et des bureaux de pays de l'OIT. Il constate toutefois avec préoccupation que les choses progressent lentement sur le plan de l'amélioration de la représentation géographique. Le Bureau doit adopter des mesures concrètes à cet égard, notamment en continuant à revoir les exigences des descriptions d'emploi pour ce qui est de la connaissance d'une deuxième langue de travail et de l'expérience professionnelle au niveau international, et en améliorant la formation dispensée à l'ensemble du personnel participant au processus de recrutement afin que celui-ci soit équitable et non discriminatoire pour tous les candidats, en particulier ceux originaires d'Asie et du Pacifique. Le Bureau devrait en outre renforcer la communication et la coopération avec les États Membres sous-représentés, donner plus de visibilité aux avis de vacance de poste par l'intermédiaire des médias sociaux, d'activités de sensibilisation et de salons de recrutement, et accompagner les États Membres souhaitant bénéficier du programme des administrateurs auxiliaires et du programme de détachement. La Chine est favorable au projet de décision.
- 1360. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** rappelle l'importance de disposer de ressources humaines de qualité pour le développement national et régional. Il encourage vivement le Bureau à recruter en priorité des personnes originaires de régions sous-représentées, en particulier les États membres de l'ASEAN et du GASPAC, dans l'intérêt du Bureau, qui bénéficierait ainsi de fonctionnaires ayant une connaissance approfondie des contextes locaux, et des États Membres. L'Indonésie soutient le projet de décision.
- 1361. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** indique que la participation à un plus grand nombre de salons de recrutement contribuerait selon toute probabilité à une représentation géographique plus équilibrée au sein du personnel du Bureau. Ce dernier pourrait mettre à profit les progrès réalisés dans le domaine des sciences du comportement pour améliorer la diversité. L'orateur voudrait savoir de quelle manière le Bureau entend accroître la diversité en ce qui concerne l'âge.
- 1362.** C'est en travaillant en présentiel que les membres du personnel peuvent le mieux exprimer leur potentiel et s'acquitter de leurs tâches, et les responsables se porter garants de la qualité de leur travail. Les méthodes actuellement utilisées par le Bureau pour encourager le personnel et sanctionner les comportements répréhensibles ont déjà fait leurs preuves et devraient être gérées dans le cadre du système intégré de gestion des talents. La Fédération de Russie soutient les efforts que déploie le Bureau pour se tenir informé des progrès technologiques. À cet égard, l'orateur souhaiterait savoir si le Bureau envisagerait de

développer un portail de données sur le personnel qui pourrait être accessible aux États Membres, sur le modèle des portails existants au sein du Secrétariat de l'ONU, comme Umoja. Enfin, la Fédération de Russie invite le Bureau à mettre en œuvre les recommandations et les décisions de la Commission de la fonction publique internationale.

- 1363. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département du développement des ressources humaines (HRD)) déclare que le Bureau a pris note des préoccupations des États Membres concernant les disparités en matière de représentation géographique au sein du personnel. L'OIT travaillera plus étroitement avec les États Membres, entre autres pour organiser des salons de recrutement et d'autres événements permettant d'améliorer la communication. Quant à la nécessité d'attirer des candidats ayant une expérience utile pour les mandants tripartites, un premier examen des candidatures a montré que peu de personnes possèdent une expérience de travail avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau rencontrera les mandants tripartites afin d'élaborer des stratégies de sensibilisation et de se faire une idée plus précise du type d'expérience nécessaire.
- 1364.** Le Bureau, qui est fermement résolu à respecter la parité femmes hommes, a mis en place des stratégies visant à dépasser les cibles fixées en la matière. Les cibles concernant la diversité ne sont pas toujours faciles à atteindre, car elles concernent un nombre très limité de postes à pourvoir chaque année. Afin d'étendre son rayon d'action, l'OIT s'est associée à Impactpool, une plateforme qui peut également contribuer à trouver des candidats potentiels répondant à des critères de recrutement spécifiques, après définition des paramètres précis.
- 1365.** Le Bureau a pris note des encouragements du Conseil d'administration à redoubler d'efforts pour prévenir le racisme et la discrimination raciale au sein de l'Organisation. Le Corps commun d'inspection (CCI) du système des Nations Unies publiera sous peu un rapport à ce sujet, et l'OIT se conformera scrupuleusement à ses recommandations. L'absence d'identificateurs ou de groupes raciaux spécifiques utilisés dans le système des Nations Unies fait partie des lacunes à combler, puisqu'elle rend difficile tout travail d'évaluation et de communication des données sur le racisme et la discrimination raciale. En ce qui concerne le handicap et l'inclusion, le Bureau collaborera plus étroitement avec les groupes de ressources pour les employés créés depuis peu afin d'apporter un appui aux membres du personnel du BIT en situation de handicap. Bien qu'il soit difficile de suivre le nombre de fonctionnaires en situation de handicap, les résultats d'une récente enquête sur la mobilisation du personnel ont montré que ces derniers représentaient 4 pour cent de l'ensemble du personnel. La collaboration se poursuit avec d'autres organisations sur les questions de handicap, et des actions de sensibilisation continueront d'être menées.
- 1366.** Si le délai nécessaire au BIT pour pourvoir les postes vacants est comparable à celui des autres organismes des Nations Unies (172 jours en moyenne contre 160 ailleurs), la spécificité de ses procédures et de ses exigences font que les postes financés par le budget ordinaire sont pourvus plus lentement; l'orateur est conscient de la nécessité de réduire ce délai de recrutement. Des mesures ont été prises pour réduire les exigences en matière d'expérience professionnelle au niveau international et de formation supérieure dans les descriptions d'emploi lorsqu'elles ne sont pas strictement nécessaires. En revanche, il est plus difficile de revoir à la baisse les exigences en matière de connaissances linguistiques, le personnel du BIT devant souvent maîtriser les langues pour répondre de manière adéquate aux besoins des mandants. Toutefois, le Bureau s'efforcera de faire en sorte que les candidatures de personnes ne connaissant qu'une seule des langues de travail de de l'Organisation soient prises en considération.

- 1367.** La nouvelle politique sur les modalités de travail flexibles, qui a été négociée avec le Syndicat du personnel et repose sur les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, vise principalement à servir les mandants et à répondre aux besoins opérationnels ainsi qu'aux attentes du personnel. Elle devrait entrer en vigueur après la Conférence internationale du Travail de 2023 et s'accompagnera d'une campagne de communication et d'un processus de gestion du changement. Si le suivi du comportement professionnel est utilisé comme un outil de perfectionnement, le Bureau traite les cas d'insuffisance professionnelle de manière appropriée. En 2022, par exemple, les contrats de 13 fonctionnaires n'ont pas été renouvelés pour des raisons liées à la performance.
- 1368.** Le programme de stages et le programme des administrateurs auxiliaires mis en œuvre au BIT comptent parmi les meilleurs du système des Nations Unies. Le BIT s'efforce d'accroître la diversité parmi les candidats, de développer le programme des administrateurs auxiliaires et d'ouvrir davantage de postes d'assistant afin que les stagiaires et les administrateurs auxiliaires puissent rester au sein de l'Organisation. Il existe un solide programme de mentorat depuis 2018, et l'OIT a rejoint un programme de mentorat des Nations Unies accessible à tous les membres du personnel, quel que soit leur grade.

Décision

- 1369. Le Conseil d'administration prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 en tenant compte de ses orientations.**

(GB.347/PFA/14, paragraphe 36)

15. Autres questions de personnel

(Aucune autre question de personnel n'a été soumise au Conseil d'administration à cette session.)

► Annexe I

Déclaration liminaire du Directeur général à la 347^e session du Conseil d'administration et présentation des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 (lundi 13 mars 2023)

Bienvenue à cette 347^e session du Conseil d'administration de l'OIT.

Bienvenue également aux Sous-directrices générales Mia Seppo, pour l'Emploi et la protection sociale, et Laura Thompson, pour les Relations externes et institutionnelles, ainsi qu'à Hao Bin, Sous-directeur général pour les Services de gestion interne.

Avant d'aborder le vif du sujet, permettez-moi d'évoquer la récente publication d'un article du *New York Times* concernant l'action de l'OIT au Qatar. Nous rejetons avec vigueur ces allégations. La réponse du Bureau est accessible sur notre site Web. Notre département de la communication s'active à répondre aux questions et commentaires à travers les médias, y compris les médias sociaux où notre réponse est également disponible.

Depuis notre dernière session de novembre, les défis auxquels nous sommes confrontés restent toujours critiques et d'actualité.

Au premier chef, la situation gravissime en Ukraine. Le BIT s'aligne sur la déclaration récente du Secrétaire général des Nations Unies à l'occasion du premier anniversaire de l'agression russe contre l'Ukraine, qui rappelait que l'invasion russe de l'Ukraine est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Les poussées inflationnistes et leur corollaire sur le pouvoir d'achat des travailleurs et des populations vivant dans la précarité et la crise de la dette pour plusieurs pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire nous interpellent fortement.

Je voudrais aussi rappeler les prévisions de notre organisation, l'OIT, de la situation de l'emploi au niveau mondial qui devrait augmenter de 1 pour cent. Nous nous attendons à une augmentation du chômage au plan mondial de 3 millions pour atteindre 208 millions de chômeurs en 2023 et 211 millions en 2024.

Notre préoccupation majeure est l'impact de cette situation globale sur la détérioration des inégalités, dont le fossé, malheureusement, ne cesse de s'agrandir. Elle confirme l'urgence de lancer la Coalition mondiale pour la justice sociale.

Je me réjouis du soutien sans faille que nous continuons de recevoir à cet égard non seulement de vous, États Membres, de vous, employeurs et de vous, travailleurs, mais aussi de plusieurs autres acteurs du développement, à savoir du système des Nations Unies, des Institutions financières internationales et de bien d'autres.

Je voudrais vous dire que je mesure à sa juste valeur l'énormité et la complexité de cette initiative. Je suis conscient que quelques clarifications restent nécessaires, mais en fait c'est aussi normal, vu la nature de cette initiative. C'est une initiative que nous devons construire ensemble et je suis déterminé et convaincu que tout sera fait pour son lancement en juin prochain; non seulement lancer cette initiative dans le cadre de la Conférence internationale du Travail, mais aussi à temps pour nous permettre d'aborder efficacement le sommet sur les objectifs de développement durable (SDG Summit) au mois de septembre à New York et aussi se préparer pour le sommet du futur qui est dû en 2024 et le Sommet sur la justice sociale, si l'Assemblée générale le décidait formellement, en 2025. Ce Conseil d'administration est donc appelé à approuver la Coalition mondiale.

Suite à cette approbation, des invitations officielles seront lancées à tous les chefs d'État et de gouvernement et nous formaliserons aussi les démarches en cours auprès des agences des Nations Unies, des Institutions financières internationales et autres acteurs pertinents. Et ce, en constante consultation et collaboration avec les mandants tripartites, à savoir les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Cette session permettra également au Conseil d'administration de discuter du programme de travail que nous comptons mettre en œuvre en Ukraine. J'ai récemment tenu une réunion tripartite virtuelle avec nos mandants ukrainiens, qui m'ont fait état des conditions on ne peut plus désespérées, auxquelles ils sont confrontés. Ce programme de travail inclut notre proposition d'ouverture d'un bureau à Kyiv.

Nous savons tous que les conséquences de cette situation s'étendent bien au-delà de l'Ukraine. C'est dans ce contexte que je me suis rendu dans l'État voisin de la République de Moldova. Nous devons et allons accentuer notre assistance à la République de Moldova, à l'Ukraine et à d'autres régions affectées.

L'ordre du jour comprend également un certain nombre de cas individuels, dans le cadre des mécanismes constitutionnels de plaintes de l'OIT. Parmi ceux-ci figure le Bélarus, où plusieurs dirigeants et membres de syndicats ont été arrêtés pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes. Ces arrestations font suite à de nombreuses années de violations des droits. Par conséquent, ce Conseil d'administration examinera un projet de résolution à la Conférence internationale du Travail, afin de prendre des mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Avant de commenter mes Propositions de programme et budget, je voudrais souligner un certain nombre d'autres points à l'ordre du jour du Conseil d'administration:

- Notamment, en premier lieu, la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement. Je me félicite que le Directeur général de la Société financière internationale, M. Makhtar Diop, ait accepté mon invitation à participer à cette discussion. Nous voyons cette participation s'inscrire dans le cadre d'une volonté mutuelle d'intensifier notre collaboration au sein du système multilatéral, et plus particulièrement au regard du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, notamment ce qui touche la question sociale, la question du monde du travail, dans ces chaînes d'approvisionnement.
- Deuxièmement, le Conseil d'administration analysera le rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT.

Je voudrais renouveler mon engagement à travailler avec vous afin que l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986 puisse entrer en vigueur. Comme nous le savons, nous avons 125 États Membres qui ont désormais ratifié ou accepté l'Instrument. Il nous reste donc, j'allais dire seulement, trois ratifications de la part des «Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable».

- Troisièmement, le Conseil d'administration examinera le cadre procédural nécessaire en cas de recours à la Cour internationale de Justice, l'article 37 de notre Constitution.

- Enfin, quatrième, nous avons deux discussions importantes sur les chaînes d'approvisionnement et sur l'économie des plateformes numériques. Ma récente mission au Ghana et en Côte-d'Ivoire, avec le ministre allemand du Travail et le ministre allemand de la Coopération économique et du Développement, a fait ressortir le potentiel de ces chaînes d'approvisionnement et, en même temps, la nécessité d'intégration des clauses sociales pour un meilleur futur des chaînes d'approvisionnement.

Présentation des Propositions de programme et de budget pour 2024-25

Conformément à la vision que j'ai déjà exposée, c'est un programme axé, globalement parlant, sur la justice sociale; organisé en huit résultats stratégiques et trois catalyseurs. Tous structurés autour des cinq blocs du programme mondial pour la justice sociale.

Le budget ordinaire proposé pour 2024-25 est de 854,7 millions de dollars des États-Unis. Cela représente ce que je qualifierais de modeste augmentation de 1,9 million de dollars par rapport au budget pour 2022-23, soit 0,2 pour cent en termes réels. Cette augmentation est nécessaire, entre autres:

- pour appuyer les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, lesquels sont essentiels pour la modernisation du système normatif de l'OIT;
- ainsi que pour renforcer la capacité du Bureau en matière d'audit interne, de contrôle et de médiation.

En termes nominaux, le budget ordinaire équivaut à 894,3 millions de dollars des États-Unis, soit une augmentation, encore là en termes nominaux, de 39,6 millions de dollars, soit 4,6 pour cent. Une augmentation reflétant l'inflation, les fluctuations des taux de change et d'autres facteurs incluant un coût de 7 millions de dollars pour financer la Conférence internationale du Travail en 2024 et en 2025, en raison de l'indisponibilité des salles du Palais de Nations actuellement en rénovation.

Ces propositions budgétaires visent également à renforcer notre capacité technique sur le terrain, et à cet égard 3,1 millions de dollars supplémentaires seront alloués aux cinq programmes régionaux.

D'importantes modifications ont été apportées aux résultats stratégiques depuis novembre pour tenir compte de vos orientations lors du Conseil d'administration de novembre 2022.

L'une de ces modifications est l'inclusion d'un nouveau résultat stratégique – le numéro 5 –, dont l'objectif est de mettre en œuvre un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour toutes et pour tous.

Ensuite, le texte sur les catégories de population sujettes à la discrimination et l'exclusion a été revu. Sur ce point, permettez-moi de rappeler ce que j'ai dit lors du Conseil d'administration de novembre. L'OIT a le devoir de continuer sa lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion; toutes les formes d'inégalité au travail, à l'encontre de tous les groupes, y compris les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables, et ce au niveau national, au niveau régional et au niveau global. Je l'ai dit au mois de novembre et je juge nécessaire de le réitérer.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration, il va sans dire qu'il s'agit d'une question on ne peut plus clivante. C'est justement le moment où nous tous et toutes avons le devoir, j'oserais même parler d'obligation, d'œuvrer à la recherche d'une solution privilégiant le vivre ensemble. Le vivre ensemble, en fait, c'est cela le multilatéralisme.

En cette période trouble, où le système multilatéral est mis à mal, il nous faut éviter que le programme et budget soit pris en otage. L'OIT doit montrer la voie en abordant ces questions que je reconnais difficiles avec notre sens légendaire du compromis et du consensus.

Je vous remercie.

► Annexe II

Réponse du Directeur général au débat sur les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 (jeudi 16 mars 2023)

Je souhaiterais tout d'abord remercier les membres du Conseil d'administration pour leurs échanges riches et constructifs.

Mes collègues et moi-même vous avons écoutés très attentivement afin de tenir dûment compte de toutes vos remarques et questions. Le soutien que vous avez globalement exprimé en faveur de la direction stratégique du programme et budget pour 2024-25 est encourageant.

Cela étant, nous avons également entendu un certain nombre de préoccupations. Je me concentrerai sur cinq points essentiels.

Premièrement, la lutte contre la discrimination.

Je trouve particulièrement remarquable que, en dépit de la diversité des opinions exprimées, tous les mandants aient réaffirmé, dans leurs interventions, leur engagement en faveur du principe de non-discrimination, quel qu'en soit le motif. Il en va de la justice sociale, de la lutte contre les inégalités. C'est là une question de principes et la raison d'être de notre Organisation. Il s'agit des valeurs que l'OIT porte. La lutte contre la discrimination est et restera au cœur de toutes les actions menées par l'OIT. Le programme de travail du Bureau international du Travail – que j'ai le privilège de diriger – continuera d'inclure tous les groupes victimes de quelque forme de discrimination que ce soit, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Comme je l'ai indiqué lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2022 et répété dans ma déclaration liminaire lundi, nous devons poursuivre nos travaux à tous les niveaux – national, régional et mondial. On ne peut pas être efficace au niveau national sans tenir compte des réalités aux niveaux régional et mondial.

Deuxièmement, la Coalition mondiale pour la justice sociale.

Votre soutien en faveur de la Coalition a d'emblée été clair.

Cela étant, nous avons bien compris que vous refusiez que votre accord puisse être considéré comme un blanc-seing, et que vous souhaitiez des précisions concernant **les objectifs, les priorités et les modalités de gouvernance de la Coalition, ainsi que les critères à remplir pour y participer**. Nous répondrons plus précisément à toutes ces questions lorsque nous reprendrons la discussion sur la Coalition la semaine prochaine.

Vous avez également soulevé des préoccupations et des interrogations au sujet de la façon dont la Coalition allait s'inscrire dans le programme et budget et des incidences qu'elle aurait en termes de ressources humaines et sur le plan financier. À cet égard, je souhaiterais rappeler que la Coalition mondiale est un objectif essentiel pour l'OIT dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'un résultat en soi, mais d'une initiative transversale qui sera **intégrée dans chacun des résultats stratégiques et des catalyseurs**, et à laquelle contribueront toutes les unités du Bureau.

C'est ce qui explique que mes propositions de programme et de budget ne prévoient pas de crédits budgétaires spécifiques pour la Coalition.

En attendant l'issue de la discussion concernant cette question, je tiens à réaffirmer que la Coalition mondiale est ancrée dans la Constitution de l'OIT **et qu'elle vise à servir le mandat de l'Organisation, qui est de faire progresser la justice sociale par le travail décent dans le cadre d'une approche centrée sur l'humain.**

En nous appuyant sur les orientations données par le Conseil d'administration, nous organiserons les consultations tripartites nécessaires pour gagner toute votre confiance. Nous essaierons de tenir ces consultations la semaine prochaine ou, si cela n'est pas possible, nous élaborerons des propositions dans le cadre d'une consultation, selon des modalités qui conviendront aux mandants tripartites.

Nous avons également pris note de la communication du groupe de l'Afrique et du groupe des employeurs au sujet de la lettre d'invitation. Je souhaite redire que l'envoi de cette lettre ne partait pas d'une mauvaise intention; il s'agissait uniquement de prendre date. Je reconnais toutefois que, telle qu'elle était rédigée, la lettre pouvait être interprétée comme vous l'avez fait, et j'en assume l'entière responsabilité.

Troisièmement, plusieurs orateurs, notamment les employeurs, les travailleurs, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et les donateurs du Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO), ont demandé des éclaircissements supplémentaires concernant **l'utilisation des fonds du CSBO.**

Au fil des ans, le Bureau s'est efforcé d'allouer les fonds du CSBO de manière stratégique pour obtenir des résultats, et il a fait des progrès continus à cet égard grâce au soutien des donateurs et au dialogue constant qu'il entretient avec eux.

L'affectation des ressources du CSBO proposée pour 2024-25 s'inscrit dans la même démarche, et a pour objectif premier le financement des priorités du programme et budget – en particulier des programmes d'action prioritaire, car ils auront un effet levier sur les activités de plaidoyer et la convergence des politiques et un effet catalyseur pour la mobilisation de fonds auprès d'autres sources.

Le CSBO contribuera aussi à mobiliser des ressources à l'appui de la capacité institutionnelle des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il sera également utilisé, avec d'autres ressources, pour renforcer les stratégies intégrées visant à lutter contre les principaux déficits de travail décent, et fournira le capital de départ nécessaire au lancement d'activités, dans le but d'attirer d'autres donateurs et d'accroître la capacité de l'OIT à mobiliser des ressources.

Les 15 postes qu'il est proposé de financer au moyen du CSBO sont des postes techniques directement liés aux priorités du programme et budget. Ils ne seront créés que pour la durée de la prochaine période biennale et ne grèveront pas durablement les ressources du Bureau. Nous veillerons à ce que le coût de ces créations de postes soit absorbé durant la période biennale 2026-27 grâce aux ressources du budget ordinaire et aux ressources extrabudgétaires qui auront été allouées à cette fin.

En outre, le CSBO continuera d'être utilisé pour développer les activités sur le terrain dans des domaines essentiels. J'ai été heureux d'entendre la Belgique indiquer, dans la déclaration qu'elle a prononcée lundi dernier, que les activités sur le terrain revenaient au premier plan.

Quatrièmement, plusieurs intervenants, notamment le groupe de l'Afrique, le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) et le groupe des employeurs, ont exprimé des préoccupations concernant la proposition tendant à réduire les crédits du budget ordinaire alloués au résultat 3 et le fait que la question des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie soit désormais comprise dans un produit associé à ce résultat.

Je tiens à vous rassurer: la création d'emplois et de possibilités de travail décent reste une priorité dans mes propositions pour 2024 et 2025. Globalement, il n'y a pas de réduction. Ce qui semble être une réduction des ressources du budget ordinaire allouées au résultat 3 est en réalité la conséquence du redéploiement, au profit du nouveau produit 4.5, de certaines ressources qui étaient allouées pour la période biennale en cours à la création d'emplois dans l'économie sociale et solidaire, en particulier dans les zones rurales.

En outre, certaines ressources qui étaient réservées aux situations de crise et d'après-crise ont été réaffectées au programme d'action prioritaire prévu au titre du résultat 8.

De fait, **nous prévoyons un accroissement des ressources extrabudgétaires pour le résultat 3**. La question des compétences et de leur perfectionnement était au cœur de ma campagne et ne sera en aucun cas reléguée au second plan.

Les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ont été intégrés au résultat 3 car il importe que la question du développement des compétences soit traitée dans les cadres globaux pour les politiques de l'emploi. Cette intégration reflète la nécessité d'adopter une approche intégrée pour faire en sorte que les compétences et la formation conduisent à de réelles possibilités de travail décent.

En termes de ressources, **le produit 3.2 est de loin le mieux doté en ressources du budget ordinaire**. En outre, une part importante des ressources allouées à d'autres produits est également consacrée au développement des compétences.

Cela montre l'ampleur de l'action qui devra être menée dans le domaine des compétences pour faire face aux profonds changements que connaîtra le monde du travail dans les prochaines années. Aussi, je peux vous assurer une fois encore que **les ressources allouées aux compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie seront de fait plus importantes au cours de la prochaine période biennale**.

Cinquièmement, le dernier point que je souhaite aborder concerne le **montant du budget**. Nous avons pris au sérieux les préoccupations exprimées, entre autres, par le GASPAC et le groupe des PIEM.

Pour répondre à ces préoccupations – et bien qu'il ait été tenu compte des postes qui allaient devenir vacants et des prochains départs à la retraite lors de l'élaboration de mes propositions, ce qui a permis de générer des économies cumulées d'environ 18,4 millions de dollars des États-Unis (dollars É.-U.) –, nous avons réexaminé en détail l'opportunité de pourvoir tous les postes restants qui seront laissés vacants, y compris par des départs à la retraite. Cet examen nous a conduits à poursuivre la redéfinition des profils de poste et, dans certains cas, à supprimer des postes appelés à devenir vacants, grâce à quoi nous avons pu dégager une économie supplémentaire de 1,9 million de dollars É.-U.

Ce montant servira à financer les deux réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et à renforcer les capacités du Bureau de l'audit interne et du contrôle et du Bureau du médiateur, comme je l'ai dit lundi.

De cette façon, le montant de référence du budget restera inchangé en valeur constante.

Naturellement, ces nouvelles mesures d'économie auront des répercussions sur d'autres aspects de nos activités. Je peux néanmoins vous assurer que nous n'avons pas d'autre choix si nous voulons nous atteler à ces priorités essentielles dans la limite d'un budget à croissance réelle nulle, ainsi que vous nous l'avez demandé.

Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de l'augmentation des coûts, notamment par le groupe des PIEM, le GRULAC, la Chine et le Japon. Je suis parfaitement conscient des conséquences de l'inflation et de la hausse des coûts pour nos mandants.

Je suis heureux de vous annoncer que, depuis l'élaboration de mes propositions, le Bureau a réussi à obtenir pour 2024 un tarif plus avantageux pour l'électricité que celui qui avait été initialement prévu. L'augmentation des coûts attendue est ainsi réduite d'environ 1,8 million de dollars É.-U. et le taux d'ajustement global ramené de 4,6 à 4,4 pour cent.

Si l'on met de côté la dépense exceptionnelle de 7 millions de dollars É.-U. occasionnée par la tenue des sessions de la Conférence à Palexpo – pour laquelle nous proposons que des fonds soient réservés –, le taux d'ajustement global lié à la hausse des coûts s'élève à **3,6 pour cent pour l'ensemble du Bureau**, ce qui me paraît très raisonnable. Ce taux est dû en grande partie aux dépenses de personnel résultant des décisions de la Commission de la fonction publique internationale et aux obligations contractuelles relatives aux locaux de l'OIT dans le monde entier.

Il est essentiel de parvenir à un accord sur l'adoption du budget.

Bien sûr, un tel accord doit reposer sur la confiance et la compréhension mutuelle. Je sais que ce n'est pas facile, mais il est de notre responsabilité d'apporter un franc soutien à ce programme et budget. Comme je l'ai dit lundi, il ne faudrait pas que, en raison des difficultés qu'elle soulève, la présente discussion aboutisse à un blocage.

Tant de fois par le passé, vous, mandants de l'OIT, avez surmonté vos différences et vos divisions pour trouver un consensus. Mais qu'il y ait consensus ou non, ma requête – et pas uniquement en ce qui concerne la décision relative au programme et budget – est que nous ne nous retrouvions pas dans la même situation dans deux ans. Les discussions sur les politiques à mettre en œuvre sont tout à fait bienvenues, mais nous devons préserver le programme et budget et aller de l'avant.

Je vous invite donc à recommander les propositions de programme et de budget pour adoption par la Conférence internationale du Travail en juin prochain.

Cela est crucial pour l'avenir de l'OIT et, **surtout, pour toutes celles et tous ceux que nous servons.**

Je vous remercie.

► Annexe III

Discours de la présidente du Comité du Syndicat du personnel

347^e session du Conseil d'administration (14 mars 2023)

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration, chères et chers collègues, et vous toutes et tous qui êtes présents aujourd'hui, dans cette salle ou en ligne,

C'est avec beaucoup d'humilité et de force que je m'adresse à vous aujourd'hui en qualité de présidente du Syndicat du personnel.

Avec humilité en effet, puisque cette opportunité qui est donnée aux présidents du Syndicat de prendre la parole au Conseil d'administration deux fois par an est l'occasion de porter la voix des 3 600 fonctionnaires qui servent cette Organisation. Je ne prends certes pas à la légère les attentes de mes collègues en portant leur voix, et je vous remercie déjà de l'attention que vous leur portez en voulant bien m'écouter. Cette humilité est également celle qu'il nous faut pour servir le mandat que vous nous confiez. C'est cette humilité et ce dévouement qu'il faut aux collègues qui continuent de travailler, qu'ils soient dans des pays en situation de conflit, de guerre, d'effondrement économique ou social, en situation de violation de droits humains, ou encore comme dernièrement aux collègues dont des proches ont perdu la vie dans des tremblements de terre.

C'est également avec force que je prends la parole. La force que me donne un syndicat représentatif de près de deux tiers du personnel, au siège et sur le terrain, toutes catégories confondues. C'est ainsi avec la force de ce mandat que je partage avec vous la Résolution adoptée massivement lors de notre Assemblée générale en février dernier, Résolution sur l'impact sur les salaires de l'amendement du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, la CFPI. Cette résolution appelle au devoir de diligence de l'Organisation envers les collègues affectés, puisque la diminution peut représenter jusqu'à l'équivalent d'un mois et demi de salaire sur les revenus annuels. Cette résolution exige que l'information soit communiquée de façon transparente et précise. Elle rappelle également un droit de réserve quant à la validité juridique de la décision de l'administration de l'OIT, que le Syndicat considère actuellement. Enfin, elle me donne mandat pour insister auprès de vous pour que vous donniez instruction au Bureau d'œuvrer pour une réforme de la gouvernance de la CFPI en accord avec les principes fondamentaux de l'OIT, y compris la négociation collective, et avec la participation des fédérations des associations et syndicats du personnel des Nations Unies. C'est ce que je me permets de vous rappeler, lorsque vous lirez le document GB.347/PFA/INF/11 «Questions relatives au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail: Modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale et point sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies». Je reviendrai brièvement plus tard sur ce document également.

Cette force qui m'accompagne aujourd'hui, c'est également la force d'un syndicat qui fait vivre à l'interne les principes et l'ADN de notre Organisation, en s'engageant dans un dialogue social constructif avec l'administration, en s'engageant pour la prévention et la résolution des conflits et la prévention des risques professionnels, en négociant le Statut du personnel et des accords collectifs pour que nos règles soient en adéquation avec notre temps et les droits fondamentaux au travail.

Depuis l'intervention de mon prédécesseur devant vous en novembre dernier, Carlos Carrión Crespo, que je salue et remercie, le Syndicat du personnel a poursuivi ses discussions et ses négociations, ayant le vent en poupe d'une nouvelle administration et des engagements pris par notre Directeur général. Nous avons ainsi avancé dans une nouvelle politique de congés parentaux pour laquelle nous devons encore finaliser les dispositions d'un accord collectif dans les semaines qui viennent. Nous avons également élaboré une nouvelle politique d'aménagement du temps de travail. Sur le fond, ces négociations permettent au BIT de s'aligner sur les autres agences et fonds des Nations Unies; elles ancrent également un principe selon lequel les règles doivent s'appliquer à tous les collègues, quelle que soit la source de financement de leur contrat, et partout, dans une approche inclusive et centrée sur l'humain. Sur la forme, ces négociations ont été menées dans un esprit «gagnant-gagnant», identifiant les intérêts partagés et n'ayant de cesse de trouver des solutions prenant en compte les intérêts respectifs. Je salue l'administration, et en particulier le Département du développement des ressources humaines, pour ces avancées et la mise en œuvre du dialogue social.

J'en viens à présent à partager avec vous, comme il est de coutume, les réflexions du personnel sur les points qui sont à l'ordre du jour de ce Conseil d'administration et leurs implications potentielles sur nos conditions de travail.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'administration, c'est avec détermination, courage et bienveillance que le personnel souhaite que vous envisagiez ces documents qui vous sont soumis pour information ou adoption.

C'est effectivement de la détermination dont vous devrez témoigner pour que le programme et budget assure les moyens nécessaires, humains en particulier, à sa mise en œuvre. Nous ne le répèterons jamais assez, il peut être dangereux de faire plus avec moins et la ressource principale de l'OIT, ce sont ses femmes et ses hommes dans toute leur diversité et leur expertise. Le programme et budget présenté par notre Directeur général appelle à un «retour aux fondements», la justice sociale. C'est souvent avec appréhension que nous anticipons les efforts supplémentaires qu'il nous est demandé de faire, pour parer à des non-renouvellements de départ à la retraite, des transferts budgétaires qui transforment des «coûts de personnel» en «coûts non afférents au personnel» – traduisez par externalisation, par recours croissant à des consultants plutôt qu'à du personnel recruté selon les règles. Pour servir la justice sociale, il convient de réaffirmer que le travail n'est pas une marchandise.

Nombre de documents qui seront examinés et n'ayant a priori pas d'implication budgétaire requièrent justement d'être considérés, entre autres, à l'aune des implications humaines: il en va de la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail, des mesures concernant l'organisation des futures sessions du Conseil d'administration et autres réunions, de la Coalition mondiale pour la Justice sociale, de la stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation, entre autres. Pour pouvoir mettre en œuvre ces objectifs, le Bureau se doit d'avoir une structure en place – et celle-ci semble encore très brumeuse pour nombre de collègues ainsi que pour le Syndicat du personnel – qui puisse également s'appuyer sur des fondements solides, valorisant et donnant leur chance à l'expérience et aux compétences en interne. Privilégier des appels à candidature et concours semble effectivement être passé au second plan dans les recrutements qui sont faits actuellement pour nombre de postes.

C'est avec détermination également que je vous demande de considérer le document GB.347/PFA/INF/11 «Questions relatives au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail: Modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale et point sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies». Nous réservons notre position sur le fondement juridique de l'application des changements de statut de la CFPI. Le Tribunal administratif de l'OIT a en effet décliné l'invitation à donner son avis, puisqu'il ne saurait être organe consultatif, et seul un jugement faisant suite à une requête devant le Tribunal permettrait d'avoir une certitude sur la validité juridique de la répartition des compétences de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'application de la méthodologie pour le calcul de l'ajustement de poste. Ce même document présente par ailleurs la suite donnée au second rapport du Secrétaire général sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, soit, en ce qui nous concerne, la compétence et la reconnaissance du Tribunal administratif de l'OIT. Je ne saurais revenir sur les éléments que mon prédécesseur, Carlos, vous avait exposés en novembre. Il l'avait fait avec toute son expertise juridique, de manière détaillée et fondée. Je ne saurais que réitérer l'importance de préserver «notre» Tribunal, dont le fonctionnement et l'excellence en font un exemple pour nombre de juridictions. C'est avec votre détermination que le Bureau pourra effectivement continuer à faire entendre sa voix dans le cadre des travaux du secrétariat de l'ONU.

Permettez-moi à présent d'en appeler à votre bienveillance. Certes, cela est peu usuel dans un contexte tel que ce discours. Et certes encore moins usuel dès lors que cette bienveillance, j'y fais appel en référence au document GB.347/INS/16 «Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail». Les paragraphes 39 et 40 font effectivement état de la situation du personnel du BIT en Ukraine et dans la Fédération de Russie, confirmant ainsi les dispositions prises pour le processus de relocalisation du personnel à Kyïv, pour le maintien de la capacité opérationnelle du bureau de Moscou et le devoir de diligence au cœur de l'approche mise en œuvre dans la région. Le Syndicat tient à saluer ici encore l'action du Bureau, ses services de sécurité et l'administration pour l'appui apporté. Le Syndicat souhaite aussi solliciter l'expression de votre bienveillance dans la reconnaissance du dévouement de nos collègues qui ont continué à œuvrer, à se réinventer pour pouvoir assurer leurs tâches et répondre présents, malgré des situations personnelles et professionnelles difficiles.

Il est un dernier document auquel je souhaite enfin faire référence. Il s'agit du GB.347/PFA/14 «Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025». Ce document devrait exiger, dans sa lecture et la discussion qui s'ensuivra, courage et détermination. Vous avez en effet élu M. Hounbo pour ses engagements, entre autres, concernant une harmonisation des conditions de travail pour le personnel. Cet agenda a soulevé pour nous un grand espoir. Il est en effet intenable que plus de la moitié du personnel soit aujourd'hui employé sous des formes de contrats précaires, et ces différences perdurent sur de nombreuses années. Cette réalité et ses implications au niveau professionnel et personnel vous ont déjà été relatées par mes prédécesseurs, et vous pourrez en trouver des détails en particulier dans les résultats de l'enquête menée par le Syndicat auprès de tous nos collègues l'année dernière. S'attaquer à ces inégalités ne peut plus attendre: trouvez-vous normal, alors que l'on parle du Bureau international du Travail et de justice sociale, qu'un nombre de plus en plus élevé de nos collègues signent année après année, parfois pendant plus de vingt-cinq ans, des contrats d'un an maximum et n'aient pas les mêmes droits que leurs collègues émargeant au budget ordinaire? Il faut que l'administration et le Syndicat puissent s'engager dans des négociations qui devront aboutir à

une harmonisation et à une amélioration des conditions de travail. Un fonctionnaire de l'OIT est un fonctionnaire, que son contrat soit financé par des fonds de coopération pour le développement ou par les contributions annuelles de nos États Membres. Nous avons un devoir de résultat pour pouvoir continuer à assurer les missions que vous nous confiez.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'administration, l'administration et le Syndicat sont déterminés à s'engager dans ces négociations, et nous avons convenu avec l'administration que nous examinerions également les modalités de la mobilité. Mais je ne vous le cache pas, ces négociations peuvent faire peur car elles se sont enlisées trop longtemps. Nous avons besoin que vous nous donniez un mandat pour penser hors des pratiques existantes, et mettre en œuvre des solutions courageuses et innovantes, permettant de positionner l'OIT comme un fer de lance dans la promotion de conditions de travail respectueuses de la dignité de chacun et chacune, valorisant la diversité dans toutes ses formes.

Pour terminer, permettez-moi de partager une réflexion personnelle. Lorsque j'ai pris mes fonctions de présidente du Syndicat du personnel de l'OIT en décembre dernier, une des remarques souvent entendues par mes collègues a été: «Ça va aller, le discours devant le GB? Pas trop peur?». Eh oui, Mesdames et Messieurs, vous êtes certainement impressionnants! Impressionnants par votre pouvoir collectif de prendre des décisions, qui pourraient potentiellement nous «infliger», à nous, personnel de l'OIT, un programme et budget impossible à mettre en œuvre, des conditions de travail toujours plus précaires, ou bien un mandat que nous trouverions dénué de sens. Impressionnants parce qu'il est finalement rare de pouvoir partager avec vous nos ressentis et notre avis.

Je suis cependant venue à vous – certes un peu anxieuse – mais confiante. Confiante en votre détermination, votre courage, et surtout en votre bienveillance, envers moi et envers l'ensemble du personnel dont je porte la voix.

Je vous remercie pour votre attention.